UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01517983 1

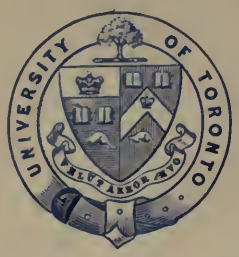

Presented to the Library

of the

University of Toronto

by the Executors of

The Honourable William Proudfoot

sometime Justice of the High Court of Justice
for Ontario,

Professor of Roman Law

in the

University of Toronto

A. D. 1888-1900.

LES DOUZE LIVRES
DU CODE
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.

34-4-3w

LA CLEF DES LOIS ROMAINES,

OU

DICTIONNAIRE

Analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans le Corps de Droit.

PRIX :

2 vol. in-4°. d'environ 700 pages chacun, dont l'impression vient d'être terminée (1).

{ papier vélin, à — — 24 fr. le vol.
grand carré fin, à — 18 fr.
papier ordinaire, à — 13 fr.

TABLEAU indicatif du prix d'un exemplaire complet de la traduction des Lois Romaines, *que l'on peut se procurer ensemble ou par corps d'ouvrage et même par volume, en ajoutant aux prix désignés ci-dessous* 1 fr. 50 c. par vol. in-4°., et 40 c. par vol. in-12, *pour recevoir, broché et franc de port, jusqu'au chef-lieu de chaque département.*

	In-4°.			In-12.			
	Vélin.	Fin.	Ordin.	Fin.		Ordinaire.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	c.	fr.	c.
Digeste, 7 volumes in-4°	126	84	70				
Idem, 35 vol. in-12	.....	.....	.....	80	»	65	»
Institutes et Trésor, un vol. in-4°.	18	12	10				
Idem, 5 vol. in-12	.....	.....	.....	12	50	10	»
Les douze livres du Code, 4 vol. in-4°	72	48	40				
Idem, 18 vol. in-12	.....	.....	.....	45	»	36	»
Novelles de Justinien, 2 vol. in-4°	36	24	20				
Idem, 10 vol. in-12	.....	.....	.....	25	»	20	»
Faisant la somme de	252	168	140	162	50	131	»
La Clef des Lois Romaines (1), 2 vol. in-4°	48	36	26				

(1) Cet ouvrage n'a pas été imprimé en in-12, ce petit format aurait donné une douzaine de volumes qui auraient rendu pénibles les recherches au lieu de les faciliter.

LES ÉLÉMENS DE LA JURISPRUDENCE, suivis du détail des matières contenues dans le *Digeste*, le *Code* et les *Novelles*; de la Signification des Termes et des règles du droit ancien, qui, avec les notes analytiques dont ils sont enrichis, contiennent en général toutes les matières renfermées dans le Corps de droit, et la conférence du Code Justinien avec celui de l'Empereur Napoléon. Traduits en Français avec le texte latin à côté, par FIEFFÉ-LACROIX, de Neufchâteau (*Vôges*), domicilié à Metz; vol. in-8°. de 520 pages, à 6 fr., broché.

Se vend à Metz et à Luxembourg, chez LAMORT, *Imprimeur.*

Law
Rem
J96c
1806

LES DOUZE LIVRES DU CODE DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,

DE LA SECONDE ÉDITION,

TRADUITS EN FRANÇAIS

Par P.-A. TISSOT, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes.

TOME QUATRIEME.

61735
3 3 04

A METZ,
CHEZ C. LAMORT, IMPRIMEUR, RUE DERRIÈRE LE PALAIS.
M. DCCC. X.

J'ai déposé à la Bibliothèque impériale les exemplaires voulus par la loi. Je regarderai comme contrefaits tous les exemplaires qui ne seront pas revêtus de ma signature.

Lamoza

CODICIS
DOMINI JUSTINIANI,
SACRATISSIMI PRINCIPIS,
EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN,
DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE NEUVIÈME.

TITRE PREMIER.

De ceux qui ne peuvent accuser.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Sylvain.*

VOUS devez d'abord vous défendre au sujet du meurtre et de l'assassinat que vous impute votre adversaire, parce que les crimes dont il vous accuse sont plus grands que ceux dont vous l'accusez vous-même ; et selon l'issue de la sentence qui sera prononcée à cet égard, le juge décidera, quoique vous ayiez porté plainte contre votre adversaire avant qu'il en eût fait autant contre vous-même, si votre accusation doit être admise.

Fait pendant les ides de mars, sous le cons. de Tertullus et de Clément. 196.

2. *Les mêmes empereurs à Ingénuus.*

Si vos tuteurs ou curateurs regardent comme suspectes et fausses les quittances dont Sécundinus se prévaut pour prouver qu'il a payé la somme en question à Eugénius, rien ne les empêche d'intenter en leur propre nom (car ils ne le peuvent

LIBER NONUS.

TITULUS PRIMUS.

De his qui accusare non possunt.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Sylvano.*

PRIUS est, ut criminibus, quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur, cædis atque vulnerum respondeas : et tunc ex eventu causæ judex æstimabit, an tibi permittendum sit eundem accusare, tametsi prior inscriptionem deposuisti.

Proposit. 5 id. martii, Tertullo et Clemente Coss. 196.

2. *Iidem* AA. *Ingenuo.*

Si cautiones quibus Secundinus solutam Eugenio pecuniam probare se dicit, tutores vel curatores tui suspectas ut falsas habent : proprio nomine (cùm non liceat alieno) non prohibentur in crimine falsi subscribere. Nec enim facilè vel tutores

vel curatores, qui ex officio periculo suo res pupillorum vel adolescentium administrant, sententia notantur, nisi evidens eorum calumnia judicanti apparebit.

Propos. 12 calend. octobris, Antonino A. et Geta Coss. 206.

3. *Imp. Alexander* A. *Rufo.*

Qui crimen publicum instituere properant, non aliter ad hoc admittantur, nisi prius inscriptionum pagina præcesserit, et fidejussor de exercenda lite adhibitus fuerit. Sin verò post satisdationem præsentes non fuerint, edicto admonendi sunt, ut veniant ad causam agendam ; et si non adfuerint, non solùm extra ordinem æstimatione judicis puniendi sunt, sed etiam sumptus, quos in eam rem, et circa ipsum iter ad litem vocati fecerunt, dependere cogentur.

Proposit. 3 non. februarii, Alexandro A. Cos. 223.

4. *Idem* A. *Dionysio.*

Uxor tua si consobrini sui necem vindicandam existimat, adeat præsidem provinciæ.

Proposit. 16 calend. julii, Alexandro A. Cos. 223.

5. *Idem* A. *Marcellinæ.*

Senatusconsulto permissum non est mulieri legis Corneliæ crimine reum facere, nisi res ad eam pertineat. Cùm igitur filii tui tutores vel curatores habeant : ipsi deliberare debent, an instrumenta, ex quibus adversarium filiorum tuorum obtinuisse dicis, falsa esse accusare debeant.

Proposit. calend. octobr. Alexandro A. Cos. 223.

en celui d'un autre), l'accusation du crime de faux ; et quand même ils succomberaient dans leur accusation, le juge, en considération de ce qu'ils répondent en leur qualité de tuteurs ou de curateurs de l'administration des biens des mineurs, ne doit les condamner à être notés d'infamie, qu'en tant qu'ils seraient évidemment coupables de calomnie.

Fait le 12 des calend. d'octobre, sous le cons. de l'empereur Antonin et de Géta. 206.

3. *L'empereur Alexandre à Rufus.*

Ceux qui sont dans le dessein d'intenter une accusation de crime public, ne doivent être admis à lui donner suite qu'après qu'ils auront préalablement pris une inscription à cet égard, et qu'ils auront fourni un fidéjusseur qui garantisse qu'ils poursuivront l'accusation jusqu'à la fin ; et si, après avoir rempli ces formalités préalables, ils ne se présentent pas pour donner suite à l'accusation, ils doivent être sommés par le moyen de l'édit aux fins qu'ils poursuivent la cause ; et dans le cas où ils soient encore sourds à cette sommation, ils doivent non-seulement être punis, par voie extraordinaire, à la peine que le juge croira à-propos de leur infliger, mais encore aux dépens du procès et à celles faites par ceux qui ont été appelés à cette occasion.

Fait le 3 des nones de février, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

4. *Le même empereur à Dionysius.*

Si votre femme désire tirer vengeance de la mort de votre cousin, qu'elle porte ses plaintes devant le président de la province.

Fait le 16 des calend. de juillet, sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

5. *Le même empereur à Marcellina.*

Le sénatus-consulte ne permet aux femmes d'intenter l'accusation de faux dont s'agit dans la loi Cornélia, qu'en tant que l'affaire les concerne en propre. C'est pourquoi vos fils ayant des tuteurs ou des curateurs, c'est à eux seuls à délibérer si les titres dont, d'après ce que vous dites, se prévaut l'adversaire de vos fils, doivent être accusés de faux.

Fait pendant les calend. d'octob., sous le cons. de l'empereur Alexandre. 223.

6. *Le même empereur à Probus.*

Vous ne pouvez renouveller l'accusation dont vous convenez vous être désisté.

Fait le 5 des nones de mai, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

7. *Le même empereur à Félix.*

Si celle qui a intenté contre vous une accusation criminelle, met du retard à la poursuivre, le juge doit lui donner un délai pendant lequel elle pourra lui donner suite, et si elle le laisse expirer sans agir, elle sera réputée s'en être désistée.

Fait le 15 des calend. de septembre, sous le cons. d'Agricola et de Clément. 231.

8. *L'empereur Gordien au soldat Caïus.*

Rien n'empêche les soldats d'intenter une accusation de crime public, pourvu qu'ils aient pour motif d'obtenir justice d'un fait commis contre eux-mêmes ou leurs proches. C'est pourquoi nous vous permettons de poursuivre les meurtriers de votre cousin.

Fait le 17 des calend. d'août, sous le cons. de Pius et de Pontien. 239.

9. *Le même empereur à Sévéria.*

Le juge compétent n'ignore pas que celle qui désire poursuivre les meurtriers de son fils, ne peut être admise à former l'accusation que préalablement elle n'ait prouvé que celui dont elle veut venger la mort était réellement son fils.

Fait le 6 des nones de mars, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

10. *Le même empereur à Buccatrahius.*

Si vous êtes dans l'intention de poursuivre la vengeance d'un crime commis contre vous ou vos proches, prenez préalablement des inscriptions solennelles, afin que le président de la province puisse connaître de votre accusation.

Fait pendant les calend. d'août, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

11. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Saturninus et autres.*

D'après ce que vous assurez que votre adversaire a sciemment consumé des biens vous appartenans, en y mettant le feu, vous pouvez intenter contre lui l'accu-

6. *Idem* A. *Probo.*

Accusationem, à qua discedere te professus es, repetere non debes.

Proposit. 5 non. maii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

7. *Idem* A. *Felici.*

Si ea quæ crimen intendit, cognitionem moratur : certa perferendæ accusationis tempora judex competens præstet : intra quæ si agere supersederit, renuntiasse causæ intelligitur.

Proposit. 15 calend. septembris, Agricola et Clemente Coss. 231.

8. *Imp. Gordianus* A. *Caio militi.*

Non prohibentur milites accusationem, quæ publici judicii instar obtineat, intendere, si suam suorumque injuriam exequantur. Ideòque consobrini tui necem defendere tibi permittimus.

Proposit. 17 calend. augusti, Pio et Pontiano Coss. 239.

9. *Idem* A. *Severiæ.*

Non ignorat competens judex, eam quæ ultionem et mortem filii sui persequi allegat, non temerè ad accusationem esse admittendam, nisi prius matrem se esse probaverit.

Proposit. 6 non. martias, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

10. *Idem* A. *Buccatrahio.*

Si crimen ad tuam tuorumque injuriam pertinens exequaris : solemnibus te inscriptionibus adstringe, ut præsidem provinciæ habere judicem possis.

Proposit. calend. augusti, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

11. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Saturnino et aliis.*

Data opera partis adversæ res vestras incendio exarsas esse adseverantes : crimen legis Corneliæ de sicariis exequi potestis.

Proposit. 13 calend. jul. Peregrino et

Æmiliano Consulibus. 245.

12. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Corinthiæ.*

De crimine, quod publicorum fuerit judiciorum, mulieri accusare non permittitur, nisi certis ex causis, id est, si suam suorumque persequatur injuriam secundùm antiqui juris statuta tantùm, de quibus specialiter ei concessum est, non exacta subscriptione. Unde aditus præses provinciæ in primis examinabit, an talesit crimen, cujus accusationem mulier subire non prohibeatur.

Datum 5 calend. maii, AA. Coss.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *ad Asclepium.*

Si magnum et capitale crimen ac non leve frater contra fratrem suùm instituit: non solùm audiendus non est, sed etiam exilii pœna plectendus est.

Datum 10 calend. februarii, CC. Coss.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Æliæ.*

Propter insidias, quas tuæ vitæ paratas contendis, accusationem apud præsidem provinciæ contra filium tuum (si pietas et ratio naturalis animi tui non revocat intentionem) constituere potes.

Sancit. 16 calend. martii, CC. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Lupioni.*

Criminis accusationem instituere, cum periculo calumniæ, si tibi existimatio integra est, minimè prohiberis.

Sancit. 3 calend. martii, CC. Coss.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Callutico.*

Cum rationibus juris congruit desiderium tuum, postulantis accusationem tertiam sation du crime prévu par la loi Cornélia *de sicariis.*

Fait le 13 des calend. de juillet, sous le cons. de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

12. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Corinthia.*

Il n'est permis aux femmes de former une accusation de crime public que dans certains cas, comme lorsqu'il s'agit d'un crime commis contre elles-mêmes ou leurs proches, et d'autres crimes à la poursuite desquels elles sont expressément autorisées par le droit ancien, sans qu'il soit nécessaire qu'elles prennent inscription préalable. C'est pourquoi, allez trouver le président de la province, qui examinera si le crime dont il est question est un de ceux que les femmes sont autorisées à poursuivre.

Fait le 5 des calend. de mai, sous le consulat des Césars.

13. *Les mêmes empereurs et les Césars à Asclépius.*

Le frère qui forme, contre son propre frère, l'accusation d'un crime non léger, mais énorme et capital, ne doit pas être non-seulement admis, mais encore condamné à l'exil.

Fait le 10 des calend. de février, sous le cons. des Césars.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Elia.*

Si la piété et l'amour maternel ne vous retiennent pas, vous pouvez accuser votre fils pardevant le président de la province, d'avoir, suivant ce que vous dites, attenté à votre vie.

Fait le 16 des calend. de mars, sous le cons. des Césars.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Lupion.*

Rien ne vous empêche, si vous jouissez d'une bonne réputation, d'intenter une accusation criminelle, en vous soumettant toutefois à la peine de la calomnie, s'il y a lieu.

Fait le 3 des calend. de mars, sous le cons. des Césars.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Calluticus.*

Votre demande est conforme au droit: car les lois ne permettent point que celui qui

qui a déjà intenté deux accusations non encore jugées, en intente de nouveau une troisième; à moins que ce ne soit pour obtenir justice d'un délit commis contre lui ou ses proches.

Fait à Nicomédie, le 12 des calend. de décembre, sous le consulat des Césars.

17. *Extrait d'une sentence des mêmes empereurs et Césars, rendue le* 5 *des ides de janvier, sous le consulat des empereurs Dioclétien et Maximien.*

Nous croyons inique et loin des mœurs de notre siècle, que Thaumasius ait la faculté d'accuser celui dans la maison de qui il est resté, quoiqu'ingénu, depuis son enfance. C'est pourquoi que l'accusation criminelle qu'il a portée contre Symmaque soit rejetée et n'ait point de suite. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une action civile; il serait permis dans un pareil cas à Thaumasius de l'intenter et de l'exercer devant le président de la province.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Julien.*

Si vous êtes dans le dessein d'accuser votre sœur de délits légers, rien ne vous empêche de poursuivre votre accusation devant le président de la province, afin qu'il impose à la coupable la peine convenable.

Fait le 3 des calend. de mars, sous le neuvième consul. de l'empereur Dioclétien et le huitième de l'emper. Maximien. 304.

19. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Lauditius, préfet de Sardaigne.*

Il est défendu aux accusés d'accuser eux-mêmes par récrimination leurs accusateurs, d'un même crime ou d'un moindre, avant qu'ils n'aient été absous, conformément au droit ancien; à moins que la punition de ce crime qu'ils objectent à leurs accusateurs ne les intéressât particulièrement eux ou leurs proches; ils peuvent néanmoins prendre inscription contre eux tandis que la cause est pendante.

Fait la veille des ides d'août, sous le troisième consul. de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius. 374.

tiam ei, qui duos reos delatos habet, non permitti contra legis præscripta, nisi suas suorumque injurias quis persequatur.

Sancit. 12 calend. decembris, Nicomediæ, CC. Coss.

17. *Pars sententiæ eorundem* AA. *et* CC. *datum* 5 *id. januarii, Diocletiano et Maximiano* AA. *Coss.*

Iniquum et longè à seculi nostri beatitudine esse credimus, ut Thaumasius accusandi ejus habeat facultatem, in cujus domo eum (licèt ingenuum) à prima ætate tamen fuisse constabat. Quare ex nomine Thaumasii mentio super conflictu criminis, cum Symmacho conquiescat. Si quam sanè civilem petitionem idem Thaumasius sibi competere confidit: judicio præsidali poterit experiri.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Juliano.*

Si sororem tuam leviorum commissorum ream facis, accusationem non prohiberis exercere in judicio præsidali: quo temerariè commissa, congrua ultione plectantur.

Datum 3 cal. martii; Diocletiano IX. et Maximiano VIII. AA. Coss. 304.

19. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *Lauditio præfecto Sardiniæ.*

Neganda est accusatis, qui non suas suorumque injurias exequuntur, licentia criminandi in pari vel minori crimine, priusquam se crimine quo premuntur, exuerint, secundùm scita veterum juris conditorum: ita tamen, ut et ipsi inscriptiones contra eos etiam pendente accusatione deponere possint.

Datum pridiè id. augusti, Gratiano A. III. et Equitio V. C. Coss. 374.

20. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Si quis ex familiaribus vel ex servis cujuslibet domus cujuscunque criminis delator atque accusator emerserit, ejus existimationem caput atque fortunas petiturus, cujus familiaritati vel dominio inhæserit: ante exhibitionem testium, atque examinationem judicii in ipsa expositione criminum, atque accusationis exordio, ultore gladio feriatur. Vocem enim funestam intercidi oportet potius, quàm audiri. Majestatis autem crimen tantùm excipimus.

Datum 6 id. novembris, Constantinopoli, Cæsario et Attico Coss. 397.

21. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *consulibus, prætoribus et trib. pleb. senatui. s. d.*

Si liberti accusatores manumissorum heredumve esse præsumpserint: eodem, quo servi supplicio tenebuntur: luituri pœnas ante prohibitæ delationis exordium.

Datum 7 id. augusti, Asclepiodoto et Mariniano Coss. 423.

20. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eutychien, préfet du prétoire.*

Si l'un des esclaves ou l'une des personnes attachées au service de quelqu'un s'avise de l'accuser d'un crime qui, s'il était prouvé, ferait perdre la vie ou la fortune de l'accusé, qu'il soit, avant l'audition des témoins et l'examen de la cause, et aussitôt qu'il aura commencé sa dénonciation, frappé du glaive vengeur: car on doit plutôt éteindre une voie funeste et criminelle que l'écouter. Nous exceptons seulement de cette disposition les crimes de lèse majesté.

Fait à Constantinople, le 6 des ides de novembre, sous le consul. de Césarius et d'Atticus. 397.

21. *Les emper. Honorius et Théodose, aux consuls, préteurs, tribuns du peuple et au sénat.*

Que les affranchis qui s'avisent d'accuser leurs patrons ou leurs héritiers, soient tenus du même supplice que les esclaves accusateurs de leurs maitres, et qu'ils y soient soumis avant qu'ils aient commencé de former leur pernicieuse accusation.

Fait le 7 des ides d'août, sous le cons. d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

TITULUS II.

De accusationibus et inscriptionibus.

1. *Imp. Alexander* A. *Martiano.*

Eos qui terminos effoderunt, extraordinaria animadversione coërceri debere, præses provinciæ non ignorabit.

Proposit. 3 calend. augusti, Alexandro A. Cos. 223.

2. *Idem* A. *Syro.*

Si cuidam crimini obnoxius servus postulatur, dominus eum defendere potest, et in judicio sistere, accusatoris intentionibus responsurum. Post probationem autem criminis, non ipse dominus, sed servus pro suo delicto condemnationem sustineat. Ideo enim servum suum domino

TITRE II.

Des accusations et des inscriptions en accusations.

1. *L'empereur Alexandre à Martien.*

Le président de la province n'ignorera pas que ceux qui sont convaincus d'avoir arraché des bornes servant à distinguer et séparer des propriétés diverses, doivent être rigoureusement punis.

Fait le 3 des calend. d'août, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 223.

2. *Le même empereur à Syrus.*

Le maître peut défendre son esclave accusé d'un crime quelconque, ester en jugement pour cette cause, et répondre aux allégations de l'accusateur. S'il arrive que le crime soit prouvé, le maître ne doit pas être condamné, mais seulement l'esclave accusé et coupable: car

il n'a été permis au maître de défendre son esclave que pour qu'il pût présenter pour lui les moyens compétens de défense.

Fait le 11 des calend. de décembre, sous le consul. de l'empereur Alexandre. 222.

3. *Le même empereur à Stéphanis.*

Les lois concernant les jugemens publics permettent que les absens accusés de crimes capitaux soient défendus par procureur.

Fait le 4 des nones de novembre, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Elien. 224.

4. *L'empereur Gordien à Archélaüs.*

Si en l'absence des accusateurs qui n'ont point cessé par leur faute de poursuivre leur accusation, le président de la province, sur la demande seulement de l'accusé, a prononcé sans prendre connaissance de la cause, une sentence qui l'absout de l'accusation que vous aviez intentée contre lui; l'accusation existant toujours, parce que les accusateurs n'en ont point été déchus par leur désobéissance, ni ne s'en étant point désisté, il faut que nonobstant la sentence portée à cet égard, elle soit jugée de nouveau par le même juge ou son successeur, à la manière ordinaire.

Fait pendant les nones de mars, sous le deuxième consul. de l'emper. Gordien et le premier de Pompéien. 242.

5. *Le même empereur à Paulinus.*

Celui-là n'en est pas moins coupable d'un crime ou d'une injure atroce, qui a formé une accusation injuste, quoiqu'il objecte qu'il n'a intenté cette accusation qu'en vertu du mandat d'un autre: car, dans un pareil cas, c'est un point de droit certain, qu'outre le mandataire principal coupable, le mandant doit être également poursuivi.

Fait le 3 des ides de septembre, sous le deuxième consul. de l'emper. Gordien et le premier de Pompéien. 242.

6. *Le même empereur à Avidien.*

Un absent ne peut être jugé coupable d'un crime capital; c'est un point de droit depuis très-long-tems admis, que l'accusé absent doit être seulement annoté;

defendere permissum est, ut pro eo possit competentes allegationes offerre.

Proposit. 11 cal. decembris, Alexandro A. Cos. 222.

3. *Idem* A. *Stephanidi.*

Reos capitalium criminum absentes, etiam per procuratorem defendi, leges publicorum judiciorum permittunt.

Proposit. 4 non. novembris, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

4. *Imp. Gordianus* A. *Archelao.*

Si accusatoribus absentibus, et non per contumaciam adesse judicio cessantibus, ex una postulatione aditus præses provinciæ non causa cognita sententiam dixit, qua eum, de quo querimoniam detulisti, liberandum existimavit: criminatione etiam nunc perseverante, quæ contumacia vel cessatione accusatorum non interveniente auferri non potuit: causa intentati criminis apud eundem vel successorem ejus more judiciorum tractabitur.

Proposit. non. martii, Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

5. *Idem* A. *Paulino.*

Non ideo minus crimine, sive atrocium injuriarum judicio tenetur is qui injustam accusationem incidit, quia dicit alium se hujusmodi facti mandatorem habuisse. Namque hoc casu præter principalem reum mandatorem quoque ex sua persona conveniri posse, ignotum non est.

Proposit. 3 id. septemb. Gordiano A. II. et Pompeiano Coss. 242.

6. *Idem* A. *Avidiano.*

Absentem capitali crimine accusari non posse: sed requirendum tantummodo annotari solere, si desit, vetus jus est. Et ideò cùm absentem te, et ignorantem, cui

nunquam ullum crimen denuntiatum esset, per injuriam à præside provinciæ in metallum damnatum esse dicas: quo magis in præsenti te agente, ut adseveras, jam nunc fides veri possit illuminari : præfectum prætorio adire cura, qui quicquid novo more, et contra formam constitutionum gestum deprehenderit, pro sua justitia reformabit.

Proposit. 4 non. april. Ariano et Pappo Coss. 244.

7. *Idem* A. *Proculo.*

Ea quidem, quæ per officium præsidibus denuntiantur, et citra solennia accusationum posse perpendi, incognitum non est. Verùm si falsis necne notoriis insimulatus sit : perpenso judicio dispici debet.

Proposit. 8 id. januar. Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

8. *Exemplum sacrarum litterarum Diocletiani et Maximiani* AA.

Si quis se injuriam ab aliquo passum putaverit, et querelam deferre voluerit : non ad stationarios decurrat, sed præsidalem adeat potestatem, aut libellos offerens, aut querelas suas apud acta deponens.

Proposit. sine die et consule.

9. *Iidem* AA. *Honorato.*

Qui de crimine publico in accusationem deductus est, ab alio super eodem crimine deferri non potest. Si tamen ex eodem facto plurima crimina nascuntur, et de uno crimine in accusationem fuerit deductus : de altero non prohibetur ab alio deferri. Judex autem super utroque crimine audientiam accommodabit. Nec enim licebit ei separatim de uno crimine sententiam proferre, priusquam plenissima examinatio super altero quoque crimine fiat.

Proposit. 14 calend. septemb. Basso et Quintiano Coss. 289.

c'est pourquoi ayant été, comme vous le dites, condamné pendant votre absence et à votre insu, aux métaux, par l'injustice du président de la province, sans même avoir eu connaissance de l'accusation portée contre vous, ayez soin de porter vos réclamations devant le préfet du prétoire, afin que vous présent et vous défendant en personne, la vérité puisse être éclaircie ; ce même magistrat réformera, comme la justice l'exige, l'innovation et tout ce qui a été fait de contraire aux lois à l'occasion de la procédure instruite contre vous.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. d'Arien et de Pappus. 244.

7. *Le même empereur à Proculus.*

C'est une chose connue que les crimes dénoncés aux présidens par des officiers publics, peuvent être poursuivis sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités ordinaires des accusations. Mais le juge ne doit pas moins prendre des informations sur l'existence et la réalité du crime, sur-tout si l'accusation est taxée de fausseté.

Fait le 8 des ides de janvier, sous le cons. de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

8. *Extrait des lettres impériales des empereurs Dioclétien et Maximien.*

Que celui qui croit avoir à se plaindre de quelqu'un, et désire en demander justice, ne porte point ses réclamations devant les stationnaires, mais bien devant le président de la province, soit en lui présentant le libelle de sa plainte, soit en faisant sa plainte verbalement, qui devra être reçue dans les registres.

Sans date ni désignation de consulat.

9. *Les mêmes empereurs à Honorat.*

Celui qui est déjà accusé d'un crime public par quelqu'un, ne peut l'être de nouveau par un autre pour le même crime. Si cependant il naissait du fait dont il est accusé plusieurs crimes dont un seul est porté dans l'accusation, rien n'empêche qu'il ne soit accusé par un autre au sujet de l'un des autres crimes dont la première accusation ne fait aucune mention. Dans un pareil cas, le même juge doit connaître de l'un et de l'autre crimes : car il ne lui est pas permis de prononcer séparément sur chacun d'eux

une sentence; il faut que la même sentence les comprenne tous les deux.

Fait le 14 des calend. de septemb., sous le cons. de Bassus et de Quintien. 289.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Ursa.*

Celui qui promet à l'accusé, dont le sort est au pouvoir et entre les mains du juge, de le faire absoudre, ne commet pas, par cette promesse illicite, un crime moindre que celui qui, au mépris des mœurs publiques, l'a engagé à la lui faire.

Fait le 3 des calend. de novembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

11. *Les mêmes empereurs et Césars aux enfans de notre très-chère Crispina.*

Celui qui veut de nouveau accuser du crime d'homicide quelqu'un accusé déjà une fois du même crime par un autre, et absout, doit d'abord prouver, selon l'ordre établi par les lois, la collusion du premier accusateur avec l'accusé; tel est ce qui a été salutairement statué par les princes nos prédécesseurs. Mais s'il refuse de prouver la collusion, le juge le contraindra de poursuivre l'accusation d'homicide; et si le crime est prouvé, le coupable sera, en considération de la vengeance publique, puni conformément aux lois.

Fait le 8 des ides d'avril, sous le cons. d'Annibalien et d'Asclépiodote. 292.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Aurélius.*

Un innocent ne peut être poursuivi pour le fait d'un suicide volontaire.

Fait à Sirmium, le 14 des calendes de juin, sous le cons. des mêmes emper.

13. *Les empereurs Valentinien, Gratien et Théodose à Marinien, vicaire d'Espagne.*

Que celui qui croit être fondé à accuser ses esclaves, ne les soumette à la question que préalablement il n'ait pris une inscription, tout comme si son accusation était dirigée contre des hommes libres.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le deuxième cons. de Mérobaude et de Saturninus.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Ursæ.*

Qui explicandi negotii spem (cujus finis in judicis potestate ac motu situs est) pollicetur: non minus ob illicitam sponsionem crimen contrahit, quàm qui ad hujusmodi promissionis commercium contra disciplinam publicam adspirat.

Proposit. 3 calend. novembr. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *liberis Crispinæ charissimæ nobis.*

Si quis homicidii crimen existimat persequendum: secundùm juris publici formam debebit eum, qui in primordio homicidii postulaverit reum, neque probaverit, ideoque reus absolutus est, prævaricationis arguere. Id enim salubriter statutis principum parentum nostrorum jurisque forma præscriptum est. Vel si id non putaverit agendum: ad sequens crimen, id est pastorum latronumve descendere eum coges, atque id exequi judicio tuo: cùm si quidem id ab incusato appareat esse commissum, ob ultionem publicam obnoxius legibus fiat.

Datum 8 id. april. Annibaliano et Asclepiodoto Coss. 292.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Aurelio.*

Factum sponte se præcipitantis, innocenti criminis periculum adferre non potest.

Sancit. 14 cal. jun. Sirmii, AA. Coss.

12. *Imppp. Valentinianus, Gratianus et Theodosius* AAA. *Mariniano vic. Hispaniæ.*

Si quis servos crediderit accusandos: non prius ad corporum tormenta veniatur, quàm se vinculo subscriptionis adstrinxerit.

Datum 6 calend. januar. Merobaude II. et Saturnino Coss.

14. *Iidem* AA. *et Arcadius* A. *Cynegio præfecto prætorio.*

Singuli universique judices cognoscant, in publicis criminibus non oportere emendicatis uti suffragiis decretorum, aut relationibus à publicis personis destinandis credere, sed rei veritatem inquirere.

Datum pridiè calend. maii, Constantinop. Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

14. *L'empereur Arcadius et ceux nommés ci-dessus, à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que tous les juges sachent qu'à l'égard des crimes publics, ils ne doivent pas prendre pour règle de leur décision les arrêts prononcés en semblables circonstances, ni trop se fier aux procès-verbaux dressés par des personnes publiques, mais rechercher par eux-mêmes la vérité et y conformer leur décision.

Fait à Constantinople, la veille des cal. de mai, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

15. *Iidem* AA. *Tatiano præfecto prætorio post alia.*

Tunc convenit potentiores viros adesse judiciis, cùm eorum præsentiam in criminibus publicis per inscriptionem causa deposcat : licèt in pecuniariis causis per procuratores litem sustineant.

Datum 15 calend. martii, Mediolani, Valentiniano A. V. et Neoterio Coss. 390.

15. *Les mêmes empereurs à Tatien, préfet du prétoire.*

Les nobles, lorsqu'ils sont accusés de crimes publics, sont tenus de comparaître en personne, quoique dans les causes civiles ils puissent se défendre par procureurs.

Fait à Milan, le 15 des calendes de mars, sous le cinquième cons. de l'empereur Valentinien et le premier de Néotérius. 390.

16. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Pasiphilo.*

In causis criminalibus dignum est, ut inscriptiones præponantur, quæ magnitudinem videlicet criminis, tempusque designent : ut alterutram partem digna legum terrere possit auctoritas. Quòd si fuerit statutum fortè contemptum : hi qui ex officio ingrediuntur secretarium, quinque librarum auri condemnatione ferientur.

Datum 8 id. januarii, Olybrio et Probino Coss. 395.

16. *Les emper. Arcadius et Honorius à Pasiphile.*

Il faut qu'à l'égard des causes criminelles, on commence par juger celles qui ont pour objet un plus grand crime ou qui sont les premières d'après l'ordre des dates, afin que sans délai l'une ou l'autre des parties soit atteinte de la juste sévérité de la loi ; et dans le cas de contravention à cet ordre, que nous introduisons pour ce qui concerne les causes criminelles, les juges seront condamnés à cinq livres d'or.

Fait le 8 des ides de janvier, sous le consul. d'Olybrius et de Probinus. 395.

17. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *consulibus, prætoribus, tribunis plebis, senatui, salutem dicunt.*

Accusationis ordinem jamdudum legibus institutum servari jubemus : ut quicunque in discrimen capitis accersitur, non statim reus qui accusari potuit, existimetur, ne subjectam innocentiam feriamus : sed quisquis ille est, qui crimen intendit, in judicium veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat, custodiæ similitudinem (habita tamen di-

17. *Les emper. Honorius et Théodose, aux consuls, préteurs, tribuns du peuple et au sénat.*

Les dispositions des lois existantes concernant les accusations doivent être observées ; c'est pourquoi nous ordonnons en conséquence, que l'accusé d'un crime digne de mort ne soit point aussitôt réputé coupable par cela seul qu'il a été accusé, afin que l'innocence ne soit pas frappée de la peine qui n'est due qu'au crime ; mais que l'accusateur, quel qu'il

soit, comparaisse devant le juge, donne le nom de l'accusé, prenne une inscription, et sauf les égards qui peuvent être dus à sa dignité, il se constitue lui-même prisonnier; ces dispositions sont nécessaires pour qu'en cas que l'accusation soit trouvée fausse, le coupable accusateur soit soumis au même supplice qu'il voulait infliger à l'innocence par sa calomnie. Qu'aucun accusé ne se flatte au point d'espérer son pardon, en inculpant d'autres personnes du crime dont il s'avoue coupable; qu'il ne s'attende pas non plus qu'on ait quelques égards pour les injustes accusations qu'il peut faire contre des personnes nobles ou contre ses ennemis qu'il voudrait entraîner dans sa ruine par un supplice commun, ni se sauver par les démarches ou les priviléges de ceux qu'il a cru devoir calomnieusement inculper: car l'ancien droit ordonne bien que l'accusé soit interrogé sur ses propres crimes, mais non sur ceux des autres; que donc celui qui s'avoue coupable ne soit point interrogé sur le compte des autres.

Fait à Ravennes, le 8 des ides d'août, sous le consulat d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

TITRE III.

De la représentation et de la translation des accusés.

1. *Les emper. Valentinien et Valens à Valentinien.*

QUE le président de la province fasse saisir et emprisonner le militaire coupable d'un crime public, qui se trouve dans l'étendue de la province confiée à son administration, et qu'il fasse ensuite un rapport au général sur la nature de la cause et la qualité du coupable.

Fait à Milan, le 12 des calendes de février, sous le consul. de Valentinien et de Valens. 365.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

Qu'aucun accusé retenu en prison, ne

gnitatis æstimatione) patiatur: nec impunitam fore noverit licentiam mentiendi, cùm calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii. Nemo tamen sibi blandiatur objectu cujuslibet criminis de se in quæstione confessus, veniam sperans propter flagitia adjuncti, vel pro communione criminis consortium personæ superioris optans, aut inimici supplicio in ipsa supremorum suorum sorte satiandus, aut eripi se posse confidens, aut studio, aut privilegio nominari: cùm veteris juris auctoritas de se confessos ne interrogari quidem de aliorum conscientia sinat. Nemo igitur de proprio crimine confitentem, super conscientia scrutetur aliena.

Datum 8 id. augusti, Ravennæ, Asclepiodoto et Mariniano Coss. 423.

TITULUS III.

De exhibendis et transmittendis reis.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *Valentiniano.*

SI miles in provincia repertus crimen publicum commiserit: eum rector provinciæ sub custodia constituat, atque ita vel causæ meritum, vel etiam personæ qualitatem ad magistrum militum referat.

Datum 12 calend. februarii, Mediolani, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

Nullus in carcerem priùs quàm convin-

catur, omnino vinciatur. Ex longinquo si quis est acciendus : non prius insimulanti, id est accusatori accommodetur ad sensus, quàm solemni lege se vinxerit, et in pœnam reciproci stylo trepidante recaverit. Ei verò, qui reducendus erit ad disponendas res suas, componendosque mœstos penates : spatium coram loci judice, aut etiam magistratibus sufficientium dierum, non minus tamen triginta, tribuatur : nulla remanente apud eum, qui ad exhibendum missus est, copia nundinandi. Qui posteà quàm ad judicem venerit, adhibita advocatione, jus debebit explorare quæsitum : ac tandiù pari cum accusatore fortuna retinere, donec repererit cognitio celebrata discrimen.

Datum 3 calend. januarii, Constantinopoli, Gratiano V. et Theodosio AA. Coss.

soit chargé de chaînes avant qu'il n'ait été convaincu du crime qui lui est imputé. Si l'accusé est absent et se trouve loin de la ville où il est accusé, qu'on ne reçoive la dénonciation de l'accusateur, qu'après qu'il se sera engagé solennellement à recevoir lui-même la peine du crime dénoncé, si sa dénonciation était trouvée fausse ; qu'il soit ensuite accordé à l'accusé par le juge du lieu ou autres magistrats, un délai suffisant, et qui ne doit pas être moindre de trente jours, pour régler ses affaires. Il ne doit être nullement permis à celui qui a été chargé de conduire l'accusé devant le juge, de proroger ce délai. Amené devant le juge, il devra lui être permis de se faire défendre par un avocat, et tant que par l'instruction de la procédure la vérité ou la fausseté de l'accusation n'aura pas été constatée, l'accusé et l'accusateur doivent être traités de la même manière et sans aucune distinction.

Fait à Constantinople, le 3 des cal. de janvier, sous le cinquième consul. de l'empereur Gratien et le premier de l'empereur Théodose.

3. *Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Drepanio proconsuli Africæ.*

Neminem in judicio exhibendum esse præcipimus, nisi de cujus exhibitione judex pronuntiaverit.

Datum non. februar. Mediolani, Valentiniano A. III. et Neoterio Coss. 390.

3. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Drépanius, proconsul d'Afrique.*

Nous ordonnons que personne ne soit traduit en justice qu'en tant que le juge l'aura ainsi ordonné.

Fait à Milan, pendant les nones de février, sous le troisième consul. de l'empereur Valentinien et le premier de Néotérius. 390.

TITULUS IV.

De custodia reorum.

1. *Imp. Constantius* A. *ad Florentium.*

In quacunque causa reo exhibito, sive accusator existat, sive eum publicæ sollicitudinis cura produxerit : statim debet quæstio fieri, ut noxius puniatur, innocens absolvatur. Quòd si accusator abierit ad tempus, aut sociorum præsentia necessaria videatur : id quidem debet quàm celerrimè procurari. Intereà verò reum exhibitum

TITRE IV.

De la garde des accusés.

1. *L'empereur Constance à Florentius.*

Aussitôt que l'accusé d'un crime quelconque se trouve au pouvoir de la justice, soit qu'il ait été arrêté sur l'accusation d'un particulier, soit qu'il l'ait été à la requête du ministère public, on doit instruire la cause, et le punir s'il est trouvé coupable, ou l'absoudre si son innocence est reconnue. Si l'accusateur est

est absent pour un tems, ou si la présence des complices du crime qu'il est question de punir est jugée nécessaire avant qu'on puisse prononcer sur le sort du détenu, on doit mettre toute la diligence possible, soit à faire comparaître l'accusateur, soit à faire rechercher ou traduire les complices. Il ne faut point qu'en attendant on mette au détenu des menottes de fer qui serrent trop, mais seulement, si toutefois la nature du crime dont il est accusé exige qu'on l'enchaîne, qu'on le lie avec des chaînes lâches, qui ne le blessent pas, et suffisantes pour s'assurer qu'il ne s'échappera pas. Il ne doit pas non plus être renfermé dans un cachot obscur, mais il faut qu'il soit placé dans un endroit éclairé et qu'il jouisse de la lumière; et la nuit commandant une double surveillance, on doit la lui faire passer dans les vestibules des prisons ou autres lieux salubres et les rendre ensuite aussitôt le lever du soleil à la lumière: car on doit éviter que la prison ne soit mortelle aux détenus; il serait malheureux pour des innocens de mourir ou d'éprouver des maladies par la suite de la prison, et ce serait un supplice trop doux pour les coupables. Nous défendons également aux geoliers et à leurs domestiques de vendre leur cruauté aux accusateurs, en renfermant les détenus dans des cachots étroits, et de les y laisser languir long-tems avant de faire examiner leur affaire; et nous condamnons non-seulement à l'infamie, mais encore à d'autres peines, le juge qui n'aura pas aussitôt fait punir de mort le geolier ou ses domestiques qui ont conservé par négligence ou par une faute quelconque un détenu dans la prison plus long-tems que les lois ne le permettent.

Fait la veille des calend. de juillet, sous le sixième consulat de l'empereur Constantin et le premier du César-Constance. 353.

2. *Le même empereur et le César à Evagrius, préfet du prétoire.*

Que celui qui est accusé d'un tel délit ou d'un tel crime qui exige qu'il soit détenu et renfermé dans une prison, soit d'abord amené devant le juge pour y être

exhibitum non per ferreas manicas et inherentes ossibus mitti oportet, sed prolixiores catenas, si criminis qualitas etiam catenarum acerbitatem postulaverit, ut et cruciatio desit, et permaneat sub fida custodia. Nec verò sedis intimæ tenebras pati debebit inclusus, sed usurpata luce vegetari ac sublevari, et ubi nox geminaverit custodiam in vestibulis carcerum et salubribus locis recipi, ac revertente iterum die, ad primum solis ortum illicò ad publicum lumen reduci, ne pœnis carceris perimatur: quod innocentibus miserum, noxiis non satis severum esse dignoscitur. Illud etiam observabitur, ut neque iis qui statorum funguntur officio, neque ministris eorum liceat crudelitatem suam accusatoribus vendere, et innocentes intra carcerum septa letho dare, aut subtractos audientiæ longa tabe consumere. Non enim existimationis tantùm, sed etiam periculi metus judici imminebit, si aliquem ultra debitum tempus inedia aut quocunque modo aliquis statorum exhauserit, et non statim eum, penes quem officium custodiæ est, atque ejus ministros capitali pœnæ subjecerit.

Datum pridiè calend. julii, Constantino A. VI. et Constantio Cæs. Coss. 353.

2. *Idem* A. *et* C. *ad Evagrium præfectum prætorio.*

Si quis in ea culpa vel crimine fuerit deprehensus, quò dignus claustris carceris et custodiæ squalore videatur: auditus apud acta, cùm de amisso constiterit,

pœnam carceris sustineat, atque ita postmodum eductus apud acta audiatur. Ita enim quasi sub publico testimonio commemoratio admissi criminis fiet : ut judicibus immodicè sævientibus freni quædam temperies adhibita videatur.

Datum 3 non. februarii, Heracliæ, Constantino A. VII. et Constantio Cæs. II. Coss. 354.

3. *Idem* A. *Acindyno præfecto prætorio.*

Quoniam unum carceris conclave permisto sexu criminosos includit : hac lege sancimus, ut etiam ut si pœnæ qualitas permistione jungenda est : sexu tamen dispares diversa claustrorum habere tutamina jubeantur.

Datum non. april. Acindyno et Proculo Coss. 340.

In authent. Nov. 134, *cap.* 9.

Hodie novo jure nullam mulierem pro pecunia fiscali, seu privata causa, aut pro crimine quolibet modo in carcerem mitti, aut includi, aut custodiri concedimus. Sed si pro fiscali aut privato debito pulsetur, per virum suum, aut quem alium legitimè respondeat. Quòd si noluerit vel respondere vel persequi litem suam : legitimè in rebus suis executio procedat. Si verò tale sit crimen, ut necesse sit eam custodiri : si quidem fidejussorem dare potest, ipsi credatur. Si verò juraverit fidejussorem dare se non posse, juratoriam cautionem præstet de judicii observatione. Sed si crimen gravissimum sit de quo accusatur, in monasterium vel asceterium mittatur, vel mulieribus tradatur, per quas custodiatur. Judices autem qui hæc non servant, si majores sunt, viginti librarum auri pœnam : si minores, decem solvant. Obedientes autem eis in prædictis casibus, spoliati cingulo dentur in exilium.

entendu, reconduit ensuite en prison, s'il paraît vraisemblable qu'il ait commis le crime qui lui est imputé, et ramené encore devant le juge pour qu'il soit interrogé de nouveau. De cette manière les informations sur la culpabilité du prévenu se feront comme publiquement, d'où résultera un certain frein ou tempérament à la trop grande sévérité des juges.

Fait à Héraclée, le 3 des nones de fév., sous le septième consulat de l'empereur Constantin et le deuxième du César Constance. 354.

3. *Le même empereur à Acindynus, préfet du prétoire.*

Considérant que mal-à-propos des criminels des deux sexes sont renfermés dans une même chambre, nous ordonnons par cette loi, que quand même la qualité du crime exigerait que plusieurs accusés soient renfermés dans une même chambre, l'on fasse une distinction dans les sexes, et que les femmes ne soient dans aucun cas mêlées avec les hommes.

Fait pendant les nones d'avril, sous le cons. d'Acindynus et de Proculus. 340.

Authentique extraite de la Nov. 134, *chap.* 9.

On trouve dans le droit nouveau les dispositions suivantes : Nous ordonnons qu'une femme ne puisse en aucune manière, pour dettes fiscales ou causes civiles ou criminelles, être envoyées en prison, renfermée ni gardée ; mais que dans le cas qu'elle soit poursuivie pour dettes fiscales ou privées, son mari ou tout autre puisse répondre légitimement pour elle ; et que si son mari ne voulant pas répondre pour sa femme ni autre, les créanciers poursuivent leurs droits sur les biens de la débitrice. Si elle est accusée d'un tel crime, qu'il soit nécessaire de la garder, on ne doit lui laisser la liberté qu'en tant qu'elle fournira un fidéjusseur ; cependant, si elle jure se trouver dans l'impossibilité de fournir un fidéjusseur, on doit lui laisser la liberté, si elle s'oblige par serment de comparaître en jugement toutes les fois qu'elle en sera requise, pour pourvoir, si elle le peut, à sa justification. Mais si elle est accusée d'un crime grave, il faut qu'elle soit ren-

fermée dans un monastère ou autre communauté de femmes, ou mise sous la garde de personnes de son sexe. Les juges supérieurs, convaincus d'avoir enfreint les dispositions ci-dessus, seront condamnés à l'amende de vingt livres d'or, et les juges inférieurs à celle de dix. Ceux de leurs subordonnés qui auront exécutés de tels ordres illégitimes, seront dégradés de leur dignité et envoyés en exil.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Valens à Probus, préfet du prétoire.*

Que le geolier des prisons ait sous son inspection et réponde des prisonniers qu'on lui confie; que dans le cas de l'évasion d'un détenu, il ne se flatte pas d'éviter la peine qu'il a méritée en en imputant la faute à l'un de ses subordonnés : car nous voulons qu'on lui inflige la peine à laquelle le détenu qu'il a laissé évader devait s'attendre. Si le geolier donne des motifs légitimes de son absence, nous ordonnons que celui qu'il avait chargé à sa place de la surveillance, soit traité avec la même sévérité; parce que, remplaçant le geolier, il était tenu de la même surveillance que lui.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le cinquième cons. de l'emper. Gratien et le premier de Probus. 371.

5. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons définitivement et d'une manière claire, par cette loi, que les prisonniers soient jugés le plutôt possible, afin qu'aussitôt ils soient, conformément à la sentence, ou punis ou acquittés, et qu'ils ne languissent point vainement dans les prisons. Nous obligeons le geolier de donner au juge, tous les trente jours, le nombre, la qualité et l'âge des détenus, avec la désignation des crimes dont ils sont accusés; faute de quoi il sera condamné à verser dans notre trésor l'amende de vingt livres d'or. Nous condamnons également à l'amende de dix livres d'or, dans ce même cas, le juge négligent et efféminé, indigne de l'office qui lui a été confié, et dont il ne porte que le titre sans en remplir les devoirs.

4. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Ad commentariensem receptarum personarum custodia observatioque pertineat: nec putet hominem abjectum atque vilem objiciendum esse judici, si reus modo aliquo fuerit elapsus. Nam ipsum volumus ejusmodi pœna consumi, cui obnoxius docebitur fuisse, qui fugerit. Si verò commentariensis necessitate aliqua procul ab officio egerit : adjutorem ejus pari jubemus invigilare cura, et eadem statuimus legis severitate constringi.

Datum 3 calend. julii, Gratiano A. V. et Probo Coss. 371.

5. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

De his, quos tenet carcer inclusos id aperta definitione sancimus, ut aut convictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret. Jubemus autem, ut intra tricesimum diem semper commentariensis ingerat numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordines, ætatemque vinctorum. Quòd si hæc prætermiserit : officium quidem viginti libras auri ærario nostro jubemus inferre : judicem verò desidem, ac resupina cervice tantùm titulum gerentem, extorrem impetrata fortuna, decem libris auri multandum esse censemus.

Datum 3 calend. januarii, Constantinopoli, Gratiano V. et Theodosio I. AA. Coss. 380.

Datum calend. jul. Constantinopoli, Longino V. C. Cos. 486.

6. *Lex non authentica.*

TITULUS V.

De privatis carceribus inhibendis.

1. *Imp. Zeno* A. *Basilio præfecto prætorio.*

JUBEMUS, nemini penitus licere per Alexandrinam splendidissimam civitatem, vel Ægyptiacam diœcesim aut in cujuslibet imperii nostri provinciis, vel in agris suis, aut ubicunque domi privati carceris exercere custodiam: viro spectabili pro tempore præfecto Augustali, et viris clarissimis omnium provinciarum rectoribus daturis operam, semperque futuris in speculis, ut sæpè dicta nefandissimorum hominum arrogantia modis omnibus opprimatur. Nam post hanc saluberrimam constitutionem, et vir spectabilis pro tempore præfectus Augustalis, et quicunque provinciæ moderator, majestatis crimen proculdubio incursurus est, qui cognito hujusmodi scelere, læsam non vindicaverit majestatem. Primatibus insuper officiorum ejusdem criminis laqueis constringendis, qui simul atque noverint memoratum interdictum facinus in quocunque loco committi, proprios judices de opprimendo nefandissimo scelere non protinus curaverint instruendos. Nam illud perspicuum est, eos qui hoc criminis genus commiserint, etiam pro veterum legum et constitutionum tenore, tanquam ipsius majestatis violatores, ultimo subjugandos esse supplicio.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. de janvier, sous le troisième consul. de l'empereur Gratien et le premier de l'empereur Théodose. 380.

6. *Loi non authentique.*

TITRE V.

Prohibition des prisons privées.

1. *L'empereur Zénon à Basilius, préfet du prétoire.*

NOUS défendons absolument à qui que ce soit, tant pour la ville d'Alexandrie et le diocèse d'Égypte, que pour tout autre lieu de notre empire, de détenir de sa propre autorité quelqu'un, et de le renfermer dans une prison privée, située à la ville ou à la campagne. Nous chargeons le noble préfet Augustal, et tous les gouverneurs de province, de l'exécution de cette loi, afin qu'ils ne cessent de veiller à ce qu'un pareil délit ne se commette plus à l'avenir, et de le réprimer par toutes sortes de moyens. Et par cette même loi, nous rendons le noble préfet Augustal et les gouverneurs de provinces, responsables du crime de lèse majesté, si, ayant eu connaissance que le crime dont il est question a été commis, ils n'ont pas vengé la majesté offensée. Nous réputerons également coupables du crime de lèse majesté, les primats des offices, qui, connaissant que le même crime a été commis, n'en auront pas aussitôt instruit les juges auxquels ils sont attachés, pour qu'ils punissent les coupables. Il est évident, d'après les constitutions impériales et même le droit ancien, que les particuliers convaincus du crime que nous voulons réprimer par cette loi, doivent être condamnés au dernier supplice, comme criminels de lèse majesté.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de juillet, sous le cons. de Longin. 486.

TITRE VI.

Du cas du décès de l'accusé ou de l'accusateur.

1. *Loi non authentique.*

2. *L'empereur Antonin à Eutychien.*

QUOIQUE Marcellus, accusé du crime de faux, soit décédé, et qu'en conséquence le crime soit éteint en sa personne, cependant l'accusation ne l'est pas à votre égard, puisque vous avouez que sa femme et vous-même êtes accusés de complicité dans le même crime.

Fait le 7 des calend. d'octobre, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

3. *Le même empereur à Proculus.*

Si celui que vous avez accusé d'homicide ou d'un autre crime quelconque est décédé, c'est sans fondement qu'on vous inquiète sous le prétexte que vous n'avez pas poursuivi l'accusation : car la peine du crime s'éteint par la mort du coupable ; et par la même raison vous cessez d'être obligé d'en poursuivre l'accusation.

Fait à Rome, le 4 des cal. d'octobre, sous le consulat de Sabinus et d'Anulinus.

4. *L'empereur Alexandre à Véronitien.*

Si, comme vous l'observez, vous êtes intéressé à la cause pécuniaire dont est question, quoiqu'Annien, que votre auteur avait accusé du crime de faux soit mort, rien ne vous empêche de former vous-même cette accusation si on se prévaut contre vous de ce même titre taxé de fausseté : car quoique le crime soit éteint par rapport à la personne principale à cause de sa mort, cependant celui qui veut se prévaloir du même titre, accusé de fausseté, se rend coupable du crime de faux.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consul. d'Albinus et d'Emilien. 228.

5. *L'empereur Gordien à Rufus.*

Il est de droit connu que les prévenus pour crimes publics, accusés de les avoir

TITULUS VI.

Si reus vel accusator mortuus fuerit.

1. *Lex non authentica.*

2. *Imp. Antoninus* A. *Eutychiano.*

ET si Marcellus, qui crimine falsi postulabatur, vita functus est, ac per hoc crimen in persona ejus sit extinctum, accusatio tamen non est abolita : cùm tam uxorem ejus, quàm te eodem crimine postulatos esse proponas.

Proposit. 7 calend. octobris, Læto II, et Cereale Coss. 216.

3. *Idem* A. *Proculo.*

Si is, quem homicidii seu cujusvis criminis postulasti reum, vita functus est, frustra ob pœnam desertæ accusationis conveneris : cùm morte ejus crimen cum pœna sit extinctum, ac per hoc tibi adempta est necessitas accusationis.

Proposit. 4 calend. octob. Romæ, Sabino et Anulino Coss.

4. *Imp. Alexander* A. *Veronitiano.*

Si, ut proponis, causa pecuniaria ad emolumentum tuum spectat : licèt Annianus, cui falsi crimen auctor tuus intendebat, vita functus sit : non prohiberis, si quis adversum te instrumento, quod in dubium vocatur, uti cœperit, accusationem instituere. Quamvis enim in persona principalis rei morte subducti, jam subsistere non possit : tamen si quis illo uti voluerit, intelligit se periculo criminis esse subjectum.

Proposit. 6 calend. januar. Albino et Æmiliano Coss. 228.

5. *Imp. Gordianus* A. *Rufo.*

Defunctis reis publicorum criminum, sive ipsi per se ea commiserunt, sive aliis

mandaverunt, pendente accusatione: præterquàm si sibi mortem consciverint, bona successoribus eorum non denegari, notissimi juris est.

Proposit. 7 calend. novemb. Pio et Pontiano Coss. 239.

6. *Idem* A. *Juliano.*

Si quis cum capitali pœna, vel deportatione damnatus esset, appellatione interposita, et in suspenso constituta, fati diem functus est: crimen morte finitum est. Idem observatur et si accusator, pendente appellationis tempore, ultimum diem obiisset. Sin autem relegationis pœnam sustinuit, et in parte bonorum damnatus, appellatione usus est: etiam post mortem ejus nihilominus appellationis ratio examinabitur: cùm desideretur, utrum valeat necne, particularis publicatio.

Proposit. 6 calend. augusti, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

TITULUS VII.

Si quis imperatori maledixerit.

1. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Si quis modestiæ nescius, et pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lacessenda, ac temulentia turbulentus obtrectator temporum nostrorum fuerit: eum pœnæ nolumus subjugari, neque durum aliquid, nec asperum volumus sustinere: quoniam si id ex levitate processerit, contemnendum est: si ex insania, miseratione dignissimum: si ab injuria, remittendum. Unde integris omnibus hoc ad nostram scientiam referatur: ut ex personis hominum dicta pensemus, et utrum prætermitti, an exquiri debeant, censeamus.

Datum 6 id. augusti, Constantinop. Theodosio A. III. et Abundantio V. C. Coss. 392.

commis par eux-mêmes ou de les avoir fait commettre par d'autres, transmettent, lorsqu'ils sont décédés le jugement pendant, leurs biens à leurs héritiers, à moins qu'ils ne se fussent donnés la mort volontairement.

Fait le 8 des calend. de novembre, sous le consulat de Pius et de Pontien. 239.

6. *Le même empereur à Julien.*

Si le condamné à mort ou à la déportation ayant appelé de la sentence qui le condamne, meurt l'appel pendant, le crime est éteint par la mort. Il en est de même lorsque l'accusateur meurt l'appel pendant; mais si ayant été condamné à la relégation et à la perte d'une partie de ses biens, il est mort l'appel pendant, l'appel, quoique le condamné soit mort, n'en doit pas moins être jugé, parce qu'il importe de savoir si la confiscation est juste ou non.

Fait le 6 des calend. d'août, sous le consul. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

TITRE VII.

De celui qui a médit de l'empereur.

1. *Les emper. Théodose, Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prét.*

Nous ne soumettons à aucune peine, ni ne voulons faire éprouver rien de dur ni de cruel à celui qui, dénué d'honnêteté et de pudeur, s'est avisé d'accompagner méchamment nos noms de malédictions ou témoigné du mécontentement contre les opérations de notre règne: car s'il a agi ainsi par légéreté, nous devons le mépriser; si c'est par folie, nous le plaignons, et si c'est par méchanceté nous lui pardonnons. Néanmoins, lorsque pareil cas arrivera, nous voulons qu'on nous en informe, afin que nous réfléchissions sur la qualité de l'affaire, et que nous jugions si elle doit être passée sous silence ou si elle doit être prise en considération.

Fait à Constantinople, le 6 des ides d'août, sous le troisième cons. de l'emper. Théodose et d'Abundantius. 392.

TITRE VIII.

Sur la loi Julia concernant les crimes de lèse majesté.

1. *L'empereur Alexandre à Paulinus.*

NON-SEULEMENT je ne vous permets pas d'accuser le juge dont vous vous plaignez du crime de lèse majesté, par cela seul qu'il a rendu une sentence contraire à l'une de mes constitutions; mais encore je veux que sous mon règne on n'accuse personne du crime de lèse majesté pour quelle cause que ce soit.

Fait le 3 des ides d'avril, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier de Julien. 224.

2. *Le même empereur à Faustinien.*

Vous avez conçu une étrange opinion de mon caractère, si dans un moment de colère ayant juré par mon nom de ne cesser de traiter votre esclave avec rigueur, vous craignez en vous écartant de ce serment inconsidéré, d'être puni comme criminel de lèse majesté.

Fait le 3 des nones de février, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

3. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet de la ville.*

Comme lorsqu'il s'agit de crime de lèse majesté, l'accusé ne peut en aucune manière, quelle que soit sa dignité, éviter les tourmens de la question; que pareillement l'accusateur sache qu'il doit lui-même y être soumis avec celui qu'il accuse, s'il ne donne pas des preuves suffisantes de son accusation. On doit également soumettre à la même épreuve celui par le conseil et l'instigation de qui l'accusation a été faite, afin qu'on tire une égale vengeance de tous les complices du crime.

Fait pendant les calend. de janvier, sous le consul. de Volusien et d'Annien. 314.

4. *Les emper. Valentinien, Valens et Gratien à Olybrius, préfet de la ville.*

Que personne ne soit empêché, pour

TITULUS VIII.

Ad legem Juliam majestatis.

1. *Imp. Alexander* A. *Paulino.*

ETIAM ex aliis causis majestatis crimina cessant meo seculo: nedum etiam admittam te paratum accusare judicem propterea crimine majestatis, quòd contra constitutionem meam eum dicis pronuntiasse.

Proposit. 3 id. april. Maximo II. et Juliano Coss. 224.

2. *Idem* A. *Faustiniano.*

Alienam sectæ meæ sollicitudinem concepisti, quasi crimen majestatis sustineres, si servo tuo iratus esse non perseveres, quod semper te facturum inconsultè juraveras.

Proposit. 3 non. februar. Juliano II. et Crispino Coss. 225.

3. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum urbi.*

Si quis alicui majestatis crimen intenderit: cum in hujuscemodi re convictus, minimè quisquam privilegio dignitatis alicujus à strictiore inquisitione defendatur: sciat se quoque tormentis esse subdendum (si aliis manifestis indiciis accusationem suam non potuerit comprobare) cum eo, qui hujusmodi esse temeritatis reus deprehenditur. Illum quoque tormentis subdi oportet, cujus consilio atque instinctu ad accusationem accessisse videbitur, ut ab omnibus commissi consciis instituta vindicta possit reportari.

Proposit. calend. jan. Volusiano et Anniano Coss. 314.

4. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Olybrium præfectum urbi.*

Nullus omninò, cui inconsultis ac nes-

cientibus nobis fidicularum tormenta inferuntur, militiæ, vel generis, aut dignitatis defensione uti prohibeatur : excepta tantùm majestatis causa, in qua sola omnibus æqua conditio est.

Datum 8 julii, Valentiniano N. P. et Victore Coss. 369.

éviter les tourmens de la question, d'user et d'opposer, s'il y a lieu, les priviléges de sa dignité, de son ordre ou de sa famille, à moins que nous n'ordonnions le contraire spécialement. Nous exceptons néanmoins les crimes de lèse majesté, cas seul où il ne doit y avoir aucune distinction dans les conditions.

Fait le 8 de juillet, sous le consulat du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

5. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Quisquis cum militibus, vel privatis, vel barbaris scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illustrium, qui consiliis et consistorio nostro intersunt, senatorum etiam (nam et ipsi pars corporis nostri sunt) vel cujuslibet postremò, qui nobis militat, cogitaverit (eadem enim severitate voluntatem sceleris, qua effectum, puniri jura voluerunt) ipse quidem, utpote majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis.

5. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eutychien, préfet du prétoire.*

Que quiconque se sera mêlé d'une faction, conjointement avec des soldats, ou des particuliers ou des barbares, soit que comme chef il ait reçu le serment des factieux, soit que comme subordonné il ait prêté le même serment entre les mains du chef, soit, comme criminel de lèse majesté, condamné à mort et à la confiscation de ses biens : car, dans ces cas, les lois punissent celui qui a seulement tenté de commettre le crime avec la même sévérité que celui qui l'a consommé. Cette disposition est non-seulement applicable au cas où la faction tend à l'assassinat du prince, mais encore lorsqu'elle a pour objet l'assassinat de nos conseillers, des membres de nos consistoires, des sénateurs qui font partie du gouvernement et comme de nous-mêmes; enfin de tous ceux qui exercent des fonctions auprès de nous.

§. 1. Filii verò ejus, quibus vitam imperatoria specialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuuntur) à materna, vel avita, omnium etiam proximorum hereditate ac successione habeantur alieni, testamentis extraneorum nihil capiant, sint perpetuò egentes et pauperes, infamia eos paterna semper comitetur, ad nullos prorsus honores, ad nulla sacramenta perveniant : sint postremò tales, ut his perpetua egestate sordentibus, sit mors solatium, et vita supplicium.

§. 1. Que les fils du factieux condamné, auxquels, par un acte extraordinaire de clémence, nous laissons la vie (car ils devraient périr du même supplice que leur père, étant à craindre qu'ils n'aient hérité de son penchant au crime), soient exclus de la succession de leur mère, de leur aïeule et de tous leurs proches; qu'ils ne puissent recevoir par le testament de personne; mais qu'ils soient à jamais indigens et pauvres, couverts de l'infamie paternelle, exclus de tous les honneurs et de toutes fonctions civiles et militaires. Enfin, que ces hommes méprisables restent perpétuellement dans une indigence telle qu'ils ne voyent le bonheur que dans la mort et dans la vie qu'un supplice.

§. 2.

§. 2.

§. 2. Nous ordonnons pareillement que ceux-là soient punis, quelle que soit leur dignité, qui tenteraient d'intercéder pour eux auprès de nous.

§. 3. Quant aux filles du factieux condamné, nous ordonnons, quel que soit leur nombre, qu'elles n'aient que la Falcidie dans les biens de leur mère, soit qu'elle ait laissé un testament, soit qu'elle soit décédée *intestat*, pour qu'elles aient plutôt de quoi fournir médiocrement à leurs alimens, que les avantages et le nom d'héritiers. Nous les traitons avec plus de douceur que les fils, parce qu'à cause de la faiblesse de leur sexe, on a moins à craindre de leur audace.

§. 4. Les émancipations faites en faveur de fils ou de filles, par leur père coupable de complicité dans une faction, après la commission du crime, sont nulles. Nous déclarons également nulles les dots, les donations et toutes aliénations de choses quelconques faites depuis l'époque que le coupable a commencé son attentat.

§. 5. Les épouses des factieux récupèrent leur dot, si elles ont reçu de leurs maris des libéralités à titre de donations, sous la condition de restituer après leur mort à leurs enfans communs; qu'elles sachent que cette restitution doit être faite à notre fisc, à l'exception de la Falcidie pour les filles seulement, et non pour les fils.

§. 6. Les mêmes dispositions que nous venons de décréter contre les fils des rebelles ou conspirateurs, nous les étendons à leurs complices et à leurs fils.

§. 7. Nous traiterons avec récompense et honneur celui qui, dès le commencement de la conspiration, animé du vrai désir de nous être utile, nous la dévoilera. Quant à celui qui, y ayant trempé lui-même, nous la dévoilera, quoiqu'assez tard, mais cependant avant qu'elle fût connue, nous le jugeons seulement digne de l'absolution et du pardon.

Fait la veille des nones de septembre, sous le cons. de Césarius et d'Atticus. 397.

§. 2. Denique jubemus etiam eos notabiles esse sine venia, qui pro talibus unquam apud nos intervenire tentaverint.

§. 3. Ad filias sanè eorum, quotlibet numero fuerint, Falcidiam tantùm ex bonis matris, sive testata, sive intestata decesserit, volumus pervenire, ut habeant mediocrem potius filiæ alimoniam, quàm integrum emolumentum ac nomen heredis. Mitior enim circa eas debet esse sententia, quas pro infirmitate sexus minus ausuras esse confidimus.

§. 4. Emancipationes quoque quæ à prædictis sive in filios, post legem duntaxat latam, sive in filias fuerint collatæ, non valeant. Dotes, donationes, quarumlibet postremò rerum alienationes, quas ex eo tempore qualibet fraude vel jure factas esse constiterit, quo primùm memorati de ineunda factione ac societate cogitaverint, nullius statuimus esse momenti.

§. 5. Uxores sanè prædictorum recuperata dote, si in ea conditione fuerint, ut quæ à viris titulo donationis acceperunt, filiis debeant reservare: tempore quo usus-fructus absumitur, omnia ea fisco nostro se relicturas esse cognoscant, quæ juxta legem filiis debebantur: et Falcidia ex his etiam rebus filiabus tantùm, non etiam filiis deputata videatur.

§. 6. Id quod de prædictis eorumque filiis cavimus, etiam de satellitibus consciis, ac ministris, filiisque eorum simili severitate censemus.

§. 7. Sanè si quis ex his in exordio initæ factionis, studio veræ laudis accensus, initam prodiderit factionem: et præmio et honore à nobis donabitur. Ipse verò, qui usus fuerit factione, si vel serò (incognita tamen adhuc) consiliorum arcana patefecerit: absolutione tantùm ac venia dgnus habebitur.

Datum pridiè non. septembris, Cæsario et Attico Coss. 397.

7. *Paulus lib. singulari de publicis judiciis.*

Meminisse oportebit, si quid contra majestatem imperatoris commissum dicatur : etiam post rei mortem id crimen instaurari solere, posteaquam divus Marcus Drunciani, utpote senatoris, qui Cassiani furoris socius fuerat, bona post mortem fisco vindicari jussit : et nostro tempore multis heredibus ablata sunt.

§. 1. In hoc item crimine, quod ad læsam majestatem imperatoris pertinet, etiam in caput domini servi torquentur.

8. *Martianus lib. 1. de publicis judiciis, tit. ad leg. Jul. majestatis.*

Post divi Marci constitutionem hoc jure uti cœpimus, ut etiam post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit : ut convicto mortuo, memoria ejus damnetur, et ejus bona successori ejus eripiantur. Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cepit, exinde quodammodò sua mente punitus est. Sic et divi Severus et Antoninus constituerunt, ex quo quis tale crimen contraxit, neque alienare, neque manumittere eum posse, nec ei solvere jure debitorem. Magnus etiam Antoninus rescripsit. In hac causa in caput domini servi torquentur, id est, propter causam majestatis. Et si decesserit quis : propter incertam personam successoris bona observantur, si in causa majestatis fuisse mortuus arguatur : ut Severus et Antoninus litteris ad rationales missis rescripserunt.

Datum 3 non. Martii.....

7. *Extrait du traité des jugemens publics du jurisonsulte Paul.*

On doit observer que lorsqu'il a été commis quelqu'attentat contre la majesté impériale, l'on est dans l'usage de continuer la poursuite du crime, même après la mort du coupable, depuis que l'empereur Marc a prononcé la confiscation des biens du sépateur Druncien, complice du conspirateur Cassien, quoique décédé avant le jugement. De notre tems même, beaucoup d'héritiers ont été dépouillés des biens laissés par leurs auteurs coupables de conspirations, et morts avant le jugement.

§. 1. Lorsqu'il s'agit de crimes de lèse majesté, les esclaves des coupables doivent être mis à la question, pour tâcher, s'il est possible, de tirer d'eux de plus amples renseignemens.

8. *Extrait du traité des jugemens publics, livre premier, titre sur la loi Julia concernant les crimes de lèse majesté, du jurisconsulte Martien.*

Depuis la constitution de l'empereur Marc, nous nous sommes mis dans l'usage de poursuivre le crime même après la mort des coupables; en sorte que si le défunt est convaincu, sa mémoire est condamnée et ses biens sont enlevés à son héritier : car de cette manière le crime doit être censé puni du moment qu'il a été commis. C'est ainsi que les empereurs Sévère et Antonin ont interdit au coupable du crime de lèse majesté toutes aliénations et affranchissemens, et à son débiteur de lui faire des paiemens, à compter du moment où il s'est rendu criminel. Le grand Antonin a également rendu un rescrit qui porte les mêmes dispositions. Dans le même cas, c'est-à-dire dans celui de crime de lèse majesté, les esclaves des coupables doivent être soumis à la question. Si l'accusé de crime de lèse majesté décède avant le jugement, ses biens, à cause de l'incertitude où l'on est à qui ils devront appartenir, doivent être, en attendant, mis sous le scellé, conformément aux rescrits des empereurs Sévère et Antonin, adressés aux receveurs du fisc.

Fait le 3 des nones de mars....

TITRE IX.

Sur la loi Julia concernant les adultères, et du crime de séduction.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Cassia.*

LA loi Julia décide que les femmes n'ont point le droit d'accuser leurs maris par jugement public du crime d'adultère, quoiqu'elles veuillent poursuivre la violation de la foi conjugale : car cette loi accorde bien cette faculté aux maris, mais la refuse aux femmes.

Fait le 13 des calend. d'août, sous le cons. de Latéran et de Rufinus. 198.

2. *Les mêmes empereurs à Cyrus.*

Sont coupables du crime de maquerellage ceux dont la femme ayant été surprise en adultère, ne font pas dissoudre leur mariage, et non ceux qui se sont plaint de l'adultère commis par leur femme.

Fait pendant les calend. de juillet, sous le cons. d'Anulinus et de Fronton. 200.

3. *L'empereur Antonin à Julien.*

Non-seulement les termes de la loi Julia concernant les adultères, mais encore son esprit, autorisent le mari qui accuse sa femme d'adultère, de demander que, pour acquérir de plus amples renseignemens sur le crime, les esclaves qui en ont pu avoir connaissance, et dont il est fait dans la loi une mention spéciale, soient soumis à la question, c'est-à-dire les esclaves des deux sexes appartenans à la femme accusée, ainsi que ceux qui appartiennent à son père naturel ou adoptif; lesquels esclaves cette même loi défend d'affranchir et d'aliéner avant l'expiration de soixante jours après la dissolution du mariage. Le mari est tenu de fournir caution en cas que la femme soit acquittée de l'accusation qu'il intente contre elle, de la dédommager de ceux de ses esclaves qui pourraient mourir par suite de la question ou diminuer de valeur.

Fait le 15 des calend. d'août, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

TITULUS IX.

Ad legem Juliam de adulteriis, et stupro.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Cassiæ.*

PUBLICO judicio non habere mulieres adulterii accusationem, quamvis de matrimonio suo violato queri velint, lex Julia declarat : quæ cùm masculis jure mariti accusandi facultatem detulisset, non idem fœminis privilegium detulit.

Proposit. 13 calend. augusti, Laterano et Rufino Coss. 198.

2. *Iidem* AA. *Cyro.*

Crimen lenocinii contrahunt, qui deprehensam in adulterio uxorem in matrimonio retinuerunt, non qui suspectam adulteram habuerunt.

Propos. calend. julii, Anulino et Frontone Coss. 200.

3. *Imp. Antoninus* A. *Juliano.*

Non solùm verba legis Juliæ de adulteriis coërcendis, sed etiam sententia, per quæstionem quoque servorum sive ancillarum crimen admissum probare volentis, ad earum tantùm personarum servos ei rei exhibendos pertinet, de quibus specialiter comprehendit, id est mulieris et patris ejus, non naturalis, sed justi duntaxat, quos intra sexagesimum diem ex dissolutione matrimonii numerandum, manumitti vel distrahi prohibet : et quorum dominis caveri præcipit, si defuncti fuerint in quæstione, vel facti deteriores, secuta absolutione.

Proposit. 15 calend. augusti, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

4. *Imp. Alexander* A. *Juliano proconsuli Narbonensis provinciæ.*

Gracchus, quem Numerius in adulterio noctu deprehensum interfecit, si ejus conditionis fuit, ut per legem Juliam impunè occidi potuerit: quod legitimè factum est, nullam pœnam meretur. Idemque filiis ejus, qui patri paruerunt, præstandum est. Sed si legis auctoritate cessante, inconsulto dolore adulterum interemit: quamvis homicidium perpetratum sit, tamen quia et nox, et dolor justus factum ejus relevant, potest in exilium dari.

Sine die et consule.

4. *L'empereur Alexandre à Julien, proconsul de la province de Narbonne.*

Si Gracchus que Numérius a tué après l'avoir surpris dans la nuit en adultère, se trouvait dans le cas où la loi Julia permet de tuer le coupable impunément, Numérius ne peut être puni de ce fait, puisqu'il y était autorisé par la loi. Le même pardon doit être accordé aux fils qui ont tué le coupable par ordre de leur père. Mais si, hors du cas où la loi le permet, le mari, égaré par sa douleur, a tué l'adultère; quoiqu'il pût être accusé d'homicide, cependant les ténèbres de la nuit et sa juste douleur atténuant son crime, la peine peut être commuée en celle de l'exil.

Sans date ni désignation de consulat.

5. *Idem* A. *Vadanti.*

Adulter post quinquennium quàm commissum adulterium dicitur (quod continuum numeratur) accusari non potest, easque præscriptiones legibus reo datas auferri non oportet.

Proposit. idibus jun. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

5. *Le même empereur à Vadantus.*

Personne ne peut être accusé pour un adultère commis depuis l'expiration de plus de cinq ans continus; on ne doit point priver les accusés des avantages de cette prescription que les lois leur accordent.

Fait pendant les ides de juin, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

6. *Idem* A. *Sebastiano.*

Jure mariti adulterii accusare volenti, sexaginta dies utiles computantur, quibus in publico ejus facultas fuerit, apud quem reus vel rea postulari potest. Et cùm præterierint dies isti utiles, maritus quoque jure extranei agere potest. Et qui confidit accusationi, calumniæ notam timere non debet. Nam ad probationem sceleris, divi parentes mei quæstionem de mancipiis eodem modo haberi permiserunt, quasi jure mariti ageretur.

Proposit. 2 id. augusti, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

6. *Le même empereur à Sébastien.*

Les lois accordent au mari le délai de soixante jours pour intenter une accusation d'adultère, soit contre sa femme, soit contre son complice. S'il laisse expirer ce délai, il ne peut agir qu'en qualité d'étranger, et non en celle de mari. Dans de pareilles accusations, l'accusateur n'a point à craindre la peine de la calomnie; et dans ce cas, comme dans celui où le mari agit en sa qualité, les empereurs mes parens ont permis que, pour obtenir la preuve du crime, les esclaves fussent soumis à la question.

Fait le 2 des id. d'août, sous le deuxième cons. de Maxime et le prem. d'Elien. 224.

7. *Idem* A. *Heruclano.*

Propter violatam virginem adultam, qui postea maritus esse cœpit, accusator justus non est. Et ideò jure mariti crimen exercere non potest: nisi puella violata, sponsa ejus fuerat. Sed si ipsa injurias suas adsistentibus curatoribus, per quos etiam negotia ejus gerenda sunt, persequatur: præses provinciæ pro debita tanto delicto

7. *Le même empereur à Héruclanus.*

Le mari ne peut être juste accusateur dans le crime de viol commis sur sa femme adulte avant son mariage. C'est pourquoi il ne peut poursuivre le crime en sa qualité de mari, à moins que lors du viol, elle ne fût déjà sa fiancée. Mais si elle même poursuit avec l'assistance de ses curateurs (chargés en outre de l'admi-

nistration de ses autres affaires), cet affront qui lui a été fait, le président de la province sévira contre le coupable, si le délit est prouvé, selon que l'exige la rigueur des lois.

Fait le 12 des calend. de juin, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

8. *Le même empereur à Domnus.*

La loi Julia concernant la répression des adultères, défend de poursuivre en même tems et en cause commune l'homme et la femme surpris en adultère ; les poursuites ne doivent pas être communes aux deux coupables, mais s'il y a lieu, ils peuvent être accusés séparément.

Fait pendant les ides de juin, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

9. *Le même empereur à Proculus.*

La chasteté qui doit distinguer mon règne, exige que la femme condamnée pour adultère n'élude point les peines portées par la loi Julia concernant la répression de ce crime. En conséquence, que celui qui épousera sciemment ou reprendra une femme condamnée pour adultère, qui a évité par une cause quelconque la peine due à son crime, soit, en vertu de la même loi, condamné comme maquereau.

Fait le 3 des calend. de février, sous le deuxième consul. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

10. *Le même empereur à Démétrien.*

Il n'est point permis de transiger au sujet du crime d'adultère ; et l'accusateur qui ensuite se désiste de son accusation et refuse de dévoiler la vérité, mérite un traitement aussi sévère que celui que les lois prononcent contre le coupable d'adultère. Que celui donc qui, pour de l'argent, s'est désisté de l'accusation d'adultère qu'il avait intentée, soit tenu de la peine prononcée par la loi Julia concernant la répression des adultères.

Fait le 5 des nones de mai, sous le consul. de Fuscus et de Dexter. 226.

11. *Le même empereur à Narvan.*

Il est certain qu'un mari ne peut accuser sa femme d'adultère, qu'en tant que pour cette même cause il demande ou (si probetur) severitate examinabit.

Proposit. 12 calend. junii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

8. *Idem* A. *Domno.*

Reos adulterii duos simul marem et fœminam ex eadem causa fieri, lex Julia de pudicitia vetat : sed ordine peragi utrosque licet.

Propos. idibus junii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

9. *Idem* A. *Proculo.*

Castitati temporum meorum convenit, lege Julia de pudicitia damnatam in pœnis legitimis perseverare. Qui autem adulterii damnatam (si quocunque modo pœnam capitalem evaserit) sciens duxit uxorem, vel reduxerit : eadem lege ex causa lenocinii punietur.

Proposit. 7 calend. februarii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

10. *Idem* A. *Demetriano.*

De crimine adulterii pacisci non licet : et par delictum est accusatoris prævaricatoris, et refugientis veritatis inquisitionem. Qui autem pretium pro comperto stupro accepit, pœna legis Juliæ de adulteriis tenetur.

Proposit. 5 non. maii, Fusco et Dextro Coss. 226.

11. *Idem* A. *Narvano.*

Crimen adulterii maritum, retenta in matrimonio uxore, inferre non posse, nemini dubium est.

Proposit. calend. septembris, Alexandro II. et Marcello Coss. 227.

In authent. Nov. 117, *cap.* 18.

Sed novo jure potest, et si accusatio vera esse ostendatur, tunc repudium mittere debet, et in scriptis eam accusare debet. Si verò illatam adulterii accusationem maritus non probaverit, illis subjiciatur suppliciis, quæ esset passura mulier si accusatio comprobata fuisset.

12. *Idem* A. *Basso.*

Et si crimine adulterii damnatus restitutus non esset, ut proponis : si tamen soror tua, cum qua adulterium commissum dicebatur, non est accusata : nec pœnæ, nec infamiæ subjici potuit : et multò magis, cùm et accusatorem vita esse functum proponas.

Proposit. calend. jun. Sabino II. et Venusto Coss. 241.

13. *Idem* A. *Sylvano.*

Adulteram, si posteaquàm crimen contra eam inchoatum est, provinciam excesserit : etiam absentem inter reos recipi posse, explorati juris est.

Proposit. non. martii, Attico et Prætextato Coss. 243.

14. *Imp. Gordianus* A. *Aquilæ.*

Si dum in tuo matrimonio uxor tua esset, se adulterio polluit : in ea provincia, in qua id ipsum factum est adulterium, more solito persequi debes. Nec enim ab ea quæ jam nupta, et adulterium passa est, exordium accusationis sumi potest : si denuntiatio criminis nuptias non præcessit.

Proposit. non. decemb. Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

a déjà obtenu la dissolution du mariage.

Fait pendant les calend. de septembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

Authentique extraite de la Novelle 117, *chap.* 18.

Mais par le nouveau droit il le peut ; l'accusation doit être faite par écrit, et si elle est trouvée conforme à la vérité, il doit notifier à sa femme le libelle de répudiation. Mais si le mari ne peut prouver le crime d'adultère qu'il a imputé à sa femme, qu'il soit lui-même soumis aux peines auxquelles sa femme aurait dû être condamnée, si l'accusation d'adultère portée contre elle eût été prouvée.

12. *Le même empereur à Bassus.*

Quoique, selon ce que vous nous dites, le condamné pour cause d'adultère dont vous nous parlez, n'ait point été restitué contre les suites du jugement qui le condamne ; si cependant votre sœur avec qui il est accusé d'avoir commis l'adultère n'a pas été elle-même accusée, elle n'a pu être soumise à aucune peine ni à l'infamie ; sur-tout si, comme vous l'observez, l'accusateur est mort depuis.

Fait pendant les calend. de juin, sous le deuxième consulat de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

13. *Le même empereur à Sylvanus.*

Il est de droit éprouvé que, quoique la femme adultère ait quitté la province après que la procédure au sujet de ce crime a commencé de s'instruire contre elle, l'instruction de la procédure doit se continuer nonobstant son absence.

Fait pendant les nones de mars, sous le consulat d'Atticus et de Prétextatus. 243.

14. *L'empereur Gordien à Aquila.*

Si, depuis que vous l'avez épousée, votre femme s'est souillée du crime d'adultère, vous devez la poursuivre à la manière ordinaire dans la province où l'adultère a été commis. Vous ne pouvez plus accuser d'adultère votre femme, si après que vous l'avez eu répudiée elle est passée à d'autres noces ; à moins qu'avant son nouveau mariage vous ne l'eussiez sommée pour cause de

l'adultère dont elle s'est souillée, de ne point se marier.

Fait pendant les nones de décembre, sous le consul. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

15. *Le même empereur au soldat Hilarinus.*

Si celle qui fut votre femme a quitté la province avant qu'elle fût accusée du crime d'adultère, elle ne peut être jugée pendant son absence, ni traduite dans la province où vous remplissez vos devoirs militaires. Mais vous pourrez, lorsque vos fonctions militaires vous le permettront, l'accuser solennellement devant le juge compétent: car vous ne devez point craindre de perdre à cause que vos occupations militaires vous empêchent de le faire de suite, la faculté de tirer une juste vengeance de l'affront qui vous a été fait par la femme que vous avez répudiée.

Fait le 4 des ides de mars, sous le consul. d'Atticus et de Prétextatus. 243.

Authentique extraite de la Novelle 134, *chap.* 5.

Si le coupable d'adultère se cache ou abandonne la province dans laquelle il a commis le crime, nous ordonnons qu'il soit assigné par le juge; et s'il ne comparaît pas, qu'il soit procédé contre lui, quoiqu'absent, conformément aux lois. Mais si l'on découvre la province où le coupable s'est réfugié, nous ordonnons que le juge de celle où le crime a été commis, requiert officiellement l'autre de faire arrêter l'accusé, et de le lui faire transférer pour qu'il soit jugé conformément aux lois; si ce juge ou son officier ne se conforment point à la réquisition qui leur a été faite, qu'ils soient chacun condamné à l'amende de trois livres d'or. Si ce même juge ou un official s'étant laissé corrompre par l'accusé, ne le font point saisir ou transférer conformément à la réquisition qui leur en a été faite, qu'ils soient, s'ils sont convaincus de ce fait, dépouillés de leur dignité et envoyés en exil.

15. *Idem* A. *Hilarino militi.*

Si quondam uxor tua, antequàm crimine adulterii accusaretur, provinciam excessit: neque absens accusari potest, neque in eam provinciam, in qua stipendium facis, transmitti jure deposcitur. Sanè cùm per occupationem militarem non licuerit, accusare eam solenniter poteris. Nec enim tempus, quo muneribus militaribus occupatis, vindictam tibi, quam maritali dolore percussus deposcis, debet auferre.

Proposit. 4 id. mart. Attico et Prætextato Coss. 243.

In authent. Nov. 134, *cap.* 5.

Si verò criminis commissi occasione latuerit, aut provinciam illam reliquerit in qua deliquit: jubemus legitimis edictis à judice vocari eum: et si non audiat, illa in eum procedere, quæ nostris legibus sunt definita. Si verò cognoscatur quod in alia provincia degat, jubemus provinciæ illius judicem in qua crimen commissum est, epistola publica uti ad provinciæ illius judicem in qua delinquens degit. Ille verò qui publicas susceperit litteras, periculo suo et officii sui comprehendet eum, et ad judicem provinciæ transmittet, in qua peccavit, suppliciis legitimis subjiciendum. Si verò qui publicam epistolam susceperit, hoc facere, aut officium ejus imperata neglexerit, tunc et ipsum judicem tres libras auri, et officium ejus alias tres pro pœna inferre jubemus. Sin autem judex, aut aliquis officialium suorum propter lucrum eum non comprehenderit, aut comprehendens non transmiserit, qui hoc fecisse convincatur, spolietur cingulo, et exilio tradatur.

16. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Archesilao.*

Abolitionem adulterii criminis postulans, præsidem, in cujus officio accusatio fuerit instituta, adire debes. Cæterùm erras tu marite, existimans etiam si simpliciter, id est, sine abolitione destitisses, senatusconsulto in persona tua futurum locum non fuisse : diversum enim divi principes sæpe sanxerunt. Quin hoc amplius scias, nullam fuisse tibi ulterius potestatem instituendi hujusmodi accusationes : quia et decreto patrum, et lege Petronia, ei qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur.

Proposit. 15 calend. jun. Maximo et Glabrione Coss. 257.

16. *Les empereurs Valérien et Gallien à Archésilaus.*

Vous devez aller trouver le président pardevant lequel vous aviez formé votre accusation d'adultère, si vous êtes dans l'intention de la faire considérer comme non avenue ; mais vous êtes bien dans l'erreur si vous croyez pouvoir en vous désistant tout simplement de votre accusation, et sans avoir obtenu le droit de la révoquer, éviter la peine prononcée par le sénatus-consulte contre celui qui ayant formé une accusation, cesse de la poursuivre et s'en désiste ; les empereurs ont souvent décidé le contraire. Et de plus sachez qu'après votre désistement vous n'aurez plus le droit à l'avenir d'intenter de pareilles accusations : car le sénatus-consulte et la loi Pétronia interdisent à celui qui ayant formé une fois l'accusation d'adultère, ne l'a pas poursuivie, tout droit de la former de nouveau à l'avenir.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le consul. de Maxime et de Glabrion. 257.

17. *Iidem* AA. *Victorino.*

Sine metu legis Juliæ de adulteriis coërcendis, revocare uxorem in matrimonium potes : cùm nihil amplius quàm libellos accusationis obtulisti : quia postea comperisse te affirmas, quòd vana indignatione ad accusationem incitatus fueris. Is enim committit in pœnam, quàm lex certo capite denuntiat, qui vel publicè adulterio damnatam habet, vel adulteram sciens, ut ignorantiam simulare non possit, retinet uxorem.

Proposit. 6 calend. aug. Ipsis AA. IV. et III. Coss. 258.

17. *Les mêmes empereurs à Victorinus.*

Vous pouvez vous réunir de nouveau avec votre femme sans craindre qu'on ne vous applique la loi Julia sur la répression des adultères, l'affaire n'étant pas avancée et n'ayant offert encore que les libelles d'accusations, et ayant découvert depuis, d'après ce que vous nous affirmez, l'innocence de votre femme. Ceux-là seuls sont tenus de la peine prononcée par la loi, qui vivent publiquement avec une femme condamnée pour crime d'adultère, ou qui ne répudient point une femme qu'ils savent et qu'ils ne peuvent se dissimuler être coupable d'adultère.

Fait le 6 des cal. d'août, sous le quatrième consul. de l'empereur Valérien et le troisième de l'empereur Gallien. 258.

18. *Iidem* AA. *et Valerianus* C. *Theodoræ.*

Eum qui duas simul habuit uxores, sine dubitatione comitatur infamia. In ea namque re non juris effectus, quo cives nostri matrimonia contrahere plura prohibentur: sed animi destinatio cogitatur. Verumtamen ei qui te ficto cœlibatu, cùm aliam matremfamilias

18. *Les mêmes empereurs et le César-Valérien à Théodora.*

Que celui qui est convaincu d'avoir eu en mariage deux femmes en même tems soit couvert d'infamie : car quoique d'après nos lois, une même personne ne puisse être mariée à deux, et que par conséquent il ne puisse exister deux mariages

riages réellement, on ne doit pas ici considérer les lois, mais l'intention du coupable; c'est pourquoi vous pouvez accuser légitimement du crime de séduction celui, qui vous ayant fait croire qu'il était garçon, vous a engagé à l'épouser, tandis qu'il avait dans une autre province une épouse légitime. Quant aux biens que vous dites vous avoir été enlevés par votre séducteur à l'occasion de ce mariage frauduleux, vous obtiendrez du gouverneur de la province, qu'ils vous soient restitués sans délai en totalité. Mais pour ce qui concerne les choses qu'il a promis de vous donner en votre qualité de fiancée, comment pourriez-vous les répéter efficacement comme fiancée?

Fait à Antioche, pendant les ides de mai, sous le consulat de Tuscus et de Bassus. 259.

19. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Pompéien.*

Quoiqu'il soit d'un droit indubitable que toutes les fois qu'il y a accusation d'adultère, la présence de l'accusateur soit de nécessité, cependant ayant appris par vos lettres que Matéria, femme de Propositus, absent, qui s'est souillée d'un adultère avec Julien, demande, après que les esclaves ont été soumis à la question et qu'on est prêt de rendre la sentence, que son accusateur absent soit appelé pour intervenir dans l'affaire; nous pensons que le jugement étant presque terminé, et le crime prouvé, qu'on ne doit pas révoquer ce qui a été fait, pour recommencer l'instruction de la procédure en présence de l'accusateur; mais que la sentence doit être prononcée nonobstant son absence.

Fait pendant les nones de décembre, sous les consul. des mêmes empereurs.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Didymus.*

Les lois réprouvent et punissent l'infame libertinage des femmes qui foulant aux pieds la pudeur, font un commerce de prostitution, et non celles qui ont été ravies de force et violées, sans que leur volonté y ait pris part: car il a été admis avec raison que ces dernières, par les suites d'une telle violence, n'ont point matremfamilias in provincia reliquisset, sollicitavit ad nuptias: etiam crimen stupri, à quo tu remota es, quòd uxorem te esse credebas, ab accusatore legitimo solenniter inferetur. Cæterùm res tuas omnes, quas ab eo interceptas matrimonii simulatione deploras, restitui tibi omni exactionis instantia impetrabis à rectore provinciæ. Nam ea quidem, quæ se tibi ut sponsæ daturum promisit, quomodo repetere cum effectu potes quasi sponsa?

Accepta id. maiis, Antiochiæ, Tusco et Basso Coss. 259.

19. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *ad Pompeianum.*

Quamvis indubitati juris sit, quotiens adulterii crimen intenditur, præsentiam accusatoris præcedere oportere: tamen quoniam ex litteris tuis cognovimus Materiam Propositi viatoris uxorem, habitis quæstionibus, cum Juliano quodam adulterium commisisse, detectam sub ipsa prolatione sententiæ viatoris ipsius præsentiam postulasse: non putavimus, confecto penè judicio, facinore etiam agitata quæstione convicto, Propositum ab excubiis limitis revocandum.

Dat. sancit. non. decembr. AA. et Coss.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Didymo.*

Fœdissimam earum nequitiam quæ pudorem suum alienis libidinibus prosternunt, non etiam earum, quæ per vim stupro compressæ sunt, irreprehensa voluntate leges ulciscuntur. Quinetiam inviolatæ existimationis esse, nec nuptias earum aliis interdici, meritò placuit.

Proposit. 3 non. octob. ipsis IV. et III.

AA. Consulibus. 290.

21. *Iidem* AA. *et* CC. *Silano.*

Ob commissa adulteria, atque accusandas uxores, certa temporum, quæ utiliter computari solent, præscripta sunt: si igitur per occupationes publicas accusationem instituere non potuisti, nec ante creditum tibi munus præscripta tempora transacta sunt: post depositam sollicitudinem, qua detineris, integram accusandi potestatem habebis. Ad quam cùm vacare cœperis, properare debebis: nec effrænata licentia ad terrendam adversariam futuræ accusationis speciem prætendas.

Proposit. 14 calend. novembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

22. *Iidem* AA. *et* CC. *Oblimosi.*

Si ea quæ stupro tibi cognita est, et passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricio more vulgò se præbuit: adulterii crimen in ea cessat.

Proposit. 12 calend. novembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

23. *Iidem* AA. *et* CC. *Proculo.*

Servi ob violatum contubernium suum adulterii crimine accusare non possunt.

§. 1. Is autem, qui post dissociatum matrimonium uxorem licito jure duxit, obque intentatæ accusationis, ac potentis patrocinii metum, ei qui accusationem instituerat, aurum et argentum dedit: ad

perdu leur honneur, et que personne ne peut être empêché de les épouser en légitime mariage.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

21. *Les mêmes empereurs et Césars à Silanus.*

Quoiqu'un mari ne puisse former contre sa femme une accusation d'adultère que dans le courant d'un certain délai fixé à cet égard par les lois, après l'expiration duquel le crime se trouve prescrit; cependant si à cause des fonctions publiques qui vous ont été confiées, vous n'avez pu former en tems utile l'accusation que vous étiez dans le dessein et en droit de diriger contre votre femme, vous aurez, après la cessation de vos fonctions, plein pouvoir de faire cette accusation, nonobstant l'expiration du délai. Mais vous devez la faire de suite et aussitôt que l'expiration de vos fonctions vous le permettra. Nous vous observons qu'il ne s'agit pas ici de faire une vaine menace, et que ce serait une témérité punissable de votre part, si votre dessein était seulement d'épouvanter votre femme par une accusation future.

Fait le 14 des calend. de novembre, sous le même cons. que ci-dessus. 290.

22. *Les mêmes empereurs et Césars à Oblimosus.*

Si celle avec qui vous avez eu affaire, s'est livrée de tems à autre pour de l'argent, et s'est prostituée à tous venans comme les femmes publiques, vous n'avez point commis d'adultère en ayant affaire avec elle.

Fait le 12 des calendes de novembre, sous le même cons. que ci-dessus. 290.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Proculus.*

Les esclaves, pour violation de la foi conjugale, ne peuvent accuser leurs femmes du crime d'adultère.

§. 1. Celui qui, ayant épousé légitimement une femme divorcée et craignant les puissantes protections de l'ancien mari de la femme, disposé à intenter contre lui une accusation d'adultère, lui a donné de

l'argent pour qu'il se désistât de cette accusation, peut répéter cette somme et faire punir cette honteuse avidité de gain, en s'adressant au président de la province, qui, après avoir entendu les allégations des parties de part et d'autre, et s'être informé de la vérité, ordonnera, conformément aux lois, la restitution de la somme, s'il trouve que l'accusation dont le demandeur était menacé est calomnieuse; mais s'il trouve au contraire que le mari actuel de la femme divorcée n'a donné l'argent qu'il répète maintenant, que pour éviter les suites d'une juste accusation, il ordonnera qu'il soit puni, ainsi que son adversaire, qui a, au mépris du sénatus-consulte, reçu de l'argent pour une cause si honteuse.

Fait pendant les calendes de novembre, sous le même cons. 290.

23. *Les mêmes empereurs et Césars à Denis.*

Si l'esclave avec lequel vous avez vécu comme femme, forme contre vous une accusation d'adultère, vous avez contre cette accusation une infinité d'exceptions et de moyens de défenses.

25. *Les mêmes empereurs et Césars à Sossien.*

Quoiqu'il soit prouvé par la teneur des pièces de la procédure que vous ayiez cédé à un amour illégitime, cependant comme vous n'avez eu affaire qu'à des esclaves et non à des femmes libres, on peut dire que votre réputation est plutôt altérée que souillée d'infamie.

Fait le 5 des ides de mars, sous le cons. de Tibérien et de Dion. 291.

26. *Les mêmes empereurs et Césars à Crispinus.*

Considérant que l'accusé Alexandre oppose à son accusateur l'exception qu'il a, après avoir découvert le crime d'adultère, conservé sa femme avec lui; et considérant encore que ce dernier réplique à l'exception d'Alexandre, en lui contestant son état et l'accuse d'être esclave, il nous paraît qu'on doive commencer par décider la question élevée au sujet de l'état d'Alexandre; et si, après connaissance de cause, vous trouvez qu'il soit recipiendum id, ulciscendamque turpis lucri cupiditatem, adire præsidem potest, qui examinatis partium allegationibus, et inquisita fide veri, si quidem id ab eo, qui innocens est, ob illati criminis timorem datum esse cognoverit: quemadmodùm sententiam formare debeat, et evidentibus juris placitis instruetur. Sin verò constiterit corrupti matrimonii velut mercedem ad captandam impunitatem solutam pecuniam esse: eum qui etiam adversus senatusconsulti censuram, cum fœdissimo flagitio accepit, puniri jubebit.

Proposit. calend. novemb. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

24. *Iidem* AA. *et* CC. *Dionysio.*

Si ejus, à quo nunc adulterii rea postularis, contra juris formam contubernio hæsisti: innumeris auctoritatibus te tueri potes.

25. *Iidem* AA. *et* CC. *Sossiano.*

Et si libidine intemperatæ cupiditatis ex actorum lectione exarsisse te cognitum est: tamen cùm ancillas compressisse, et non liberas stuprasse detectum sit: ex ejusmodi sententia gravatam potiùs opinionem tuam, quàm infamia afflictam esse, manifestum est.

Proposit. 5 id. martii, Tiberiano et Dione Coss. 291.

26. *Iidem* AA. *et* CC. *Crispino.*

Quoniam Alexandrum, qui in crimen vocatur, etiam præscriptionem esse pollicitum eo nomine, quòd accusator uxorem post deprehensum adulterium penes se habuisse videatur, et de statu suo agere nunc velle perspeximus: ita ordo quæstionis dirimendus videtur, ut in primis quidem de statu Alexandri quæratur: ita ut si liberum eum esse adhibita audientia deprehenderis, præscriptionis ei objiciendæ facias potestatem. Sin verò eundem esse ser-

vum cognoveris ; remotis præscriptionis impedimentis, in adulterum crimen protinus debebis inquirere : ac si eum detectum in eo flagitio esse perspexeris, pœnam decernere, quam in adulterii crimen legum sanctio statuit.

Datum 5 calend. septembris, AA. Coss.

27. *Iidem* AA. *et* CC. *Phœbo.*

Commissum antea adulterium cum eo, cui se posteà nuptiis sociavit, velamento matrimonii non extinguitur.

Propos. 18 calend. januarii, CC. Coss.

28. *Iidem* AA *et* CC. *Concordio proconsuli Numidiæ.*

Ita nobis cordi pudor est, ut removeamus prisci juris ambages, et constituamus in adulterii quæstione (abolitis de medio cæteris præscriptionibus, præter quinquennii temporis et lenocinii, quod marito objicitur, exceptionem) illam etiam, quæ post solutum prius matrimonium ante denuntiationem nuptæ competit, fidem criminis nosci. Indignum est enim, ut ultionem pudoris præstigia versuti juris excludant.

Proposit. calend. jun. Tusco et Anulino Coss. 295.

29. *Imp. Constantinus* A. *Africano.*

Quæ adulterium commisit, utrum domina cauponæ, an ministra fuerit, requiri debebit, et ita obsequio famulata servili (ut plerunque) ipsa intemperantiæ vina præbuerit : ut si domina tabernæ fuerit, non sit à vinculis juris excepta. Si verò potantibus ministerium præbuerit : pro vilitate ejus, quæ in reatum deducitur, accusatione exclusa, liberi, qui accusantur, abscedant : cùm ab iis fœminis pudicitiæ ratio requiratur, quæ juris nexibus detinentur, et matrisfamilias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judiciaria severitate, et stupri, et adulterii præstentur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit.

libre, vous lui permettrez d'user de l'exception qu'il est dans l'intention d'opposer. Si au contraire vous trouvez qu'il soit esclave, sans égard pour son exception, vous devrez vous occuper du crime d'adultère ; et s'il est prouvé, vous n'hésiterez point à décerner contre le coupable les peines prononcées par les lois contre ce crime, et dans un pareil cas.

Fait le 5 des calend. de septembre, sous le cons. des mêmes empereurs.

27. *Les mêmes empereurs et Césars à Phébus.*

Le crime d'adultère commis avec celle qu'on a depuis épousée, n'est point éteint par le mariage subséquent.

Fait le 18 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

28. *Les mêmes empereurs et Césars à Concordius, proconsul de Numidie.*

L'estime que nous avons pour la pudeur nous porte à détruire toutes les difficultés dont l'ancien droit environnait les accusations d'adultère, et à abolir toutes les exceptions qu'on pouvait opposer à l'accusateur, hormis seulement la prescription de cinq ans, l'exception de maquerellage et celle que nous accordons à la femme divorcée passée à d'autres noces, par laquelle elle peut exiger qu'avant qu'on en vienne à des poursuites contre elle, on instruise le procès de celui avec qui elle est accusée d'avoir commis le crime.

Fait pendant les calend. de juin, sous le consul. de Tuscus et d'Anulinus. 295.

29. *L'empereur Constantin à Africanus.*

On doit examiner si celle qui a commis l'adultère était la maîtresse du cabaret ou seulement la servante, et si en s'abaissant à remplir des fonctions serviles et en versant du vin aux buveurs, elle n'a pas donné par-là l'occasion à l'intempérance d'éclater, ce qui arrive le plus souvent : car si elle était la maîtresse du cabaret, sa plainte doit être prise en considération ; mais si maîtresse ou servante, elle a servi les buveurs, l'accusation qu'elle dirige contre des hommes libres ne doit pas être admise, à cause de l'infamie et de la bassesse de l'accusatrice ; parce qu'on doit exiger des femmes le respect et la décence qu'in-

voquent les lois de la pudeur et la condition de mère de famille. Les femmes d'une bassesse de vie telle qu'on les a crues indignes d'être régies par les lois, n'ont point à craindre leur rigueur pour ce qui concerne l'infame commerce qu'elles font de leur libertinage.

Fait à Héraclée, le 3 des nones de février, sous le septième consulat de l'empereur Constantin et le premier du César-Constance. 326.

3o. *Le même empereur à Evagrius.*

Quoique l'adultère soit classé parmi les crimes publics qu'il est permis à tout le monde sans distinction de dénoncer, cependant, de peur qu'il ne soit fourni l'occasion de lancer témérairement la discorde dans les ménages, nous ordonnons qu'il ne soit permis de former une telle accusation qu'aux proches parens du coupable, c'est-à-dire, au père, au frère, aux oncles paternel et maternel, que la douleur contraint d'en venir à cette extrémité. Nous accordons en outre à ces mêmes personnes la faculté de révoquer, si elles le veulent, leur accusation, et d'empêcher qu'il y soit donné suite. On doit sur-tout considérer le mari comme le vengeur le plus convenable de la violation du lit conjugal. Il lui est permis d'accuser sa femme sur de simples soupçons, et dans ce cas de la retenir néanmoins auprès de lui, et cela sans qu'il soit tenu de prendre inscription, les princes nos prédécesseurs n'obligeant point le mari, lorsqu'il accuse en cette même qualité, de se lier par l'inscription. Nous ordonnons que de pareilles accusations soient absolument interdites aux étrangers : car quoique dans toute accusation, l'accusateur soit lié par l'inscription, il arrive néanmoins souvent que, malgré cette mesure, des méchans troublent par de fausses accusations la paix du mariage. Ceux qui ont souillé le mariage par le crime d'adultère, doivent être punis de mort.

Fait à Nicomédie, le 7 des calendes de mai, sous le septième consul. de l'empereur Constantin et le quatrième du César-Constance. 326.

Subscripta. Data 3 non. februarii, Heracliæ, Constantino A. VII. et Constantio Cæs. Coss. 326.

3o. *Idem* A. *ad Evagrium.*

Quamvis adulterii crimen inter publica judicia referatur, quorum delatio in commune omnibus, sine aliqua legis interpretatione, conceditur : tamen ne volentibus temerè liceat fœdare connubia, proximis necessariisque personis solummodò placet deferri copiam accusandi : hoc est patri, fratri, necnon patruo, et avunculo, quos verus dolor ad accusationem impellit. Sed etiam his personis legem imponimus, ut crimen abolitione (si voluerint) compescant. In primis maritum genitalis tori vindicem esse oportet, cui quidem, et ex suspicione ream conjugem facere licet; vel eam, si tantùm suspicatur, penes se retinere non prohibetur : nec inscriptionis vinculo contineri, cùm jure mariti accusaret, veteres retro principes annueruut. Extraneos autem procul arceri ab accusatione censemus. Nam etsi omne genus accusationis necessitas inscriptionis adstringat : nonnulli tamen protervè id faciunt, et falsis contumeliis matrimonia deformant. Sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet.

Proposit. Nicomediæ 7 calend. maii, Constantino A. VII. et Constantio Cæs. IV. Coss. 326.

In authent. Nov. 134, *cap.* 10.

Sed hodie adultera verberata in monasterium mittatur : quam intra biennium viro recipere licet. Biennio transacto, vel viro, priusquam reduceret ream, mortuo : adultera tonsa monastico habitu suscepto, ibi dum vivit, permaneat : duabus partibus propriæ substantiæ liberis, si habet applicandis : tertia monasterio. Sed si liberos non habet, parentibus extantibus, hujusmodi iniquitati non consentientibus, tertia pars applicabitur : duæ monasterio. Quibus prædictis non extantibus, omnis ejus substantia monasterio quæretur : pactis dotalium instrumentorum in omni casu viro servandis.

Authentique extraite de la Novelle 134, *chap.* 10.

Mais aujourd'hui la femme coupable d'adultère est fouettée et renfermée dans un monastère, d'où il est permis au mari de la retirer dans les deux années à compter du moment de sa détention. Après l'expiration de ce délai, ou avant, si le mari est décédé, elle doit être tonsurée, recevoir l'habit de religieuse et rester pendant toute sa vie dans le monastère. Quant à ses biens, on doit en donner les deux tiers à ses enfans si elle en a, et l'autre tiers doit être réservé pour le monastère. Si n'ayant point d'enfans elle a des parens qui n'ont point approuvé son crime, on doit leur donner le tiers des biens, les deux autres tiers devant rester au monastère. Dans le cas où elle n'aurait ni enfans ni ascendans, tous les biens sont pour le monastère. Dans tous ces cas les conventions dotales sont conservées au mari.

In authent. Nov. 117, *cap.* 15.

Si quis ei quem suspectum habet de sua uxore, ter in scriptis denunciaverit sub præsentia trium testium fide dignorum, et post invenerit eum convenientem uxori suæ in domo sua vel uxoris, vel adulteri, vel in popinis, aut in suburbanis : sine periculo eum perimat. Si alibi inveniat, tribus testibus convocatis tradat eum judici : qui nulla alia ratione quæsita habet puniendi licentiam. Si tamen in sacro oratorio colloqui inveniantur post tres, ut dictum est, denunciationes : liceat marito utrasque personas defensori ecclesiæ tradere, aut aliis clericis : ut ad eorum periculum divisim isti serventur, donec judex cognoscens hoc, mittat episcopo civitatis, quatenus ei isti tradantur, ut debeant subire tormentum, ut nuncietur per eum ad præsidem provinciæ, qui secundùm legis pœnam imponat legitimam.

Authentique extraite de la Nov. 117, *chap.* 15.

Que le mari qui, après avoir sommé par un écrit revêtu du témoignage de trois témoins dignes de foi, pendant trois différentes fois, celui qu'il soupçonne entretenir un commerce illicite avec sa femme, de le cesser, a retrouvé ce même homme avec sa femme dans sa propre maison ou celle de sa femme, ou celle même de l'adultère, ou dans des cabarets ou guinguettes, puisse le tuer impunément. S'il le trouve dans d'autres lieux que ceux dont il vient d'être fait mention, qu'il lui soit permis de le saisir, après avoir appelé trois témoins qui attestent qu'il a été surpris avec sa femme, et de le traduire ensuite devant le juge, qui sans autre forme de procès, est autorisé à le punir. Mais si après les trois sommations rappelées ci-dessus, le mari trouve sa femme s'entretenant à l'église avec le même homme, qu'il lui soit permis de les faire saisir l'un et l'autre, et de les livrer au défenseur de l'église ou à d'autres clercs, et de les en rendre responsables, jusqu'à ce que le juge ayant eu connaissance de l'affaire, requierre l'évêque de la ville de les lui faire transférer

et de lui donner connaissance de la gravité du cas, pour qu'il puisse leur imposer la peine portée par les lois.

31. *Les emper. Constance et Constant au peuple.*

(Le lecteur me saura quelque gré de ne pas lui présenter la traduction de cette loi, qui concerne un crime abominable, et sur lequel ma plume refuse de s'arrêter.)

Note du traducteur.

31. *Impp. Constantius et Constans* AA. *ad populum.*

Cum vir nubit, in fœmina viros paritura quid cupiatur, ubi sexus perdidit locum? ubi scelus est id quod non proficit scire? ubi Venus mutatur in alteram formam? ubi amor quæritur, nec videtur? Jubemus insurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquisitis pœnis subdantur infames, qui sunt, vel qui futuri sunt rei.

Datum pridiè non. decembris, Mediolani. Proposit. Romæ, 17 calend. januarii, Constantino IX. et Constante II. AA. Coss.

32. *Les empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Arcadius à Cynégius, préfet du prétoire.*

On doit sans distinction, à l'égard du crime d'adultère, soumettre à la question non-seulement les esclaves du mari, mais encore ceux que la femme possédait à l'époque où elle est accusée d'avoir commis ce crime.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de décembre, sous le consul. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

32. *Impppp. Gratianus, Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

In adulterii quæstione ab omni familia non solùm mariti, sed etiam uxoris (quæ tamen tunc temporis domi fuerit, quo adulterium dicatur admissum) quærendum est sine defensione cujusquam.

Datum 3 id. decembris, Constantinopoli, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

33. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsqu'une accusation d'adultère a été formée contre une femme, il soit interdit à la femme accusée d'opposer des exceptions civiles, comme de répéter sa dot ou de demander toute autre dette, tel que cela arrive et se rencontre ordinairement dans les tribunaux, et d'occasionner par-là du retard à l'instruction de la procédure et au jugement de l'accusation de l'adultère formée contre elle; mais qu'au contraire, lorsque l'accusation aura été formée, c'est-à-dire, lorsque l'époque où l'accusation faite par le mari ou autre devra être jugée aura été fixée, on examine le crime et on en recherche les preuves, en mettant à l'écart tous les incidens civils qui pourraient survenir et entraver la marche de la procédure: car, de même que les grands crimes doivent être jugés

33. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Adulterii accusatione proposita, præscriptiones civiles, quibus aut dos repeti fingitur, aut ex ratione aliqua aliquod debitum flagitatur, ea quæ occurrere, atque perstrepere examini consueverunt, jussimus sequestrari, nec earum obice aliquid negotio tarditatis adferri: sed accusatione fundata, hoc est, cùm constiterit quo jure, id est maritine, an extranei, quove tempore accusatio fuerit intromissa: discutiatur crimen, facti qualitas publicetur: cùm et jurgia, quæ magnitudine superantur, et civilis actio criminali jure postponatur. Idem tamen, cùm competere cœperit, habitura momenti: dummodò non obsit huic examini.

Datum 7 id. decembris, Constantinopoli, Arcadio A. II. et Rufino Coss. 392.

avant ceux qui sont moindres, de même les causes criminelles doivent passer avant les causes civiles. Cependant après le jugement de la cause d'adultère, l'accusée pourra donner suite aux actions civiles auxquelles elle aura droit, si toutefois elles sont indépendantes de la cause d'adultère déjà décidée, et qui ne peut être renouvelée.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de décembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

34. *Iidem* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Si qui adulterii fuerint accusati, et obtentu proximitatis intentata depulerint, per commemorationem necessitudinis crimini fidem derogando, dum existimatur non debere credi, quod allegatur, vel non potuisse committi : hi, si postmodùm in nuptias suas consortiumque convenerint : facinus illud, in quo fuerint accusati, manifesta fide, atque judiciis evidentibus publicabunt. Unde si qui ejusmodi reperti fuerint : jussimus in eosdem severissimè vindicari, et veluti convictum facinus confessumque puniri.

Datum pridiè non. decembris, Constantinopoli, Theodosio A. III. et Abundantio Coss. 393.

34. *Les mêmes empereurs à Rufinus, préfet du prétoire.*

Si ceux qui ayant été accusés d'adultère, ont repoussé cette accusation par l'exception de la parenté qui existe entre eux, en alléguant que les liens qui les unissent rendent le crime qui leur est imputé invraisemblable, qu'on ne peut par conséquent ajouter aucune foi à l'accusation, ni croire qu'ils aient pu se rendre coupables d'un pareil crime, se sont depuis unis et mariés ensemble, que l'adultère dont ils avaient été accusés avant leur mariage, soit censé prouvé et démontré à l'évidence par le seul fait du mariage subséquent. C'est pourquoi nous ordonnons qu'ils soient réputés convaincus et être même convenus eux-mêmes de leur culpabilité, et qu'en conséquence ils soient punis avec toute la rigueur que commandent les lois.

Fait à Constantinople, la veille des nones de décembre, sous le troisième cons. de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

35. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Palladio præfecto prætorio.*

Si mulier repudii oblatione sine ulla legitima causa à se dati discesserit : ne viduitatem stupri procacitate commaculet, accusationem repudiato marito jure deferimus.

Datum 12 calend. martii, Eustachio et Agricola Coss. 421.

35. *Les emper. Honorius et Théodose à Palladius, préfet du prétoire.*

Si une femme s'est séparée de son mari après lui avoir envoyé le libelle de répudiation motivé sur nulle cause légitime, nous accordons au mari répudié le droit de l'accuser légitimement au cas où elle souillerait sa viduité par son incontinence.

Fait le 12 des calendes de mars, sous le consulat d'Eustache et d'Agricola. 421.

36. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Les anciens législateurs ont ordonné que le domaine que la femme, le mari et leurs parens ont sur leurs esclaves, fût, en cas de répudiation à cause du soupçon d'adultère, suspendu pendant deux mois, à compter de l'époque de la répudiation, afin qu'on puisse, s'il y a lieu, soumettre ces mêmes esclaves à la question, à l'effet d'obtenir de plus amples renseignemens sur le crime soupçonné. Mais votre femme étant morte après avoir fait dissoudre le mariage qui vous unissait à elle, on ne trouve aucune disposition concernant ce délai pendant lequel, dans ce cas, les esclaves peuvent, pour la cause rappelée ci-dessus, être soumis à la question. Quant à nous, il nous paraît nécessaire de fixer pour ce cas un certain délai, à cause qu'il importe de connaître la réalité du crime quoique l'accusée soit décédée, pour qu'on puisse déterminer si la dot doit appartenir au mari ou au contraire aux héritiers de la femme. C'est pourquoi nous établissons également le délai, de deux mois après la mort de la femme, pendant lequel il sera permis au mari d'accuser sa femme défunte d'adultère, et de soumettre, pour en obtenir la preuve, les esclaves ci-dessus désignés à la question. Lequel délai expiré, il sera permis à l'héritier de la femme de leur donner la liberté, à moins que par sa faute le mari n'eût été empêché de former l'accusation d'adultère dans le délai utile.

Fait à Constantinople, le 5 des cal. de novembre, sous le consul. de Lampadius et d'Oreste. 532.

37. *Loi non authentique.*

36. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Libertatem servorum, qui ad dominium pertinent uxoris, vel mariti, vel parentum eorum, repudio misso, propter suspicionem criminis adulterii legum conditores intra duorum mensium spatium post missionem repudii numerandum suspendi definiunt, propter tormentorum quæstionem (si opus exegerit) eis imponendam. Sin verò uxor tua matrimonio sub præfato modo dissoluto, rebus humanis exempta fuerit : nihil de tempore, quousque servos eos propter memoratam causam permanere deceat, adjiciunt. Nobis verò necessarium esse videtur, certum tempus etiam in hoc casu statuere propter dotis quæstionem, utrum in lucro marito cedat, an heredibus mulieris restituatur. Sancimus itaque duos etiam menses post mortem mulieris servari : ut intra eos antedicti servi permaneant, et facultatem maritus habeat probationes adulterii per eos præstare. Transacto verò memorato tempore, licentiam habere heredem mulieris, libertatem eis imponere : nisi per culpam ejus maritus prohibitus fuerit causam adulterii, tempore videlicet imminente, exercere.

Datum 5 calend. novembris, Constantinopoli, post consulatum Lampadii et Orestis VV. CC. anno secundo. 532.

37. *Lex non authentica.*

TITRE X.

Du tuteur qui a séduit sa pupille.

1. *L'empereur Constantin à Bassus, vicaire d'Italie.*

QUE le tuteur coupable d'avoir désho-

TITULUS X.

Si quis eam, cujus tutor fuerit, corruperit.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Bassum vicarium Italiæ.*

SI tutor pupillam quondam suam violate

castitate stupraverit, deportationi subjugetur, atque universæ ejus facultates fisci juribus vindicentur : quamvis eam pœnam debuerit sustinere, quam raptori leges imponunt.

Datum pridiè non. aprilis, Aquileiæ, Constantino A. VII. et Constantio Cæs. Coss. 326.

noré celle qui fut sa pupille, soit condamné à la déportation, et que tous ses biens soient par confiscation dévolus au fisc ; quoiqu'il dût néanmoins être soumis à la peine que les lois prononcent contre les ravisseurs.

Fait à Aquilée, la veille des nones d'avril, sous le septième consulat de l'empereur Constantin et le premier du César-Constance. 326.

TITULUS XI.

De mulieribus, quæ se propriis servis junxerunt.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad populum.*

Si qua cum servo suo occultè rem habere detegitur : capitali sententiæ subjugetur, tradendo ignibus verberone. Sitque omnibus facultas crimen publicum arguendi, sit officio copia nuntiandi, sit etiam servo licentia deferendi, cui probato crimine libertas dabitur. Filii etiam, quos ex hac conjunctione habuerit, exuti omnibus dignitatis insignibus, in nuda maneant libertate, neque per se, neque per interpositam personam quolibet titulo voluntatis accepturi aliquid ex facultatibus mulieris. Successio autem mulieris ab intestato, vel filiis, si erunt legitimi, vel proximis cognatisque deferatur, vel ei quem ratio juris admittit. Id autem et quod ille, qui condemnatus est, et quod ex eo suscepti filii quolibet casu in sua videantur habuisse substantia, mulieris dominio sociatum, à memoratis successoribus vindicetur.

Datum 4 calend. junii, Constantino A. VII. et Constantio Cæs. Coss. 326.

TITRE XI.

Des femmes qui ont abusé de leurs esclaves.

1. *L'empereur Constantin au peuple.*

Que la femme convaincue de s'être livrée secrètement à son esclave, soit condamnée à mort, et l'esclave dont elle a abusé, au feu. Qu'il soit permis à tout le monde sans distinction de dénoncer ce crime comme crime public, au ministère public de le rechercher, et même à un esclave de le dévoiler, pour récompense de quoi il recevra la liberté, si toutefois le crime est prouvé. Que les enfans nés d'un pareil commerce ne jouissent en aucune manière de la condition de leur mère, qu'il leur soit laissé seulement la liberté, et qu'ils ne puissent ni par eux-mêmes ni par personnes interposées recevoir aucune libéralité de leur mère ; que la succession *ab intestat* de la mère soit déférée en totalité à ses enfans légitimes, si elle en a, et à leur défaut à ses proches ou autres que les lois admettent, à l'exclusion des enfans qu'elle a reçus de son commerce illicite avec son esclave ; qu'en outre ces mêmes personnes que nous avons désignées comme héritiers, revendiquent comme faisant partie de la succession de la défunte, le pécule de l'esclave coupable et condamné, et tout ce qui peut être parvenu par une cause quelconque aux enfans issus de cet infâme commerce.

Fait le 4 des calend. de juin, sous le septième consul. de l'emper. Constantin et le premier du César-Constance. 326.

TITRE XII.

Sur la loi Julia concernant les violences publiques et privées.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Pelitia.*

SONT réputés coupables de violence, ceux qui, pour dettes privées ou publiques du mari, saisissent les biens de sa femme.

Fait à Rome, pendant les calend. de juillet, sous le deuxième consulat de l'empereur Antonin et de Géta. 206.

2. *L'empereur Antonin à Vérus.*

Si le tiers des biens de votre tuteur condamné en vertu de la loi Julia pour violence privée, a été déféré au fisc, vous pouvez diriger contre le fisc l'action de la tutelle au prorata de la portion des biens de votre tuteur qui lui est parvenue, si toutefois il ne peut légitimement vous opposer aucune prescription : car les héritiers sont tenus des charges héréditaires au prorata de leurs portions.

Fait le 15 des calend. de mai, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Bianorus.*

S'il est vrai, comme vous l'affirmez, que la fiancée de votre fils ait été enlevée, ou que votre fils ait été renfermé, rien ne vous empêche de former auprès du président de la province, en vertu de la loi Julia, une accusation de violence privée contre le coupable.

Fait à Véronne, le 8 des calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Libératius.*

Si vous vous croyez en droit de former une accusation criminelle à raison des choses qui vous ont été enlevées par un esclave, vous devez la former non contre le maître de l'esclave, mais contre l'esclave lui-même que vous accusez d'avoir commis le crime. Mais comme vous

TITULUS XII.

Ad legem Juliam de vi publica, vel privata.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Pelitiæ.*

OB debitum viri, vel civile munus, res uxoris qui pignori capiunt, vim contrahere videntur.

Datum calend. jul. Romæ, Antonino A. II. et Geta II. Coss. 206.

2. *Imp. Antoninus* A. *Vero.*

Tutoris tui lege Julia de vi privata damnati, si tertia pars bonorum fisco vindicata est : tutelæ actionem pro ea portione adversus fiscum dirige : modò si nulla præscriptio locum habeat. Nam successio pro oneribus portionis suæ respondet.

Proposit. 15 calend. martii, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Bianori.*

Si confidis sponsam filii tui raptam esse, vel filium tuum inclusum : instituere solemni more legis Juliæ de vi accusationem apud præsidem provinciæ non prohiberis.

Proposit. 8 calend. maii, Veronæ, AA. Coss.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Liberatio.*

Si criminis accusationem propter res à servo raptas intentandam putaveris : non contra dominum, sed contra eum quem facinus commisisse proponis, hanc instituere debes. Sed quoniam à Fiscinulo etiam te verberibus afflictum adseveras : si hominibus coactis hoc fecerit : de hoc

etiam, si legis Juliæ de vi privata reum deferendum putaveris, apud præsidem age, non ignarum quemadmodùm criminibus probatis res vindicari debeat.

Sancit. 17 calend. junii, Sirmii, AA. Coss.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Oploni.*

In possessionem fundi licèt creditor per vim ingrediatur: Juliæ legis vis privatæ reus deferri potest.

Sancit. 6 id. decembris, Nicomediæ, CC. Coss.

6. *Imp. Constantinus* A. *ad Catulinum proconsulem Africæ.*

Quoniam multa facinora sub uno violentiæ nomine continentur, cum aliis vim inferre certantibus, aliis cum indignatione resistentibus verbera, cædesque crebrò deteguntur admissæ: placuit, si fortè quis, vel ex possidentis parte, vel ex ejus qui possessionem temerare tentaverit, interemptus sit: in eum supplicium exerceri, qui vim facere tentaverit, et alterutri parti causam malorum præbuerit: et non jam relegatione, aut deportatione insulæ plectatur, sed supplicium capitale excipiat: nec interposita provocatione sententiam, quæ in eum fuerit dicta, suspendat.

Datum 15 calend. maii, Gallicano et Basso Coss. 317.

7. *Idem* A. *ad Bassum præfectum urbi.*

Si quis ad se fundum, vel quodcunque aliud adserit pertinere, ac restitutionem sibi competere possessionis putat: aut civiliter super possidendo agat, aut impleta solennitate juris, crimen violentiæ opponat: non ignarus eam se sententiam subiturum, si crimen objectum non potuerit compro-

observez que ce même esclave nommé Fiscinulus vous a frappé, poursuivez son maître pardevant le président de la province en vertu de la loi Julia pour cause de violence privée, si toutefois l'esclave coupable n'a agi que d'après ses ordres; et si le crime est prouvé, le président de la province n'hésitera pas à en tirer la vengeance légitime.

Fait à Sirmium, le 17 des calendes de juillet, sous le consulat des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Oplon.*

Celui qui se met en possession d'un fonds par la violence, peut, quoique créancier, être, en vertu de la loi Julia, accusé de violence privée.

Fait à Nicomédie, le 6 des ides de décembre, sous le consul. des Césars.

6. *L'empereur Constantin à Catulinus, proconsul d'Afrique.*

Comme la violence est la source de beaucoup de crimes, arrivant souvent que ceux qui la commettent éprouvent de la résistance de la part de leurs adversaires, et que par suite les uns sont frappés et d'autres même tués; nous ordonnons que lorsque le cas arrivera qu'il y aura quelqu'un de tué, soit du côté des possesseurs, soit de celui de ceux qui ont tenté de ravir la possession par la violence, celui-là seul soit puni qui est l'auteur de la violence; et par suite de tous les malheurs arrivés de part et d'autre, qu'il ne soit point puni par la relégation ou la déportation, mais par la peine de mort; nous voulons en outre que la sentence qui le condamnera soit en dernier ressort, et que l'exécution ne puisse être suspendue par l'appel.

Fait le 15 des calend. de mai, sous le cons. de Gallicanus et de Bassus. 317.

7. *Le même empereur à Bassus, préfet de la ville.*

Que celui qui affirme qu'un tel fonds ou telle autre chose lui appartient, et qui croit en conséquence être en droit d'exiger que la possession lui en soit restituée, revendique la possession par une action civile, ou après avoir rempli les solennités requises par les lois, forme l'accusation

de violence; mais qu'il sache en même tems que si, se décidant pour ce dernier parti, il ne prouve point le crime dont il forme l'accusation, il sera lui-même tenu de la peine qui eût été infligée à son adversaire si le crime dont il l'a accusé eût été prouvé. Mais si quelqu'un, sans sommation légitime préalable, a fait violence au possesseur de sa propre autorité, nous ordonnons qu'avant toutes choses la cause de la violence soit examinée, à raison de ce que le possesseur a souffert, et que ce dernier soit réintégré dans ses droits sur la possession dont il a été privé par la violence; et si ensuite il veut former contre son adversaire une accusation criminelle, que le jugement en soit différé jusqu'à la décision de l'affaire principale de la possession; et s'il arrive qu'elle soit contraire à l'auteur de la violence, qu'il soit condamné à la déportation dans une île et à la confiscation de tous ses biens.

Fait à Rome, la veille des nones d'octobre, sous le cinquième consul. de l'empereur Constantin et le premier du César-Licinius. 319.

8. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Albinus, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que les esclaves convaincus du crime de violence, soit par des dépositions de témoins, soit par leurs propres aveux, soient, s'ils s'en sont rendus coupables à l'insu de leurs maîtres, punis par le dernier supplice. S'ils ont au contraire commis le crime par l'ordre et par la crainte des menaces de leurs maîtres, il est évident que, d'après la loi Julia, ces derniers doivent être déclarés infames et privés des priviléges dont ils jouissaient par suite de leur patrie ou de leur origine; et les esclaves qui se sont conformés à des commandemens si illégitimes, doivent, après la sentence, être condamnés aux métaux. Les constitutions impériales condamnent à la même peine les personnes de mauvaise réputation ou de basse extraction, ainsi que celles qui auraient été condamnées deux ou plusieurs fois pour récidives du même crime de violence. Nous faisons savoir au juge qu'il

bare, quam reus debet excipere. Quòd si, omissa interpellatione, vim possidenti intulerit: ante omnia violentiæ causam examinari præcipimus, et in ea requiri, quid ad quem pervenerit possidentem: ut ei, quem constiterit expulsum, amissæ possessionis jura reparentur: eademque protinus restituta, si criminalis quæstio agitetur, violentus pœnæ non immeritò destinatus, in totius litis terminum differatur: ut agitato negotio principali, si contra eum fuerit judicatum, in insulam deportetur, bonis omnibus abrogatis.

Propos. pridiè non. octobris, Romæ, Constantino A. V. et Licinio Cæs. Coss. 319.

8. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *ad Albinum præfectum urbi.*

Servos, qui fecisse violentiam confessionibus testium, aut propriis docebuntur, si id inscio domino commiserint, postremo supplicio deditos luere perpetrata censemus. Quòd si illi metu, atque exhortatione dominorum violentiam admiserint: palàm est, secundùm legem Juliam dominum infamem pronunciatum, loci ac originis, propriæ dignitate non uti. Servos verò, quos furoribus talibus paruisse constiterit, metallo post sententiam dedi. Viles autem infamesque personæ, et ii qui bis aut sæpiùs violentiam perpetrasse convincentur, constitutionum divalium pœna teneantur. Judicem verò nosse oportet, quòd gravi infamia sit notandus, si violentiæ crimen apud se probatum distulerit, seu omiserit, vel impunitate donaverit, aut molliorem, quàm præstituimus, pœnam protulerit.

Datum pridiè non. martii, Mediolani, Valentiniano A. IV. et Neoterio Coss. 390.

sera lui-même noté d'infamie s'il est convaincu d'avoir mis du retard dans la punition du crime de violence qui lui a été prouvé, ou s'il a refusé d'en admettre l'accusation, ou s'il a renvoyé le coupable absout ou l'a soumis à une peine moindre que celle portée par la présente loi.

Fait à Milan, la veille des nones de mars, sous le quatrième consul. de l'empereur Valentinien et le premier de Néotérius. 390.

9. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Aurelio præfecto prætorio.*

Crimen non dissimile est rapere, et ei qui rapuit, raptam rem scientem delictum servare.

Datum 3 non. martii, Honorio X. et Theodosio V. AA. Coss. 415.

9. *Les empereurs Honorius et Théodose à Aurélius, préfet du prétoire.*

Le voleur et celui qui recèle sciemment la chose volée sont coupables d'un même crime.

Fait le 3 des nones de mars, sous le dixième consul. de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 415.

10. *Impp. Leo et Anthemius* AA. *Nicostrato præfecto prætorio.*

Omnibus per civitates, et agros habendi Buccellarios, vel Isauros, armatosque servos, licentiam volumus esse præclusam. Quòd si quis præter hæc, quæ nostra mansuetudo salubriter ordinavit, armata mancipia, seu Buccellarios, aut Isauros in suis prædiis, aut juxta se habere tentaverit: post exactam centum librarum auri condemnationem, vindictam in eos severissimam proferri sancimus. Viri quoque clarissimi provinciarum rectores in speculis esse debebunt, ne quis audeat hæc statuta nostræ mansuetudinis in aliquo violare: scientes, quòd ex dissimulatione dignitatis, et administrationis cingulo privabuntur, et post centum librarum auri multam, salutis vitæque suæ periculum sustinebunt: primatibus videlicet apparitionis suæ personis præter amissionem fortunarum suarum, capitali quoque supplicio feriendis.

Datum 5 calend. septembris, Anthemio A. II. Coss. 468.

10. *Les empereurs Léon et Anthémius à Nicostrate, préfet du prétoire.*

Nous défendons à tous les habitans des villes et des campagnes, de donner asyle aux voleurs et aux esclaves fugitifs et armés. Celui qui contreviendra à cette salutaire loi, en recélant des esclaves armés ou des voleurs dans ses biens de campagne, sera, outre d'autres peines sévères, condamné à l'amende de cent livres d'or. Nous chargeons spécialement de l'exécution de cette loi les nobles gouverneurs de provinces, qui, s'ils laissent un pareil crime impuni, seront, après avoir été dépouillés de leur dignité et de leur office, condamnés à l'amende de cent livres d'or et au dernier supplice; les primats et leurs appariteurs seront également condamnés à la mort après confiscation de leurs biens.

Fait le 5 des calend. de septembre, sous le deuxième consulat d'Anthémius. 468.

TITRE XIII.

De l'enlèvement des filles, des veuves et des religieuses.

1. *L'empereur Justinien à Hermogène, maître des offices.*

NOUS ordonnons que les ravisseurs de filles de condition ou d'autres ingénues (fiancées ou non), ou de veuves, quoique affranchies, ou même esclaves d'autrui, soient, comme coupables du plus grand des crimes, condamnés à la mort. Il en est de même, et à plus forte raison, lorsque la femme enlevée était une vierge ou une veuve consacrée à Dieu: car, dans ce cas, le coupable a non-seulement offensé les hommes, mais a encore violé le respect qui est dû au Dieu tout-puissant, sur-tout la virginité ou la chasteté une fois souillées, ne pouvant être rétablies. C'est avec juste raison que nous décernons le supplice de la mort contre de pareils coupables, parce que le plus souvent les crimes de cette sorte sont accompagnés d'assassinats. C'est pourquoi, afin que par l'impunité un pareil crime ne se multiplie pas, nous ordonnons par cette constitution générale, que ceux qui se rendront coupables de ce crime, ainsi que ceux qui tenteront de les secourir, et de leur donner le tems de s'évader, puissent, lorsqu'ils seront surpris en flagrant délit, être tués sur-le-champ et sans autres formes de procès, par les pères, frères consanguins, tuteurs ou curateurs des filles, veuves ou autres femmes devenues la proie du ravisseur; ou, si elles sont affranchies ou esclaves, par leurs patrons ou leurs maîtres. Nous ordonnons que les dispositions précédentes soient sur-tout appliquées aux ravisseurs de femmes mariées, parce qu'ils sont coupables d'un double crime; de celui d'adultère et de celui de rapt: ce qui exige une punition très-sévère. Nous assimilons au ravisseur d'une femme mariée, celui qui a fait violence à sa fiancée. Mais si, après avoir commis ce crime abominable, le ravisseur oppose de la résistance, ou s'échappe par

TITULUS XIII.

De raptu virginum, seu viduarum, necnon sanctimonialium.

1. *Imp. Justinianus* A. *Hermogeni magistro officiorum.*

RAPTORES virginum honestarum, vel ingenuarum, sive jam desponsatæ fuerint, sive non, vel quarumlibet viduarum fœminarum, licèt libertinæ vel servæ alienæ sint, pessima criminum peccantes, capitis supplicio plectendos decernimus: et maximè si Deo fuerint virgines, vel viduæ dedicatæ, quod non solùm ad injuriam hominum, sed etiam ad ipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur: maximè cùm virginitas, vel castitas corrupta restitui non possit. Et meritò mortis damnantur supplicio, cùm nec ab homicidii crimine hujusmodi raptores sint vacui. Ne igitur sine vindicta talis crescat insania: sancimus per hanc generalem constitutionem, ut hi qui hujusmodi crimen commiserint, et qui eis auxilium invasionis tempore præbuerint, ubi inventi fuerint in ipsa rapina, et adhuc flagrante crimine comprehensi, et à parentibus virginum, vel ingenuarum, vel viduarum, vel quarumlibet fœminarum; aut earum consanguineis, aut à tutoribus, vel curatoribus, vel patronis, vel dominis, convicti interficiantur. Quæ multò magis contra eos obtinere sancimus, qui nuptas mulieres ausi sunt rapere: quia duplici crimine tenentur, tam adulterii scilicet quàm rapinæ, et oportet acerbiùs adulterii crimen ex hac adjectione puniri. Quibus connumeramus etiam eum qui saltem sponsam suam per vim raperè ausus fuerit. Sin autem post commissum tam detestabile crimen, aut potentatu raptor se defendere, aut fuga evadere potuerit: in hac quidem regia urbe, tam viri excelsi præfecti prætorio, quàm vir gloriosissimus præfectus urbi: in provinciis autem tam viri eminentissimi præfecti prætorio, per Illyricum et Africam, quàm magistri militum per diversas nostri orbis regiones, necnon vir spectabilis præfectus Ægypti, et co-

mes Orientis, et vicarii, et proconsules, et nihilominùs omnes viri spectabiles et duces, et viri clarissimi rectores provinciarum, necnon alii cujuslibet ordinis judices, qui in illis locis inventi fuerint : simile studium cum magna sollicitudine adhibeant, ut eos possint comprehendere, et comprehensos in tali crimine, post legitimas et juri cognitas probationes sine fori præscriptione durissimis pœnis afficiant, et mortis condemnent supplicio. Quibus et si appellare voluerint, nullam damus licentiam secundùm antiquæ Constantinianæ legis definitionem.

§. 1. Et si quidem ancillæ vel libertinæ sint, quæ rapinam passæ sunt : raptores tantummodò supradicta pœna plectentur, substantiis eorum nullam deminutionem passuris. Sin autem in ingenuam personam tale facinus perpetretur : etiam omnes res mobiles, seu etiam immobiles, et se moventes, tam raptorum, quàm eorum sodalium, comitum, vel sequentium, qui eis auxilium præbuerint, ad dominium raptarum mulierum liberarum transferantur, providentia judicum, et cura parentum earum, vel maritorum, vel tutorum, seu curatorum. Et si non nuptæ mulieres alii cuilibet præter raptorem legitimè conjungentur : in dotem mulierum liberarum easdem res, vel quantas ex his voluerint, procedere. Sive maritum nolentes accipere, in sua pudicitia manere voluerint : pleno dominio eis sancimus applicari ; nemine judice, vel alia quacunque persona hoc audente contemnere. Nec sit facultas raptæ virgini, vel viduæ, vel cuilibet mulieri, raptorem suum sibi maritum exposcere : sed cui parentes voluerint, excepto raptore, eam legitimo copulent matrimonio : quoniam nullo modo, nulloque tempore datur à nostra serenitate licentia eis consentire, qui hostili more in nostra republica matrimonia student sibi conjungere.

la fuite, nous ordonnons, pour cette ville impériale, que les préfets du prétoire et de la ville, et dans les provinces les préfets du prétoire d'Illyrie et d'Afrique, les généraux de résidence dans les diverses parties de notre empire, le préfet d'Egypte, le comte d'Orient, les vicaires, les proconsuls, les spectables, les ducs, les gouverneurs de provinces, et enfin toutes les classes de juges, veillent avec tout le zèle et l'exactitude possibles à ce que de pareils coupables, qui se trouveraient dans le ressort de leur juridiction, soient de suite saisis ; et après que le crime aura été prouvé, condamnés à mort, après avoir subi les supplices les plus rigoureux, sans qu'il leur soit permis d'opposer l'exception déclinatoire ; et, conformément aux dispositions de l'ancienne loi de l'empereur Constantin, nous ne leur accordons pas même la faculté d'appeler.

§. 1. Si les femmes ravies sont esclaves ou affranchies, nous prononçons seulement contre les ravisseurs les peines ci-dessus énoncées, et non la confiscation des biens. Mais dans le cas où un pareil crime aurait été commis sur une ingénue, nous ordonnons que tous les biens meubles ou immeubles, ou se mouvant d'eux-mêmes, appartenans tant aux ravisseurs qu'à leurs complices, et à ceux qui leur ont donné des secours, soient revendiqués au profit des femmes libres qui ont été victimes du crime, par les soins des juges et ceux de leurs parens, maris, tuteurs ou curateurs. Ces femmes peuvent, malgré leur malheur, si elles n'étaient pas déjà mariées, épouser légitimement tous autres que leurs ravisseurs et donner à leurs futurs époux en dot, ces mêmes choses en totalité ou en partie, qui, d'après ce que nous venons de dire, leur ont été dévolues. Dans le cas où elles ne voudraient point se marier, mais vivre dans la chasteté, nous leur accordons une pleine propriété sur ces mêmes biens, et défendons aux juges et autres de les inquiéter à cet égard. Nous ôtons toute faculté à une fille ou veuve, ou autre femme d'épouser leur ravisseur ; mais leur permettons d'épouser, avec le consentement de

de leurs parens, tous autres que leurs ravisseurs : car nous ne permettons en aucune manière ni en aucun tems, qu'elles consentent de prendre pour maris ceux qui ont tenté dans notre empire de contracter des mariages à l'aide de la force. En effet, il faut que celui qui a envie de se marier avec une femme, demande, conformément à nos lois et aux anciens usages de notre empire, à ses parens ou autres personnes compétentes, qu'ils consentent à ce qu'il l'épouse légitimement.

§. 2. La peine de mort et la perte des biens que nous venons de prononcer contre les ravisseurs, nous l'étendons aussi à leurs complices qui les ont aidés dans la consommation du crime, ou qui ont facilité leur fuite. Quant à tous ceux qui seront convaincus d'avoir connu le projet du crime, d'avoir aidé en quelque sorte et donné des secours aux coupables, nous ordonnons qu'ils soient seulement punis de mort, quels que soient leurs sexes, leurs conditions et leurs dignités, soit que le crime ait été commis avec le consentement, soit contre la volonté de la femme. Car, en effrayant ceux qui seraient tentés d'enlever une femme par la crainte d'une grande peine, ils réprimeront le penchant qui les porte à commettre ce crime; l'honneur des femmes vertueuses sera en sûreté, et les autres moins fortes n'auront pas d'occasion de succomber à leur faiblesse. D'ailleurs, lorsqu'une femme consent à être enlevée, c'est qu'elle y a été induite par les artifices de son séducteur; elle n'a pu consentir à tomber dans un si grand déshonneur, que par suite des sollicitations importunes et des odieuses manœuvres du coupable. Les père et mère que la vengeance de ce crime intéresse de plus près, qui le toléreraient et ne le poursuivraient pas, seront condamnés à la déportation.

§. 3. Nous ordonnons que l'esclave, quel que soit son sexe, qui sera convaincu d'avoir prêté son ministère à un crime de cette sorte, soit livré aux flammes, conformément à ce qui a été anciennement très-justement ordonné par l'empereur Constantin. Tous les points de la loi Julia concernent le rapt des filles, veuves ou

gere. Oportet etenim, ut quicunque uxorem ducere voluerit, sive ingenuam, sive libertinam : secundùm nostras leges, et antiquam consuetudinem, parentes, vel alios quos decet, petat, ut cum eorum voluntate fiat legitimum conjugium.

§. 2. Pœnas autem quas prædiximus, id est, mortis, et bonorum amissionis, non tantùm adversus raptores, sed etiam contra eos qui hos comitati in ipsa invasione, et rapina fuerint, constituimus. Cæteros autem omnes qui conscii et ministri hujusmodi criminis reperti, et convicti fuerint, vel qui eos susceperint, vel quicunque opem eis tulerint, sive masculi, sive fœminæ sint, cujuscunque conditionis, vel gradus, vel dignitatis, pœnæ tantummodò capitali subjicimus : ut huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus, sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum. Si enim ipsi raptores metu, vel atrocitate pœnæ ab hujusmodi facinore se temperaverint; nulli mulieri, sive volenti, sive nolenti, peccandi locus relinquetur : quia hoc ipsum velle mulierum ab insidiis nequissimi hominis, qui meditatur rapinam, inducitur. Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit : non facit eam velle in tantum dedecus sese prodere : parentibus (quorum maximè vindicta intererat) si patientiam præbuerint, ac dolorem remiserint, deportatione plectendis.

§. 3. Sed et si quis inter hæc ministeria servilis conditionis fuerit comprehensus : citra sexus discretionem eum concremari jubemus : cùm hoc etiam Constantiniana lege rectè fuerit prospectum : omnibus legis Juliæ capitulis, quæ de raptu virginum, vel viduarum, sive sanctimonialium, sive in antiquis legum libris,

sive in sacris constitutionibus posita sunt, de cætero abolitis : ut hæc tantummodo lex in hoc capite pro omnibus sufficiat, quam de sanctimonialibus etiam virginibus, et viduis locum habere sancimus.

Datum 15 calend. decembris Constantinop. DN. Justiniano A. P. II. Coss. 528.

religieuses; toutes les dispositions qu'on trouve à ce sujet dans les anciens recueils de lois et les constitutions impériales sont abolies pour l'avenir. Nous ordonnons que la présente loi soit seule observée et tienne lieu de toutes les autres, pour ce qui concerne l'enlèvement des religieuses, des filles et des veuves.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de décembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Justinien. 528.

TITULUS XIV.

De emendatione servorum.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Bassum.*

Si virgis aut loris dominus servum afflixerit, aut custodiæ causa in vincula conjecerit, dierum distinctione sive interpretatione depulsa, nullum criminis metum servo mortuo sustineat. Nec verò immoderatè suo jure utatur : sed tunc reus homicidii sit, si voluntate eum ictu fustis, aut lapidis occiderit, vel certe telo usus lethale vulnus inflixerit, aut suspendi laqueo præceperit, vel jussione tetra præcipitandum esse mandaverit, aut venenî virus infuderit, vel dilaniaverit pœnis publicis corpus, ferarum unguibus latera persecando, vel exurendo oblatis ignibus membra, aut tabescentes artus atro sanguine permista sanie defluentes, propè in ipsis adegerit cruciatibus vitam relinquere sævitia immanium barbarorum.

Datum 5 id. maii, Romæ, Constantino A. V. et Licinio Coss. 312.

TITRE XIV.

De la correction des esclaves.

1. *L'empereur Constantin à Bassus.*

Que le maître de l'esclave qui est mort après avoir été, pour cause légitime, battu ou lié, ou renfermé, ne puisse être poursuivi comme coupable de cette mort, et qu'il ne soit point permis d'objecter contre le maître l'intervalle de tems qui a existé entre la punition de l'esclave et sa mort, ni autre interprétation. Nous observons néanmoins que le maître doit user avec modération du droit de correction qu'il a sur son esclave, et nous le réputons coupable d'homicide, lorsque, avec l'intention, il l'aura tué par un coup de bâton ou de pierre, ou l'aura à dessein blessé mortellement avec un trait, l'aura fait pendre, aura ordonné cruellement qu'il soit précipité d'une hauteur, l'aura empoisonné, ou lui aura fait déchirer le corps en lui appliquant sur les flancs les griffes de fer, ou en lui brûlant les membres par le feu, ou en lui ôtant la vie par les tourmens les plus cruels qui, tout au plus, pourraient être employés contre les coupables des crimes les plus énormes.

Fait à Rome, le 5 des ides de mai, sous le cinquième cons. de Constantin et le premier de Licinius. 312.

TITRE XV.

De la correction des proches.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens au sénat.*

NOUS permettons aux personnes âgées d'infliger à leurs proches mineurs des châtimens proportionnés à leurs fautes, afin que ceux que les bons exemples domestiques n'ont pu porter à mener une vie honnête, y soient contraints par la correction. Nous ne leur accordons pas néanmoins le droit d'infliger de fortes punitions à leurs proches mineurs, mais seulement la faculté de les châtier comme il convient à la puissance paternelle, et de punir leurs égaremens et les réprimer par une punition domestique. Mais si l'énormité du fait excède les bornes de la correction domestique, nous ordonnons que le coupable soit livré aux tribunaux.

Fait la veille des calend. de décembre, sous le cons. de Valentinien et de Valens. 365.

TITULUS XV.

De emendatione propinquorum.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad senatum.*

IN corrigendis minoribus pro qualitate delicti senioribus propinquis tribuimus potestatem: ut quos ad vitæ decora domesticæ laudis exempla non provocant, saltem correctionis medicina compellat. Neque tamen nos in puniendis minorum vitiis potestatem in immensum extendi volumus, sed jure patrio auctoritas corrigat propinqui juvenis erratum, et privata animadversione compescat. Quòd si atrocitas facti jus domesticæ emendationis excedat: placet enormis delicti reos dedi judicum notioni.

Datum pridiè calend. decembris, Valentiniano et Valente Coss. 365.

TITRE XVI.

Sur la loi Cornélia concernant l'assassinat.

1. *L'empereur Antonin à Herculien et autres soldats.*

VOTRE frère eût beaucoup mieux fait, s'il se fût constitué volontairement prisonnier auprès du président de la province; car s'il eût prouvé devant ce magistrat qu'il n'a point eu le dessein de tuer l'homme en question, mais que cela n'est arrivé que par accident, il aurait été rendu une sentence, conformément à la discipline militaire, qui l'aurait déchargé de la peine prononcée contre l'homicide. Il y a crime, lorsque le fait est accompagné de la volonté; mais lorsque le fait est la suite plutôt d'un accident que d'une mauvaise intention, on doit l'attribuer au malheur et non à une intention criminelle.

TITULUS XVI.

Ad legem Corneliam de sicariis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Herculano et aliis militibus.*

FRATER vester rectiùs fecerit, si se præsidi provinciæ obtulerit. Qui si probaverit, non occidendi animo hominem à se percussum esse: remissa homicidii pœna, secundùm disciplinam militarem sententiam proferet. Crimen enim contrahitur, si et voluntas nocendi intercedat. Cæterùm ea, quæ ex improviso casu potiùs quàm fraude accidunt: fato plerunque, non noxæ imputantur.

Proposit. 2 calend. februarii, Læto II. et Cereale Coss. 216.

2. *Imp. Gordianus* A. *Quintiano.*

Is qui aggressorem, vel quemcunque alium in dubio vitæ discrimine constitutus occiderit : nullam ob id factum calumniam metuere debet.

Proposit. 3 non. aprilis, Ariano et Pappo Coss. 244.

2. *L'empereur Gordien à Quintien.*

Celui qui, pour défendre sa vie, a tué l'agresseur ou tout autre, ne doit nullement craindre d'être poursuivi à raison de ce fait.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. d'Arien et de Pappus. 244.

3. *Idem* A. *Quintiano.*

Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit : non ut homicida tenetur ; quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur.

3. *Le même empereur à Quintien.*

Celui qui a tué l'assassin qui venait à lui dans l'intention de lui donner la mort, ne doit point être réputé homicide, parce qu'il n'a agi ainsi que sa vie défendant, et que par conséquent il ne doit point être censé criminel.

4. *Imp. Gallienus* A. *Monatio.*

Si (ut allegas) latrocinantem peremisti : dubium non est, eum qui inferendæ cædis voluntate præcesserat, jure cæsum videri.

Proposit. 13 calend. februarii, Valerio et Lucillo Coss. 266.

4. *L'empereur Gallien à Monatius.*

Si, comme vous l'observez, vous avez donné la mort à un brigand qui était dans l'intention de vous la donner à vous-même, il n'est pas douteux que vous ne l'ayiez tué légitimement, puisque vous n'avez pu que de cette manière échapper à la mort dont il vous menaçait.

Fait le 13 des calend. de février, sous le cons. de Valérius et de Lucillus. 266.

5. *Exemplum sacrarum litterarum Diocletiani et Maximiani* AA. *et* CC. *Agatho.*

Eum qui adseverat homicidium se non voluntate, sed casu fortuito fecisse, cum calcis ictu mortis occasio præbita videatur : si hoc ita est, neque super hoc ambigi poterit : omni metu, ac suspicione, quam ex admissæ rei discrimine sustinet, secundùm id quod adnotatione nostra comprehensum est, volumus liberari.

Datum 7 calend. decembris, Sirmii, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

5. *Copie de la lettre impériale adressée par les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Agathus.*

S'il est vrai que l'accusé, comme il l'affirme, n'ait point eu, en donnant un coup de pied qui a été accompagné de la mort, la volonté de commettre un homicide, mais que la mort ne s'en est ensuivie que par l'effet d'un accident fortuit, nous voulons que, conformément à notre annotation, il soit sans délai absout et délivré de toutes craintes et soupçons à raison de ce fait.

Fait à Sirmium, le 7 des calendes de septembre, sous le quatrième consulat de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *ad Agotium.*

Si quis te reum legis Corneliæ de sicariis fecerit : innocentia purgari crimen, non adulta ætate defendi convenit.

Sancit. 6 calend. novembris, Romæ, CC. Coss.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Agotius.*

Si quelqu'un vous accuse d'assassinat en vertu de la loi Cornélia, il faut que vous vous justifiez en démontrant votre innocence, et non en objectant votre âge de minorité.

Fait à Rome, le 6 des calendes de novembre, sous le cons. des Césars.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Philiscus.*

Que celui qui est allé armé à la recherche de quelqu'un dans le dessein de le tuer, soit réputé avoir consommé l'assassinat, et puni conformément à la loi Cornélia concernant ce même crime.

Fait à Nicomédie, le 7 des calend. de janvier, sous le cons. des Césars.

8. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Probus, préfet du prétoire.*

Que quiconque, quel que soit son sexe, a tué ou formé le dessein de tuer un enfant en bas âge, sache qu'il n'en a pas moins mérité la mort, tout comme si l'assassinat eût été commis sur une grande personne.

Fait à Rome, le 7 des ides de février, sous le troisième consulat de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius. 374.

9. *Les empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Arcadius à Cynégius, préfet du prétoire.*

Lorsqu'une femme est accusée d'avoir tendu des embûches à la vie de son mari, ou un mari à celle de sa femme, ou d'avoir eu intention de donner la mort d'une manière quelconque, on doit, dans l'un et l'autre cas, mettre, sans exception, tous les esclaves que l'un et l'autre époux possédaient à cette époque à la question, à l'effet d'obtenir, s'il est possible, de plus amples renseignemens sur le crime.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de décembre, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

TITRE XVII.

Des parricides.

1. *L'empereur Constantin à Vérinus, vicaire d'Afrique.*

Que celui qui est coupable d'avoir avancé la mort de son père ou de sa mère

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Philisco.*

Is qui cum telo ambulaverit hominis necandi causa, sicut is qui hominem occiderit, vel cujus dolo malo factum erit commissum, legis Corneliæ de sicariis pœna coërcetur.

Sancit. 7 calend. januar. Nicomediæ, CC. Coss.

8. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Si quis necandi infantis piaculum aggressus aggressave sit: sciat se capitali supplicio esse puniendum.

Proposit. 7 id. febr. Romæ, Gratiano A. III. et Equitio Coss. 374.

9. *Impppp. Gratianus, Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Si fortè mulier marito mortis parasse insidias, vel quovis alio genere voluntatem occidendi habuisse inveniatur, vel si fortè maritus eodem modo insectetur uxorem: in eadem quæstione ab omni familia non solùm mariti, sed etiam uxoris suæ (quæ tamen tunc temporis domi fuerit) quærendum est sine cujusquam defensione.

Datum 3 id. decemb. Constantinop. Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

TITULUS XVII.

De his qui parentes, vel liberos occiderunt.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Verinum vicarium Africæ.*

Si quis parentis, aut filii, aut filiæ, aut omnino affectionis ejus quæ nuncupatione

parricidii continetur, fata properaverit; sive clàm, sive palàm id enisus fuerit, pœna parricidii puniatur; et neque gladio, neque ignibus, neque ulli alii solenni pœnæ subjugetur, sed insutus culleo, cum cane, et gallo gallinaceo, et vipera, et simia, et inter eas ferales angustias comprehensus, serpentium contuberniis misceatur: et ut regionis qualitas tulerit, vel in vicinum mare, vel in amnem projiciatur: ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, et ei cœlum superstiti, terra mortuo auferatur.

Datum 11 calend. decemb. Licinio V. et Crispo Coss. 319.

et autres ascendans, ou de son fils ou de sa fille, ou autres descendans, soit puni comme parricide, soit que le crime ait été commis en secret, soit publiquement; un pareil criminel ne doit point recevoir la mort par le glaive ou le feu, ou subir une autre peine ordinaire; mais qu'il soit cousu dans un sac de peau, avec un chien, un coq, une vipère et un singe, renfermé avec ces bêtes féroces et associé avec des serpens; et, selon la position du lieu, qu'il soit jeté ainsi ou dans la mer ou dans le fleuve voisin, afin que, quoique vivant, il manque de tous les élémens, qu'il ne jouisse point du ciel pendant le reste de sa vie, et que la terre lui soit refusée après sa mort.

Fait le 11 des calend. de décemb., sous le cinquième cons. de Licinius et le premier de Crispus. 319.

TITULUS XVIII.

De maleficis et mathematicis, et caeteris similibus.

1. *Imp. Antoninus* A. *Titio.*

PLUS est hominem extinguere veneno, quàm occidere gladio.

Proposit. sine die et consule.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Tiberio.*

Artem geometriæ discere, atque exercere publicè interest. Ars autem mathematica damnabilis est, et interdicta omnino.

Sancit. 13 calend. septemb. Sirmii, CC. Coss.

3. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum.*

Nullus aruspex, nullus sacerdos, nullus eorum, qui huic ritui adsolent ministrare, ad limen alterius accedat, nec ob alteram causam, sed hujusmodi hominum amicitia (quamvis vetus) repellatur: concremando illo aruspice, qui ad domum alienam accesserit: et illo in insulam deportando post ademptionem bonorum, qui eum advocaverit suasionibus, vel præmiis. Accusatorem autem hujusmodi criminis

TITRE XVIII.

Des empoisonneurs, des mathématiciens et des autres criminels de cette sorte.

1. *L'empereur Antonin à Titius.*

C'EST un plus grand crime de faire mourir quelqu'un par le poison que de le tuer avec une arme.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Tibérius.*

Il est de l'intérêt public qu'on apprenne et qu'on exerce l'art de la géométrie; mais la mathématique est un art damnable et rigoureusement prohibé.

Fait à Sirmium, le 13 des calendes de septembre, sous le cons. des Césars.

3. *L'empereur Constantin à Maxime.*

Qu'aucun aruspice, qu'aucun prêtre ni aucun des ministres attachés au culte des payens, n'approche de la porte de la maison d'autrui, ni pour cause des fonctions qu'il exerce, ni pour autres; mais que par-tout on rompe les liaisons, quoique anciennes, que l'on a avec de telles personnes; que tous s'abstiennent de leur commerce: l'aruspice qui sera convaincu d'avoir pénétré dans la maison d'autrui,

sera brûlé, et celui qui l'aura reçu dans sa maison après l'y avoir appelé, ou l'y avoir engagé par des récompenses, sera déporté dans une isle et privé de tous ses biens. Nous considérerons celui qui dénoncera un tel crime à la justice, non comme délateur, mais plutôt comme digne de récompense.

Fait à Rome, pendant les calendes de février, sous le cinquième cons. de l'empereur Constantin et le premier du César Licinius. 312.

4. *Le même empereur et le César à Bassus, préfet du prétoire.*

On doit punir et réprimer par les peines les plus sévères, ceux qui, au moyen d'arts magiques, détruisent la santé des hommes, ou excitent au libertinage des personnes pudiques; mais ne doivent point être poursuivis ni accusés criminellement ceux qui se bornent à rechercher des remèdes contre les maladies, ou qui, dans les campagnes, exercent innocemment leur art à préserver des pluies les raisins en maturité, ou empêcher qu'ils ne soient égrainés par les vents ou la grêle; et enfin ceux qui n'exercent point leur art au détriment de la santé ou de la réputation des hommes; mais qui, au contraire, s'en servent pour préserver de la destruction les présens de Dieu et les travaux des hommes.

Fait à Aquilée, le 10 des calendes de juin, sous le cons. de Crispus et de Constance. 321.

5. *L'empereur Constance et le César Julien, au peuple.*

Que personne ne s'avise désormais de consulter les aruspices, les mathématiciens; qu'on cesse de faire une infame confession auprès des arioles, des augures ou des devins; que les caldéens, les magiciens et les autres appelés vulgairement faiseurs de maléfices, à cause de l'énormité de leurs crimes, cessent d'exercer leur infame métier; que tous mettent désormais un frein à la curiosité de connaître l'avenir et au penchant de consulter à cet effet les devins: car celui qui ne se conformera pas aux dispositions de la présente loi sera puni par le glaive vengeur.

non delatorem esse, sed dignum magis præmio arbitramur.

Proposit. calend. febr. Romæ, Constantino A. V. et Licinio Cæs. Coss. 312.

4. *Iidem* A. *et* C. *ad Bassum præfectum prætorio.*

Eorum est scientia punienda, et severissimis meritò legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus, aut contra salutem hominum moliti, aut pudicos animos ad libidinem deflexisse detegentur. Nullis verò criminationibus implicanda sunt remedia humanis quæsita corporibus, aut in agrestibus locis innocenter adhibita suffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut ventis grandinisque lapidatione quaterentur, quibus non cujusquam salus aut æstimatio læderetur, sed quorum proficerent actus, ne divina munera, et labores hominum sternerentur.

Datum 10 calend. jun. Aquileiæ, Crispo et Constantio Coss. 321.

5. *Imp. Constantius* A. *et Julianus Cæs. ad populum.*

Nemo aruspicem consulat, aut mathematicum, nemo ariolum: augurum et vatum prava confessio conticescat. Chaldæi, ac magi, et cæteri, quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat, nec ad hanc partem aliquid moliantur. Sileat omnibus perpetuò divinandi curiositas: etenim supplicio capitis ferietur, gladio ultore prostratus, quicunque jussis nostris obsequium denegaverit.

Datum 8 calend. februar. Mediolani, Constantio A. VIII. et Juliano Cæs. II. Coss. 357.

6. *Idem* A. *ad populum.*

Multi magicis artibus usi elementa turbare, vitam insontium labefactare non dubitant : et manibus accitis audent ventilare, ut quisque suos conficiat malis artibus inimicos. Hos (quoniam naturæ peregrini sunt) feralis pestis absumat.

Datum prid. non. decembr. Medion. Constantio A. IX. et Juliano II. Coss. 357.

7. *Idem* A. *ad Taurum præfectum prætorio.*

Et si excepta tormentis sunt corpora honoribus præditorum, præter illa videlicet crimina, quæ legibus demonstrantur : et si homines magi, in quacunque sint parte terrarum, humani generis inimici credendi sunt : quoniam tamen, qui in comitatu nostro sunt, ipsam pulsant propemodum majestatem : si quis magus, vel magicis carminibus assuetus, qui maleficus vulgi consuetudine nuncupatur, aut aruspex, aut ariolus, aut certe augur, vel mathematicus, aut enarrandis somniis occultans artem aliquam divinandi, aut certe aliquid horum simile exercens, in comitatu meo vel Cæsaris fuerit deprehensus : præsidio dignitatis exutus, cruciatus, et tormenta non fugiat. Si verò convictus fuerit, et ad proprium facinus detegentibus repugnaverit pernegando : sit eculeo deditus, unguliisque sulcantibus latera perferat pœnas proprio dignas facinore.

Datum 3 non. jul. Titiano et Cereale Coss. 358.

Fait à Milan, le 8 des calendes de février, sous le neuvième consulat de l'empereur Constance et le deuxième du César-Julien. 357.

6. *Le même empereur au peuple.*

Que personne ne s'avise désormais de troubler, au moyen d'arts magiques, les élémens, et d'attenter à la vie de l'innocence, et n'ait la témérité, au moyen de l'invocation des manes, de donner aux consultans le procédé de tuer par des manœuvres impies leurs ennemis ; que de pareils coupables soient, comme hommes dénaturés, livrés à la fureur des bêtes féroces.

Fait à Milan, la veille des nones de décembre, sous le même consulat que ci-dessus. 357.

7. *Le même empereur à Taurus, préfet du prétoire.*

Considérant que les personnes constituées en dignité sont exceptées de peines corporelles pour les crimes dont elles sont convaincues, à l'exception du crime de lèse majesté et autres mentionnés spécialement dans les lois ; considérant aussi que les magiciens qu'on peut regarder, quel que soit le lieu de la terre qu'ils habitent, comme les ennemis du genre humain, attentent directement à notre majesté, lorsqu'ils souillent par leur abominable profession les hautes dignités qui par hasard les attachent près de nous ; nous ordonnons que les magiciens, c'est-à-dire, ceux qui font usage de paroles magiques, ainsi que ceux qui sont appelés vulgairement faiseurs de maléfices, les aruspices, les arioles, les augures, les mathématiciens, ceux qui se mêlent d'interpréter les songes, ou enfin toute autre espèce de devins qui pourraient se trouver faire partie de notre conseil ou de celui du César, ne puissent aucunement se prévaloir de leur dignité pour éviter les peines et les supplices que les lois prononcent contre leurs crimes ; et si après avoir été convaincus de leurs crimes, ils persistent à les nier, qu'après avoir été mis sur le chevalet, leurs flancs soient déchirés par les griffes de fer : de telles peines ne sont point disproportionnées à l'énormité de leurs crimes.

Fait

Fait le 3 des nones de juillet, sous le consul. de Titien et de Céréal. 358.

8. *Les empereurs Valentinien et Valens à Modestus, préfet du prétoire.*

Celui-là qui se livre à l'étude de choses prohibées est aussi coupable que celui qui les enseigne.

Fait à Constantinople, la veille des ides de décembre, sous le consulat de Valentinien et de Valens. 365.

9. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Albinus, préfet du prétoire.*

Que quiconque surprendra ou découvrira un coupable de maléfices, le livre sur-le-champ à l'autorité publique et mette cet ennemi commun de tous en la puissance du juge ; que les charretiers ou voituriers, ou tous autres qui tenteront d'enfreindre cette loi, ou qui feront périr par un supplice clandestin les coupables qu'elle a pour objet, ne puissent éviter le dernier supplice, à cause de deux soupçons qui naissent naturellement contre eux : car en tuant le coupable, ou ils ont voulu éviter par-là qu'il fût traduit en justice, de peur que dans ses interrogatoires ils ne les accusât eux-mêmes de complicité dans le crime, et ainsi échapper à la sévérité des lois et aux tourmens mérités de la question, ou ils ont voulu sous ce prétexte, par une vengeance atroce, se débarrasser d'un ennemi.

Fait à Rome, le 17 des cal. de septembre, sous le consulat de Timasius et de Promotus. 389.

TITRE XIX.

De la violation des tombeaux.

1. *L'empereur Gordien à Zénon.*

Que ceux qui s'aviseront d'acheter ou de vendre des choses destinées à des tombeaux, et sur-tout celles qui leur sont déjà affectées, sachent que, quoique le contrat soit nul par lui-même, ils pourront être accusés du crime de lèse religion.

8. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Modestum præfectum prætorio.*

Culpa similis est, tam prohibita discere, quàm docere.

Datum prid. id. decemb. Constantinop. Valentiniano et Valente Coss. 365.

9. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Albino præfecto prætorio.*

Quicunque maleficiorum labe pollutum audierit, deprænenderit, occupaverit : illicò ad publicum pertrahat, et judicum oculis communis hostem salutis ostendat. Quòd si quisquam ex agitatoribus, id est, aurigis, seu ex quolibet alio genere hominum, contra hoc interdictum venire tentaverit, ac clandestinis suppliciis etiam manifestum reum maleficæ artis oppresserit : ultimum supplicium non evadat, geminæ suspicioni obnoxius, quòd aut publicum reum, ne facinoris socios publicaret, severitati legum, et debitæ subtraxerit quæstioni : aut proprium fortassis inimicum sub hujusmodi vindictæ nomine consilio atrociore confecerit.

Datum 17 cal. septemb. Romæ, Timasio et Promoto. Coss. 389.

TITULUS XIX.

De sepulcro violato.

1. *Imp. Gordianus* A. *Zenoni.*

Res religioni destinatas, quinimò jam religionis effectas, scientes, qui contigerint, et emere et distrahere non dubitaverint : tametsi jure venditio non subsistat, læsæ tamen religionis inciderunt in crimen.

Proposit. 3 calend. mart. Sabino II. et

Venusto Consulibus. 241.

2. *Imp. Constantius* A. *ad Tatianum præfectum urbi.*

Si servus in demoliendis sepulcris fuerit deprehensus : si id sine domini scientia faciat, metallo addicatur. Sin verò domini autoritate vel jussione urgetur : relegatione plectatur. Et si fortè detractum aliquid de sepulcro ad domum ejus villamque provectum reperitur : villa, sive domus, aut ædificium, quodcunque erit, fisci juribus vindicetur.

Datum 7 id. jul. Acindyno et Proculo Coss. 340.

3. *Idem* A. *ad Limenium præfectum prætorio.*

Si quis sepulcrum violaturus attigerit : locorum judices, si hoc vindicare neglexerint, non minus quàm viginti librarum auri in sepulcrorum violatores statuta pœna mulctentur, ut eam largitionibus nostris inferre cogantur.

Datum 5 calend. Aprilis, Limenio et Catulino Coss. 349.

4. *Idem* A. *ad populum.*

Qui sepulcra violant, domos, ut ita dixerim, defunctorum : geminum videntur facinus perpetrare. Nam et sepultos spoliant destruendo, et vivos polluunt fabricando. Si quis igitur de sepulcro abstulerit saxa, vel marmora, vel columnas, aliamve quamcunque materiam fabricandi gratia : sive id fecerit venditurus, decem pondo auri cogatur fisco inferre : sive quis propria sepulcra defendens, hanc in judicium querelam detulerit, sive quicunque alius accusaverit, vel ad officium nuntiaverit, quæ pœna priscæ severitati accedit. Nihil enim derogatum est illi supplicio, quod sepulcrum violantibus videtur impositum. Huic autem pœnæ subjacebunt, et qui corpora sepulta, aut reliquias contrectaverint.

Fait le 3 des calendes de mars, sous le deuxième consulat de Sabinus et le premier de Vénustus. 241.

2. *L'empereur Constance à Tatien, préfet de la ville.*

Que l'esclave qui sera surpris démolissant des tombeaux, soit, s'il n'agit point d'après l'ordre de son maître, condamné aux métaux ; si au contraire il y a été contraint par l'autorité et l'ordre de son maître, qu'il soit seulement condamné à la relégation. Si ayant enlevé quelque chose d'un tombeau il l'a emporté à la maison de ville ou de campagne de son maître, que la maison ou tout autre édifice dans lequel l'objet volé a été déposé soit confisqué.

Fait le 7 des ides de juillet, sous le consul. d'Acindynus et de Proculus. 340.

3. *Le même empereur à Liménius, préfet du prétoire.*

Que les juges qui laisseront impuni celui qui dans le ressort de leur juridiction aura violé ou tenté de violer un tombeau, soient condamnés à une amende, qui ne doit pas être moindre de vingt livres d'or, qui doit être versée dans le trésor de nos largesses, peine portée par les lois contre les violateurs de tombeaux.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le consulat de Liménius et de Catulinus. 349.

4. *Le même empereur au peuple.*

Ceux qui violent les sépulcres, ou, si l'on nous passe l'expression, les maisons des morts, commettent par-là un double crime ; car ils dépouillent les morts, et en employant ces mêmes dépouilles à d'autres constructions, ils souillent les vivans. C'est pourquoi, que celui qui, soit pour les employer à une nouvelle construction, soit pour les vendre, a enlevé d'un sépulcre les pierres ou les marbres qui le couvraient, ou les colonnes, ou autres choses qui lui servaient d'ornement, soit condamné à l'amende de dix livres d'or, qui doit être versée dans le trésor de notre fisc. Cette même amende doit être ajoutée aux autres peines portées dans les lois anciennes, tant dans le cas où l'accusation est faite par la personne que le sépulcre

intéresse, ou par tout autre, que dans celui où les poursuites se font au nom du ministère public ; car nous ne diminuons en aucune manière par cette loi les peines déjà portées par l'ancien droit contre les violateurs de tombeaux ; seront en conséquence soumis à ces peines ceux qui souilleront, comme il a été dit ci-dessus, les restes des morts ensevelis.

Fait à Milan, pendant les ides de juin, sous le neuvième cons. de l'emper. Constance, et le premier du César-Julien. 357.

5. *L'empereur Julien au peuple.*

Nous avons appris que des audacieux allaient jusqu'à violer les bustes des morts placés sur les tombeaux, et qu'ils n'avaient pas plus de respect pour les chaussées consacrées, pratiquées ordinairement autour des tombeaux. Les anciens ont considéré comme un crime presque aussi énorme que le sacrilége, l'action de déplacer les pierres d'un tombeau, de remuer la terre qui le couvre, ou d'en arracher le gazon. C'est donc un bien plus grand crime d'en enlever les ornemens pour en embellir des salles à manger ou des portiques. C'est pourquoi, pour éviter que désormais le respect dû aux morts ne soit violé, nous déclarons coupables de sacriléges ceux qui commettront de pareils crimes.

Fait à Antioche, la veille des ides de février, sous le quatrième cons. de l'empereur Julien et le premier de Saluste. 363.

6. *L'empereur Justin à Théodore.*

Comme il est injuste et non convenable aux mœurs de notre règne, que les restes des morts soient outragés par ceux qui prétendant que le défunt était leur débiteur, exigent de suite des héritiers le paiement de la prétendue dette, ou faute de ce paiement empêche que le mort ne soit enseveli, et contraignent par-là les héritiers à renoncer à des droits légitimes, pour éviter que leur auteur ne reste sans sépulture ; nous ordonnons en conséquence que les paiemens, les reconnaissances, les dations de fidéjusseurs ou de gages, que les prétendus créanciers auraient pu exiger par ce moyen des héritiers avant la sépulture du défunt, soient nuls, et puis-

Datum idib. jun. Mediolani, Constantino A. IX. et Juliano Cæs. Coss. 357.

5. *Imp. Julianus* A. *ad populum.*

Pergit audacia ad busta defunctorum, et aggeres consecratos : cùm et lapides hinc movere, et terram evertere, et cæspitem evellere, proximum sacrilegio majores nostri semper habuerint. Sed et ornamenta quædam tricliniis, aut porticibus auferre de sepulcris. Quibus primo consulentes, ne in piaculum incidat contaminata religio defunctorum : hoc fieri prohibemus, pœna sacrilegii cohibentes.

Datum pridiè id. februarii, Antiochiæ, Juliano A. IV. et Salustio Coss. 363.

6. *Imp. Justinus* A. *Theodoro.*

Cùm sit injustum, et nostris alienum temporibus, injuriam fieri reliquiis defunctorum ab iis qui debitorem sibi esse mortuum dicendo, debitumque exigendo, sepulturam ejus impediunt : ne in posterum eadem injuria procederet, cogendis his, ad quos funus mortui pertinet, sua jura perdere : ea quidem quæ mortuo posito ante sepulturam ejus facta fuerint, vel exigendo quod debitum esse dicitur, vel confessiones aliquas, aut fidejussorem, aut pignora capiendo, penitus amputari præcipimus. Redditis verò pignoribus, vel pecuniis quæ solutæ sunt, vel absolutis fidejussoribus, et generaliter omnibus sine ulla innovatione in pristinum statum

reducendis, principale negotium ex integro disceptari. Eum verò, qui in hujusmodi fuerit deprehensus flagitio, quinquaginta libras auri dependere : vel si minus idoneus ad eas persolvendas sit, suo corpore sub competenti judice pœnas luere.

Datum calend. decemb. Constantinopoli, Olybrio V. C. Cos. 526.

In authent. Nov. 60, *cap.* 1.

Item qui domum moribundi accedit, ipsum aliosve qui ejus sunt, molestans, aut in rebus ejus non servato legali officio signacula imponit : ab actione post mortem illius cadat, et alterum tantundem exigatur ab heredibus injuriati : publicanda tertia parte bonorum, ipsoque infamia notato. Eisdem pœnis subjaceat qui eo moriente circa funus peccat, cùm prohibet exequias.

In authent. Nov. 115, *cap.* 5.

Sed neque ante novem dies ab obitu numerandos, ulla prorsùs fiat molestia adversus quemlibet ex persona defuncti. Si qua enim cautio, si quid simile fiat, inutile erit. Ex hoc nullo præjudicio creditori generando.

sent être répétés ; et qu'après que les gages ou l'argent donnés de cette manière auront été restitués, les fidéjusseurs libérés, et que l'affaire aura été remise dans son ancien état, elle soit portée devant les tribunaux pour y être jugée ; et en outre les prétendus créanciers coupables d'un tel crime seront condamnés à l'amende de cinquante livres d'or ; et s'ils sont hors d'état de la payer, à des peines corporelles, qui leur seront infligées par le juge compétent.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de décembre, sous le consul. d'Olybrius. 526.

Authentique extraite de la Nov. 60, *chap.* 1.

Pareillement que celui qui sera convaincu d'être entré dans la maison d'un moribond, qu'il prétend être son débiteur, de l'avoir molesté lui-même ou sa famille, ou d'avoir, sans le ministère d'un officier public, apposé le scellé sur ses meubles, soit, après la mort du moribond, déchu de son action et soit contraint de restituer à ses héritiers ce qu'il a reçu ou ce dont il s'est emparé à cette occasion. Il sera en outre privé du tiers de ses biens et noté d'infamie. Que celui-là soit soumis aux mêmes peines qui, pour la même cause, met obstacle à la sépulture d'un défunt.

Authentique extraite de la Nov. 115, *chap.* 5.

Que personne ne soit inquiété du chef du mort avant l'expiration de neuf jours, à dater de celui de la mort du défunt : car si, avant l'expiration de ce délai, il était exigé des héritiers des promesses ou autres choses semblables, elles seraient nulles. D'ailleurs les créanciers ne recevront de ce délai aucun préjudice.

TITULUS XX.

Ad legem Fabiam de plagiariis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Placido.*

PATER tuus adversus eum, à quo sollicitatam ancillam, plagio quoque facto ex-

TITRE XX.

Sur la loi Fabia concernant le crime de plagiat.

1. *L'empereur Antonin à Placidus.*

QUE votre père poursuive civilement par l'action réelle et devant le juge com-

pétent, celui qu'il accuse de lui avoir débauché son esclave, et même d'avoir consommé le plagiat en faisant exporter l'esclave; et s'il obtient gain de cause, il pourra également poursuivre criminellement le coupable en vertu de la loi Fabia. Si l'esclave avait été enlevé par la violence, il ne pourrait de même être empêché de former l'accusation de violence contre son adversaire.

Fait le 12 des calend. d'avril, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Le même empereur à Aurélius.*

Si vous pouvez prouver qu'Elien ait reçu votre esclave chez lui, l'ait caché même pendant quelque tems, et l'ait ensuite engagé à prendre la fuite, vous pouvez accuser par vous-même Elien, en vertu de la loi Fabia, ou intenter contre lui par procureur, si vous voulez, l'action de l'esclave débauché.

Fait le 7 des calend. d'août, sous le quatrième cons. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

3. *L'empereur Alexandre à Cornélius.*

Pour qu'on puisse infliger à quelqu'un la peine portée par la loi Fabia, il faut qu'il y ait eu à cet égard inscription, accusation et sentence.

Fait le 8 des calend. de juillet, sous le deuxième cons. de Julien et le premier de Crispinus. 225.

4. *L'empereur Gordien à Paulina.*

La sentence rendue par le procureur au sujet du crime prévu par la loi Fabia est nulle, s'il n'a pas jugé en qualité de président de province : car la connaissance de ce crime appartient seulement aux présidens de provinces.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

5. *Les empereurs Valérien et Gallien, et le César-Valérien, à Julienne.*

S'il est vrai que votre adversaire vous ait enlevé votre frère, vous devez, en vertu de la loi Fabia, former contre lui devant le président de la province, une accusation criminelle.

Fait pendant les nones de mai, sous le cons. d'Emilien et de Bassus. 260.

portatam quæritur, an apud suum judicem civiliter in rem actione instituta consistat. Si verò in causa tenuerit, etiam legis Fabiæ crimen persequi poterit. Quòd si per violentiam mancipium abreptum est, accusationem ejus non prohibetur intendere.

Proposit. 12 calend. aprilis, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

2. *Idem* A. *Aurelio.*

Si ab Æliano servum tuum susceptum, et aliquandiu occultatum, moxque eo suadente fugæ datum probare potes : legis Fabiæ crimen per te, vel actionem ad eam rem propositam, id est servi corrupti, per procuratorem tuum persequi potes.

Proposit. 7 calend. augusti, Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Imp. Alexander* A. *Cornelio.*

Ut legis Fabiæ pœna debeatur, in crimine subscriptio, et accusatio, et sententia necessaria est.

Proposit. 8 calend. julii, Juliano II. et Crispino Coss. 225.

4. *Imp. Gordianus* A. *Paulinæ.*

Non valet procuratoris sententia, si vicem præsidis non tueatur, qui legi Fabiæ locum esse pronunciavit : cùm ejus legis disceptatio ad præsidis provinciæ pertineat notionem.

Proposit. 3 non. decembris, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

5. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Julianæ.*

Si fratrem tuum adversarius tuus supprimit : legis eum Fabiæ, adito præside provinciæ, reum debes postulare.

Propos. non. maii, Æmiliano et Basso Coss. 260.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Martianæ.*

In fuga servum constitutum, neque vendere, neque donare licet. Unde intelligis te in legem incidisse, quæ super hujuscemodi delictis certam pœnam fisco inferendam statuit : exceptis coheredibus, et sociis, quibus in divisione communium rerum licitationem de fugitivo servo invicem facere permissum est. Ita verò liceat fugitivum servum vendere, et tunc venditio valeat, quando ab emptore requisitus fuerit, et deprehensus.

Proposit. 3 id. martii, AA. Coss.

6. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Martiana.*

Il n'est permis à personne de vendre ou de donner un esclave fugitif. Delà vous concevez que vous êtes dans le cas de l'amende prononcée par la loi Fabia contre les auteurs d'un tel délit. Sont exceptés néanmoins du principe énoncé ci-dessus, les cohéritiers et les associés, qui, lors du partage des biens qu'ils ont en commun, font une licitation de l'esclave fugitif : car dans ce cas, nous déclarons la vente de l'esclave fugitif valable, et donnons droit à l'acheteur de s'emparer de l'esclave aussitôt qu'il sera retrouvé.

Fait le 3 des ides de mars, sous le cons. des mêmes empereurs.

7. *Iidem* AA. *Maximo præfecto urbi.*

Quoniam servos à plagiariis alienari ex urbe significas, atque ita interdum ingenuos homines eorum scelere asportari solere præscribis : horum tibi delictorum licentiæ majore severitate occurrendum esse decernimus. Ac propterea, si quem in hujusmodi facinore deprehenderis : capite cum plectere non dubitabis, ut pœnæ genere deterreri cæteri possint, quò minùs istiusmodi audacia, vel servos, vel liberos ab urbe distrahere, atque alienare audeant.

Datum 6 id. decembris, Diocletiano, III. et Maximiano AA. Coss. 287.

7. *Le même empereur à Maxime, préfet de la ville.*

D'après ce que vous nous rapportez que des plagiaires enlèvent des esclaves et les font transférer loin de la ville ; et que parfois il leur arrive d'en faire de même à l'égard de personnes ingénues, nous jugeons à-propos de vous autoriser à punir ces délits avec la plus grande sévérité ; en conséquence, prononcez sans balancer la peine de mort contre ceux que vous trouverez coupables d'un pareil crime, afin que par cette peine, ceux qui seraient tentés de les imiter, soient effrayés et ne portent point l'audace jusqu'à transférer loin de la ville des esclaves, ou même des personnes ingénues, pour les aliéner ensuite impunément.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le troisième cons. de l'empereur Dioclétien et le premier de l'empereur Maximien. 287.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Confidio.*

Præses provinciæ discreto priùs jure dominii, intelligat an audiendum sit plagii crimen, necne. Nam si proprietatis tuæ mancipium esse constiterit : expirasse criminis intentionem, emersa dominii luce, manifestabit. Si verò servum alienum esse constiterit : post disceptatam proprietatis quæstionem, et criminis causam audiet.

Proposit. 8 calend. septembris, ipsis

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Confidius.*

Le président de la province, après avoir connu préalablement de la question de propriété, jugera si l'accusation de plagiat doit être admise ou rejetée : car s'il est prouvé par la discussion de ce qui concerne la propriété que l'esclave vous appartienne, ce magistrat rejettera l'accusation du crime de plagiat qu'on forme contre vous ; mais s'il est prouvé au contraire que l'esclave appartienne à autrui, après avoir décidé

la question de propriété, il admettra et connaîtra de l'accusation criminelle.

Fait le 8 des calendes de septembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien.

9. *Les mêmes empereurs et les Césars à Eugénius.*

Il est de droit certain que le recéleur de l'esclave d'autrui peut être poursuivi comme coupable du crime prévu par la loi Fabia.

Fait à Héraclée, le 3 des ides de mai, sous le consulat des mêmes empereurs. 290.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Diza.*

On ne peut en aucune manière poursuivre criminellement l'acheteur d'un esclave enlevé à son maître par plagiat, si toutefois il n'est pas lui-même complice du crime.

Fait pendant les nones de novembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Marpiata.*

La vente faite d'un esclave ou d'une personne libre enlevés par plagiat ne change point leur état. Celui qui commet le plagiat sur une personne libre, se rend seulement coupable du crime, mais ne porte par-là aucun préjudice à l'état de sa victime.

Fait pendant les ides de novembre, sous le consul. des mêmes empereurs.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Mutien.*

Celui qui a recélé un esclave fugitif et a reçu chez lui les choses que ce même esclave a volées, est tenu pour cette cause de l'action de vol; en conséquence le président de la province, après avoir prononcé contre le coupable la peine que les lois portent contre son crime, ordonnera que ce qui vous a été volé vous soit restitué. Mais si vous êtes dans le dessein de former l'accusation de plagiat, il doit vous admettre sans retard à la poursuivre.

Fait pendant les calendes d'avril, sous le consulat des Césars.

AA. IV. et III. Consulibus.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Eugenio.*

Eum qui mancipium alienum celat, Fabiæ legis crimine teneri, non est incerti juris.

Sancit. 3 id. maii, Heracliæ, AA. Coss. 290.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Dizæ.*

Comparantem ab eo, qui abduxit plagio mancipia, si delicti socius non probetur, nullo crimine teneri convenit.

Sancit. non. novemb. AA. Coss.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Marpiatæ.*

Abducti plagio facta venditio statum non mutat. Liberæ enim personæ sollicitatione crimen committitur, non conditioni præjudicatur.

Sancit. id. novemb. AA. Coss.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Mutiano.*

Si quis servum fugitivum sciens, cum rebus furtivis susceperit: cùm horum nomine furti actione teneatur; hæc tibi rector provinciæ cum solita pœna restitui efficiet. Sed et si criminis plagii accusationem institueris, tibi audientiam præbere non dubitabit.

Sancit. calend. april. CC. Coss.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Severino.*

Plagii criminis accusatio publici sit judicii.

Sancit. 5 calend. decembris, CC. Coss.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Callisthenī.*

Plagii criminis accusatio cessat, si suos servos, vel liberos adseverent hi qui suppressisse dicuntur : non commissi velandi causa, sed ad hanc opinionem justa ducti ratione.

Sancit. pridiè non. decembris, Nicomediæ, CC. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Pomponio.*

Liberum, sciens conditionem ejus, invitum venundando, plagii criminis pœna tenetur.

Datum 13 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

16. *Imp. Constantinus* A. *ad Domitium Celsum vicarium Africæ.*

Plagiarii, qui viventium filiorum miserandas infligunt parentibus orbitates, metalli pœna cum cæteris antè cognitis suppliciis teneantur. Si quis tamen hujusmodi reus fuerit oblatus, posteà quàm super crimine claruerit : servus quidem, vel libertate donatus bestiis subjiciatur, ingenuus autem gladio consumatur.

Datum calend. augusti, Constantino A. IV. et Licinio Coss. 315.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Sévérinus.*

Que le crime de plagiat soit classé parmi les crimes publics.

Fait le 5 des calendes de décembre, sous le consulat des Césars.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Callisthène.*

Qu'il n'y ait pas lieu à l'accusation du crime de plagiat, lorsque les accusés prouvent, non par des subterfuges, mais par des raisons légitimes, qu'ils croyaient que les esclaves ou les personnes libres vendus leur appartenaient, et que ce n'est que pour cette cause qu'ils en sont venus à une aliénation.

Fait à Nicomédie, la veille des nones de décembre, sous le consul. des Césars.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Pomponius.*

Que celui qui a vendu une personne libre dont il n'ignorait pas la condition, et qui n'a pas consenti à la vente, soit puni comme coupable de plagiat.

Fait à Nicomédie, le 13 des calend. de janvier, sous le consul. des Césars.

16. *L'empereur Constantin à Domitius-Celsus, vicaire d'Afrique.*

Ceux qui par plagiat enlèvent à des parens infortunés des enfans vivans, étaient condamnés aux métaux, en outre des autres peines que les lois prononçaient contre ce crime. Mais nous voulons dorénavant que lorsqu'un accusé aura été convaincu d'un pareil crime, soit, s'il est esclave ou affranchi, livré aux bêtes féroces, et puni par le glaive, s'il est ingénu.

Fait pendant les calendes d'août, sous le quatrième consulat de l'emper. Constantin et le premier de Licinius. 315.

TITULUS XXI.

Ad legem Viscelliam.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Baccho.*

Lex Viscellia libertinæ conditionis homines persequitur, si ea quæ ingenuorum sunt, circa honores, et dignitates ausi fuerint

TITRE XXI.

Sur la loi Viscellia.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Bacchus.*

La loi Viscellia a pour objet de prohiber aux affranchis de s'arroger les honneurs et les dignités dont les seuls ingénus

génus sont capables et d'usurper le décurionat, à l'exception néanmoins du cas où ils auraient obtenu de l'empereur le droit des anneaux d'or : car ce privilége les revêt de l'image de l'ingénuité sans leur en donner néanmoins l'état, et ils peuvent par ce moyen pendant toute leur vie exercer les charges publiques dont les ingénus sont capables. L'affranchi qui se prétend ingénu peut être poursuivi civilement à raison des droits patronaux et criminellement en vertu de la loi Viscellia. Celui qui a usurpé le décurionat doit être condamné à l'infamie. Il n'est aucun doute que les affranchis ne soient tenus dans la patrie de leurs patrons, de supporter proportionnellement à leurs facultés les charges personnelles auxquelles sont soumises ordinairement les personnes de leur condition.

Fait à Antioche, le 2 des ides de février, sous le consulat des Césars.

TITRE XXII.

Sur la loi Cornélia concernant le crime de faux.

1. *L'empereur Antonin à Sévérinus.*

CONFORMÉMENT à ce que mon père l'empereur Sévère et moi-même avons déjà ordonné, celle que vous accusez de supposition de part doit être punie de suite de mort et sans attendre que l'enfant supposé ait atteint l'âge de puberté : car il n'est pas vraisemblable que l'accusée néglige d'employer tous les moyens de défenses qui sont en son pouvoir, dans une cause dont sa vie dépend.

Fait pendant les nones de mars, sous le consul. des deux Aspers. 213.

2. *L'empereur Alexandre à Valérius.*

Les empereurs mes parens ont disposé assez clairement que le débiteur qui, pour gagner du tems, forme contre son créancier l'accusation de faux, ne doit pas moins être contraint de faire de suite le paiement, sauf ensuite la poursuite de l'accusation de faux.

Fait le 3 des nones de mai, sous le

rint attentare, vel decurionatum arripere : nisi jure aureorum annulorum impetrato à principe sustententur. Tunc enim quoad vivunt, imaginem, non statum ingenuitatis obtinent, et sine periculo ingenuorum etiam officia peragunt publica. Qui autem libertinus se dicit ingenuum, tam de operis civiliter, quàm etiam ex lege Viscellia criminaliter poterit perurgeri. In curiam autem se immiscens, damno quidem cum infamia afficitur. Muneribus verò personalibus in patria patroni, quæ congruunt hujusmodi hominibus, singulos pro viribus adstrictos esse non dubium est.

Proposit. 2 id. februarii, Antiochiæ, CC. Coss.

TITULUS XXII.

Ad legem Corneliam de falsis.

1. *Imp. Antoninus* A. *Severino.*

SI partus subjecti crimen diversæ parti objicitis : causa capitalis in tempus pubertatis pueri differri non debuit, sicut jampridem mihi et divo Severo patri meo placuit. Neque enim verisimile est, eam quæ arguitur, non ex fide causam suam defensuram, cùm periculum capitis subeat.

Proposit. non. mart. Duobus et Aspris Coss. 213.

2. *Imp. Alexander* A. *Valerio.*

Satis apertè divorum parentum meorum rescriptis declaratum est, cùm morandæ solutionis gratia à debitore falsi crimen objicitur, nihilominùs salva executione criminis debitorem ad solutionem compelli oportere.

Proposit. 3 nonas maii, Maximo II. et Æliano Coss. 224.

3. *Idem* A. *Cassio.*

Licèt ex tabulis, quas sub nomine patris tui uxorem ejus, id est novercam tuam, surrepto vero testamento, falsas protulisse allegas, cùm crimen admissum ignorares, legatum adscriptum tibi consecutus sis : tamen non impedieris accusationem contra eam, impletis solemnibus, instituere.

Proposit. 11 calend. januarii, Albino et Maximo Coss. 228.

4. *Idem* A. *Maximo.*

Majorem severitatem exigit, ut merita eorum, qui falsis rescriptionibus utuntur, digna coërceantur pœna. Sed qui deceptus est per alium ; si suam innocentiam probat, et eum à quo accepit, exhibet : se liberat.

Proposit. 4 calend. januarii, Albino et Maximo Coss. 228.

5. *Idem* A. *Petronio.*

Falsi quidem crimen, vel aliud capitale movere vos matri vestræ, secta mea non patitur : sed ea res pecuniarium compendium non aufert. Si enim de fide scripturæ unde eadem mater vestra fideicommissum sibi vindicat, dubitatio est : inquiri fides veritatis etiam sine metu criminis potest.

Proposit. 3 calend. septembris, Agricola et Clemente Coss. 231.

6. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Culpio.*

Qui falsas tabulas dixerit, nec obtinuerit, ad defuncti judicium adspirare non potest.

Proposit. 15 calend. aprilis, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

7. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Heliodoro.*

Ipse significas, cùm primùm adversarii instrumenta protulerunt, fidem eorum te habuisse suspectam. Facta igitur transactione, difficile est ut is qui provinciam regit, velut falsum, cui semel acquie-

deuxième consul. de Maxime et le premier d'Elien. 224.

3. *Le même empereur à Cassius.*

Quoique vous ayez accepté le legs qui vous revenait d'après un faux testament de votre père, que vous accusez votre marâtre d'avoir supposé après avoir soustrait le véritable, vous n'êtes pas empêché d'accuser, après avoir rempli les formalités requises par les lois, votre marâtre du crime de faux.

Fait le 11 des calend. de janvier, sous le consul. d'Albinus et de Maxime. 228.

4. *Le même empereur à Maxime.*

On doit réprimer et punir avec une grande sévérité ceux qui font usage de faux rescrits. Celui qui, trompé par un autre, fait usage de pareils faux, doit se justifier en prouvant son innocence et en dénonçant celui de qui il tient le rescrit ou le titre faux.

Fait le 4 des calend. de janvier, sous le cons. d'Albinus et de Maxime. 228.

5. *Le même empereur à Pétronius.*

Il n'est pas dans les principes que je professe, de souffrir que vous accusiez votre mère du crime de faux, ni d'aucun autre crime capital. Mais s'il s'est élevé des doutes sur l'authenticité de l'acte de dernière volonté en vertu duquel votre mère revendique un fidéicommis, on peut, sans agir criminellement, s'enquérir de la vérité.

Fait le 3 des calendes de septemb., sous le cons. d'Agricola et de Clément. 231.

6. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Culpius.*

On ne peut revendiquer aucune libéralité en vertu du testament qu'on a argué de faux, et qui néanmoins a été déclaré authentique.

Fait le 15 des calendes d'avril, sous le consulat de l'empereur Philippe et le premier de Titien. 246.

7. *Les empereurs Valérien et Gallien, et le César-Valérien, à Héliodore.*

Vous avouez avoir argué de faux les titres dont se prévalent vos adversaires, dès le moment qu'ils ont commencé de vous les opposer ; mais ayant transigé postérieurement à ce sujet, il est difficile

que le gouverneur de la province vous permette d'arguer de nouveau de faux ces mêmes titres, auxquels par transaction vous avez acquiescé.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le cons. de Tuscus et de Bassus. 240.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Marinus.*

Si vous êtes dans le dessein d'accuser ceux contre qui vous nous suppliez d'avoir fait de faux codicilles, ils ne pourront se défendre de l'accusation, en objectant seulement qu'ils n'en ont fait aucun usage : car ceux-là seuls peuvent éviter les suites d'une semblable accusation, qui, n'étant point les auteurs du faux, n'en ont pas non plus fait usage; ils ne sont coupables que dans ce dernier cas. Mais ceux qui ont fabriqué criminellement de faux codicilles, ont encouru toute la sévérité de la loi Cornélia, et ne peuvent éviter la peine qu'elle prononce, en alléguant pour toute défense qu'ils n'en ont pas fait usage.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le cons. d'Emilien et de Bassus. 260.

9. *Les empereurs Carinus et Numérien à Mésius.*

Si vous prouvez devant le président de la province, que vous êtes héritier *ab intestat* de l'auteur des codicilles, vous devez, comme il est d'usage, après avoir été mis en possession de l'hérédité, délivrer les fidéicommis laissés légitimement; à moins que vous ne soyiez dans l'intention d'arguer ces mêmes codicilles de faux. Mais si, ayant intenté à ce sujet un procès criminel, il a été assoupi par l'effet de notre indulgence, vous avez une autre ressource pour éviter les pertes que vous éprouveriez si ces codicilles étaient reçus comme valables, en les attaquant par une action civile et non criminellement.

Fait le 3 des calend. d'avril, sous le deuxième cons. de l'empereur Carinus et le premier de l'emper. Numérien. 284.

10. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Légitimus.*

Si vous êtes dans le dessein d'accuser la femme de votre oncle du crime de supposition de part, formez et prouvez

visti, tibi accusare permittat.

Propos. 3 calend. julii, Tusco et Basso Coss. 240.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Marino.*

Si falsos codicillos ab iis, contra quos supplicas, factos esse contendis : non ideò accusationem evadere possunt, quòd se illis negent uti. Nam illis prodest instrumenti usu abstinere, qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, et quos periculo solus usus adstrinxerit. Qui autem compositis per scelus codicillis, in severitatem legis Corneliæ inciderunt : non possunt defensiones ejus recusando, crimen evitare.

Proposit. 3 calend. julii, Æmiliano et Basso Coss. 260.

9. *Impp. Carinus et Numerianus* AA. *Mesio.*

Si docueris apud præsidem provinciæ ab intestato te heredem ejus extitisse, qui codicillos scripserat : ordinarium est, ut in hereditatis possessione constitutus, fideicommissa præbeas, quæ jure relicta sunt : nisi consilium est codicillos falsos arguere. Quòd si criminaliter cœptum judicium interventu indulgentiæ sopitum est : habes tamen residuam indagationem, et potes de fide scripturæ civiliter queri.

Proposit. 3 calend. aprilis, Carino II. et Numeriano AA. Coss. 284.

10. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Legitimo.*

Cùm suppositi partus crimen patrui tui uxori moveas : apud rectorem provinciæ instituta accusatione id proba.

Proposit. 11 calend. octobris, Diocletiano A. II. et Aristobulo Coss. 285.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Isidoro.*

Si lis pecuniaria apud pedaneos judices remissa est : etiam de fide instrumenti civiliter apud eos juxta responsum viri prudentissimi Pauli requiretur.

Proposit. 10 calend. julii, Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss. 287.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Primo.*

Querela falsi temporalibus præscriptionibus, non excluditur, nisi viginti annorum exceptione, sicut cætera quoque ferè crimina.

Sancit. 6 id. januarii, CC. Coss.

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Marco.*

Qui veluti præsentem scripisses res recepisse suas, cùm absens esset, conscripserit : non ignoranti quicquam aufert, sed se criminis obligat periculo.

Proposit. 6 calend. januarii, AA. Coss.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Gentianæ.*

Eum qui celavit vel amovit testamentum, committere crimen falsi publicè notum est.

Sancit. 3 calend. januarii, Sirmii, AA. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufo.*

Si creditor colludens cum debitore suo, tibi prædium venundedit, falsum commisit ; et tibi nihil offecit, sed se magis criminis accusationi fecit obnoxium.

Sancit. 13 calend. februarii, CC. Coss.

votre accusation devant le président de la province.

Fait le 11 des calend. d'octobre, sous le deuxième cons. de l'emper. Dioclétien et le premier d'Aristobule. 285.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Isidore.*

Conformément à l'opinion du jurisconsulte Paul, les juges pédanées jugeant dans une cause pécuniaire, peuvent également connaître de la question élevée sur l'authenticité des titres.

Fait le 10 des calend. de juillet, sous le troisième cons. de l'empereur Dioclétien et le premier de Maximien. 287.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Primus.*

Le crime de faux, comme presque tous les autres crimes, ne peut être prescrit que par l'espace de vingt ans.

Fait le 6 des ides de janvier, sous le cons. des Césars.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Marcus.*

Celui qui a fait un écrit qui porte que *tel* présent, a reçu ce qui lui appartenait, tandis que cette même personne, que cet acte mentionne comme présente, etait alors absente, n'a pu en aucune manière lui porter préjudice, mais par-là s'est seulement rendu coupable d'un crime.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le cons. des mêmes empereurs.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Gentien.*

Il est manifeste que celui qui a célé ou supprimé un testament, s'est rendu par-là coupable du crime de faux.

Fait à Sirmium, le 3 des calendes de janvier, sous le cons. des mêmes emper.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufus.*

Si un créancier, d'intelligence avec son débiteur, vous a vendu un fonds de ce dernier, obligé antérieurement à un autre créancier, il s'est, par cette coupable collusion, mis plutôt dans le cas d'être poursuivi pour crime de faux, loin d'avoir pu par ce moyen vous porter aucun préjudice.

Fait le 13 des calend. de février, sous le cons. des Césars.

16. *Les mêmes empereurs et Césars à Fortunatus.*

L'authenticité d'un testament peut être contestée de deux manières. C'est pourquoi, quoique vous ne puissiez poursuivre par procureur celui que vous accusez du crime de faux en testament, cependant vous pouvez par vous-même ou votre procureur, arguer de faux ce même testament, par une action civile; dans le cas de poursuites criminelles, l'accusation de faux peut être formée non-seulement par la partie intéressée, mais par tout autre.

Fait à Sirmium, le 8 des ides de févr., sous le cons. des Césars.

16. *Iidem* AA. *et* CC. *Fortunato.*

De fide testamenti querenti duplex via litigandi tributa est. Quamvis itaque per procuratorem accusationem persequi non potes : disceptatione tamen privata de ejusdem fide queri non prohiberis : cùm reus ita conventus non tantùm ab alio justè, sed etiam ab eo qui civiliter egit, solemniter accusari possit.

Sancit. 8 februarii, Sirmii, CC. Coss.

17. *Les mêmes empereurs et Césars à Ménélaus.*

De même qu'un testament ou un codicille faux ne peuvent être validés par un espace de tems, de même un testament ou un codicille authentique ne peuvent par la même cause être annullés; c'est pourquoi si vous êtes dans l'intention de poursuivre la punition du délit par voie criminelle ou par voie civile, le président de la province, s'il trouve que vos réclamations ne soient pas dénuées de vraisemblance, ordonnera que les esclaves que les lois permettent dans de pareils cas d'interroger, soient soumis à la question, afin d'obtenir, s'il est possible, de plus amples renseignemens sur le crime dont il s'agit.

Fait à Sirmium, le 3 des ides de février, sous le consulat des Césars.

17. *Iidem* AA. *et* CC. *Menelao.*

Sicut falsi testamenti vel codicillorum scriptura, temporis intervallo firmari non potest : ita vera, quæ jure subsistit, non evanescit. Si itaque de fide delicti, vel per accusationem, vel per privatum judicium quereris : rector proviuciæ tunc demùm eos exhiberi, de quibus interrogatio fieri potest, jubebit; si prius cæteris indiciis fuerit commotus.

Sancit. 3 id. februarii, Sirmii, CC. Coss.

18. *Les mêmes empereurs et Césars à Maxime.*

Un titre faux ne peut fournir un juste commencement de possession; c'est pourquoi vous pouvez former une accusation criminelle de faux contre ceux qui vous contestent la propriété du fonds dont il s'agit.

Fait le 3 des nones de mars, sous le consulat des Césars.

18. *Iidem* AA. *et* CC. *Maximo.*

Ex initio falsi commissi justa possessio non paratur. Unde contra eos, quos de dominio fundi tecum contendere proponis, accusationem instituere potes.

Sancit. 3 non. martii, CC. Coss.

19. *Les mêmes empereurs et Césars à Cosmia.*

Quoique l'affaire dont vous nous entretenez vous ait concerné, cependant vous auriez dû mûrement délibérer avant d'agir, pour ne pas vous trouver dans

19. *Iidem* AA. *et* CC. *Cosmiæ.*

Et si ad te negotium pertinuit : etiam atque etiam tecum deliberare debueras, ne improbam institueres accusationem, hoc instrumentum, in quo subscripseras,

falsum arguere contendens. At cùm mulieribus in aliena causa falsi non sit concessum accusare : tu autem hæc eadem prædia te priùs alii donasse proponas : fieri tibi facultatem accusandi, contra juris postulas formam.

Sancit. 8 id. martii, CC. Coss.

20. *Iidem* AA. *et* CC. *Rufino.*

Nec exemplum editionis precum aliter per errorem scriptum, cùm non nisi dolo falsum committentes crimini subjugentur, cognitionem dati judicis moratur.

Subscript. 11 calend. novembris, CC. Coss.

21. *Imp. Constantinus* A. *Mechilio Hilariano.*

Si quis decurio testamentum, vel codicillos, aut aliquam deficientis scripserit voluntatem, vel conscribendis publicis privatisque instrumentis præbuerit officium : si falsi quæstio moveatur, decurionatus honore seposito, quæstioni (si ita poposcerit causa) subdatur. Sed non statim desinit esse decurio, qui in hujusmodi facto fuerit deprehensus. Quantum enim ad municipales pertinet necessitates, decurio permanet, quantum ad rem gestam et veritatem reserandam, uti decurionatus honore non poterit. Nec verò is qui antè fuerit tabellio ad eludendam quæstionem, super iis quæ antè scripserit, factus decurio defendi hac poterit dignitate : quoniam scripturæ veritas, si res poposcerit, per ipsum debet probari auctorem.

Datum 3 calend. februarii, Sabino et Rufino Coss. 316.

le cas de former une accusation illégitime en arguant de faux un acte que vous avez signé. Au reste, comme il n'est pas permis aux femmes de former une accusation de faux dans les affaires qui ne les regardent pas spécialement, et que vous avouez avoir donné auparavant à un autre les fonds dont il s'agit, c'est au mépris des lois que vous demandez qu'il vous soit permis de former dans l'espèce présente l'accusation de faux.

Fait le 8 des ides de mars, sous le consulat des Césars.

20. *Les mêmes empereurs et Césars à Rufinus.*

Le juge auquel l'affaire a été confiée pour la juger, ne doit pas en suspendre le jugement par cela seul que celui qui a fait la copie du rescrit, a par erreur copié autrement que ne portait l'original, parce qu'il n'y a pas crime de faux là où il n'y a pas de fraude.

Fait le 11 des calendes de novembre, sous le consulat des Césars.

21. *Les emper. Constantin à Méchilius-Hilarion.*

Que le décurion qui ayant été appelé pour écrire un testament ou un codicille ou tout autre acte de dernière volonté, ou bien autres actes publics ou privés, est ensuite poursuivi pour cette même cause pour crime de faux, soit soumis selon l'exigence du cas, à la question ; les priviléges de sa condition devant dans cette occurrence être suspendus : car nous ne voulons point que par le seul fait de cette accusation, l'accusé cesse aussitôt d'être décurion ; il conserve cette qualité quant aux charges municipales, mais quant à l'affaire dans laquelle il est inculpé, il ne peut se prévaloir des priviléges du décurionat. Celui-là non plus qui a été notaire avant d'être agrégé au décurionat, ne peut se prévaloir de sa nouvelle dignité pour éviter la question, lorsque le cas exige qu'il y soit soumis, à raison des actes qu'il a reçus pendant son notariat, parce qu'on ne peut mieux s'assurer de la sincérité de l'écriture que par celui qui en est l'auteur.

Fait le 3 des calendes de février, sous le consulat de Sabinus et de Rufinus. 316.

22. *Le même empereur à Maxime, préfet de la ville.*

Lorsqu'il s'agit d'un crime de faux, qu'on emploie toutes sortes de soins à se procurer des preuves, soit par les raisonnemens, les témoins, les comparaisons d'écritures, soit enfin par tout ce qui peut donner quelques indices de la vérité; que l'accusateur ne soit pas seul interrogé, qu'il ne soit pas tenu de fournir lui seul toute la preuve, mais que le juge tienne comme le milieu entre les deux parties, qui ne doit révéler ni à l'une ni à l'autre ce qu'il pense de l'affaire; à moins que la situation de la cause n'exige quelque confidence, qui ne doit être faite qu'à la partie seule qu'il est nécessaire; qu'enfin il fasse pleinement connaître son opinion par la sentence définitive. Nous limitons la durée d'une pareille cause criminelle par le court espace de deux ans, à compter de l'époque où l'accusation a été formée devant le juge compétent, et il ne doit être permis ni à l'accusateur ni à l'accusé d'excéder ce délai. Aussitôt que le crime aura été prouvé, que le coupable soit, selon que le cas l'exigera, livré au dernier supplice ou condamné à la déportation.

Fait dans le forum de Trajan, le 8 des calendes d'avril, sous le septième consulat de l'empereur Constantin et le premier du César-Constance.

23. *Les empereurs Valens, Valentinien et Gratien à Maxime, préfet du prétoire.*

Nous permettons à la partie qui a produit en jugement une pièce qui est arguée de faux, d'exiger de sa partie adverse qu'elle déclare si elle est dans l'intention d'intenter au sujet de cette même pièce ou une action civile ou une action criminelle; et si elle manifeste l'intention de faire des poursuites criminelles, que le juge prenne connaissance de l'accusation, aussitôt qu'il aura décidé par une sentence la question civile; qu'il soit permis d'arguer de faux, et d'intenter sur le même sujet une accusation criminelle, les testamens, quittances, attestations, les comptes publics ou privés, les pactes,

22. *Idem* A. *ad Maximum præfectum urbi.*

Ubi falsi examen inciderit: tunc acerrima fiat indago argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis: nec accusatori tantùm quæstio incumbat, nec probationis ei tota necessitas indicatur: sed inter utramque personam sit judex medius, nec ulla interlocutione divulget quæ sentiat: sed tanquam ad imitationem relationis, quæ solum audiendi mandat officium, præbeat notionem; postrema sententia, quid sibi liqueat, prodituras. Ultimum autem finem strepitus criminalis compendioso spatio limitamus, quem litigantem disceptantemque fas non sit excedere: cujus exordium nascetur auspicio contestatæ accusationis, apud judicem competentem: post probationem supplicio capitali, si id exigat magnitudo commissi, vel deportatione ei, qui falsum commiserit, imminente.

Proposit. 8 calend. april. in foro Trajani, Constantino A. VII. et Constantio Cæs. Coss.

23. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA. *ad Maximum præfectum prætorio.*

Damus licentiam litigantibus, si apud judicem proferatur scriptura, de qua oritur aliqua disputatio, profitendi utrùm de falso criminaliter statuat, qui dubitet de instrumenti fide experiri, an civiliter. Quòd si expetens vindictam, falsi crimen intenderit, tunc quæstione civili per sententiam terminata, criminis fiat indago: ut si quis tabulas testamenti, chirographa, attestationesque, necnon et rationes privatas vel publicas, pacta, et epistolas, vel ultimas voluntates, donationes, venditionesve, vel si quid prolatum aliud instituere conabitur: habeat accusandi facultatem. Civilis autem inquisitionis inter

utrasque partes confligentium levior examinatio procedat : cùm judex qui præerit quæstioni, intentiones actoris falsas, et conficta crimina reorum, ex legibus pœnis competentibus possit ulcisci.

Proposit. 16 calend. maii, Romæ, Valente V. et Valentiniano Coss. 376.

24. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Proculo præfecto urbi.*

Præbemus licentiam, ut sive civiliter, sive criminaliter (ut actor elegerit) super prolatis codicillis vel aliis instrumentis requiratur : incumbat probatio fidei instrumenti ei primitus, qui scripturam obtulerit : deinde ei qui stricta instantia falsum arguere paratus sit.

Datum 10 calend. feb. Timasio et Promoto Coss. 389.

lettres familières, dernières volontés, ventes et titres d'autres contrats ; quant à la question civile, le juge ne doit en faire qu'un léger examen, parce que la cause criminelle amenant ou la punition de l'accusateur ou celle des accusés, servira à démontrer pleinement la vérité.

Fait à Rome, le 16 des calendes de mai, sous le cinquième consul. de Valens et le premier de Valentinien. 376.

24. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Proculus, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que lorsque l'authenticité d'un codicille ou de tout autre titre est contestée, la partie qui l'a produit soit d'abord tenue de faire la preuve, tant dans le cas où son adversaire agirait civilement, que dans celui où il choisirait la voie criminelle ; ensuite celui qui argue de faux cette même pièce produite contre lui, doit être admis de son côté à prouver son assertion.

Fait le 10 des calendes de février, sous le consulat de Timasius et de Promotus. 389.

TITULUS XXIII.

De his qui sibi adscribunt in testamento.

1. *Imp. Antoninus* A. *Valatio.*

QUANQUAM ita interpretantur jurisperiti, ut contra legem Corneliam videatur se scribere heredem emancipatus filius patre dictante : tamen si cùm testamentum non esset scriptum, justus successor futurus esset, accepta bonorum possessione, filius patri : perinde habebitur, atque si sua manu pater tuus te heredem scripsisset, functus dulci officio.

Proposit. non. septemb. Duobus et Aspris Coss. 213.

TITRE XXIII.

De celui qui a écrit un testament par lequel il lui est fait des libéralités.

1. *L'empereur Antonin à Valatius.*

QUOIQUE les jurisconsultes soient d'avis qu'il est contraire à la loi Cornélia qu'un fils émancipé écrive sous la dictée le testament de son père qui l'institue héritier, cependant si avant que le testament fût fait, le fils se trouvait héritier présomptif de son père, et dans le cas de recevoir en son tems la possession de ses biens, le testament doit être valable et lui-même admis en qualité d'héritier : d'où il résulte qu'en prêtant votre plume à votre père qui vous a institué son héritier, vous n'avez fait qu'obéir à la piété filiale.

Fait pendant les nones de septembre, sous le consul. des deux Asper. 213.

2. *Le même empereur à Atticius.*

Si le testateur a écrit de sa propre main dans les codicilles que vous avez vous-même écrit pour ce qui concerne leurs autres parties, qu'il vous laissait un legs ou un fidéicommis, vous ne devez point être réputé avoir encouru la peine portée par le sénatus-consulte ; mais s'il a seulement dit dans les codicilles qu'il a dicté lui-même le testament (par lequel il vous a fait des libéralités), vous ne devez point revendiquer le legs ou le fidéicommis ; quant à l'accusation de faux qu'on pourrait former contre vous, nous vous en faisons grâce par un bienfait spécial de notre part.

Fait pendant les ides de décembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

3. *L'empereur Alexandre à Martial.*

Par le sénatus-consulte et l'édit de l'empereur Claude, il a été défendu à ceux qui écrivent des testamens, quoique sous la dictée du testateur, d'écrire de leur propre main la partie de ces mêmes testamens qui porte des libéralités en leur faveur, sous peine d'être punis conformément à la loi Cornélia, peine dont le sénat et les empereurs ont rarement fait grâce tant à ceux qui s'excusent sur leur ignorance qu'à ceux qui offrent l'abandon des libéralités qui leur sont faites par de pareils testamens.

Fait le 17 des calendes d'avril, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Elien. 224.

4. *Le même empereur à Crescens.*

Les libéralités d'une femme en faveur de son mari qui a écrit lui-même le testament, sont réputées non écrites, et en outre le mari est tenu de la peine portée par la loi Cornélia, si toutefois il n'obtient pas sa grâce.

Fait le 3 des nones de février, sous le deuxième consulat de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

5. *Le même empereur au soldat Gallien.*

L'esclave qui vous a été laissé par votre camarade dont vous avez écrit le testament, doit être réputé ne vous avoir point été laissé. C'est pourquoi vous n'avez aucun droit à demander que ce

2. *Iidem* A. *Atticio.*

Si testator codicillis quos scripsisti, legatum quoque seu fideicommissum reliquisse tibi sua manu adscripsit : non videris in pœnam senatusconsulti incidisse. Quòd si testamentum dictasse codicillis significavit, legato quidem vel fideicommisso abstinere debes : pœna verò falsi tibi principali beneficio remittitur.

Proposit. idib. decemb. Antonino A. IV. et Balbino Coss. 214.

3. *Imp. Alexander* A. *Martiali.*

Senatusconsulto et edicto divi Claudii prohibitum est, eos, qui ad scribenda testamenta adhibentur, quamvis dictante testatore, aliquod emolumentum ipsis futurum scribere : et pœna legis Corneliæ facienti irrogata est, cujus veniam deprecantibus ob ignorantiam, et profitentibus à relicto discedere, amplissimus ordo vel divi principes veniam rarò dederunt.

Proposit. 17 calend. april. Maximo II. et Æliano Coss. 224.

4. *Iidem* A. *Crescenti.*

Quæ in testamento uxoris maritus sua manu legata sibi adscripserit, pro non scriptis habentur ; et legis Corneliæ pœna (si venia impetrata non est) locum habet.

Proposit. 3 non. febr. Fusco II. et Dextro Coss. 226.

5. *Iidem* A. *Gallieno militi.*

Quod adhibitus ad testamentum commilitonis scribendum, jussu ejus servum tibi adscripsisti, pro non scripto habetur : et ideo id legatum petere non potes. Sed secuto tenorem indulgentiæ meæ, pœna legis

Corneliæ tibi remittitur, in quam credo te magis errore qua malitia incidisse.

Proposit. 17 calend. jul. Fusco II. et Dextro Coss. 226.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Aufidio.*

Si libertatem tibi manu tua, imperante domino, adscripsisti : cùm proponas dominum non subscripsisse, et suis litteris tuam libertatem expressim agnovisse : ad impetraudam libertatem senatusconsulti auctoritas tibi obest ; pœna tamen falsi tibi remittitur : quoniam non potueras contra domini voluntatem venire.

Proposit. 6 id. decembr. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

legs vous soit délivré. Quant à la peine portée par la loi Cornélia, que vous avez encourue, nous vous en faisons grâce, parce que nous sommes dans l'opinion que vous ne vous êtes mis dans le cas de la mériter que par erreur et non par mauvaise intention.

Fait le 17 des calendes de juillet, sous le deuxième consulat de Fuscus et le premier de Dexter. 226.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Aufidius.*

Si, par l'ordre de votre maître, vous avez écrit de votre main son testament par lequel il vous laisse la liberté, les dispositions du sénatus-consulte s'opposent à ce que vous obteniez cette liberté, votre maître n'ayant point, comme vous en convenez vous-même, signé le testament ni approuvé avec un écrit de sa propre main la liberté qu'il vous a léguée. Il vous sera néanmoins fait grâce de la peine de faux que vous avez encourue, en considération de ce qu'il n'était pas en votre pouvoir de désobéir à votre maître.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

TITULUS XXIV.

De falsa moneta.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Januarium.*

QUONIAM nonnulli monetarii adulterinam monetam clandestinis sceleribus exercent : cuncti cognoscant necessitatem sibi incumbere, hujusmodi homines inquirendi : ut investigati tradantur judici, facti conscios per tormenta illico profituri, ac sic dignis suppliciis addicendi. Accusatoribus etiam eorum immunitatem permittimus : cujus modus, quoniam dispar patrimonium est, à nobis per singulos statuitur. Si quis autem militum hujusmodi personam susceptam de custodia exire fecerit : capite puniatur. Appellandi etiam privato licentia denegetur. Si verò miles aut promotus in gradum hujusmodi crimen incurrerit : super ejus nomine et gradu ad competentes

TITRE XXIV.

De la fausse monnaie.

1. *L'empereur Constantin à Januarius.*

D'APRÈS ce que nous avons appris que quelques faux monnoyeurs fabriquaient secrètement et mettaient en circulation de pièces fausses, nous imposons à tout le monde sans distinction, l'obligation de rechercher les coupables, de les dénoncer et de les livrer aux juges, afin qu'ils soient sur-le-champ soumis aux tourmens de la question, à l'effet qu'ils déclarent leurs complices, et qu'ils soient ensuite livrés aux supplices qu'ils ont mérités; nous pardonnerons à ceux de leurs complices qui nous les dévoileront. Nous croyons, à cause de la différence des conditions, devoir statuer spécialement sur chacune d'entre elles. Que donc le soldat convaincu

d'avoir laissé échapper un coupable de cette sorte, confié à sa garde, soit puni de mort, et que le particulier prévenu du même crime soit soumis à la même peine et ne puisse appeler de la sentence qui l'y condamne. Que le simple soldat ou l'officier accusé du crime de fausse monnaie, soient, selon leur corps ou leur grade, traduits devant les juges compétens. Que la maison ou le fonds où il a été fait de la fausse monnaie, soient revendiqués par le fisc, quand même ce crime y aurait été commis à l'insu du maître, si, habitant dans le voisinage, on peut lui reprocher une insouciance ou une négligence coupables; à moins que, dès le moment qu'il a eu connaissance du crime, il ne l'ait dénoncé à la justice : car dans ce dernier cas sa maison ou son fonds ne seront point confisqués. Mais si le maître de la maison ou du fonds où s'est fabriqué de la fausse monnaie, habitait un autre lieu éloigné, il ne doit souffrir aucune perte à cette occasion. Le régisseur du fonds, les esclaves, le locataire ou les colons qui seront convaincus de complicité avec le faux monnoyeur, doivent avec lui être livrés au même supplice. Nous jugeons les veuves et les pupilles dignes d'une indulgence particulière; c'est pourquoi nous ne les soumettons à aucune peine, quoique de la fausse monnaie ait été fabriquée près de leur maison ou de leur fonds, si toutefois ils n'ont pris aucune part à ce crime atroce. Les impubères, quand ils auraient été de complicité dans ce crime, ne doivent à cette occasion éprouver aucune perte ni être soumis à aucun supplice; parce que leur âge est dénué de jugement. Cependant si leurs tuteurs habitaient dans le voisinage, comme ils ne doivent pas ignorer ce que font leurs pupilles, ils seront condamnés, s'ils sont solvables, à donner au fisc avec leurs propres biens, la valeur de ce que les pupilles eussent été obligés de lui donner, si, à cause de leur âge, ils n'eussent mérité notre indulgence.

Fait à Rome, le 12 des calendes de décembre, sous le deuxième consul. du César-Crispus et Constantin. 321.

judices referatur. Domus verò vel fundus, in quo hæc perpetrata sunt: si dominus in proximo constitutus sit, cujus incuria vel negligentia punienda est, et si ignoret, fisco vindicetur: nisi dominus antè ignorans, ut primùm repererit scelus, prodiderit perpetratum: tunc enim possessio vel domus ipsius, proscriptionis injuriæ minimè subjacebit. Sin verò longissimè ab ea domo vel possessione abfuerit, nullum sustineat detrimentum: actore videlicet fundi, vel servis, vel incolis, vel colonis, qui ad hoc ministerium præbuerint, cum eo qui fecit, supplicio capitali plectendis. Viduas autem ac pupillos, speciali dignos indulgentia credimus: ut viduæ nec in proximo constitutæ domo sua vel possessione careant, si nulla apud ipsas tam gravis conscientiæ noxa resideat. Impuberes verò, etiam si conscii fuerint, nullum sustineant detrimentum: quia ætas eorum quid videat, ignorat. Tutores tamen eorum, si in proximo fuerint (quoniam ignorare eos quid in rebus pupilli geritur, non oportet) hæc pœna expectabit: ut de rebus eorum, si idonei fuerint, tantum fisco inferatur, quantum à pupillo fuerat inferendum.

Datum 12 calend. decembr. Romæ, Crispo II. et Constantino II. Cæs. Coss. 321.

2. *Iidem* A. *ad Tertullum præfectum urbi.*

Si quis nummos falsa fusione formaverit : universas ejus facultates fisco nostro præcipimus addici. In monetis etenim tantummodo nostris cudendæ pecuniæ studium frequentari volumus : cujus obnoxii majestatis crimen committunt : et præmio accusatoribus proposito, quicunque solidorum adulter poterit reperiri, vel à quocunque fuerit publicatum : illico omni dilatione summota, flammarum exustionibus mancipetur.

Datum prid. non. jul. Mediolani, Constantino A. VII. et Constantio Coss. 326.

3. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Si quis super cudendo ære, vel rescripto aliquo, vel etiam adnotatione nostra sibi arripuerit facultatem : non solùm fructum propriæ petitionis amittat, verùm etiam pœnam, quam meretur, excipiat.

Datum 4 id. jul. Constantinop. Theodosio A. III. et Abundantio Coss. 393.

2. *Le même empereur à Tertullus, préfet de la ville.*

Nous ordonnons que tous les biens de ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué de la fausse monnaie soient saisis au profit de notre fisc : car notre intention est que la monnaie ne se frappe que par notre ordre et par ceux que nous chargeons spécialement de cette commission. Nous déclarons en conséquence les faux monnoyeurs criminels de lèse majesté, et nous promettons une récompense à quiconque les accusera ou les dénoncera. Que de tels coupables soient sur-le-champ et sans délai, aussitôt après qu'ils auront été découverts, livrés aux flammes.

Fait à Milan, la veille des nones de juillet, sous le septième consulat de l'empereur Constantin et le premier de Constance. 326.

3. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Rufinus, préfet du prétoire.*

Que celui qui nous a extorqué un rescrit ou une annotation qui lui permet de battre monnaie, soit non-seulement empêché d'user d'une pareille autorisation obtenue illégitimement, mais qu'il soit encore soumis à la peine qu'il a encourue par une telle conduite.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de juillet, sous le troisième consulat de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

TITULUS XXV.

De mutatione nominis.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Juliano.*

SICUT in initio nominis, cognominis, prænominis, recognoscendi singulos impositio libera est privatis : ita eorum mutatio innocentibus periculosa non est. Mutare itaque nomen, vel prænomen, sive cognomen sine aliqua fraude licito jure, si liber es, secundùm ea quæ sæpe statuta sunt, minimè prohiberis : nullo ex hoc præjudicio futuro.

Sancit. 15 calend. jan. AA. et Coss.

TITRE XXV.

Des mutations de noms.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Julien.*

LES mutations de noms ne peuvent porter aucun préjudice aux innocens, puisqu'il est permis, pour cause de distinction, de prendre les noms et les prénoms qu'on juge à propos. C'est pourquoi rien ne vous empêche, si vous êtes libre, de changer, conformément à ce qui a été souvent statué à cet égard, votre nom ou vos prénoms, toutefois sans fraude et légitimement ; vous ne devez craindre

de cette démarche aucun préjudice pour l'avenir.

Fait le 15 des calendes de janvier, sous le consulat des mêmes empereurs.

TITRE XXVI.

Sur la loi Julia concernant la répression de la corruption employée par les aspirans aux dignités publiques.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Pompéien, préfet de la ville.*

QUE personne, après l'expiration du tems pour lequel il a été nommé, n'ait la témérité de continuer les fonctions du principat, ou du numérat ou de géolier; parce que l'utilité publique ne permet pas que ceux qui ont une fois exercé ces fonctions soient réélus. Si donc quelques-uns d'entre ceux qui ont exercé de pareilles fonctions, nous ont extorqué un rescrit qui les autorise à continuer, que ce rescrit soit réputé nul, et que celui qui le produit soit contraint de rendre compte de sa première administration. Les contrevenans à cette loi seront condamnés à la déportation, comme censés avoir encouru la peine portée par la loi Julia, concernant la répression de la corruption employée par les aspirans aux dignités publiques.

Fait à Milan, la veille des calend. de juin, sous le consulat de Stilichon et d'Aurélien. 400.

TITULUS XXVI.

Ad legem Juliam de ambitu.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Pompeiano præfecto urbi.*

NULLUS omnino principatum, vel numeratum, seu commentariensis gradum, vel cætera officia repetere audeat: cùm publicæ disciplinæ semel gesta sufficiant. At si quispiam promotorum denuò ad munus etiam per sacras litteras irrepserit, quod antè docebitur gessisse, cassatis quæ hoc modo sunt impetrata, ad solutionem debiti primitus urgeatur: et qui contra fecerint, pœnam deportationis ad instar legis Juliæ ambitus excipiunt.

Datum prid. calend. jun. Mediolani, Stilichone et Aureliano Coss. 400.

TITRE XXVII.

Sur la loi Julia concernant la prévarication.

1. *Les emper. Gratien, Valentinien et Théodose à Matronien, duc et président de Sardaigne.*

COMME l'exemple de la punition de l'un peut, par la crainte qu'il inspire, en contenir beaucoup d'autres qui seraient tentés de l'imiter, nous ordonnons que

TITULUS XXVII.

Ad legem Juliam repetundarum.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Matroniano duci et præsidi Sardiniæ.*

UT unius pœna, metus possit esse multorum: ducem qui malè egit, ad provinciam quam nudaverit, cum custodia competenti ire præcipimus: ut non solùm quod

ejus non dicam domesticus, sed manipularius et minister acceperit, verùm etiam quod ipse à provincialibus nostris rapuerit, aut sustulerit, in quadruplum exsolvat invitus.

Datum pridiè id. jun. Constantinop. Antonio et Syagrio Coss. 382.

2. *Iidem* AAA. *Floro præfecto prætorio.*

Sciant judices, super admissis propriis, aut à se, aut ab heredibus suis pœnam esse repetendam.

Datum calend. septembr. Antonio et Syagrio Coss. 382.

3. *Iidem* AAA. *Marcellino.*

Omnes cognitores et judices à pecuniis atque patrimoniis manus abstineant, neque alienum jurgium putent suam prædam. Etenim privatarum quoque litium cognitor idemque mercator, statutam legibus cogetur subire jacturam.

Datum prid. non. april. Medio. Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

4. *Iidem* AAA. *et Arcadius* A. *Edictum ad provinciales.*

Jubemus atque hortamur, ut si quis fortè honoratorum, decurionum, possessorum, postremò etiam colonorum, aut cujuslibet ordinis, à judice fuerit aliqua ratione concussus: si quis scit venalem fuisse de jure sententiam; si quis pœnam, vel pretio remissam, vel vitio cupiditatis ingestam; si quis postremò quacunque de causa improbum judicem potuerit approbare: is vel administrante eo, vel post administrationem depositam in publicum prodeat, crimen deferat, delatum approbet: cùm probaverit, et victoriam repor-

le magistrat prévaricateur qui est accusé d'avoir spolié la province qu'il a administrée, soit renvoyé sous bonne et sûre escorte dans cette même province, afin qu'il soit contraint de restituer au quadruple non-seulement ce qu'il a lui-même volé et pillé aux habitans de cette province, mais encore ce qui a été usurpé de la même manière par son huissier ou son manipulaire ou quelques autres de ses officiers.

Fait à Constantinople, la veille des ides de juin, sous le consul. d'Antonius et de Syagrius. 382.

2. *Le même empereur à Florus, préfet du prétoire.*

Que les juges sachent que pour ce qui concerne leurs propres prévarications, on peut non-seulement exiger d'eux-mêmes les peines pécuniaires qu'ils ont encourues, mais encore de leurs héritiers.

Fait pendant les calend. de septembre, sous le consul. d'Antonius et de Syagrius. 382.

3. *Le même empereur à Marcellinus.*

Que les arbitres et toutes les espèces de juges sachent qu'ils ne doivent recevoir aucun argent des parties ni s'approprier leurs biens, et qu'ils ne doivent point considérer les causes portées devant eux comme une proie à saisir: car de tels juges, ainsi que ceux qui font un commerce de procès, seront punis conformément à la rigueur des lois.

Fait à Milan, la veille des nones d'avril, sous le deuxième cons. de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

4. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius. Edit adressé aux habitans des provinces.*

Nous exhortons, nous ordonnons même aux fonctionnaires publics, aux décurions, aux propriétaires, aux colons ou à toute autre personne qui auraient quelque plainte à faire contre un juge quelconque, comme de s'être laissé corrompre pour de l'argent ou des présens, d'avoir, pour de l'argent, fait la remise d'une peine, ou d'avoir, par la même cause, laissé un crime impuni, ou enfin d'être, sous quelque rapport que ce soit, un juge injuste et inique, de dénoncer ce juge, soit pen-

dant le tems même qu'il est en fonctions, soit après qu'il les a cessées; de l'accuser, et de donner les preuves de l'accusation, et il sera rendu justice et honneur au dénonciateur qui prouvera son assertion.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de juillet, sous le cons. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

5. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Sévérinus, intendant de nos affaires privées.*

Que tout procureur de César, préposé au gynécie, secrétaire, receveur de nos revenus, colon ou tout autre subordonné à l'intendant de nos affaires privées, qui aura à se plaindre des extorsions de ce dernier fonctionnaire, porte à ce sujet, dans l'année qui suivra l'époque où l'accusé cessera ses fonctions, ses réclamations devant votre excellence, et répète l'argent qui lui a été extorqué, somme qui sera reçue à-compte de ses impositions; mais après l'expiration du délai d'une année dont il vient d'être fait mention, qu'aucune accusation de ce genre ne soit admise, et que les personnes dénommées ci-dessus soient contraintes au paiement échu, quoiqu'on leur ait fait payer précédemment de sommes plus fortes que celles dont ils étaient redevables.

Fait à Milan, la veille des nones de juin, sous le quatrième cons. de l'empereur Valentinien, et le premier de Néotérius. 390.

6. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on choisisse pour gouverner les provinces des hommes qui jouissent d'une bonne réputation, et que votre excellence aura jugée dignes de ces fonctions, et non ceux qui n'aspirent à cet honneur que par ambition ou poussés par la cupidité; et que ceux dont l'élection aura été confirmée par notre majesté ou votre excellence prêtent le serment solennel qu'ils n'ont rien donné pour obtenir la dignité dont ils ont été revêtus; qu'à l'avenir ils ne donneront rien pour la même cause, tant par eux-mêmes que par personnes interposées, et qu'ils n'éluderont pas la loi ni leur propre serment, en voilant ces actes illicites sous

taturus, et gloriam.

Datum 10 calend. julii, Constantinopoli, Honorio N. P. et Evodio Coss. 386.

5. *Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Severino comiti rerum privatarum.*

Unusquisque procurator, præpositus gynæcio, tabularius, susceptor, colonus, vel quicunque se à comite domorum meminerit esse concussum: cùm ipse, cui pecuniam numeravit, ab administratione decesserit: intra anni spatium ad judicium spectabilitatis tuæ, quicquid dederit, repetiturus occurrat: ut prosit pensionibus, quicquid ille reddiderit. Si verò ex tempore depositæ administrationis præstituti temporis curricula transfluxerint: nulla vox advocationis emergat, sed ipsos procuratores, præpositos, colonos, tabularios, susceptores, obnoxios ad solutionem volumus coartari.

Datum pridiè non. junii, Mediolani, Valentiniano A. IV. et Neoterio Coss. 390.

6. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Sancimus, ejusmodi viros ad provincias regendas accedere, qui ad honoris insignia non ambitione, vel pretio, sed probatæ vitæ, et amplitudinis tuæ solent testimonio promoveri: ita sanè, ut quibus hi honores per sedis tuæ, vel per nostram fuerint electionem commissi: jurati inter gesta depromant, se pro administrationibus sortiendis neque dedisse quidpiam, neque daturos unquam postmodum fore, sive per se, sive per interpositam personam, in fraudem legis sacramentique, aut venditionis donationisve titulo, aut alio velamento cujuscunque contractus. Et ob hoc, exceptis solis salariis, nihil penitus tam in administratione positos, quàm post deposi-

tum officium pro aliquo præstito beneficio tempore administrationis, quàm gratuitò meruerunt, accepturos. Et licèt neminem divini timoris contemnendo jusjurandum arbitramur immemorem, ut saluti propriæ ullum commodum anteponat : tamen ut ad salutis timorem etiam necessitas periculi subjungatur : si quis ausus fuerit præbita sacramenta negligere, non modò adversus accipientem, sed etiam adversus dantem, accusandi cunctis tanquam crimen publicum concedimus facultatem : quadrupli pœna eo qui convictus fuerit, modis omnibus feriendo.

Datum 6 calend. decembris, Constantinopoli, Theodosio A. XVII. et Festo Coss. 439.

l'image d'une vente, d'une donation ou de tout autre contrat. Leur serment doit de plus porter que, excepté leurs honoraires, ils n'accepteront, tant pendant l'exercice de leurs fonctions qu'après leur expiration, aucun présent en reconnaissance de quelque service qu'ils pourront rendre pendant leur administration, ce qui doit être fait gratuitement. Quoique nous soyions dans la persuasion qu'il n'est personne qui, pour cause de la crainte de Dieu, ne respecte son serment, et qui ne préfère son propre salut à tout avantage mondain ; cependant, pour ajouter les peines de ce monde aux craintes célestes, nous ordonnons que, s'il se trouve quelqu'un d'assez téméraire pour violer dans ce cas son serment, il soit permis à tout le monde, sans distinction, de dénoncer à l'autorité compétente, non-seulement celui qui a reçu les présens, mais encore celui qui les a faits ; et si l'accusation se trouve prouvée, le coupable sera condamné à une amende équivalente au quadruple du présent donné ou reçu.

Fait à Constantinople, le 6 des calend. de décembre, sous le dix-septième cons. de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

TITULUS XXVIII.

De crimine peculatus.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Rufino præfecto prætorio.*

JUDICES, qui tempore administrationis publicas pecunias subtraxerunt, lege Julia peculatus obnoxii sunt : et capitali animadversioni eos subdi jubemus : iis quoque nihilominùs, qui ministerium eis ad hoc adhibuerunt, vel qui subtractas ab his scientes susceperunt, eadem pœna percellendis.

Datum 5 non. martii, Constantinopoli, Honorio X. et Theodosio VI. AA. Coss. 415.

TITRE XXVIII.

Du crime de péculat.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Rufinus, préfet du prétoire.*

LES juges qui, pendant leur administration, ont volé les deniers publics, ont encouru la peine portée par la loi Julia, concernant le crime de péculat ; c'est pourquoi nous ordonnons qu'ils soient livrés au dernier supplice, ainsi que ceux qui seront convaincus d'avoir été de complicité avec eux, soit en les aidant d'une manière quelconque, soit en recevant sciemment les objets soustraits.

Fait à Constantinople, le 5 des non. de mars, sous le dixième cons. de l'empereur Honorius et le sixième de l'empereur Théodose. 415.

TITRE XXIX.

Du crime de sacrilége.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

CEUX qui, par ignorance ou négligence, n'observent point ou violent la sainteté de la loi divine, sont coupables de sacrilége.

Fait à Thessalonique, le 3 des calend. de mars, sous le cinquième consulat de l'empereur Gratien et le premier de l'empereur Théodose. 380.

2. *Loi non authentique.*

3. *Le même empereur à Symmaque, préfet de la ville.*

On ne doit point faire des opérations de l'empereur l'objet de discussions : car c'est une espèce de sacrilége de mettre en question si celui que l'empereur a élu pour exercer une dignité, en est digne ou non.

Fait à Milan, le 5 des calend. de janv., sous le cons. de Richomer et de Cléarque. 384.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Arcadius à Eutrope, préfet du prétoire.*

Que ceux qui aspireront à exercer une charge administrative dans la province dont ils sont habitans et citoyens, soient réputés coupables de sacrilége ; à moins que par une libéralité spéciale, l'empereur ne le leur ait permis.

Fait le 16 des calend. d'août, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

TITRE XXX.

Des séditieux, et de ceux qui soulèvent le peuple contre le gouvernement.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Florentius, préfet Augustal.*

CELUI qui, au mépris des défenses rigoureuses qui existent à cet égard, a

TITULUS XXIX.

De crimine sacrilegii.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

QUI divinæ legis sanctitatem aut nesciendo omittunt, aut negligendo violant, et offendunt, sacrilegium committunt.

Datum 3 calend. martii, Thessalonicæ, Gratiano A. V. et Theodosio A. I. Coss. 380.

2. *Lex non authentica.*

3. *Iidem* AAA. *ad Symmachum præfectum urbi.*

Disputare de principali judicio non oportet. Sacrilegii enim instar est dubitare an is dignus sit, quem elegerit imperator.

Datum 5 calend. januarii, Mediolani, Richomere et Clearcho Coss. 384.

4. *Iidem* AAA. *et Arcadius* A. *Eutropio præfecto prætorio.*

Ne quis sine sacrilegii crimine desiderandum intelligat gerendæ ac suscipiendæ administrationis officium intra eam provinciam, in qua provincialis et civis habetur : nisi hoc cuiquam ultronea liberalitate per divinos affatus imperator indulgeat.

Datum 16 calend. augusti, Arcadio A. et Bautone Coss. 385.

TITULUS XXX.

De seditiosis, et de iis qui plebem contra rempublicam audent colligere.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Florentio præfecto prætorio Augustali.*

SI quis contra evidentissimam jussionem suscipere plebem, et adversus publicam

disciplinam defendere fortasse tentaverit : multam gravissimam sustinebit.

Datum 13 calend. januárii, Constantinopoli, Richomere et Clearcho Coss. 384.

2. *Imp. Leo* A. *Erythrio præfecto prætorio.*

In nullis locis aut civitatibus tumultuosis clamoribus cujusquam interpellatio contumeliosa procedat, nec ad solam cujusquam invidiam petulantia verba jactentur : sciturisiis qui hujusmodi voces emiserint, moverintque tumultus, se quidem fructum ex iis quæ postulant, nullatenùs habituros : subdendos autem pœnis iis quas de seditionis et tumultus auctoribus vetustissima decreta sanxerunt.

Datum 2 non. martii, Constantinopoli, Leone A. VI. Cos. 474.

tenté de former des rassemblemens et de soulever le peuple contre le gouvernement, doit être puni très-sévèrement.

Fait à Constantinople, le 13 des calend. de janvier, sous le cons. de Richomer et de Cléarque. 384.

2. *L'empereur Léon à Erythrius, préfet du prétoire.*

Qu'en aucune ville ni autres lieux, personne n'ait la témérité de tenir des propos séditieux, soit contre le gouvernement, soit même contre quelqu'un de ses employés ; que ceux qui se rendront coupables de pareils propos, ou qui exciteront quelque tumulte, sachent que non-seulement ils n'obtiendront point ce qu'ils avaient en vue en menant une conduite de cette sorte, mais encore qu'ils seront condamnés aux peines prononcées par les anciennes lois contre les auteurs de séditions et de tumultes.

Fait à Constantinople, le 2 des nones de mars, sous le sixième cons. de l'empereur Léon. 474.

TITULUS XXXI.

Quando civilis actio criminali praejudicet, et an utraque ab eodem exerceri possit.

1. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA. *Antonio præfecto prætorio.*

A PLERISQUE prudentium generaliter definitum est, quoties de re familiari et civilis et criminalis competit actio, utraque licere experiri : sive prius criminalis, sive civilis actio moveatur : nec si civiliter fuerit actum, criminalem posse consumi : et similiter è contrario. Sic denique et per vim de possessione dejectus, si de ea recuperanda interdicto *unde vi* fuerit usus : non prohibetur tamen etiam lege Julia de vi publico judicio instituere accusationem. Et suppresso testamento, cum ex interdicto *de tabulis exhibendis* fuerit actum : nihilominùs ex lege Cornelia testamentaria poterit crimen inferri. Et cùm

TITRE XXXI.

Du cas où l'on peut exercer dans la même cause les actions civile et criminelle, et de celui où l'action civile ne préjudicie pas à l'autre.

1. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien à Antoine, préfet du prétoire.*

IL a été généralement décidé par la plupart des jurisconsultes, que toutes les fois que dans une cause privée, le demandeur a contre son adversaire les deux actions civile et criminelle, il peut les exercer toutes les deux, et que le choix qu'il fait de l'action civile, ne l'empêche point de revenir à l'action criminelle, et *vice versa*. Par exemple si quelqu'un, dépossédé par la violence, a commencé par poursuivre son adversaire en vertu de l'interdit *unde vi*, il ne sera pas pour cela empêché de former ensuite contre lui une accusation en crime public, en vertu de la loi Julia concernant le crime

de violence. De même, lorsque dans une affaire de suppression de testament, le demandeur a commencé par agir en vertu de l'interdit *de tabulis exhibendis*, il ne peut être empêché d'agir ensuite par l'action criminelle fournie par la loi Cornélia concernant les testamens. Se trouve encore dans ce cas, l'affaire concernant un affranchi qui se prétend ingénu ; il peut être poursuivi civilement pour ce qui regarde les devoirs patronaux, et criminellement en vertu de la loi Viscellia. Nous renfermons dans la même classe le crime de vol et celui dont il est question dans la loi Fabia. Il est encore beaucoup d'exemples qu'il serait trop long d'énumérer ici, où l'action civile n'exclut pas l'action criminelle, et *vice versa*. On doit sans doute assimiler aux autres exemples rappelés ci-dessus le crime de faux, que l'on peut poursuivre par voie criminelle, après avoir exercé contre le coupable l'action civile.

Fait la veille des calend. de janv., sous le sixième cons. de l'empereur Valens et le deuxième de l'empereur Valentinien. 378.

TITRE XXXII.

Du crime de soustraction de choses héréditaires.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Euphrata.*

Vous ne pouvez former contre votre cohéritier l'accusation du crime de soustraction de choses héréditaires, avouant vous-même qu'après examen des choses qu'il contenait, les clefs du coffre commun lui ont été remises en votre présence. Vous n'avez pu non plus, en agissant à raison de ces choses confiées à votre cohéritier, exiger de lui la compensation que vous avez proposée : car, après qu'il aura restitué les choses que vous l'accusez d'avoir soustraites, la cause doit être portée devant les juges ordinaires.

Fait le 12 des calend. de mai, sous le deuxième cons. de l'empereur Antonin et de Géta, 206.

libertus se dicit ingenuum : tam de operis civiliter, quàm etiam lege Viscellia criminaliter poterit perurgeri. Quo in genere habetur furti actio, et legis Fabiæ constitutio. Et plurima alia sunt quæ numerari non possunt : ut cùm altera priùs actio intentata sit, per alteram quæ supererit, judicatum liceat retractari. Qua juris definitione non ambigitur etiam falsi crimen, de quo civiliter jam actum est, etiam criminaliter esse repetendum.

Datum pridiè calend. januarii, Valente VI. et Valentiniano II. AA. Coss. 378.

TITULUS XXXII.

De crimine expilatae hereditatis.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Euphratæ.*

Expilatæ quidem hereditatis crimen intentare non potes, quando communis arcæ rebus inspectis claves traditas coheredi profitearis. Sed cùm de his exhibendis apud judicem quæreretur, rationem compensationis induci non oportuit. Exhibitis enim quæ desiderantur, suis judicibus directa quæstio relinquenda est.

Proposit. 12 calend. maii, Antonino A. II. et Geta II. Coss. 206.

2. *Imp. Antoninus* A. *Primo.*

Expilatæ hereditatis crimen adversus vitricum adito præside provinciæ non prohiberis persequi.

Proposit. 7 calend. martii, Læto II. et Cereale Coss. 216.

3. *Idem* A. *Helenæ.*

Si avi tui hereditatem adiisti : expilatæ hereditatis crimine adversus novercam quondam tuam experiri non prohiberis.

Proposit. 3 non. januarii, Sabino et Anulino Coss. 217.

4. *Imp. Gordianus* A. *Basso.*

Adversus uxorem (quæ socia rei humanæ atque divinæ domus suscipitur) mariti diem suum functi successores expilatæ hereditatis crimen intendere non possunt. Et ideò res quas per eandem abesse quereris, competenti in rem actione, vel si dolo malo fecerit quò minùs res mobiles possideret, ad exhibendum persequere : fructus autem rerum, quas mala fide tenuit, licèt expilatæ hereditatis non teneatur crimine, suos non facit : sed extantes quidem vindicari, consumptos verò condici posse, procul dubio est.

Proposit. 6 calend. martii, Attico et Prætextato Coss. 243.

5. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs. Simplicio.*

Obtentu expilatæ hereditatis, emolumentum legatorum, maximè suspensa cognitione, legatariis iisdemque libertis defuncti auferri non oportet.

Proposit. 15 calend. februarii, Philippo A. et Titiano Coss. 246.

2. *L'empereur Antonin à Primus.*

Rien ne vous empêche de former devant le président de la province l'accusation de soustraction de choses héréditaires contre votre beau-père.

Fait le 7 des calend. de mars, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

3. *Le même empereur à Hélène.*

Si vous avez fait l'adition de l'hérédité de votre aïeul, rien ne vous empêche de former contre celle qui a été votre marâtre l'accusation du crime de soustraction de choses héréditaires.

Fait le 3 des nones de janvier, sous le cons. de Sabinus et d'Anulinus. 217.

4. *L'empereur Gordien à Bassus.*

Les héritiers du mari décédé ne peuvent former contre son épouse survivante l'accusation du crime de soustraction de choses héréditaires, parce qu'une femme est à l'égard, tant des choses divines que de celles humaines, la compagne de son mari. C'est pourquoi, si vous vous croyez fondé à l'accuser d'avoir soustrait des choses héréditaires, vous pouvez contre elle revendiquer ces mêmes choses par l'action réelle compétente ; ou si vous croyez qu'elle ait mis du dol dans son fait, par l'action *ad exhibendum ;* les fruits des choses soustraites, et qu'elle a possédées de mauvaise foi, ne lui appartiennent pas, quoique néanmoins elle ne puisse être accusée du crime de soustraction de choses héréditaires : car les héritiers du mari défunt peuvent revendiquer ceux qui existent encore, et exiger par l'action personnelle la valeur de ceux qui ont été consommés.

Fait le 6 des calendes de mars, sous le cons. d'Atticus et de Prétextatus. 243.

5. *L'empereur Philippe et le César-Philippe à Simplicius.*

On ne doit point, sous le prétexte du crime de soustraction de choses héréditaires, différer la délivrance des legs, quand même les légataires seraient affranchis du défunt, sur-tout lorsque le jugement de cette accusation est suspendu pour quelque tems.

Fait le 15 des calend. de février, sous le cons. de l'empereur Philippe et le premier de Titien. 246.

6. *Les mêmes empereur et César à Basilia.*

Il est de droit certain que celui-là peut former l'accusation du crime de soustraction de choses héréditaires, qui pour le même objet a échoué en voie civile.

Fait le 10 des calendes de mars, sous le cons. d'Emilien et d'Aquilinus. 250.

TITRE XXXIII.

De l'action prétorienne concernant les choses mobiliaires enlevées par la violence.

1. *L'empereur Gordien à Valérius.*

Il est de droit éprouvé que l'action concernant les choses enlevées par violence, et dont l'objet est d'amener la restitution des choses enlevées de cette manière et de faire infliger une peine au coupable, est plutôt applicable aux choses mobiliaires ou se mouvant d'elles-mêmes, qu'aux biens immobiliers usurpés par la violence.

Fait pendant les calend. de mars, sous le cons. d'Atticus et de Prétextatus. 243.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien à Longinus.*

Si l'héritier de la donatrice vous a enlevé par la violence des choses mobiliaires dont la propriété vous avait été transférée par une donation légitime, rien ne vous empêche de poursuivre par l'action des choses enlevées par la violence, le coupable dans l'année utile, en restitution du quadruple, et après l'expiration de l'année utile, en restitution simplement de la chose même ou de sa valeur.

Fait le 7 des.... de mai, sous le cons. de Sécular et de Donat. 261.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Evelpistus.*

Le créancier qui s'empare par violence des choses qui lui ont été obligées pour sûreté de sa créance, ne doit point être réputé faire une action légitime, mais bien commettre un crime; c'est pourquoi il est certain qu'il peut être poursuivi dans l'année utile par l'action des choses

6. *Idem* A. *et* C. *Basiliæ.*

Expilatæ hereditatis crimen loco deficientis actionis intendi consuevisse, non est juris ambigui.

Proposit. 10 calend. martii, Æmiliano et Aquilino Coss. 250.

TITULUS XXXIII.

Vi bonorum raptorum.

1. *Imp. Gordianus* A. *Valerio.*

Vi bonorum raptorum actionem, quæ cum pœna sua retrahit ablata, potiùs ad mobilia moventiaque, quàm ad fundos per injuriam occupatos spectare, explorati juris est.

Propos. calend. martii, Attico et Prætextato Coss. 243.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Longino.*

Si res mobiles, quarum in te fuerat dominium perfecta donatione translatum, violenter heres donatricis abripuit: vi bonorum raptorum actionem intra annum quidem quo experiundi potestas fuit, in quadruplum: post annum in simplum intendere non vetaris.

Proposit. 7 .... maii, Seculari et Donato Coss. 261.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Evelpisto.*

Res obligatas sibi creditorem vi rapientem, non rem licitam facere, sed crimen committere convenit: eumque etiam vi bonorum raptorum intra annum utilem in quadruplum, post simplici actione conveniri posse non ambigitur.

Sancit. 7 cal. januarii, Sirmii, AA. CC.

4. *Iidem* AA. *et* CC. *Attalo.*

De his quæ servus alienus nesciente domino vi rapuisse dicitur : intra annum in quadruplum vi bonorum raptorum, et post in simplum dominus ejus noxali actione apud competentem judicem conveniri potest.

Sancit. 2 calend. maii, Heracliæ, AA. CC.

5. *Iidem* AA. *et* CC. *Domnæ.*

Sive negotiorum gestorum contra novercam tuam, sive actione vi bonorum raptorum (quæ in quadruplum intra annum utilem, ac post in simplum constituta est) putaveris agendum : notione præsidali poteris experiri.

Sancit. 6 non. julii, Philippopoli, AA. Coss.

TITULUS XXXIV.

De crimine stellionatus.

1. *Imp. Alexander* A. *Alexandro.*

IMPROBUM quidem et criminosum fateris, easdem res pluribus pignorasse, dissimulando in posteriore obligatione, quòd eædem aliis pignori tenerentur. Verùm securitati tuæ consules, si oblato omnibus debito, criminis instituendi causam peremeris.

Proposit. 5 id. februarii, Pompeiano et Peligno Coss. 232.

enlevées par la violence, en restitution du quadruple, et après l'expiration de l'année utile en restitution simplement de la chose ou de sa valeur.

Fait à Sirmium, le 7 des calend. de janv., sous le cons. des mêmes empereurs.

4. *Les mêmes empereurs et Césars à Attalus.*

A l'égard des choses que l'esclave d'autrui est accusé d'avoir, à l'insu de son maître, enlevé par la violence, le maître peut être à raison de ce fait, poursuivi dans l'année utile, et par l'action des choses enlevées par violence, en restitution du quadruple, et après l'expiration de l'année utile, il peut l'être par l'action noxale, en restitution simplement de la chose ou de sa valeur.

Fait à Héraclée, le 2 des calend. de mai, sous le consulat des mêmes empereurs.

5. *Les mêmes empereurs et Césars à Domna.*

Soit que vous vouliez poursuivre votre marâtre par l'action des affaires gerées, soit par celle des choses enlevées par violence, par laquelle on peut obtenir la restitution du quadruple si elle est dirigée dans l'année utile, ou la simple restitution de la chose ou de sa valeur, si elle est intentée après l'expiration de l'année utile, vous pouvez vous adresser au président de la province.

Fait à Philippeville, le 6 des nones de juillet, sous le consulat des mêmes empereurs.

TITRE XXXIV.

Du crime de stellionat.

1. *L'empereur Alexandre à Alexandre.*

VOUS faites l'aveu d'une conduite méchante et criminelle, en convenant que vous avez obligé les mêmes choses à plusieurs de vos créanciers, laissant par dissimulation le dernier créancier qui les a reçues dans l'ignorance qu'elles étaient obligées à d'autres. C'est pourquoi vous ne pouvez pourvoir à votre tranquillité qu'en payant tous les créanciers à qui vous

avez donné ces mêmes choses en gage : car c'est-là le seul moyen qui soit en votre puissance pour éviter les suites d'une action criminelle qu'ils sont en droit d'intenter contre vous.

Fait le 5 des ides de février, sous le consulat de Pompéien et de Pélignus. 232.

2. *L'empereur Gordien à Valens.*

Si votre père vous ayant fait une donation, et vous ayant fait après votre émancipation la tradition des choses qu'il vous a données, a obligé par la suite, sans votre consentement quelques-unes de ces mêmes choses à son créancier comme lui appartenantes en propre, il n'a pu par-là porter atteinte à vos droits ; il ne peut néanmoins être poursuivi pour crime de stellionat, puisqu'il a obligé sciemment à son créancier votre chose, et sans votre consentement, comme lui appartenante en propre.

Fait le 2 des calend. de janvier, sous le consul. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

3. *Le même empereur à Adrien.*

Le crime de stellionat ne doit point être classé parmi les crimes publics.

Fait pendant les ides d'avril, sous le consul. d'Atticus et de Prétextatus. 243.

4. *L'empereur Philippe à Euprépius.*

On ne peut impunément tromper la bonne foi d'un créancier en lui obligeant une chose déjà obligée à d'autres créanciers : car il a été souvent rescrit que de pareilles fraudes doivent être considérées comme crime extraordinaire, et qu'un tel stellionat mérite d'être puni très-rigoureusement. C'est pourquoi, soit que votre débiteur ait voulu tromper votre bonne foi, soit qu'il ait tenté, après avoir contracté avec vous une obligation légitime, de vous faire perdre frauduleusement vos droits comme créancier antérieur, en s'entendant avec une personne interposée, et en feignant lui avoir obligé antérieurement à vous le gage qu'il vous a donné, vous pouvez porter vos réclamations devant le juge dont il ressort, qui rendra à ce sujet une sentence telle que les lois et la justice l'exigent.

Fait le 6 des ides de mai, sous le cons. de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

2. *Imp. Gordianus* A. *Valenti.*

Si pater tuus in te donationem contulerit, et cùm emancipatus esses, traditionibus dominium corporum in te transtulit, posteaque creditorem sortitus, quasdam earum rerum sine voluntate tua velut proprias suas obstrinxit : jus tuum non læsit : nec tamen injuria stellionatus crimine petetur, cùm sciens alienam rem, te non consentiente, velut propriam suo nexuerit creditori.

Proposit. 2 calend. januarii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

3. *Idem* A. *Hadriano.*

Stellionatus accusatio inter crimina publica non habetur.

Proposit. id. april. Attico et Prætextato Coss. 243.

4. *Imp. Philippus* A. *Euprepio.*

Ignorantia creditoris, cui res pridem apud alios obligatæ pignoris sive hypothecæ jure obligantur, non sine periculo capi consuevit. Etenim hujusmodi fraudes ad extraordinariam criminis executionem spectare, ac stellionatus commissum severissimè esse vindicandum, sæpe rescriptum est. Proindè sive ignorantiam tuam debitor circumvenire tentaverit, sive obligatione rite perfecta, participato fraudis consilio, per subjectam, quasi anteriorem personam dispendium tuum ad occultum compendium suum trahere pertentat : adire suum judicem potes, congruentem juri ac debitæ religioni sententiam relaturum.

Proposit. 6 id. maii, Peregrino et Æmiliano Coss. 245.

TITULUS XXXV.

De injuriis.

1. *Imp. Alexander* A. *Syro.*

NEC servis quidem alienis licet facere injuriam.

Propos. 11 calend. decembris, Alexandro A. Cos.

2. *Idem* A. *Clavo.*

Injuriarum actio tibi duplici ex causa competit : cùm et maritus in uxoris pudore, et pater in existimatione filiarum propriam injuriam pati intelligantur.

Proposit. pridiè id. maias, Agricola et Clemente Coss. 231.

3. *Imp. Gordianus* A. *Donato.*

Si non es nuntiator : vereri non debes, ne ea propter quòd injuriæ faciendæ gratia quidam te veluti delatorem esse dixerunt, opinio tua maculata sit. Quinimò adversus eos, qui minuendæ opinionis tuæ causa aliquid confecisse comperientur, more solito injuriarum judicio experiri potes.

Proposit. 2 id. julii, Gordiano A. et Aviola Coss. 240.

4. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Vindio.*

Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum est, si tibi illata est, cùm esses in sacerdotio, et dignitatis habitum et ornamenta præferres : et ideò vindictam potes eo nomine persequi.

Proposit. 2 ..... Æmiliano et Basso Coss. 260.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Victorino.*

Si non convicii consilio te aliquid injuriosum dixisse probare potes : fides veri à calumnia te defendit. Si autem in rixam inconsulto calore prolapsus, homicidii convicium objecisti, et ex eo die annus excessit :

TITRE XXXV.

Des injures.

1. *L'empereur Alexandre à Syrus.*

NON-seulement il n'est pas permis de faire injure à un homme libre, mais encore à l'esclave d'autrui.

Fait le 11 des calend. de décemb., sous le cons. de l'empereur Alexandre.

2. *Le même empereur à Clavus.*

L'action des injures vous compète par une double cause; parce que le mari à l'égard de la pudeur de sa femme, et le père à l'égard de l'honneur de sa fille, sont censés éprouver eux-mêmes l'injure qui lui a été faite.

Fait la veille des ides de mai, sous le cons. d'Agricola et de Clément. 231.

3. *L'empereur Gordien à Donat.*

Si vous n'avez dénoncé personne, vous ne devez point craindre que votre réputation ne soit tachée par suite de ce que dans l'intention de vous nuire, on vous a appelé délateur ; bien plus, vous pouvez exercer contre ceux qui en ont agi ainsi dans le dessein de nuire à votre réputation, l'action des injures.

Fait le 2 des ides de juill., sous le cons. de l'empereur Gordien et le premier d'Aviola. 240.

4. *Les empereurs Valérien et Gallien, et le César-Valérien, à Vindius.*

Il est manifeste que l'injure qui vous a été faite est atroce, si au moment où vous l'avez éprouvée, vous exerciez les fonctions du sacerdoce, et étiez couvert des habits et des ornemens de cette dignité ; c'est pourquoi vous pouvez le poursuivre comme coupable envers vous d'injures atroces.

Fait le 2 des.... sous le cons. d'Emilien et de Bassus. 260.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Victorinus.*

Si vous pouvez prouver n'avoir pas lâché dans de mauvaises intentions les paroles injurieuses dont on vous accuse, vous ne devez point craindre d'être poursuivi à cet égard; mais si, pendant une

rixe

rixe et dans un moment de chaleur, vous avez traité quelqu'un d'homicide, et s'est écoulé une année depuis ce jour, vous ne pouvez être poursuivi pour cette cause, parce que l'action des injures se prescrit par un an.

Fait le 6 des ides de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Flavien.*

Comme l'équité des lois ne permet pas aux patrons de faire injure à leurs affranchis, et que vous nous observez que les héritiers de la patronne se sont livrés à des outrages envers celui à qui, par sa dernière volonté, elle a laissé la liberté, le président de la province veillera à ce que les héritiers cessent une pareille conduite.

Fait pendant les ides de juillet, sous le même cons. que ci-dessus. 290.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Potentien.*

Les injures doivent être classées parmi les délits privés, et non parmi les crimes publics.

Fait à Sirmium, pendant les ides de février, sous le cons. des mêmes emper.

8. *Les mêmes empereurs et Césars à Martien.*

Le maître peut, à raison de l'injure atroce éprouvée par son esclave, agir contre le coupable, conformément aux dispositions de l'édit perpétuel, qui accorde spécialement à cet égard une action en demande de dommages et intérêts.

Fait le 15 des calend. de novemb., sous le cons. des mêmes empereurs.

9. *Les mêmes empereurs et Césars à Nonna.*

Il n'est pas douteux qu'on ne puisse poursuivre par l'action des injures, ceux qui ont traité les enfans de quelqu'un d'être esclaves, dans le dessein de jeter sur eux de l'infamie.

Fait à Nicomédie, le 6 des cal. de décembre, sous le cons. des mêmes emp.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Paulus.*

Si Zénodore a accusé votre aïeule, dans le dessein de souiller sa réputation, d'être excessit : cùm injuriarum actio annuo tempore præscripta sit, ob injuriæ admissum conveniri non potes.

Proposit. 6 id. julii, ipsis AA. IV. et III. Coss. 290.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Flaviano.*

Cùm nec patronos injuriam facere libertis, juris æquitas permittat, proponasque patronæ heredes eum, qui libertatem à defuncta acceperat, injuriis afficere : curabit præses provinciæ contumeliam heredum compescere.

Proposit. id. jul. ipsis IV. et III. Coss. 290.

7. *Iidem* AA. *et* CC. *Potentiano.*

Injuriarum causa, non publici judicii, sed privati continet querelam.

Sancit. idibus februar. Sirmii, AA. Coss.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *Martiano.*

Dominum pro atroci injuria, quam servus ejus passus est, edicti perpetui actione proposita, qua damni etiam haberi rationem verbis evidenter exprimitur, agere posse convenit.

Sancit. 15 cal. novembris, AA. Coss.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *Nonnæ.*

Qui liberos infamandi gratia dixerint servos, injuriarum actione conveniri posse non ambigitur.

Sancit. 6 calend. decembris, Nicomediæ, AA. Coss.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Paulo.*

Si quidem aviam tuam ancillam (infamandi causa) reipublicæ civitatis Coma-

nensium dixit Zenodorus, ac recessit : injuriarum actione statim conveniri potest. Nam si perseveret in ea causa, facultatem habens agendi : super hac re deferri querelam, ac tunc demùm, si non esse serva fuerit pronunciata, postulari convenit.

Sancit. 15 calend. januarii, Nicomediæ, CC. Coss.

11. *Imp. Zeno* A. *Alexandro viro illustri.*

Si quando injuriarum actio, quam inter privata delicta veteris juris auctores connumerant, à quibuslibet illustribus viris militantibus, seu sine cingulo constitutis, vel uxoribus eorum, vel liberis masculini sexus, vel filiabus (superstitibus videlicet patribus aut maritis illustribus), vel si adversus aliquam hujusmodi personam criminaliter fortè movetur : ipsos quidem, qui super injuria queruntur, inscribere ; aliaque omnia quæ in hujusmodi causis de more procedunt, solemniter observare decernimus. Licere autem illustri accusatori vel reo, vel uxori, vel liberis masculini sexus, seu filiæ itidem illustris superstitis, causam injuriarum in quocunque judicio competenti per procuratorem criminaliter suscipere, vel movere : sententiam judice contra eum, qui procuratorem dederit (etsi ipse non adesset judiciis, sed causam per procuratorem diceret) legibus prolaturo : ita tamen, ut nullus alius idem sibi audeat vindicare, vel à nostro numine postulare : sed in cæteris mos judiciorum, qui hactenus obtinuit, in posterum servetur intactus.

Datum 5 non. novembris, Constantinopoli, Illo V. C. Coss. 478.

esclave de la ville des Comanensiens, et a abandonné l'accusation sans la poursuivre à sa fin, il peut être poursuivi par l'action des injures. Mais s'il persévère dans son accusation, comme il en a la faculté, vous pouvez vous défendre, et si votre aïeule est déclarée libre, poursuivre son injuste accusateur par la même action des injures.

Fait à Nicomédie, le 15 des calendes de janvier, sous le cons. des Césars.

11. *L'empereur Zénon à Alexandre, personnage illustre.*

Nous ordonnons que lorsque l'action criminelle des injures, que les auteurs de l'ancien droit ont classée parmi les délits privés, est exercée par ou contre des personnages illustres, constitués en dignité ou non, ou leurs épouses, leurs enfans mâles ou leurs filles (dans le seul cas néanmoins où à cette époque leurs pères ou maris illustres seront encore vivans), l'accusateur, nonobstant sa dignité, soit tenu de prendre inscription et de remplir toutes les autres solennités d'usage dans les causes semblables. Nous permettons néanmoins à l'accusateur ou accusé illustre, à leurs femmes, enfans mâles ou filles (si leurs pères ou maris illustres sont vivans), d'agir, soit en accusant, soit en défendant, par procureur ; et il est enjoint au juge de prononcer dans ce cas, comme dans celui où les parties comparaissent en personne, une sentence telle que les lois l'exigent. Ce privilége est accordé spécialement aux personnes de cette condition. Quant aux autres, qu'ils n'aient point la témérité de nous demander que nous le leur accordions, ou de le revendiquer d'une autre manière : car le droit ordinaire concernant le cas ci-dessus, doit être observé rigoureusement par les personnes de toutes les conditions, sauf l'exception portée par cette loi, qui d'ailleurs n'y déroge en aucune manière.

Fait à Constantinople, le 5 des nones de novembre, sous le cons. d'Illus. 478.

TITRE XXXVI.

Des libelles diffamatoires.

1. *Edit des empereurs Valentinien et Valens.*

QUE celui qui trouvera innocemment et par hasard dans une maison, un lieu public ou autre un libelle diffamatoire, le déchire avant qu'un autre puisse, comme lui, le rencontrer, et n'en parle à personne ; mais qu'il sache si, au-lieu de déchirer ou brûler aussitôt un pareil écrit, il l'a répandu et communiqué à d'autres, qu'il sera considéré comme l'auteur du libelle, et en conséquence condamné à la peine capitale ; et si parmi ceux qui auront eu connaissance de ce libelle, il se trouve quelqu'un d'assez zélé pour le bien public pour dénoncer ce délit à l'autorité publique, qu'il déclare de vive voix le nom du coupable, ainsi que ce qu'il aura pu appercevoir de répréhensible dans le libelle ; que rien ne l'arrête dans cette démarche, et qu'au-lieu de craindre il s'attende de notre part, s'il prouve sa déclaration, à des éloges et à des récompenses. Mais qu'il sache au contraire que s'il ne prouve pas sa déclaration, il sera livré à la mort. Un libelle diffamatoire ne porte aucune atteinte à la réputation de celui contre qui il a été fait.

Fait à Constantinople, le 14 des cal. de mars, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 365.

TITULUS XXXVI.

De famosis libellis.

1. *Impp. Valentiniani et Valentis* AA. *edictum.*

SI quis famosum libellum, sive domi, sive in publico, vel quocunque loco ignarus repererit : aut corrumpat priusquàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non statim easdem chartulas vel corruperit, vel igne consumpserit, sed vim earum manifestaverit : sciat se quasi auctorem hujusmodi delicti capitali sententiæ subjugandum. Sanè si quis devotionis suæ, ac salutis publicæ custodiam gerit : nomen suum profiteatur, et quæ per famosum libellum persequenda putaverit, ore proprio edicat : ita ut absque ulla trepidatione accedat, sciens quidem quòd si adsertionibus suis veri fides fuerit opitulata, laudem maximam, et præmium à nostra clementia consequetur. Sin verò minimè hæc vera ostenderit, capitali pœna plectetur. Hujusmodi autem libellus alterius opinionem non lædat.

Datum 14 calend. mart. Constantinop. Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

TITRE XXXVII.

Des voleurs d'animaux domestiques.

1. *Les emper. Honorius et Arcadius à Pasiphile.*

CELUI qui forme contre quelqu'un l'accusation d'enlèvement d'un animal domestique, peut prendre, comme dans les autres accusations, une inscription ; ou,

TITULUS XXXVII.

De abigeis.

1. *Impp. Honorius et Arcadius* AA. *Pasiphilo.*

ABACTI animalis accusatio non solùm cum inscriptionibus, sed etiam sine ea observatione proponitur.

Datum 6 calend. januar. Olybrio et

Promoto Consulibus. 395.

comme il le voudra, se dispenser d'observer cette formalité.

Fait le 6 des calend. de janvier, sous le consul. d'Olybrius et de Promotus. 395.

TITULUS XXXVIII.

De Nili aggeribus non rumpendis.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Si quis posthac per Ægyptum intra duodecimum cubitum fluminis Nili ultra fluenta de propriis ac vetustis usibus præter fas, præterque morem antiquitatis usurpaverit: flammis eo loco consumatur, in quo vetustatis reverentiam, et propemodum ipsius imperii appetierit securitatem: consciis et consortibus ejus deportatione constringendis: sic ut nunquam supplicandi eis, vel recipiendi civitatem, vel dignitatem, vel substantiam licentia tribuatur.

Dat. 10 calend. octobr. Constantinop. Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

TITRE XXXVIII.

Défenses d'endommager les levées qui bordent et contiennent le fleuve du Nil.

1. *Les emper. Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Que celui qui à l'avenir s'emparera illicitement, et au mépris de l'usage constamment suivi à cet égard, des terrains abandonnés par le fleuve du Nil non distans de douze coudées des bords du fleuve, soit livré aux flammes dans le lieu même qui a été le théâtre de son peu de respect pour l'antiquité, et pour ainsi dire de son attentat contre la sûreté de l'empire même. Ses complices doivent être condamnés à la déportation, avec privation de toute faculté d'obtenir leur grâce ou leur réhabilitation, de récupérer leur condition ou leur fortune.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. d'octobre, sous le huitième consulat d'Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

TITULUS XXXIX.

De iis qui latrones, vel aliis criminibus reos occultaverunt.

1. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *Simplicio vic.*

Eos qui secum alieni criminis reos occultando, eum eamve sociarunt, par ipsos et reos pœna expectet: et latrones quisquis sciens susceperit, et eos offerre judicibus supersederit, supplicio corporali aut dispendio facultatum pro qualitate personæ et judicis æstimatione plectetur.

Proposit. Romæ, 10 calend. april. Gratiano A. III. et Equitio V. C. Coss. 374.

TITRE XXXIX.

De ceux qui ont recélé des voleurs ou d'autres criminels.

1. *Les emper. Valentinien, Valens et Gratien, au vicaire Simplicius.*

Que ceux qui ont recélé chez eux des criminels, s'attendent, pour s'être formé une pareille société, à être traités et punis comme les coupables mêmes, sans nulle distinction entre eux; que celui qui a recélé sciemment chez lui des voleurs et ne les a pas aussitôt livrés à la justice, soit condamné à l'arbitraire du juge, et selon sa condition, ou à une peine corporelle ou à une amende pécuniaire.

Fait à Rome, le 10 des cal. d'avril, sous le troisième consul. de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius. 374.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose à Palladius, préfet du prétoire.*

Si des voleurs ou d'autres criminels habitent ou se cachent dans le bien de campagne d'autrui, que le maître, s'il est présent, ou ses procureurs, s'il est absent, ou les régisseurs ou cultivateurs employés à l'exploitation de ces biens de campagne, livrent volontairement les coupables à l'autorité publique; et si n'ignorant pas la qualité des personnes qu'ils recèlent chez eux, ils ne les livrent point de leur propre gré à la justice, qu'ils soient sommés de le faire par l'autorité publique, afin que les coupables soient livrés au président de la province, pour qu'il les mette en jugement et les condamne, s'il existe des preuves suffisantes, aux peines dues à leurs crimes; s'ils refusent d'obéir à la sommation, qu'alors le président de la province emploie tous les moyens de droit qui sont en son pouvoir pour faire saisir les coupables, nonobstant les oppositions illicites de ceux qui les recèlent. Si les coupables sont en tel nombre que les exécuteurs civils des ordres des juges éprouvent de leur part de la résistance et ne puissent s'en rendre maîtres, que le président de la province, dans un pareil danger, requierre des secours militaires du tribun ou du chef des soldats en garnison dans le lieu: en sorte que par ce moyen les accusés soient sans accident livrés à la rigueur des lois, et s'ils sont reconnus coupables, soumis aux peines compétentes. Les juges néanmoins ne doivent pas abuser du secours militaire, ni négliger de l'employer lorsque le cas l'exige: car qu'ils sachent que s'ils requièrent la force armée contre un innocent ou contre tous autres que les accusés de vols ou d'autres crimes, ou si lorsqu'ils pouvaient employer le secours militaire ils l'ont négligé et ont mis les citoyens en danger, ils seront punis rigoureusement et comme votre excellence le jugera à propos. Que les tribuns ou autres chefs de soldats ou les primats des offices

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Palladio præfecto prætorio.*

Si qui latrones, seu aliis criminibus obnoxii in possessione degunt seu latitant: dominus possessionis (si præsto est) aut procuratores (si dominus abest), seu primates possessionis ultrò eos offerant: aut si scientes hoc sponte non fecerint, conveniantur à civili officio, ut tradant provinciali judicio eos qui requiruntur, sub examine judicis arguendos, et pœnas post documenta congruas subituros. Si verò exhibere eos domini, vel procuratores, aut primates possessionis distulerint: tunc ad detinendos eos addito rectore provinciæ omnia civilia dirigantur auxilia. Sin autem propter multitudinem fortè eorum qui in prædio sunt, civile adminiculum sufficere non posse constiterit, et memorati audaces executoribus objecerint manus, vel aliàs parere distulerint: tunc judex provinciæ memor periculi sui, à viro devoto tribuno seu primatibus militum, qui in locis sunt, auxilium postulet: ut per militarem manum correpti accusati, sine damno atque læsione cujuslibet legibus offerantur, et convicti pœnas subeant competentes: non ignaro judice, quòd si adversus innocentem ob aliam causam præter latronum vel aliorum nocentium investigationem, militare auxilium postulaverit, aut dispendiis affici provinciales concesserit: commotione severissima (prout tua celsitudo judicaverit) ferietur. Tribuni etiam sivè primates numerorum, vel officiorum, qui in locis sunt, admoniti per litteras judicis, si adminiculum militare præbere noluerint, aut si ab ipsis militibus damna provincialibus inflicta fuerint: et damna et læsiones restituent, et acerrima condemnatione pro arbitrio virorum illustrium magistrorum militum ferientur. Domini etiam prædiorum, seu procuratores, vel primates possessionum impunes non manebunt, si præsentes et scientes ultrò non obtulerint nocentes, vel admoniti eos exhibere distulerint. Nam dominus quidem possessionis dominio privabitur, procurator verò, seu primates, perpetuo exilio sub-

jacebunt. Ipsi quoque procuratori vel domino, vel primatibus possessionis, si se ad comprimendam multitudinem rusticanorum sufficere non posse firmaverint, et id provinciali judicio palàm fecerint : militare auxilium rector provinciæ à tribuno vel à primatibus numeri faciet dari, si civilia non posse sufficere perspexerit. Sin verò post exhibitionem eorum, qui accusantur, innocentes eos esse, et nihil criminis admisisse patuerit : accusatores pœnam, quæ in calumniatores exercenda est, subire cogantur. Exemplo enim grave est, sic latronem requirere, ut innocentibus periculum fiat.

Datum 12 calend. januar. Constantinop. Mariniano et Asclepiodoto Coss. 423.

exerçant dans les lieux, qui requis par lettres du juge de mettre la force armée à ses ordres, l'ont refusé, ou qui ont souffert que les soldats qu'ils ont sous leurs ordres se comportassent mal avec les citoyens, soient condamnés à la restitution ou réparation des pertes et dommages arrivés à cette occasion, et en outre sévèrement punis par les généraux. De plus les maîtres, les procureurs, ou chefs attachés à la campagne où se sont réfugiés les coupables, si présens et n'ignorant point qu'ils ont chez eux des coupables, ne les livrent point volontairement à la justice ou n'obéissent point à la sommation qui leur en est faite par le juge, ne resteront pas impunis : car le maître de la campagne sera privé de sa propriété et les autres seront condamnés à un exil perpétuel. Si le procureur ou le maître ou le chef des employés à l'exploitation assurent qu'ils sont dans l'impossibilité de contraindre et de saisir les coupables réfugiés chez eux, à cause de leur multitude, ils doivent en prévenir le président de la province, qui dans ce cas où les secours civils sont insuffisans, requerra le tribun militaire ou le chef de la garnison de fournir la force armée. Mais si les accusés, après leur traduction en justice, sont acquittés et reconnus innocens, leurs accusateurs seront soumis aux peines que les lois prononcent contre les calomniateurs : car il serait d'un exemple pernicieux de permettre impunément d'inquiéter et de mettre l'innocence en danger, en l'accusant calomnieusement du crime de vol.

Fait à Constantinople, le 12 des cal. de juin, sous le consulat de Maximien et d'Asclépiodote. 423.

TITULUS XL.

De requirendis reis.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Rustico.*

CUM absenti reo gravia crimina inten-

TITRE XL.

De l'assignation faite à l'accusé absent, pour comparaître en justice.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien à Rusticus.*

LORSQU'UN absent est accusé de crimes

graves, le juge ne doit point se hâter de prononcer une sentence contre lui, mais se borner seulement à l'assigner et à annoter ses biens, non comme peine, mais pour qu'il soit prévenu qu'il existe une accusation contre lui, et qu'il vienne se défendre et se justifier s'il le peut. Si en conséquence de cette assignation ou de l'annotation de ses biens, l'accusé comparaît dans l'année et se justifie des charges portées contre lui, ses biens qui ont été mis sous le scélé, doivent lui être rendus par le juge; mais si s'étant présenté dans le délai légitime, il est mort néanmoins avant son jugement, ses biens doivent être restitués à ses héritiers, quoiqu'il n'ait pas eu le tems de se justifier.

Fait le..... sous le consulat de Tuscus et de Bassus. 212.

2. *L'empereur Constantin à Januarius.*

A l'égard de tout accusé qui, assigné en justice, n'a pas dans l'année, à compter du jour de son assignation, comparu, que ses biens soient dévolus au fisc, et qu'ensuite après qu'il aura été découvert, saisi et convaincu du crime dont il est accusé, il soit prononcé contre lui une sentence rigoureuse. Ses biens, comme n'étant point comparu dans l'année utile, n'en doivent pas moins rester au pouvoir du fisc, quoique par la suite il se justifie pleinement et démontre son innocence par des preuves évidentes.

Fait à Corinthe, le 5 des cal. d'août, sous le cinquième consul. de l'empereur Constantin et le premier du César-Licinius. 319.

3. *Les empereurs Honorius et Théodose à Palladius, préfet du prétoire.*

Dans les causes civiles, l'édit porté contre le contumace ne porte aucune atteinte à son honneur ni à sa réputation; mais il résulte de celui qui est porté dans une cause criminelle, que l'accusé annoté ne peut non-seulement disposer de son patrimoine, mais encore qu'il reçoit des atteintes dans son honneur et réputation.

Fait à Ravennes, le 7 des calend. de juillet, sous le consulat d'Eustache et d'Agricola. 421.

tantur: sententia festinari non solet, sed adnotari, ut requiratur: non utique ad pœnam, sed ut potestas ei sit purgandi se, si potuerit. Postquam verò requirendus factus intra annum redierit: si se crimine purgaverit, res arbitrio judicis signatas recipiat. Sin verò intra id tempus reversus, post intimationem suam fuerit defunctus: et si necdum se purgaverit, ad heredes proprios res transmittat.

Datum.... Tusco et Basso Coss. 212.

2. *Imp. Constantinus* A. *ad Januarium.*

Quicunque ex eo die, quo reus fuerit in judicio petitus, intra anni spatium noluerit adesse judicio: res ejus fisco vindicentur; et si postea repertus, nocens fuerit deprehensus, severiori sententiæ subjugetur. Sed et si argumentis evidentibus et probatione dilucida innocentiam suam purgaverit: nihilominus facultates ejus penes fiscum remaneant.

Datum idib. januar. Accepta 5 calend. aug. Corintho, Constantino A. V. et Licinio Cæs. Coss. 319.

3. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Palladio præfecto prætorio.*

In pecuniariis causis edictum contra latitantem propositum, existimationem ejus non lædit: criminalis verò programmatis tenor hanc tantam ferat de jure censuram, ut inter eos adnotati, non tantùm patrimonium debeat transferre, sed et famæ existimationem lædere.

Datum 7 calend. jul. Ravennæ, Eustachio et Agricola Coss. 421.

TITULUS XLI.

De quaestionibus.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Antianæ.*

QUÆSTIONEM de servis contra dominos haberi non oportet: exceptis adulteriis criminibus, item fraudati census accusationibus, et crimine majestatis, quod ad salutem principis pertinet. In cæteris autem, quanquam ea quæ servus contra dominum dixit, judicaturi sententiam formare non debeant: tamen si aliis quoque probationibus fides veritatis investigetur, præscriptionis invidia evanescit. In pecuniariis verò causis ex inopia probationum servos contra dominum interrogari posse, manifestum est.

Proposit. calend. januar. Fusco II. et Dextro Coss. 197.

2. *Iidem* AA. *et* CC. *Catullo.*

Insolitum est et grave exemplo audiri servos adversus tutores, vel matrem dominorum suorum, nisi tutelæ agatur.

Proposit. 3 id. septemb. Chilone et Libone Coss. 205.

3. *Imp. Antoninus* A. *cùm cognitionaliter audisset, dixit:*

Primùm servi alieni interrogabuntur, si præstita fuerint ex tanto scelere argumenta, ut videantur accedere ad verisimilia causæ crimina, ipsa quoque mulier torquebitur. Neque enim ægrè feret, si torqueatur, quæ venenis suis viscera hominis extinxit.

Proposit. 7 cal. april. Sabino et Anulino Coss. 217.

TITRE XLI.

De la question.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin à Antiana.*

ON ne doit point soumettre les esclaves à la question dans le dessein d'obtenir des renseignemens sur les faits dont sont accusés leurs maîtres, excepté dans les causes d'adultères, de fraude à l'égard des contributions publiques et de crime de lèse majesté, consistant en un attentat contre l'empereur. Pour ce qui concerne néanmoins les accusations d'autres crimes, on peut mettre contre leurs maîtres les esclaves à la question, s'il existe déjà en faveur de l'accusation d'autres preuves et indices: car, dans ces cas, le juge ne peut baser sa sentence sur les dépositions des esclaves. Il est manifeste que, faute d'autres preuves, on peut dans les causes civiles soumettre, pour ce qui regarde leurs maîtres, les esclaves à la question.

Fait pendant les calend. de janvier, sous le deuxième consulat de Fuscus et le premier de Dexter. 197.

2. *Les mêmes empereurs et les Césars à Catullus.*

Ce serait une innovation et d'un exemple pernicieux à soumettre contre les tuteurs ou la mère de leurs maîtres les esclaves à la question, à moins que ce ne soit au sujet de la tutelle.

Fait le 3 des ides de septembre, sous le consul. de Chilon et de Libon. 205.

3. *L'empereur à Antonin a dit dans une sentence qu'il a prononcée comme juge:*

S'il existe assez d'indices pour rendre ce crime énorme vraisemblable, on doit mettre les esclaves d'autrui à la question, et ensuite y soumettre la femme elle-même: car il n'y a rien de trop cruel à faire subir des tourmens à celle qui est coupable d'avoir empoisonné son mari.

Fait le 7 des calendes d'avril, sous le consulat de Sabinus et d'Anulinus. 217.

4. *Extrait d'un rescrit de l'empereur Antonin.*

De même qu'on ne doit point croire facilement aux inculpations des criminels avérés et convaincus, qui accusent ceux qui les ont dénoncés ou saisis, de complicité dans leurs crimes ; de même, que les accusateurs qui seront convaincus de n'avoir dénoncé le crime commun et de n'avoir livré leurs complices à la justice que pour éviter la peine qu'ils ont méritée eux-mêmes, ne puissent se soustraire à la vengeance publique.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le consulat de Sabinus et d'Anulinus. 217.

5. *L'empereur Alexandre à Respectus.*

Quoiqu'il s'agisse de venger la mort du testateur, on ne doit pas néanmoins soumettre légèrement à la question les esclaves auxquels par sa dernière volonté il a laissé la liberté.

Fait le 6 des ides de mars, sous le deuxième consulat de Julien et le premier de Crispinus. 225.

6. *L'empereur Gordien à Hérodien.*

Il a été depuis long-tems défendu de mettre à la question les esclaves ou affranchis, dans une cause concernant leurs maîtres ou leurs patrons ; en sorte que de pareilles dispositions tant à charge qu'à décharge, dans toutes causes, soit civiles soit criminelles, ne puissent jamais servir de preuves ni faire la base d'une sentence.

Fait le 7 des ides de mai, sous le consul. de Sabinus et de Vénustus. 241.

7. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Urbana.*

S'il est prouvé d'une manière indubitable que ces esclaves vous appartiennent, nous ne souffrirons pas non-seulement qu'ils soient mis à la question, mais encore nous nous y opposerions, quand même vous nous le demanderiez vous-même, tant nous sommes loin de les contraindre malgré vous de violer la fidélité qu'ils vous doivent.

Fait pendant les calend. de novembre, sous le deuxième consul. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

4. *Pars ex rescripto imperatoris Antonini* A.

Sicuti convictis confessisque ad societatem scelerum vocantibus eos, à quibus apprehensi custoditive sunt, facilè credi non oportet : ita si evidentibus rationibus post commissum communiter facinus, ad evitandam de se sententiam id fecisse fuerint probati : publicæ vindictæ non sunt subtrahendi.

Proposit. 5 cal. april. Sabino et Anulino Coss. 217.

5. *Imp. Alexander* A. *Respecto.*

Nec si mors testatoris vindicanda est, quæstioni indiscretè subjiciuntur hi, qui libertatem supremo judicio acceperunt.

Proposit. 6 id. mart. Juliano II. et Crispino Coss. 225.

6. *Imp. Gordianus* A. *Herodiano.*

Pridem placuit, domestica servorum seu libertorum propriorum vel paternorum interrogatione in causis ad dominos vel patronos pertinentibus abstinendum esse : ut neque pro his, neque adversus eos in capitalibus vel pecuniariis quæstionibus veritatis vim obtinere possit, quod in confessionem ab eis fuerit deductum.

Proposit. 7 id. maii, Sabino et Venusto Coss. 241.

7. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Urbanæ.*

Servos, qui proprii indubitatè juris tui probabuntur, ad interrogationem nec offerente te produci sineremus : tantùm abest, ut etiam invita te contra dominam vocem rumpere cogantur.

Proposit. calend. novemb. Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

8. *Iidem* AA. *et* CC. *ad Sallustium præsidem.*

Milites neque tormentis, neque plebeiorum pœnis in causis criminum subjugari concedimus, etiam si non emeritis stipendiis suis videantur esse dimissi; exceptis iis qui scilicet ignominiosè sunt soluti: quod et in filiis militum et veteranorum servabitur. Oportet autem judices nec in iis criminibus, quæ publicorum judiciorum sunt, ad investigationem veritatis à tormentis initium sumere; sed argumentis primum verisimilibus probabilibusque uti. Et si his veluti certis indiciis ducti, investigandæ veritatis gratia ad tormenta putaverint esse veniendum: tunc id demùm facere debebunt, si personarum conditio patiatur. Hac etenim ratione etiam universi provinciales nostris fructum ingenitæ nobis benevolentiæ consequentur.

Sine die et consule.

8. *Les mêmes empereurs à Salluste, président.*

Nous ne souffrirons point que les militaires soient soumis à la question, à l'égard des accusations criminelles formées contre eux, ni qu'ils soient punis après conviction, par les peines que dans les cas semblables les lois prononcent contre les particuliers, et cela, quand même ils n'auraient pas été réformés et classés parmi les vétérans, à l'exception néanmoins du cas où ils auraient été renvoyés ignominieusement. Cette même disposition doit être observée à l'égard du fils des militaires et des vétérans. Quant à ce qui concerne les personnes des autres conditions, les juges ne doivent pas, même à l'égard des crimes publics, commencer la procédure par la question; ils doivent au contraire se procurer préalablement d'autres preuves ou indices qui donnent quelques probabilités à l'accusation. Après qu'ils auront acquis quelques renseignemens et indices qui portent à présumer l'existence du crime, ils peuvent employer la question, si d'ailleurs ils croyent pouvoir de cette manière obtenir de plus amples renseignemens, et si la condition des accusés ne s'y oppose pas. Que nos sujets apprennent par cette loi à connaître la bienveillance naturelle dont nous sommes animés envers eux.

Sans date ni désignation de consulat.

9. *Iidem* AA. *et* CC. *ad charissimum præsidem Syriæ.*

Super statu ingenuitatis per omnia interrogationum et quæstionum vestigia decurrendum est: ne alienæ fortè sordidæ stirpes splendidis et ingenuis natalibus audeant subrogari: vel propria ac debita, per compositam quæstionem, quibus competit, successio denegetur.

Datum 6 id. maii, Emissa ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

9. *Les mêmes empereurs et les Césars à notre très-cher président de la Syrie.*

Dans les causes qui concernent des réclamations d'ingénuité, on doit employer tous les interrogatoires et questions nécessaires pour découvrir la vérité, afin d'éviter que des personnes étrangères et de basse condition n'usurpent une place dans des familles florissantes et ingénues, et n'obtiennent de cette manière une succession indue au détriment des vrais héritiers.

Fait le 6 des ides de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Ptolomée.*

Si vous arguez de faux le testament dont on se prévaut contre vous, les constitutions impériales vous permettent d'exiger, afin de parvenir à la découverte de la vérité, que les esclaves héréditaires, même ceux auxquels le prétendu héritier a donné la liberté, soient mis à la question.

Fait le 6 des calendes de septembre, sous le quatrième consulat de l'empereur Dioclétien et le troisième de l'empereur Maximien. 290.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Ptolomæo.*

Cùm testamentum falsum esse proponas: ad illuminandam veritatem servos hereditarios (etsi libertas eis ab eo, qui se heredem esse affirmat, præstita est) etiam per tormenta interrogari, constitutionibus principum est permissum.

Proposit. 6 calend. septembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Boëthus.*

L'empereur Marc a exempté les descendans jusqu'aux arrière-petits-fils, tant des personnes qui portent le titre de *très-éminentes*, que de celles qui portent celui de *très-parfaites*, de la question et des peines portées par les lois contre les simples particuliers, lorsqu'ils se sont mis dans le cas de les mériter, si néanmoins leurs pères de qui ils ont reçu ce privilége ne se sont souillés d'aucune tache. Le savant jurisconsulte Ulpien, dans ses dissertations concernant des matières de droit public, a laissé au souvenir et transmis à la postérité, que les décurions et leurs fils devaient jouir du même privilége.

Fait le 5 des calendes de décembre, sous le consulat des mêmes empereurs 291.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Boëtho.*

Divo Marco placuit, eminentissimorum quidem, necnon etiam perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos, plebeiorum pœnis, vel quæstionibus non subjici: si tamen propioris gradus liberos, per quos id privilegium ad ulteriorem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula adspergit. In decurionibus autem et filiis eorum hoc observari, vir prudentissimus Domitius Ulpianus in publicarum disceptationum libris ad perennem scientiam et memoriam refert.

Proposit. 5 calend. decembris, ipsis IV. et III. AA. Coss. 291.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Asper.*

Toutes les fois qu'il s'agit de la propriété des esclaves, les jurisconsultes pensent que si la vérité ne peut être découverte par d'autres moyens, on peut mettre les esclaves dont il s'agit à la question, afin d'obtenir de cette manière, s'il est possible, les preuves de la vérité.

Fait à Sirmium, le 3 des ides de mai, sous le consul. de Tibérien et de Dion.

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Aspro.*

Quotiens de dominio mancipiorum tractatur, si aliis probationibus veritas illuminari non possit: de se ipsa esse cum tormentis interroganda, juris auctores probant.

Proposit. 3 id. maii, Sirmii, Tiberiano et Dione Coss.

13. *Les mêmes empereurs et Césars à Philippa.*

Vous ne pouvez dans la cause dont il s'agit, tirer aucun avantage de ce que, lorsqu'il s'élève des contestations sur le maître de l'hérédité, il est permis de

13. *Iidem* AA. *et* CC. *Philippæ.*

Hoc, quod placet, si de hereditate quæratur, hereditarios servos interrogari: tibi opitulari non potest. Ubi enim de dominio incertum est, ad quem hereditas

pertineat, meritò per interrogationem hereditarii servi ad veritatis indaginem perveuitur. Tu autem adseverando servum communem esse : non dubitas portionem ad eum pertinere, contra quem interrogari eum cupis. Quæ res quæstionem haberi ab eo non permittit : cùm nec communis servus adversus dominum communem, qui non occidisse socium suum dicatur, interrogari possit.

Sancit. 3 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Constantio.*

Servos non solùm pro dominis, sub quorum dominio sunt constituti, sed nec pro iis, quorum antea fuerunt, interrogari posse constat.

Sancit. 8 id. aprilis, CC. Coss.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Maximo.*

Interrogari servos de facto suo, non solùm in criminali causa, sed etiam in pecuniaria (veluti quando per eos depositi vel commodati nomine, vel aliis causis legibus cognitis res aliis præstitæ sunt) posse, non ambigitur.

Sancit. 5 id. aprilis, CC. Coss.

16. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Antonium præfectum prætorio Gallianorum.*

Decuriones, sive ob alienum, sive ob suum debitum exortes omnino earum volumus esse pœnarum, quas fidiculæ et tormenta constituunt. Quod quidem capitalis judicii erit, si in contumeliam ordinis exitiumque tentetur. Majestatis tantummodò reos, et (quæ nefanda dicta sunt) cons-

mettre les esclaves héréditaires à la question ; c'est avec bien juste raison que dans de pareilles contestations on doit, pour découvrir la vérité, mettre les esclaves héréditaires à la question; mais le cas sur lequel vous nous consultez est bien différent : car avouant vous-même que l'esclave dont il s'agit est commun à votre adversaire et à vous, il résulte de cet aveu que vous ne doutez nullement que votre adversaire, contre qui vous désirez que l'esclave soit mis à la question, n'ait une portion dans la propriété de ce même esclave. C'est cela qui empêche qu'on ne vous accorde votre demande, puisqu'un esclave commun ne peut être mis à la question contre l'un de ses copropriétaires, que dans le cas seulement où ce même copropriétaire serait accusé d'avoir tué son associé.

Fait à Héraclée, le 3 des calend. de mai, sous le consul. des mêmes empereurs.

14. *Les mêmes empereurs et Césars à Constance.*

Il est constant que les esclaves ne peuvent être mis à la question tant en faveur de leurs anciens maîtres qu'en celle de leurs maîtres actuels.

Fait le 8 des ides d'avril, sous le cons. des Césars.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Maxime.*

Il n'est point douteux que les esclaves ne puissent être mis à la question au sujet de leur propre fait, tant dans les causes criminelles que dans les causes civiles, comme lorsqu'ils ont été chargés par leurs maîtres de remettre quelque chose à d'autres à titre de dépôt ou de commodat.

Fait le 5 des ides d'avril, sous le consulat des Césars.

16. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Antoine, préfet des Gaules.*

Nous voulons absolument que les décurions ne puissent être soumis à la question, soit à raison de leurs propres dettes, soit de celles d'autrui. Le juge qui fera quelque outrage de cette sorte à l'ordre des décurions, encourra la peine capitale. Qu'on ne puisse user de cette cruelle mo-

sure qu'à l'égard des décurions qui seront accusés du crime de lèse majesté, ou de complicité de cet horrible crime.

Fait le 15 des calend. d'octobre, sous le cinquième cons. de l'empereur Valens et le premier de l'empereur Valentinien. 376.

17. *Les emper: Arcadius et Honorius à Messala, préfet du prétoire.*

Que tous les juges sachent qu'ils ne peuvent, soit en cédant à une haine particulière, soit en se laissant corrompre par de l'argent, s'écarter des voies de la justice, et soumettre, au mépris des lois, à des tourmens corporels, des personnes innocentes ou revêtues d'une dignité. Nous accordons ce privilége à ces derniers en récompense de leur fidélité prouvée par leurs services et leurs travaux passés. Il en est de même de celui qui a cessé d'être décurion. On ne doit pas non plus, à cause de son ancienne dignité, lui faire subir la question.

Fait le 12 des calend. de septemb., sous le cinquième cons. de l'empereur Théodose. 399.

18. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, pour ce qui concerne la question à faire subir aux esclaves héréditaires, que, sans distinction, conformément aux lois et constitutions déjà publiées à cet égard, soit qu'il s'agisse de l'hérédité en général, ou des choses héréditaires en particulier, soit de l'un et de l'autre cas, ceux des esclaves héréditaires qui auront eu l'administration de l'hérédité soient mis à la question si le cas l'exige. Nous observons néanmoins qu'on doit borner cette rigoureuse mesure à ceux seulement des esclaves héréditaires qui ont administré ou détenu en quelque sorte l'hérédité; peu importe qu'ils soient encore dans la servitude, ou que par la dernière volonté du testateur ils aient reçu la liberté; par ce moyen on pourra parvenir à la découverte des choses soustraites. Néanmoins celui qui provoque la mise à la question des esclaves, est tenu de prêter préalablement le serment que nous avons prescrit par une loi précédente à ce sujet.

cios aut molientes ex ordine municipali, maneat tam cruenta conditio.

Datum 15 calend. octobris, Valente V. et Valentiniano AA. Coss. 376.

17. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Messalæ præfecto prætorio.*

Nihil sibi deflectens à justitia indignatio cognitorum, nihil venalis exigentium terror in eas, quæ aut innocentia secutæ, aut principali sunt honore munitæ, intelligat licere personas ad inferendas injurias corporales. Habeat hanc mercedem laboris multorum munerum testimoniis commendata devotio. Idemque est si munera decurionatus quis deposuerit. Nam et ipse propter pristinam dignitatem quæstionem non patitur.

Datum 12 cal. septembris, Theodoro V. C. Coss. 399.

18. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

De tormentis hereditariorum servorum sancimus, nullo discrimine secundùm anteriores leges et constitutiones interposito, sive de jure hereditatis aliqua moveatur inter heredes quæstio, sive de corporibus tantùm hereditariis, sive de utroque eorum: servos de corporibus tantùm hereditariis interrogari, et licere servos eos tantummodò, qui res gerendas detinent: sive in servitute relicti sunt, sive libertatem adipisci per ultimam testatoris voluntatem præcepti sunt: in quæstionem rerum hereditariarum deduci, et ex his ea quæ occulta sunt, revelari: prius tamen sacramento super his à nobis statuto præstando.

Datum 15 cal. octobris, Chalcedone, Decio V. C. Cos. 529.

TITULUS XLII.

De abolitionibus.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Paternæ.*

PRÆSES provinciæ si perspexerit abolitionem ad omnia crimina, quæ mota sunt, pertinentem à se impetratam : ne semel finita instaurentur, intercessione auctoritatis suæ prospiciet. Supplicatione verò porrecta nutui principali, præfata abolitione sopitum crimen, ab eadem persona revocari potest.

Proposit. 15 calend. decembris, Diocletiano III. et Maximiano AA. Coss. 287.

2. *Imp. Constantinus* A. *ad Junuarium præfectum prætorio.*

Abolitio præsentibus partibus causa cognita non à principe, sed à competenti judice postulari debet : id est, si per errorem, seu temeritatem, seu calorem ad accusationem prosiluerit ; hoc enim accusator explanans, abolitioni locum faciet. Sin autem per deceptionem, vel pecuniis à reo corruptus, ad postulandam abolitionem venit : redemptæ miserationis vox minimè admittatur, sed adversus nocentem reum inquisitione facta, pœna competens ingeratur. Hi autem, qui suam suorumque injuriam defendunt, et qui cognatos suos in accusationem deducunt : omnimodò abolitionem petere non prohibentur.

Datum 16 calend. decembris, Constantino A. V. et Licinio Coss. 319.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Floro præfecto prætorio.*

Fallaciter incusantibus accusationis abolitio non dabitur. Sin autem sincera mente accusationem instituerit, et reus aliquid

Fait à Calcédoine, le 15 des calendes d'octobre, sous le cons. de Décius. 529.

TITRE XLII.

Des abolitions.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Paterna.*

SI le président de la province trouve que l'abolition qu'il a obtenue comprenne tous les crimes imputés à l'accusé, il fera intervenir son autorité aux fins que les poursuites cessent, l'affaire concernant ces crimes étant, par l'effet de l'abolition, assoupie. L'abolition déjà obtenue peut néanmoins être révoquée sur la demande de celui qui l'avait demandée et obtenue.

Fait le 15 des calend. de décembre, sous le troisième consul. de l'empereur Dioclétien et le premier de l'empereur Maximien. 287.

2. *L'empereur Constantin à Januarius, préfet du prétoire.*

L'abolition doit être demandée en présence des parties et en connaissance de cause, au juge et non à notre majesté, lorsque l'accusateur convient qu'il n'a fait l'accusation que par erreur ou témérité, ou dans un moment de chaleur : car dans ce cas, un pareil aveu de l'accusateur doit tenir lieu d'abolition. Mais si l'accusateur, frauduleusement ou corrompu par l'argent de l'accusé, demande l'abolition, que cette voix achetée ne soit point admise ni écoutée, mais que l'instruction de la procédure soit continuée, et que l'accusé, s'il est convaincu, soit puni conformément aux lois. Ceux qui ont accusé leurs proches ou leurs cognats, ne sont nullement empêchés de demander l'abolition.

Fait le 16 des calend. de décembre, sous le cinquième cons. de l'empereur Constantin et le premier de Licinius. 319.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Florus, préfet du prétoire.*

On ne doit point accorder l'abolition de l'accusation à ceux qui ont formé une accusation calomnieuse. Mais si l'accu-

sateur ayant formé de bonne foi l'accusation, l'accusé a par suite été inquiété, comme s'il a été emprisonné, mis à la question, frappé ou enchaîné, que l'abolition ne soit accordée que dans le cas où l'accusé qui a souffert ces outrages y donnera son consentement. Si l'accusé n'a rien éprouvé de tout cela, il doit être permis à l'accusateur, dans les trente jours qui suivront celui où l'accusé a été par suite de l'accusation mis sous la surveillance, de demander l'abolition et de l'obtenir même malgré les oppositions de l'accusé. Mais nous voulons qu'après l'expiration de ce délai, l'abolition ne soit accordée qu'avec le consentement de l'accusé. Si par suite de cette même accusation des ingénus, quoique de basse condition, non accusés de complicité dans le crime prétendu, ont été mis, pour cause de témoignage, à la question, nous ordonnons que le juge refuse l'abolition, quand même elle serait demandée avec le consentement des deux parties, et poursuive l'instruction de la procédure déjà commencée. Quoique les témoins n'aient point été mis à la question, cependant nous ordonnons que l'abolition soit refusée lorsque l'accusation portera sur des crimes de lèse majesté, de trahison, de péculat, de désertion ou autres dont les lois anciennes font mention : car lorsqu'il s'agit de pareils crimes, l'accusateur doit être contraint de déclarer ce qu'il sait, et l'accusé d'avouer son crime, ou de se justifier s'il le peut.

Fait la veille des ides d'octob., sous le cons. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

TITRE XLIII.

De l'abolition générale.

1. *L'empereur Antonin à Rutilien, consulaire de la Cilicie.*

L'ACCUSATEUR dont l'accusation a été suspendue par l'abolition générale publiée en faveur des accusés pendant un certain tems, qui néglige de reprendre son accusation dans les trente jours qui suivent le

injuriæ inscriptionibus illatæ toleraverit, id est, si vel carceres sustinuerit, vel tormenta, vel verbera, vel catenas : abolitio non petetur : nisi fortè ille qui hæc passus est, suum consensum ad petendam abolitionem accommodaverit. Quando autem reus nihil tale passus est, postquàm fuerit officii custodiæ traditus, intra dies triginta accusatori petenti, etiam invito reo, dari permittitur. Post hoc verò tempus, nisi reus consentiat, censemus non esse tribuendam. Quòd si ingenuorum, licèt plebeiorum, qui conscii et participes criminum non erant, testimonii gratia corpora fuerint lacerata verberibus, tormentisque vexata : abolitionem etiam duarum partium consensu petitam, jubemus vigore judicis denegari, et crimen propositum, cujus examen tormentis jam cœperat agitari. Sin autem testibus tormenta minimè sunt illata : etiam sic abolitio non dabitur in illis criminibus (ut in violata majestate, aut patria oppugnata, vel prodita, aut peculatu admisso, aut sacramentis desertis, omniaque, quæ jure veteri continentur) in quibus judex non minus accusatorem ad docenda quæ detulit, quàm reum ad purganda quæ negat, debet urgere.

Datum pridiè id. octobris, Valentiniano N. P. et Victore Coss. 369.

TITULUS XLIII.

De generali abolitione.

1. *Imp. Antoninus* A. *Rutiliano consulari Ciliciæ.*

QUI potentatus et vis aliorumque criminum reum fecit, si post abolitionem ex forma solita reorum factam, et post edicta proposita intra diem statutum repetere supersederit : persequi crimina volens, non

est audiendus.

Proposit. 8 calend. maii, Læto II. et Cereale Coss. 216.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Paulino.*

Cum eo tempore, quo indulgentia nostra crimina extinxit, accusatio à te instituta non fuerit : publicæ abolitionis præscriptio cessat.

Proposit. 6 id. februarii, Maximo II. et Aquilino Coss. 286.

3. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Senatum.*

Indulgentia, patres conscripti, quos liberat, notat : nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit.

Datum 14 calend. junii, Gratiano A. II. et Probo Coss. 371.

tems d'abolition, ne doit plus être admis à la renouveler.

Fait le 8 des calend. de mai, sous le deuxième cons. de Létus et le premier de Céréal. 216.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Paulinus.*

Comme votre accusation n'était point formée lorsque, par l'effet de notre indulgence, tous les crimes ont été pardonnés, rien ne vous empêche de la poursuivre, n'ayant pu recevoir aucune atteinte de l'abolition générale.

Fait le 6 des ides de février, sous le deuxième cons. de Maxime et le premier d'Aquilinus. 286.

3. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, au Sénat.*

Pères conscrits, l'indulgence note d'infamie ceux qu'elle délivre : car elle fait bien grâce de la peine, mais n'efface point l'infamie qui suit le crime.

Fait le 13 des calend. de juin, sous le deuxième cons. de l'empereur Gratien et le premier de Probus. 371.

TITULUS LXIV.

Ut intra certum tempus criminalis quaestio terminetur.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Desiderio vic. Asiæ.*

QUISQUIS accusator reum in judicium sub inscriptione detulerit, si intra statutum tempus accusationem cœptam persequi supersederit, vel (quod est contumacius) ultima die adesse neglexerit : quarta bonorum omnium parte multatus, aculeos consultissimæ legis incurrat, scilicet manente infamia, quam veteres jusserant sanctiones.

Datum 4 idus julii, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Cæciliano præfecto prætorio.*

Noverint judices cuilibet culmini honorive

TITRE XLIV.

Du délai pendant lequel les causes criminelles doivent être terminées.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Désidérius, vicaire d'Asie.*

QUE tout accusateur qui, après s'être obligé par une inscription, ne poursuivra point dans le délai statué à cet égard l'accusation qu'il a formée et commencée ; ou, ce qui est plus répréhensible encore, qui négligera de se présenter le dernier jour du délai, soit condamné à une amende équivalente au quart de ses biens, et en outre à l'infamie que les anciennes constitutions prononcent en pareil cas.

Fait le 4 des ides de juillet, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

2. *Les emper. Honorius et Théodose à Cécilien, préfet du prétoire.*

Que les juges de tous les ordres sachent

que

que les causes criminelles devant être limitées par certaines bornes, et ne devant pas traîner à l'infini, ils ne doivent accorder à l'une ou à l'autre des parties, si elles en demandent, que les délais permis dans ces cas par les lois, après toutefois inscriptions préalables ; et si l'accusateur n'a point poursuivi son accusation dans le courant de ces délais, qu'il soit, après leur expiration, condamné aux peines prononcées par les lois en semblables cas. En conséquence, s'il est d'une condition si basse que l'infamie ne soit pas pour lui une peine, qu'il soit condamné à l'exil ; à moins que dans le tems déterminé à cet effet, il n'ait, avec le consentement de l'accusé, demandé l'abolition. Au surplus, la diligence des juges doit être telle que s'ils ne trouvent pas nécessaire d'accorder des délais aux parties, ils s'occupent sans retard du jugement des causes criminelles.

Fait à Ravennes, le 12 des calend. de février, sous le huitième cons. de l'empereur Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

3. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les causes criminelles ne traînent pas au-delà de deux ans, à compter de la contestation en cause, et que sous aucun prétexte leur décision soit retardée au-delà de cette époque ; en sorte que les procès criminels ne pouvant être prolongés davantage, après l'expiration de ce délai, les juges soient tenus de renvoyer les accusés absous. Qu'en outre les juges et leurs officiers sachent que si, par leur faute et au mépris des instances des parties, la décision du procès n'a pu avoir lieu dans le délai déterminé ci-dessus, ils seront condamnés à l'amende de vingt livres d'or.

Fait pendant les calend. d'avril...

TITRE XLV.

Sur le sénatus-consulte Turpilien.

1. *L'empereur Justinien à Amatus.*

CELUI-LA a encouru la peine portée

rive præsidentes, necessariis utrique parti (si petantur) dilationibus non negatis, præcedentibus scilicet inscriptionibus, intra certum tempus criminales causas limitandas : quo emenso subeat accusator, qui destitit, pœnam legibus constitutam. Et si persona vilior fuerit, cui damnum famæ non sit injuria : pœnam patiatur exilii : nisi fortè intra statuti temporis metas consensus partium abolitionem poposcerit. Judicum autem debet esse diligentia, ut si nulla rationabilis à reo vel accusatore dilatio postuletur, urgeant talium causarum notionem non expectatis moris.

Datum 12 calend. februarii, Ravennæ, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

3. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ prætecto prætorio.*

Criminales causas omnimodò intra duos annos à contestatione litis connumerandos finiri censemus, nec ulla alia occasione ad ampliora produci tempora, sed post biennii excessum, minimè ulterius lite durante, accusatum absolvi : scientibus judicibus eorumque officiis, quòd si litigatoribus admonentibus, ipsi litis introductionem vel examinationem distulerint, pœna vicenarum librarum auri feriantur.

Datum calend. aprilis.....

TITULUS XLV.

Ad senatusconsultum Turpilianum.

1. *Imp. Antoninus* A. *Amato.*

IS demùm in senatusconsultum incidisse

videtur, qui crimen publici judicii detulit; et causa criminis ordinata, id est inscriptionibus depositis, et fidejussore de exercenda lite præstito, eoque, qui accusatur, sub custodia officii facto, non impetrata abolitione, ab executione criminis destitit.

2. *Imp. Gordianus* A. *Apio.*

Si pro eo qui in crimen subscripsit, fidem tuam adstrinxisti, isque destitit, et commissa stipulatio est : non ultra quantitatem quam spopondisti, obligatus es : eo qui destitit, infamia nihilominùs notando, et extraordinem secundùm judicialem motum puniendo.

3. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Syllano.*

Quamvis eum ordinem scriptura contineat, ut primò abolitio criminis poscerétur, et tunc dehinc omnibus placitis obtemperaretur : non observantibus tamen adversariis pactorum fidem, instaurare accusationem minimè potes, à qua ipse destitisti.

Proposit. pridiè non. julii, Tusco et Basso Coss. 259.

4. *Iidem* AA. *Patrophilo.*

Si is de quo supplicas, contra parentes vestros desertam, ut dicis, accusationem cœperit persequi : præscriptio illi in judicio præsidis destitutæ rei poterit opponi.

Proposit. prid. non. maii, Seculari et Donato Coss. 261.

9. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Matronæ.*

Si fœmina suam suorumque injuriam exequatur : cùm ipsa pacto contra vetitum destitisse profiteatur : in senatusconsulti Turpiliani pœnam eam incidisse, certi juris est.

Subdita 7 non. april. CC. Coss.

par le sénatus-consulte qui, ayant dénoncé un crime public, a, après s'être engagé par l'inscription, avoir fourni un fidéjusseur de poursuivre l'accusation jusqu'à la fin, et avoir fait saisir et emprisonner l'accusé, cessé la poursuite de son accusation, sans avoir obtenu préalablement l'abolition.

2. *L'empereur Gordien à Apius.*

Si ayant répondu comme fidéjusseur pour un accusateur engagé par l'inscription, il a ensuite cessé de poursuivre son accusation, vous n'êtes tenu, si vous vous êtes obligé par stipulation que de la quantité que vous avez promise; mais celui pour qui vous avez répondu n'en sera pas moins noté d'infamie, et puni sévèrement par voie judiciaire.

3. *Les empereurs Valérien et Gallien à Syllanus.*

Quoique par la transaction faite entre l'accusateur et l'accusé, il soit convenu que d'abord le premier demandera l'abolition, et que lorsqu'elle aura été obtenue, l'accusé remplira les obligations qu'il a contractées par la transaction, vous ne pouvez cependant renouveler l'accusation dont vous vous êtes vous-même désisté, quand même votre adversaire ne remplirait pas ses engagemens.

Fait la veille des nones de juillet, sous le cons. de Tuscus et de Bassus. 259.

4. *Les mêmes empereurs à Patrophile.*

Si celui contre qui vous nous suppliez renouvelle contre vos parens une accusation qu'il avait abandonnée, on pourra lui opposer devant le président de la province l'exception qu'il a été déchu du droit de la poursuivre de nouveau, s'en étant déjà désisté.

Fait la veille des nones de mai, sous le cons. de Sécular et de Donat. 261.

5. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Matrona.*

Si une femme ayant formé une accusation criminelle à raison d'un crime commis contre elle-même ou ses proches, s'en est ensuite, au mépris des lois, désistée par un pacte, il est de droit certain qu'elle a encouru la peine prononcée par le sénatus-consulte Turpilien.

Fait le 17 des nones d'avril, sous le cons. des Césars.

6. *Les mêmes empereurs à Lucilius.*

A l'égard des accusations criminelles, ceux-là doivent être réputés s'être désisté d'une pareille accusation qu'ils ont formée, qui en ont abandonné la poursuite dans l'intention de ne plus la renouveler; mais comme votre supplique atteste que parmi d'autres motifs, votre ignorance est cause que vous n'avez pas continué les poursuites de votre accusation, quoique vous ayiez toujours été dans le dessein de la poursuivre jusqu'au bout, vous pouvez, nonobstant la courte interruption que vous avez mise dans vos poursuites, reprendre votre accusation, la prouver et poursuivre conformément aux lois.

Fait le 3 des calend. de juillet, sous le sixième cons. de l'empereur Dioclétien et le premier de Maximien. 296.

6. *Iidem* AA. *Lucilio.*

In executionibus criminum obtinuisse videtur, illos destitisse, qui animum accusationis implendæ prorsus deseruerunt. Cùm igitur aliis ex causis, vel simplicitatis ratione, necdum te ad finem vindictæ pervenisse, preces tuæ testentur: poteris postposita formidine impedimenti super aliquantulo silentio, institutam accusationem secundùm leges perferens, quam probabis tibi debitam, vindictam reportare.

Proposit. 3 calend. julii, Diocletiano VI. et Maximiano AA. Coss. 296.

TITRE XLVI.

Des calomniateurs.

1. *L'empereur Alexandre à Sabinus.*

L'ACCUSÉ doit poursuivre son accusateur comme calomniateur, au moment même où ce dernier étant présent, son accusation se juge; c'est pourquoi c'est contre l'usage reçu que vous demandez la punition de votre accusateur après que l'accusation calomnieuse qu'il a formée contre vous a été jugée.

2. *Le même empereur à Appollonia.*

La mère qui poursuit la vengeance de la mort de son fils, est du nombre des personnes qui n'ont point à redouter d'être accusées de calomnie; le sénatus-consulte lui étend même ce privilége à l'égard des autres jugemens publics. De même l'héritier étranger qui forme, en vengeance de la mort du défunt, une accusation criminelle basée sur les soupçons que le défunt lui-même a manifestés avant sa mort sur son assassin, n'a point à craindre d'être poursuivi comme calomniateur: car il y a une grande différence entre une accusation volontaire et celle qui résulte des obligations de l'héritier.

Fait le 6 des calend. de juillet, sous le cons. de Julien et de Crispus. 225.

TITULUS XLVI.

De calumniatoribus.

1. *Imp. Alexander* A. *Sabino.*

CALUMNIA eo tempore coërceri solet, quo de causa præsente accusatore judicatur: ideoque posteaquam de causa judicatum est, contra consuetudinem calumniam accusatoris puniri desideras.

2. *Idem* A. *Apolloniæ.*

Mater inter eas personas est, quæ sine calumniæ timore necem filii sui vindicare possunt: idque beneficium senatusconsulti et in aliis publicis judiciis servatum est. Sed extraneus heres, qui suspicionem, quam de morte sua habuisse defunctus cavit, exequitur, hoc nomine à calumnia excusatus est: cùm inter voluntariam accusationem et officii necessitatem heredis, multum intersit.

Propos. 6 calend. jul. Juliano et Crispo Coss. 225.

3. *Idem* A. *Æmilio.*

Qui non probasse crimen quod intendit, pronunciatur: si calumniæ non damnetur, detrimentum existimationis non patitur. Non enim si reus absolutus est, ex eo solo etiam accusator, qui potest justam habuisse veniendi ad crimen rationem, calumniator credendus est.

4. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA. *Arcadio.*

Calumniæ pœna in paternæ mortis accusatione cessat.

Proposit. 11 calend. decemb. Caro et Carino AA. Coss. 283.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Cæsio.*

Qui calumniatores pronunciantur, in publicorum duntaxat judiciorum quæstionibus, non etiam in liberalibus causis, quæ privatas disceptationes continent, periclitari solent.

6. *Iidem* AA. *Domitio.*

Dominis servorum per accusatoris calumniam tortorum, adversus eum pœna dupli lege Julia providetur.

Sancit. 15....

7. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Valerium.*

Non prius quenquam sinceritas tua ad tuæ sedis examen jubebit adduci, quàm solennibus satisfecerit, qui nititur fidem doloris adserere: cùm juxta formam juris antiqui ei qui cœperit arguere, aut vindicta proposita sit, si vera detulerit: aut supplicium, si fefellerit.

Datum 6 calend. decemb. Gratiano et Gadalaifo Coss.

8. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Menandrio vicario Asiæ.*

Nostris et parentum nostrorum consti-

3. *Le même empereur à Emilius.*

L'accusateur dont l'accusation n'a pu être prouvée, ne reçoit aucune atteinte dans son honneur, s'il n'a pas été condamné comme calomniateur : car on ne doit pas conclure de cela seul que l'accusé a été absout, que l'accusateur est calomniateur ; parce que, quoiqu'il n'ait pu prouver le crime, il pouvait avoir de justes motifs pour en poursuivre la punition.

4. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien à Arcadius.*

Celui qui forme une accusation à raison de l'assassinat de son père, n'a point à craindre d'être poursuivi comme calomniateur.

Fait le 11 des calend. de décemb., sous le cons. des empereurs Carus et Carinus. 283.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Césius.*

On ne peut poursuivre, lorsqu'il y a lieu, comme calomniateurs, que les accusateurs de crimes publics, et non ceux qui poursuivent des causes de liberté qui contiennent en elles-mêmes des questions civiles.

6. *Les mêmes empereurs à Domitius.*

La loi Julia prononce la peine du double contre les accusateurs calomnieux et en faveur du maître des esclaves qui, par suite d'une accusation calomnieuse, ont été mis à la torture.

Fait le 15...

7. *Les empereurs Valentinien et Valens à Valérius.*

Votre excellence ne doit faire saisir un accusé que lorsque l'accusateur a rempli toutes les formalités exigées par les lois à l'égard des accusations : car, d'après le droit ancien, il doit résulter d'une accusation, ou la punition de l'accusé si le crime est prouvé, ou celle de l'accusateur si l'accusation est jugée calomnieuse.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le cons. de Gratien et de Gadalaifus.

8. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Ménandrius, vicaire d'Asie.*

Les constitutions de nos prédéces-eurs

et celles que nous avons publiées nous-mêmes, portent que ceux qui, au nom d'autrui, forment des accusations, doivent être réputés délateurs. C'est pourquoi si l'accusation est reconnue calomnieuse, ils seront notés d'infamie, et punis comme calomniateurs; en conséquence, que tous sachent qu'il n'est point permis d'occuper impunément les juges d'accusations qu'on ne peut prouver.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de mai, sous le cons. de l'empereur Arcadius et le premier de Bauton. 385.

9. *Les mêmes empereurs à Florus, préfet du prétoire.*

Que l'accusateur calomnieux ne puisse en aucune manière se désister de son accusation, sur-tout après que l'accusé, par suite de l'accusation formée contre lui, aura été traduit devant le juge; qu'un tel accusateur ne puisse profiter, tant d'une abolition publique que d'une abolition particulière; qu'il ne puisse être non plus délivré du danger où l'a mis son accusation calomnieuse, par aucune indulgence spéciale ou générale de notre part.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de juin, sous le cons. d'Antoine et de Syagrius. 382.

10. *Les empereurs Honorius et Théodose aux préteurs, aux tribuns et au sénat.*

Que tous ceux qui forment des accusations, sachent qu'ils ne resteront pas impunis si leurs accusations sont reconnues calomnieuses: car les lois prononcent contre les auteurs d'une accusation calomnieuse, la même peine que ceux qu'ils ont calomniés auraient méritée, si l'accusation portée contre eux eût été conforme à la vérité.

Fait le 8 des ides d'août, sous le cons. des mêmes empereurs.

TITRE XLVII.

Des peines.

1. *L'empereur Titus-Elien-Antonin à Lucius.*

La condition de ceux qui sont con-

tutionibus comprehensum est: eos qui accusationem alienis nominibus præsumpsissent, delatorum numero esse ducendos. Atque ideo calumniosissimum caput, et personam judicio irritæ delationis infamiæ supplicium sequatur: quo posthac singuli universique cognoscant non licere in eo, quod non possit ostendi, judicum animos commoveri.

Datum 8 id. maii, Constantinop. Arcadio I. et Bautone Coss. 385.

9. *Iidem* AAA. *Floro præfecto prætorio.*

Fallaciter incusantibus, maximè post exhibitionem accusati, nullius juris color veluti derivata excusatione proficiat: non publica quidem abolitio, non privata talibus proficiat subveniatque personis: non specialis indulgentia, nec beneficium quidem eos generale subducat.

Datum 15 calend. jun. Constantinopoli Antonio et Syagrio Coss. 382

10. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *præt. trib. pleb. Senatui s. d.*

Quisquis crimen intendit, non impunitam fore noverit licentiam mentiendi: cùm calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii.

Datum 8 id. augusti, AA. Coss.

TITULUS XLVII.

De pœnis.

1. *Imp. Titus Ælius Antoninus* A. *Lucio.*

Etiam in opus perpetuum damnati, non

dissimilis conditionis sunt ab iis qui deportantur in insulam.

Sine die et consule.

2. *Imp. Antoninus* A. *Valerio.*

Procurator meus, qui vice præsidis non fungebatur, exilii tibi pœnam non potuit irrogare : ac propterea frustrà vereris sententiam, quæ nulla juris ratione subnixa est.

3. *Idem* A. *Senatui.*

Decurionem in opus publicum dari non oportere manifestum est.

4. *Idem* A. *Marinæ.*

Si antè conceptus est puer, de quo libellos dedisti, quàm mater ejus in metallum condemnaretur : natus conditionis ejus est, cujus ante condemnationem mater ejus fuit.

5. *Idem* A. *Senatui.*

Honor veteranis etiam in eo habitus est, ut liberi eorum usque ad primum duntaxat gradum pœna metalli vel operis publici non afficiantur, sed in insulam relegentur.

6. *Idem* A. *Alphio.*

Incredibile est, quod allegas, liberum hominem, ut vinculis perpetuis contineretur, esse damnatum. Hoc enim vix in sola servili conditione procedere potest.

Proposit. 3 id. februarii, Messala et Sabino Coss. 215.

7. *Imp. Alexander* A. *Isidoro.*

Impunitas delicti propter ætatem non datur, si modò in ea quis sit, in quam crimen quod intenditur, cadere potest.

8. *Idem* A. *Victori.*

Deportatorum in insulam ab eo, cui id faciendi jus erat, bona fisco vindicantur : relegatorum autem non, nisi sententia specialiter adempta fuerint.

9. *Idem* A. *Demetrio.*

Si matrem tuam decurionis filiam fuisse probatum fuerit : apparebit eam non opor-

damnés à un travail perpétuel, n'est pas différente de celle de ceux qui sont condamnés à la déportation.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *L'empereur Antonin à Valérius.*

Mon procureur, qui n'a point agi dans ce cas en qualité de président, n'a pu prononcer contre vous la peine de l'exil; c'est pourquoi vous n'êtes point fondé à craindre la sentence qu'il a prononcée contre vous, parce qu'elle n'est nullement conforme aux lois.

3. *Le même empereur au Sénat.*

Il est constant qu'un décurion ne peut être condamné aux travaux publics.

4. *Le même empereur à Marina.*

Si l'enfant dont vous nous parlez est né avant que sa mère fût condamnée aux métaux, sa condition est celle dont jouissait la mère avant sa condamnation.

5. *Le même empereur au Sénat.*

C'est un des priviléges des vétérans, que leurs enfans, jusqu'au premier degré, ne peuvent être condamnés à la peine des métaux ou des travaux publics ; mais doivent, lorsque le cas l'exige, être condamnés à la relégation.

6. *Le même empereur à Alphius.*

Ce que vous nous dites qu'un homme libre a été condamné à la prison perpétuelle, nous paraît incroyable : car à peine peut-on prononcer une pareille peine contre les esclaves.

Fait le 3 des ides de février, sous le cons. de Messala et de Sabinus. 215.

7. *L'empereur Alexandre à Isidore.*

L'âge n'exempte pas de la peine toutes les fois que celui qui l'a méritée a pu, par son âge, être responsable du crime qu'il a commis.

8. *Le même empereur à Victor.*

Les biens de ceux qui ont été légalement condamnés à la déportation, sont confisqués de droit; quant à ceux des condamnés à la relégation, ils ne sont confisqués qu'autant que la sentence le porte spécialement.

9. *Le même empereur à Démétrius.*

S'il est prouvé que votre mère soit la fille d'un décurion, il est certain qu'elle

n'a pu être condamnée ni aux métaux, ni aux travaux des mines.

10. *Le même empereur à Catulle.*

Il est certain que l'esclave qui a été condamné à la prison sans que la sentence qui a été prononcée contre lui désigne une époque à laquelle il sera rendu à son maître, doit être réputé avoir été condamné à une prison perpétuelle.

11. *L'empereur Gordien à Titien.*

Les personnes libres, comme les esclaves, peuvent être condamnées aux métaux.

12. *Les empereurs Dioclétien et Maximien ont dit dans le consistoire :*

Les fils des décurions ne doivent point être condamnés à être livrés aux bêtes. *Et comme à ces mots le peuple s'écria, ces mêmes empereurs ajoutèrent :* On ne doit avoir aucune considération pour les vaines vociférations du peuple : car on ne doit point l'écouter, tant lorsqu'il demande l'impunité du crime, que lorsqu'il réclame l'oppression de l'innocence.

13. *Le même empereur à Ursinus.*

Le maître peut exiger le ministère de son esclave condamné, si par la sentence il n'a pas été privé de sa propriété.

14. *Les mêmes empereurs et les Césars à Vicarius.*

Si le tems pendant lequel, conformément à la sentence, le condamné doit être employé aux travaux publics, n'est pas expiré, il convient d'attendre qu'il le soit ; car il est de l'intérêt public qu'on ne fasse pas facilement aux condamnés grâce des peines qu'ils ont méritées, afin d'éviter que d'autres, enhardis par cet exemple, ne se rendent criminels.

15. *Les mêmes empereurs et Césars à Agathus.*

Il n'est point permis de révoquer la peine prononcée par la sentence du président de la province.

16. *L'empereur Constantin à Catulinus, proconsul d'Afrique.*

Que le juge, avant de prononcer contre quelqu'un accusé du crime d'adultère ou d'homicide, ou de maléfice, une peine capitale, ou une sentence sévère, attende que l'accusé soit, ou convaincu par ses

tuisse in ministerium metallicorum, nec in opus metalli dari.

10. *Idem* A. *Catullo.*

Servus sub pœna vinculorum sine temporis præfinitione domino reddi jussus sententia præsidis provinciæ, perpetuò vinctus esse debet.

11. *Imp. Gordianus* A. *Titiano.*

Metalli supplicium tam ad personas liberas, quàm etiam ad serviles pertinet conditiones.

12. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *in consistorio dixerunt :*

Decurionum filii non debent bestiis subjici. Cùmque à populo exclamatum esset, iterum dixerunt : Vanæ voces populi non sunt audiendæ. Nec enim vocibus eorum credi oportet, quando aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnari desiderant.

13. *Iidem* AA. *Ursino.*

Servo ex sententia damnato, si quoquo modo ex sententia proprietatis jus amputatum non sit, domino suo obsequi eum par est.

14. *Iidem* AA. *et* CC. *Vicario.*

Si operis publici temporalis pœnæ sententia præfinitus nondum excessit dies, hunc expectari convenit : cùm non remitti pœnam facilè, publicè intersit, ne ad maleficia temere quisquam prosiliat.

15. *Iidem* AA. *et* CC. *Agatho.*

Pœnam sua dictam sententia præsidi provinciæ revocare non licet.

16. *Imp. Constantinus* A. *ad Catulinum proconsulem Africæ.*

Qui sententiam laturus est, temperamentum hoc teneat, ut non prius capitalem in quempiam promat severamque sententiam, quàm in adulterii, vel homicidii, vel maleficii crimine, aut sua confes-

sione, aut certè omnium, qui tormentis vel interrogationibus fuerint dediti, in unum conspirante concordanteque rei finem, convictus sit: et sic in objecto flagitio deprehensus, ut vix etiam ipse ea quæ commiserit, negare sufficiat.

Datum 3 non. novembris, Volusiano et Anniano Coss. 314.

17. *Idem* A. *Eumelio.*

Si quis in metallum fuerit pro criminum deprehensorum qualitate damnatus, minimè in ejus facie scribatur: cùm et in manibus, et in suris possit pœna damnationis una inscriptione comprehendi: quò facies, quæ ad similitudinem pulchritudinis est cœlestis figurata, minimè maculetur.

Datum 12 calend. april. Constantino A. IV. et Licinio IV. Coss. 315.

18. *Imp. Constantius* A. *Theodoro* V. P. *præsidi Arabiæ.*

Cum reis manifesta probatione convictis spatium temporis ante sententiam datur: facultas supplicandi, vel quibusdam malignis artibus, tam præsidum quàm officialium pœnas evitandi criminosissimas patet: cùm et in homicidii crimine, et in aliis detectis gravioribus causis ultio differenda non sit. Igitur de cætero juxta criminis qualitatem legem oportet servari, et in scelerosos, et noxios proferri juris sententiam.

Datum id. octobr. Constantio A. IV. et Constante Cæs. Coss. 342.

19. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Olybrium præfectum urbi.*

Ne quis pro coërcitione delicti, vel pistoribus, vel cuicunque alteri corpori (cùm alterius sit corporis) addicatur: sed unusquisque pro crimine, in quo fuerit deprehensus, motum congruæ severitatis excipiat.

Dat. 3 id. april. Valentin. A. Cos. 365.

20.

propres aveux, ou par les dispositions unanimes de ceux qui à son sujet auront été interrogés ou mis à la question; en sorte que le crime soit tellement prouvé, que les aveux du coupable lui-même soient presque inutiles pour une entière conviction.

Fait le 3 des nones de novemb., sous le cons. de Volusien et d'Annien. 314.

17. *Le même empereur à Eumélius.*

Qu'on ne marque point au front les criminels condamnés aux métaux, il suffit d'une seule marque qu'on peut imprimer sur les bras ou sur les jambes; mais nous défendons qu'on les marque sur la figure, parce qu'étant formée à l'image de Dieu, elle ne doit point être souillée par une marque honteuse.

Fait le 12 des calendes d'avril, sous le quatrième consulat de l'empereur Constantin et de Licinius. 315.

18. *L'empereur Constance à Théodore, président d'Arabie.*

Considérant que par abus, après qu'un coupable a été complétement convaincu des crimes qui lui sont imputés, on diffère quelque tems de lui prononcer sa sentence, et que de cette manière on lui laisse le tems de s'adresser à l'empereur ou d'employer de manœuvres illégitimes pour éviter les peines qu'ils ont méritées; considérant de plus qu'il ne doit être mis aucun retard à la punition des coupables d'homicides ou d'autres crimes graves, nous ordonnons qu'à l'avenir, aussitôt que l'accusé sera convaincu, on prononce contre lui, conformément aux lois et selon la nature de son crime, les peines qu'il a méritées.

Fait pendant les ides d'octobre, sous le quatrième consulat de l'emper. Constance et le premier du César-Constant. 342.

19. *Les empereurs Valérien et Valens à Olybrius, préfet de la ville.*

Que personne ne soit, en forme de peine et à raison du délit dont il a été convaincu, transféré du corps auquel il appartient à un autre corps; mais que tout coupable soit puni selon la nature de son crime et conformément à la rigueur des lois.

Fait

Fait le 3 des ides d'avril, sous le cons. de l'empereur Valentinien. 365.

20. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Flavien, préfet du prétoire d'Illyrie et d'Italie.*

Lorsque, contre notre coutume, nous ordonnons qu'un coupable soit, à raison de la nature du crime dont il est accusé, puni très-sévèrement, nous ne voulons point que le juge fasse aussitôt exécuter la sentence et subir le supplice au coupable; mais notre intention est que l'exécution soit différée de trente jours, et que pendant ce délai, le sort et la fortune de l'accusé soient en suspens. Que néanmoins en attendant l'accusé soit renfermé et gardé avec la plus grande vigilance.

Fait à Véronne, le 15 des calendes de septembre, sous le cons. d'Antoine et de Syagrius. 382.

21. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Principius, préfet du prétoire.*

Afin que la dépravation et la perfidie vénale des appariteurs n'exercent plus impunément leurs nuisibles effets au détriment de l'utilité publique, nous ordonnons qu'on puisse prononcer contre eux les peines portées par les lois, pendant même leur absence et sans attendre qu'ils comparaissent.

Fait pendant les calendes de juin, sous le consulat de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

22. *Les emper. Arcadius et Honorius à Eutychien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que celui-là seul soit puni qui est coupable, et qu'en conséquence la peine ne soit pas étendue aux proches, aux connaissances ou à ceux qui sont attachés d'une autre manière au coupable; parce que les seules relations qu'ils ont pu avoir avec lui ne les constituent pas criminels. Que donc chacun soit responsable de ses propres actions, et qu'il ne soit point demandé compte à d'autres de celles d'autrui. Nous voulons que cette loi soit notifiée à toutes les sortes de juges.

Fait à Constantinople, le 8 des cal. d'août, sous le consulat d'Eutrope et de Théodore. 399.

20. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Flaviano præfecto prætorio Illyrici et Italiæ.*

Si vindicari in aliquos severius contra nostram consuetudinem pro causæ intuitu jusserimus, nolumus statim eos aut subire pœnam, aut excipere sententiam; sed per dies triginta super statu eorum sors, et fortuna suspensa sit. Reos sanè excipiat vinciatque custodia, et excubiis solertibus vigilanter observet.

Datùm 15 calend. septembr. Veronæ, Antonio et Syagrio Coss. 382.

21. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *ad Principium præfectum prætorio.*

Ne diu apparitorum prava admodùm venalisque perfidia impunè in publica commoda desæviat: censemus etiam in absentes eos pro competenti ultione deberè consurgi.

Datum calend. jun. Arcadio A. et Bautone Coss. 385.

22. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Sancimus ibi esse pœnam, ubi et noxia est; propinquos, notos, familiares procul à calumnia submovemus, quos reos sceleris societas non facit: nec enim adfinitas vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores, nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum. Hoc singulis quibusque judicibus intimetur.

Datum 8 calend. augusti, Constantinop. Eutropio et Theodoro VV. CC. Coss. 399.

23. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *ad Anthemium præfectum prætorio.*

Omnes, quos damnationis conditio diversis exiliis destinatos, metas temporis prestituti in carceris implesse custodia deprehenderit, solutos pœna, vinculisque laxatos, custodia liberari præcipimus, nec formidare miserias ullas exilii. Sit satis immensorum cruciatuum semel luisse supplicia: ne hi qui diu privati sunt auræ communis haustu, et lucis aspectu, non intra breve spatium catenarum ponderibus grægravati, etiam exilii pœnam sustinere iterum compellantur.

Datum 14 calend. maii, Constantio et Constante VV. CC. Coss. 414.

23. *Les emper. Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que tous ceux qui, ayant été condamnés à l'exil, ont passé dans une prison le tems pour lequel ils avaient été condamnés à cette peine, soient de suite délivrés et mis en liberté, sans qu'il soit nécessaire de les envoyer en exil au sortir de la prison. Il doit suffire qu'ils aient subi un supplice plus sévère que celui auquel ils avaient été condamnés: car il serait trop cruel que ceux qui, ne méritant que l'exil, ont resté long-tems renfermés dans un cachot étroit, chargés de chaines et privés de l'air et de la lumière, fussent de nouveau contraints de subir la peine de l'exil.

Fait le 13 des calendes de mai, sous le consulat de Constance et de Constant. 414.

24. *Iidem* AA. *Monachio præfecto prætorio.*

Rectores provinciarum conveniri præcipimus, ut hi qui pro suo crimine pœnam exilii sub certo temporis spatio subire decreti sunt: exacto præfinito tempore, nec claustris carceralibus, nec in locis, quibus exules versati sunt, teneantur.

Datum 3 calend. septemb. Eudoxiopoli D. N. Theodosio A. VII. et Palladio V. C. Coss. 416.

24. *Les mêmes empereurs à Monachius, préfet du prétoire.*

Nous chargeons spécialement les gouverneurs des provinces de veiller à ce que ceux qui ont été condamnés temporairement à la peine de l'exil, ne soient, point après l'expiration du tems de leurs condamnations, retenus dans des prisons ou contraints de rester dans le lieu de leur exil.

Fait à Eudoxiopole, le 13 des calend, de septembre, sous le septième consul. de l'empereur Théodose et le premier de Palladius. 416.

25. *Iidem* AA. *Monaxio præfecto prætorio.*

His, qui conficiendi naves incognitam antè peritiam barbaris tradiderint, capitale supplicium proponi decernimus.

Datum 8 calend. octob. Constantinop. Monaxio et Plinta Coss. 419.

25. *Les mêmes empereurs à Monaxius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on punisse de mort ceux qui apprendront aux barbares à construire des vaisseaux.

Fait à Constantinople, le 12 des cal. d'octobre, sous le consul. de Monaxius et de Plinta. 419.

TITRE XLVIII.

Défenses à certains juges de prononcer, sans l'autorisation du prince, la confiscation des biens.

1. *L'empereur Théodose et le César Valentinien à Hiérius, préfet du prétoire.*

QU'IL ne soit permis à aucun juge, à l'exception des juges souverains, de prononcer, sans notre autorisation, la confiscation entière des biens contre quelqu'un.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de février, sous le onzième cons. de l'empereur Théodose et le premier du César Valentinien. 425.

TITULUS XLVIII.

Ne sine jussu principis certis judicibus liceat confiscare.

1. *Impp. Theodosius* A. *et Valentinianus Cæs. ad Hierium præfectum prætorio.*

NULLI judicum liceat (exceptis iis qui in summa administrationis sunt positi potestate) proscriptionis tempestate totius substantiæ aliquem percellere, nisi ad nostras aures hoc ipsum referatur.

Datum 10 calend. februarii, Constantinopoli, Theodosio A. XI. et Valentiniano Cæs. Coss. 425.

TITRE XLIX.

Des biens des condamnés.

1. *L'empereur Antonin à Marcus.*

C'EST un point de droit connu, que les maîtres ne doivent point être privés du pécule de leurs esclaves condamnés à mort; c'est pourquoi le maître qui se trouve dans un pareil cas peut demander la restitution de tout ce qu'il prouvera avoir appartenu à son esclave, et le prix de ce qui aurait pu être vendu par le fisc. Le maître de l'esclave condamné et auquel il avait confié une administration, est même autorisé de faire suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à ce que l'esclave ait rendu ses comptes, et donné l'état des affaires qui lui avaient été confiées. Mais nous observons à cet égard que le maître doit se presser et ne point perdre de tems, pour que le coupable soit le plutôt possible livré au supplice auquel il a été condamné.

2. *L'empereur Alexandre à Fronton.*

Les condamnés à la déportation ne transmettent point à leurs héritiers, non-seulement les biens qu'ils possédaient avant

TITULUS XLIX.

De bonis proscriptorum seu damnatorum.

1. *Imp. Antoninus* A. *Marco.*

SERVORUM capitis crimine damnatorum peculia dominis non auferri, notum est: sed quod servum dominus habuisse probaverit, recipiet, pretiumque rerum si quæ ab eo distractæ sunt: ipsius quoque præsentiæ potestas ei dabitur, quoad rationes per eum administratæ reddantur ac disponantur. Sed meminisse dominum oportebit instare, ut id velocius fiat, ut pœnæ suæ reddi possit.

2. *Imp. Alexander* A. *Frontoni.*

Deportati nec earum quidem rerum, quas post pœnam irrogatam habuerint, heredem habere possunt, sed et hæ publi-

cabuntur.

3. *Idem* A. *Juliano.*

Si filius tuus cùm esset in tua potestate, in insulam deportari meruit : peculium ejus, nec quod in castris adquisivit, vel quod ei militaturo donasti, auferri tibi debet.

Proposit. 6 id. septembris, Alexandro II. et Marcello Coss. 227.

4. *Imp. Gordianus* A. *Callimorpho.*

In metallum damnatus, pœnæ servus efficitur : et ideò ejusmodi sententiam passi bona vindicantur rationibus fisci. Quare si quid rerum habuit is quem posteà nostra indulgentia liberatum esse proponis : ad jus fisci potius, quàm ad ipsius dominium pertinet.

5. *Imp. Philippus* A. *Arriano.*

Si (ut proponis) bona ejus qui tutelam tuam administravit, sententiam passi ad fiscum sunt devoluta : procuratorem nostrum adire cura : qui, si quid jure posci animadverterit, non negabit.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Gaudentio.*

De bonis matris deportatæ filiis nihil deberi, juris absolutissimi est.

7. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Si quis intra provinciam pro qualitate delicti stylum proscriptionis incurrerit : per ordinarii officii sollicitudinem bonorum ejus indago diligentissimè celebretur, ne quid rei privatæ commodis per gratiam atque colludium furto subducatur : et plena descriptio comprehendat, quod spatium, et quod sit ruris ingenium : quid aut incultum sit aut colatur, quid in vineis, olivetis, aratoriis, pascuis, sylvis fuerit inventum. Quæ etiam gratia, et quæ amœnitas sit locorum, quis in ædificiis ac possessionibus sit ornatus, quotve mancipia in prædiis occupatis, vel urbana, vel rustica, vel quarum artium generibus imbuta teleur condamnation, mais encore ceux qu'ils ont acquis après : car les uns et les autres doivent être confisqués.

3. *Le même empereur à Julien.*

Si votre fils a été, pendant qu'il était encore constitué sous votre puissance, condamné à la déportation, son pécule castrense, et rien de ce que vous lui avez donné lors de son entrée dans le service militaire, ne peut vous être enlevé.

Fait le 6 des ides de septembre, sous le deuxième cons. de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

4. *L'empereur Gordien à Callimorphus.*

Le condamné aux métaux est constitué esclave de la peine ; c'est pourquoi les biens de ceux qui se trouvent dans ce cas appartiennent au fisc. Il en est de même des biens de celui qui, ayant été condamné aux métaux, a par la suite obtenu sa grâce de notre majesté ; ils appartiennent au fisc et non au condamné.

5. *L'empereur Philippe à Arrien.*

Si, comme vous l'observez, les biens de celui qui fût votre tuteur ont été confisqués, ayez soin de porter vos réclamations devant notre procureur, qui, s'il trouve qu'il vous soit dû légitimement quelque chose, vous le fera restituer.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Gaudentius.*

Il est de droit rigoureux qu'il n'est rien dû aux fils sur les biens de leur mère condamnée à la déportation.

7. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Probus, préfet du prétoire.*

Que le président de la province fasse une recherche exacte des biens confisqués à raison du crime de leur propriétaire, et qu'il veille à ce que, soit par faveur, soit par collusion, ce dernier n'en conserve illégitimement la jouissance ; que ce magistrat en fasse un inventaire dans lequel il spécifiera l'étendue et la qualité des biens fonds, désignera ceux qui sont cultivés, ceux qui ne le sont pas ; les vignes, les vergers d'oliviers, les terres labourables, les pâturages et les bois. Il ne devra pas non plus oublier dans cet inventaire, de faire mention de la beauté et des agrémens qui peuvent distinguer

ces mêmes fonds, des ornemens qui peuvent exister tant dans les édifices que dans les autres fonds, soit rustiques, soit urbains, du nombre des esclaves employés à leur exploitation, et quelle est la partie à laquelle chacun d'entre eux est employé. Et de plus, le nombre des censitaires, des colons et des bœufs employés à l'exploitation ou au labourage des terres; la quantité de bétail qui existe dans chaque espèce; la quantité d'or et d'argent, en distinguant ce qui consiste en bijoux, en espèces monnoyées ou en lingot, et en désignant l'endroit où ils ont été trouvés. Lorsque cet inventaire aura été fait comme nous venons de le décrire, il doit être envoyé à l'intendant de nos affaires privées, ou aux palatins envoyés sur les lieux pour cette cause, afin que tous ces biens soient réunis à notre patrimoine. Nous voulons en outre que le juge nous fasse un rapport détaillé de toutes ces choses, sous peine d'être mis à l'amende en punition de sa négligence: car si, après la confection du premier inventaire, l'intendant de nos affaires privées, chargé d'en faire un second, découvre quelque chose qui ait été frauduleusement omis dans le premier, le coupable sera condamné à une amende équivalente aux biens non mentionnés dans le premier inventaire.

Fait le 3 des nones de mai, sous le cons. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

8. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

Si le condamné à la déportation a des fils émancipés, et d'autres non émancipés, que ces derniers seuls puissent revendiquer sur les biens de leur père la portion que les lois accordent aux enfans des déportés, si toutefois les autres croient qu'il leur soit désavantageux de se désister de ce qu'ils ont reçu à l'époque de leur émancipation: car s'ils offrent d'en faire le rapport à la masse, ils auront, comme leurs frères non émancipés, droit à la portion que les lois réservent aux enfans sur les biens du père condamné à la déportation. Ces mêmes dispositions sont applicables aux filles ou aux petites-filles issues d'un fils déporté.

neantur. Quot sint censuarii, vel coloni, quot boum exercitiis terrarum atque vomeribus instruentium: quot pecorum et armentorum greges, et in qua diversitate numerati sint; quantum auri et argenti, vestium ac monilium, vel in specie, vel in pondere, et in quibus speciebus, quidve in apothecis sit repertum. Tunc demùm omnia ea quæ velle nos perspicis, inquisitione constructa, rationalis rei privatæ tradantur officio, aut palatinis super hac causa missis nostro nectenda patrimonio. Mox verò ad nos sub litteris publici judicis sigillatim de omnibus nominatimque referatur, proculdubio negligentia multanda. Nam si quid post factam à prædicto officio investigationem, rationalis rei privatæ, cui inquisitio secunda mandata est, ampliùs fortassis invenerit officium fraudulentum ea condemnatione ferietur, ut aliud tantum quantum fuerat subtractum, ex propriis facultatibus inferat.

Datum 3 non. maii, Valentiniano NB. P. et Victore Coss. 369.

8. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

Si deportatus suos et emancipatos filios habuerit: pars quæ ex bonis ejus liberis concessa est, ad eos tantùm qui in potestate erant, transferatur: si emancipati ea quæ consecuti erant emancipationis tempore, damno suo existimant conferenda. Sin autem confusionem bonorum et donationis elegerint: ea omnia quæ fiscus liberis damnati concedit, æquæ divisionis partibus sortiantur. Quæ regulà etiam in dote filiæ, vel neptis ex filio deportati conferenda, custodienda erit.

Datum 15 calend. julii, Thessalonicæ, Gratiano V. et Theodosio I. AA. Coss. 380.

9. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Cæsario præfecto prætorio.*

Si quis posthac stylum, quod absit, proscriptionis exceperit : uxor ejus res proprias ex quocunque titulo sibi quæsitas veluti manu injecta mox vindicet, aut certè quoquo modo occupatas statim recipiat. Dos etiam, non quæ aliquoties inaniter dotalium instrumentorum tenore conscribitur, sed quam se corporaliter tradidisse docuerit, repræsentetur. Ea etiam, quæ ab innoxio adhuc marito ante nuptias titulo donationis acceperit, vel durante matrimonio largitione viri ad eam ante proscriptionem pervenerint, apud eam firmiter permaneant.

§. 1. Si quid etiam in emancipatos liberos ante tempus criminis ac reatus patrem contulisse clarueriť : integrum iisdem citra inquietudinem reservetur. Quod verò nec uxor, nec emancipati liberi potuerint vindicare, captum à publicis personis ita ad me referri specialiter censeo, ut illud quoque addatur, utrum filios habeat, qui damnatus est : simulque adjiciatur, utrum iidem apud se ex causa donationis aliquid vindicaverint.

§. 2. Sed in iis qui fiscalibus actibus nexi sunt, et pro ratiociniis proscribuntur, et condemnantur : placuit, si quid proprium uxor habuerit, vel à marito datum ante initium actus ex quo origo fraudis ac vitii in judicium deducta est : si quid deinde in emancipatos filios donatione collatum est, antequàm crimen oriatur, intemeratum apud accipientium jura persistere ; ne quicquam fisco in qualibet causa teneatur obnoxium : nisi quod in dominio proprio, cùm obligari cœpit, habuerit : vel quod agens tam suo, quàm uxoris suæ, vel filio-

Fait à Thessalonique, le 15 des calend. de juillet, sous le cinquième cons. de l'empereur Gratien et le premier de l'empereur Théodose. 380.

9. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Césarius, préfet du prétoire.*

Que la femme du condamné à la déportation puisse s'emparer de suite des biens qui lui appartiennent en propre, quel que soit le titre auquel elle les ait acquis, et revendiquer aussitôt ceux dont le fisc se serait déjà emparé quoiqu'ils n'appartinssent point à son mari. Elle peut aussi réclamer la dot qu'elle a donnée à son mari, non d'après les titres dotaux, dans lesquels on la représente ordinairement beaucoup plus forte qu'elle n'est dans le fait, mais d'après ce qu'elle prouvera avoir réellement livré ; elle peut pareillement conserver ou revendiquer les biens que son mari avant sa condamnation lui a donnés à titre de donation *ante nuptias* ou pendant le mariage.

§. 1. Egalement que les libéralités que le condamné a faites avant son crime et son accusation en faveur de ses enfans émancipés, leur soient abandonnées en entier, sans qu'il s'élève aucune contestation à cet égard. Quant au restant des biens du condamné à la déportation, sur lesquels la femme ou les enfans émancipés ne pourront exercer aucun droit, nous ordonnons qu'on s'en empare au nom du fisc, et qu'on nous adresse à ce sujet un rapport spécial qui fasse mention si le condamné a des fils ; et si en existant, ils ont revendiqué à titre de donation quelque chose sur les biens de leur père.

§. 2. A l'égard de celui qui n'a été condamné, et dont les biens n'ont été confisqués qu'à raison de leurs engagemens envers le fisc, nous ordonnons que si sa femme possède quelque chose en propre ou montre une donation de son mari faite en sa faveur avant qu'il se fût rendu coupable de fraude envers le fisc et qu'il ne fût accusé solennellement, elle ne reçoive aucune atteinte dans ses droits de propriétés sur ces mêmes choses, et que le fisc ne puisse en aucune manière l'inquiéter à cette occasion. Il doit en être

de même à l'égard de ce que les enfans émancipés ont reçu de leur père à titre de donation avant la même époque : car appartiennent seulement au fisc les biens que le condamné possédait en propre, lorsque par les fonctions qu'il a exercées il a commencé d'être obligé envers le fisc, ainsi que tout ce qu'il peut avoir acheté pendant l'exercice de ses fonctions tant en son propre nom qu'en celui de sa femme, de ses fils ou de tout autre. Nous exceptons néanmoins de cette loi, le cas où le condamné aurait exercé les fonctions de Césarien ou de Catholicien : car ceux qui ont exercé de pareilles fonctions sont privés de tous priviléges jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et soldé ce dont ils sont redevables, après quoi ils ont la libre disposition de leurs biens.

Fait à Constantinople, le 3 des nones d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Arcadius et le troisième de l'empereur Honorius. 396.

10. *Les emper. Honorius et Valentinien à Hiérius, préfet du prétoire.*

A l'égard de celui qui a été condamné pour un crime quelconque à la mort ou à la déportation, que ses biens, s'il n'a point d'enfans, soient adjugés au fisc ; que s'il a des fils ou des filles ou de petits-enfans issus de fils décédés, que la moitié des biens du condamné leur soit réservée et l'autre moitié adjugée au fisc. On doit observer la même disposition pour ce qui concerne les enfans posthumes ; si le condamné était décurion, que la curie à laquelle il appartenait lui succède, et obtienne la totalité des biens et les possède ou par elle-même ou la cède à une autre qui s'oblige à ses risques et périls de tenir la part du condamné. Mais si le décurion condamné a des fils, quoique posthumes, qu'on leur laisse la totalité des biens de leur père. S'il n'a qu'une ou plusieurs filles, on doit leur laisser la moitié des biens et adjuger l'autre moitié à la curie. Si sa postérité consiste à la fois en des garçons et des filles, que les premiers reçoivent au nom de la curie la moitié des biens, et que l'autre moitié soit divisée par portions

rum, vel cujuscunque præterea nomine comparaverit. Exceptis duntaxat Cæsarianis vel Catholicianis, qui ab omni juris beneficio excluduntur, nisi probata à me purgataque ratiocinia fuerint : ut quod innoxiè habuerint, transmittendi copiam habeant.

Dat. 3 non. aug. Constantinop. Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

10. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Hierio præfecto prætorio.*

Quando quis quolibet crimine damnatus, capitalem pœnam deportationemve sustineat : si quidem sine liberis mortuus sit, bona ejus ad fiscum perveniant. Si verò filii, vel filiæ, vel nepotes ex defunctis filiis relicti erunt : dimidia parte ærario vindicata, alia eis reservetur. Idem est et si posthumos dereliquerit. Decurioni verò, qui hoc incurrerit, si liberos non habeat, succedat curia, bonaque universa detineat, aut ipsa per se, aut suo ordinatura periculo munera subiturum. Sin autem erit soboles curiali : etsi ea necdum procreata est, integris patris fortunis fulciatur. Si filia vel filiæ fuerint, pars dimidia ad eas devolvatur facultatum, altera dimidia ad curiam. Sin autem mares curiales fuerint intermisti, dimidia pars eis curiæ nomine deferatur : et alia, quam in commune omnibus tribuit indulgentia principalis, pro virili dividatur portione ; excepta sola majestatis quæstione : quam si quis sacrilego animo assumpserit, justè pœnam ad suos etiam posteros transmittet.

Dat. 10 calend. februar. Constantinop. D. N. Theodosio XII. et Valentiniano II.

AA. Coss. 426.

In authent. Nov. 134, *cap. ultimum.*

Bona damnatorum seu proscriptorum non fiunt lucro judicibus, aut eorum officiis: neque secundùm veteres leges fisco applicantur, sed ascendentibus et descendentibus, et ex latere usque ad tertium gradum, si supersint. Uxores verò dotem et ante nuptias donationem accipiant. Si verò sine dote sint, de substantia mariti accipiant partem legibus definitam: sive filios habeant, sive non. Sed si neminem prædictorum habent qui deliquerunt, eorum bona fisco sociantur. In majestatis verò crimine condemnatis veteres leges servari jubemus.

viriles entre les garçons et les filles. Nous exceptons seulement de cette loi le condamné pour crime de lèse majesté: car c'est avec juste raison que la peine prononcée sur un pareil coupable rejaillit sur sa postérité.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de février, sous le douzième consul. de l'empereur Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien. 426.

Authentique extraite de la Nov. 134, *chap. dernier.*

Les biens des condamnés ne sont point confisqués au profit des juges ou de leurs officiers, ni, comme le voulaient les lois anciennes, à celui du fisc; mais ils doivent être abandonnés à leurs ascendans ou descendans, ou même aux collatéraux jusqu'au troisième degré, s'il y en a. Leurs femmes doivent recevoir leur dot et leur donation *ante nuptias;* et dans le cas où elles n'auraient point apporté de dot, elles doivent recevoir sur les biens de leurs maris la portion qu'en pareil cas les lois leur accordent; et cela, soit qu'elles aient des enfans, soit qu'elles n'en aient pas. Mais dans le cas où le condamné n'aurait ni ascendans ni descendans, et qu'il n'aurait non plus point de collatéraux ni de femme, que ses biens soient réunis à ceux du fisc. Quant aux condamnés pour crime de lèse majesté, on doit observer les lois anciennes.

TITULUS L.

De bonis eorum qui mortem sibi consciverunt.

1. *Imp. Antoninus* A. *Aquiliæ.*

EORUM demum bona fisco vindicantur, qui conscientia delati admissique criminis, metuque futuræ sententiæ, manus sibi intulerunt. Eapropter fratrem vel patrem tuum, si nullo delato crimine, dolore aliquo corporis, aut tædio vitæ, aut furore, vel insania, aut aliquo casu suspendio vitam finisse constiterit: bona eorum tam ex testamento, quàm ab intestato ad successores

TITRE L.

Des biens de ceux qui se sont donnés volontairement la mort.

1. *L'empereur Antonin à Aquilia.*

LES biens de ceux-là doivent être revendiqués par le fisc, qui après avoir appris que leur crime était découvert et dénoncé à la justice, se sont donnés eux-mêmes la mort dans la crainte de la sentence à laquelle ils s'attendaient. C'est pourquoi s'il est constant que votre frère ou votre père ne se soit point donné la mort par suite d'une accusation criminelle

nelle portée contre lui, mais par l'effet d'un délire produit par une douleur corporelle, ou par l'ennui de la vie, la fureur, la folie ou toute autre cause, ses biens appartiennent à ses héritiers testamentaires s'il a testé, ou à ses héritiers *ab intestat*, dans le cas contraire.

2. *L'empereur Alexandre à Rusticus.*

Si celui qui s'est donné la mort tandis qu'il existait contre lui une accusation criminelle, n'était point accusé du crime de lèse majesté, et n'a point agi ainsi par la crainte des suites de l'accusation, ses biens passent à ses héritiers.

cessores pertinebunt.

2. *Imp. Alexander* A. *Rustico.*

Eorum, qui in reatu diem suum functi sunt, si non perduellionis causam sustinuerunt, nec ob metum criminis mortem sibi consciverunt: bona ad successores transmittuntur.

TITRE LI.

Des condamnés qui ont subi leur peine ou obtenu leur grâce.

1. *L'empereur Antonin.*

Cet empereur donnait une audience de félicitation aux préfets du prétoire Gentien, Adventus et Opilius-Macrinus, à ses amis et aux principaux officiers civils et militaires; l'audience allait être terminée, lorsque tout-à-coup Opilius-Ulpien lui présente Julien-Licinien condamné à la déportation, qui implora la grâce du monarque. Alors Antonin prit la parole et dit: Je vous restitue en entier dans votre province; et afin que vous sachiez ce que c'est qu'être restitué en entier, je vous rends à vos honneurs, à votre condition et à tous vos droits.

2. *Le même empereur à Quiétus.*

Si, comme vous nous l'observez, votre père a été condamné aux métaux, c'est avec juste raison que le fisc s'est emparé de ses biens: car de ce que par notre indulgence il a obtenu sa grâce pour ce qui concerne la peine, il ne résulte pas que ses biens doivent lui être restitués, à moins que cette restitution ne lui fût accordée spécialement.

3. *L'empereur Alexandre à Stratonicus.*

Quoique le débiteur dont les biens ont été confisqués pour cause de crime, ait, après avoir subi les autres peines portées par sa sentence, récupéré les droits de

TITULUS LI.

De sententiam passis, et restitutis.

1. *Imp. Antoninus* A.

Cum salutatus esset à Gentiano et Advento et Opilio Macrino præfectis prætorio clarissimis viris, item amicis, et principalibus officiorum, et utriusque ordinis viris, et processisset: oblatus est ei Julianus Licinianus ab Opilio Ulpiano tunc legato in insulam deportatus: tunc Antoninus Augustus dixit: Restituo te in integrum provinciæ tuæ. Et adjecit: Ut autem scias, quid sit in integrum restituere: honoribus, et ordini tuo, et omnibus cæteris te restituo.

2. *Idem* A. *Quieto.*

Cùm patrem tuum in metallum damnatum fuisse proponas, ejus quidem bona meritò à fisco occupata sunt: non ideò quòd ex indulgentia mea pœna tantummodò metalli liberatus esset, etiam bonorum restitutionem impetravit: nisi speciale beneficium super hoc fuerit impetratum.

3. *Imp. Alexander* A. *Stratonico.*

Si debitor pœnam sententiæ passus est, quam bonorum ademptio secuta est: quamvis posteà civitati Romanæ restitutus, non totam substantiam, sed aliquid ex indul-

gentia principis, ut haberet, impetravit: æris tamen alieni ex præcedente tempore pœna liberatus est. Si verò partem bonorum accepit, pro rata portione ejus tenetur. Quòd si ob pecuniam debitam fisco bona ejus occupata sunt : mansit unà cum suis fidejussoribus propriis creditoribus obligatus.

citoyens Romains, et a obtenu de l'indulgence de l'empereur non tous ses biens, mais seulement une partie, il ne peut néanmoins être contraint de payer les dettes contractées avant sa condamnation, si ce n'est au prorata de la portion de ses biens qui lui a été rendue. Mais il en est autrement de celui dont les biens ont été confisqués pour cause de dettes fiscales, il reste toujours obligé, ainsi que ses fidéjusseurs, envers ses créanciers.

4. *Idem* A. *Valentinæ.*

Tutor filiorum tuorum, quorum te bonorum possessionem accepisse dicis, in metallum damnatus, et posteà ex indulgentia generali regressus, quanquam locupletior sit, actione tutelæ administratæ tibi non tenetur : si non ex gratia sententiæ facta, specialiter statum pristinum cum bonis omnibus recuperaverit.

4. *Le même empereur à Valentina.*

Quoique le tuteur de vos fils, auxquels vous avez succédé par la possession des biens, condamné aux métaux, ait par la suite obtenu sa grâce de notre indulgence, et soit retourné, il n'est point tenu envers vous de rendre compte de l'administration de la tutelle, quoiqu'il soit redevable; à moins que par l'effet de la grâce qu'il a obtenue, il n'ait été complétement rétabli dans son ancien état et la possession de ses biens.

5. *Idem* A. *Juliano.*

Si ademptis bonis in insulam deportatus sis, quamvis ex indulgentia communi rediisti : actiones tamen quascunque habuisti, remanent in causa bonorum publicatorum : nec ex ordine est, quod petis, ut contra heredes tutorum actiones tibi præstentur.

5. *Le même empereur à Julien.*

Si par suite de votre condamnation à la déportation, vos biens ont été confisqués; quoique, par l'effet de notre indulgence générale envers tous les déportés, vous soyiez retourné, néanmoins les actions que vous pouvez avoir eu ont cessé d'être à vous, et appartiennent toujours au fisc, qui vous a succédé pour ce qui concerne vos biens; c'est pourquoi la demande que vous faites, qu'on vous permette d'actionner les héritiers de vos tuteurs, est contraire au droit.

6. *Imp. Gordianus* A. *Fabiano præfecto prætorio.*

In insulam deportato filio, hacque ratione vinculo paternæ potestatis exempto: si posteà ex indulgentia divi Alexandri (ut proponis) reditus in patrium solum, præcedensque dignitas restituta sit; potestas tamen patria repetita non videtur.

6. *L'empereur Gordien à Fabien, préfet du prétoire.*

Quoique votre fils qui a été condamné à la déportation, et par conséquent libéré de la puissance paternelle, soit, par suite de l'indulgence de l'empereur Alexandre, retourné dans son pays natal, et rétabli dans son ancienne condition, il n'est point cependant réintégré sous la puissance paternelle.

7. *Imp. Philippus* A. *Cassio.*

Generalis indulgentia nostra reditum exulibus seu deportatis tribuit : non etiam loca militiæ pridem adempta concessit, neque integram atque illibatam existimationem reservavit.

7. *L'empereur Philippe à Cassius.*

Notre indulgence générale a bien rappelé tous les exilés et les déportés; mais ne les a point réintégrés dans leur première condition et leur honneur.

8. *Les empereurs Valérien et Gallien à Séleucius.*

C'est sans fondement que vous réclamez des droits de propriété sur l'esclave qui ayant été condamné aux métaux, a par la suite obtenu sa grâce. Car la grâce accordée à un esclave condamné, ne produit point l'effet de remettre ce même esclave dans la propriété de son ancien maître. Néanmoins le président de la province veillera à ce que vous n'éprouviez de la part de ce même esclave aucun préjudice, ni rien d'injurieux. C'est pourquoi, s'il a quelque chose à vous, le procureur du fisc jugera votre différent: car l'esclave que vous réclamez a cessé d'être à vous, et est devenu la propriété du fisc.

8. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Seleucio.*

Frustrà adhuc servum esse tui juris existimas, qui in metallum damnatus, pœna ejus postea liberatus est. Per hujusmodi enim indulgentiæ occasionem integrari dominium prius non placuit. Verùm idcircò tamen impunè tibi eum præses provinciæ injuriosum esse non patietur. Quòd si quid rerum tuarum tenet, procurator vobis judex erit. Fisci enim cœpit esse mancipium.

9. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Restitutus.*

Si votre père, ayant été condamné à la déportation, et ensuite rappelé par notre indulgence générale, n'a pas obtenu spécialement que ses enfans fussent réintégrés sous sa puissance paternelle, il est certain que l'hérédité qui vous est échue, ne lui est point acquise; parce que la sentence portée contre lui vous a constitués pères de famille.

9. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Restituto.*

Si pater vester in insulam deportatus, generali indulgentia restitutus est, nec ut liberos in potestatem reciperet, specialiter impetravit: in dubium non venit, hereditatis commodum per vos ei adquiri, quos sententia contra eum prolata patresfamilias effecit, nequaquam potuisse.

10. *Les mêmes empereurs et Césars à Démétrius.*

Etant retourné chez vous en vertu de notre indulgence, c'est sans fondement que vous craignez que, par suite de l'annotation faite contre vous par le président de la province, vous ne soyiez accusé de nouveau.

10. *Iidem* AA. *et* CC. *Demetrio.*

Cùm indulgentia nostra interveniente sis reversus ad lares tuos: frustrà vereris ne ex annotatione præsidis, quæ jam abolita est, calumniam patiaris.

11. *Les mêmes empereurs et Césars à Philippe.*

Celui qui, après avoir commencé d'exercer une action réelle au sujet d'un fonds, a été condamné à la déportation, et a, dans la suite obtenu de notre clémence sa grâce, tant sous le rapport de la peine que sous celui de ses biens, peut continuer la poursuite de l'action que la sentence avait suspendue.

11. *Iidem* AA. *et* CC. *Philippo.*

Casus ejus qui fundi moverat quæstionem, et ex benignitate nostra facta in eum cùm bonis restitutio, statum pristinum causæ non immutavit.

12. *Les mêmes empereurs et Césars à Tryphon, préfet du prétoire.*

Le condamné à la déportation, qui, par suite de notre indulgence, a obtenu sa grâce, tant sous le rapport de la peine

12. *Iidem* AA. *et* CC. *Tryphoni præfecto prætorio.*

Si deportationis sententiæ veniam indulgentia nostra consecuta suam recepit substantiam: se protegere sceleris pœna

contra creditores, quo minùs jure debitum solvat, improbè conatur.

13. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum præfectum urbi.*

In quæstione testamenti, quod deportati filius remeante patre fecisset, remotis Ulpiani atque Pauli notis, Papiniani placet valere sententiam : ut in patris sit filius potestate, cui dignitas ac bona restituta sunt.

§. 1. Ita tamen, ut gesta per filium, cujus consilia legitima ætas firmaverat, rata sint : eodem in potestatem patriam redeunte, ne eorum rescissio efficiat (quod est maximè absurdum) eodem tempore nec in patris, nec in sua quemquam fuisse potestate.

§. 2. Minores enim ætate jure quicquam agere prohibentur. Quibus si damnato patre tutor datus est, necesse est ut ab officio suo recedat regresso eo, quem non solùm nomine redire, sed etiam officium suum nulla pravitate corruptum liberis præbere oportet : ut eorum bona tueatur et augeat. Nam si patria potestate ad corrumpendi, atque effundendi patrimonii licentiam abutatur : ut furioso, ac dementi, itemque prodigo, libidinum omnium vitiorumque servo, non est eorum pecunia committenda, quin ab administratione fugiat, neque tutor esse desinat, omniaque minoris dispendia suis ipse damnis præstet. Sententia verò deportationis nullo patrem præjudicio deminuat.

que sous celui de ses biens, ne peut sans injustice, refuser sous le prétexte de la condamnation prononcée contre lui, de satisfaire ses créanciers légitimes.

13. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet de la ville.*

A l'égard du testament du fils fait du vivant de son père condamné à la déportation, nous adoptons l'opinion de Papinien, qui pense que le fils retourne sous la puissance de son père, lorsque ce dernier, après avoir été déporté, obtient sa grâce sous tous les rapports, c'est-à-dire pour ce qui concerne la peine, sa dignité et ses biens ; et la préférons à celles d'Ulpien et de Paul.

§. 1. Néanmoins les obligations contractées par le fils qui se trouve dans ce cas, dans l'intervalle de la déportation de son père, doivent être réputées valables, s'il était majeur de vingt-cinq ans : car leur rescision conduirait à un résultat absurde, c'est-à-dire qu'un pareil fils ne serait ni *sui juris*, ni sous la puissance paternelle.

§. 2. Quant aux mineurs, ils ne peuvent contracter légitimement aucune obligation. Si, dans le cas de déportation de leur père, il leur a été donné un tuteur, il doit cesser ses fonctions aussitôt le retour du père, qui non-seulement est réintégré dans sa première condition, mais encore doit veiller avec désintéressement et sollicitude à ce qui concerne le bien-être de ses enfans, et à l'administration et augmentation de leurs biens. Car s'il abusait de la puissance paternelle pour laisser dépérir ou dissiper les biens de ses enfans, on doit prendre à son égard les mesures dont on se sert à l'égard du furieux, de l'insensé, du prodigue et du dissipateur esclave de toutes les passions, et de tous les vices ; c'est-à-dire, lui refuser l'administration des biens de ses enfans et de leur tutelle, et le contraindre de les indemniser avec ses propres biens des pertes qu'il peut leur avoir occasionnées. Ces dernières considérations seules peuvent priver le père de l'administration des biens et de la tutelle de ses enfans ; et à cet égard la sentence qui l'a condamné à la déportation, ne peut nullement lui être opposée.

§. 3. Ainsi, si le père à son retour est trouvé sous tous les rapports capable d'administrer avec intelligence et intégrité les biens et la tutelle de ses enfans, les lois exigent qu'il en soit chargé, et qu'il tienne lieu de tuteur à ses enfans; car si on refusait à de tels pères qui, outre l'intelligence nécessaire, ont conservé pour leurs enfans l'affection que la nature commande, il arriverait que leur présence serait plus funeste aux enfans que leur absence.

§. 4. C'est pourquoi, que le condamné qui a obtenu une grâce complète soit rétabli dans le même état où il était avant la sentence portée contre lui; en sorte que si, par l'effet de la déportation, il a perdu tous ses biens, il les récupère par suite de la grâce que nous lui avons accordée, ainsi que sa réputation, et en un mot tout ce qu'il pourrait avoir perdu par l'effet de son malheur. En conséquence, les enfans seront sous leur puissance jusqu'à ce qu'ils soient émancipés, et l'émancipation sera le fruit de la tendresse paternelle, et non la suite d'une condamnation.

Fait à Sirmium, le 18 des calendes d'octobre, sous le deuxième consul. des Césars Crispus et Constantin. 321.

§. 3. Quem si comperta integritas, ut naturæ, ita officio liberis restituerit: ei gubernacula rerum tradenda sunt, cujus ad imitationem publici juris provisa custodia est. Quæ nisi bonis patribus detur: luctuosior erit filiis reditus, quàm discessus.

§. 4. Ideòque tantum ad restitutionem indulgentia valeat, quantum ad correctionem sententia valuit: utque deportationis ipsum per se nomen rerum omnium spoliatio est, ita indulgentiæ restitutio, bonorum ac dignitatis, uno nomine amissorum omnium sit recuperatio. Et filii emancipationem à patribus officiis pefant: ut libertatem, non damnationis, sed lenitatis paternæ testem habeant.

Datum 18 calend. octobris, Sirmii, Crispo II. et Constantino II. Cæs. Coss. 321.

CODICIS

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS, EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIBER DECIMUS.

TITULUS PRIMUS.

De jure fisci.

1. *Imp. Alexander* A. *Attico et Severo.*

SI prius quàm fisci rationibus pater vester obligaretur, perfectam prædiorum donationem fecisse fuerit probatus : quod citra fraudem creditorum gestum est, non rescinditur.

2. *Imp. Gordianus* A. *Serenio.*

Instar rei judicatæ obtinere minimè potest computatio à tabulariis facta, nisi sententia procuratoris fuerit comprobata.

3. *Idem* A. *Atticæ.*

Si minore pretio quàm res est, aperta fraude emptoris vel gratia, quæ obligata sunt fisco, venierint : aditus procurator meus debitam quantitatem inferenti restitui ea prædia jubebit.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Niceti.*

Certa forma super metroicis data est, qui jussu principis in aliam civitatem translati sunt. Nam prædia eorum, quæ antequàm demigrarent, habuerunt, si ab eis

LIVRE DIXIÈME.

TITRE PREMIER.

Du droit du fisc.

1. *L'empereur Alexandre à Atticus et Sévérus.*

SI, avant que votre père fût obligé envers le fisc, la donation des fonds dont il s'agit était faite et parfaite, cette donation est valable ; parce que ce qui a été fait légitimement et sans fraude contre les créanciers ne peut être rescindé.

2. *L'empereur Gordien à Sérénius.*

Le compte fait par les tabulaires ne peut obtenir la force de la chose jugée, que préalablement il n'ait été confirmé par une sentence du procureur du fisc.

3. *Le même empereur à Attica.*

Si, par une fraude manifeste, des biens obligés au fisc ont été vendus au-dessous de leur valeur, vous pouvez aller trouver le procureur du fisc, qui, si vous offrez d'acquitter votre dette, ordonnera que vos biens vous soient restitués.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Nicétus.*

Il existe un mode certain à suivre pour ce qui concerne les métroïciens, qui sont les habitans d'une ville qui, en vertu d'un ordre de l'empereur, sont obligés d'aller

habiter dans une autre ; car les biens qu'ils possédaient en propriété avant d'être contraints d'abandonner leur pays pour en habiter un autre, doivent, conformément à ce qui a été ordonné depuis long-tems, être adjugés au fisc ; à moins qu'il n'y ait spécialement à ce sujet une décision impériale. Telles sont les salutaires dispositions des princes nos prédécesseurs. On doit néanmoins observer qu'aucune loi ne prive les métroïciens de la succession de leurs parens.

5. *Copie des lettres impériales adressées par les mêmes empereurs à Flaccus.*

Il a été défendu de s'emparer des biens de qui que ce soit, sous le prétexte qu'ils sont échus au fisc, sans notre autorisation. Pour ôter tout prétexte aux Césariens de commettre des actes arbitraires de cette sorte, nous permettons à tous les intéressés d'opposer de la résistance à ceux qui tenteraient de s'emparer des biens d'un condamné sans notre ordre ; nous n'exceptons pas même les officiaux, on peut leur résister et opposer la force à l'arbitraire, toutes les fois qu'ils s'écarteront de la teneur de la présente loi. C'est pourquoi ceux qui sont intéressés à conserver les biens de quelqu'un, doivent, lorsqu'il se présente des officiaux pour s'en emparer, les requérir qu'ils justifient de notre autorisation ; s'ils la montrent, alors les oppositions doivent cesser : car dans un pareil cas, les officiaux ou Césariens n'agissent point d'une manière arbitraire et de leur propre mouvement, en s'emparant de ses biens ; mais ne font qu'exécuter ce qui a été statué par une justice rigoureuse.

6. *L'empereur Constantin aux habitans des provinces.*

Nous ordonnons que les titres dont résultent des actions même légitimes pour le fisc, soient livrés au feu, si on n'en a pas fait usage en tems utile ; afin de ne laisser aucun prétexte aux particuliers d'intenter d'injustes procès, en leur donnant l'exemple du fisc, que nous contraignons de renoncer à la poursuite de procès même justes.

Fait le 3 des cal. de juin, sous le cinquième cons. de l'emp. Constantin et le premier de l'emp. Licinius. 319.

distracta non essent : fisci rationibus vindicari jampridem decretum est : nisi aliud speciali præcepto augusta majestas decreverit. Ut igitur à principibus salubriter statutum est : ita salvis his quæ utiliter placuerunt, parentibus heredes eos existere minimè oportere, nulla legis sanctione statutum est.

5. *Exemplum sacrarum litterarum eorumdem* AA. *ad Flaccum.*

Prohibitum est, cujuscunque bona, qui fisco locum fecisse existimabitur, capi priusquàm à nobis forma fuerit data. Et ut omni provisionis genere occursum sit Cæsarianis, sancimus licere universis, quorum interest, objicere manus his qui ad capienda bona alicujus venerint, qui succubuerit legibus : ut etiam si officiales ausi fuerint à tenore datæ legis desistere, ipsis privatis resistentibus, à facienda injuria arceantur. Tunc enim is cujus interest bona alicujus non interpellari, officialibus volentibus ea capere, debet acquiescere : cùm litteris nostris cognoverit, non ex arbitrio suo Cæsarianos (id est officiales) ad capiendas easdem venisse facultates, sed justitiæ vigorem id fieri statuisse.

6. *Imp. Constantinus* A. *ad provinciales.*

Justas etiam, et quæ locum habent, fisci actiones præcipimus concremari, ob hoc solum, quod suis temporibus prolatæ non sunt : ut jam calumniæ privatorum eo saltem arceantur exemplo, quo justas fisci lites silere præcipimus.

Datum 3 calend. junii, Constantino A. V. et Licinio Cæs. Coss. 319.

7. *Idem* A. *ad Volusianum præfectum urbi.*

Defensionis facultas danda est his quibus aliquam inquietudinem fiscus infert : cùm facultates eorundem, adhuc controversia pendente, inquietari describique fas non sit. Ubi ergo controversia extiterit, fisco alicujus patrimonium vindicante : apud eum omnibus facultatibus constitutis cognitio ventiletur : ut cùm rei exitus debere eas vindicari probaverit, tunc demùm res persequi liceat, et super modo facultatum ac rerum interrogationem haberi, quæ per conditionales servos investiganda est : ut si quid subtractum fuerit, exigatur, et extrinsecus integrum tantum aliud multæ nomine, quantum fuerat per fraudem ablatum. Sanè in hujuscemodi quæstione, si Cæsariani nomen inciderit, ad usurpationem constitutionis istius non debebit accedere ; si quidem consuetudo fraudum, quibus prædicti omnia temerare consueverunt, exceptionem eorundem meruit.

8. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Dracontium vicarium Africæ.*

Qui in contractibus scelestis, ac fisco perniciosis interversorum maculosis sese fraudibus implicuerint, quadrupli redhibitione teneantur.

Datum 15 calend. decembris, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

9. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Patricio comiti rerum privatarum.*

Super creandis susceptoribus periculo procuratorum rei dominicæ dispositionem tuæ sublimitatis firmam esse præcipimus : ita ut omni ambitione cessante, quæ statuta sunt, quæque antiqua consuetudine commendantur, in pabulis, vel sumptu familiæ ministrando, intemerata permaneant : super Irenarcha et Optione omni antiqua consuetudine observanda.

Datum

7. *Le même empereur à Volusien, préfet de la ville.*

Ceux à l'égard des biens de qui le fisc peut exercer quelque droit, doivent avoir la faculté de se défendre : car il n'est point permis que le fisc s'empare de la fortune de ceux qui n'ont point été condamnés, et dont le procès est encore pendant. Que donc, lorsqu'il s'élevera une contestation au sujet des biens que le fisc revendique, il soit permis au possesseur de produire ses moyens de défenses ; après quoi, si le fisc ayant prouvé ses droits la sentence lui est favorable, qu'il soit permis aux officiers du fisc de s'emparer en son nom de ces mêmes biens, et de prendre, par le moyen des esclaves conditionaux, tous les renseignemens nécessaires pour s'assurer de la quantité de ces biens, et faire rentrer les objets qui peuvent avoir été soustraits ; auquel cas le coupable, outre la restitution de la chose soustraite, doit être condamné à une amende équivalente à la valeur de cette même chose. Mais si ce sont des Césariens qui soient accusés et convaincus de soustraction, on doit leur refuser la faculté introduite par cette loi, si toutefois ils méritent cette exclusion par de fréquentes fraudes et malversations.

8. *Les empereurs Valentinien et Valens à Dracontius, vicaire d'Afrique.*

Que ceux qui, par des contrats illégitimes et faits au détriment du fisc, se seront mis dans le cas d'être justement accusés de malversations, soient condamnés à la restitution du quadruple.

Fait le 15 des calendes de décembre, sous le consulat de l'emper. Valentinien et Valens. 365.

9. *Les empereurs Honorius et Théodose à Patricius, comte des affaires privées de la maison impériale.*

Nous confirmons l'arrêté de votre excellence, qui rend les procureurs de la maison impériale responsables des percepteurs de nos revenus privés, dont ils ont fait la nomination ; et de plus nous ordonnons qu'à l'égard de ce qui concerne les fournitures et les dépenses de notre maison, on n'exerce aucune malversation, on observe les lois existantes et

les

les usages en vigueur depuis long-tems ; au sujet de l'irénarque et de l'optionne, ces anciens usages doivent également être observés.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de janvier, sous le neuvième consul. de l'empereur Théodose et le deuxième de Constance. 420.

10. *Les mêmes empereurs à Palladius, préfet du prétoire de l'Orient.*

Les biens des morts que la voix publique accuse de s'être pendant leur vie souillés de plusieurs crimes, n'appartiennent néanmoins en aucune manière au fisc, qui ne peut en conséquence les aliéner, à moins que les coupables avant leur mort n'eussent été solennellement accusés et convaincus.

Fait à Ravenne, le 8 des ides de juillet, sous le consulat d'Eustathius et d'Agricola. 421.

11. *Loi non authentique.*

TITRE II.

De la poursuite des débiteurs du fisc.

1. *L'empereur Gordien à Saturninus et autres.*

VOUS êtes fondés en droit à demander que les débiteurs principaux soient poursuivis en premier lieu, et que le fisc ne recourre à vous autres qui avaient acheté quelque propriété des débiteurs principaux, que lorsque l'insolvabilité de ces derniers aura été reconnue.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien et le César-Valérien à Erophile.*

Vous n'êtes point libéré envers le fisc, quoique le percepteur ait écrit dans ses registres que vous avez payé, et vous ait donné quittance, si le tabulaire n'a point légalisé la quittance dont vous vous prévalez ; il est néanmoins juste que vous ne soyiez poursuivi à l'égard de cette dette que vous prétendez avoir payée, qu'en tant que le percepteur l'aura été préalablement, et qu'il aura été reconnu insolvable.

Datum calend. januar. Constantinopoli, Theodosio A. IX. et Constantio II. Coss. 420.

10. *Iidem* AA. *Palladio præfecto prætorio Orientis.*

Eorum patrimonia mortuorum, qui vitæ suæ tempore diversis conscientiam suam dicuntur polluisse criminibus, fisci rationibus nequaquam competere, vel ab eo alienari censemus : nisi post publicam accusationem eos constiterit fuisse convictos.

Datum 8 id. julii, Rav. Eustathio et Agricola Coss. 421.

11. *Lex non authentica.*

TITULUS II.

De conveniendis fisci debitoribus.

1. *Imp. Gordianus* A. *Saturnino et aliis.*

NON injusta ratione desideratis, repromissa fisco indemnitate, eos priori loco conveniri, qui reliqua contraxerunt : mox ad vos perveniri, qui ab his quædam mercati estis.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *et Valerianus Cæs. Erophilo.*

Fisco quidem contra te manet actio, quòd argentum, quod inferre debebas, rationibus fuerit relatum, si cautionem quæ tibi super eo exposita est, tabularius non subnotavit. Æquum tamen est, ut prius de bonis ejus qui exactor fuit, si solvendo est, et conveniendi ejus facultas datur, indemnitati fisci satisfiat : tunc à te, si servari hic modus non possit, reposcatur.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Januario et aliis.*

Quoniam Augerio ac filio ejus ad exigenda reliqua consortes vos atque consocios esse dicitis, eisque cæterorum duntaxat nominum exactionem mandatam, nec inter eum et cæteros, qui exactores fuerant nominati, confusæ exactionis mutuum periculum constitutum, sed separato muneris obsequio, discretam sollicitudinis rationem fuisse adseveratis : à jure non discrepat, ut priùs ex bonis exactorum, qui principali loco ad exactionem fuerant destinati, indemnitati fiscali satisfiat : postque eos, si solidum debitum exsolutum non sit, nominatores conveniri. Rationalis igitur noster juris ordinem sequetur, excussisque exactorum facultatibus, necnon etiam nominatorum : si fiscus in universi debiti quantitate securitatem indemnitatis consecutus non fuerit, etiam vos ad restituenda fiscalia debita adstringet.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Januarius et à d'autres.*

D'après ce que vous dites que vous êtes collègues et associés d'Augérius et son fils, pour la perception des arrérages des impositions ; mais qu'eux seuls ont été chargés spécialement de la perception, et non généralement avec les autres, et que par conséquent la responsabilité pèse principalement sur eux, et seulement subsidiairement sur les autres, nous ne voyons pas qu'il soit contraire au droit que le fisc exerce préalablement ses actions sur les biens des percepteurs principaux, sauf son recours contre ceux qui leur ont servi de caution, au cas où les biens des premiers seraient insuffisans pour le paiement total de la dette. C'est pourquoi notre receveur général se conformera à ce mode prescrit par les lois, c'est-à-dire, ne recourra aux cautions qu'après avoir exercé ses actions contre les percepteurs principaux, et s'être assuré que leurs biens sont insuffisans pour parfait paiement de la dette.

4. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Archelaum comitem Orientis.*

Hi, qui fisco nostræ mansuetudinis obnoxii sunt, omissa frustratione teneantur : ut quod suis nominibus debent, de suis facultatibus cogantur exsolvere : servatis, cùm compleverint, allegationibus propriis, si quas adversus quoscunque ex suis contractibus debitores competere sibi ex jure crediderint : ita ut adversus eos, quos sibi obnoxios adseverant, legibus et judiciis experiendum esse cognoscant.

Datum 3 non. julii, Valentiniano N. P. et Victore Coss. 369.

4. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Archélaüs, comte d'Orient.*

Que les débiteurs du fisc soient contraints de payer sans délai les dettes dont ils sont tenus personnellement envers le fisc ; et faute de paiement, que les actions soient exercées sur leurs biens, sauf ensuite à eux à poursuivre leurs propres débiteurs par les voies judiciaires et légitimes ; mais que sous ce prétexte il ne leur soit permis en aucune manière de différer de remplir les obligations personnelles dont ils sont tenus envers le fisc.

Fait le 3 des nones de juillet, sous le cons. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

5. *Iidem* AAA. *Fortunatiano comiti rerum privatarum.*

Inter chartulas confiscati brevis quidam adseveratur inventus, qui nomina continebat debitorum, seu contractuum, cùm tamen neque testibus credita pecunia probetur, neque cautionibus, ea quæ brevi inserta sunt, ostendantur : iniquum esse perspeximus, ut sub propria adnotationis

5. *Les mêmes empereurs à Fortunatien, comte des affaires privées.*

Le registre trouvé parmi les papiers du condamné à la déportation, qui contient le nom des débiteurs et la note des affaires de celui à qui il appartenait, n'étant appuyé ni par des témoins ni par des titres authentiques qui constatent la réalité des obligations, nous pensons qu'il

serait injuste d'y ajouter foi; parce que personne ne peut, par une note de sa propre main, constituer quelqu'un son débiteur. Nous voulons donc par cette loi arrêter des poursuites qui ne reposeraient que sur de si faibles preuves, et que par conséquent on n'ait aucun égard pour les notes contenues dans un pareil registre, et que les personnes qui y sont désignées comme débiteurs, ne soient nullement considérées comme telles. Nous ordonnons que cette loi soit observée dans les espèces semblables.

Fait à Hiérapole, la veille des non. de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Gratien et le premier de Mérobaude. 377.

TITRE III.

Du droit concernant les ventes faites à l'encan par le fisc; de l'autorité de ces sortes de ventes, et des offres de ceux qui se présentent pour acheter.

1. *L'empereur Alexandre à Curtia.*

ADRESSEZ à notre procureur les réclamations contenues dans votre requête : c'est lui que cette affaire regarde spécialement; et si vous prouvez à ce magistrat que la vente n'a pas été faite par lui ni par autre qui en eût le droit; qu'il n'y a pas eu d'encan, et que les formalités ordinaires pour ces sortes de ventes ont été négligées, la vente dont vous vous plaignez sera, si vous offrez de payer ce à quoi vous avez été condamné, rescindée, et vos choses vous seront restituées avec leurs fruits, soit qu'elles aient déjà été délivrées à l'acheteur, soit qu'elles ne l'aient point été encore.

2. *L'empereur Gordien à Héracléon.*

La justice de votre demande repose sur deux motifs : le premier est que, d'après ce que vous dites, dans la vente de vos biens par autorité de justice, on ne s'est point servi du mode et des solennités de l'encan; et le second, que la vileté du prix auquel ils ont été ven-

TITULUS III.

De fide et jure hastae fiscalis, et de addictionibus.

1. *Imp. Alexander* A. *Curtiæ.*

QUOD in libellum contulisti, procuratori meo, ad cujus officium desiderium tuum pertinet, allega : cui si probaveris non auctore procuratore, vel eo cui vendendi fuit facultas, neque habitis hastis, neque omni ordine peracto venditas res esse; et id quod ex causa judicati debes, exsolveris, rescissa venditione mala fide facta, easdem res recipies cum fructibus, quos ad emptorem mala fide pervenisse, vel pervenire debere constiterit.

2. *Imp. Gordianus* A. *Heracleoni.*

Duplex ratio desiderium tuum juvat : et quod prætermissa hastarum solemnitate, possessiones tuas ex officio distractas suggeris : et quod pretii vilitate, ob exiguum debitum, gratiosam emptionem in fraudem tuam utilitatemque rationum mearum, adversarium commentum fuisse dicis. Qua-

propter illicita ista redargue, tam indemnitati fisci consulturus, quàm tuæ securitati operam laturus.

3. *Idem* A. *Crispo.*

Et si instrumenta emptionis non extent: quibuscunque tamen probationibus uxor tua ostenderit, ad se eam domum pertinere, quam à fisco ejus nomine dicis comparatam, pretiumque ab ea exsolutum, et in eam dominium translatum: frustrà fiscum ex persona matris ejus referre quæstionem procurator meus non sinet.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Marcellinæ.*

Si tempora, quæ in fiscalibus auctionibus, vel hastis statuta sunt, patiuntur: cùm etiam augmentum te facturam esse profitearis, adi rationalem nostrum, ut justam uberioris pretii oblationem admittat.

5. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Viventium præfectum prætorio Galliarum.*

Quæcunque pro reliquis prodigorum in annonario titulo, cæterisque fiscalibus debitis, in quibuscunque corporibus sub auctione licitanda sunt, fisco auctore vendantur: ut perpetuò penes eos sint jure dominii, quibus res hujuscemodi sub hastæ solemnis arbitrio fiscus addixerit. Et si quidem unquam, ut à fisco facta venditio possit infringi, auctoritate rescripti fuerit impetratum, nullus obtemperet: cùm etiam minoribus, si quando aliquid ex rebus eorum pro fiscalibus debitis adjudicatur emptoribus, repetitionis facultas in omnem intercipiatur ætatem.

Datum 3 non. novembris, Valentiniano N. B. P. et Victore Coss. 369.

dus, démontre que la vente a été faite en fraude de vous, et à l'avantage de notre fisc. C'est pourquoi usez de ces moyens, tant pour vous mettre à même de payer le fisc, que pour votre propre sécurité.

3. *Le même empereur à Crispus.*

Quoiqu'il n'existe point de titres qui constatent la vente, cependant si votre femme prouve, par des preuves quelconques, que la maison dont il s'agit lui appartient, qu'elle l'a achetée du fisc en son propre nom, qu'elle en a payé le prix, et que la propriété lui en a été transférée, notre procureur ne souffrira point qu'elle soit inquiétée par le fisc à raison de cette maison, sous le prétexte qu'elle fait partie des biens de sa mère.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Marcellina.*

Si les délais pendant lesquels on peut faire des offres au sujet des choses vendues à l'encan par le fisc ne sont point expirés, vous pouvez, si votre intention est d'en faire de plus fortes que celles qui ont été faites jusqu'à présent, aller trouver notre receveur du fisc, afin qu'il vous admette et accepte vos offres, si le tems utile s'écoule sans qu'il en soit fait de plus avantageuses.

5. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Viventius, préfet du prétoire des Gaules.*

Qu'il soit permis au procureur du fisc de vendre à l'enchère et au profit du fisc, pour arrérages de tributs et autres dettes fiscales, tous les biens, quelle que soit leur nature, appartenans aux débiteurs; et que ceux qui les acheteront de cette manière en soient à perpétuité les pleins propriétaires; que le rescrit qu'on aurait pu obtenir en rescision d'une pareille vente soit de nulle autorité, puisque les mineurs même, lorsque quelque chose leur appartenant a été vendu pour cause de dettes fiscales, ne peuvent, sous le prétexte de leur minorité, faire rescinder la vente.

Fait le 3 des nones de novemb., sous le cons. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

6. *Le même empereur à Félix, comte des largesses impériales.*

Les acheteurs à l'enchère des biens que le fisc a fait vendre, ne sont tenus de payer au fisc que le prix pour lequel ces mêmes choses qu'ils ont achetées leur ont été délivrées; et nous ne voulons point qu'on exige d'eux quelque chose au delà de ce prix.

Fait à Martianop., le 7 des ides de mars, sous le cons. des empereurs Valentinien et Valens.

7. *Loi non authentique.*

TITRE IV.

De la vente des choses communes entre le fisc et des particuliers.

1. *L'empereur Alexandre à Eupléus.*

C'EST un principe que toutes les fois qu'une chose est commune au fisc et à des particuliers, la totalité de la chose soit vendue, quand même la portion du fisc serait la plus petite; mais le fisc ne peut conserver que le prix de la portion qu'il avait dans la chose, et doit restituer l'autre partie du prix à son copropriétaire. C'est pourquoi assignez devant le juge compétent l'acheteur des biens dont vous nous parlez dans votre libelle, afin qu'il fasse usage des moyens de défenses qu'il croira lui compéter.

TITRE V.

Prohibition au fisc d'évincer les choses qu'il a vendues.

1. *L'empereur Alexandre à Hermias.*

NOUS tenons à cœur à ce que le fisc après avoir une fois reçu le prix de la chose vendue et délivrée de bonne foi, n'intente à l'acheteur qui a payé le prix quelque contestation à cet égard : car l'équité demande que l'acheteur ne soit inquiété, non-seulement par la station dont il a acheté, mais encore par toute autre;

6. *Iidem* AAA. *ad Felicem comitem sacrarum largitionum.*

Si quis proscribente, ac distrahente fisco, debitorum fiscalium emerint facultates : pro earum rerum tantùm pretio obnoxii sint, quas eos patuerit decursis hastis, et proscriptione habita comparasse. Nam ita eos munimus, ut nullius conventionis reliquorum fiscalium nomine patiamur extrinsecus subire jacturam.

Datum 7 id. martii, Martianop. Valentiniano et Valente AA. Coss.

7. *Lex non authentica.*

TITULUS IV.

De venditione rerum fiscalium cum privatis communium.

1. *Imp. Alexander* A. *Euplæo.*

FORMA est, quoties ad fiscum, vel minima portio rei pertinet, ut universa à procuratoribus meis distrahatur, sed pretium partis tantùm in fiscum redigatur, reliquum dominis partium restituatur. Emptorem igitur prædiorum, de quibus libellum dedisti, apud suum judicem conveni, usurum defensionibus, si quæ sibi competunt.

TITULUS V.

Ne fiscus rem, quam vendidit, evincat.

1. *Imp. Alexander* A. *ad Hermiam.*

GRAVISSIMUM verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium cum bona fide esset addicta, semel fiscus acceperit, ejus controversiam referat. Non solùm ergo emptorem ab eadem statione, sed ne ab alia quidem quæstionem pati debere, æquum est : cùm etiam in his venditionibus, emptore non inquietato, officia inter se

possint experiri.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Palladio præfecto prætorio.*

Retractare fiscum, quod semel vendidit, æquitatis honestatisque ratio non patitur.

TITULUS VI.

De his, qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt.

1. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Si quis ab exactoribus, tabulariis, et arcariis, officiisque rationum fœnebrem pecuniam sumpserit: detectus in eodem, ad quadrupli pœnam ex hac auctoritate teneatur.

Datum 4 id. martii, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Palladio præfecto prætorio.*

Sciant omnes accipiendi mutuo ex largitionibus sacris auri non patere cuiquam facultatem. Quòd si quis aurum ex nostro ærario, privatis commodis profuturum, occultè, aut cautionis, aut sponsionis fide, ut debitor redditurus, sine nostra auctoritate acceperit: ablatis bonis omnibus, perpetuæ deportationis subdetur exilio. Is etiam, qui ex memoratis thesauris sub specie publici creditoris aurum cuiquam commodaverit, aut dederit, capitali sententiæ subjugetur.

Datum 12 calend. augusti, Heracliæ, Eucherio et Syagrio Coss. 381.

les diverses stations pouvant entre elles-mêmes et sans que l'acheteur soit évincé, vider les contestations qui pourraient naître à l'égard des ventes fiscales.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose à Palladius, préfet du prétoire.*

L'équité et l'honnêteté ne permettent pas que le fisc révoque la vente qu'il a une fois faite.

TITRE VI.

De ceux qui ont reçu un prêt d'argent provenant des deniers publics.

1. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Probus, préfet du prétoire.*

Que ceux qui auront reçu de l'argent en prêt des percepteurs, tabulaires, trésoriers et autres receveurs des deniers publics, soient en vertu de cette loi, s'ils sont découverts, condamnés à la restitution du quadruple.

Fait le 4 des ides de mars, sous le cons. des empereurs Valentinien et Valens. 365.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Palladius, préfet du prétoire.*

Que tous sachent qu'il n'est permis à personne de recevoir en prêt de l'argent provenant du trésor impérial. En conséquence, que celui qui, sans notre autorisation, aura reçu en prêt, pour employer à ses propres usages, de l'argent provenant de notre trésor, soit condamné à la perte de tous ses biens, et à une déportation perpétuelle; peu importe que le prêt ait été reçu secrétement ou sous caution ou fidéjussion, ou autrement. En outre, que celui qui, sous le prétexte d'une créance publique, prêtera ou donnera à autre titre quelconque, sans notre autorisation, de l'argent provenant du trésor rappelé ci-dessus, soit condamné à la peine capitale.

Fait à Héraclée, le 12 des calendes d'août, sous le cons. d'Euchérius et de Syagrius. 381.

TITRE VII.

De la préférence des créanciers au fisc, au cas où, par forme de peine, les biens des débiteurs seraient confisqués.

1. *L'empereur Antonin à Marcellus.*

LE fisc ne doit s'emparer des biens dont la confiscation a été prononcée en forme de peine, qu'après parfait paiement des créanciers. Ainsi quoiqu'à l'égard des dettes fiscales, le fisc soit préférable à tous les créanciers, lorsqu'il se borne à demander la somme nette qui lui est due, néanmoins dans le cas de condamnation contre le débiteur au paiement du quadruple, le fisc est postérieur aux autres créanciers pour ce qui concerne le triple ajouté au capital.

TITULUS VII.

Pœnis fiscalibus creditores praeferri.

1. *Imp. Antoninus* A. *Marcello.*

REM suam persequentibus pœnæ exactio postponitur. Sicut itaque in sortis quantitate fisci persecutio potior est : ita in triplo, quod pœnæ nomine adjectum est, propria forma servanda est.

TITRE VIII.

De l'usure fiscale.

1. *L'empereur Antonin à Antigone.*

ON ne peut exiger les intérêts de la somme à laquelle vous avez été condamné en forme de peine : car mon procureur peut bien vous contraindre à payer l'amende à laquelle vous avez été condamné, mais ne peut exiger de vous une somme plus forte.

2. *L'empereur Alexandre à Victorin.*

Le fisc, lorsqu'il succède à un débiteur obligé sous gages, est tenu comme les particuliers de payer la dette, et en outre les intérêts s'ils ont été stipulés dans le contrat primitif.

3. *L'empereur Justinien à Menna, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que le fisc, comme les particuliers, soit tenu de se conformer à la constitution publiée par notre majesté, par laquelle nous avons enjoint aux créanciers (à l'exception seulement de quelques personnes), de n'exiger de leurs débiteurs les intérêts que jusqu'à concurrence de six pour cent par an ; en con-

TITULUS VIII.

De fiscalibus usuris.

1. *Imp. Antoninus* A. *Antigono.*

EJUS summæ, quam tibi pœnæ nomine inflictam probaturus es, usuræ non exigentur. Nec enim multam tibi procurator meus irrogavit ultra, quàm placitum est, sed pœnam te jussit inferre.

2. *Imp. Alexander* A. *Victorino.*

Si sub pignore creditum fuit, etiam fiscum, qui successit in locum debitoris, usuras præstare oportet, si eas dependi saltem pacto placuit.

3. *Imp. Justinianus* A. *Mennæ præfecto prætorio.*

Fiscum etiam nostrum parere sanctioni nostri numinis jubemus, per quam usque ad dimidiam centesimæ usuras stipulari creditoribus, exceptis certis personis permisimus : ut ipse etiam fiscus ultra dimidiam centesimæ partem à debitoribus suis minimè exigat, sive principaliter ei promiserunt, sive à prioribus suis creditori-

bus actiones ad eum quocunque modo devolutæ sunt.

séquence que le fisc lui-même ne puisse exiger de ses débiteurs des intérêts au-delà du taux de six pour cent, soit qu'ils se soient obligés directement envers lui, soit qu'ils se trouvent indirectement débiteurs fiscaux.

TITULUS IX.

De sententiis adversus fiscum latis retractandis.

1. *Imp. Alexander* A. *Acutiano.*

CAUSAS, in quibus contra fiscum judicatum est, intra triennium retractari posse: et post id tempus, si prævaricatio arguatur, vel manifesta fraus probetur, notum est.

TITRE IX.

De la révocation des sentences prononcées contre le fisc.

1. *L'empereur Alexandre à Acutien.*

C'EST un point de droit connu que les sentences prononcées contre le fisc peuvent être révoquées dans les trois années suivantes, mais qu'après l'expiration de ce terme, la révocation ne peut avoir lieu que lorsqu'il est prouvé que la sentence a été rendue par prévarication ou fraude manifeste.

TITULUS X.

De bonis vacantibus, et de incorporatione.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *ad Euchiarium.*

SCIRE debet gravitas tua intestatorum res, qui sine legitimo herede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandas: nec civitates audiendas, quæ sibi earum vindicandarum jus veluti ex permissu vindicare nituntur. Et deinceps quæcunque intestatorum bona civitatibus obtentu privilegiorum suorum occupata esse competeris, ad officium nostrum eadem revocare non dubites.

2. *Imp. Constantinus* A. *ad Æmilium rationalem.*

Si quando adnotationes nostræ contineant, possessionem, sive domum, quam donaverimus, integro statu donatam: hoc verbo ea vis continebitur, quam antè scribebamus, cum adjacentibus et mancipiis, et pecoribus, et fructibus, et omni jure suo: ut ea quæ ad instructum possessionis, vel

TITRE X.

Des biens vacans, et de l'incorporation.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Euchiarius.*

VOTRE excellence doit savoir que les biens de ceux qui sont décédés intestat et sans laisser d'héritiers légitimes, appartiennent à notre fisc, et que les villes qui réclament ces mêmes biens, sous prétexte qu'elles y sont autorisées, ne doivent point être écoutées. C'est pourquoi si dorénavant vous découvrez que les villes, sous le prétexte dont nous venons de parler, se soient emparé de semblables biens, faites-en sans délai la revendication au profit de notre fisc.

2. *L'empereur Constantin à Emilius, receveur.*

Lorsque par nos annotations nous donnons un fonds ou une maison, et ajoutons ces mots, *avec toutes ses dépendances*, nous entendons que le fonds ou la maison soit donnée avec toutes ses attenances, les esclaves, les troupeaux, les fruits et tout ce qui en dépend; en sorte que le fonds ou

ou la maison soit livré avec ses dépendances et tout ce qui sert à son exploitation.

Fait à Milan, le 6 des ides de mars, sous le troisième consulat de l'empereur Constantin et le premier de Licinius. 313.

3. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Florentius, comte des affaires privées.*

Que lorsque par suite de confiscation, ou par d'autres motifs légitimes, des biens doivent être incorporés à ceux de notre fisc, le comte des affaires privées commence par en faire l'incorporation d'une manière solennelle, et qu'ensuite les receveurs particuliers résidant dans les lieux où sont situés les biens en fassent de leur côté une incorporation spéciale et dressent un inventaire détaillé; que les bornes destinées à fixer l'étendue des incorporations à notre fisc soient placées publiquement et avec solennité, et que ceux qui au mépris de l'incorporation et des bornes qui en fixent l'étendue, tenteraient d'usurper quelque chose de ces biens, soient soumis aux supplices les plus rigoureux.

Fait le 4 des calendes d'avril, sous le consulat du noble enfant Valentinien et de Victor.

4. *Les emper. Honorius, Théodose et Constant à Palladius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les biens vacans des morts soient adjugés au fisc, si, étant décédés intestat, ils n'ont laissé aucun héritier légitime aux degrés successibles.

Fait à Ravenne, le 8 des ides de juillet, sous le consulat d'Eustache et d'Agricola. 421.

5. *Les emper. Théodose et Valentinien à Hiéritocrate, comte des affaires privées.*

Lorsqu'il existe des biens vacans ou d'autres déférés par les lois pour d'autres causes à notre fisc, on doit élire des palatins, et les envoyer, après les avoir obligés par serment, auprès du président de la province, pour que ce magistrat, à leur instance, s'enquierre avec diligence, en présence de l'avocat du fisc, de qui proviennent ces biens vacans, leur quan-

vel domus pertinent, tradenda sint.

Datum 6 id. mart. Mediol. Constantino A. III. et Licinio Coss. 313.

3. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Florentium com. rerum privatarum.*

Si quando, aut alicujus publicatione, aut ratione juris aliquid rei nostræ addendum est: ritè atque solenniter per comitem rerum privatarum, deinde per rationales in singulis quibusque provinciis commorantes incorporatio impleatur; et diligens stylus sigillatim omnia adscribat. Tituli verò, quorum adjectione prædia nostris sunt consecranda substantiis, non nisi publica testificatione proponantur: gravissimis statim subdendis suppliciis, qui hujusmodi aliquid propria usurpatione tentaverint.

Datum 4 calend. april. Valentiniano N. B. P. et Victore Coss.

4. *Imppp. Honorius, Theodosius et Constantius* AAA. *Palladio præfecto prætorio.*

Vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex qualibet sanguinis linea, vel juris titulo legitimum reliquerit intestatus heredem.

Datum 8 id. jul. Raven. Eustachio et Agricola Coss. 421.

5. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Hieritocrati comiti rerum privatrum.*

Si vacantia, vel alio modo bona delata legibus ad ærarium perhibeantur: certi palatini electi, et jurejurando obstricti mittantur, ut eorum instantia præses provinciæ, præsente fisci patrono diligenter inquirat, cujus vacans cadensque fuerit patrimonium, quantumque, vel quale videatur: ut cùm data reclamandi copia, nullum id, vel jure possidere, vel vindicare

constiterit, locumque ærario factum esse, tam ipsius relatione, quàm publicorum monumentorum fide constiterit : rerum nobis notitia intimetur, ut jussu nostro vacantia, vel aliæ res nomine occupentur ærarii. Quæ forma etiam in parte bonorum, vel in una alterave re, seu actione una, vel etiam pluribus servetur. Nam si quid per fraudem in dispendium ærarii fuerit admissum : missi quidem executores non evitabunt indignationem, præses autem facultatum parte dimidia mulctabitur : fisci verò patronus detrimentum, quod pro vitio ejus fisco ingeritur, resarcire urgebitur.

Datum 7 id. octob. Constantinop. DN. Theodosio A. XV., et qui fuerit nuntiatus, Coss. 435.

tité et leur valeur ; et si après avoir sommé ceux qui croiraient avoir des droits à exercer sur ces biens de faire leurs réclamations, il ne s'est présenté personne, et couste tant par le rapport du président de la province que par les procès-verbaux dressés à ce sujet qu'ils appartiennent à notre trésor, on doit nous en envoyer l'inventaire, afin que nous ordonnions l'incorporation à notre trésor. Ce même mode doit être observé à l'égard de l'incorporation de parties de biens comme d'universalité. Si à ce sujet il était fait quelque fraude, les exécuteurs commissionnés à cet effet seront punis rigoureusement ; le président de la province sera condamné à la perte de la moitié de ses biens, et l'avocat du fisc à indemniser le fisc des pertes qu'il lui aura occasionnées.

Fait à Constantinople, le 7 des ides d'octobre, sous le quinzième consul. de l'emp. Théodose et de son collègue. 435.

TITULUS XI.

De delatoribus.

1. *Imp. Alexander* A. *Haterio.*

Si ei qui capere potest, tacitum fideicommissum relictum est, cessat delatio. His enim prohibetur tacitè relinqui, qui palàm relictum capere non possunt.

2. *Imp. Gordianus* A. *Nicontio.*

Monente officii sollicitudine, quinimò jussu procuratoris, ut causam ab alio delatam convenienti diligentia instrueres : non ipsum voluntarium delatoris munus suscepisse te actorum lectio, quæ precibus intexta sunt, manifestè declarat. Eapropter ne quid in persona tua, quod est sectæ temporum meorum alienum, attentetur : præses provinciæ vir clarissimus ad sollicitudinem suam revocabit.

TITRE XI.

Des délateurs.

1. *L'empereur Alexandre à Hatérius.*

Si celui à qui a été fait un fidéicommis tacite a la capacité de le recevoir, on ne doit avoir aucun égard pour la délation faite à ce sujet, puisque le fisc n'a aucun droit à exercer sur un pareil fidéicommis. En effet, ceux-là seuls ne peuvent recevoir tacitement qui ne le peuvent ouvertement.

2. *L'empereur Gordien à Nicontius.*

Les devoirs de votre charge, l'ordre du procureur du fisc qui vous a enjoint de donner, avec la diligence convenable, suite à la dénonciation dont il s'agit, et faite par un autre que vous, et de plus les pièces jointes à votre requête, démontrent évidemment que vous ne vous êtes pas conduit en délateur, et que même ce n'est point de votre propre mouvement que vous avez donné suite à la dénonciation dont il s'agit et dont vous n'êtes pas l'auteur. C'est pourquoi le président de la province veillera à ce que

vous ne soyiez nullement inquiété pour cette cause; ce serait une injustice réprouvée par les mœurs de mon règne.

3. *Le même empereur à Chœlius.*

On ne peut accuser du crime de délation celui qui, étant accusé par les officiaux de posséder un fonds ou une maison appartenante au fisc, répond et prouve que ce n'est pas lui qui possède la maison ou le fonds dont il s'agit, mais que c'est un autre qu'il désigne.

4. *L'empereur Philippe à Candide.*

Il résulte des divers réglemens qui existent à ce sujet, que ceux qui par devoirs défendent les intérêts de la république, ne peuvent être accusés de délation; en effet, ceux-là seuls sont délateurs punissables, qui font au fisc des dénonciations contre des particuliers.

5. *L'empereur Constantin aux habitans des provinces.*

Nous enjoignons à tous les juges de punir comme délateurs ceux qui, sans l'intermédiaire de l'avocat du fisc, dénoncent des particuliers au fisc : car c'est un point de droit évident, que les seuls avocats du fisc ont le droit de revendiquer légitimement au nom du fisc ce qui lui est acquis, soit comme bien vacant, soit autrement. Et pour éviter que dorénavant des particuliers s'avisent d'en dénoncer d'autres au fisc comme possédant des biens qui lui appartiennent, nous permettons à tous ceux qui auront à se plaindre de pareils délateurs de les poursuivre devant les tribunaux, et de provoquer contre eux les peines rigoureuses prononcées par les lois.

Fait à Constantinople, le 11 des calend. d'avril, sous le cons. de Constance et d'Albin.

6. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Pallius, consulaire de Lydie.*

Nous ordonnons que l'esclave dénonciateur de son maître, soit, pour contenir par l'exemple ceux qui seraient tentés de l'imiter, puni de la manière la plus sévère, quand même il prouverait la vérité de sa dénonciation. Nous exceptons néanmoins le cas de crime de lèse majesté.

3. *Idem* A. *Chœlio.*

Nulla macula, vel crimine delatoris aspergitur is qui cùm ab officialibus fundum, seu domum fisci possidere contenderetur, non se, sed alium ejus rei possessorem esse monstraverit.

4. *Imp. Philippus* A. *Candido.*

Ex varia statutorum diversitate ad id decursum est, ut hi, qui reipublicæ causas defendunt, delatorum criminibus non teneantur : cùm omnibus notissimum sit, eos solos execrabiles nuntiatores esse, qui fisco deferunt.

5. *Imp. Constantinus* A. *ad provinciales.*

Omnes judices invigilare præcipimus, delatores sine fisci advocato denuntiantes : pœnis afficere. Apertissimi enim juris est, ut quod ex cujusque patrimonio ceciderit in casum, et legibus, et recto juris ordine fisci advocatis agentibus, vindicetur. Sed quia nonnulli præcipites, secundum jus possessa patrimonia deferre non cessant : damus omnibus licentiam, qui se læsos existimant, contra delatores severitatem judicum implorare ferro districtam.

Datum 11 calend. aprilis, Constantinopoli, Constantio et Albino Coss.

6. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Pallio consulari Lydiæ.*

Servum domini delatorem jubemus in exemplum omnium proditorum severissimæ sententiæ subjugari, etiamsi objecta probaverit, excepto crimine majestatis.

Datum 7 calend. novembris, Constantinopoli, Antonio et Syagrio Coss. 382.

Fait à Constantinople, le 7 des calend. de novembre, sous le cons. d'Antonin et de Syagrius. 382.

7 et 8. Leges non authenticæ.

TITULUS XII.

De petitionibus bonorum sublatis.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

QUISQUIS in crimine majestatis deprehensus fuerit, et punitus, bonaque ejus (sicut plectendi consuetudo criminis habet) fiscus invaserit : nullus eadem sub specie munificentiæ principalis audeat proprio jure poscere. Qui contra legem id ausus fuerit sperare, quod non licet : reus violatæ legis habeatur. Sed quoniam plerunque ita in nonnullis causis inverecunda petentium inhiatione constringimur, ut etiam non concedenda tribuamus : nec rescripto quidem nostro adversus formam latæ legis loci aliquid relinquatur. Si quid autem ex bonis talibus nostro judicio, nullo tamen desiderante, atque poscente, concedi cuiquam voluerimus : hujusmodi tantùm valeat liberalitas.

Datum 16 calend. decembris, Thessalonicæ, Gratiano V. et Theodosio I. AA. Coss. 380.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Omne semen alienas appetendi fortunas stirpitus eruere cupientes, nulli deinceps volumus petitionis rerum esse licentiam. Et si intestatus quisquam quædamve, ac nullis ex numero propinquorum existentibus, vel uxore, vel marito, fati munus impleverit, cujuscunque sit conditionis, aut sectæ, seu quolibet titulo res fuerit fiscalis : nemo audeat ad petitionem rerum defuncti defunctæve, cujuscunque fortunæ, aut sectæ sit, si fisco nostro locus

7 et 8. Lois non authentiques.

TITRE XII.

Abrogation de la pétition des biens.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

QUE personne ne s'avise de demander de sa propre autorité et sous le prétexte qu'ils lui ont été donnés à titre de présent par l'empereur, les biens confisqués du condamné pour crime de lèse majesté, et dont le fisc en conséquence s'est emparé ; qu'on punisse, comme coupables d'avoir violé cette loi, ceux qui feront quelque chose qui lui soit contraire. Mais comme quelquefois il arrive qu'entraînés par des sollicitations importunes, nous accordons ce qu'il n'était pas dans notre intention d'accorder, nous déclarons d'avance ici, que les rescrits contraires à la présente loi, qu'on pourrait obtenir, doivent être considérés comme nuls. Les seules libéralités que nous ferons avec ces sortes de biens, de notre propre mouvement et non par suite de demandes et des sollicitations, sont valables.

Fait à Thessalonique, le 16 des calend. de décembre, sous le cinquième cons. de l'empereur Gratien et le premier de l'empereur Théodose. 380.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Voulant extirper toutes les causes qui pourraient servir de prétexte à s'emparer des biens d'autrui, nous défendons à qui que ce soit de faire la demande des biens dévolus au fisc. Que donc, lorsque quelqu'un, quel que soit son sexe, décédera intestat, sans laisser de parens aux degrés successibles, ni de femme ni de mari, personne ne s'avise, quelle que soit sa condition, de revendiquer les biens parvenus au fisc par suite de la mort du dé-

funt ou de la défunte, ou par suite de toute autre cause ; ceux qui auparavant pouvaient, à cause des fonctions qu'ils exercent, disposer de ces sortes de biens en sont rendus désormais incapables par la présente loi, et n'y contreviendront pas impunément : car si le questeur apostille une semblable demande ou l'accueille, ou si le comte de nos affaires privées se permet de la recevoir, ils encourront l'indignation de notre majesté, et seront, pour servir d'exemple à ceux qui à l'avenir seraient tentés de les imiter, sévèrement punis. Nous ordonnons en outre que les mémoriaux qui expédieront de semblables rescrits, et les palatins qui les exécuteront, soient punis par la confiscation de leurs biens. Nous ordonnons également qu'on ne puisse nous faire aucune demande de biens provenant des revenus publics, et que toute pragmatique, annotation ou autre dsiposition impériale, contraires à la présente loi, soient réputées nulles et n'obtiennent aucune suite.

TITRE XIII.

De ceux qui déclarent de leur propre mouvement qu'il leur a été fait illicitement une libéralité testamentaire.

1. *L'empereur Constantin à Maxime.*

QUE celui à qui une hérédité fidéicommissaire a été laissée tacitement, le déclare à votre excellence, produise les pièces à l'appui, et renonce incontinent au fidéicommis, et qu'en récompense de sa bonne foi, il lui soit accordé le tiers de tous les biens du défunt. Si la femme du défunt instituée héritière fidéicommissairement et illicitement, a fait une pareille déclaration, que la moitié des biens lui soit accordée et l'autre adjugée à notre fisc ; dans ce partage avec le fisc, la femme du défunt doit avoir l'option. Le prête-nom, également ennemi du fisc et de la femme, doit, après avoir été privé de tous ses biens au profit du fisc, être

pateat, adspirare : cùm ne illis quidem, quorum actu, atque officio petitionum procedebat effectus, impunè liceat sanctionibus nostris adversari. Sed vir illustris quidem cujuscunque temporis quæstor, si oblatæ petitioni subscripserit, vel etiam responsum dederit : virque illustris comes rerum privatarum, si vel instrui permiserit, vel petitionem, si qua insinuatur, admiserit : indignationem nostri numinis sustinebit, cæterisque fiet vindictæ, et temeritatis exemplum. Memoriales verò, qui excipienda hujusmodi rescripta, vel implenda curaverint : et palatinos, qui instruxerint, vel gesta admissæ petitionis ediderint, bonorum proscriptione puniri decernimus. Pari forma res etiam civiles, et ad jus publicum pertinentes, ab omni petitione muniendas esse censemus : scilicet nec pragmatica jussione, vel sacra adnotatione, vel quolibet oraculo divino, seu mandatis (si qua contra hanc sanctionem nostram fuerint impetrata) quippiam roboris habere valituris.

TITULUS XIII.

De his, qui se deferunt.

1. *Imp. Constantinus* A. *Maximo.*

Is cujus tacitè fideicommissa fuerit hereditas, statim officio gravitatis tuæ nuntiet, et gesta prodat, et continuò, quod actum fuerit, renuntiet : et post hanc fidem, tertiam ex omnibus defuncti bonis percipiat portionem. Quòd si ab uxore defuncti istud ad officium devotionis tuæ fuerit revelatum : ipsa etiam persona, quam defunctus esse voluit heredem (si gesta apparuerint) tali præmio mancipetur, ut ex omni patrimonio medium consequatur, et cum fisco nostro celebret divisionem. Id etiam habitura privilegium, ut prior eligat optionem : et tunc occultator ille gestorum fisci et mulieris pariter inimicus, exutus omni patrimonio suo,

ac fisco vindicato, in insulam deportetur.

Datum id. mart. Gallicano et Basso Coss. 317.

TITULUS XIV.

Si liberalitatis imperialis socius sine herede decesserit.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Mygdonium castrensem palatii.*

JUBEMUS, ut si quis fortè ex his quibus communiter à nobis aliquid donatum sit, nullo herede relicto decesserit : ad consortem potius solatium, quàm ad personam aliam pars decedentis perveniat.

Datum 12 calend. aprilis, Antiochiæ, Constantino A. IV. et Licinio IV. Coss. 315.

TITRE XIV.

Du cas où un co-donataire impérial décède sans héritiers.

1. *L'empereur Constantin à Mygdonius, maréchal du palais.*

NOUS ordonnons que lorsque l'un de ceux qui ont reçu en commun une libéralité de notre majesté, décède sans héritiers, sa portion dans la libéralité appartienne plutôt à son co-donataire qu'à toute autre personne.

Fait à Antioche, le 12 des calendes d'avril, sous le quatrième consulat de l'empereur Constantin et de Licinius. 315.

TITULUS XV.

De thesauris.

1. *Imp. Leo* A. *Erythrio præfecto prætorio.*

NEMO in posterum super requirendo in suo, vel alieno loco thesauro, vel super invento ab alio, vel à se, effusis precibus pietatis nostræ benignas aures audeat molestare. Nam in suis quidem locis unicuique, dummodò sine sceleratis, ac puniendis sacrificiis, aut alia qualibet arte legibus odiosa, thesaurum (id est condita ab ignotis dominis tempore vetustiori mobilia) quærere, et invento uti liberam tribuimus facultatem : ne ulteriùs Dei beneficium invidiosa calumnia persequatur, cùm superfluum sit hoc precibus postulare, quod jam lege permissum est, et imperatoriæ majestatis videatur prævenire liberalitas postulanda. In alienis verò terrulis nemo audeat invitis, imò nec volentibus, vel ignorantibus dominis, opes abditas suo nomine perscrutari. Quòd si nobis super hoc aliquis crediderit esse supplicandum, aut præter hujus legis tenorem in

TITRE XV.

De l'invention des trésors.

1. *L'empereur Léon à Erythrius, préfet du prétoire.*

QUE désormais on se dispense d'importuner notre majesté par des requêtes concernant la recherche d'un trésor dans son propre fonds ou dans celui d'autrui, ou au sujet d'un trésor trouvé par soi-même ou par un autre : car nous permettons à tout le monde de rechercher un trésor (c'est-à-dire des choses mobiliaires cachées depuis long-tems par les maîtres) dans son propre fonds, et de faire usage de celui qu'il a trouvé ; pourvu que dans cette recherche il n'emploie aucune superstition criminelle ni autres moyens réprouvés par les lois. Nous avons cru nécessaire de décréter ces dispositions, afin que dorénavant la bienveillance divine dont a été favorisé celui qui a trouvé un trésor ne serve plus de prétexte aux persécutions des envieux. Il est maintenant superflu de nous adresser au sujet de la recherche ou de l'in-

vention du trésor, des requêtes tendantes à obtenir l'agrément de notre majesté ; par la faculté que nous accordons à tous généralement par la présente loi, nous prévenons de pareilles sollicitations. Nous défendons néanmoins à qui que ce soit de rechercher pour son propre compte un trésor dans le fonds d'autrui qu'on soupçonne y être caché, soit qu'il prétende faire cette recherche malgré le propriétaire du fonds ou à son insu, soit même qu'il en ait l'agrément. En conséquence, que celui qui aura eu la témérité de nous adresser une requête à ce sujet, ou qui, ayant au mépris de la présente loi recherché dans le fonds d'autrui, aura trouvé un trésor, soit contraint de le rendre en entier au propriétaire du fonds et en outre puni sévèrement comme infracteur de cette salutaire loi. Mais si quelqu'un en labourant ou cultivant le champ d'autrui ou par tout autre hasard, a trouvé un trésor sans le chercher, qu'il en conserve la moitié et restitue l'autre moitié au propriétaire du fonds ; par ce moyen chacun aura ce qui lui appartient sans frustrer les autres de leurs droits.

alieno loco thesaurum scrutatus invenerit: totum hoc locorum domino reddere compellatur, et velut temerator legis saluberrimæ puniatur. Quòd si fortè, vel arando, vel alias terram alienam colendo, vel quocunque casu, non studio perscrutandi, in alienis locis thesaurum invenerit, id quod repertum fuerit, dimidia retenta, altera dimidia data, cum locorum domino partiatur. Ita enim eveniet, ut unusquisque suis fruatur, et non inhiet alienis.

TITRE XVI.

Des tributs en nature, et de ceux en argent.

1. *Loi non authentique.*

2. *Les empereurs Valérien et Gallien à Aliénus.*

LE cohéritier est tenu des dettes héréditaires du défunt au prorata de sa portion dans l'hérédité ; mais les tributs en nature sont dus en entier par celui qui possède les fonds et en perçoit les fruits.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Hérennius*

Ordinairement les contributions ne sont point imposées sur les personnes, mais sur les biens ; c'est pourquoi le président de la province veillera à ce que vous ne soyiez pas contraint de payer au-delà de ce qu'exige la valeur de vos biens.

TITULUS XVI.

De annonis et tributis.

1. *Lex non authentica.*

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA. *Alieno.*

ÆS quidem alienum pro portione, ex qua quisque defuncto heres extiterit, præstare oportet. Annonas autem is solvere debet, qui possessiones tenet, et fructus percipit.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC. *Herennio.*

Indictiones non personis, sed rebus indici solent. Et ideò ne ultra modum earundem possessionum quas possides, conveniaris : præses provinciæ prospiciet.

4. *Imp. Constantinus* A. *ad Proculianum.*

Omnes pensitare debebunt, quæ manus nostræ delegationibus adscribuntur, nihil amplius exigendi, vel remittendi potestatem esse. Nam si quis vicarius, aut rector provinciæ aliquid jam cuiquam crediderit remittendum : quod alii remiserit, de propriis dare facultatibus compelletur.

Datum 15 calend. julii, Constantinopoli, Constantino A. IV. et Licinio IV. Coss. 315.

4. *L'empereur Constantin à Proculien.*

Personne ne doit ignorer que ceux que nous chargeons de percevoir les impositions publiques, n'ont ni le droit d'exiger plus qu'il ne faut, ni celui de faire grâce de la totalité ou d'une partie. Car le vicaire ou le gouverneur de province qui s'avisera de décharger quelqu'un de ses impositions ou d'une partie, sera contraint de fournir lui-même ce dont il aura déchargé un autre.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Constantin et de Licinius. 315.

5. *Imp. Constantius* A. *ad Uranium.*

Omnes omnino ad oblationem functionum publicarum oportet urgeri. Lege enim nostra signatum est, nec esse extraordinaria, nec vocari, quæ solemniter à provincialibus devotissimis conferenda sunt.

Datum 3 non. februarii, Constantio A. II. et Constante Coss. 339.

5. *L'empereur Constance à Uranius.*

Tous doivent être contraints d'acquitter les impositions dont ils ont été chargés ; car, par la loi que nous avons publiée à cet égard, nous avons formellement déclaré que les contributions imposées à nos dévoués habitans des provinces ne sont point passagères ni extraordinaires, et qu'elles ne doivent point être désignées comme telles.

Fait le 3 des nones de février, sous le deuxième cons. de l'empereur Constance et le premier de Constant. 339.

6. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Dracontium vicarium Africæ.*

Pro locis, ac proximitate possessionum, annonam ad limites transvehi præcipimus.

Datum 15 cal. julii, Mediolani, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

6. *Les emper. Valentinien et Valens à Dracontius, vicaire d'Afrique.*

Nous ordonnons que les contributions en nature soient transportées jusqu'aux frontières, lorsque la proximité des lieux où elles sont perçues le permet.

Fait à Milan, le 15 des cal. de juillet, sous le cons. des empereurs Valentinien et Valens. 365.

7. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad Principium præfectum prætorio.*

In fraudem annonariæ rei, ac devotionis publicæ elicitum damnabili subreptione rescriptum, manifestum est jure non posse vires sortiri. Circa omnes igitur, par atque æqualis illationis forma teneatur.

Datum 8 calend. octobris, Aquileiæ, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

7. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Principius, préfet du prétoire.*

Il est manifeste que le rescrit obtenu par une surprise criminelle, en fraude des impositions et de l'utilité publique, est nul. Que donc les impositions pèsent sur tous et avec égalité.

Fait à Aquilée, le 8 des calend. d'octobre, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

8. *Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Nemo possessorum ad instruendas mansiones,

8. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que les travaux des camps et les transports

ports ne soient point répartis inégalement entre les paysans; mais qu'il en soit fait entre tous une répartition égale, lorsque la longueur du chemin et la nécessité exigent que leur secours soit requis.

Fait à Constantinople, le 10 des calend. de janvier, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

9. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Jusqu'à présent des villes éloignées de la mer ont fait transporter par mer les contributions auxquelles elles avaient été imposées, et d'autres villes maritimes au contraire les ont fait transporter par terre, et ont par là occasionné des dépenses qui excèdent la valeur des choses transportées. Pour qu'un pareil abus ne se perpétue pas, nous ordonnons par la présente loi, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, que ceux qui se serviront de voies dispendieuses pour le transport de leurs impositions, soient punis de mort.

Fait à Valence, le 3 des nones de septembre, sous le cons. du noble enfant Honorius et le premier d'Evodius. 386.

10. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Minervius, comte des affaires privées.*

Les priviléges attachés aux dignités ne peuvent être contraires à l'utilité publique. C'est pourquoi nous voulons que dans le cas où celui qui a la jouissance des fonds, n'aurait pas payé dans l'année sa cote annuelle des impositions, ni dans les six mois suivans, le propriétaire des fonds soit contraint de les payer lui-même.

Fait sous le quatrième cons. de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

11. *Les mêmes empereurs à Eutychien, préfet du prétoire.*

Les magistrats qui seront convaincus de négligence et d'insouciance à l'égard des intérêts de notre trésor, seront contraints de restituer tous les avantages qu'ils auront reçus à l'occasion de leurs charges.

12. *Les empereurs Théodose à Isidore, préfet du prétoire d'Illyrie.*

Nous ordonnons qu'on n'exige les im-

siones, vel conferendas species longius delegetur : sed omnes itineris, ac necessitatis habita ratione, delegentur.

Datum 10 calend. januarii, Constantinopoli, Arcadio A. I. et Bautone Coss. 385.

9. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Mediterraneæ civitates antè à maritimis et maritimæ à mediterraneis onerabantur expensis, ut plus haberet dispendii translatio, quàm devotionis illatio. Hoc non solùm in præsens, verùm etiam in posterum prohibemus, ea lege, ut se ultimo noverint supplicio puniendos, qui ista commiserint.

Datum 3 non. septembris, Valentiæ, Honorio NB. P. et Evodio Coss. 386.

10. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Minervio comiti rerum privatarum.*

Obsistere commodis publicis, et statutis necessitatibus, non possunt privilegia dignitatum. Unde ut quisque de prædiis emolumentum consequitur, si non is evoluto anni spatio, intra sex menses omnem, cui esse constrictus dicitur, reliquorum intulerit cumulum : ad ipsos, qui sunt dominii prædii, exactionem volumus pertinere.

Proposit. Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

11. *Iidem* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Judices, quos circa profliganda ærarii nostri compendia negligentes, ac desides fuisse constiterit : omnia quæ in administratione positi perceperunt emolumenta, reddere compellantur.

12. *Imp. Theodosius* A. *Isidoro præfecto prætorio Illyrici.*

Id ab unaquaque provincia censemus

expetendum, quod ab iisdem nuper esse promissum, tua sublimitas indicavit. Nullus verò de cætero ad possessiones eorum (quod maximè formidant) inspector accedat. Macedonum reliqui exemplum secuti, mediæ quantitatis, ut obtulisse noscuntur, tributa suscipiant. Sed et hi, qui protestati sunt nihil à se ultra tertiam partem posse conferri, illud exsolvant, ad quod se indubitanter fore idoneos pollicentur. Quæ dispositio in perpetuum observabitur : sacrosancta Thessalonicensis ecclesia civitatis excepta : ita tamen, ut apertè sciat propriæ tantummodò capitationis modum beneficio mei numinis sublevandum; nec externorum gravamine tributorum rempublicam ecclesiastici nominis abusione lædendam.

Datum 6 id. octobris, Constantinopoli, Victore V. C. Cos. 424.

positions de chaque province que sur le taux qu'elles ont elles-mêmes promis de les payer, selon le rapport que votre excellence nous a fait à ce sujet. Que donc à l'avenir il ne soit délégué personne pour examiner et faire le relevé de leurs propriétés foncières, ce que surtout les habitans de ces provinces redoutent extraordinairement. Que le reste des provinces de votre ressort ne soit imposé que comme les Macédoniens, c'est-à-dire, ne soient obligés à payer que la moitié des contributions auxquelles elles avaient été d'abord imposées. En outre les personnes qui prouveraient ne pouvoir payer la moitié, mais seulement le tiers, ne doivent être tenues que de ce tiers, et libérées pour le restant. Cette disposition doit être observée à l'avenir à perpétuité; nous en exceptons néanmoins l'église de la ville de Thessalonique, qui doit être exempte de tous impôts; mais nous lui observons que ce privilége lui est particulier, et qu'elle ne doit pas en abuser pour exempter frauduleusement des particuliers et nuire ainsi aux intérêts de la république.

Fait à Constantinople, le 6 des cal. d'octobre, sous le consulat de Victor. 424.

13. *Lex non authentica.*

13. *Loi non authentique.*

TITULUS XVII.

De indictionibus.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Palladio præfecto prætorio.*

OMNES omnino quocunque titulo possidentes, quòd delegatio superindicti nomine videtur amplexa, velut canones cogantur inferre. Et ut ne qua sit dubietas, hac aperta definitione decernimus, ut id potius canonis vocabulo postuletur. Nulla igitur domus, vel sacri patrimonii, vel emphyteutici juris, vel hominum privatorum (etiam si privilegium aliquod habere doceatur) ab hac necessitate sejuncta sit; quæ non jam extraordinarium, ut hactenus, sed ipsis facientibus canonicum nomen accepit.

TITRE XVII.

Des contributions supplémentaires.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Palladius, préfet du prétoire.*

QUE tous les possesseurs imposés à la contribution connue jusqu'à présent comme supplémentaire, soient contraints à la rigueur d'en continuer le paiement comme d'une contribution ordinaire : car il ne doit y avoir aucune différence entre ces deux impôts. Et pour que désormais il n'existe aucun doute à cet égard, nous ordonnons formellement que l'impôt connu comme supplémentaire soit classé parmi les impôts ordinaires. Que donc toutes maisons faisant partie soit du patrimoine

impérial, soit de celui des particuliers, et même celles tenues en emphytéose, soient sans distinctions ni priviléges soumises à l'impôt, qui jusqu'à présent a été considéré comme extraordinaire, mais qui par cette loi rentre dans la classe des impôts ordinaires.

Fait à Ravenne, le 7 des ides de janv., sous le septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Palladius. 417.

Datum 7 id. jan. Raven. Theod. A. VII. et Palladio Coss. 417.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Darius, préfet du prétoire.*

Votre excellence doit faire former un tableau particulier de ce que chaque province doit à titre de contributions foncières, et l'envoyer à chacune des provinces au commencement de l'indiction, afin que les propriétaires connaissent d'avance ce qu'ils doivent, et ne soient point comme pris à l'improviste, et qu'on ne soit pas ensuite obligé d'employer contre eux et les percepteurs des mesures rigoureuses.

Fait le 5 des calendes de septembre, sous le consulat d'Isidore et de Sénator. 436.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Dario præfecto prætorio.*

Particulari delegationum notitia, ante indictionis exordium singulis transmissa provinciis, collationis modum à possessoribus multò ante prospectum devotionis solitæ, non subitis calumniis tua sublimitas faciat imputari: ut et provincialibus subeundi dispendii necessitas auferatur, et officiis inferendi damna licentia denegetur.

Datum 5 calend. septemb. Isidoro et Senatore Coss. 436.

TITRE XVIII.

De la contribution supplémentaire foncière.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose aux proconsuls et à tous les gouverneurs de provinces.*

QU'AUCUN habitant de province ne soit soumis à payer un supplément de contribution foncière, par suite de l'ordre donné par le préfet de sa propre autorité, ni aucune espèce de contribution: car, pour que le préfet puisse imposer et exiger des contributions, il faut qu'il y soit autorisé et qu'il en ait reçu l'ordre du gouvernement.

Fait à Milan, le 17 des calendes de juillet, sous le consulat d'Antoine et de Syagrius. 382.

TITULUS XVIII.

De superindicto.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad procons.* VV. CC. *et omnes rectores.*

NIHIL superindictorum nomine ad solas præfecturæ litteras quisquam provincialis exsolvat, neque ullius omnino indictionis titulus etiam solemnis immineat: nisi cum nostro confirmata judicio, et imperialibus nixa præceptis, sedis amplissimæ deposcat indictio, et cogat exactio.

Datum 7 calend. jul. Mediolani, Antonio et Syagrio Coss. 382.

TITULUS XIX.

De exactoribus tributorum.

1. *Imp. Constantinus* A.

DUCENARII, et centenarii, sive sexagenarii, non priùs debent aliquem ex debitoribus convenire, quàm à tabulario civitatis nominatim breves accipiant debitorum. Quam quidem exactionem sine omni fieri concussione oportet.

Datum calend. novemb. Constantino A. IV. et Licinio IV. Coss. 315.

2. *Idem* A. *ad populum.*

Nemo carcerem, plumbatarumque verbera, aut pondera, aliaque ab insolentia judicum reperta supplicia, in debitorum solutionibus, vel à perversis, vel ab iratis judicibus expavescat. Carcer pœnalium, carcer hominum noxiorum est, et officialium, et cum denotatione eorum judicum, quorum de officio certiores esse debebunt, qui contra hanc legem admiserint. Securi juxta præsidem transeant solutores: vel certè, si quis tam alienus ab humano sensu est, ut hac indulgentia ad contumaciam abutatur: contineatur aperta, et libera, et in usu hominum instituta custodia militari. Si quis in obdurata nequitia permanebit, ad res ejus omnemque substantiam exactor accedat: solutionis obsequio cum substantiæ proprietate suscepto. Qua facultate præbita exactori, omnes fore credimus proniores ad solvenda ea, quæ ad nostri usum exercitus pro communi salute poscuntur.

Datum calend. febr. Constantino A. VI. et Constantio Cæs. Coss. 320.

TITRE XIX.

Des percepteurs des impositions.

1. *L'empereur Constantin.*

LES ducénaires, centenaires et sexagénaires ne doivent commencer dans une ville la perception des impôts, qu'après avoir reçu du tabulaire le registre qui contient le nom des contribuables et la somme pour laquelle ils sont imposés; la perception doit être faite avec fidélité et sans aucune espèce de malversation.

Fait pendant les calendes de novembre, sous le quatrième consul. de l'empereur Constantin et de Licinius. 315.

2. *Le même empereur au peuple.*

Que personne ne soit, pour cause de retard dans le paiement des impositions, renfermé dans une prison ni exposé à des tourmens ou à d'autres outrages par suite de l'insolence, de l'emportement ou de la perversité des juges. La prison ne doit être infligée qu'aux coupables, et les juges et leurs officiers qui par état ne doivent pas ignorer ce point de nos lois, y seront eux-mêmes soumis, avec infamie, s'ils s'avisent d'imposer cette peine à des innocens. Les contribuables peuvent avec sécurité porter leurs réclamations pardevant le président de la province, lorsqu'ils auront à se plaindre de pareilles oppressions. Mais cependant s'il se trouvait quelqu'un qui abusât de notre indulgence au point de refuser le paiement de ses impositions légitimes, qu'il soit renfermé dans une prison, mais une prison militaire, aérée et salutaire; et si cette peine n'est point suffisante pour le contraindre au paiement, que le percepteur fasse saisir ses biens, et, sur leur produit, se paye de ce qui est dû par le contribuable en retard; par ce moyen nous croyons que le percepteur sera à même de contraindre tous les contribuables à subvenir aux dépenses des armées dont l'entretien est exigé par le salut commun.

Fait pendant les calendes de février, sous le sixième consulat de l'empereur

Constantin et le premier du César-Constance. 320.

3. *L'empereur Constantin à Némésien, comte des largesses impériales.*

Que celui qui étant à-la-fois débiteur du comte des affaires privées et du fisc, soit, lorsqu'il a été saisi par l'un d'eux, contraint au paiement de l'une et de l'autre dette ; et que celui qui l'enleverait des mains de la justice, soit puni et tenu de payer lui-même la totalité de la dette de ce débiteur qu'il a enlevé et soustrait du pouvoir de ses créanciers.

Fait le 4 des ides de mai, sous le cons. d'Amantius et d'Albinus. 345.

4. *Le même empereur à Eustachius, préfet du prétoire.*

Que les régisseurs et autres employés à l'exploitation de notre patrimoine particulier, puissent être contraints, lorsque le cas l'exige, par voie rigoureuse, à payer les contributions publiques auxquelles ils ont été imposés ; parce que l'immunité des impositions attachée à notre patrimoine particulier, ne pourrait qu'être à charge à nos sujets des provinces.

Fait à Rome, le 8 des id. de mars, sous le cons. de Liménius et de Catullinus. 349.

5. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prétoire.*

Que les appariteurs chargés de percevoir les contributions ou le paiement de ce qui est dû à l'office auquel ils sont attachés, instruisent le receveur principal de la cause de chaque dette, et lui fournissent la note de ce qu'ils ont perçu, afin que le corps ou l'office auquel ils sont attachés, sache ce qui a été perçu et ce qui ne l'a pas été : car, par ce moyen, on ne sera pas exposé d'envoyer inutilement quelqu'un autre pour faire peut-être une longue tournée, ce qui priverait sa curie de ses soins, et pourrait porter tort à ses propres affaires domestiques.

Fait à Constantinople, la veille des ides d'avril, sous le troisième cons. de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

6. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Pour ce qui concerne les dettes fiscales, c'est-à-dire les contributions annonaires

3. *Imp. Constantius* A. *Nemesiano* V. P. *comiti largitionum.*

Quotiens quis et privati debitor inveniatur, et fisci, abreptus ab uno officio, teneatur ad universi debiti solutionem, qui eum abstulerit, coërceatur : ac totius summæ exactionem in se suscipiat, qui eundem avellendum subtrahendumque crediderit.

Datum 4 id. maii, Nisibi, Amantio et Albino Coss. 345.

4. *Idem* A. *ad Eustachium præfectum prætorio.*

Actores, cæterique rei privatæ nostræ ad solutionem specierum solemnium, debiti vigoris auctoritate cogantur : ne provinciales rei privatæ nostræ fatiget immunitas.

Datum 8 id. martii, Romæ, Limenio et Catullino Coss. 349.

5. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Apparitores, quicunque in collationem auri præcepti fuerint officii sui adhibere servitium, titulorum debitum, et collationum summas relationis suæ fide, et adnotatione perscribant : sitque ex officialis instructione officium conscium, quid exactum, quidve perlatum esse videatur : ne longinqui itineris diversitate susceptor abductus, et curiæ suæ desit, et rei familiaris detrimenta sustineat.

Datum pridiè id. aprilis, Constantinopoli, Theodosio III. et Abundatio Coss. 393.

6. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

In fiscalibus debitis, hoc est, annonariis, cæterisque titulis, qui ad arcam emi-

nentissimæ pertinent præfecturæ : necnon in iis debitis, quæ rationale usurpat officium, rectores provinciarum constringantur ; et ad eos necessitas maneat exigendi, à quibus exspectatur auctoritas.

7. *Iidem* AA.

Missi opinatores, id est, exactores militaris annonæ cum delegatoriis judicibus, eorumque officiis insistant, ut intra anni metas, id, quod debetur, accipiant. Nihil his sit cum possessore commune, cui non militem, sed exactorem, si sit obnoxius, convenit imminere. Judices itaque, qui provinciales passi fuerint opinatoribus delegari, ejusdem quantitatis duplex pœna retinebit : et apparitores ex quolibet officio sententiam deportationis excipient, si per semet exigendos voluerint delegare militibus : et curiales temporale manebit exilium, si eos quos solemniter exigere consueverunt, opinatoribus putaverint esse credendos : cùm judicem oporteat inquirere debitores, tabularios fideliter providere nomina debitorum ; et apparitores, sive curiales, consuetudine servata regionum, convictis debitoribus imminere : ut perceptis congruis emolumentis, opinatores impleto anno ad proprios numeros valeant remeare. Qui si ultra annum protracti fuerint, judices eorumque officia, absque ulla mora de proprio cogantur exsolvere militibus quod debetur, ipsis adversus ipsos obnoxios repetitione servata. Quod si ad nos aliqua de retentis opinatoribus querela pervenerit, in duplum ab his protinus exigetur : ut partem debitam miles, reliquam fiscus accipiat. Judicibus quoque, eorumque officiis eatenus subvenimus, ut in contumaces debitores cujuslibet dignitatis auctoritatem suam exerceant. At si imprudenter solutio differatur : actores, procuratores, eorumque prædia persequantur, de eorum quoque nominibus ad nostram scientiam relaturi.

Datum 3 id. julii, Mediolani, Vicentio et Fravitto Coss. 401.

et autres qui doivent être versées dans la caisse de la préfecture, ainsi que celles dont la perception est confiée à nos receveurs, que lorsque le cas l'exigera, les gouverneurs des provinces soient tenus de contraindre les contribuables au paiement ; car c'est eux principalement que cet objet regarde, parce qu'ils ont le pouvoir, s'il est nécessaire, d'employer les voies de rigueur pour contraindre les débiteurs.

7. *Les mêmes empereurs.*

Que les opinateurs, c'est-à-dire les receveurs des contributions militaires veillent, de concert avec les juges délégatoires et leurs officiers, à ce que la totalité des contributions dont la perception a été confiée à leurs soins, soit payée dans l'année. Il ne doit y avoir rien de commun entre les contribuables et ces receveurs militaires : car en cas qu'ils aient des plaintes à former, ils ne doivent point les diriger contre ces derniers, mais contre ceux à qui la perception immédiate a été confiée. En conséquence, les juges qui souffriront que les opinateurs soient inquiétés par les contribuables, seront condamnés eux-mêmes à l'amende du double de la somme qui fera l'objet de la discussion ; les appariteurs, quel que soit l'office auquel ils soient attachés, subiront la peine de la déportation, s'ils chargent des militaires de la perception qu'ils étaient obligés de faire eux-mêmes ; et les curiaux qui auront souffert que les opinateurs fissent la perception qu'ils sont dans l'usage de faire eux-mêmes, seront condamnés à un exil temporaire. Car le juge doit déterminer quels sont les contribuables, veiller à ce que leurs noms soient portés fidélement sur les registres des tabulaires, et à ce que les appariteurs ou les curiaux, selon l'usage du pays, reçoivent de chaque contribuable ce qu'il doit, et les contraignent au paiement si le cas l'exige, pour que la perception totale étant achevée, le montant en soit remis aux opinateurs, qui doivent, à l'expiration de l'année, rejoindre le corps militaire dont ils font partie ; et dans le cas où, à la fin de l'année, la perception ne serait pas achevée, que les juges et

leurs officiers soient sans retard contraints de faire l'avance aux opinateurs du montant de ce qui reste à percevoir, sauf ensuite leur recours contre les contribuables en retard. Et si, refusant ou mettant du retard à faire les avances, ils retenaient les opinateurs au-delà de l'année dans le pays, qu'ils soient condamnés à payer le double de ce qui reste à percevoir, dont la moitié pour les opinateurs, et l'autre pour le fisc. Pour faciliter aux juges et à leurs officiers cette perception, et les mettre à même d'éviter les peines dont nous les menaçons, nous leur permettons d'employer toute leur autorité contre les contribuables en retard, quelle que soit leur condition. Ils peuvent en conséquence, à l'égard des contribuables en retard et qui ne donnent aucun motif légitime, poursuivre leurs régisseurs ou leurs procureurs, et même se payer sur les biens, pourvu néanmoins qu'ils nous indiquent à nous-mêmes leurs noms.

Fait à Milan, le 3 des ides de juillet, sous le cons. de Vincent et de Fravittus. 401.

8. *Les emper. Théodose et Valentinien.*

Si la famille de l'empereur ou d'autres personnes, quelles que soient leur dignité et leur fortune, possédant réellement des fonds situés hors du chef-lieu du canton, acquis non pour cause de présens, mais par vente ou à tout autre titre légitime, ne payent point les contributions dont était tenu l'ancien propriétaire, que ces fonds soient confisqués et adjugés à la curie de la ville dont ils dépendent. Nous avons cru nécessaire de rendre cette loi, afin de pourvoir par tous les moyens possibles à ce qu'il ne soit mis aucun retard aux besoins publics, par le non paiement de ce qui est dû pour y subvenir.

9. *Loi non authentique.*

8. *Impp. Theodosius et Valentinian.* AA.

Si divina domus, aut quælibet alia, cujuscunque dignitatis, atque fortunæ, revera fundos extra metrocomias, non patrocinii gratia, sed emptionis jure, vel quolibet alio titulo legitimo possederint, et non impositas reipublicæ functiones agnoverint, quemadmodùm prior dominus dependebat : omnibus modis possessiones eorum publico vindicentur, et curiæ ejusdem civitatis, sub qua vincti sunt, adsignentur : ut publicis commoditatibus circa tributarias functiones undique nostra provisione videatur esse consultum.

9. *Lex non authentica.*

TITULUS XX.

De superexactionibus.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Apollodoro proconsuli Africæ.*

QUICQUID ultra debitum fuerit elicitum à curialibus, vel cohortalibus, vel aliis exactoribus, in duplum eruatur: quod provincialibus restitui protinus oportebit. Si quis autem exactorum in superexactionis crimine fuerit confutatus: capitali periculo cupiditas ejus amovenda, atque prohibenda est, si in iisdem sceleribus perseveret.

Datum pridiè id. martii, Stilichone et Aureliano Coss. 400.

TITULUS XXI.

De capiendis et distrahendis pignoribus tributorum causa.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Afros.*

RES eorum, qui fiscalibus debitis per contumaciam satisfacere differunt, distrahantur: comparatoribus data perpetua firmitate possidendi.

Datum 15 calend. junii, Constantino Cæs. V. et Maximo Coss. 327.

2. *Idem Augustus.*

Satis sit debitorem annonarum ad solvendi necessitatem captione pignorum conveniri.

Datum 8 id. decemb. Thessal. Constantio VII. et Constante III. AA. Coss. 354.

TITRE XX.

Des percepteurs qui ont exigé des contribuables plus qu'il n'était dû.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Apollodore, proconsul d'Afrique.*

QUE les curiaux, cohortaux et autres percepteurs qui exigeront des contribuables plus qu'ils ne doivent, soient condamnés à la restitution du double, qui doit être faite aussitôt aux contribuables lésés; et en outre que la peine de mort soit prononcée contre l'exacteur qui, après avoir été réprimé une fois, récidiverait et persisterait à commettre le même crime.

Fait la veille des ides de mars, sous le cons. de Stilichon et d'Aurélien. 400.

TITRE XXI.

Des saisies et ventes des biens des contribuables pour cause de non paiement de leurs impositions.

1. *L'emper. Constantin aux Africains.*

QU'ON vende les biens des contribuables de mauvaise foi qui refusent de payer leurs contributions, et que ceux qui les acheteront en aient la pleine propriété, et ne puissent nullement être inquiétés pour ce sujet à l'avenir.

Fait le 15 des calendes de juin, sous le cinquième consul. du César-Constantin et le premier de Maxime. 327.

2. *Le même empereur.*

C'est assez que le contribuable puisse être contraint de payer par la vente de ses biens.

Fait à Thessalonique, le 8 des ides de décembre, sous le septième consulat de l'empereur Constance et le troisième de l'empereur Constant. 354.

TITRE XXII.

Des quittances données par les receveurs des deniers publics, du cadastre et de la répartition des impositions.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

POUR relever la dignité des curiaux inférieurs et les mettre à l'abri des oppressions des autres plus puissans et contenir à la fois les uns et les autres, nous ordonnons que le cadastre des impositions de chaque ville, que selon les circonstances on est obligé de faire, ne puisse être mis à exécution qu'il n'ait été auparavant insinué chez le président de la province dont ressort la ville pour laquelle le cadastre a été fait, et de plus confirmé par sa sentence; que ceux ensuite qui percevront les impositions d'après ce cadastre, donnent aux contribuables qui paieront, une quittance qui contienne le nom du contribuable, le jour, le consulat et le mois auxquels le paiement a été fait, la nature de l'imposition payée et la somme reçue à ce titre; afin que par ce moyen on puisse, lorsque le cas l'exigera, s'assurer par des preuves évidentes de l'équité que le percepteur aura mise dans la perception. On doit également observer que les percepteurs doivent joindre au rapport qu'ils sont tenus de faire tous les quatre mois à votre excellence, le compte détaillé de la recette et de ce qui reste à percevoir: en sorte que votre excellence instruite des opérations de ses subordonnés, puisse veiller à ce qu'il ne soit rien cédé à la faveur ou à la richesse et à ce que les pauvres ne soient point opprimés; ce même rapport doit faire mention des dispositions testamentaires des curiaux, afin qu'on perçoive ce qu'ils sont tenus, selon leurs facultés, de laisser à la curie. Les juges, numéraires ou curiaux qui contreviendront à la présente loi, seront punis comme nous le jugerons nous-

TITULUS XXII.

De apochis publicis, et de descriptionibus curialibus, et de distributionibus civilibus.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

AD inferiorum curialium relevandas fortunas, et impressionem potentium, et itidem curialium cohibendam, placuit, ut descriptiones (si quæ per singulos ordines cogentibus diversis negotiis agitentur) non sumant ante principium, quàm apud acta provinciarum rectoribus intimentur, et ex eorum fuerint receptæ sententiis. Sed et aurum, quod ex hujusmodi contributione redigitur, ita debet susceptori aurario consignari, ut securitatibus nomen inferentis dies, consul, mensis, causa, et summa comprehendantur: quo et descriptio æquitas illustretur; et descriptio documentis evidentibus fulciatur. Hoc etiam observando, ut in quadrimestribus quoque brevibus, qui ad excellentiæ tuæ officium solenniter diriguntur, celebratæ descriptionis dispunctio societur: ut omnes vestræ potestatis scientiam formidantes, nihil ad relevationem locupletum atque inopum perniciem audeant pertentare. Quod et tunc optimum est custodiri, cùm lucrativæ facultates ex bonis curialium curiæ obvenerint: ut et inopes et locupletes fructu provisionis simili potiantur. Quam dispositionem, si quis judicum, numerariorum, vel curialium mutilandam esse crediderit: interminationi, quam nostra sedes statuerit, subjacebit.

Datum 7 calend. septemb. Constantio Varana V. C. Coss.

mêmes convenables, et selon la gravité du cas.

Fait à Constantinople, le 7 des cal. de septembre, sous le consulat de Varanas.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Celeri procons. Africæ.*

Semel securitatem de refusione munerum emissam, ab alio judice non liceat refricari. Et ideò spectabilitas tua, saluberrimæ ac justissimæ præceptionis formam secuta, prohibebit in posterum eos ad discussionem transacti muneris constringi, quos claruit accepta securitatis prosperitate lætari.

Datum 5 calend. maii, Ravennæ, post consulatum Felicis et Tauri VV. CC. 429.

2. *Les emper. Valentinien et Théodose à Céler, proconsul d'Afrique.*

Une fois le contribuable muni d'une quittance qui constate qu'il a payé, qu'il ne soit plus permis à un nouveau percepteur de l'inquiéter pour le même objet. C'est pourquoi nous vous invitons à publier une ordonnance qui garantisse que le contribuable qui s'est acquitté et a reçu quittance, ne sera plus désormais inquiété pour le même objet.

Fait à Ravenne, le 5 des calendes de mai, après le consulat de Félix et de Taurus. 429.

3. *Imp. Martianus* A. *Constantino præfecto prætorio.*

Quicunque de provincialibus, et collatoribus, decurso posthac quantolibet annorum numero, cùm probatio aliqua ab eo tributariæ solutionis exposcitur : si trium cohærentium sibi annorum apochas, securitatesque protulerit : superiorum temporum apochas non cogatur ostendere, neque de præterito ad illationem functionis tributariæ coërceatur : nisi fortè, aut curialis, aut quicunque apparitor, vel optio, vel actuarius, vel quilibet publici debiti exactor, sive compulsor, possessorum, vel collatorum habuerit cautionem; aut id quod reposcit, deberi sibi manifesta gestorum adsertione patefecerit.

3. *L'empereur Martien à Constantin, préfet du prétoire.*

Que tous les provinciaux et contribuables, qui prouvent par quittances qu'ils ont payé leurs impositions des trois dernières années, ne puissent être inquiétés ni tenus de représenter les quittances constatant le paiement qu'ils ont fait de leurs impositions pour les autres années précédentes ; à moins qu'un percepteur, quel qu'il soit, n'eût reçu pour les mêmes années une promesse de payer non effectuée, ou qu'il ne fût prouvé évidemment d'une autre manière que le contribuable n'a pas payé ses impositions pour les années antérieures aux trois dernières.

4. *Imp. Justinianus* A.

Securitatibus, quæ publicarum functionum gratia, sive in solidum, sive ex parte solutæ esse conscribuntur : nullam exceptionem non numeratæ pecuniæ penitus opponi concedimus.

4. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons qu'on ne puisse en aucune manière opposer l'exception de la somme non comptée aux contribuables qui produisent une quittance soit du tout, soit d'une partie.

TITRE XXIII.

Des contributions permanentes destinées à être versées dans la caisse des largesses impériales.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien, et Théodose, à Julien.*

NOUS ordonnons que les contributions en or, en argent et en autres espèces qu'on est dans l'usage de percevoir pour être versées dans le trésor des largesses impériales, soient aussitôt leur perception versées en totalité dans la caisse générale de la province, destinée à cet effet; ou s'il n'y en a pas, dans celle de la province la plus voisine, après vérification faite par le tabulaire et autres personnes obligées à cela par des lois précédentes; afin qu'ensuite cette même somme soit envoyée dans son intégrité au comte de nos affaires privées.

2. *Les emper. Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Que les palatins attachés tant au comte des largesses impériales, qu'à celui de nos largesses privées, ne s'avisent en aucune manière, lorsqu'ils sont délégués dans les provinces, de poursuivre par eux-mêmes les propriétaires pour cause de dettes fiscales, quelle que soit leur nature, soit qu'il s'agisse des contributions de l'année courante, soit des arrérages des années écoulées; mais qu'ils se bornent à inviter, même fréquemment s'il le faut, les gouverneurs de la province à contraindre les contribuables au paiement de leurs impositions, ce qu'ils doivent faire par leurs propres subordonnés. Si le gouverneur de la province, malgré les invitations qui lui ont été faites à ce sujet, cherche à se dispenser de l'embarras de la perception, ou pour toute autre raison en charge de sa propre autorité les palatins, qu'il soit condamné, conjointement avec son officier, à l'amende de vingt livres d'or au profit de notre fisc.

Fait à Constantinople, le 6 des ides de décembre, sous le cons. de Bassus et de Philippe. 408.

TITULUS XXIII.

De canone largitionalium titulorum.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Juliano.*

OMNEM summam auri, vel argenti, et reliquarum specierum, quæ sacris largitionibus ex more penduntur, statim ut exactio fuerit celebrata, ad thesauros uniuscujusque provinciæ, vel ad proximos referri sub obsignatione tabularii, cæterorumque quos solicitos esse debere præcedentia jussa decreverunt, et thesaurorum præpositis consignari præcipimus, ut exinde ad sacrum comitatum integer omnium titulorum numerus dirigatur.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Neque sacrarum, vel privatarum largitionum palatina officia, ex quacunque causa, vel ex quocunque titulo fiscalis debiti, cùm ad provinciam mittuntur, possessores per se audeant convenire: sive id ex præterito reliquum trahatur, sive præsentis temporis tributa solvi conveniat: sed rectores provinciarum frequenter adeundo commoveant, eorumque officiis incumbant. Quòd si rector provinciæ imminentem sibi memoratorum declinare molestiam quæret, vel qualibet alia ratione palatinis iisdem propria auctoritate publicæ exactionis permiserit curam: tam ipse, quàm officium ejus vicena auri pondo fisco dependant.

Datum 7 id. decembris, Constantinopoli, Basso et Philippo Coss. 408.

3. *Imp. Leo* A.

Præcepit nostra serenitas, neque veloci cursui, neque alii præter inveteratam consuetudinem gravamini subjacere chartularios, qui de cohortalibus officiis uniuscujusque provinciæ largitionales titulos retractare constituuntur : cùm idem etiam amplissima præfectura disposuisse perhibeatur, ut his necessitatibus liberati, fideliter largitionales titulos valeant retractare. Quòd si aliquo tempore nostra jussio temerario ausu ex aliqua fuerit parte violata : tam rector provinciæ, quàm apparitor ejus triginta libris auri condemnatione plectentur. Insuper virum spectabilem comitem Orientis, ejusque officium, licentiam habere, conatus nefarios inhibendi, tam moderatorum, quàm cohortalis officii ; cùm de hac re admoniti fuerint à palatinis : eandem pœnam formidantibus, si non omnibus modis pietatis nostræ decreta congruum mereantur effectum.

§. 1. Illud etiam generali forma sancimus, ut in omnibus provinciis, tam nominatio specialium susceptorum largitionalium titulorum, quàm defensio tractatorum, non tantùm per viros clarissimos moderatores provinciarum, sed etiam per viros spectabiles proconsules, et præfectum Augustalem, ac laudabiles vicarios, unà cum eorum officiis, admonentibus semper, necnon imminentibus palatinis, procuretur : providentibus, ut post nominationem etiam specialium susceptorum largitionalium titulorum, nulla minuendæ exactionis ad sacrum pertinentis ærarium, aut transferendi ad arcarios, aut quoslibet alios extraneos titulos, rectoribus provinciarum, aut eorum officiis, seu etiam curialibus licentia permittatur : quadrimestruis brevibus per idoneum tractatorem eorundem titulorum, super commendandis ratiociniis publicis, periculo rectorum provinciarum, ad sacratissimam urbem transmittendis. Nam quacunque ex parte, quàm jussit nostra tranquillitas, si minus fuerit procuratum : pœna superius desi-

3. *L'empereur Léon.*

Notre majesté a ordonné que les chartulaires attachés aux cohortaux de chaque province, pour tenir note de leurs opérations, ne fussent point obligés de faire des tournées, ni soumis à aucune autre charge ; ils sont d'ailleurs en possession de ce privilége depuis très-long-tems. Ils ont même été exemptés de cette obligation par la haute préfecture, pour qu'ils missent plus de zèle et de fidélité à remplir les fonctions qui leur ont été spécialement confiées ; et si par une audace téméraire, il arrive que la présente loi ne soit point observée rigoureusement dans toutes ses parties, que le gouverneur de la province soit, conjointement avec son appariteur, condamné à l'amende de vingt livres d'or. Nous autorisons en outre le comte d'Orient à punir, d'après les plaintes qui lui seront portées à ce sujet par les palatins, un pareil délit, soit qu'il ait été commis par les gouverneurs de la province, soit par les cohortaux ; et ils seront eux-mêmes soumis à la même peine, s'ils négligent de punir les coupables.

§. 1. Pareillement nous ordonnons en règle générale, que dans toutes les provinces, les présidens ne soient pas chargés seuls de la nomination des receveurs spéciaux des contributions destinées au trésor des largesses, ni de la défense des chartulaires ; mais que les proconsuls, le préfet Augustal et les vicaires, puissent faire de pareilles nominations, et soient chargés, en cas de besoin, de défendre les chartulaires, avec l'assistance de leurs officiers, toutes les fois qu'ils en seront requis par les palatins. Cette nomination faite, on ne doit souffrir en aucune manière que les gouverneurs de provinces, leurs officiers ou les curiaux, soustraient quelque chose des sommes qui doivent être versées dans le trésor impérial, ou en fassent le versement dans une autre caisse que celle à laquelle elles appartiennent. En outre les gouverneurs des provinces sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'envoyer dans cette capitale, tous les quatre mois, le bordereau de ce qui a été perçu, et le compte de ce qui reste

à percevoir, rédigés par un habile chartulaire. Que les juges et leurs officiers sachent qu'ils seront soumis aux peines mentionnées ci-dessus, s'il arrive que la présente loi soit violée en quelqu'une de ses parties.

4. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que dans le cas où les percepteurs que la haute préfecture envoie chaque année dans les diverses provinces, seraient munis d'un rôle défectueux et contenant des omissions, ou n'auraient pas reçu des instructions suffisantes pour faire la perception, il soit permis aux proconsuls, aux vicaires, au comte d'Orient, au préfet Augustal et aux gouverneurs des provinces, ainsi qu'à leurs officiers et aux curiaux, de s'occuper également de la même perception. Qu'ils sachent et aient sans cesse sous leurs yeux qu'ils seront condamnés à l'amende de vingt livres d'or, s'ils ne font pas rentrer et ne versent point dans notre trésor tout ce qui, d'après un long usage, doit être perçu à titre de largesses impériales.

gnata, tam ipsi judices, quàm eorum officia se noverint esse plectenda.

4. *Idem Augustus.*

Præcipimus, ut si fortè delegatio, quæ ab amplissima præfectura in diversas provincias ex more quotannis emittitur, minus contineat omnes largitionales titulos, aut quomodò exactio eorum debet procedere : nihilominùs competentem exactionem eorum à viris spectabilibus tam proconsulibus, quàm vicariis, et viro spectabili comite Orientis, et præfecto Augustali, necnon rectoribus provinciarum, eorumque officiis, et curialibus procurari : vicenarum librarum auri condemnationem præ oculis habentibus, si quid minus exactum, vel illatum fuerit sacro ærario, quàm prisca, et inveterata consuetudo sacris largitionibus inferri constituit.

TITRE XXIV.

Défenses de soumettre les contribuables à des corvées.

1. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien à Viventien, préfet du prétoire.*

Nous vous chargeons de veiller à ce que désormais les contribuables ne soient plus obligés aux corvées auxquelles jusqu'à présent on les a soumis illicitement.

Fait le 10 des calend. de mars, sous le cons. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

TITULUS XXIV.

Ne operae à collatoribus exigantur.

1. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA. *ad Viventium præfectum prætorio.*

Operarum præbitionem, quæ illicitè à provincialibus hactenùs expetita est, sinceritas tua cessare præcipiat.

Datum 10 calend. martii, Valentiniano NB. P. et Victore Coss. 369.

TITRE XXV.

Défenses de donner des exemptions pour les contributions publiques.

1. *Les emper. Gratien, Valentinien et Théodose au peuple.*

En vertu du présent édit de nos ma-

TITULUS XXV.

De immunitate nemini concedenda.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad populum.*

His nostræ serenitatis edictis civitatum

tabulariis erit flamma supplicium, si cujusquam fraude, ambitu, potestate, injustam cujuspiam profiteantur immunitatem: ac non secundum præcedentem definitionem omnes omnino, abolita specialium immunitatum gratia, necessitas tributariæ functionis, firmata censitorum peræquatorumque provincialium judicum peræquatione, constrinxerint.

Datum 3 non. martii, Mediolani, Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. Per Bithyniam cæterasque provincias possessores in reparatione publici aggeris, et cæteris hujusmodi muneribus pro jugerum numero, vel capitum, quæ possidere noscuntur, dare cogantur.

jestés, les tabulaires des villes seront livrés au supplice des flammes, si par fraude, ambition ou abus d'autorité, ils exemptent illégitimement quelqu'un de ses contributions. Toutes les exemptions spéciales obtenues par la faveur et les lois antérieures qui en accordent, sont abolies; personne ne doit être exempt de payer ses contributions sur le taux déterminé par ceux qui ont été employés à la confection du cadastre et par les présidens des provinces qui l'ont confirmé.

Fait à Milan, le 3 des nones de mars, sous le deuxième consulat de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose.* Que les propriétaires de la Bithynie et des autres provinces soient contraints de payer une contribution destinée à l'entretien et réparation des chaussées publiques et autres objets semblables, qui doit être fixée selon l'étendue des propriétés ou par têtes.

TITULUS XXVI.

De conditis in publicis horreis.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Volusianum præfectum urbi.*

Omnia, quæ in horreis habentur, expendi volumus, ita ut non prius ad frumentum extendatur expensio, quod sub præfectura tua urbis horreis infertur, quàm vetera condita fuerint erogata. Et si fortè vetustate species ita corrupta est, ut per semet erogari sine querela non possit: eidem ex nova portione misceatur, cujus adjectione corruptio velata, damnum fisco non faciat. Ad istud autem negotium arbitratu, ac judicio tuo nobilis, prudens, fidelis, optimè sibi conscius pro integritate mentis apponatur custos, ac mensor, qui vel frumenta modio metiatur, vel justis æstimationibus colligat, quanta habeantur in condito.

Datum 6 id. aprilis, divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

TITRE XXVI.

Des objets renfermés dans les magasins publics.

1. *Les emper. Valentinien et Valens à Volusien, préfet de la ville.*

Notre intention est qu'on épuise tous les objets qui sont renfermés dans les magasins publics; nous y mettons néanmoins la modification qu'à l'égard du froment renfermé dans les magasins du ressort de votre préfecture, on ne touche au nouveau qu'après que l'ancien sera épuisé; et si par hasard une partie de ce froment se trouvait gâtée à cause de son ancienneté, au point qu'on ne puisse le vendre sans exciter des plaintes, vous devez le faire mêler avec du nouveau, afin de cacher par ce moyen la partie gâtée et d'éviter des pertes au fisc. Il faut que vous choisisiez, à votre volonté, et comme vous le jugerez à propos, une personne probe, prudente, fidelle, qui elle-même choisira à son tour un surveillant, et un mesureur qui mesure le froment,

et donne exactement la quantité qui se trouve entassée dans le magasin.

Fait le 6 des ides d'avril, sous le cons. de Jovien et Varronien. 364.

2. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien.*

Nous voulons que toutes les fois que vous irez dans une ville ou station militaire, vous alliez de suite vérifier les magasins publics, afin que vous vous assuriez qu'on ne fournit à nos très-dévoués soldats que des alimens purs et sains : car si, par votre négligence, il arrivait que, par le mauvais état des toits des magasins, la pluie pénétrât et corrompît les objets qui y sont renfermés, les pertes et dommages seraient à votre charge.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Anatolius, préfet du prétoire d'Illyrie.*

Que personne désormais ne s'avise de toucher aux objets conservés dans les magasins publics : car, que celui qui se permettrait de prendre quelque chose de ces objets, sache que nous le condamnerons à la peine de la déportation et à la perte de tous ses biens.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de juillet, sous le consulat de Césarius et d'Atticus. 397.

TITRE XXVII.

Des ventes forcées pour les besoins publics, et de celui qui, au nom du gouvernement, est chargé de faire les achats qu'exigent les besoins publics.

1. *L'empereur Anastase.*

Nous ordonnons que toutes les fois que les besoins publics exigeront qu'il soit fait dans une province quelconque, de ventes forcées de froment, d'orge ou d'autres objets, aucun de ceux qui en possèdent ne puisse, sous quel prétexte ou privilége que ce soit, refuser de vendre. En conséquence nous annullons toutes lettres, pragmatiques sanctions ou dis-

2. *Iidem* AA. *et Gratianus* A.

Cùm ad quamlibet urbem mansionemve accesseris, protinus horrea inspicere te volumus, ut devotissimis militibus deputatæ, et incorruptæ species præbeantur. Nam si per incuriam officii gravitatis tuæ sartorum tectorum neglecta procuratione, aliqua pluviis infecta perierint : ad damnum tuum referentur.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Anatolio præfecto prætorio Illyrici.*

Nulli posthac horreaticas species contingendi copia præbeatur. Si verò quisquam temerator horreorum extiterit, qui sibi ex prædictis aliquid audeat usurpare : hanc pœnam sciat nostro arbitrio definitam, ut deportationis pœnæ subjectus, totius substantiæ cogatur subire jacturam.

Datum 7 id. julii, Constantinopoli, Cæsario et Attico Coss. 397.

TITULUS XXVII.

Ut nemini liceat in emptione specierum se excusare, et de munere sitocomiae.

1. *Imp. Anastasius* A.

Quotiens urgente necessitate comparationes frumenti, ut hordei, aliarumque specierum quibuslibet provinciis indicuntur : nulli penitus possidentium sese sub cujuscunque privilegii occasione excusandi tribui facultatem censemus : omnique, cuicunque possidentium, quocunque modo, quocunque tempore, per sacros apices, vel etiam pragmaticam sanctio-

nem, aut judicialem fortè dispositionem hujusmodi excusatio data est, vel posteà data fuerit, licentia minimè unquam contra tenorem nostræ legis saluberrimæ valitura. Adeò namque hujusmodi onera cunctis, pro quæ singulis portione contigerit, volumus irrogari, ut ab iisdem comparationibus, nec sacratissimam nostræ pietatis, nec serenissimæ nostræ conjugis domum patiamur subtrahere.

positions judiciaires contraires à la présente loi, quelle que soit leur nature, l'époque à laquelle elles ont été délivrées et la condition de la personne qui peut les avoir obtenues, et cela, tant pour le passé que pour l'avenir. Nous voulons que tous soient soumis à cette obligation selon la proportion déterminée, et bien plus nous nous y soumettons nous-mêmes et n'en exemptons point notre auguste épouse.

2 *et* 3. *Leges non authenticæ.*

2 *et* 3. *Lois non authentiques.*

TITULUS XXVIII.

De collatione donatorum, vel relevatorum, aut translatorum, seu adæratorum.

TITRE XXVIII.

De la perception des droits que l'empereur s'est réservés sur les choses dont il a fait don à quelqu'un; de celle des tributs; des mutations dans la nature des charges imposées sur une chose, et de l'évaluation en argent des contributions imposées en nature.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Hermocrati præfecto prætorio.*

DISPOSITIONEM amplissimæ recordationis Antiochi, quæ certam quantitatem ante se revelatis possessionibus nomine canonis indixit, non imminui decernimus. Id enim quoniam in canonem cecidit, et anniversaria debet pensitatione persolvi, nec in præteritum, nec in posterum patimur esse concessum. Indulgentiam verò memoratæ descriptionis, et in anteactum: et in posterum tempus, non solùm in relevatis, verùm etiam in donatis, æderatis, translatisque, seu quodlibet aliud nomen novæ descriptionis excogitatum est, volumus observari; nullamque super his unquam exactionis molestiam formidari: quibus non tantùm reliqua præteriti temporis relaxamus, sed nec in posterum quicquam innovationis, aut oneris adjiciendum esse censemus: nullique licere deinceps contra divalia statuta relevare suas possessiones. Noverit tamen amplissimæ tuæ sedis

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Hermocrate, préfet du prétoire.*

NOUS confirmons l'arrêté d'Antiochus, d'illustre mémoire, par lequel il a été établi une certaine taxe sur les propriétés tributaires, percevable à titre de canon. C'est pourquoi un pareil tribut étant considéré comme un canon et une redevance annuelle, nous ordonnons, tant à l'égard du passé que pour l'avenir, que personne n'en soit exempté. Nous décrétons cette disposition, pour le passé comme pour l'avenir, non-seulement à l'égard des propriétés tributaires, mais encore à celui des biens que l'empereur a donnés et sur lesquels il s'est réservé certains droits, de ceux sur les charges desquels il a été fait des mutations et de l'évaluation en argent des contributions imposées en nature; mais nous ordonnons que ces mêmes charges ne soient en aucune manière augmentées, et qu'on n'exige rien au-delà; prohibition que nous portons non-seulement

lement pour l'avenir, mais encore que nous étendons sur le passé. Quant à ce qui concerne la taxe que par cette loi nous avons confirmée et établie, qu'il ne soit permis à personne de s'en exempter à raison de ceux de ses biens qui y sont soumis ; que votre excellence sache que si elle se conforme à un rescrit ou mandat contraire à la présente, quoiqu'émanant de nous, ou exige de quelqu'un les charges que nous venons de supprimer, elle sera condamnée à l'amende de deux cents livres d'or.

TITRE XXIX.

De la perception des contributions qui doivent être payées en cuivre.

1. *Les emper. Arcadius et Honorius à Hilarius.*

NOUS ordonnons que la contribution que les habitans de certaines provinces doivent payer en cuivre, puisse être perçue en or, selon la proportion d'une livre d'or pour vingt livres de cuivre.

Fait à Milan, le 5 des calend. de janv., sous le quatrième consul. de l'empereur Arcadius et le troisième de l'empereur Honorius. 396.

TITRE XXX.

Des discusseurs ou de ceux chargés de faire l'estime d'une chose.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Arthémius, vicaire des Espagnes.*

TOUTES les fois qu'il apparaîtra, par suite de la contestation élevée à ce sujet, que la chose a été mal estimée, que celui qui en a fait l'estimation soit, s'il ne peut se justifier, contraint de payer aussitôt lui-même les pertes que, à l'occasion de cette estimation, il aura fait éprouver à la partie plaignante.

Fait la veille des ides de mai, sous le cons. du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

dis officium, quòd si aliquando nobis suggestio huic nostræ sanctioni contraria porrigatur; vel si sacris mandatis (si qua fortè citra suggestionem his piis dispositionibus adversa emanaverint) obsequatur, et aliquos tanquam debitores ex hujusmodi titulo crediderit exponendos : ducentarum librarum auri se sciat condemnatione multandum esse.

TITULUS XXIX.

De collatione æris.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Hilario.*

ÆRIS pretia, quæ à provincialibus postulantur, ita exigi volumus, ut pro viginti libris æris, unus auri solidus à possessore reddatur.

Datum 5 calend. januarii, Mediolani, Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

TITULUS XXX.

De discussoribus.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *ad Arthemium vicarium Hispaniarum.*

QUOTIENS in disceptatione constiterit, iniquè discussionem fuisse confectam, et fidem facti non poterit approbare discussor : ipse in eodem titulo, et in eodem modo ad solvendum protinus urgeatur, in quo alterum perperam fecerit debitorem.

Datum pridiè id. maii, Valentiniano NB. P. et Victore Coss. 369.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Messalæ præfecto prætorio.*

Ne casu amissa securitate publica, quædam præda nascatur collatoribus : decernimus, ut quando securitates à discussoribus, seu apparitoribus expositæ ratiociniis publicis continentur, rursus per injuriam non petantur.

Datum 5 calend. decembris, Mediolani, Stilichone et Aureliano Coss. 400.

3. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Per singulas provincias, vel civitates, honoratis usque ad comitivam consistorianam, necnon etiam militantibus, et suis obsequiis non adhærentibus advocatis, quin etiam fori provincialis, mandati discussionis jugerum sollicitudinem decernimus.

4. *Lex non authentica.*

TITULUS XXXI.

De decurionibus et filiis eorum, qui decuriones habeantur, et quibus modis à fortuna curiae liberentur.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA.

Si cùm te pater decurionem esse voluisset, et illo in rebus humanis agente, honor tibi iste delatus est : tenentur quidem etiam heredes ejus reipublicæ. Nam in hac parte vice fidejussoris pater accipitur : sed non antè, nisi tuis propriis rebus excussis.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Messala, préfet du prétoire.*

Afin d'éviter que lorsqu'il arrive que par accident les contribuables perdent leurs quittances, ils ne deviennent l'objet des extorsions des percepteurs, nous ordonnons qu'il suffise, pour la sûreté des contribuables, que les discusseurs ou appariteurs aient fait mention dans leurs registres ou leurs comptes, de ces mêmes quittances perdues, et que dans pareil cas on ne puisse les inquiéter en leur demandant illicitement une seconde fois ce qu'ils ont déjà payé.

Fait à Milan, le 5 des cal. de décemb., sous le cons. de Stilichon et d'Aurélien. 400.

3. *Les emper. Théodose et Valentinien.*

Nous ordonnons que dans toutes les provinces et villes, il ne soit permis à personne de refuser de faire l'estimation dont il a été chargé ; depuis ceux qu'on désigne sous le titre d'*honorés*, jusqu'aux comtes de notre consistoire, y compris les avocats exerçant ou non, et les avocats près les tribunaux des provinces, tous sont obligés de s'acquitter de ses fonctions lorsqu'ils en ont été chargés.

4. *Loi non authentique.*

TITRE XXXI.

Des décurions et de leurs fils ; de ceux qui sont censés décurions, et des moyens par lesquels on se libère du décurionat.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien.*

Si, ayant reçu du vivant de votre père l'honneur du décurionat qu'il sollicita pour vous, vous vous êtes, par suite de l'exercice de vos fonctions, constitué débiteur de la curie à laquelle vous êtes attaché, les héritiers de votre père sont tenus subsidiairement de cette dette ; car votre père, dans ce cas-ci, est réputé répondant et fidéjusseur pour vous ; en conséquence, après que votre insolvabilité

sera démontrée, la curie peut, à raison de la même dette, le poursuivre s'il est vivant, et dans le cas contraire, poursuivre ses héritiers.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

Il faut que les magistrats, après avoir convoqué solennellement les décurions à la curie, leur distribuent les emplois dont ils devront être chargés, et qu'ensuite ils préviennent spécialement chacun d'entr'eux, par l'intervention d'un officier public, de celui qui lui est tombé en partage. Si cette distribution amène de leur part des réclamations, ils peuvent s'adresser au président de la province, qui, s'il les trouve justes, condamnera aux dépens du procès le magistrat qui a fait la distribution des emplois.

3. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Vous ne pouvez, quoique vieux, être retranché du nombre des décurions, parce que vous avez accepté volontairement cette dignité.

4. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Comme il n'est aucun doute que le fils adoptif d'un décurion ne soit décurion lui-même, il ne convient point que vous fassiez éprouver des traitemens atroces à celui que vous avez adopté pour vous tenir lieu de postérité naturelle ; c'est pourquoi le président de la province pourvoira à ce que vous ne lui fassiez éprouver aucun tourment corporel illicite, et vous réprimera par les peines que les lois prononcent en pareil cas.

5. *Les mêmes empereurs et Césars.*

C'est faussement qu'on vous a persuadé que les fils constitués sous la puissance paternelle, ne pouvaient être appelés aux charges ni aux honneurs. Néanmoins si vous n'avez point consenti à la nomination de votre fils, vous ne pouvez être poursuivi comme responsable de ses opérations.

6. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Les lois n'empêchent point que quelqu'un ne soit, quoiqu'illitéré, élevé au décurionat.

7. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Quoique des frères possèdent leurs biens en commun et par indivis, ils n'en sont

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Observare oportebit magistratus, ut decurionibus solemniter in curiam convocatis, nominationem ad certa munera faciant : eamque statim in notitiam ejus, qui fuerit nominatus, per officialem publicum perferri curent : habituro appellandi, si voluerit, atque agendi facultatem apud præsidem causam suam jure consueto. Quem si constiterit nominari minimè debuisse, sumptum litis eidem à nominatore restitui oportebit.

3. *Iidem* AA. *et* CC.

Cùm decurionatus honorem sponte susceperis : ab albo eximi, licèt annosum te esse dicas, non potes.

4. *Iidem* AA. *et* CC.

Cùm adoptivum filium ex adoptantis dignitate decurionis filium effici nulla dubitatio sit : pro atrocibus injuriis eum, quem ad vicem naturalis pignoris tibi adscribebas, à præside provinciæ illicitis corporis cruciatibus affici non oportuit : hocque congruenti pœna coërcebitur.

5. *Iidem* AA. *et* CC.

Filios in potestate patris positos, ad munera seu honores non posse evocari, falsò tibi persuasum est. Sanè si ad nominationem filii consensum non accommodaveris, ob administrationem ipsius minimè conveniri poteris.

6. *Iidem* AA. *et* CC.

Expertes litterarum decurionis munera peragere non prohibent jura.

7. *Iidem* AA. *et* CC.

Licèt indivisa bona fratres habent : nihilominus tamen singuli suo nomine civili-

bus tenentur muneribus.

8. *Iidem* AA. *et* CC.

Infamia (quæ tibi abominanda est) non etiam amissionis oculorum casus, quæsitum tibi adimit honorem.

9. *Iidem* AA. *et* CC.

In albo decurionum præscriptis patrem non habenti filios anteferri constat.

10. *Iidem* AA. *et* CC.

Si ultra septuagesimum ætatis annum patrem tuum esse præses provinciæ perspexerit: eum personalium munerum vacatione perfrui providebit.

11. *Iidem* AA. *et* CC.

Uxorem pro marito decurione conveniri non posse, proculdubio est.

12. *Iidem* AA. *et* CC.

Nec infames immunitatem habere, cùm hæc privilegii, non notæ sit, convenit.

13. *Iidem* AA. *et* CC.

A muneribus decurionatus nec sententia præsidis in perpetuum, nec anni quinquaginta, nec podagræ valetudo præstat excusationem.

14. *Imp. Constantinus* A. *ad Evagrium.*

Nemo judex aliquem suo arbitrio de curia liberet. Nam si quis fuerit hujusmodi, infortunio depravatus, ut debeat sublevari: de ejus nomine ad nostram scientiam referri oportet, ut certo temporis spatio civilium munerum ei vacatio porrigatur.

Proposit. idib. martii, Constantino A. III. et Licinio III. Coss. 313.

15. *Idem Augustus Mechilio Hilariano.*

Universos decuriones volumus à tabellionum officiis temperare.

Datum 3 calend. februar. Sabino et Rufino Coss. 316.

pas moins tenus des charges civiles chacun personnellement.

8. *Les mêmes empereurs et Césars.*

L'infamie (que vous devez redouter) est capable de vous faire perdre la dignité dont vous êtes revêtu, mais la perte accidentelle de la vue ne peut obtenir le même effet.

9. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Il est constant que parmi les décurions, ceux qui ont des enfans doivent avoir la préséance sur ceux qui ne sont point pères.

10. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Si le président de la province trouve que votre père soit âgé de plus de soixante et dix ans, ce magistrat veillera à ce qu'il soit exempt des charges personnelles.

11. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Il est certain qu'on ne peut poursuivre une femme à raison des obligations de son mari décurion.

12. *Les mêmes empereurs et Césars.*

On ne doit accorder aucune immunité aux infames, les seules personnes intègres méritent ce privilége.

13. *Les mêmes empereurs et Césars.*

La sentence d'un président de province, l'âge de cinquante ans, non plus que la goûte, ne peuvent excuser des devoirs du décurionat.

14. *L'empereur Constantin à Evagrius.*

Qu'aucun juge ne se permette de libérer de sa propre autorité quelqu'un du décurionat; et si un décurion se trouve assez malheureux pour qu'on doive venir à son secours en le dispensant des devoirs du décurionat, qu'on nous fasse à son sujet un rapport spécial, afin que nous l'exemptions pour quelque tems des charges civiles.

Fait pendant les ides de mars, sous le troisième consulat de l'empereur Constantin et de Licinius. 313.

13. *Le même empereur à Méchilius-Hilarien.*

Nous voulons que tous les décurions s'abstiennent des fonctions des tabellions.

Fait le 3 des calendes de février, sous le consulat de Sabinus et de Rufinus 316.

16. *Le même empereur à Hilarien, proconsul d'Afrique.*

Que lorsqu'un décurion, pour sa propre cause ou pour celle de l'état, est obligé de se rendre auprès de notre conseil, il ne lui soit permis de s'en retourner qu'après avoir exposé au juge l'objet de son voyage ou de sa mission, et avoir obtenu de lui la permission de s'en retourner; faute de s'être conformé à cette loi, qu'il soit soumis aux peines qu'il a méritées par sa témérité.

Fait à Carthage, le 6 des ides de juillet, sous le troisième consulat de Crispus et de Constantin. 324.

17. *Le même empereur à Evagrius, préfet du prétoire.*

Que celui qui a abandonné sa curie pour l'état militaire, soit de nouveau rappelé et ramené à sa curie.

Fait le 16 des calendes de juin, sous le septième consul. de l'empereur Constantin et le premier du César-Constance. 326.

18. *Le même empereur.*

Si quelqu'un nommé à la magistrature du duumvirat a pris la fuite et persiste à se cacher, que ses biens soient adjugés à celui qui à sa place exerce les mêmes fonctions; et si par la suite on peut découvrir le fugitif, qu'il soit contraint d'exercer les fonctions de duumvir pendant deux ans entiers. Que cette loi soit étendue et appliquée à tous ceux qui refusent de participer aux charges publiques.

Fait le 3 des calendes d'octobre, sous le neuvième consulat de l'emper. Constantin et le quatrième du César-Constance. 326.

19. *Le même empereur à Lucrétius-Paternus.*

Annullant par la présente loi, tous les rescrits par lesquels quelques personnes ont été exemptées des charges civiles, nous soumettons tout le monde sans distinction à ces mêmes charges; le consentement unanime des citoyens, ni rien autre ne peuvent dispenser quelqu'un des charges de la curie, tous sont tenus de participer aux charges publiques.

Fait à Héraclée, le 8 des calendes de

16. *Idem Augustus ad Hilarianum proconsulem Africæ.*

Si quis decurio vel propriæ rei causa, vel reipublicæ cogatur nostrum adire comitatum: is non antè discedat, quàm insinuato judici desiderio proficiscendi licentiam consequatur. Quòd si pro sua audacia parvi aliquis hanc fecerit jussionem: indignationem competentem sortiatur.

Proposit. 6 id. jul. Carthag. Crispo III. et Constantino III. Coss. 324.

17. *Idem Augustus ad Evagrium præfectum prætorio.*

Qui derelicta curia militaverit, revocetur ad curiam.

Datum 16 calend. jun. Constantino A. VII. et Constantio C. Coss. 326.

18. *Idem Augustus.*

Si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur: et si pertinaci eos animo latere patuerit, his ipsorum bona permittantur, qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur: ita ut si postea reperti fuerint, biennio integro onera duumviratus cogantur agnoscere. Omnes enim qui obsequia publicorum munerum tentaverint declinare, simili conditione teneri oportet.

Datum 3 calend. octobr., Constantino A. IX. et Constantio IV. Coss. 326.

19. *Idem Augustus ad Lucretium Paternum.*

Vacuatis rescriptis, per quæ munerum civilium nonnullis est vacatio præstita, omnes civilibus necessitatibus aggregentur: ita ut nec consensu civium vel curiæ præstita cuiquam immunitas valeat, sed omnes ad munerum societatem conveniantur.

Datum 8 calend. novemb. Heracleæ, Constantino A. VIII. et Constantio IV. Coss. 326.

20. *Impp. Constantius et Constans* AA. *ordini civitatis Constantinæ.*

Cyrenensium magistratus desertores ad eam gravitas tua faciat necessitatem conditionis urgeri, ut quascunque pro his expensas civitas prorogaverit, refundere protinus ac repræsentare cogantur.

Datum 14. calend. febr. Acyndino et Proculo Coss. 340.

21. *Iidem* AA. *Nemesiano comiti.*

Curiales omnium civitatum nullam pro re privata nostra debent inquietudinem sustinere, nec hujusmodi oneribus velut extraordinariis occupari : quoniam satis est, si civitatum munera per eos congruè compleantur.

Datum prid. id. augusti, Acyndino et Proculo Coss. 340.

22. *Imp. Julianus* A. *Juliano comiti Orientis.*

Eos indulserunt veteres principes ex materno genere curialibus Antiochenis adscribi, quos patris conditio nullius vindicaret juri civitatis.

Datum 5 calend. septembris, Antiochiæ, Mamertino et Nevitta Coss. 362.

23. *Idem* A. *Juliano comiti Orientis.*

Providendum est eorum novitati decurionum, qui nuper nomen curiis addiderunt, ne præteritis debitis susceptorum onerentur : sed conventis propter hæc debita his, qui ea præcedentibus delegationibus contraxerunt, nullam eos molestiam pro sarcina nominationis alienæ sustinere patiaris.

Proposit. calend. novemb. Mamertino et Nevitta Coss. 362.

novembre, sous le huitième consulat de l'empereur Constantin et le quatrième de l'empereur Constance. 326.

20. *Les empereurs Constance et Constant aux décurions de Constantine.*

Que votre excellence contraigne les magistrats fugitifs de la ville des Cyrénensiens de retourner à leur poste, et les oblige de rembourser aussitôt toutes les dépenses faites à leur sujet par la ville à laquelle ils appartiennent.

Fait le 14 des calendes de février, sous le consulat d'Acyndinus et de Proculus. 340.

21. *Les mêmes empereurs au comte Némésien.*

Aucun décurion, quelle que soit la ville à laquelle il est attaché, ne doit être inquiété pour ce qui concerne notre patrimoine particulier, ni à cette occasion être obligé de supporter des charges étrangères à ses fonctions. C'est assez que les décurions s'acquittent fidellement et comme il convient de leurs devoirs envers leurs curies.

Fait la veille des ides d'août, sous le consul. d'Acyndinus et de Proculus. 340.

22. *L'empereur Julien à Julien, comte d'Orient.*

Nos prédécesseurs ont ordonné qu'au cas où celui qui tient par sa mère à une famille de décurion, n'eût point de père légitime, il suive la condition de sa mère, et que par conséqnent il soit attaché au décurionat.

Fait à Antioche, le 5 des calendes de septembre, sous le cons. de Mamertinus et de Névitta. 362.

23. *Le même empereur au même.*

Il faut veiller à ce que ceux qui ont été nouvellement agrégés à l'ordre des décurions, ne soient point poursuivis à raison des dettes de leurs prédécesseurs : car ceux-là seuls qui ont contracté les dettes sont tenus de les payer ; vous devez en conséquence faire en sorte qu'à l'occasion de sa nomination, le successeur ne soit nullement inquiété pour les charges de son prédécesseur.

Fait pendant les calend. de novemb., sous le cons. de Mamertinus et de Névitta. 362.

24. *Le même empereur à Léontius, consulaire de la Palestine.*

Qu'il soit accordé une exemption honorable de toute charge au décurion père de douze enfans.

Fait à Antioche, pendant les calendes de mars, sous le quatrième consulat de l'empereur Julien et le premier de Salluste. 363.

25. *Les empereurs Valentinien et Valens aux Bysacéniens.*

Que les curiaux ne puissent être forcés pour commissions par les gouverneurs de provinces, de sortir des murs de la ville à laquelle ils sont attachés, à moins que les besoins publics ne l'exigent.

Fait à Aquilée, la veille des ides de septembre, sous le cons. de Jovien et de Varronien. 364.

26. *Les mêmes empereurs à Modestus, préfet du prétoire.*

Quelques décurions entraînés par la paresse, désertent les villes et les devoirs qui les y attachent, fuient le monde, se retirent dans des lieux solitaires, et sous le prétexte de la religion, se réunissent aux moines hermites. Voulant réprimer cet abus, nous ordonnons que les décurions qui s'aviseront de prendre un tel parti, soient arrachés sans délai de leur solitude, et rappelés aux devoirs qui les attachent aux villes qu'ils ont abandonnées. Par cette loi, notre intention est que ceux qui sont liés par des obligations publiques, ne puissent plus, sous ce vain prétexte, se dispenser de s'en acquitter.

Fait pendant les calendes de janvier, sous le cons. de Valentinien et de Valens. 365.

27. *Les mêmes empereurs aux Maures Sitisensiens.*

Celui-là qui se trouve attaché au décurionat, ne peut, pour se dispenser de remplir les fonctions de décurion, se prévaloir d'un privilége acquis par son père pour services militaires. De même celui qui est né d'un aïeul militaire et d'un père décurion, suit la condition de son père, et non celle de son aïeul.

Fait le 8 des calend. de mars, sous le cons. de Valentinien et Valens. 365.

24. *Idem* A. *Leontio consulari Palestinæ.*

Si quis decurio pater sit duodecim liberorum : honoratissima munerum quiete donetur.

Datum calend. martii, Antiochiæ, Juliano A. IV. et Sallustio Coss. 363.

25. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Byzacenos.*

Curiales ultra terminos provinciæ civitatis non jubeantur à moderatoribus provinciarum exhibere sui præsentiam, nisi publica necessitas exegerit.

Data pridiè id. septembris, Aquileiæ, divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

26. *Iidem* AA. *ad Modestum præfectum prætorio.*

Quidam ignaviæ sectatores, desertis civitatum muneribus, captant solitudines ac secreta, et sub specie religionis cum cœtibus monazonton congregantur. Hos igitur atque in hujusmodi deprehensos erui latebris, consulta præceptione mandamus, atque ad municipia patriarum subeunda revocari, et pro tenore nostræ sanctionis familiarium rerum carere illecebris; quas per eos censuimus vindicandas, qui publicarum essent subituri munera functionum.

Proposit. calend. januar. Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

27. *Iidem* AA. *Mauris Sitisensibus.*

Privilegio militiæ paternæ se non vindicet, quem assuetus curiæ nexus adstringit. Quòd si militari avo et patre decurione nascetur : paternæ erit succedaneus functionis.

Datum 8 calend. martii, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

28. *Iidem* AA. *ad Volusianum præfectum urbi.*

Nullus qualibet prærogativa fultus, à debitis muneribus habeatur immunis.

Datum 4 calend. julii, Mediolani, Valentiniano et Valente AA. Coss. 368.

29. *Iidem* AA.

Nati ex inquilinarum nostræ domus matrimonio, et patre decurione, non patrum suorum, verùm matrum conditionem sequantur.

30. *Iidem* AA.

Procuratores reipublicæ actionibus publicis debere uti, non venit in dubium.

31. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Modestum præfectum prætorio.*

Ex omnibus domibus producti, qui origine sunt curiales, ad subeundam publicorum munerum functionem protrahantur: quippe cum occultatoribus talium, præter jacturam existimationis, etiam rerum discrimen incumbat, si ulterius progressi, utilitatem publicam privatis custodiis et patrociniis postponant.

Datum 3 id. julii, Gratiano A. II. et Probo Coss. 371.

32. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad Neotherium præfectum prætorio.*

Fabricenses ordinibus restituantur, qui originem curialem et propria munera declinaverint civitatis. Reliqui ne levi quidem inquietudine pulsentur.

Data 16 calend. aprilis, Thessalonicæ, Gratiano V. et Theodosio I. AA. Coss. 380.

33. *Iidem* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

Omnes judices, provinciarumque rectores à consuetudine temerariæ usurpationis abstineant, sciantque neminem omnino principalium

28. *Les mêmes empereurs à Volusien, préfet de la ville.*

Que personne, quels que soient ses priviléges, ne puisse être exempté des charges publiques.

Fait à Milan, le 4 des cal. de juillet, sous le cons. de Valentinien et de Valens. 368.

29. *Les mêmes empereurs.*

Ceux qui sont nés d'une inquiline attachée à notre maison, et d'un père décurion, suivent la condition de leur mère et non celle de leur père.

30. *Les mêmes empereurs.*

Il n'est point douteux que les procureurs de la république ne puissent exercer les actions publiques.

31. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Modestus, préfet du prétoire.*

Que ceux, quelles que soient les familles dont ils sortent, qui sont curiaux d'origine, soient contraints de remplir les devoirs de cette dernière condition. Ceux qui leur donneront asyle, et qui persisteront à les recéler, seront, en punition d'une pareille conduite si contraire à l'utilité publique, condamnés à l'infamie et à la perte de leurs biens.

Fait le 3 des ides de juillet, sous le deuxième cons. de l'empereur Gratien et le premier de Probus. 371.

32. *Les emper. Gratien, Valentinien et Théodose à Néothérius, préfet du prétoire.*

Que les employés dans les atteliers d'armes, qui, étant décurions d'origine, ont abandonné les devoirs de cette dernière condition, soient contraints de les remplir, et que les directeurs des atteliers qui les ont admis parmi leurs ouvriers, soient rigoureusement punis.

Fait à Thessalonique, le 16 des calend. d'avril, sous le cinquième cons. de l'empereur Gratien et le premier de l'emper. Théodose. 380.

33. *Les mêmes empereurs à Eutrope, préfet du prétoire.*

Que tous les juges et gouverneurs de provinces cessent d'exercer témérairement des abus de pouvoirs, et sachent qu'ils

qu'ils ne peuvent soumettre à des punitions corporelles, aucun des *principaux*, ni des décurions, pour quelle faute ou erreur dont ils peuvent s'être rendus coupables. C'est pourquoi si un juge abuse tellement de son pouvoir, qu'il ose épuiser sa fureur sur un principal ou un décurion, ou ce qui revient au même, soumettre à des tourmens corporels le sénateur d'une ville, qu'il soit condamné à une amende de vingt livres d'or, et à une infamie perpétuelle, qui ne puisse même être effacée par un rescrit impérial; que son office soit en outre condamné à cinquante livres d'or, au profit de notre fisc, en punition de ce qu'ayant dans ce cas la libre faculté de s'opposer aux ordres illicites du juge auquel il est attaché, il ne l'a point fait.

Fait à Héraclée, le 12 des cal. d'août, sous le cons. d'Euchérius et de Syagrius. 381.

34. *Les mêmes empereurs à Florus, préfet du prétoire.*

Que celui qui s'avisera de charger un curial de sa procuration à l'effet d'administrer ses affaires, soit, quelle que soit sa dignité, puni très-sévèrement; en outre que le curial qui, au mépris de son indépendance et de sa dignité, se déshonorera en acceptant une commission si peu convenable à son rang, soit envoyé en exil.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. de novembre, sous le consul. d'Antoine et de Syagrius. 382.

35. *Les mêmes empereurs à Posthumien, préfet du prétoire.*

Que votre excellence veille à ce que les fils des décurions se conforment aux lois qui les concernent; qu'elle contraigne ceux qui, sous le prétexte de la profession d'avocat, négligent les devoirs que leur impose la curie, de changer de conduite et de remplir tous leurs devoirs, même ceux qu'une nécessité indispensable n'exige pas, mais dont cependant la curie ne fait pas grâce. Que votre excellence étende également les mêmes mesures aux fils des professeurs des études libérales qui descendent d'une famille de décurion.

principalium aut decurionum sub qualibet culpæ aut erroris offensa cruciatibus esse subdendum. Quòd si quis fortè judicum in hanc pertinaciam illiciti furoris eruperit, quòd audeat principalem aut decurionem, et suæ curiæ (si sic dici oportet) senatorem tormentis subdere: viginti librarum auri illatione multatus, et perpetua infamia inustus, ne speciali quidem rescripto notam eluere mereatur, et officium quinquaginta librarum auri multam fisco nostro cogatur inferre: quoniam ut pertinaciæ judicis sui resistat, liberam eidem contradicendi permittimus facultatem.

Datum 12 calend. augusti, Heracliæ, Eucherio et Syagrio Coss. 381.

34. *Iidem* AAA. *Floro præfecto prætorio.*

Si quis procurationem facultatum suarum curiali crediderit esse mandandam: totius dignitatis exceptione depulsa, gravissima pœna plectetur. Ille verò, qui immemor libertatis et generis, infamissimam suscipiens vilitatem, existimationem suam servili obsecundatione damnaverit: tradatur exilio.

Datum 10 calend. novembris, Constantinopoli, Antonio et Syagrio Coss. 382.

35. *Iidem* AAA. *Posthumiano præfecto prætorio.*

In filiis decurionum retinendis priorum præceptorum decreta sublimitas tua custodiat: eosque, qui advocationis obtentu curialia onera declinant, agere universa compellat; quæ etsi necessitas non exigit, tamen patria non remittit. Ipsos quinetiam filios magistrorum, qui ex curiali stirpe descendunt, simili modo obnoxios esse decernat.

Datum 8 id. aprilis, Constantinopoli, Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

36. *Iidem* AAA. *ad Basilium comitem sacrarum largitionum.*

Exemplo senatorii ordinis, patris originem unusquisque sequatur : nec valeant specialiter delata rescripta, si quis se matris origine defensa, à majore curia ad minorem transferri fortasse promeruerit : neque ulla pro more provinciæ referri sinatur exceptio.

Datum 16 calend. julii, Romæ, Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

36. *Les mêmes empereurs à Basilius, comte des largesses impériales.*

Que tous, à l'exemple de l'ordre des sénateurs, suivent la condition originelle de leur père; que les rescrits obtenus spécialement par quelqu'un qui l'autorisent, sous le prétexte de la condition originelle de sa mère, à passer d'une curie supérieure à une moindre, soient nuls, et que sans égard aux usages locaux de la province, on n'admette à ce sujet aucune exception.

Fait à Rome, le 16 des calendes de juillet, sous le deuxième consul. de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

37. *Iidem* AAA. *Posthumiano præfecto prætorio.*

Quotienscunque se ex rescriptis nostris aliquid impetrasse contendunt hi, quos obnoxios curiæ vel origo fecerit, vel latum inter partes judicium designaverit : nullam prorsus spem curiam declinandi ex colore sacræ jussionis accipiant.

Datum 14 calend. augusti, Constantinopoli, Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

37. *Les mêmes empereurs à Posthumien, préfet du prétoire.*

Que ceux qui, engagés par leur origine ou autrement à la curie, se prévalent de rescrits impériaux pour se dispenser des devoirs qui les attachent à cette condition ne soient point écoutés, et que sans égard pour ces rescrits, il ne leur soit laissé aucune espérance de se détacher de la curie.

Fait à Constantinople, le 14 des cal. d'août, sous le deuxième consulat de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

38. *Iidem* AAA. *ad Cynegium præfectum prætorio.*

Ne quis officialium pœnæ specie atque æstimatione curiæ dedatur : nisi si quis fortè curiam diffugiens, ob hoc cœperit militare, ne ingenitis fungatur officiis. Omnes itaque omnino judices tuæ censuræ subditos admonebis, ne quis eorum existimet curiæ loco supplicii quenquam deputandum : cùm utique unumquenque criminosum, non dignitas debeat, sed pœna comitari.

Datum 8 id. novembris, Constantinopoli, Richomere et Clearcho Coss. 384.

38. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Qu'aucun official ne soit par forme de peine agrégé à la curie; on ne doit tenir cette conduite qu'à l'égard des décurions fugitifs qui ont embrassé le service militaire pour éluder les devoirs de leur condition originelle. C'est pourquoi nous vous invitons de défendre à tous les juges exerçant dans l'étendue de votre ressort, d'attacher en forme de peine quelqu'un à la curie; parce qu'en aucun cas le criminel ne doit en punition être revêtu d'une dignité, mais au contraire être soumis à une peine.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de novembre, sous le consulat de Richomer et de Cléarque. 384.

39. *Les mêmes empereurs à Eusignius, préfet du prétoire.*

Que les curiaux qui prétendent, sous le faux prétexte qu'ils sont attachés à notre famille, se dispenser des devoirs que leur impose leur condition, soient rappelés à leur curie, et contraints de remplir les devoirs qu'elle leur impose et de l'indemniser des pertes qu'à l'occasion de leur refus elle a éprouvées.

Fait le 8 des calendes de janvier, sous le consul. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

40. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que tout principal ou décurion qui sera convaincu d'avoir soustrait quelque chose des deniers publics qu'il avait été chargé de percevoir, d'avoir fait une répartition frauduleuse des impositions, ou d'avoir plus exigé qu'il n'était dû, soit, selon l'usage, puni par les coups de bâtons plombés, supplice qui pourra lui être imposé non-seulement par vous, lorsque le coupable tiendra sa commission immédiatement de vos ordres, mais encore par les juges ordinaires, lorsque ce sont eux qui l'ont nommé.

Fait à Constantinople, pendant les cal. d'avril, sous le troisième consulat de l'empereur Valentinien et le premier d'Eutrope. 387.

41. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Qu'aucun décurion ne puisse, à l'aide de la faveur ou de l'audace, changer la condition qu'il tient de sa naissance, et que même quand son âge lui permettrait d'abandonner la curie, cela ne lui soit accordé qu'aussitôt qu'il aura été remplacé par un autre.

Fait à Constantinople, la veille des ides de juillet, sous le troisième consul. de l'empereur Valentinien et le premier d'Eutrope. 387.

42. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Abundantius, comte et général de l'une et de l'autre milice.*

Qu'il n'y ait rien de commun entre les militaires et les décurions, et que les uns ne se permettent rien d'illicite à l'égard

39. *Iidem* AAA. *ad Eusignium præfectum prætorio.*

Curiales qui sese privilegio domus nostræ defendi posse crediderint, ad curiam retrahantur, et propriis functionibus mancipentur, et publica damna sarciant.

Datum 8 calend. januarii, Honorio NB. P. et Evodio Coss. 386.

40. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Quilibet principalium, vel decurionum, si vel decoctor pecuniæ publicæ, vel fraudulentus in adscriptionibus illicitis, vel immoderatus in exactione fuerit inventus: juxta pristinam consuetudinem non solùm à vobis, quibus propter loci dignitatem rerum summa commissa est, verùm et à judicibus ordinariis plumbatarum ictibus subjiciatur.

Datum die calend. aprilis, Constantinopoli, Valentiniano A. III. et Eutropio Coss. 387.

41. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Decurio fortunam, quam nascendo meruit, suffragiis atque ambitione non mutet: et si vacare per senectutem potuerit, propter ordinationem, quæ per plurimos citò definiri solet, curiam non relinquat.

Datum pridiè non. julii, Constantinopoli, Valentiniano A. III. et Eutropio Coss. 387.

42. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Abundantio comiti et magistro utriusque militiæ.*

Militaribus viris nihil sit commune cum curiis, nihilque sibi licitum sciant, quod suæ non subjectum est potestati. Nullum

injuria, nullum verbere, nullum gravi pulsatione tribunus, duxve ille, aut comes sit, curialem principalemve contingat. Si quis posthac temerario et inconsiderato ausu ullum ex principalibus viris usurpata attrectaverit injuria, sciat se decem libris auri esse multandum.

Datum pridiè calend. augusti, Constantinopoli, Arcadio A. I. et Rufino Coss. 392.

43. *Iidem* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Omnes, qui curiali obstricti sanguine, diversis se officiorum privilegiis, et actuum præjudiciis aggregarunt, reddendos muniis esse non ambiges : sed nec rescripta, aut adnotationes ad munerum fugam prodesse permittimus.

Datum pridiè id. aprilis, Constantinopoli, Theodosio A. III. et Abundatio Coss. 393.

44. *Iidem* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Nullus solius materni sanguinis vinculis illigetur : quia mulieris infirmitas nunquam hujusmodi functionibus reddit obnoxios, à quibus ipsa habetur immunis.

Datum 5 id. augusti, Constantinopoli, Theodosio A. III. et Abundantio Coss. 393.

45. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Theodoro præfecto prætorio.*

Ad subeunda patriæ munera dignissimi meritis et facultatibus curiales eligantur : ne tales fortè nominentur, qui functiones publicas implere non possint.

Datum 13 calend. februarii, Olybrio et Probino Coss. 395.

46. *Iidem* AA. *Ennoio proconsuli Africæ.*

Nominationum forma vacillare non debet, si omnes, qui albo curiæ detinendes autres, que le tribun ; ou le chef ou le comte des soldats ne se permette aucune injure, aucun coup ni autres outrages graves envers un chef de décurion. Que celui donc qui désormais par une audace téméraire et inconsidérée, outragera un chef de décurion, soit condamné à l'amende de dix livres d'or.

Fait à Constantinople, la veille des calendes d'août, sous le consul. de l'empereur Arcadius et de Rufinus. 392.

43. *Les mêmes empereurs à Rufinus, préfet du prétoire.*

Rendez sans délai à leur condition primitive les décurions qui, quoique engagés par leur naissance, se sont écartés de cette condition sous divers prétextes ; même les rescrits et les annotations dont ils pourraient se prévaloir sont nuls et ne doivent avoir aucun effet.

Fait à Constantinople, la veille des ides d'avril, sous le troisième consulat de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

44. *Les mêmes empereurs à Rufinus, préfet du prétoire.*

Que personne ne soit agrégé au décurionat, sous le seul prétexte que par sa mère il tient à une famille de décurions. Les femmes, à cause de la faiblesse de leur sexe, ne peuvent dans aucun cas, fournir à leurs fils la cause du décurionat dont elles sont elles-mêmes exemptes.

Fait à Constantinople, le 5 des ides d'août, sous le troisième cons. de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

45. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Théodore, préfet du prétoire.*

Qu'on élise, pour exercer les fonctions de décurion et remplir les charges de leur ville, des personnes dignes par leur mérite et leur fortune, et non des personnes incapables de s'acquitter d'une manière convenable de ces fonctions.

Fait le 13 des calend. de févr., sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

46. *Les mêmes empereurs à Ennius, proconsul d'Afrique.*

Les nominations faites par la curie ne doivent pas être moins valables, quoique

tous les décurions n'aient point assisté à la séance dans laquelle elles ont été faites; car l'absence forcée ou fortuite de quelques-uns d'entr'eux, ne doit point frapper de nullité ce qui a été fait légitimement par les deux tiers; ce qui a été fait par les deux tiers des décurions d'une ville est considéré comme avoir obtenu l'unanimité des suffrages.

Fait à Milan, le 17 des calendes de juin, sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

47. *Les mêmes empereurs.*

Les curiaux qui ont été élevés à la dignité de comte, doivent exercer une surveillance immédiate sur leurs subordonnés, et ne point croire qu'ils n'ont été élevés à la dignité de comte, que pour n'agir que d'après les ordres des juges; au cas où ils persisteront dans leur insouciance coupable, ils doivent être condamnés à l'amende de cinq livres d'or, et à la perte de leur dignité.

Fait à Constantinople, le 3 des cal. de janvier, sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

48. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons qu'à l'égard des successions des décurions, on observe, même lorsque leurs pères sont prédécédés, le droit d'agnation.

49. *Les mêmes empereurs à Théodore, préfet du prétoire.*

Que tous ceux qui sont légitimement attachés à une curie quelconque, soient, quelle que soit la religion qu'ils professent, contraints de remplir les devoirs que leur impose cette condition.

Fait à Milan, pendant les ides de septembre, sous le quatrième cons. de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

50. *Les mêmes empereurs à Eutychien, préfet du prétoire.*

Que tous les décurions soient maintenus à perpétuité dans cette condition, soit qu'ils l'aient acquise par leur origine, soit autrement. Que ceux d'entr'eux qui, par fraude ou usurpation, auraient été élevés à la dignité de gouverneurs de provinces, sachent qu'ils seront non-seulement rappelés à leur curie, mais qu'ils

tur, adesse non possunt : ne paucorum absentia, sive necessaria, sive fortuita, debilitet, quòd à majore parte ordinis salubriter fuerit constitutum : cùm duæ partes ordinis in urbe positæ totius curiæ instar exhibeant.

Datum 17 calend. junii, Mediolani, Olybrio et Probino Coss. 395.

47. *Iidem* AA.

Curiales, qui honorariam adepti sunt comitivam dignitatem, formidare debent eos, quorum moderationi sunt commissi: nec se existimare ideò meruisse dignitatem, ut judicum præcepta despiciant. Quòd si in eadem culpa perseverent: quinque librarum auri multæ obnoxi subjungentur, honore quoque, quem prodiderint, spoliandi.

Datum 4 calend. januarii, Constantinopoli, Olybrio et Probino Coss. 395.

48. *Iidem* AA.

In successione curialium decernimus, ut etiam si patres decesserint, teneatur agnatio.

49. *Iidem* AA. *Theodoro præfecto prætorio.*

Omnes qui quolibet loco curiæ jure debentur, cujuscunque superstitionis sint, ad implenda munera teneantur.

Datum id. septemb. Mediolani, Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

50. *Iidem* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Omnes omnino curiales in originalibus ac debitis perpetuò curiis perseverent : et qui ex his ad provinciarum regimen atque administrationem qualibet fraude atque ambitione pervenerint, sciant se non solùm in sua curia remansuros, sed et cunctis rursus ab exordio muneribus servituros.

Datum 8 calend. novembris, Constantinopoli, Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

51. *Iidem* AA. *et Theodosius* A. *Messalæ præfecto prætorio.*

Quamvis provisum fuerat congruæ emendationis occursu, quemadmodùm curiales, militiæ nomine et honore suspenso, officiis redderentur : tamen quia hoc callido consilio repererunt, ut evitatis provinciæ suæ finibús, tanquam his eorum tantùm interdictus fuisset accessus, peregrinos expeterent commeatus : ne diutiùs in perniciem curiarum latitandi spes perseveret, et solatia eos impunitatis sequantur : horum cupiditatibus obviamus, ut ex eorum bonis, qui se vel persecutioni, vel muniis civitatum, interdictæ dudum ambitione militiæ, vel qualibet fraude subtrahere conati fuerint curiis, quas deseruerant, consulatur. Itaque si vocati edictis, intra anni metas (hi tamen, qui manifestis curiæ nexibus illigantur) latere potius, quàm redire maluerint : sciant post emensum annum, interpellatis provinciarum moderatoribus, ex facultatibus suis, curiis, quas destituerunt, esse consulendum. Neque enim de immaturo præjudicio temporis possunt brevitatem causari.

Datum 17 calend. septembris, Theodoro V. C. Cos. 399.

52. *Iidem* AAA. *Probino proconsuli Africæ.*

Quis tam inveniri iniquus arbiter rerum potest, qui in urbibus magnifico statu præditis, ac votiva curialium numerositate locupletibus, ad iterationem quempiam transacti oneris compellat : ut cùm alii necdum penè initiati curiæ sacris fuerint, alios et continuatio et repetitæ sæpè functiones adficiant?

seront tenus d'en remplir les devoirs exigés par le courant, et même ceux que par leur illégitime absence ils ont négligé.

Fait à Constantinople, le 8 des calend. de novembre, sous le quatrième consulat de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

51. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose, à Messala, préfet du prétoire.*

Quoiqu'il ait déjà été convenablement pourvu à ce que les décurions qui ont abandonné leurs curies et les devoirs qui les y attachent, soient ramenés à leurs curies, et réintégrés dans leur ancienne condition, cependant ils sont parvenus à éluder subtilement ces mesures, en prenant du service militaire hors de leur province. C'est pourquoi, afin que les curies ne souffrent pas plus long-tems de la désertion des décurions, et que ces derniers ne puissent plus espérer ni de se cacher, ni de le tenter impunément, nous ordonnons qu'au cas où, abandonnant leurs curies, ils prendraient la fuite, ou se soustrairaient frauduleusement à leurs devoirs, leurs biens servent à indemniser la curie désertée; en conséquence, si ayant été, par la voie édictale, sommés de retourner à leurs fonctions, l'année s'est expirée sans qu'ils soient comparus, qu'ils sachent que leurs biens seront, avec l'autorisation du gouverneur de la province, adjugés à la curie abandonnée, et que les réclamations qu'ils pourraient faire sur la briéveté de ce délai seront rejetées. On doit observer ici que cette loi n'est applicable qu'aux décurions sur la condition desquels il n'existe aucun doute.

Fait le 17 des calend. de septemb., sous le cons. de Théodore. 399.

52. *Les mêmes empereurs à Probinus, proconsul d'Afrique.*

Peut-on trouver un administrateur assez inique pour contraindre quelques-uns des décurions d'une ville qui en possède un grand nombre, de remplir les charges plus long-tems ou plus souvent qu'il n'est permis, si l'on a égard à leur nombre; et pour laisser les nouveaux sans emplois, en employant constamment les anciens,

malgré les égards que leurs services passés réclament ?

Fait à Milan, le 16 des calend. d'avril, sous le consul. de Césarius et d'Atticus. 397.

Datum 16 calend. aprilis, Mediolani, Cæsario et Attico Coss. 397.

53. *Les mêmes empereurs à Eucharius, proconsul d'Afrique.*

Qu'il ne soit point permis aux duumvirs d'étendre leur autorité au-delà du territoire de leurs propres villes.

Fait à Ravennes, le 6 des ides de mars, sous le neuvième cons. de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

53. *Iidem* AAA. *Euchario proconsuli Africæ.*

Duumvirum impunè non liceat extollere potestatem fasciuni extra metas territorii propriæ civitatis.

Datum 6 id. martii, Ravennæ, Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

54. *Les mêmes empereurs à Palladius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi générale, que si un magistrat ou une curie se décide à revendiquer le décurion fugitif qui lui est attaché, puisse, s'il n'est point aidé de l'assistance du président de la province, le saisir ; mais qu'il sache que le fugitif doit être aussitôt conduit devant le président de la province, qui, si l'accusé prétend n'être point décurion, doit décider la cause dans trois mois, à compter du jour de son commencement. Nous condamnons en outre ce même magistrat, ainsi que son office, à l'amende de dix livres d'or, si à l'expiration de ce délai, l'accusé n'a point été convaincu, puni et rendu à ses devoirs ; ou si étant justifié, il n'a pas été acquitté et délivré de toute inquiétude au sujet de la condition qu'on lui attribuait.

Fait à Ravennes, le 5 des nones de mai, sous le septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Palladius. 415.

54. *Iidem* AAA. *Palladio præfecto prætorio.*

Generali lege sancimus, ut si quis suum decurionem curiæ vindicare maluerit : si præsidis desit copia, in eundem manus injectione concessa, sciat ad examen cognitionis resultantem esse deducendum : ita ut moderator provinciæ (si quæstio fortasse fiducia defensionis ulla generatur) nisi intra tres menses causam originis competenti disceptatione cognoverit, atque convictum cum pœna restituerit debitis muneribus, vel liberum ab inquietudine pronunciaverit : decem librarum auri multam cogatur exsolvere. Ejus etiam officium pari damni irrogatione teneatur.

Datum 5 non. maii, Ravennæ DN. Theodosio A. VII. et Palladio Coss. 415.

55. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Isidore, préfet du prétoire.*

Si un décurion ou tout autre dépendant de la curie, a eu la témérité d'abandonner ses devoirs pour prendre du service militaire, qu'il soit réintégré dans sa première condition, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune prescription ; que les enfans même qui lui sont nés après son absence de la curie, y soient attachés par leur naissance, et soient décurions nés.

55. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

Si quis decurio, aut subjectus curiæ ausus fuerit ullam affectare militiam : nulla temporis præscriptione muniatur, sed ad conditionem propriam retrahatur : nec ipse, vel ejus liberi post talem ipsius statum procreati, quod patriæ debetur, valeant declinare.

Datum 3 non. aprilis, Constantinopoli, Isidoro et Senatore Coss. 436.

56. *Iidem* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

Alexandrinis principalibus, etsi advocatione fungantur, nihilominùs onus peregrinationis incumbat : nec publica cura, nisi in sua tantùm civitate committatur : et primus curiæ, cùm muneribus universis expletis ad summum pervenerit gradum, comitivæ primi ordinis fruatur post biennium dignitate præstita : in curialibus tamen permaneat.

Datum pridiè non. junii, Constantinopoli, Isidoro et Senatore Coss. 436.

56. *Les mêmes empereurs à Isidore, préfet du prétoire.*

Les décurions principaux de la ville d'Alexandrie, quoiqu'exerçant les fonctions d'avocats, ne sont point obligés de faire des commissions au dehors de la ville; ils ne sont tenus des fonctions publiques que dans le territoire de la curie. Que celui qui, après avoir passé par tous les grades, sera parvenu jusqu'à celui de premier décurion, soit, après deux ans d'exercice dans ce dernier grade, nommé comte des décurions principaux. Cette dignité ne le fait pas néanmoins sortir de la classe des décurions.

Fait à Constantinople, la veille des nones de juin, sous le cons. d'Isidore et de Sénator. 436.

57. *Iidem* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

Quinque summates primi ordinis Alexandrini à corporalibus injuriis immunes esse censemus, ut voce libera commoditates patriæ defendant : cùm possint, si quid egerint criminosè, pecuniariis coërceri dispendiis. Æstimabuntur autem præsente curia viri spectabilis Augustalis judicio.

Datum pridiè non. junii, Constantinopoli, Isidoro et Senatore Coss. 436.

57. *Les mêmes empereurs à Isidore, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les cinq supérieurs des décurions principaux de la ville d'Alexandrie, soient exempts de toutes peines corporelles, afin qu'ils puissent défendre d'une voix libre les avantages de leur patrie. D'ailleurs on peut, s'ils se rendent coupables de quelque crime, leur infliger des peines pécuniaires, qui devront être prononcées par le préfet Augustal, en présence de la curie.

Fait à Constantinople, la veille des nones de juin, sous le cons. d'Isidore et de Sénator. 436.

58. *Iidem* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

Eum, qui triginta annos in Alexandrina civitate civilibus inhæserit muneribus, corporalibus injuriis, non pecuniariis excusari convenit : habita consideratione videlicet meritorum : ut hoc bene cogniti privilegium consequantur, nec eo passim fruantur indigni.

Datum pridiè non. junii, Constantinopoli, Isidoro et Senatore Coss. 436.

58. *Les mêmes empereurs à Isidore, préfet du prétoire.*

Il convient que celui qui, pendant trente ans, a exercé des fonctions civiles dans la ville d'Alexandrie, soit exempt des peines corporelles, mais non des peines pécuniaires; on ne doit pas néanmoins accorder ce privilége à tous indistinctement; ceux-là seuls doivent en jouir qui, par leurs services passés et leur mérite réel y ont droit, et il doit être refusé à ceux qui en sont indignes.

Fait à Constantinople, la veille des non. de juin, sous le cons. d'Isidore et de Sénator. 436.

59. *Iidem* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

Si quos spontaneos hypomnematographi munificos suis exhortationibus ad publicas nominaverint

59. *Les mêmes empereurs à Isidore, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les nominations aux fonctions publiques faites par les Hypomnématographes,

Hypomnématographes, acceptées par les personnes nommées, n'aient pas besoin pour être valables de la confirmation du préfet Augustal, qui le plus souvent est vénale. Il suffit, pour que la nomination soit valable, qu'elle ait été faite librement, et que la personne nommée y ait consenti et ait accepté. Néanmoins, quoique ce dernier puisse commencer l'exercice des fonctions qui lui ont été attribuées, sans attendre la confirmation du préfet Augustal, on doit en instruire ce dernier magistrat, qui est tenu de confirmer la nomination sous peine d'être condamné à l'amende de vingt-cinq livres d'or.

Fait à Constantinople, la veille des nones d'août, sous le cons. d'Isidore et de Sénator. 436.

60. *Les mêmes empereurs.*

Qu'aucun décurion attaché à la curie par sa naissance, ne puisse se faire remplacer, mais qu'il s'acquitte en personne de ses propres devoirs, quand même il serait revêtu de la dignité de spectable, à moins qu'il n'eût obtenu spécialement le privilége de se faire remplacer. Quant à ceux qui sont revêtus d'une des dignités qui confèrent le titre honorifique d'illustre, rien ne les empêche de se faire remplacer, mais ils répondent aux risques et périls de leurs biens de leur remplaçant.

61. *L'empereur Léon.*

Nous ordonnons qu'on ne fasse éprouver aucune inquiétude, au sujet de leur naissance et de leur condition curiale, à Dorothée, homme illustre, auquel on ne doit pas non plus, sous le même prétexte, contester les biens qu'il possède; ni à Irénée, homme spectable, tribun et notaire, quoique né avant que ses parens fussent revêtus de dignités illustres; que leurs enfans tant nés qu'à naître, ainsi que leurs descendans jusqu'à l'infini, soient délivrés et exempts à perpétuité de la condition et des devoirs des décurions; que la loi de l'empereur Julien, d'illustre mémoire, publiée au sujet du décurionat résultant de la ligne maternelle, pour la ville d'Alexandrie, ne soit point applicable à l'illustre Dorothée ni

nominaverint functiones: jubemus non expectandum esse consensum pro tempore viri spectabilis Augustalis, qui fit plerunque venalis, sed utriusque partis sufficere voluntatem, ut incipiat functio, quam nullus incusat: tunc ad memoratum judicem tam nominati, quàm etiam creationis consona relatione currente; quam si suscipere vel confirmare distulerit, sciat se viginti quinque librarum auri condemnatione plectendum.

Datum pridiè non. augusti, Constantinopoli, Isidoro et Senatore Coss. 436.

60. *Iidem* AA.

Nullus, qui nexu generis curiæ tenetur obnoxius, per substitutam quamcunque personam curiales impleat functiones: sed ipse per se debitum patriæ munus exsolvat, etsi spectabili dignitate decoratus sit: nisi hoc ei speciali beneficio sit concessum. Hi verò, qui honorario titulo illustrem dignitatem consecuti sunt, per substitutos periculo suarum facultatum curiæ muneribus satisfacere non vetentur.

61. *Imp. Leo Augustus.*

Neque Dorotheum virum illustrem, et totam ejus substantiam, neque Irenæum virum spectabilem tribunum et notarium, etsi ante paternas illustres dignitates natus est, ullam inquietudinem pro curiali genere et conditione sustinere decernimus. Liberos quoque eorum, qui vel jam sunt, vel futuri sunt, eorumque posteros, quotienscunque continuata temporum et successionum perpetuitate nascentur, à conditione curiali et functione esse liberos: lege divæ memoriæ Juliani, quæ de materno curialium Antiochenæ civitatis genere promulgata est, nihil in persona viri illustris Dorothei, vel viri spectabilis Irenæi, vel adversus facultates eorum, vel adversus liberos eorundem, qui vel jam nati sunt, vel postmodùm quoquo tempore

nascentur, vel adversus substantias eorum robosir vel juris habitura. Circa alias sanè universas personas de materno genere ad memoratæ Antiochenæ civitatis tantummodò curiam pertinentes, eandem legem præcipimus obtinere propriam firmitatem.

62. *Idem Augustus.*

Si ille, qui ex filia decurionis Antiochenæ splendidissimæ civitatis, et patre, qui nullius alterius civitatis muniis debebatur, procreatus est, sub examine provincialis judicis vel sponte confessus, vel certè convictus fuerit, quòd ex filia sit curialis progenitus, et albo decurionum adscriptus fuerit : nullam sibi superesse facultatem negandæ vel evitandæ conditionis existimet, et curialem non aspernari fortunam avi materni sui pertentet, nec dubitet se muniis curialibus subjicere. Quòd si quem curia, de qua præsens sanctio loquitur, natum ex filia curialis minimè secundùm præstitutam ordinationem sibi sociandum curaverit : prolem ejus pulsare nullo modo penitus poterit. Nec enim patimur conventionem ejusmodi prætermisso filio, quem curialis filia ediderat, à nepote, vel pronepote, vel ulterius incipere.

63. *Idem Augustus.*

Doctitii viri clarissimi jubemus fortunam super curiali conditione nullo modo esse inquietandam, nec facultatibus ejus : sed eo qui hujusmodi conamen inierit, sacrilegii pœnam luituro.

§. 1. Omnes, qui post peractam illustrem administrationem, vel adhuc in ea posito patre suo gignuntur, à curialium intentione defendantur unà cum paternis sine dubio substantiis, quas cum persona patris à curiali nexu liberas esse nemo dissimulet.

64. *Imp. Zeno* A.

Neminem ex his, qui obnoxii curiæ constituti, ab initio felicissimi nostræ pie-

au spectable Irénée, non plus que contre leurs biens, leurs enfans tant nés qu'à naître, leurs descendans à l'infini, et leurs biens. Nous ordonnons néanmoins que la loi dont il vient d'être fait mention, soit observée et applicable à tous les habitans de la ville d'Alexandrie, mais que son autorité ne soit pas étendue au-delà de la curie de cette même ville.

62. *Le même empereur à Constantin, préfet du prétoire.*

Si celui qui est né de la fille d'un décurion de la florissante ville d'Alexandrie, et d'un père illégitime, a été, après avoir avoué de son propre mouvement devant le président de la province, ou été convaincu d'être né de la fille d'un décurion, classé parmi les décurions, qu'il ne croie pas pouvoir parvenir à éluder cette condition ; qu'il ne tente pas même à se soustraire à l'état et aux devoirs de la curie qui furent exercés par son aïeul maternel. Néanmoins au cas que la curie dont il s'agit dans la présente loi, ne se serait point associé celui qui est né de la fille d'un décurion, elle ne pourra en aucune manière contraindre ses enfans à embrasser une pareille condition : car nous ne souffrirons point qu'en pareille occurrence le fils, petit-fils ou autres descendans soient inquiétés et forcés d'embrasser une condition qui aurait dû être celle de leur père ou aïeul, mais qui ne l'a point été par la négligence ou la faute de la curie.

63. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que les nobles ni leurs biens ne puissent être poursuivis ni inquiétés au sujet du décurionat, et que celui qui tenterait quelque chose de contraire à la présente disposition, soit puni comme coupable de sacrilége.

§. 1. Que tous ceux qui sont nés d'un père qui a exercé ou exerce encore une dignité illustre, ne puissent être inquiétés, ainsi que leur père au sujet du décurionat ; leurs biens, comme personne n'en doute, sont également libérés des liens de la curie.

64. *L'empereur Zénon.*

Nous ne voulons point que les décurions, qui, depuis le commencement de

notre règne, ont été élevés ou seront élevés à l'avenir aux dignités de comte de nos affaires privées ou de celles de l'auguste impératrice, de comte des largesses impériales ou des domestiques, de questeur ou de maître des offices, soient pour cette cause exempts des devoirs qui les attachent à leurs curies ; mais nous les déclarons eux, leurs enfans et leurs biens obligés à la curie dont ils étaient décurions, et tenus de remplir les devoirs de cette condition après qu'ils auront cessé les fonctions des nouvelles dignités auxquelles ils ont été élevés; à moins qu'ils n'en eussent été spécialement exemptés par des priviléges légitimes : car nous confirmons toutes les exemptions et priviléges légitimes accordés par les constutions impériales, et voulons qu'ils soient observés dans toute leur intégrité. Néanmoins, afin que ceux qui ont été revêtus des dignités mentionnées ci-dessus ne paraissent pas jouir d'un vain nom, nous leur permettons de se faire remplacer auprès de la curie par des personnes dont ils seront responsables, et leur conservons en intégrité tous les autres priviléges de leur dignité. Quant aux décurions qui ont été élevés aux dignités sus mentionnées, nous les déclarons eux, leurs biens et les enfans qu'ils ont reçus depuis leur élévation, libérés de la curie. Il en est de même de ceux qui, à quelle époque que ce soit, ont été élevés aux dignités de patrice, consul, consulaire, général, ou de préfet du prétoire d'Orient, d'Illyrie ou de la ville, ou qui a l'avenir seront revêtus de ces fonctions: eux, leurs biens et ceux de leurs enfans qui sont nés depuis leur élévation, sont libérés des devoirs et des engagemens de la curie.

65. *L'empereur Anastase.*

Nous croyons devoir corriger une des dispositions de la constitution publiée par l'empereur Zénon, d'illustre mémoire, concernant l'état des décurions après leur élévation à de hautes dignités. Par cette disposition, l'empereur Zénon ordonnait que les décurions élevés depuis le commencement de son règne aux dignités de comte de ses affaires privées ou de celles

tatis imperii comitum privatarum rerum nostræ vel piissimæ augustæ partis, seu comitis sacrarum largitionum, vel comitis domesticorum, quæstoris, vel magistri officiorum licet ad actum administrationis gerendum provecti sunt, vel in posterum proveherentur, ob hoc curialium munerum laqueos volumus evitare : sed obligatos cum liberis suis quandocunque progenitis, et facultatibus suis, post administrationem depositam curiæ commoditatibus inservire : nisi fortè aliis privilegiis super hoc legibus cognitis muniantur. Nam alia universa legitima, vel ex constitutionibus data privilegia, integra volumus illibataque servari. Ne tamen indulti honoris inane nomen retinere videantur : dignitatum titulis potiantur, per substitutos suarum periculo facultatum curialibus muneribus respondentes : habeantque integra illibataque privilegia dignitatis. Eos verò, qui præfatas dignitates ante initium nostri imperii consecuti sunt: cum facultatibus suis, et post eam dignitatem progenitis filiis, à curialibus nexibus vel onere decernimus liberari. Hos autem, qui quocunque tempore patricii, vel consules, aut consulares facti sunt, aut in posterum fuerint, aut magistri militum, vel præfecti prætorio Orientis, vel Illyrici, vel urbis administrationem in actu positi, quandoque gesserunt, aut posteà gesserint : omnimodo cum facultatibus suis, et post eam dignitatem progenitis filiis à curiarum nexibus vel onere decernimus liberari.

65. *Imp. Anastasius A.*

Divæ memoriæ Zenonis sacratissimam constitutionem, quæ de curialibus post certas excelsas administrationes seu dignitates conditionis nexu liberandis lata est, in hac tantummodo parte duximus corrigendam, qua cavetur eos etiam, qui ante eandem constitutionem (ab initio tamen ejusdem divæ recordationis Zenonis imperii) comites privatarum rerum nostræ vel

piissimæ Augustæ partis, seu comites sacrarum largitionum, vel comites domesticorum, quæstores, aut magistri officiorum, licet ad actum administrationis gerendum provecti sunt, minimè curialium munerum laqueos ob hoc evitare: sed obligatos cum liberis suis quandocunque progenitis, et facultatibus suis, post administrationem depositam curiæ commoditatibus inservire: nisi fortè aliis privilegiis super hoc legibus cognitis muniantur. His etenim, qui memoratas administrationes vel unam ex his peregerunt, necnon liberis et rebus eorum, beneficium quod antè per illustrem administrationem peractam eis acquisitum est, intactum illibatumque jubemus servari: ut relaxatione conditionis et munerum curialium per anteriores principales dispositiones sibi concessa, tam ipsi, quàm liberi eorum post hujusmodi administrationem ademptam procreati, unà cum propriis substantiis potiantur, etsi contigerit eos post divæ memoriæ Zenonis constitutionem, sive per se, sive per substitutos suos, curiæ competentia munera subiisse. Eadem videlicet constitutione divæ memoriæ Zenonis ex die, quo promulgata est, suas vires obtinente: cùm conveniat, leges futuris regulas imponere, non præteritis calumnias excitare.

66. *Imp. Justinianus* A.

Curialibus consortiis consulentes, censemus, ut nemo sibi blandiatur, et non certis modis sese liberum esse existimet, sed pro nostra forma tantummodò sciat posse libertatem sibi curialis competere conditionis: omnibus anterioribus modis, quos non comprehendit præsens sanctio, ex præsenti die antiquandis. Si quis igitur vel summum patriciatus honorem fuerit consecutus, sive infulis consulatus honorarii, aut ordinarii fuerit ampliatus, ut vel consul, vel consularis efficiatur, seu præfectorum prætorio infulas susceperit gubernandas, vel urbicariam (in ipso tamen actu) meruerit præfecturam, necnon magistri militum officium gerendum susceperit: is gaudeat se hujusmodi conditionis esse exortem et liberum cum suis facultatibus, suaque posteritate, quam post-

de l'impératrice, de comte des largesses impériales ou de sa maison, de questeur ou de maître des offices, soit qu'ils eussent cessé leurs fonctions, soit qu'il les exerçassent actuellement, n'en étaient pas moins obligés aux devoirs de la curie; mais qu'eux, leurs enfans et leurs biens redevenaient après la cessation de leurs fonctions obligés à la curie, à moins qu'ils n'eussent obtenus de priviléges légitimes à cet égard. Quant à nous corrigeant cette disposition, qui nous paraît injuste, nous ordonnons que les décurions qui auront exercé une ou plusieurs des hautes dignités désignées ci-dessus, soient eux, leurs enfans et leurs biens libérés de la curie, non-seulement pendant l'exercice de ces fonctions, mais encore après qu'ils les auront cessées; en sorte qu'ils soient libérés à perpétuité eux, leurs biens et ceux de leurs enfans nés depuis leur élévation, des engagemens de la curie, quand même, conformément à la constitution de l'empereur Zénon, ils se seraient fait remplacer auprès de la curie. Nous bornons l'autorité de la constitution de l'empereur Zénon, d'auguste mémoire, à l'avenir, à dater du jour de sa promulgation: car il faut que les lois ne portent que sur l'avenir, pour éviter que leur empire sur le passé ne soit l'occasion de procès injustes.

66. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons, pour pourvoir à la prospérité des curies, que personne de ceux qui sont engagés n'espèrent pouvoir s'en libérer par d'autres moyens que ceux que nous indiquons nous-même présentement. A compter de ce jour toutes les causes qui jusqu'à présent amenaient la libération de la curie, et qui ne sont point confirmées par la présente loi, sont abolies. Si donc un décurion a été élevé à l'honneur du patriciat ou du consulat honoraire ou ordinaire, ou a été honoré des infules du préfet du prétoire ou nommé préfet de la ville ou général, qu'il soit exempt lui, ses biens et les enfans qu'il a eus depuis son élévation, des obligations de la curie. Quant à ceux de ses enfans qui sont nés avant son élévation aux dignités mentionnées ci-dessus, ils restent attachés à

la curie. Les avocats exerçant près du questeur, comme les avocats du fisc, ceux qui exercent près des préfectures d'Orient, d'Illyrie et de la ville, étaient, lorsqu'ils parvenaient à la dignité d'avocat du fisc, libérés de la curie, eux, leurs biens et leurs enfans nés avant ou après leur élévation. Les nobles chefs des agens dans les choses étaient également par les lois anciennes libérés des obligations de la curie. Il en était de même des nobles préposés aux écrins impériaux de mémoire, des lettres familières, des libelles, des procédures et dispositions impériales, tant pour ce qui les concernait eux-mêmes que leurs biens et ceux de leurs enfans nés après leur élévation à ces dignités. Quant à nous, en considération de leurs longs et nombreux services, nous confirmons ce privilége dans toute son intégrité. Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont libérées des obligations de la curie, ainsi que leurs biens, et ceux de leurs enfans qui sont nés après leur élévation; quant à ceux qui sont nés avant, ils doivent rester obligés à la curie, disposition étendue également à ceux des enfans des grands dignitaires dénommés ci-dessus, qui se trouvent dans le même cas par l'époque de leur naissance. Pour ce qui concerne les autres causes de libération de la curie établies par les anciennes lois, comme celle des trois mâles, et non confirmées par la présente loi, nous ne souffrirons en aucune manière qu'elles obtiennent l'effet qui leur était attribué anciennement. Les pragmatiques sanctions, les sentences des préfets et tous autres actes contraires à la présente loi, sont nuls et de nul effet. Les décurions qui s'en prévaudraient doivent être ramenés à leurs curies, auxquelles leurs biens ne cessent d'être obligés; on ne doit admettre à cet égard aucune excuse.

quam meruerit dignitatem, vel actum gesserit, ediderit: anterioribus filiis in conditione pristina remansuris, tam prælaturæ quæstoris, quàm viri eloquentissimi fisci patroni, tam præfecturæ, quæ Orientalibus et Illyricanis præsident sedibus, quàm urbicariæ, nexibus curiæ liberantur, cùm ad fisci patronatum pervenerint, unà cum substantiis, et liberis suis, quos vel ante habuerint, vel postquam ad eundem gradum provecti sunt. Viri etiam clarissimi principes agentium in rebus, curiæ libertatem ex antiquis legibus consecutæ sunt: et viri spectabiles proximi sacri scrinii nostræ memoriæ, et sacrarum epistolarum, necnon sacri scrinii libellorum, sacrarumque cognitionum et dispositionum, cum substantiis suis et liberis, quos post emensa stipendia susceperant. Hoc etiam nos corroborantes intuitu laborum quos multo, longo, prolixoque tempore pertulerunt, intactum illibatumque conservamus: ut hi omnes fortuna curiali liberentur cum sua substantia, suaque sobole, secundùm ea quæ prædiximus: ex ævo autem sequente progenitos antea, nullius futuri fisci patroni liberos concedimus liberandos, ut ne quod summis apicibus dignitatum non est concessum, hoc alii sibi audeant vindicare: sed progeniti filii ante quàm ad fisci patronatum pervenerint, in conditione pristina remaneant. Aliis autem modis, quàm his, quos sigillatim enumeravimus, sive legibus antiquis comprehensi sunt (qualis erat is, quem ex tribus maribus concessum antè fuerat patri maximo senatui sociare) sive comprehensi anterioribus scriptis non fuerant, liberationem competere cuidam curialis fortunæ nullo patimur modo: sed sive pragmatica sanctio super hoc processit, sive sententia eminentissimæ præfecturæ, sive alius modus quicunque excogitatus est: ea omnia penitus vacuari, et pro infectis haberi, et curialia corpora suis reddi civitatibus, et substantias eorum subjacere, nulla excusatione eis penitus competente.

TITULUS XXXII.

Si servus aut libertus ad decurionatum adspiraverit.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

Si libertus vel jus aureorum annulorum adeptus non est, vel natalibus suis non restitutus : præses provinciæ non tantùm curiæ participare non permittat, sed juxta legis severitatem congruenti pœna ulciscatur.

2. *Imp. Constantinus* A.

Præses provinciæ si eum, qui ædilitate fungitur, servum tuum esse cognoverit : si quidem non ignarum conditionis suæ ad ædilitatem adspirasse perspexerit : ob violatam servili macula curiæ dignitatem, congruenti pœna afficiet. Si verò cùm opinione publica mater ejus pro libera haberetur, ex decurione procreatus, ad capessendum honorem errore lapsus processit : dominio tuo eum subjugabit.

TITRE XXXII.

Des esclaves ou affranchis qui aspirent à l'honneur du décurionat.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars.*

Si l'affranchi dont il s'agit n'a point obtenu le droit des anneaux d'or ni la restitution de sa naissance, le président de la province non-seulement ne permettra pas qu'il participe à la curie, mais encore il le punira selon la rigueur des lois.

2. *L'empereur Constantin.*

Si le président de la province s'apperçoit que celui qui vient d'exercer les fonctions de l'édilité soit votre esclave, et qu'il a accepté cette dignité quoiqu'il n'ignorât l'empêchement qu'y mettait sa condition, il le punira comme il convient pour avoir souillé par sa servitude cette dignité ; mais s'il n'a accepté cet honneur qu'à cause qu'il passait dans l'opinion publique comme fils d'une mère d'une famille de décurion, le président de la province, sans lui infliger aucune punition, le fera rentrer sous votre pouvoir et dans votre propriété.

TITULUS XXXIII.

De prædiis decurionum sine decreto non alienandis.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Si quis decurionum vel rustica prædia, vel urbana venditor necessitate coactus addicit, interpellet judicem competentem, omnesque causas sigillatim, quibus strangulantur, exponat : et ita demùm distrahendæ possessionis facultatem accipiat, si alienationis necessitatem probaverit. Infirma enim venditio erit, si hæc fuerit forma neglecta. Ita enim fiet, ut nec immoderatus venditor, nec emptor cujuscunque sit conditionis inveniatur injustus.

TITRE XXXIII.

De l'inaliénabilité des biens des décurions.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que le décurion qui, forcé par la nécessité, se verra obligé de vendre des biens de campagne ou de ville qui lui appartiennent, en instruise avant de rien faire le juge compétent, qu'il lui expose en détail les motifs qui le réduisent à cette nécessité, et qu'enfin il ne lui soit permis de procéder à la vente, qu'au cas où il prouvera la nécessité absolue d'en venir à cette aliénation. La vente de biens appartenans à des décurions est nulle,

si on a négligé l'observation de ces formalités préalables. Par ce moyen, on mettra des bornes à la dissipation du vendeur, et les acheteurs, quelle que soit leur condition, ne pourront être accusés d'injustice. Enfin, le vendeur ne pourra élever de justes motifs de plainte, ni opposer qu'il a été trompé par les manœuvres, ou forcé par l'ascendant de l'acheteur, puisqu'il constera par les actes rédigés à ce sujet, et du besoin du vendeur, et de la volonté de l'acquéreur. En conséquence, si quelqu'un, par des manœuvres secrètes, ou par personnes interposées, a acheté d'un décurion une chose immobiliaire située en un lieu quelconque, qu'il sache qu'il doit être privé du prix qu'il a donné, et condamné à la restitution, avec ses fruits, de la chose qu'il a ainsi achetée frauduleusement.

Fait à Constantinople, le 8 des calend. de décembre, sous le cons. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Qu'il ne soit fait de ventes de choses héréditaires appartenantes à la curie, qu'il ne soit de même donné quittance d'un paiement fait par un débiteur héréditaire de la curie, que préalablement cela n'ait été approuvé et permis par une délibération de tous les décurions, ou du moins de la majorité. Nous ordonnons qu'ensuite l'argent provenu de pareilles ventes et paiemens, soit employé à l'acquisition de biens fonds, dont les revenus, comme il a été déjà dit, devront être employés aux besoins de la curie. Les fermiers de ces biens doivent être nommés avec le consentement de tous les décurions, surtout des plus riches, et être tenus de fournir une caution de la fidélité de leur administration.

3. *L'empereur Zénon.*

Nous interdisons aux décurions de vendre, sans l'interposition d'un décret, des choses immobiliaires ou des esclaves cultivateurs leur appartenans; nous leur permettons néanmoins de faire, sans l'intervention d'un décret, des donations, des échanges et autres contrats quelconques; telles sont la plupart des dispositions

Denique nihil erit postmodùm, quo venditor vel circumventum se insidiis, vel oppressum potentia comparatoris queri debeat: quandoquidem sub fide actorum, et de necessitate distrahendis, et de voluntate patuerit comparantis. Quòd si quis contra vetitum occultis molitionibus per suppositas fraude personas cujuslibet loci, quem tamen ei decurio distrahebat, comparator extiterit: sciat se pretio quod dedit, esse privandum: et locum quem comparavit, cum fructibus esse restituendum.

Datum 8 calend. decembris, Constantinopoli, Honorio NB. P. et Evodio Coss. 386.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Nec venditio rei hereditariæ curiæ adquisitæ, aut debitoris hereditarii, qui solverit, liberatio aliter admittenda est, nisi apud acta totius vel majoris partis ordinis intercedente decreto, ineundi contractus, vel dissolvendæ obligationis causa probetur. Ita enim et id quod ex ea redigitur, ad prædiorum jubemus comparationem expendi: quorum reditus omnes (sicut dictum est) ejusdem curiæ publicis muneribus, quæ solatio egere constiterit, justissimè servabuntur: ex consensu omnium, et maximè ditiorum, vel idonea fidejussione oblata, conductoribus eligendis.

3. *Imp. Zeno* A.

Curiales vendere quidem res immobiles, vel mancipia rustica prohibemus sine interpositione decreti: donationes verò, vel permutationes, vel quoslibet alios etiam sine decreto permittimus celebrare contractus: quoniam et sacræ constitutiones, quæ super hoc à retro principibus latæ sunt, in plurimis suis partibus de pretio

non redhibendo locutæ sunt : ut ex hoc apertissimè detur intelligi, solùm venditionis decurionibus sine decreto interdictum fuisse contractum : cùm tamen venditione intercedente (ut dictum est) decretum agitur, nullum eos, vel qui ab his comparant, dispendium cujuscunque personæ, vel causæ, vel theatralis liberalitatis nomine (quod frequenter fieri dicitur) sustinere decernimus : nec ex tabella decretum recitari, sed curialium vel majoris partis curiæ relatione currente, sine ulla malignitate referentium, vel damno contrahentium, ad confirmandam emptionem competentis judicis proferri sententiam.

contenues dans les constitutions publiées à ce sujet par les princes nos prédécesseurs, qui, en pareil cas, interdisent la demande du prix. Il résulte delà, d'une manière évidente, que les décurions n'ont besoin d'être autorisés par un décret, que pour ce qui concerne le contrat de vente. Nous ordonnons de plus, qu'au cas de vente avec interposition d'un décret, ni les vendeurs, ni les acheteurs ne soient obligés de donner quelque chose à titre de libéralité théâtrale, ou à quelle personne que ce soit; abus qui, d'après ce qui nous a été rapporté, a eu lieu fréquemment. La sentence en confirmation de la vente ne doit point être rédigée par écrit, et doit être rendue par le juge compétent, en présence de tous ou de la majorité des décurions, et sans frais de la part des contractans.

TITULUS XXXIV.

Quando, et quibus quarta pars debetur ex bonis decurionum, et de modo distributionis eorum.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Si decurionum consortio fit alienus, qui curiali successit : competentis eidem juris (sive ex asse, sive ex parte heres sit, bonorumve possessor) partem quartam jure optimo à curia peti decernimus.

2. *Iidem* AA. *Apollonio præfecto prætorio.*

Meminimus nuper emissa lege divali, portionem quartam de facultatibus curialium fati munus implentium, ex qualibet novissima voluntate, vel ab intestato etiam, ad quemcunque (præterquam si ad filios curiales) deferatur, curialium deputasse corporibus : sed multi tanquam corrumpendi totius patrimonii occasione captata, uniuscujusque rei sibi particulam vindicando, adeò totas dilacerant facultates, ut dum participibus relictarum opum nocere cupiunt, sua quoque jura præcipitent.

TITRE XXXIV.

Quand et à qui le quart des biens des décurions est dû, et du mode que l'on doit observer dans le partage.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Nous ordonnons que lorsque l'héritier d'un décurion n'est point décurion lui-même, soit qu'il soit héritier pour le tout ou pour partie, soit en vertu de la possession des biens, le quart de la succession soit conservé par la curie.

2. *Les mêmes empereurs à Apollonius, préfet du prétoire.*

Nous nous ressouvenons avoir publié il n'y a pas long-tems une loi impériale, qui ordonne que le quart de la succession légitime ou testamentaire d'un décurion décédé, soit déféré à l'ordre des décurions, quelle que soit la condition des héritiers du défunt, hors le cas néanmoins où ils seraient ses fils décurions. Beaucoup de personnes ont abusé de cette disposition, et en ont pris occasion de détruire et altérer les objets qui composent la succession, en revendiquant leur portion

portion dans chaque chose, considérée séparément, et sont parvenus par-là à dénaturer toute la succession et à se nuire à eux-mêmes en voulant porter du tort aux autres. Pour prévenir désormais la reproduction d'un pareil abus, nous interdisons aux décurions de s'emparer de leur propre autorité des biens du défunt, et voulons que l'héritier légitime ou testamentaire, soit que dans ce dernier cas l'hérédité soit directe, soit qu'elle soit fidéicommissaire, divise toute la succession en quatre parties; et qu'ensuite on laisse au sort à décider qui de la curie ou des héritiers du défunt doit avoir le choix. Par ce moyen, ni les uns ni les autres ne se verront dans le cas de n'avoir que de parties de choses, ce qui entraînait des incommodités et des pertes pour tous. En effet, par un vice presque naturel, on ne porte pas beaucoup de soins, et on néglige une chose qu'on ne possède point en totalité, mais en commun avec d'autres; celui qui n'a pas la totalité se considère comme s'il n'avait rien, et même par l'effet de l'envie qu'il porte à son associé, il laisse dépérir sa propre portion, si celle de son co-propriétaire doit avoir le même sort. Nous ordonnons donc que lorsque le cas se présentera qu'il soit dû un quart de succession à la curie, le partage et l'estimation des choses immobiliaires (qui, par leur nature, ne peuvent être facilement cachées, et dont l'exposition ne peut nuire à personne), soient faits en présence des décurions; mais qu'à l'égard des choses mobiliaires, se mouvant d'elles-mêmes ou d'autres choses consistant simplement dans un droit, le partage et l'estimation n'en soient point faits publiquement; qu'on s'en rapporte au contraire au serment des héritiers, qui sont tenus d'en faire une estimation exacte. Car, y a-t-il quelque chose de plus dur et de plus inhumain que de montrer les haillons de la pauvreté, ou d'exposer les richesses à l'envie, en faisant en public et avec solennité la vérification et l'estimation des meubles domestiques? A l'égard des créances héréditaires, si les héritiers refusent de céder à la curie les actions qui lui sont nécessaires pour les

tent. Quorum nimiam licentiam provida dispositione refrenantes, ipsis quidem curialibus occupandi sua auctoritate res mortui copiam denegamus. Heres autem, ad quem ab intestato vel ex postrema voluntate directis vel fideicommissariis verbis decurrit hereditas, omne patrimonium quod relictum est, in partes quatuor dividi procuret: ut rebus totis in sortium casum deductis, vel curiæ quadrantis, vel heredi aut fideicommissario per universitatem dodrantis electio ex sortis felicitate contingat, ita scilicet et præfati successores et curia promiscui rerum dominii liberabuntur incommodo. Naturale quippe vitium est, negligi quod communiter possidetur: utque se nihil habere, qui non totum habeat, arbitretur: denique suam quoque partem corrumpi patiatur, dum invidet alienæ. Sed ubi quarta pars bonorum mortui curiæ debet offerri: immobiles quidem res, quæ nec latere facilè possunt, nec cuiquam (si divulgentur) officiunt, sub aspectu etiam curialium æstimari dividique concedimus: mobiles autem res, vel se moventes, vel instrumenta, vel si quid aliud in hujusmodi jure consistat, in medium proferri divulgarique non patimur: sed juratis successoribus, cùm apud se diligenter æstimaverint, quæ, quantique sint pretii facultates, credi oportere decernimus. Quid enim tam durum, tamque inhumanum est, quàm publicatione pompaque rerum familiarium, et paupertatis detegi vilitatem, et invidiæ exponere divitias? In exigendis verò debitis, si pretium, quod pro quarta parte actionum curiæ competit, successores præstare noluerint: cautionibus jurata fide prolatis in medium, unusquisque à debitoribus convenientem sibi exigat portionem. Æquè ex diverso æs alienum (si cui defunctus fuerat obligatus) tam iidem successores, quàm curia pro sua sorte restituere compellantur. Quòd si sæpè dicti successores sacramentum sibi crediderint excusandum: tunc verò ad similitudinem rerum immobilium diligentior curialibus omnium rerum indago præbitur: scilicet ut universis mortui facultatibus in aperto propositis, vel æstimatio rerum, vel divisio sub præsentia curialium celebretur.

In omnibus autem casibus, ubi quarta pars curiæ competit, transactiones interpositas firmas illibatasque manere decernimus.

exiger jusqu'à concurrence du quart qui lui est dû, nous lui permettons, après avoir prêté le serment et fourni caution, de n'exiger que sa portion, de procéder à la poursuite des débiteurs, et d'exiger ce paiement. La curie et les héritiers sont également tenus au prorata de leurs portions dans la succession, de supporter les dettes héréditaires du défunt. Pour revenir au partage des choses mobiliaires, nous ordonnons que si les héritiers, après avoir été invités plusieurs fois à prêter le serment dont nous avons parlé ci-dessus, l'ont refusé, on procède à la recherche et à l'estimation des choses mobiliaires en présence des décurions, comme cela a eu lieu pour les choses immobiliaires, c'est-à-dire que les choses mobiliaires laissées par le défunt soient rassemblées, estimées et partagées en présence des décurions. Nous confirmons et validons les transactions qui pourront avoir lieu entre les parties au sujet du quart de la succession du défunt dû à la curie.

§. 1. Ad filiorum verò curialium vel nepotum, ac pronepotum, scilicet decurionum similitudinem, ad quos integras opes pervenire censuimus : filiam, quinetiam neptem, proneptemve principali ejusdem civitatis unde pater, avus, vel proavus oritur, nuptam; rerum vel ab intestato, vel ex dispositione ultimæ voluntatis quæsitarum, integrum nullaque parte minutum dominium habere sancimus. Quòd si post parentum obitum inveniantur innuptæ vel viduæ, in impuberibus quidem, post transactam pubertatem : in aliis verò, quæ pubertatem excesserint, vel etiam in viduis, post mortem parentis triennium duntaxat volumus expectari : ut interim quarta portio suspensa, aut apud eam, si in matrimonio curialis ejusdem civitatis fuerit collocata, perpetuo jure permaneat : vel si intra id tempus alienum ab eadem curia sortiatur maritum, penitusve nupta non fuerit, memorata pars totius substantiæ curiæ cum triennii tam urbanorum quàm rusticorum prædiorum duntaxat fructibus addicatur : ita tamen, ut et optionis conditio in offerendis rebus quartæ partis vel dodrantis, et sacramenti tam de quantitate

§. 1. A l'exemple de ce que nous venons d'ordonner à l'égard des fils, petits-fils et arrière-petits-fils des décurions, nous ordonnons que la fille et même la petite-fille et l'arrière-petite-fille d'un décurion, mariée à un principal de la ville qui a donné naissance à son père ou aïeul, ou bisaïeul, obtienne dans toute son intégrité et sans aucune diminution, la succession légitime ou testamentaire qui lui est déférée. Si lors de la mort du défunt elles sont impubères, ou si excédant l'âge de puberté elles sont non-mariées ou veuves, nous voulons que dans le premier cas on attende, avant de partager la succession, qu'elles aient atteint l'âge de puberté, et que dans le second on attende trois ans à compter de la mort du défunt; en sorte que pendant ce tems-là, le quart de la succession qui doit revenir à la curie reste en suspens : car si dans cet intervalle l'héritière se marie à un décurion de la même ville, la totalité de la succession doit lui être abandonnée; si au contraire elle prend un mari étranger à la curie, ou ne se marie point du tout,

le quart de toute la succession et le quart des fruits perçus tant des fonds rustiques que des fonds urbains doivent être adjugés à la curie. Nous observons ici que ce que nous avons disposé à l'égard des héritiers étrangers à la curie au sujet du mode de partage, du choix, du serment à prêter sur la quantité et l'estimation des choses mobiliaires, et la cession des actions et exceptions, est applicable dans ce cas-ci. Si la mère ou l'aïeule du défunt se trouvait, lors de la mort de ce dernier, mariée à un décurion de la même ville, nous ne voulons point, si elle succède à son fils ou petit-fils, que la curie puisse revendiquer le quart de la succession. Nous dispensons de même de la rétribution de ce quart l'héritier étranger, mais attaché à la curie à laquelle le défunt appartenait.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de mars, sous le cons. de Dioscore et d'Eudoxe. 442.

3. *L'empereur Justinien.*

Si un décurion laissant un ou plusieurs fils et des filles, a laissé par son testament aux premiers une faible partie de sa succession, suffisante néanmoins pour exclure la querelle d'inofficiosité, et le restant à ses filles, au point que par cette distribution abusive de sa succession, ses fils ou petits-fils, ou arrière-petits-fils, n'ont que la plus petite portion, quoiqu'ils soient attachés à la curie, nous ordonnons, pour réparer une pareille injustice et empêcher qu'elle ne se reproduise de nouveau, que le testateur ne puisse laisser moins du quart de sa succession à ses fils, quel que soit leur nombre et celui de leurs sœurs : car il faut que les filles puissent être utiles à la curie, tant par leurs personnes que par leurs biens. Nous ordonnons également que si un décurion ayant laissé à sa mort plusieurs filles dont une seule est mariée à un décurion de la même ville, n'a institué cette dernière que pour une faible partie de sa succession, et a laissé le restant à ses autres filles ou à des étrangers, le testateur ne soit pas réputé s'être conformé pleinement à la loi de l'empereur Théodose, adressée à Apollonius, quàm de æstimatione rerum mobilium, deque actionibus inferendis, vel excipiendis (sicut in extraneis personis dictum est) ratio conservetur. Sed et si mater mortui vel avia tempore quo filius neposve moritur, in conjugio ejusdem civitatis curialis inventa fuerit : ne ipsas quidem patimur quartæ portionis subire jacturam. Extraneum quinetiam heredem propinquitatis quidem jure discretum, curiæ tamen ejusdem civitatis obnoxium, supradictæ portionis dispendio liberamus.

Datum 7 id. martii, Constantinopoli, Dioscoro et Eudoxio Coss. 442.

3. *Imp. Justinianus* A.

Si quis curialibus muneribus obnoxius, uno fortè vel pluribus filiis vel filiabus derelictis, filio quidem vel filiis suæ substantiæ partem minimam dereliquerit (eam tamen quæ excludere eos ab inofficiosi querela potest), aliis autem suam substantiam dereliquit, ut ex hac patrimonii distributione, apud filium quidem vel filios curiales minima pars substantiæ remaneat; totum autem curiale munus masculis immineat, sive filii sint, sive nepotes vel pronepotes, curiali tamen conditioni obnoxii : sancimus hujusmodi iniquitatem resecari, et non minus quarta portione in masculos posse testatorem transmittere, sive unus est filius, sive plures, nulla deminutione ex permistione sororum eis facienda : ut non solùm corporibus, sed etiam substantiis laborantes, possint curiale habere consortium. Adhuc sancimus, si quis curialis filiabus pluribus derelictis ab hac luce fuerit subtractus, quarum una curiali ejusdem nupserit civitatis, aliis filiabus quæ ad hujusmodi vota non migraverint; vel extraneis in reliquam partem heredibus derelictis : non videri curiæ ex sententia legis Theodosianæ ad Apollonium scriptæ satisfieri,

sed omnino quartam partem patrimonii curia consequatur: sive uni filiæ, quæ curialibus nuptiis copulata sit, deputanda est; sive ex aliis heredibus colligenda: filia proculdubio quæ curiali nupsit, immuni ab hujusmodi quartæ datione servanda: cùm per maritum ejus, quantum ad ipsius personam, curiæ sit satisfactum. Et hoc observari non solùm si ultimo elogio condito testator curialis decesserit, sed etiam si intestatus suum diem obierit. Sed et si quid minus quarta parte fuerit, vel minimè derelictum: hoc modis omnibus filio curiali, vel filiæ quæ nupta est ejusdem civitatis decurioni, ex substantia patris curialis modis omnibus, vel deputari, vel adimpleri: nullo obstaculo curiæ opponendo, si secundùm prædictam legem filius, nepos, pronepos, pater, avus, proavus, curiali morienti fuerint derelicti, qui nexibus curialibus ex quacunque vel dignitate vel occasione fuerint absoluti. In hoc etenim Theodosianæ legi apertissimè volumus esse derogatum. Et generaliter definimus ex omni causa, neque masculos liberos, neque filias copulatas matrimonio curialis, minus quarta parentis substantiæ habere: vel non extantibus filiis vel filiabus, vel aliis heredibus, ipsam curiam secundùm anteriores leges quartæ curialis morientis habere solatium.

mais qu'au contraire la curie puisse revendiquer le quart de la totalité de la succession; celle de ses filles qui est mariée à un décurion est exempte de fournir le quart de la portion qu'elle a reçue, parce que les fonctions personnelles de son mari auprès de la curie l'en dispensent. Cette disposition doit être observée tant dans le cas où la succession est testamentaire, que dans celui où elle est légitime. Dans le cas où le testateur décurion aurait laissé à son fils décurion, ou à sa fille mariée à un décurion, moins du quart de sa succession, ou rien du tout, nous ordonnons que cette portion lui soit adjugée en totalité, s'il n'a rien reçu, ou qu'il lui soit donné un supplément s'il a déjà reçu quelque chose. Il est un seul cas où il soit dérogé à la loi précitée, c'est celui où un arrière-petit-fils, un petit-fils, un fils, ou bien un père, un aïeul ou bisaïeul, qui ont été libérés de la curie par suite d'une dignité ou de toute autre cause, succède à un décurion: en pareil cas, il n'est rien dû à la curie. Nous ordonnons donc généralement que dans aucun cas les fils et les filles mariés à des décurions, n'aient moins que du quart de la succession; et qu'au cas où il n'existe ni fils, ni filles mariés à des décurions, cette même portion de la succession appartienne à la curie, en consolation de la perte d'un de ses membres.

TITULUS XXXV.

De imponenda lucrativa descriptione.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *ad Apollonium præfectum prætorio.*

DESCRIPTIONIS onere siliquarum quatuor, quas ex lucrativis jugationibus tantùm, non humanis, vel animalium censibus, neque mobilibus rebus jubemus indici: et si curiales non sint, majores ad posteros liberamus: ut si pater, avus, proavus, filio, nepoti, pronepoti, vel

TITRE XXXV.

De la rétribution due à la curie sur les aliénations à titre gratuit faites par ses membres.

1. *Les emper. Théodose et Valentinien à Apollonius, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que la rétribution de quatre siliques ne soit prise que sur les aliénations à titre gratuit de choses immobiliaires et non des choses mobiliaires ou se mouvant d'elles-mêmes. Nous libérons également de cette rétribution les libéralités entre vifs ou testamentaires

faites par des ascendans à leurs descendans, quoique non décurions ; comme si un père, un aïeul ou un bisaïeul fait une libéralité à son fils, petit-fils ou arrière-petit-fils, ou à sa fille, petite-fille ou arrière-petite-fille, peu importe qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas mariées à des décurions ; ou *vice versa*, si des descendans font quelques libéralités à leurs ascendans, ces libéralités doivent être exemptes de toute rétribution. Car des libéralités faites entre des parens si proches, sont plutôt l'accomplissement des devoirs naturels que des libéralités. Nous voulons que cette même disposition soit observée à l'égard de la succession légitime, lorsque les héritiers tiennent au défunt par les degrés désignés ci-dessus. Les successions entre ces personnes forment plutôt l'acquit des devoirs de la nature qu'une libéralité, puisqu'elles obtiennent même leur effet par suite de la loi seule, lorsque le défunt ne fait aucune disposition. Les autres personnes, quoique liées au donateur par les liens du sang, ne peuvent recevoir à titre gratuit un fonds d'un décurion, sans être tenus de la rétribution ordinaire. Cependant si le donataire, quoiqu'étranger à la famille du donateur, était attaché à la curie de ce dernier, il serait exempt de la rétribution, car l'état de la chose ne doit pas changer lorsque la condition des personnes est la même. Nous exceptons seulement de cette rétribution les libéralités qui consistent en hérédités, legs, fidéicommis, donation à cause de mort, et autres actes de dernière volonté. La donation entre vifs, simple et ordinaire, est sujette à cette rétribution. Il n'en est pas de même de la donation à cause de fiançailles : car la donation faite pour cette cause par un beau-père futur à la fiancée de son fils ou autre descendant, ou au fiancé de sa fille, décurion ou non, n'est point soumise à la rétribution dont il est question dans cette loi, quoiqu'il soit stipulé qu'en cas de mort ou de divorce, le donataire conservera les choses données. Il serait en effet injuste que le mariage qui, par lui-même, est entouré de si grandes difficultés, fût encore accablé

filiæ, nepti, proneptive (nec interest nuptæ sint curialibus, necne) postrema voluntate, vel inter vivos etiam donatione quicquam de suis opibus largiatur : memoratæ descriptionis cesset indictio. Æque ex diverso, si posteriores ad majores prædicta sibi consanguinitate devictos præfatis titulis suas conferant facultates : nullius accessione gravaminis hujusmodi liberalitas oneretur. In tam enim necessariis sibi conjunctisque personis sub liberalitatis appellatione debitum naturale persolvitur. Cujus auctoritatem juris pariter valere sancimus, etiam si ab intestato succedant sibi præfiniti generis ordine sociati. Ex his enim successionibus maximè debiti potius solutio, quàm muneris oblatio comprobatur, quæ non largientibus etiam dominis, ipsa propinquitatis serie deferuntur. Cæteri verò, licèt quadam inter se cognatione jungantur, nunquam tamen curiale prædium sine prædicto onere lucrabuntur : nisi is fortè cui lucro res cesserit, ejusdem civitatis ordini sit obstrictus : qui licèt intra extraneos numeretur, vacuum tamen ea functione, quod datum est, consequatur. Nam cùm personæ conditio non mutetur, nec rei quidem statum convenit immutari. Lucrativas verò res eas tantùm volumus appellari, atque à prædictæ descriptionis gravamine excipere, quæ hereditatis, legati, fideicommissi jure, mortis causa donationis, vel cujuslibet postremæ voluntatis arbitrio ad quempiam delabuntur. Inter vivos etiam donatio simplici liberalitate confecta, lucrativæ merebitur et nomen et sarcinam. Si verò vel socer futurus, filii vel nepotis vel pronepotis sponsæ adfinitatis coëundæ causa donaverit, vel parens etiam filiam vel neptem vel proneptem curiali seu extraneo nubentem dotaverit, licet casu mortis, vel divortii eventu, res ejus, cui data est, vertatur ad lucrum : nec inter lucrativas numerabitur, nec descriptionis oneri subjacebit. Nec enim juris optimi est matrimonium, cùm tot tantisque suis difficultatibus opprimatur, adventitiis etiam cumulare ponderibus. Res verò, quæ memoratis causis lucrativæ semel nomen exordiumque sortita est : licet ab eo, qui susceperat, ad alterum emptionis vel cujus-

cunque contractus jure migraverit : cum prædicto descriptionis gravamine proculdubio transferetur : ut vel sciens sibi imputet, qui accepit oneratam : vel si ignoraverit, quod interest, consequatur. Contraque, si cujuslibet contractus exordio lucrativæ nomen evaserit : et si postea lucri titulo in dominium alicujus ceciderit, sarcinam memoratæ descriptionis effugiet. Nulla enim in hujuscemodi causis confusionis intercedit occasio, etsi ad primordium tituli posterior quoque formetur eventus : nisi fortè res decurionis, quæ ad eum cujuslibet mercimonii jure pervenerit, ad alterum fuerit postrema ejus voluntate, vel ab intestato, vel inter vivos donatione translata. Tunc enim, quia semel in personam cecidit principalis (veterum titulorum nequaquam ratione perspecta) conditionem et onus merebitur lucrativæ.

Datum 7 id. martii, Constantinopoli, Dioscoro et Eudoxio VV. CC. Coss. 422.

de nouvelles charges. Les choses donc aliénées à titre gratuit, et qui, par la présente loi, sont sujettes à la rétribution, ne cessent d'en être grevées, quoique l'acheteur s'en soit dessaisi en faveur d'un autre à titre de vente ou d'un autre contrat. Ces choses passent avec ces mêmes charges aux nouveaux acquéreurs, qui doivent s'imputer à eux-mêmes les pertes qui peuvent être la suite de cette acquisition, s'ils l'ont faite sciemment, ou qui peuvent, s'ils ont été trompés, exiger des dommages et intérêts. Mais cette rétribution ou charge n'est point permanente à la chose ; c'est pourquoi si un décurion aliène un fonds à un titre qui n'amène point la rétribution, la chose n'en sera point chargée, quoique par la suite le nouvel acquéreur l'aliénât à un titre lucratif non excepté par cette loi, à moins qu'il ne fût lui-même décurion. Les aliénations lucratives faites de la chose qui a cessé d'appartenir à un décurion, ne peuvent amener cette rétribution, qui ne prend sa naissance et sa source que dans la propriété du décurion.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de mars, sous le cons. de Dioscore et d'Eudoxe. 422.

TITULUS XXXVI.

De præbendo salario.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Marcellinum corr.*

NULLI salarium tribuatur ex juribus reipublicæ, nisi ei qui jubentibus nobis specialiter fuerit consecutus.

Datum 5 non. octobris, Constantinopoli, Limenio et Catullino Coss. 349.

TITRE XXXVI.

Des salaires.

1. *L'empereur Constantin à Marcellinus, gouverneur.*

QU'IL ne soit accordé de salaires sur les deniers publics, qu'aux personnes auxquelles nous l'aurons accordé spécialement.

Fait à Constantinople, le 5 des nones d'octobre, sous le cons. de Liménius et de Catullinus. 349.

TITRE XXXVII.

Du décurion qui a abandonné sa curie pour aller habiter dans la campagne.

1. *Les emper. Arcadius et Honorius à Eutychien, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que les curiaux ne fuient point les villes, et n'abandonnent point leur curie pour aller habiter les champs ; qu'ils sachent que s'ils contreviennent à la présente loi, le fonds dans lequel ils auront fixé leur habitation sera adjugé au fisc ; il est juste qu'ils en soient privés pour l'avoir préféré à leur curie, et avoir témoigné par-là du mépris pour leur patrie.

Fait à Constantinople, le 18 des cal. de janvier, sous le troisième consul. des empereurs Arcadius et Honorius. 396.

TITULUS XXXVII.

Si curialis relicta civitate rus habitare maluerit.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

CURIALES omnes jubemus interminatione moneri, ne civitates fugiant, aut deserant rus habitandi causa : fundum, quem civitati prætulerint, scientes fisco esse sociandum, eoque rure se carituros, cujus causa impios se patriam vitando, demonstraverint.

Datum 18 calend. januarii, Constantinopoli, Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

TITRE XXXVIII.

Des municipes et des originaires.

1. *L'empereur Alexandre.*

D'APRÈS ce que vous dites, étant originaire de Byblium et habitant parmi les Bérytiens, c'est avec juste raison que vous devez être contraint de supporter les charges de l'une et de l'autre villes.

2. *L'empereur Gordien à Fronton.*

Si, comme vous l'observez, celle qui vous a affranchi pour cause de fidéicommis, et de qui vous avez obtenu une juste liberté, était originaire de la province d'Aquitaine, vous êtes de sa même condition, et êtes citoyen de la ville de votre patronne : car depuis long-tems il a été décidé que l'affranchi pour cause de fidéicommis, suit la condition de celui qui lui a donné la liberté, et non de celui qui a fait le fidéicommis.

3. *L'empereur Philippe.*

Il est de droit éprouvé que les fils ne peuvent être contraints d'accepter les honneurs ou de supporter les charges publiques, que dans la ville dont ils sont

TITULUS XXXVIII.

De municipibus et originariis.

1. *Imp. Alexander* A.

CUM te Byblium origine, incolam autem apud Berytios esse proponas : meritò apud utrasque civitates muneribus fungi compelleris.

2. *Imp. Gordianus* A. *Frontoni.*

Si (ut proponis) ea, quæ ex causa fideicommissi te manumisit, ab ea libertatem justam fuerit consecuta, quæ originem ex provincia Aquitania ducebat ; tu quoque ejus conditionis, ejusque civitatis jus obtines, unde quæ te manumisit, fuit. Eorum enim conditionem sequi ex causa fideicommissi manumissos pridem placuit, qui libertatem præstiterint, non qui dari rogaverint.

3. *Imp. Philippus* A.

Filios apud originem patris, non in materna civitate, etsi ibi nati sint (si modò non domiciliis retineantur) ad honores seu munera posse compelli, explorati juris est.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Origine propria neminem posse voluntate sua eximi, manifestum est.

5. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum vicarium Orientis.*

Si quis cùm ex majore, vel ex minore civitate originem ducit, si eandem evitare studeat, et ad alienam se civitatem incolatus occasione contulerit; et super hoc vel preces dare tentaverit, vel qualibet fraude niti, ut originem propriæ civitatis eludat : duarum civitatum decurionatus onera sustineat, in una voluntatis, et in una originis gratia.

Proposit. 8 calend. januarii, Paulino et Juliano Coss. 325.

originaires par leur père et non par leur mère, quand même ils seraient nés dans cette dernière, à moins qu'ils n'y eussent conservé leur domicile.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Il est manifeste que personne ne peut par sa propre volonté renoncer à son origine.

5. *L'empereur Constantin à Maxime, vicaire d'Orient.*

Si quelqu'un étant originaire d'une grande ou d'une petite ville, cherche à l'abandonner pour en aller habiter une autre, nous adresse à ce sujet des requêtes, ou tente d'autres fraudes pour éviter les charges de sa ville originaire, qu'il soit contraint de supporter les charges du décurionat dans l'une et l'autre villes ; dans l'une parce qu'il l'a choisie volontairement, et dans l'autre parce qu'il en est originaire.

Fait le 8 des calendes de janvier, sous le cons. de Paulinus et de Julien. 325.

TITULUS XXXIX.

TITRE XXXIX.

De incolis, et ubi quis domicilium habere videtur, et de his, qui studiorum causa in aliena civitate degunt.

Des habitans, du domicile et de ceux qui, pour cause d'étude, habitent une ville qui leur est étrangère.

1. *Imp. Antoninus* A.

Non tibi obest, si cùm incola esses, aliquod munus suscepisti : modò si antequàm ad alios honorés vocareris, domicilium transtulisti.

1. *L'empereur Antonin.*

On ne peut vous opposer que vous avez accepté et exercé une charge dans une ville que vous habitiez, si avant d'en accepter d'autres, vous avez transféré votre domicile ailleurs. Dans le cas contraire, vous pourriez être contraint de participer à toutes les charges civiles de la ville que vous abandonnez.

2. *Imp. Alexander* A.

Nec ipsi, qui studiorum causa aliquo loco morantur, domicilium ibi habere creduntur, nisi decem annis transactis eo loco sedes sibi constituerint, secundùm epistolam divi Hadriani : nec pater, qui propter filium studentem frequentius ad eum commeat. Sed si aliis rationibus domicilium in splendidissima civitate Laodiceorum

2. *L'empereur Alexandre.*

La résidence que quelqu'un fait dans un lieu pour cause d'études, ne constitue pas un domicile, à moins qu'elle n'excédât la durée de dix ans. Telle est la disposition que l'on trouve dans une lettre de l'empereur Adrien. Pareillement le père qui va voir fréquemment son fils dans le lieu où il fait ses études, n'est point

point réputé y avoir son domicile. Cependant si l'on peut prouver par d'autres motifs qu'il ait son domicile dans la florissante ville de Laodicée, le mensonge par lequel il se prétend dispensé d'en supporter les charges ne lui sera d'aucun secours.

3. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

Il est vrai que ceux qui n'habitent point dans l'intérieur d'une ville, mais dans son terroir, ne peuvent point être considérés comme habitans, et ne sont point en conséquence tenus de supporter les charges ou de participer aux honneurs de la ville.

4. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

Comme, d'après ce que vous nous observez, vous n'êtes ni originaires ni habitans de la ville dont il s'agit, le droit public s'oppose à ce que vous soyiez contraints d'en supporter les charges, par cela seul que vous y possédez une maison ou une possession, même provenant d'un décurion.

5. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Si vous avez fixé votre domicile dans le pays de votre femme, ou dans tout autre, vous vous êtes obligé volontairement par là d'en supporter les charges.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Marcellinus.*

Il est de droit certain que quelqu'un non pourvu d'un privilége spécial à cet égard, peut être contraint de supporter à-la-fois les charges de sa ville originaire, et celles de la ville où il a volontairement fixé son domicile.

7. *Les mêmes empereurs et Césars.*

L'origine, l'affranchissement, l'acceptation de fonctions publiques, et l'adoption font les citoyens; le domicile fait les habitans, comme l'empereur Adrien l'a déclaré d'une manière évidente dans un de ses édits. On a son domicile dans le lieu où l'on possède ses biens, et où l'on a établi le siége de ses affaires domestiques, que l'on ne quitte point si aucune affaire ne l'exige, que l'on quitte pour faire un voyage, et où l'on retourne à la fin du voyage.

diceorum habere probatus fuerit : mendacium, quo minus muneribus fungatur, non proderit.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Est verum, eos qui in territorio alicujus civitatis commorantur, velut incolas ad subeunda munera vel ad capiendos honores non adstringi.

4. *Iidem* AA. *et* CC.

Cùm neque originales, neque incolas vos esse memoratis : ob solam domum vel possessionem, licèt ex substantia decurionis acquisita sit causa : publici juris auctoritas muneribus subjugari vos non sinet.

5. *Iidem* AA. *et* CC.

Si in patria uxoris tuæ, vel qualibet alia domicilium defixisti : incolatus jure ultro te ejusdem civitatis muneribus obligasti.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Marcellino.*

Privilegio speciali civitatis non interveniente, tamen originis ratione, ac domicilii voluntate, ad munera civilia quemque vocari, certissimum est.

7. *Iidem* AA. *et* CC.

Cives quidem origo, manumissio, allectio, vel adoptio : incolas verò (sicut et divus Hadrianus edicto suo manifestissimè declaravit) domicilium facit. Et in eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet : unde cùm profectus est, peregrinari videtur. Quòd si rediit, peregrinari jam destitit.

8. *Imp. Constantinus* A.

Senatores in sacratissima urbe domicilium dignitatis habere videntur.

9. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Mulieres honore maritorum erigimus, et genere nobilitamus, et forum ex eorum persona statuimus. Sin autem minoris ordinis virum postea sortitæ fuerint : priore dignitate privatæ posterioris mariti sequentur conditionem, et domicilium mutamus.

Datum 4 calend. februarii, Constantinopoli, Arcadio II. et Rufino Coss. 392.

8. *L'empereur Constantin.*

Les sénateurs sont réputés avoir un domicile honoraire dans la capitale.

9. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Nous élevons les femmes aux honneurs de leurs maris, les rendons susceptibles de la noblesse de la naissance, et fixons la juridiction dont elles doivent ressortir d'après leur condition personnelle. Si par la suite elles épousent un homme d'une condition inférieure, privées de la condition de leur premier mari, elles suivent celle du dernier ; nous changeons également leur domicile.

Fait à Constantinople, le 4 des calend. de février, sous le deuxième consul. de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

TITULUS XL.

De muneribus, et honoribus non continuandis inter patrem et filium, et de intervallis.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA.

SICUT et honores et munera, cùm pater et filius decuriones sunt, in eadem domo continuari non oportet : ita vacationum concessa tempora non aliis prodesse possunt, quàm his, qui ad eosdem, vel alios honores, eademque vel alia munera denuò vocantur. Pro infante verò filio, quem decurionem esse voluisti, quanquam fidem tuam in posterum adstrinxeris : tamen onera sustinere non cogeris : cùm ad ea tantùm, quæ mandari possunt, voluntatem dedisse videaris.

2. *Imp. Gordianus* A.

Ab honoribus ad honores eosdem quenquennii datur vacatio : triennii verò ad alios. Legatione autem perfunctis, bien-

TITRE XL.

De la non continuation des charges et des honneurs du père au fils, et des intervalles qu'on doit observer à l'égard de la nomination aux fonctions publiques d'une même personne.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin.*

DE même que les honneurs et les charges, lorsque le père et le fils sont décurions, ne peuvent être continuées dans une même maison ; de même lorsque quelqu'un dont le tour est arrivé d'exercer des charges ou des dignités ne peut les exercer, on doit en revêtir ceux dont le tour vient immédiatement, et non d'autres. A l'égard de votre fils en bas âge, que vous avez voulu faire admettre parmi les décurions, vous ne pouvez, quoique vous vous soyiez obligé pour lui, être contraint de supporter des charges à raison de sa personne ; parce que vous êtes réputé ne vous être obligé que pour les charges qu'il serait susceptible de supporter lui-même.

2. *L'empereur Gordien.*

Qu'on ne puisse être revêtu des mêmes dignités qu'on a déjà exercées qu'après un intervalle de cinq ans ; s'il s'agit de

dignités différentes, qu'on laisse un intervalle de trois ans; et s'il s'agit d'une légation, qu'on ne puisse être chargé d'une nouvelle qu'après l'expiration de deux années, depuis la fin de la première.

3. *Le même empereur.*

Il a été fréquemment décidé que les intervalles qu'on doit observer à l'égard des fonctions publiques dont une même personne peut être revêtue, ne peuvent être appliqués aux frères, quoiqu'ils possèdent leurs biens en commun. Néanmoins le président de la province, s'il trouve que vous vous êtes acquittés fidellement des fonctions qui vous ont été confiées, veillera, pour que vous ne soyiez pas nommés de nouveau, à ce qu'on en charge d'autres qui, étant capables, n'en ont point encore exercé.

TITRE XLI.

Des charges patrimoniales.

1. *L'empereur Antonin.*

Les charges de la curie doivent être supportées par chacun à son tour, proportionnellement à sa fortune.

2. *Le même empereur.*

Personne ne doit être exempts de charges que les besoins publics ont exigé qu'on imposât sur les patrimoines.

3. *Le même empereur.*

Ceux qui ont obtenu une dispense des charges publiques, sont néanmoins tenus de supporter les charges patrimoniales au nombre desquelles se trouve l'obligation de recevoir des hôtes.

4. *Les empereurs Valérien et Gallien.*

Il paraît, par l'esprit de la sentence du président de la province, que l'obligation de nourrir les chevaux des décurions, est une charge patrimoniale, et non personnelle. Au cas où cette charge vous ait été imposée injustement, vous pouvez appeler de la sentence qui vous y soumet, faute de quoi vous ne pourrez vous dispenser de vous y conformer.

nii vacatio concessa est.

3. *Idem Augustus.*

Intervalla temporum, quæ in unius persona locum habent, fratribus (licèt communia possideant bona) minimè prodesse, frequenter constitutum est. Sanè his missis, qui necdum functi muneribus, ad hæc idonei constituti vocari debent, vos si ad obsequium civilium munerum repererit paruisse : ne interim interpellemini, præses provinciæ providebit.

TITULUS XLI.

De muneribus patrimoniorum.

1. *Imp. Antoninus* A.

Civilia munera per ordinem pro modo fortunarum sustinenda sunt.

2. *Idem Augustus.*

Munera, quæ patrimoniis publicæ utilitatis gratia indicuntur, ab omnibus subeunda sunt.

3. *Imp. Alexander* A.

Qui immunitatem munerum publicorum consecuti sunt, onera patrimoniorum sustinere debent. In quibus causis et hospites recipiendi sunt.

4. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA.

Non videtur abhorrere à ratione sententia, qua præses provinciæ æquos curiales alere, non personarum, sed patrimonii esse decrevit. Et tamen si iniqua esset, omisso à te appellationis auxilio, necessariò permanet.

5. *Imppp. Carus, Carinus et Numerianus* AAA.

Neque tempore ætatis, neque numero liberorum à muneribus, quæ patrimoniorum sunt, excusationem quis habere potest.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Professio et desiderium tuum inter se discrepant. Nam cùm philosophum te esse proponas, vinceris avaritia et rapacitate: et onera quæ patrimonio tuo injunguntur, solus recusare conaris. Quod frustrà te facere, cæterorum exemplo poteris edoceri.

7. *Iidem* AA. *et* CC.

Etiam minores ætate patrimoniorum muneribus subjugari solent. Unde intelligis te frustrà plenam immunitatem desiderare, cùm munera, quæ impensas exigunt, subire te necesse sit.

8. *Imp. Constantinus* A.

Nec protostasiæ vel sacerdotiæ, vel decaprotiæ munera corporalia sunt; sed tantùm patrimonii esse non ambigitur.

9. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Patrimoniorum munera mulieres etiam sustinere debent.

10. *Iidem* AA. *et Gratianus* A.

Quantum ad extraordinarias indictiones pertinet, præsidibus significamus, ut omnes possessores, cæterosque sciant conveniri debere: quandoquidem ea patrimonii munera esse constet, quæ meritò ab omnibus agnosci debeant, quo facilius obsequiis publicis pareatur.

TITULUS XLII.

Quemadmodum civilia munera indicuntur.

1. *Imp. Alexander* A.

CUM te curatorem ad cogendas angarias

5. *Les empereurs Carus, Carinus et Numérien.*

Personne ne peut s'excuser des charges patrimoniales, sous le prétexte soit de son âge, soit du nombre de ses enfans.

6. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

Vos aveux et vos prétentions sont en contradiction: car vous vous dites philosophe et vous vous laissez vaincre par l'avarice et la rapacité; seul vous osez refuser les charges imposées sur votre patrimoine. L'exemple de tout le monde doit vous convaincre que vous ne pourrez faire que de vaines tentatives à cet égard.

7. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

Les mineurs même sont soumis aux charges patrimoniales; cela doit vous convaincre assez que vous n'êtes point fondé à prétendre en être exempté entièrement, puisque vous êtes absolument tenu de les supporter.

8. *L'empereur Constantin.*

Les charges du protostasiat, du sacerdoce et du décaprotiat, sont des charges patrimoniales et non corporelles. Il n'y a aucun doute à cet égard.

9. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Les femmes sont également soumises aux charges patrimoniales.

10. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien.*

Nous avons enjoint aux présidens de provinces de soumettre aux contributions extraordinaires tous les possesseurs et autres que nous leur avons désignés. Nous avons classé ces charges parmi les charges patrimoniales, afin que personne ne pouvant en être dispensé, la perception en soit plus facile, et qu'il soit plutôt satisfait aux besoins publics.

TITRE XLII.

De la distribution des charges civiles.

1. *L'empereur Alexandre.*

SI, comme vous nous l'observez, vous

avez appelé de l'arrêté qui vous nomme directeur de la poste aux chevaux, et si le président de la province trouve que vous n'apparteniez pas à la curie dont dépend cette même poste dont vous avez été nommé directeur, mais à une autre, ce magistrat ne souffrira pas que vous soyiez forcé de supporter les charges d'une autre curie que de la vôtre; parce que vous ne pouvez être tenu que des charges qui vous sont déférées par la curie à laquelle vous appartenez.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

La raison défend de nommer quelqu'un à des dignités inférieures à celles qu'il a déjà exercées.

3. *Les mêmes empereurs.*

D'après ce que vous nous assurez que vous avez passé par toutes les charges, le président de la province veillera à ce que vous ne soyiez pas appelé à les exercer de nouveau, tant qu'il existera d'autres de vos concitoyens capables d'en être revêtus, et qui comme vous ne peuvent opposer de les avoir toutes exercées.

4. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

Le président de la province ne souffrira pas que d'autres soient dégrevés des charges civiles pour vous en imposer à vous-même plus que vous ne devez en supporter; mais il veillera à ce que les droits et les devoirs soient répartis avec équité entre tous.

creatum, appellationem interposuisse proponas : præses provinciæ, si alterius curiæ te esse animadverterit, ad alieni corporis munera vocari non sinet : quia ejus patriæ oneribus respondere debes, cui te attributum esse commemoras.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Majoribus honoribus functos, ad minores devocari non oportere, rationis est.

3. *Iidem Augusti.*

Cùm te omnibus muneribus functum esse adseveres : ad eadem munera, si aliorum civium copia est, qui obsequiis civilibus fungi possunt, præses provinciæ devocari te non permittet.

4. *Iidem* AA. *et* CC.

Ultra modum sumptuum te muneribus civilibus gravari, levatis aliis, præses provinciæ non patietur : sed æqualitatem, tam juris quàm censuræ memor, circa ordinem custodiet.

TITRE XLIII.

De ceux qui offrent volontairement de participer aux charges publiques.

1. *L'empereur Antonin.*

Les vétérans qui, par leurs priviléges, peuvent se dispenser de certaines charges publiques, se font recevoir volontairement parmi les décurions, ne peuvent plus par la suite, pour s'en excuser, opposer ces mêmes priviléges dont ils n'ont pas voulu faire usage ; à moins qu'ils n'aient accepté conditionnellement, ou ne se soient réservés l'immunité, ou n'aient

TITULUS XLIII.

De his qui sponte publica munera subeunt.

1. *Imp. Antoninus* A.

Veterani, qui cùm possent se tueri immunitate his concessa, decuriones se fieri in patria sua maluerunt : redire ad excusationem quam reliquerunt, non possunt : nisi certa lege et pacto servandæ immunitatis, vel partem ejus honoris agnoverint.

2. *Imp. Alexander* A.

Qui publici muneris vacationem habet, si aliquem honorem, excepto decurionatu, spontè susceperit: ob id quòd patriæ suæ utilitatibus cesserit, vel gloriæ cupiditate paulisper jus publicum relaxaverit: competens privilegium non amittit.

3. *Imp. Leo Augustus.*

Qui conditioni non obnoxius curiali, quemlibet honorem vel munus voluntate propria in quacunque gesserit civitate: nullum præjudicium circa fortunam suam statumque sustineat: sed tam ipse, quàm liberi ejus, et qui ex his in posterum procreandi sunt, ab omni hujusmodi nexu cum suis facultatibus liberi alienique permaneant: ita tamen, ut si aliqua functio volentibus eis fuerit injuncta, ex qua necesse sit eos aliquid accipere: quod ex data sibi pecunia in reliquis apud eos mansisse constiterit, solventes, sine ulla molestia vel conditionis suæ formidine discedant. Si quis verò ex his omnia decurionum munera, vel functiones, vel honores, nulla imminente necessitate, sed sua sponte peregerit: eum pro sua liberalitate patrem civitatis, in qua voluntarius municeps apparebit, si hoc libuerit ei, fieri constituique hac lege decernimus.

Data 5 id. novembris, C. P. Basilisco et Armerico Coss. 465.

4. *Imp. Justinianus* A.

Eos, qui curiali fortuna liberi constituti, postea se curiæ cujuscunque civitatis obtulerint: confidere volumus, quòd posteritas eorum non solùm jam procreata, sed etiam post talem deditionem procreanda, hujusmodi fortuna li-

accepté le décurionat que sous le rapport des honneurs.

2. *L'empereur Alexandre.*

Celui qui, étant exempt des charges publiques, a accepté volontairement une dignité autre que le décurionat, ne perd point son privilége; quoique entraîné par le désir d'être utile à sa patrie, ou par celui de la gloire, il n'ait point fait usage de ce privilége qui l'exempte de charges publiques.

3. *L'empereur Léon.*

Que celui qui n'étant point décurion, a accepté volontairement et a exercé une dignité ou une charge qui lui a été offerte dans une ville quelconque, ne reçoive, par cette démarche, aucun préjudice ni dans sa fortune, ni dans son état; mais que lui-même, ses enfans et leur postérité à venir, tant eux que leurs biens, ne soient nullement engagés par cette acceptation volontaire; le cas néanmoins est excepté où ils auraient reçu de l'argent comme traitement des fonctions qu'ils auraient acceptées volontairement. Ils sont seulement tenus ou de continuer les mêmes fonctions, ou de rendre l'argent qu'ils ont reçu; et, dans ce dernier cas, on ne peut leur faire éprouver aucune inquiétude au sujet des fonctions qu'ils avaient acceptées, et peuvent les abandonner sans souffrir le moindre préjudice à l'égard de leur condition primitive. Quant à ceux qui ont accepté et exercé les charges, les fonctions ou les honneurs du décurionat sans y être contraints, mais par l'effet de leur propre volonté, nous ordonnons qu'en considération de leur dévouement et de leur générosité, ils soient, s'ils y consentent, nommés pères de la ville de laquelle ils se sont rendus volontairement citoyens.

Fait à Constantinople, le 5 des ides de novembre, sous le consul. de Basiliscus et d'Américus. 465.

4. *L'empereur Justinien.*

A l'égard de ceux qui, n'étant point engagés au décurionat, se sont fait recevoir parmi les décurions d'une ville quelconque, nous voulons que leurs enfans, tant nés que ceux qui seront conçus ou naîtront après leur agrégation volontaire

au décurionat, ne puissent être malgré eux classés parmi les décurions, soit que leurs pères ne se soient obligés au décurionat que sous la condition expresse que leurs enfans en seraient exempts, soit au contraire qu'il n'ait été fait aucune mention de cette réserve. Nous ne permettons en conséquence à personne d'inquiéter ces derniers nés avant ou après le décurionat de leur père, sous le prétexte qu'ils doivent suivre la condition paternelle. Nous avons accordé ce privilége, afin de provoquer et de multiplier des secours volontaires pour les curies. Nous ordonnons de plus qu'on ne fasse éprouver aux descendans ou héritiers des décurions volontaires, aucune inquiétude au sujet du quart des biens dû à la curie sur la succession du décurion né, mais que la curie n'ait absolument aucun droit sur leur succession. Néanmoins, si le décurion volontaire décédé se trouve évidemment redevable de quelque chose par suite de l'administration des charges curiales, ou s'est obligé de céder le quart de sa succession, ou enfin se trouve pour quelque autre cause engagé à la curie, ses héritiers doivent être condamnés à remplir sans délai les obligations contractées par leur auteur. Nous exceptons cependant de cette loi les enfans naturels ou bâtards du décurion volontaire, agrégés par leur père au décurionat, ou qui le seront à l'avenir, afin de leur acquérir la faculté de tester ou d'avoir des héritiers ab intestat : car ceux-là sont, tant par les lois anciennes que par nos propres constitutions, assimilés en tout aux décurions nés. En conséquence eux-mêmes, leurs fils et leurs descendans mâles, sont décurions, et au cas où ils mourraient sans descendans mâles, la curie a droit sur le quart de leur succession.

TITRE XLIV.

Des décurions qui ont obtenu une exemption temporaire des fonctions du décurionat.

1. *Les emper. Théodose et Valentinien.*

QU'AUCUN décurion ne jouisse d'une

bera manebit : sive specialiter sub hac lege curiæ se obtulerint, ut ab his descendentes tali fortuna liberi permaneant ; sive nullam hujusmodi fecerint mentionem : nullo audente dicere, quòd nati, vel concepti post talem deditionem, paternam conditionem sequi debeant. Hoc enim speciali beneficio alacriores omnes ad conferendam civitatibus hujusmodi opitulationem constituere properavimus. Ita tamen, ut nec occasione quartæ portionis bonorum hujusmodi decurionis quicunque successores ejus aliquam inquietudinem patiantur, utpote libera ejus substantia omni curiali gravamine conservanda : et si quid defunctus vel ex administratione curialium munerum, vel ex quarta portione ad eandem curiam semel, vel sæpiùs devoluta, vel ex alia quacunque causa eidem curiæ debuisse probetur : hoc idem successores curialibus reddere minimè dubitent : illis scilicet, quæ super naturalibus filiis, quos naturalis pater sub hac lege curiæ dedit, vel postea dederit, ut legitimos tam ex testamento, quàm ab intestato successores habeat, non solùm veteribus legibus, sed etiam nostris sanctionibus disposita sunt, præsenti lege excipiendis : ut non ipsi tantùm filii naturales, sed etiam ex his procreandi mares paternam sequantur fortunam : vel maribus liberis minimè subsistentibus, quarta pars substantiæ mortui curiæ deputetur.

TITULUS XLIV.

De his, qui à principe vacationem acceperunt.

1. *Impp. Theodosius et Valentin.* AA.

NULLUS vacationem temporalem curia-

lis accipiat: nisi id fortè veris ac probatis causis adnotatio nostra concesserit.

Datum pridiè non. junii, Constantinopoli, Theodosio AA. III. et Abundantio Coss. 390.

exemption temporaire des fonctions de sa condition, qu'en tant qu'elle lui aura été accordée par une annotation de notre majesté appuyée sur des motifs réels et prouvés.

Fait à Constantinople, la veille des nones de juin, sous le troisième consulat de l'empereur Théodose et le premier d'Abundantius. 390.

TITULUS XLV.

De vacatione publici muneris.

1. *Imp. Gordianus* A.

MUNERIS publici vacationem ea continere, quæ non lege, non senatusconsulto, non constitutionibus principum injunguntur, meritò responsum est. Ad quam formam juris pertinens, si cœperis ad munera extraordinaria à magistratibus devocari, appellatione interposita poteris apud præsidem juris rationibus protegi.

TITRE XLV.

De l'exemption des charges publiques.

1. *L'empereur Gordien.*

IL a été très-bien décidé que les exemptions des charges publiques ne peuvent s'étendre qu'à celles de ces charges qui ne sont point imposées en vertu d'une loi, d'un sénatus-consulte ou des constitutions impériales; c'est pourquoi vous ne pouvez faire usage de l'exemption qui vous a été accordée, que dans le cas où les magistrats vous imposeraient des charges extraordinaires. En pareille occurrence, vous pouvez en appeler au président de la province, qui vous fera rendre justice.

TITULUS XLVI.

De decretis decurionum super immunitate quibusdam concedenda.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

EXCEPTIS, qui liberalium studiorum antistites sunt, et qui medendi cura funguntur, decurionum decreto immunitas nemini tribui potest.

2. *Iidem* AA. *et* CC.

Ordinis ambitiosa decreta sacris constitutionibus reprobantur.

TITRE XLVI.

Des décrets des décurions portant exemption pour quelqu'un de leurs collègues des fonctions du décurionat.

1. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

LES décurions ne peuvent exempter par un décret que ceux de leurs collègues qui professent les études libérales ou exercent la médecine.

2. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

Les décrets des décurions rendus par abus de pouvoir, sont réprouvés par les constitutions impériales.

TITRE XLVII.

Des excuses de ceux qui sont appelés aux charges publiques.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

NOS procureurs même ne sont point exempts des charges civiles qui ne sont point incompatibles avec leur dignité.

2. *Extrait des actes des empereurs Dioclétien et Maximien et des Césars.*

L'empereur Dioclétien adressa les paroles suivantes à Firmin, Apollinaire et autres chefs des décurions de la ville d'Alexandrie, introduits dans le consistoire impérial : Notre majesté a ajouté à certaines dignités, c'est-à-dire à celles de protecteur et de préposé, l'exemption des charges civiles et personnelles; ceux donc qui sont élevés à ces dignités, ne doivent point être appelés aux charges personnelles ni civiles.

3. *Les mêmes empereurs et Césars.*

L'administration actuelle d'une tutelle n'excuse point des charges civiles; bien plus le nombre même de trois tutelles actuelles et diverses, ne fournit point légitimement une pareille excuse.

4. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Les hydrauliques ne peuvent nullement prouver qu'il leur ait été accordé une exemption légitime des charges publiques.

5. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Les procureurs des personnes absentes pour cause de la république, ne sont nullement exempts des charges publiques.

6. *Les mêmes empereurs et Césars à Caius.*

Il est impossible de prouver que les chasseurs soient, par le fait seul de leur profession, exempts des charges publiques.

7. *L'empereur Constantin.*

Conformément à l'ancien usage observé à cet égard, les marchands tailleurs, lingers, pourpriers et particaires chargés

TITULUS XLVII.

De excusationibus munerum.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

ETIAM hi, qui nostra procuratore monstrantur, muneribus civilibus, quæ dignitati eorum congruunt, fungi debent.

2. *Pars actorum Diocletiani et Maximiani* AA. *et* CC.

Inductis Firmino et Apollinario, et cæteris principalibus Antiochensium adstantibus, dixit imperator Diocletianus. Certis dignitatibus data à nobis indulgentia est munerum civilium, et personalium, id est, his qui aut ex protectoribus sunt, aut ex præpositis. Hi ergo ad munera personalia, aut civilia non vocabuntur.

3. *Iidem* AA. *et* CC.

Tutelæ sollicitudo à muneribus civilibus non excusat, utpote cùm nec tres simul injunctæ diversarum domuum hujusmodi beneficium præstent.

4. *Iidem* AA. *et* CC.

Hydraulæ munerum civilium immunitatem sibi jure concessam adprobare minimè possunt.

5. *Iidem* AA. *et* CC.

Procuratores absentium reipublicæ causa, munerum civilium vacationem non habent.

6. *Iidem* AA. *et* CC. *Caio.*

Venatoribus immunitas ob hanc professionem solam nullo jure concessa probari potest.

7. *Imp. Constantinus* A.

Negotiantes vestiarios, linteones, purpurarios, et parthiarios, qui devotioni nostræ deserviunt, visum est secundùm

veterem consuetudinem ab omni munere immunes esse.

8. *Idem* A. *ad Taurum præfectum prætorio.*

Placet nullum omnino judicem de cætero provincialibus inferendum aliquid indicere : ut ea tantùm sedulo cunctorum studio pensitentur, quæ canonis instituti forma complectitur, vel nostra clementia decernit inferenda, vel delegatione solemniter sanciente, vel epistolis præcedentibus. Sed si quid urgere forsitan cœperit : referri ad celsitudinem tuam statuimus, et auctorem te fieri, et eo persoluto referri ad scientiam nostram, ut nobis jubentibus roboretur. Si quis autem usurpatoria temeritate amplius aliquid fuerit conatus exigere, obnoxius quadrupli repetitione teneatur. Quæ severitas jussionis ad ordinariorum judicum officiorumque terrorem debebit excurrere : ut si eorum vel gratiosa conniventia, vel ignobili dissimulatione temeritas admiserit curialis : eos quoque damni simplicis pœna castiget.

Datum 14 calend. aprilis, Constantinopoli, Valentiniano et Valente AA. Coss. 354.

spécialement de la fourniture des vêtemens de l'empereur, sont exempts de toutes charges.

8. *Le même empereur à Taurus, préfet du prétoire.*

Nous défendons à tout magistrat d'imposer de sa propre autorité à l'avenir de nouvelles contributions aux provinciaux, et leur enjoignons de veiller avec zèle à la rentrée seulement de celles désignées sous le nom de canon ou des autres imposées en vertu d'un décret ou d'un ordre exprès de notre majesté. Mais si par hasard de besoins pressans forçaient un magistrat d'imposer une nouvelle contribution sur les citoyens soumis à sa juridiction, nous ordonnons que cela ne puisse se faire sans votre autorisation, qui, quoiqu'elle puisse être provisoirement exécutée, doit être néanmoins soumise à notre confirmation. Que donc celui qui, au mépris de cette loi et par une témérité usurpatrice, exigera des contribuables plus qu'ils ne doivent, soit condamné à la restitution du quadruple. Cette sévérité doit être étendue aux juges ordinaires et à leurs offices : car, si par connivence ou une dissimulation coupable, ils ont toléré à cet égard la témérité des décurions, ils seront eux-mêmes condamnés à la restitution de ce qui a été exigé illégitimement, tandis qu'ils pouvaient et devaient empêcher de pareilles autorisations.

Fait à Constantinople, le 14 des cal. d'avril, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 354.

9. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Illud convenit præcaveri, ne quis hanc, personalis est functio, pretio putet esse taxandam.

9. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

On doit veiller à ce que personne ne soit exempté pour de l'argent des charges personnelles.

10. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad Hypatium præfectum prætorio.*

Privatæ rei nostræ privilegiis permanentibus, nihil extraordinem prædia jure perpetuo consignata sustineant, neque adjectis sæpiùs, ac præter primum delegationis canonem postulatis adficiantur impendiis, quandoquidem neque annario canoni sub privilegiis æstimato, aliquid ex ea ju-

10. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Hypatius, préfet du prétoire.*

Qu'au mépris des priviléges attachés à notre patrimoine particulier, on ne soumette à aucune contribution extraordinaire, et à rien de plus que la rente fixée, les possesseurs de nos fonds à perpétuité et à titre d'emphytéose; qu'ils soient exempts des contributions extraordinaires.

dont nous ordonnons la perception ; et qu'on n'assimile point aux autres ces sortes de possesseurs, qui, outre les charges ordinaires, nous font une certaine rente déterminée sur la valeur du fonds qu'ils possèdent.

Fait à Carthage, pendant les ides d'avril, après le cons. ds Syagrius et d'Eucherius. 382.

11. *Les mêmes empereurs à Syagrius, préfet du prétoire.*

Nous exemptons des charges civiles ceux qui étant revêtus de la dignité de comte, ont été préposés à notre écrin de mémoire, ou nommés maîtres des requêtes ou chanceliers ; que donc ceux qui ont été attachés à notre palais par l'exercice de ces différentes charges, jouissent de ce privilége qu'ils ont mérité ; jouissent encore du même privilége ceux qui, ayant rempli une des fonctions dont il vient d'être parlé, ont été élevés depuis à des dignités d'un rang supérieur.

Fait à Capoue, le 3 des cal. de sept., sous le cons. d'Antoninus et de Syagrius. 382.

12. *Les mêmes empereurs à Hypatius, préfet du prétoire.*

Que les grands dignitaires, les comtes du consistoire, nos notaires et valets-de-chambre soient exempts de toutes les charges viles. Quant aux palatins et aux militaires attachés à notre palais, qu'ils ne puissent s'arroger ce privilége qu'en tant qu'ils prouveront qu'il leur a été accordé avant la publication de cette loi, non personnellement, mais à tout le corps auquel ils appartiennent. Les rhéteurs et les grammairiens dans l'une et l'autre langue, sont confirmés dans ce même privilége, dont ils sont en possession par un long usage. Nous entendons par l'expression générale *d'exemption de charges viles*, l'exemption de la charge de faire de la farine fine, de celle de cuire le pain, et de tous les soins qu'exige la préparation de cet aliment, ainsi que l'exemption des corvées qui concernent les charrois et la poste aux chevaux, à l'exception de celles qui ont lieu ordinairement sur la frontière rhétique, et de celles que la nécessité ou l'utilité exigent.

bentibus nobis præbitionum diversitate decutitur : et pari cum cæteris æstimari sorte non convenit, quos præter annonarias functiones æstimatas perpetua pensitationum prærogativa nexuerunt.

Proposit. Carthagine, id. april. post consulatum Syagrii et Eucherii. 382.

11. *Iidem* AAA. *ad Syagrium præfectum prætorio.*

Eos qui cum honore comitum nomine magistrorum memoriæ præfuere, vel epistolis, vel libellis, item eos, qui ibidem peragendis signandisque responsis nostræ mansuetudinis obsecundant : omnium civilium munerum fieri jubemus exortes. Igitur, qui ex eo gradu palatio nostro adhæserint : adesse sibi competentia privilegia glorientur. Qui verò superioribus dignitatibus creverint, nihilominùs ejus loci privilegia præstò sibi fuisse lætentur.

Lecta 3 calend. septembris, Capuæ, Antonino et Syagrio Coss. 382.

12. *Iidem* AAA. *ad Hypatium præfectum prætorio.*

Maximarum culmina dignitatum, consistoriani quoque comites, notarii etiam nostri, et cubicularii omnes, atque excubicularii, ab omnibus sordidis muneribus vindicentur. Cæteros autem palatina vel militari intra palatium prærogativa munitos, ita demùm privilegium simile contineat, si prioribus statutis se ad hujusmodi exceptionem docuerint pertinere : ut non singulis indulta personis, sed in commune dignitati vel corpori hujusmodi beneficia doceantur fuisse concessa. Circa rhetores, atque grammaticos eruditionis utriusque vetusto more durante. Sordidorum verò munerum talis exceptio sit, ut patrimoniis dignitatum superius digestarum, nec conficiendi pollinis cura mandetur : aut panis excoctio, aut obsequium pistrini, nec paraveredorum hujusmodi juris, aut parangariarum præbitio mandetur : exceptis his, quibus ex more Rheticus limes includitur, vel expeditionis Illyricæ pro necessitate vel tempore utilitas adjuvatur. Operarum quoque artificum diversorum,

excoquendæ etiam calcis obsequia nulla de talibus adjumenta poscantur. Materiam lignorum atque tabulata exceptorum virorum patrimonia non præbeant. Carbonis quoque, nisi eum quem moneta solenniter, vel fabricatio secundùm veterem morem poscit armorum, ab hujusmodi viris præbitio desistat. Publicis vel sacris ædibus construendis, atque reparandis, capitalis, atque temonis necessitas nulla mandetur. Legatis atque allectis sumptus possessio hujusmodi privilegiis munita non conferat. Hoc tamen his patrimoniis prosit, quæ dignitatem proprio videntur nomine possidere. Eos etiam, qui simili honore functi sunt, generali prærogativa à præbitione sordidorum munerum vindicamus.

Datum 5 idus decembris, Antonio et Syagrio Coss. 382.

13. *Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *ad Neotherium præfectum prætorio.*

Sordidorum munerum excusatio delata personis, ad hæredem successoremve transire non potest. Neque enim potest esse perpetuum, quod non rebus, sed personis contemplatione dignitatis, atque militiæ indulsisse nos constat.

Datum 18 calend. maii, Mediolani, Arcadius A. I. et Bautone Coss. 385.

14. *Iidem* AAA. *Tatiano præfecto prætorio Orientis.*

Eam legem, quam de extraordinariis sordidisque muneribus expressis vocabulis functionum, et insignibus dignitatum sine ullâ ambage præscripsimus: ita circa eos, in quos nostra munera redundarunt, esse præcipimus servandam, ut iisdem beneficiis, non quandiu militaverint, sed quandiu vixerint, perfruantur.

gent lors des expéditions de l'Illyrie. Que les mêmes personnes désignées ci-dessus, soient également exemptes des corvées dont le but est d'aider certaine classe d'ouvriers publics; qu'ils ne soient point tenus de fournir des bois de construction, ni des planches; qu'ils soient pareillement exempts des fournitures de charbons, excepté le cas où ces fournitures sont demandées pour servir à la fabrication solennelle des monnaies, ou pour l'usage des manufactures nationales d'armes; qu'ils ne soient nullement requis pour ce qui concerne la construction ou la réparation des bâtimens et édifices publics. Les fonctionnaires désignés sous les noms de légats et d'allects, qui possèdent des fonds auxquels ces mêmes priviléges sont attachés, ne peuvent être inquiétés au sujet de ces espèces de fournitures et de corvées. On doit néanmoins observer que ne sont exempts de ces charges que ceux qui exercent en leur propre nom, et non en celui d'un autre, les dignités dont il a été fait mention ci-dessus. Cette loi est applicable tant à ceux qui exercent actuellement ces mêmes dignités, qu'à ceux qui les ont exercées.

Fait le 5 des ides de décembre, sous le cons. d'Antonius et de Syagrius. 382.

13. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Néothérius, préfet du prétoire.*

L'exemption des charges viles accordée spécialement aux personnes, ne passe point aux héritiers ou successeurs: car ceci a été accordé aux personnes en considération des dignités ou des services militaires, et non aux choses.

Fait à Milan, le 18 des calend. de mai, sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

14. *Les mêmes emper. à Tatien, préfet du prétoire d'Orient.*

Nous confirmons la loi par laquelle nous avons exempté certains dignitaires des charges viles dont elle fait mention spéciale, et étendons le privilége qu'elle accorde à toute la vie, et non à la seule durée des fonctions qui ont été l'occasion de l'exemption.

Fait à Milan, le 11 des calend. d'avril,

sous le cons. de Tatien et de Symmaque. 391.

15. *Les emper. Arcadius et Honorius à Messien, comte des choses privées.*

Nous défendons d'une manière évidente et absolue, d'imposer sur les fonds qui font partie de notre patrimoine, et cédés par bail à rente ou emphythéotique, des contributions ni de charges viles, autres que les contributions ordinaires et la rente déterminée par le bail. Cette disposition a déjà été décrétée par les princes nos prédécesseurs; nous ne faisons que la renouveler et confirmer. Les juges qui y contreviendront seront condamnés à l'amende de cinq livres d'or; leurs offices à une amende d'égale valeur, de même que les curiaux qui auront exécuté leurs ordres.

Fait à Milan, le 17 des cal. de juillet, sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

16. *Les empereurs Arcadius et Honorius et Théodose, à Mélitius, préfet du prétoire.*

Nous exemptons les dignitaires illustres des embarras et des pertes des charges viles ou extraordinaires.

Fait à Ravennes, le 15 des calend. de mars, sous le neuvième cons. de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

Datum 11 calend. aprilis, Mediolani, Tatiano et Symmacho Coss. 391.

15. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Messiano comiti rerum privatarum.*

Evidenter atque absolutè jubemus, ne fundi ad patrimonium nostrum pertinentes, seu conductionis titulo, seu perpetuo jure teneantur, aliquid præter ordinem superindicti vel pretii nomine, vel de sordidis quibuscunque muneribus agnoscant. Nam et hoc à divis principibus imperatum est, et à nostra serenitate reparatum. Quisquis igitur judicum contrà fecerit: quinque pondo auri de facultatibus suis, et de officiis suis totidem, et de curialibus, qui exequi mala jussa festinant, noverit cruenda.

Datum 17 calend. julii, Mediolani, Olybrio et Probino Coss. 395.

16. *Iidem Augusti, et Theodosius* A. *Melitio præfecto prætorio.*

Ab illustribus personis sordida munera et extraordinariæ necessitatis damna removemus.

Datum 15 calend. martii, Ravennæ, DD. NN. Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

TITRE XLVIII.

Des charges et prestations dont personne ne peut s'excuser.

1. *L'empereur Aurélien.*

QUE tous soient tenus, lorsqu'ils en sont requis, de vendre les denrées qu'ils possèdent, ou de contribuer au transport que les besoins de l'armée campée dans l'Illyrie exigent. Car, pour ce qui concerne cet objet, nous annullons toutes les espèces de priviléges dont on pourrait se prévaloir. Que donc, lorsque le cas l'exige, on requierre de pareils secours,

TITULUS XLVIII.

De quibus muneribus vel præstationibus nemini liceat se excusare.

1. *Imp. Aurelianus* A.

COMPARATIONI transvectionique specierum universi sinè ullo privilegio coartentur ad necessitates Illyricanas. Nam in his duntaxat titulis nullum sub quodam cessare privilegii velamento censemus: sed sub hac conditione, cùm tempus exegerit, hujusmodi collationi succumbant, ut non tantùm requiratur idoneus, verùm universi pro portione suæ possessionis ju-

gationisque ad hæc munia coartentur, et à summis sarcina ad infimos usque decurrat.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *ad Taurum præfectum prætorio.*

Cum ad felicissimam expeditionem numinis nostri omnium provincialium per loca, qua iter arripimus, debeant nobis solita ministeria exhiberi : neminem ab angariis, vel parangariis, vel plaustris, vel quolibet munere penitus excusari præcipimus : sed omnes, sive ad divinam nostram domum, sive ad venerabilis Augustæ, vel ad sacrosanctas ecclesias, vel quaslibet illustres domos pertinent, nec lege pragmatica, nec divina adnotatione, sacrove oraculo excusatos, indictionibus magnificæ tuæ sedis tempore nostræ expeditionis obedire decernimus.

3. *Imp. Leo Augustus.*

Hac providentissima lege statuimus, omni excusatione cessante, nullaque personali dignitate penitus excepta, in quibuscunque locis administrationi sublimitatis tuæ commissis opus exegerit, murorum constructionem, seu comparationem frumenti, aliarumque specierum sine ullo impedimento, prout commodum atque necessarium magnitudo tua perspexerit, fieri.

et qu'on ne les exige pas seulement de ceux qui en paraissent les plus capables par leurs moyens, mais tous au prorata des propriétés, depuis les plus riches jusqu'aux plus pauvres.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Taurus, préfet du prétoire.*

Tous nos sujets devant, à l'occasion de l'heureuse expédition de notre majesté, nous rendre les services accoutumés par les lieux où nous passons, nous ordonnons que personne ne puisse s'excuser des corvées qui consistent dans les voitures, charrois et autres que notre passage rend nécessaires. Personne ne peut s'excuser de ces charges, même ceux attachés à la maison de l'impératrice, aux églises ou les dignitaires illustres. Aucune pragmatique annotation, rescrits ou arrêtés de votre excellence, contraires à la présente, ne peuvent lui être opposés.

3. *L'empereur Léon.*

Par cette prévoyante loi, nous vous permettons, toutes les fois que le cas l'exigera, de requérir le secours des citoyens pour ce qui concerne la construction des remparts ou l'approvisionnement des lieux de votre ressort, et en conséquence de forcer les propriétaires à vendre le froment ou autres objets qu'ils possèdent. Nous ordonnons en outre qu'en pareil cas il n'y ait aucun privilége particulier ou résultant d'une dignité : nous les annullons tous par la présente loi.

TITULUS XLIX.

Qui aetate vel professione se excusant.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cum vos firmetis liberalibus studiis operam dare, maximè circa juris professionem, consistendo in civitate Berytiorum provinciæ Phœniciæ, providendum utilitati publicæ, et spei vestræ decernimus, ut singuli usque ad vicesimumquintum annum ætatis suæ studiis non avocentur.

TITRE XLIX.

Des excuses déduites de l'âge ou de la profession.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

D'après ce que vous nous observez que vous vous occupez dans la ville des Bérytiens de la province de la Phénicie, des études libérales, et sur-tout de la science du droit, nous ordonnons, en considération de l'utilité publique et de votre espérance, qu'on vous laisse paisiblement dans vos études jusqu'à ce que

vous ayiez atteint l'âge de vingt-cinq ans.

2. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

D'après ce que vous nous dites que vos fils, quoique émancipés, sont encore mineurs, c'est avec juste raison que vous réclamez qu'ils ne soient point troublés dans leurs études. C'est pourquoi nous défendons qu'ils soient soumis aux charges personnelles, tant qu'il existera suffisamment d'autres citoyens pour les remplir, comme il convient à l'utilité publique. Mais ils sont néanmoins tenus des charges patrimoniales.

3. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Il est de droit manifeste que ceux qui sont âgés de plus cinquante-cinq ans, ne peuvent être soumis malgré eux aux charges personnelles. C'est pourquoi étant, d'après ce que vous dites, plus que septuagénaire, si vous avez appelé de la réquisition qui vous a été faite, vous pourrez adresser vos réclamations au président de la province, qui les accueillera conformément aux lois.

2. *Iidem* AA. *et* CC.

Cum filios tuos patria potestate liberatos, adhuc minores legitima ætate esse dicas : meritò postulas, ut liberalibus studiis non avocentur. Et ideò muneribus personalibus, quæ ad patrimonium non pertinent, non adstringentur, si civium inopia non est.

3. *Iidem* AA. *et* CC.

Manifesti juris est, majores quinquagintaquinque annis invitos ad munera personalia vocari non posse. Cùm itaque septuagenario majorem te esse profitearis : si à nominatione facta appellationis auxilium interposuisti, tueri te notione præsidis provinciæ potes jure concesso.

TITRE L.

De ceux qui s'excusent sous prétexte de maladies.

1. *L'empereur Gordien.*

Si votre père est dans la cécité par suite de la perte de ses deux yeux dans un combat, qu'il soit exempté des charges personnelles.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Si, d'après ce que vous nous dites, vous êtes sourd, vous serez, conformément au droit public, exempt des charges personnelles.

3. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

La goutte ne peut excuser des charges personnelles ; mais, comme vous nous observez que vous avez les pieds si malades que vous ne pouvez pas même vous occuper de vos affaires particulières, le

TITULUS L.

Qui morbo se excusant.

1. *Imp. Gordianus* A.

Si ea cæcitate pater tuus oppressus est, ut utriusque oculi aciem prorsus amiserit : levamentum personalium munerum sentiet.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cum auriculari morbo debilitatum te esse dicas : juxta juris publici auctoritatem à personalibus muneribus vacationem habebis.

3. *Iidem* AA. *et* CC.

Podagræ quidem valetudo nec ad personalium munerum prodest excusationem. Verùm cùm ita te valetudine pedum afflictum dicas, ut rebus propriis intercessum commodare non possis : rector pro-

vinciæ, si allegationibus tuis fidem adesse perspexerit, ad personalia munera te vocari non patietur.

4. *Idem* AA. *et* CC.

Casus, corporis patris munerum personalium filio jure non præstat excusationem.

TITULUS LI.

De his qui numero liberorum, vel paupertate excusationem meruerunt.

1. *Imp. Antoninus* A.

NUMERUS liberorum ab oneribus non excusat.

2. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs.*

Filium ab hostibus captum, ac necdum reversum, ad excusationem munerum personalium patri proficere non posse, magis placuit.

3. *Idem* A. *et* C.

Nepotes loco parentum succedentes, vice eorum prodesse consueverunt. Ideòque si quinque numerus liberorum ex amissorum filiorum nepotibus suppletur: à muneribus personalibus is quem patrem tuum esse dicis, juxta constituta excusatur.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cùm facultates tuas omnes in filium tuum contulisse te, nec quicquam habere proponas: respectu patrimonii ejus, quod tuum esse desiit, muneribus civilibus non adstringeris.

5. *Iidem* AA. *et* CC.

De personalibus muneribus, quæ fœminis pro sexus conditione indicuntur, exemplo marium quinque superstitum numero liberorum eas excusari, divi parentes nostri constituerunt.

6.

gouverneur de la province vous exemptera des charges personnelles, s'il trouve que vos allégations soient dignes de foi.

4. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Le fils ne peut s'excuser légitimement des charges personnelles, sous prétexte des infirmités de son père.

TITRE LI.

De ceux qui ont été exemptés des charges publiques en considération du nombre de leurs enfans ou de leur pauvreté.

1. *L'empereur Antonin.*

LE nombre des enfans n'excuse point des charges publiques.

2. *L'empereur Philippe et le César-Philippe.*

Il y a long-tems qu'il a été décidé que le père ne pouvait s'excuser des charges personnelles, sous le prétexte que son fils a été fait captif, et n'est point encore retourné.

3. *Les mêmes empereur et César.*

Il est d'usage que les petits-fils qui succèdent à leur père profitent à l'aïeul comme ses fils même, dont ils ont pris la place; c'est pourquoi si celui que vous dites être votre père, a sous sa puissance cinq petits-fils issus des fils qu'il a perdus, il doit, conformément aux lois, être exempt des charges personnelles.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

D'après ce que vous nous dites, que vous avez distribué tous vos biens à vos fils, et que vous ne vous êtes rien réservé, vous ne pouvez être soumis aux charges civiles pour les biens que vous avez donnés à vos fils, et dont vous n'êtes plus propriétaire.

5. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Les empereurs nos parens ont, à l'exemple de ce qui a lieu à l'égard des hommes, exempté les femmes qui ont cinq enfans ou un plus grand nombre, des charges personnelles auxquelles les lois les soumettent.

6.

6. *L'empereur Constantin à Dalmatius.*

Nous confirmons dans leur privilége ceux qui ayant cinq enfans d'un sexe quelconque, ont été exemptés des charges personnelles. Si néanmoins parmi ces enfans il s'en trouve un de majeur, il doit aussitôt remplacer son père dans les charges dont il a été exempté. Nous confirmons de même l'exemption des charges personnelles accordée en considération de la pauvreté.

Fait à Sirmium, le 14 des calendes de février, sous le troisième consul. de Crispus, et le deuxième de Constantin. 324.

TITRE LII.

Des professeurs et des médecins.

1. *L'empereur Antonin.*

Si, comme vous le dites, vous êtes, en qualité de médecin, attaché à la seconde légion de réserve, on ne peut vous forcer, tant que vous serez absent pour cette cause, de participer aux charges civiles. Et après que vos fonctions auprès de l'armée seront finies, vous pourrez, si vous êtes du nombre des médecins auxquels il a été accordé des priviléges, vous prévaloir de cette même immunité.

2. *L'empereur Gordien.*

C'est un point de droit connu que les professeurs de grammaire ou d'éloquence qui, quoique déjà autorisés et confirmés par un décret de l'ordre des décurions, ne professent pas d'une manière utile aux élèves, peuvent être destitués par un décret des mêmes décurions qui les ont établis.

3. *L'empereur Philippe.*

Les poëtes ne jouissent d'aucune immunité.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

Les calculateurs ne sont point compris dans le discours de l'empereur Pie, concernant les professeurs des études libérales.

5. *Les mêmes empereurs et Césars.*

Il a été souvent décidé que les méde-

6. *Imp. Constantinus* A. *Dalmatio.*

Eos, qui cujuscunque sexus liberos quinque habent, impetrata semel vacatione potiri convenit : ita ut si in hoc numero ætatis legitimæ filius inveniatur, obeundis statim pro suo patre muneribus applicetur : patribus, qui filios vel filias quinque habuerint, promissa legibus immunitate servanda. Quòd si quis propter sensum tenuiorem vacationem meruerit, atque hoc probaverit : beneficio potiatur, si propter rerum angustias ad personalia vocatur obsequia.

Datum 14 calend. februarii, Sirmii, Crispo III. et Constantino II. Coss. 324.

TITULUS LII.

De professoribus et medicis.

1. *Imp. Antoninus* A.

Cum te medicum legionis secundæ adjutricis esse dicas : munera civilia, quandiu reipublicæ causa abfueris, suscipere non cogeris. Cùm autem abesse desieris : post finitam eo jure vacationem, si in eorum numero es, qui ad beneficia medicis concessa pertinent, ea immunitate uteris.

2. *Imp. Gordianus* A.

Grammaticos seu oratores decreto ordinis probatos, si non se utiles studentibus præbeant, denuò ab eodem ordine reprobari posse, incognitum non est.

3. *Imp. Philippus* A.

Poëtæ nulla immunitatis prærogativa juvantur.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

Oratione divi Pii, liberalium studiorum professores, non etiam calculatores continentur.

5. *Iidem* AA. *et* CC.

Nec intra numerum præstitutum ordine

invitos medicos immunitatem habere, sæpè constitutum est : cùm oporteat eis decreto decurionum immunitatem tribui.

6. *Imp. Constantinus* A. *ad Volusianum.*

Medicos, et maximè archiatros, vel ex archiatris, grammaticos, et professores alios litterarum, et doctores legum unà cum uxoribus et filiis, necnon et rebus, quas in civitatibus suis possident, ab omni functione et ab omnibus muneribus vel civilibus vel publicis immunes esse præcipimus : et neque in provinciis hospites recipere, nec ullo fungi munere; nec ad judicium deduci, nec eximi, vel exhiberi, vel injuriam pati : ut si quis eos vexaverit, pœna arbitrio judicis plectatur. Mercedes etiam eis, et salaria reddi jubemus, quò faciliùs liberalibus studiis, et memoratis artibus multos instituant.

Proposit. calend. aug. Sirmio, Crispo et Constantino C. Coss. 321.

7. *Imp. Julianus* A.

Magistros studiorum doctoresque excellere oportet moribus primùm, deinde facundia. Sed quia singulis civitatibus adesse ipse non possum : jubeo, quisquis docere vult, non repentè, nec temerè prosiliat ad hoc munus, sed judicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu.

Datum 15 calend. julii. Acc. 4 calend. augusti, Spoletii, Mamertino et Nevitta Coss. 362.

8. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Reddatur unusquisque patriæ suæ, qui habitum philosophiæ indebitè et insolenter usurpare cognoscitur : exceptis his, qui

cius surnuméraires, ne peuvent jouir, malgré les décurions, de l'immunité des charges civiles. Ils ne peuvent se prévaloir de cette immunité, qu'en tant qu'ils l'auront obtenue spécialement d'un décret des décurions.

6. *L'empereur Constantin à Volusien.*

Nous ordonnons que les médecins, et surtout les archiatres ou l'un d'entre eux, les grammairiens et les autres professeurs de belles-lettres, et les professeurs de droit, soient exempts eux, leurs femmes, leurs enfans, ainsi que les biens qu'ils possèdent dans la ville où ils exercent, de toutes charges personnelles, civiles ou publiques; qu'ils soient de plus exempts dans les provinces, de loger des soldats et de toute autre charge; qu'on ne puisse les traduire en prison, ni les obliger de comparaitre en personne en justice; nous défendons enfin qu'on leur fasse éprouver aucun outrage de cette sorte. Celui qui les inquiétera en quelque manière, sera puni à l'arbitraire du juge. Nous voulons au contraire qu'on leur donne des récompenses et des traitemens, afin de les encourager à propager la connaissance des belles-lettres, et des arts mentionnés ci-dessus.

Fait à Sirmium, pendant les calendes d'août, sous le cons. des Césars Crispus et Constantin. 321.

7. *L'empereur Julien.*

La première qualité qu'on doive exiger dans les professeurs de belles-lettres, et ceux qui professent les sciences, consiste dans des mœurs exemplaires; les connaissances et les talens viennent ensuite. Ne pouvant exercer moi-même à cet égard une surveillance active dans toutes les villes en particulier, j'ordonne que personne ne puisse témerairement, et de son propre mouvement, se permettre de professer; mais que celui qui voudra professer, ne puisse le faire qu'après y avoir été autorisé par un décret des décurions, et obtenu l'assentiment des principaux de la ville.

8. *Les empereurs Valentinien et Valens à Probus.*

Que celui-là soit renvoyé dans son pays, qui sans capacité a eu l'insolence d'usurper le manteau de la philosophie.

On ne doit admettre à professer la philosophie, que ceux qui auront été approuvés par les principaux de la ville ; car il est honteux de tolérer que ceux qui ne peuvent pas même supporter les obligations que leur impose leur patrie, se targuent de résister aux coups de la fortune.

Fait à Sirmium, le 13 des calendes de février, sous le consul. des empereurs Valentinien et de Victor. 370.

9. *Les mêmes empereurs à Prétextatus, préfet de la ville.*

Les archiâtres doivent savoir, que recevant leur traitement de la commune, l'honnêteté exige qu'ils ne refusent point leurs secours salutaires aux pauvres, pour se borner honteusement à donner tous leurs soins aux riches. Nous leur permettons de recevoir seulement ce que les malades qu'ils auront guéris leur offriront après leur guérison, et non ce qu'ils leur promettent pour obtenir la santé.

Fait le 3 des calendes de février, sous le troisième consul. des empereurs Valentinien et Valens. 370.

10. *Les mêmes empereurs à Olybrius, préfet de la ville.*

Que personne ne soit admis à remplacer un archiâtre décédé, que préalablement il n'ait été approuvé et jugé capable par les sept principaux archiâtres, ou un plus grand nombre ; et que l'archiâtre nouvellement admis, ne soit point de suite rangé parmi les principaux, mais que, selon l'ordre du tems d'admission, il soit le dernier.

Fait le 16 des ides de mars, sous le troisième consul. des empereurs Valentinien et Valens. 370.

11. *Les emp. Honorius et Théodose à Monachius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les professeurs de grammaire, d'éloquence et de philosophie, ainsi que les médecins, qui, par les constitutions antérieures, n'ont point été privilégiés, jouissent de tous les priviléges qui ont été accordés aux autres, lorsqu'ils auront été admis dans notre palais en qualité d'archiâtres, ou qu'ils auront obtenu la dignité de comte de première ou de seconde classe, ou des dignités plus

à probatissimis approbati, ab hac debent collusione secerni. Turpe enim est, ut patriæ functiones referre non possit, qui etiam fortunæ vim se ferre profitetur.

Datum 14 calend. februarii, Sirmii, Valentiniano N. P. et Victore Coss. 370.

9. *Iidem* AA. *ad Prætextatum præfectum urbi.*

Archiatri scientes annonaria sibi commoda à populi commodis ministrari, honestè obsequi tenuioribus malint, quàm turpiter servire divitibus. Quos etiam ea patimur accipere, quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt.

Datum 3 calend. februarii, Valentiniano et Valente III. AA. Coss. 370.

10. *Iidem* AA. *ad Olybrium præfectum urbi.*

Si quis in archiatri defuncti locum promotionis est meritis aggregandus : non antè eorum particeps fiat, quàm primis, qui in ordine reperientur, septem vel eo amplius judicantibus idoneus adprobetur. Ita tamen, ut quicunque fuerit admissus, non in priorum numerum statim veniat, sed eum ordinem consequatur, qui cæteris ad priora subvectis, ultimus poterit inveniri.

Datum 6 id. martii, Valentiniano et Valente III. AA. Coss. 370.

11. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Monachio præfecto prætorio.*

Grammaticos, oratores, atque philosophiæ præceptores, necnon etiam medicos, præter hæc quæ retro latarum sanctionum auctoritate consecuti sunt privilegia immunitatesque : frui hac prærogativa præcipimus, universi qui in sacro palatio inter archiatros militarunt, cùm comitivam primi ordinis vel secundi adepti fuerint, aut majoris gradum dignitatis ascenderint : nulla municipali, nulla curialium conven-

tione vexentur, seu adempta administratione, seu accepta, testimonialem meruerint missionem : sint ab omni functione omnibusque muneribus publicis immunes, nec eorum domus ubicunque positæ, militem seu judicem suscipiant hospitandum. Quæ omnia in filiis etiam eorum et conjugibus illibata præcipimus custodiri. Hæc autem et professoribus memoratis eorumque liberis deferenda mandamus.

Datum pridiè calend. decembris, Constantinopoli, Constantio et Constante Coss. 374.

élevées ; et que revêtus de ces dignités, complétement ou simplement *quoad honores*, ils ne puissent nullement être inquiétés par les magistrats municipaux ou par les décurions, quand même ils auraient cessé leurs fonctions, pourvu que ce soit par un congé honorable ; ils doivent être absolument exempts de toutes charges personnelles et publiques, et leurs maisons, en quelque lieu qu'elles soient situées, exemptes de loger les soldats ou les magistrats. Ces mêmes priviléges doivent être également étendus à leurs fils et à leurs femmes. On doit donc faire jouir de ces immunités les professeurs mentionnés ci-dessus, et leurs fils.

Fait à Constantinople, la veille des calendes de décembre, sous le consul. de Constance et Constant. 374.

TITULUS LIII.

De athletis.

1. *Imp. Alexander* A.

ATHLETIS ita demùm, si per omnem ætatem certasse, coronis quoque non minus tribus certaminis sacri (in quibus vel semel Romæ, seu antiquæ Græciæ), meritò coronati non æmulis corruptis ac redemptis, probentur : civilium munerum tribui solet vacatio.

TITRE LIII.

Des athlétes.

1. *L'empereur Alexandre.*

ON est dans l'usage d'exempter des charges civiles les athlétes qui, pendant le cours de leur vie, ont été couronnés au moins trois fois dans des combats solennels, dont une à Rome ou dans l'ancienne Grèce, et qui ne se sont point laissés vaincre par leurs rivaux et enlever leurs couronnes.

TITULUS LIV.

De his, qui non impletis stipendiis sacramento soluti sunt.

1. *Imp. Antoninus* A.

IGNOMINIÆ causa sacramento liberati, honoribus abstinere debent : à muneribus autem civilibus excludendi non sunt.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cum ob provectæ ætatis senium sis dimissus : honestam missionem consecutum

TITRE LIV.

Des militaires qui ont été congédiés avant d'avoir achevé le tems de leur engagement.

1. *L'empereur Antonin.*

LES militaires dégradés avec infamie, sont bien incapables et indignes des honneurs, mais ne doivent point être exclus de l'obligation des charges civiles.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Ayant été renvoyé de votre corps à cause de votre âge avancé, on ne peut

douter que votre congé ne soit fondé sur un motif honnête. C'est pourquoi vous devez être exempt des charges civiles et même des dignités. Néanmoins les lois ne vous permettent pas de vous prévaloir des priviléges qui sont accordés à ceux qui ont servi pendant tout le tems de leur engagement; car vous avouez vous-même que vous avez été congédié avant cette époque.

3. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

Pour que les vétérans soient légitimement exempts des charges personnelles, il faut qu'ils prouvent avoir servi vingt ans dans une légion ou un vexille, et avoir obtenu un congé honorable ou fondé sur des motifs légitimes; en conséquence vous concevez que, d'après ce que vous nous dites, n'ayant servi que dans une cohorte, vous n'êtes point fondé à demander qu'on vous exempte des charges civiles.

te esse, ambigi non potest. Habebis itaque à civilibus muneribus, necnon etiam honoribus vacationem: non tamen ea privilegia, quæ his competunt, qui pleno stipendiorum numero funguntur, usurpare te jus permittit: quando non perfecto statuto militiæ tempore, nec omnibus stipendis decursis, sacramento solutum te esse, etiam ipse confitearis.

3. *Iidem* AA. *et* CC.

Veteranis ita demum onerum, et munerum personalium vacatio jure conceditur, si post vicesimum annum militiæ, quàm in legione vel vexillatione militaverint, honestam, vel causariam missionem consecuti esse ostendantur. Unde cùm te in cohorte militasse commemores: intelligis supervacuò vacationem tibi velle flagitare.

TITRE LV.

TITULUS LV.

Des charges dont sont exemptés les militaires qui, après avoir fini le tems de leur engagement, sont retournés dans leurs foyers pour vaquer à leurs affaires domestiques; de leurs priviléges et des fermiers du fisc.

Quibus muneribus excusantur hi, qui post impletam militiam vel advocationem per provincias suis commodis vacantes commorantur, et de privilegiis eorum, et de conductoribus vectigalium fisci.

1. *Loi non authentique.*

1. *Lex non authentica.*

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

Il est certain que ceux-là seuls sont exempts des charges et des honneurs qui ont affermé en leur propre nom la perception des droits dus au fisc; mais il n'est pas moins certain aussi que les sous-fermiers ne peuvent se prévaloir d'aucun privilége.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

Non alios à muneribus et honoribus vacationem habere, quàm qui mancipatum suo nomine vectigal à fisco conducunt, certum est. Quare eos, qui ab his quædam exercenda accipiunt, nullis privilegiis esse munitos haud dubii juris est.

TITULUS LVI.

De libertinis.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

CONDITIO libertinitatis de muneribus civilibus tribuere non potest excusationem; nec in ea quidem civitate, ubi domicilium libertinus habet.

TITRE LVI.

Des affranchis.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

LA condition d'affranchi ne peut excuser des charges civiles, même de celles auxquelles l'affranchi est imposé dans la ville où il a son domicile.

TITULUS LVII.

De infamibus.

1. *Imp. Antoninus* A.

INFAMES personæ, licèt nullis honoribus, qui integræ dignitatis hominibus deferri solent, uti possint: curialium tamen vel civilium munerum vacationem non habent, sed solennibus indictionibus ob tutelam publicam eos satisfacere necesse est.

TITRE LVII.

Des infames.

1. *L'empereur Antonin.*

QUOIQUE les personnes infames soient incapables des honneurs qu'on ne défère qu'aux personnes intègres, ils ne sont point néanmoins exempts des charges curiales ou civiles, et sont tenus d'acquitter les contributions nécessitées par les besoins publics.

TITULUS LVIII.

De reis postulatis.

1. *Imp. Alexander* A.

REOS criminis postulatos, novos honores appetere non debere, antequam purgaverint innocentiam suam, et à divis parentibus nostris, et à me sæpe rescriptum est.

TITRE LVIII.

Des accusés.

1. *L'empereur Alexandre.*

LES accusés en matière criminelle sont incapables de toutes dignités, jusqu'à ce qu'ils aient prouvé leur innocence; tel est ce qui a été souvent décidé par les empereurs mes parens, et par moi-même.

TITULUS LIX.

De his, qui in exilium dati, vel ab ordine moti sunt.

1. *Imp. Marcus Antoninus* A. *Diogeni.*

QUIBUS posthac ordini suo, vel advocationibus ad tempus interdicetur, post impletum temporis spatium non prorogabitur infamia.

TITRE LIX.

Des décurions condamnés à l'exil ou dégradés pour un tems.

1. *L'empereur Marc-Antonin à Diogène.*

LES décurions dégradés et suspendus pour un certain tems, cessent d'être infames après l'expiration du tems déterminé par leur condamnation.

2. *L'empereur Gordien.*

Le décurion exilé pour un tems, rentre après avoir subi sa peine, dans sa première dignité. Les décurions qui ont abandonné leur curie par la fuite, ne peuvent, après leur retour, être promus à de nouveaux honneurs, qu'après avoir passé auprès de la curie autant de tems qu'ils en ont été absens par la fuite.

TITRE LX.

Des décurions fils de famille, et de la responsabilité de leur père.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin.*

Il est certain que le père n'est point responsable de son fils émancipé, quoiqu'il ait été élevé au décurionat avec son consentement; car il n'est obligé que dans le cas où il consent à ce que son fils non émancipé soit élevé à cette dignité. Celui-là est réputé consentir qui ne fait aucune opposition.

2. *L'empereur Antonin.*

L'appel que, d'après ce que vous nous dites, vous avez interjeté au sujet de la nomination de votre fils, prouve que vous défendez plutôt votre propre cause que la sienne; puisqu'il vous suffisait de vous opposer simplement à sa nomination, et de ne point consentir à ce qu'il l'acceptât.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

Si ceux qui ont été nommés avec leur père au protostasiat, sont fils de famille et constitués sous la puissance paternelle, qu'ils soient exemptés de cette charge, parce qu'il serait injuste de charger de cet office deux personnes d'une même famille; mais il en serait autrement si les fils dont il est question étaient émancipés et mis hors de la famille de leur père: en pareil cas rien n'empêche qu'ils ne soient associés à ce dernier.

4. *Les mêmes empereurs et Césars.*

La nomination que le magistrat a faite de votre fils à une curatelle, n'est point sous votre responsabilité, et n'étiez point obligé d'en interjeter appel: car celui-là seul est responsable qui a nommé votre

2. *Imp. Gordianus* A.

Ad tempus exulare decurio jussus, et impleto tempore regressus, pristinam quidem recipit dignitatem: ad novos verò honores non admittitur, nisi tanto tempore his abstinuerit, quanto per fugam abfuit.

TITULUS LX.

De filiisfamilias, et quemadmodum pro his pater teneatur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA.

Patrem emancipato filio consentientem ad decurionatum, non teneri, dubii non juris est: tunc enim consentiendo pater ad decurionatum obligatur, si filium in potestate habeat. Consentire autem etiam is videtur, qui non testificatur dissentire nominationi.

2. *Imp. Antoninus* A.

Cùm appellasse te dicas, ostendis causam ad te pertinere: potueras enim nominato filio tantùm contestari, et non consentire oneri ei delato.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

Si hi, qui cum patre ad protostasiæ munus vocati sunt, etiam nunc in patria potestate constituti sunt: ab hujusmodi necessitatibus liberentur: cùm ex eadem familia hoc modo duos ad ista obsequia destinari, periniquum videatur. Sanè eos, quos emancipatos esse, atque ex familia exiisse manifestum est, sine cunctatione retinere debebis.

4. *Iidem* AA. *et* CC.

Sine periculo tuo magistratus filium tuum curatorem constituit, nec appellandi tibi necessitas incumbebat. Sanè nominator, qui filium in potestate positum, non consentiente patre, ad munus devocavit:

si tamen ex voluntate tua antea filius decurio factus non erat: detrimento muneris obligabitur.

fils constitué sous votre puissance paternelle sans votre consentement, si toutefois votre fils n'a point été auparavant classé parmi les décurions par votre volonté.

TITULUS LXI.

De periculo successorum parentis.

1. *Imp. Alexander* A.

SI de proprio suo patrimonio muneris editionem tuo nomine pater tuus repromisit, ideoque etiam sacerdotem te creari impetravit: onus erogationis commune omnium hæredum ejus, præses proviuciæ non ignorabit.

TITRE LXI.

De la continuation aux héritiers de la responsabilité des parens pour le ursfils.

1. *L'empereur Alexandre.*

SI votre père a répondu sur ses propres biens de votre nomination, et a obtenu sous sa responsabilité que vous fussiez élevé à la dignité du sacerdoce, le président de la province n'ignore pas que toutes les dépenses dont votre père serait tenu s'il était vivant, sont à la charge de tous ses héritiers, au prorata de leur portion héréditaire.

TITULUS LXII.

De mulieribus, et in quo loco munera sexui congruentia vel honores agnoscant.

1. *Imp. Philippus* A.

EAM quæ aliunde oriunda, alibi nupta est: si non in urbe Roma maritus ejus consistat: non apud originem suam, sed apud incolatum mariti ad honores seu munera, quæ personis cohærent, quorumque is sexus capax esse potest, compelli posse, sæpè rescriptum est. Patrimonii verò munera necesse est mulieres in his locis, in quibus possident, sustinere.

TITRE LXII.

Des femmes et du lieu où elles doivent supporter les charges et être élevées aux honneurs compatibles avec leur sexe.

1. *L'empereur Philippe.*

IL a été souvent décidé que celle qui est née dans un endroit et mariée dans un autre, peut, si son mari n'habite point la ville de Rome, être forcée d'accepter les honneurs, et de supporter les charges personnelles compatibles avec son sexe, non dans son pays originaire, mais dans le domicile de son mari. Quant aux charges patrimoniales, les femmes doivent les supporter dans les lieux où sont situés les biens sur lesquels ces charges ont été imposées.

TITULUS LXIII.

De legationibus.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA.

PATER trium incolumium liberorum legationibus publicis liberatur.

2.

TITRE LXIII.

Des légations.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien.*

LE père de trois enfans vivans est exempt des légations publiques.

2.

2. *Les mêmes empereurs et le César-Valérien.*

Ayant reçu chacun en votre propre nom une certaine somme pour vous servir de traitement de la légation publique dont vous avez été chargés, les héritiers de celui de vos collègues qui est décédé ne sont point tenus de vous restituer le traitement qu'il a reçu comme vous pour le même objet. Et bien plus, si cette restitution était nécessaire, ce n'est pas à votre profit qu'elle devrait être faite, mais à celui de la république. Mais si cette somme était destinée pour les honoraires des avocats, vous êtes fondé à en demander la restitution, quoique vous en ayez fait l'avance. Rien ne vous empêche d'accuser devant le président de la province, celui de vos collègues qui, d'après ce que vous dites, a déserté ses devoirs, et n'a point rempli la légation dont il avait été chargé.

2. *Iidem* AA. *et Valerianus Cæs.*

Cum vos proprio nomine sumptus ob defensionem publicam susceperitis : id quod ad proprias erogationes collega vester acceperit, non vobis reddere heredes ejus oportet, sed si in ea causa est, ut restitui omnino oporteat, reipublicæ debent potius inferre. Sanè si honorariis advocatorum erat ea quantitas destinata : restitui illud vobis, qui hoc præstaturi estis, non injuria postulatis. Eum autem collegam vestrum quem à defensione patriæ destitisse dicitis, apud provinciæ præsidem desertæ legationis arguere potestis.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Il a été décidé que ceux-là qui, pour s'acquitter d'une légation dont ils ont été chargés par leur pays auprès de nous, ont été obligés de traverser les mers, sont exempts, pendant deux ans, des honneurs et des charges civiles ; et non ceux qui nous ont été députés par un pays situé près du siége de notre empire.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Transmarina legatione apud nos perfunctos constitutum est biennii vacationem munerum civilium et honorum habere, non eos, qui de proximo obsequium reipublicæ videntur exhibuisse.

4. *L'empereur Constantin.*

Tous les comtes et présidens sont, après la cessation de leurs fonctions, tenus des charges civiles ; parce que les besoins publics ne doivent point rester en souffrance sous le prétexte des fonctions qu'ils ont exercées. Nous exceptons néanmoins ceux d'entr'eux qui depuis auraient été employés dans les légations publiques, car ceux-là doivent être exempts des charges mentionnées ci-dessus.

4. *Imp. Constantinus* A.

Universi omnino ex comitibus, vel ex præsidibus, qui suffragio perceperint dignitates, civilibus oneribus muneribusque teneantur adstricti : ne commoda publica cum umbratili suffragiorum pactione lacerentur. Eos tamen à prædictis oneribus excipi oportebit, qui in legationibus publicis versati sunt.

5. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Apodémius, préfet du prétoire de l'Illyrie.*

Que lorsqu'un cas extraordinaire exige qu'il nous soit fait une députation ou un rapport sur quelque objet pressant, que la délibération par laquelle cette mesure aura été admise à l'unanimité ou à la majorité des suffrages, ne soit point soumise préalablement à l'examen d'un juge

5. *Impp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Apodemio præfecto prætorio per Illyricum.*

Si quod extraordinarium consilium postulatur, cum vel ad nos est mittenda legatio, vel nostræ sedi aliquid intimandum : id quod inter omnes communi consilio tractatuque convenerit, minimè in examen cognitoris ordinarii referatur. Provincialium enim desideria, quibus neces-

saria sæpè fortuitis casibus remedia deposcuntur, vobis agnoscere atque explorare permittimus : ut sibi examinis tui, quæ ex his auxilio tuo protinus implenda sint, et quæ clementiæ nostræ auribus intimanda videantur. In loco autem publico de communi utilitate provincialium sententia proferatur : atque id, quod majoris partis probaverit assensus, solemnis firmet auctoritas.

Datum 5 calend. augusti, Constantinopoli, Arcadio A. II. et Rufino Coss. 392.

6. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Monaxio præfecto prætorio.*

Quotiens ab Alexandrina civitate legatio destinatur : universos curiales præcipimus, qui intra urbem consistunt, si non ægritudine vel alia excusabili necessitate impediuntur, in locum curiæ convenire, et decreta sua propria subscriptione firmata viro spectabili præfecto Augustali insinuare : ut ejus relatione comitati, tuis virtutibus suas petitiones intiment, et sub examine tuo perpensa legatione res ordinetur.

Datum 3 non. octobris, Constantinopoli, D. N. Theodosio A. VII. et Palladio V. C. Coss. 416.

extraordinaire. Nous permettons à vous seul d'examiner et de décider des réclamations des provinciaux, qui souvent, à cause d'événemens imprévus, exigent de prompts secours, afin qu'aussitôt vous leur donniez l'assistance qui dépendra de vous, et que, s'il est nécessaire, vous nous en instruisiez. Que lorsqu'il s'agit des intérêts communs des provinciaux, on délibère dans un lieu public, et qu'on n'arrête que les mesures qui auront obtenu la majorité des suffrages.

Fait à Constantinople, le 5 des cal. d'août, sous le deuxième cons. de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

6. *Les emper. Honorius et Théodose à Monaxius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les députations que la ville d'Alexandrie croira devoir nous adresser, n'aient lieu qu'en vertu d'un décret adopté dans une assemblée de décurions résidant dans la ville, à l'exception de ceux qui, pour maladies ou toute autre cause légitime, n'ont pu assister à l'assemblée; et revêtu de la signature de chacun, que ce décret soit ensuite envoyé au spectable préfet Augustal, afin que, par son intermédiaire, il vous soit notifié, et que vous décidiez de l'objet de la députation.

Fait à Constantinople, le 3 des nones d'octobre, sous le cinquième consul. de l'empereur Théodose et de Palladius. 416.

TITULUS LXIV.

De excusationibus artificum.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximum.*

ARTIFICES artium brevi subdito comprehensarum per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare præcipimus : si quidem in discendis artibus otium sit accommodandum, quò magis cupiant et ipsi peritiores fieri, et suos filios erudire. Et est notitia ista. Architecti, medici, pictores, statuarii, marmorarii, lecticarii seu arcarii, clavicarii, quadri-

TITRE LXIV.

Des professions qui exemptent ceux qui les exercent des charges personnelles et civiles.

1. *L'empereur Constantin à Maxime.*

NOUS ordonnons que ceux qui exercent les professions mentionnées ci-dessous, soient, quelle que soit la ville qu'ils habitent, exempts de toute espèce de charges, afin sur-tout qu'ils emploient leurs loisirs à se perfectionner, acquérir de nouveaux talens et instruire leurs fils. Voici la notice de ces professions : Les architectes, les médecins, les peintres, les statuaires

les sculpteurs sur marbre, les fabricans de lits, ceux qui creusent les puits, les serruriers, les tailleurs de pierres, les maçons, les sculpteurs sur bois, les muséares, les doreurs, les couvreurs, les argentaires, les barbaricaires, les diatretaires, les monnoyeurs, les fondeurs, les signaires, les fabricaires, les brachaires, les particaires, les pompiers, les figules, les aurificeurs, les vitriers, les plombiers, les miroitiers, les éboraires, les pellions, les fullons, les carpentaires, les sculpteurs, les déalbateurs, les tailleurs, les trigaires, cisiaires et bractéaires.

Fait le 4 des nones d'août, sous le cons. de Félicien et de Titien. 337.

2. *Les empereurs Constantin et Constant à Léontius, préfet du prétoire.*

Nous obligeons les mécaniciens, géomètres et architectes qui s'occupent de machines hydrauliques, aëriennes, etc. ainsi que ceux qui s'adonnent aux moyens de conduire les eaux ou de les faire retirer, de donner tous leurs loisirs à leur propre instruction et à l'enseignement des autres; et pour leur donner plus de facilité à cet égard, nous les exemptons de toutes charges, et leur ordonnons d'instruire dans leur art le nombre d'élèves qui sera nécessaire.

Fait la veille des nones de juillet, sous le cons. de Léonce et de Salluste. 344.

garii vel quadratarii, quos Græco vocabulo πωλᾶς appellant, structores, id est, ædificatores, sculptores ligni, musearii, deauratores, albini, quos Græci κονιάτας appellant, argentarii, barbaricarii, diatretarii, ærarii, fusores, signarii, fabricarii, bracharii, particarii, atque libratores, figuli, qui græcè dicuntur κεραμεῖς, aurifices, vitriarii, plumbarii, specularii, eborarii, pelliones, fullones, carpentarii, sculptores, dealbatores, cusores, trigarii, cisarii, bractearii, id est, μεταλουργοί.

Datum 4 nonas augusti, Feliciano et Titiano Coss. 337.

2. *Impp. Constantinus et Constans* AA. *ad Leontium præfectum prætorio.*

Mechanicos, geometras, et architectos, qui divisiones partium omnium, incisionesque servant, mensurisque et institutis opera fabricantibus stringunt: et eos, qui aquarum ductus, et inventos modos docili libratione ostendunt, in par studium docendi atque discendi nostro sermone compellimus. Itaque immunitatibus gaudeant, et suscipiant docendos, qui docere sufficiunt.

Datum pridiè non. julii, Leontio et Sallustio Coss. 344.

TITRE LXV.

De la considération de la capacité à l'égard des nominations.

1. *L'empereur Antonin.*

Si, ayant été nommé à une charge civile, vous croyez qu'un autre est plus capable de s'en acquitter que vous-même, vous pouvez faire des réclamations à cet égard.

TITULUS LXV.

De potioribus ad munera nominandis.

1. *Imp. Antoninus* A.

Si ipse vocatus ad munera civilia, potiorem alium nominandum putaveris: age causam tuam.

TITULUS LXVI.

Si propter inimicitias creatio facta sit.

1. *Imp. Alexander* A.

Si propter inimicitias ad munera civilia creatus es : hanc tibi nominationem non nocere, præsidis æquitas faciet : cùm et publicæ utilitatis intersit, non ex inimicitia creationes fieri debere, sed æstimatione vera, et commodo reipublicæ.

TITULUS LXVII.

De sumptum recuperatione.

1. *Imp. Gordianus* A.

Muneribus civilibus non fungeris, quæ personis mandantur, si quinque filios incolumes habeas. At si contra id privilegium ad munus fatigandi tui causa, quidam te devocaverint, tuque appellatione interposita securitatem reportaveris : à nominatoribus sumptus, quos in litem feceris, recuperabis.

TITULUS LXVIII.

Si post creationem quis decesserit.

1. *Imp. Alexander* A.

Si ante diem subeundi honoris atque muneris pater tuus defunctus est : conveniri eo nomine heredes ejus non oportere, præses provinciæ minimè ambiget.

TITULUS LXIX.

De tabulariis, scribis, logographis, et censualibus.

1. *Imp. Alexander* A.

Nulli omnino ex tabulariis, vel scribis, vel logographis eorumque filiis in

TITRE LXVI.

Des nominations faites pour cause de haine de la part de celui qui en est l'auteur.

1. *L'empereur Alexandre.*

Si la haine est la seule cause de votre nomination, l'équité du président veillera à ce que vous n'en éprouviez aucun préjudice : car il est de l'intérêt public que les nominations ne soient pas fondées sur la haine de celui qui les fait, mais sur la capacité et l'avantage commun.

TITRE LXVII.

Des recouvremens de dépenses.

1. *L'empereur Gordien.*

Si vous avez cinq fils vivans, vous êtes exempt des charges civiles personnelles. Si, en vous contestant ce privilége, on persiste à vous soumettre à ces charges, et on vous force d'intenter un procès à cet égard, vos adversaires seront forcés de vous rembourser les frais que vous aurez faits à cette occasion.

TITRE LXVIII.

De celui qui est mort après sa nomination.

1. *L'empereur Alexandre.*

Si votre père est décédé avant de commencer l'exercice de la dignité ou de la charge à laquelle il avait été nommé, le président de la province veillera à ce que ses héritiers ne soient point poursuivis ni inquiétés à ce sujet.

TITRE LXIX.

Des tabulaires, scribes, logographes et censuels.

1. *L'empereur Alexandre.*

Qu'aucun tabulaire, scribe, logographe ou leurs fils, ne puissent abandon-

ner leurs fonctions pour en exercer d'autres quelles qu'elles soient ; et dans le cas d'un pareil abandon, qu'ils soient aussitôt rendus à leurs devoirs municipaux, s'ils sont découverts avant l'expiration de cinq ans à compter de leur désertion, et cela quand même ils seraient employés dans notre palais.

Fait le 8 des cal. de juillet, sous le cons. de Marcellinus et de Probinus. 341.

2. *L'empereur Gordien.*

Que ceux des décurions qui auront accepté volontairement les fonctions de censuels soient admis à les exercer ; mais que dans le cas où, par suite de ces nouvelles fonctions, il serait nécessaire de les soumettre à la question, qu'ils ne puissent point opposer leur dignité de décurion, qu'ils ont perdue en acceptant les fonctions des censuels.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Adrien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi générale que toutes les fois qu'il sera nécessaire de nommer des tabulaires généraux pour les provinces, ou des tabulaires particuliers pour les villes, on n'élève à ces fonctions que des hommes libres, et qu'à l'avenir on ne souille plus cet office, en en revêtant des esclaves ; et si par hasard un maître permet à son esclave ou à son colon de s'immiscer dans les fonctions de cette charge, nous le déclarons responsable des pertes que l'état pourra éprouver à cette occasion. Nous observons néanmoins ici que la responsabilité du maître n'a lieu que dans le cas où il aurait autorisé son esclave ou colon par son consentement, et non dans celui où cela se serait fait à son insu. Quant à ce qui concerne l'esclave, après avoir été soumis aux peines convenables, il sera adjugé au fisc. Par ce moyen, les maîtres veilleront à ce que leurs esclaves ne s'immiscent point dans les affaires publiques.

Fait à Milan, le 8 des calend. d'avril, sous le consul. de Vicentius et de Fabricius. 401.

4. *Les emper. Théodose et Valentinien.*

Nous ordonnons que les boéthes, les logistes, les médogrammatées, les logographes et les diastolées, soit qu'ils portent

2. *Imp. Gordianus* A.

Quicunque decurionum sponte se censuali ministerio mancipaverit : conditionem habeat, quam ipse elegerit, depositurus sui ordinis penitus dignitatem, si eum necessitas quæstionis subeundæ invenerit.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Hadriano præfecto prætorio.*

Generali lege sancimus, ut sive solidis provinciis, sive singulis civitatibus necessarii fuerint tabularii, liberi homines ordinentur : neque ulli deinceps ad hoc officium patescat aditus, qui sit obnoxius servituti. Sed et si quis dominorum servum suum, sive colonum chartas publicas agere permiserit (consensum enim non ignorantiam volumus obligari) ipsum quidem, in quantum interfuerit publicæ utilitatis pro ratiociniis, quæ servo sive colono agente tractata sunt, obnoxium detineri : servum autem competentibus affectum verberibus fisco addici. Dominorum enim interfuit ab initio providere, ne publicis actibus privata servitia immiscerentur.

Datum 8 calend. aprilis, Mediolani, Vicentio et Fabricio Coss. 401.

4. *Impp. Theodosius et Valentin.* AA.

Bœthos, logistas, medogrammateos, logographos, diastoleas (quæ vocabula publicis dicuntur subjacere necessitatibus),

quocunque officio militent : sed ex omnibus officiis, necnon etiamsi intra nostrum palatium militant, necdum impleto quinquennio reperti et retracti, protinus officiis municipalibus reddantur.

Datum 8 calend. julii, Marcellino et Probino Coss. 341.

sive quolibet alio nomine nuncupentur : non honore aut alicujus privilegii colore subnixos, pro definitione legum inexorabilium suam fortunam subire compelli, quatenus nec publicis quicquam noceatur aut minuatur utilitatibus, et suis corporibus illi reddantur, quos vel patris, vel majorum obligatio vel sua constringit.

les noms sous lesquels nous venons de les désigner, qui expriment assez que leur condition les dévoue au service public, soit qu'ils soient nommés autrement, soient contraints, s'ils ne peuvent opposer aucun privilége ni dignité qui les en dispensent, de remplir, selon toute la rigueur des lois, les devoirs de leur condition, afin que par leur désertion l'état n'éprouve ni pertes ni préjudices. Nous ordonnons de même qu'on rende à cette condition ceux qui s'y trouvent engagés par le fait de leur père ou de leurs aïeux, ou par eux-mêmes.

TITULUS LXX.

De susceptoribus, præpositis et arcariis.

1. *Imp. Antoninus* A.

SUSCEPTORES publicos absque omni mora aurum censemus suscipere, ne quis per hanc occasionem sumptus facere compellatur. Nam si solvere volens à suscipiente fuerit contemptus, testibus adhibitis contestationem debebit proponere : ut hoc probato, et ipse securitatem debitam, commissi nexu liberatus, cum emolumentis accipiat : et qui suscipere neglexerit, ejus ponderis quod debebatur, duplum fisci rationibus per vigorem officii præsidis inferre cogatur. Quòd autem susceptores judice, cujus interest, negligente violaverint : ex ipsis judicis facultatibus sarcietur.

2. *Imp. Alexander* A.

Juxta inveteratas leges nominatores susceptorum, et eorum, qui ad præposituram horreorum et pagorum creantur, obnoxii teneantur, si minùs idonei sint, qui ab eisdem fuerint nominati : nec quicquam ex eorum substantia, celebrata per interpositam personam emptione, merentur.

Datum 3 calend. augusti, Constantinopoli, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

TITRE LXX.

Des receveurs, des préposés et des arcaires.

1. *L'empereur Antonin.*

LES receveurs publics ne doivent mettre aucun retard à la perception, afin de ne point occasionner des frais par des refus. Car si un contribuable, offrant de payer ce qu'il doit, le receveur le refuse, il doit prendre des témoins de ce refus, le dénoncer et le prouver en justice, et sera libéré par-là de la somme qu'il devait, et qui dès-lors lui est acquise par l'effet du refus de la recevoir de la part du receveur ; et ce dernier doit être contraint par l'office du président de la province à payer au fisc le double de la somme en question. Le juge qui tolérera de pareils abus de la part des receveurs, sera lui-même condamné à cette peine.

2. *L'empereur Alexandre.*

Conformément aux lois pleines de vigueur qui existent à ce sujet, nous ordonnons que les magistrats chargés de la nomination des receveurs et des préposés aux magasins publics, soient responsables de l'administration de ceux qu'ils nommeront à ces charges, et qu'ils veillent à ce que, par personnes interposées, il ne se fasse aucune soustraction des deniers publics, ni vente frauduleuse des objets renfermés dans les magasins.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. d'août, sous le consulat de Valentinien et de Valens. 365.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens à Mamertinus, préfet du prétoire.*

Que les receveurs perçoivent non-seulement ce qui est dû pour l'année actuelle, mais encore les arrérages des années passées.

Fait à Rome, la veille des calend. de novembre, sous le consul. de Valentinien et de Valens. 365.

3. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Mamertinum præfectum prætorio.*

Susceptores novi non modo præsentis anni debita, verùm etiam species, quas ex reliquis inferunt, quia novæ sunt adcrescentes, suscipiant.

Datum pridiè cal. novembris, Romæ, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

4. *Les mêmes empereurs à Florentius, comte des largesses impériales.*

Qu'aucun receveur ne soit continué dans la même charge, qu'il n'ait préalablement rendu les comptes de son administration passée. D'ailleurs, l'équité exige qu'à l'égard de ceux qui ont exercé avec intégrité les fonctions de receveurs, on ne les continue point malgré eux dans les mêmes fonctions; et il n'est point de la prudence de continuer ceux dont l'administration passée n'est point exempte de reproches. Qu'après l'expiration de l'année, chaque receveur soit forcé de rendre compte des sommes qu'il a perçues, afin que, s'il se trouve coupable de malversation, on puisse plus facilement et sans attendre que l'affaire vieillisse, le contraindre à les réparer. On ne doit point laisser à perpétuité aux percepteurs l'occasion d'exercer des concussions, ou de vexer nos sujets des provinces; on doit au contraire les changer chaque année; à moins que l'usage particulier de la ville ou la volonté de l'ordre des décurions, ne les contraignent d'exercer ces mêmes fonctions pendant deux ans.

Fait à Constantinople, la veille des calendes de décembre, sous le consul. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

4. *Iidem* AA. *ad Florentium comitem sacrarum largitionum.*

Neminem susceptionis munere functum, ad idem munus adstringi, nisi se prius vinculo sollicitudinis superioris absolverit. Nam neque eos, qui placuerint, gravare justitiæ est: neque eos, qui displicuerint, tenere prudentis est. Integro igitur singuli anniversario anno transcurso cogantur exponere, quibus titulis suscepta disperserint: ut facilius, si quis in furto fuerit deprehensus, recentem queat redintegrare jacturam. Non perpetui autem exactores teneantur in continuata vexandorum provincialium potestate, velut concussionum dominatione, sed per annos singulos judiciaria sedulitate mutentur: nisi aut consuetudo civitatis, aut auctoritas ordinis eos per biennium esse compellat.

Datum pridiè calend. decembris, Constantinopoli, Honorio N. P. et Evodio Coss. 386.

5. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que toutes les fois que, pour une certaine somme de sous qu'ils doivent, les contribuables offriront de payer en argent en masse, on porte en compte la livre d'argent pour la valeur de soixante et douze sous.

Fait à Rome, le 6 des ides de janvier, sous le cons. de Lupicinus et de Jovinus. 367.

5. *Idem Augustus.*

Quotiescunque certa summa solidorum pro tituli qualitate debetur, aut auri massa transmittitur: in septuaginta duos solidos libra feratur accepta.

Datum 6 id. januarii, Romæ, Lupicino et Jovino Coss. 367.

6. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Chilonem.*

Frumenta, quæ horreis inferuntur, pro illationis modo illico apocharum cautionibus adnotentur : non autem oportet in horreis fiscalibus, nisi fiscalia frumenta constitui.

Datum 5 id. aprilis, post consulatum Gratiani A. III. et Equitii V. C. 374.

7. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Have Hypati* K. N.

Diu minimè penes ipsos susceptores maneat facta collatio : sed statim, quodcunque à provincialibus fuerit exsolutum, sacris thesauris inferatur.

Datum 3 calend. maii, Constantinopoli, post consulatum Antonii et Syagrii. 383.

8. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Exactores vel susceptores in celeberrimo cœtu curiæ, consensu et judicio omnium subactorum testificatione firmentur : provinciarumque rectores eorum nomina, qui ad publicum munus officii editi atque obligati fuerint, innotescant, et animadvertant quicunque nominaverint, ad discrimen suum universa, quæ illi gesserint, redundare.

Datum 6 calend. novembris, Constantinopoli, Honorio N. P. et Evodio Coss. 386.

9. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Modios æneos vel lapideos cum sextariis atque ponderibus per mansiones singulasque civitates jussimus collocari : ut unusquisque tributarius, sub oculis constitutis rerum omnium modis, sciat quid debeat susceptoribus dare : ita, ut si quis susceptorum conditorum modiorum sextariorum vel ponderum normam putaverit excedendam, pœnam se sciat competentem esse subiturum : et submotis, quæ contra utilitatem populorum omnium hactenùs gesta sunt, frumenti quinquagesimas, hordei quadragesimas,

6. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Chilon.*

On doit aussitôt prendre note et donner récépissé du froment, à mesure qu'il se dépose dans les magasins publics ; nous observons qu'on ne doit déposer dans les magasins fiscaux que le froment dû au fisc.

Fait le 5 des ides d'avril, après le troisième cons. de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius. 374.

7. *Les emper. Gratien, Valentinien et Théodose à notre très-cher Hypatius.*

Que les fonds perçus ne séjournent pas long-tems entre les mains des receveurs, mais que tout ce qui aura été perçu des contribuables des provinces, soit, aussitôt la perception faite, versé dans notre trésor impérial.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. de mai, après le cons. d'Antoine et de Syagrius. 383.

8. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que les percepteurs ou receveurs soient nommés dans une assemblée des décurions, et ne soient admis qu'en tant qu'ils auront reçu l'unanimité, ou du moins la majorité des suffrages ; que ces nominations soient ensuite soumises à la confirmation des gouverneurs des provinces, qui doivent se rappeler qu'ils sont responsables de l'administration de ceux qu'ils confirmeront dans ces charges.

Fait à Constantinople, le 6 des calendes de novembre, sous le consulat du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

9. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Cynégius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'un modèle des mesures et des poids soit déposé dans chaque ville, afin que chaque contribuable ait sous les yeux et sache la quantité qu'il est tenu de payer aux receveurs ; et si les receveurs se permettent d'exiger plus que ne portent ces modèles de poids et mesures, qu'ils sachent qu'ils seront punis selon la rigueur des lois. Mettant fin à tout ce qui a été fait jusqu'à présent au détriment des citoyens, nous ordonnons qu'on ne soit tenu de donner aux receveurs

veurs que cinquante mesures de froment, quarante d'orge, et vingt de vin et de lard. Mais quant à ce qui concerne la province d'Arménie, l'humanité exige, à cause de l'éloignement de cette province, que nous réduisions le taux fixé ci-dessus à quarante mesures pour le froment et l'orge, et à quinze pour le vin et le lard.

Fait à Constantinople, le 4 des calend. de décembre, sous le consulat des nobles enfans Honorius et d'Evodius. 386.

10. *Le même empereur à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que les receveurs dressent le cadastre en présence des défenseurs de la ville, et fixent, concurremment avec eux, la quotité et la nature des impositions à percevoir.

Fait à Constantinople, le 4 des calend. de décembre, sous le cons. de Timasius et de Promotus. 389.

11. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Bénignus, vicaire de la ville de Rome.*

Les percepteurs du vin sont responsables de la quantité pour laquelle ils ont donné quittance aux contribuables; c'est pourquoi les contribuables porteurs de quittances des receveurs, doivent les représenter, afin qu'après que leur authenticité aura été reconnue, on les porte en compte aux receveurs qui les ont délivrées.

Fait à Milan, le 6 des ides de juin, sous le cons. de Stilichon et d'Aurélien. 400.

12. *Les mêmes empereurs à leur ami Pompéien.*

Que le receveur ou tabulaire qui sera accusé et convaincu d'avoir vexé un propriétaire, ne soit plus continué dans l'office qu'il a souillé par ses malversations, quand même il produirait un rescrit de notre part, qu'il n'aurait pu obtenir que par des menées clandestines et des rapports mensongers.

Fait à Milan, la veille des calendes de janvier, sous le même consulat que ci-dessus. 400.

13. *Les mêmes empereurs à Lucius, comte des largesses impériales.*

Notre majesté ordonne qu'on nomme pour chaque province, deux tabulaires

quadragesimas, vini et lardi vicesimas susceptoribus dari præcipimus. Humanitatis autem necessitate commoti, in Armeniæ partibus, susceptoribus longinquitatis causa, frumenti et hordei quadragesimas, vini et lardi quintasdecimas dari præcipimus.

Datum 4 calend. decembris, Constantinopoli, Honorio N. P. et Evodio V. C. Coss. 386.

10. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Susceptores præsentibus defensoribus, et modum jugationis possessorum, et species singulas, vel eorum numerum quantitatemque describant.

Datum 4 cal. decembris, Constantinopoli, Timasio et Promoto Coss. 389.

11. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Benigno vicario urbis Romæ.*

Securitates semel publicatas, et gestis lectas, vini susceptoribus imputari, et cœptam mercedis discussionem volumus in apertum quæsita ratione deduci, et omnes publicas securitates, quæ gestis tenentur, à susceptoribus accepto ferri.

Datum 6 id. junii, Mediolani, Stilichone et Aureliano Coss. 400.

12. *Iidem* AAA. *Pompeiano suo salutem.*

Si aliquid à susceptore vel à tabulario fraudis admissum esse possessor deprehendat: nemo eorum semel de interversione convictus, id rursus officium gerat, in quo antè decoxit, etsi rescriptum nostrum elicitum clandestina supplicatione intulerit.

Datum pridiè calend. januarii, Mediolani, Stilichone et Aureliano Coss. 400.

13. *Iidem* AAA. *Lucio comiti sacrarum largitionum.*

Duos tabularios seu numerarios, et susceptores totidem per universas provincias

oportere constitui, clementia nostra præcepit. Scire autem volumus prætorianam amplissimam præfecturam, eos qui aurum largitionale susceperunt, nihil cum arcæ ratiociniis habere commune : judices autem provinciarum quinque libris auri multandos, et primates officiorum capitali pœna plectendos, si hoc non fuerit custoditum.

Datum 6 calend. februarii, Basso et Philippo Coss. 401.

14. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Euchario suo salutem.*

Humilioribus officiis, aut extraordinariis oneribus occupari curiales non patimur, ne publica vacillet utilitas. Susceptorem itaque vestium æquius est ab officio proconsulari, vel ab his, qui in eodem meruerunt, solemniter procurari. Horum namque interest, hujusmodi explorare rationem, et quærere qualitatem eorum, quorum ad constituendum commodior cura est. Neque enim æquum est, ut ad officium lucra, ad curialem susceptionis tantùm damna pertineant. Hanc igitur ab ordinibus injuriam submovemus : exceptis his, qui curialium in officio memorato, aut militasse, aut militare fuerint deprehensi.

Datum pridiè calend. martii, Ravennæ, Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

15. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Volusiano præfecto prætorio.*

Aurum sive argentum, quodcunque à possessore confertur, arcarius vel susceptor accipiat : ita ut provinciæ moderator ejusque officium ad crimen suum noverint pertinere, si possessoribus ullum fuerit ex aliqua ponderum iniquitate illatum dispendium : et quicquid ex provinciis ad nostrum dirigetur ærarium, id ad illustres viros ærarii nostri comites relatione deferatur.

Datum 3 calend. martii, Ravennæ, post consulatum Felicis et Tauri VV. CC. 429.

ou numéraires, et autant de receveurs. Nous faisons de même savoir par la présente à l'éminente préfecture, que l'argent destiné au trésor de nos largesses ne doit rien avoir de commun avec celui qui est destiné à la caisse de la préfecture ; et s'il arrive que cette loi ne soit point observée, nous condamnons les juges des provinces à l'amende de cinq livres d'or, et les primats des offices à la peine de mort.

Fait le 6 des calendes de février, sous le cons. de Bassus et de Philippe. 401.

14. *L'empereur Honorius et Théodose à leur ami Eucharius.*

En considération de l'utilité publique, nous défendons que les décurions soient occupés à des offices bas ou extraordinaires. Il est plus convenable que le receveur des vêtemens soit nommé parmi les officiers du proconsul ou parmi ceux qui ont déjà exercé cette charge. On ne doit pas néanmoins les nommer inconsidérément et sans choix, mais élire ceux d'entr'eux qui paraîtront les plus capables. Il serait injuste que les officiers du proconsul eussent tout le bénéfice, et que les désavantages tombassent tous sur les décurions. En conséquence nous défendons qu'on nomme injurieusement des décurions à de pareilles fonctions, excepté ceux d'entre eux qui l'exercent actuellement ou les ont déjà exercées.

Fait à Ravennes, la veille des calendes de mars, sous le neuvième consulat de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

15. *Les emper. Théodose et Valentinien à Volusien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que l'arcaire ou le percepteur reçoive l'or ou l'argent qui lui sera offert par les propriétaires contribuables, et rendons le gouverneur de la province et son office, responsables des vexations qui pourraient être commises envers les propriétaires. Nous ordonnons en outre que tout ce qui sera perçu pour notre trésor, soit versé entre les mains des illustres comtes de notre trésor.

Fait à Ravennes, le 3 des calendes de mars, après le consulat de Félix et de Taurus. 429.

TITRE LXXI.

Des pondérateurs, et du mode de perception.

1. *L'empereur Constantin à Eufraxius, receveur des trois provinces.*

LES contribuables sont libres d'acquitter leurs impositions en argent monnoyé ou en masse, pourvu qu'à cet égard on observe une proportion exacte.

Fait le 14 des calendes d'août, sous le consulat de Paulinus et de Julien. 325.

2. *L'empereur Justinien à Mamertinus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'élevera des contestations au sujet de la monnaie qui doit être reçue dans le cours, et de celle qui doit être rejetée à cause de son altération ou de sa fausseté, on s'en rapporte à l'officier établi dans toutes les villes, appelé zygostate en langue grecque, qui d'après sa conscience et ses connaissances, décidera le différent sans fraude de sa part et sans se laisser tromper.

Fait le 9 des calendes de mai, sous le quatrième cons. de l'empereur Julien et le premier de Sallnste. 363.

TITULUS LXXI.

De ponderatoribus et auri illatione.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Eufraxium rationalem trium provinciarum.*

AURUM, quod infertur à collatoribus, si quis vel solidos voluerit, vel materiam appendere : æqua lance et libramentis paribus suscipiatur.

Proposit. 14 calend. augusti, Paulino et Juliano Coss. 325.

2. *Imp. Justinianus* A. *ad Mamertinum præfectum prætorio.*

Quotiens de qualitate solidorum orta fuerit dubitatio : placet, quem sermo Græcus zygostatem appellat, per singulas civitates constitutum, qui pro sua fide atque industria, neque fallat, neque fallatur, contentionem dirimere.

Datum 9 calend. maii, Juliano A. IIII. et Sallustio Coss. 363.

TITRE LXXII.

Des percepteurs délégués par le comte des largesses impériales.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

QUELQUES percepteurs se permettent de faire des perceptions de leur propre autorité et sans attendre d'en avoir reçu l'ordre qu'on leur délivre ordinairement à cet effet; d'autres conservent trop longtems entre leurs mains l'argent qu'ils ont perçu et qu'ils auraient dû verser aussitôt la réception dans la caisse compétente. Nous ordonnons en conséquence, pour éviter que de pareils abus ne se reproduisent

TITULUS LXXII.

De auri publici persecutoribus.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

AURI persecutores partim nulla præmissa (ut adsolet) persecutoria aurum præsumunt persequi, partim diutius retentant, quod statim fuerat adsignandum. Ideòque censemus, ne quis absque præcepto viri illustris comitis sacrarum largitionum, vel coquendum aurum sumat, vel capiat deinceps retinendum.

Datum 13 calend. augusti, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

à l'avenir, qu'aucun percepteur ne puisse percevoir avant d'en avoir reçu l'ordre de l'illustre comte des largesses impériales, ni conserver l'argent pardevers lui après l'avoir perçu.

Fait le 13 des calendes d'août, sous le huitième cons. de l'empereur Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

TITULUS LXXIII.

De his, quae ex publica collatione illata sunt, non usurpandis.

1. *Imp. Constantinus* A.

NULLUS judicum id, quod à republica ex collatione susceperit, mutui interventione opposita vel invadat, vel conetur invadere.

Datum pridiè non. martii, Paulino et Juliano Coss. 325.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Have Lampadi* K. N.

Nullus penitus ex eo quod refertur in conditis, vel in arca continetur, ad quemlibet titulum usurpet: nisi fortè præsumendi facultatem sublimium potestatum jussione perceperit.

Datum 3 id. aprilis, Constantinopoli, Antonio et Syagrio Coss. 382.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Messalæ præfecto prætorio.*

Sciant judices, nihil sibi ex privatæ rei canone, vel ex eo quod ex iisdem titulis exegerint, ad necessitates alias transferre licere: nisi malint gravissima severitate suam licentiam coërceri.

Datum 16 calend. junii, Mediolani, Theodoro Cos. 399.

TITRE LXXIII.

Des fonds versés dans les caisses publiques.

1. *L'empereur Constantin.*

QU'AUCUN juge ne se permette de prêter ni de disposer à d'autres titres des sommes perçues sur les contribuables.

Fait la veille des nones de mars, sous le cons. de Paulinus et de Julien. 325.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à leur très-cher Lampadius.*

Que personne ne se permette de disposer des fonds déposés dans les caisses publiques, ou d'autres objets renfermés dans les magasins publics, sans un ordre de l'autorité compétente.

Fait à Constantinople, le 3 des ides d'avril, sous le cons. d'Antoine et de Syagrius. 382.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Messala, préfet du prétoire.*

Que tous les juges sachent qu'il ne leur est point permis d'employer à des usages étrangers les fonds qui ont été perçus pour notre trésor particulier, sous peine de voir réprimer leur témérité avec la dernière rigueur.

Fait à Milan, le 16 des calend. de juin, sous le cons. de Théodore. 399.

TITRE LXXIV.

De l'or coronaire.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Cynégius, préfet du prétoire.*

QU'ON se conforme à ce qui est d'usage pour ce qui concerne l'or coronaire.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de février, sous le cons. de Richomer et de Clearque. 384.

TITULUS LXXIV.

De auro coronario.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

AD collationem auri coronarii placuit neminem absque consuetudine esse cogendum.

Datum 15 calend. februarii, Constantinopoli, Richomere et Clearcho Coss. 384.

TITRE LXXV.

Des irénarques.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

QUE les décurions nomment, sous la confirmation des présidens de provinces, les plus capables d'entr'eux, aux fonctions d'irénarques, qui doivent s'occuper à entretenir dans chaque ville la concorde et la paix.

Fait à Constantinople, le 18 des calend. de janvier, sous le huitième consulat de l'empereur Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

TITULUS LXXV.

De irenarchis.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

IRENARCHÆ, qui ad provinciarum tutelam quietis ac pacis per singula territoria faciunt stare concordiam, à decurionibus judicio præsidum provinciarum idonei nominentur.

Datum 8 calend. januarii, Constantinopoli, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

TITRE LXXVI.

Du taux sur lequel on doit recevoir l'argent pour de l'or dans les caisses publiques.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eutychien, préfet du prétoire.*

NOUS accordons à celui qui est tenu de verser dans notre trésor une certaine quantité d'argent, la faculté de se libérer en or, sur le taux de cinq sous pour une livre d'argent.

Fait à Constantinople, le 11 des calend. de mars, sous le consulat de Césarius et d'Atticus. 497.

TITULUS LXXVI.

De argenti pretio, quod thesauris infertur.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

JUBEMUS, ut pro argenti summa, quam quis thesauris fuerat illaturus, inferendi auri accipiat facultatem: ita, ut pro singulis libris argenti, quinos solidos inferat.

Datum 11 calend. martii, Constantinopoli, Cæsario et Attico Coss. 497.

CODICIS

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS, EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIBER UNDECIMUS.

TITULUS PRIMUS.

De navicularíis seu naucleris publicas species transportantibus, et de tollenda lustralis auri collatione.

1 *et* 2. *Leges non authenticæ.*

3. *Impp. Constantinus* A. *et Julianus Cæsar Olybrio præfecto urbi.*

NULLAM vim oportet naucleros sustinere, delegatas species annonarias transferentes, nec concussiones perpeti, nec aliquod genus incommodi: sed venientes ac remeantes omni securitate potiri: decem librarum auri multa proponenda his, qui eos inquietare tentaverint.

Datum calend. junii, Romæ, Constantio IX. et Juliano Cæs. II. Coss. 357.

4. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eusebio præfecto prætorio.*

Comperimus naucleros susceptas species in negotiationis emolumenta convertere. Ideoque decernimus, ut intra annum, quas susceperint, inferant species, et se-

LIVRE ONZIÈME.

TITRE PREMIER.

Des naviculaires chargés de transports pour le compte du gouvernement, et abolition de la contribution connue sous le nom d'or lustral.

Lois 1 *et* 2 *non authentiques.*

3. *L'empereur Constance et le César Julien à Olybrius, préfet de la ville.*

ON ne doit faire éprouver aucune violence, aucune concussion, ni aucune autre espèce d'inquiétude aux naviculaires chargés du transport d'objets pour le compte du gouvernement; nous ordonnons au contraire qu'on leur procure toute sécurité, tant dans l'aller que dans leur retour; et condamnons à l'amende de dix livres d'or ceux qui oseraient leur susciter quelque inquiétude.

Fait à Rome, pendant les calendes de juin, sous le neuvième consul. de l'empereur Constance et le deuxième du César Julien. 357.

4. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eusèbe, préfet du prétoire.*

Ayant appris que des naviculaires faisaient un commerce des objets qu'ils avaient recus à l'effet de les transporter pour le compte du gouvernement, nous

ordonnons que désormais les naviculaires soient tenus de rendre dans l'année à leur destination les objets qu'on les aura chargés de transporter, et dont ils ne devront se dessaisir que contre une quittance qui fasse mention du jour de la livraison, qu'ils devront produire dans l'année suivante à ceux qui les avaient chargés du transport.

Fait à Milan, le 10 des cal. de janvier, sous le troisième consul. des empereurs Arcadius et Honorius. 394.

5. *Les mêmes empereurs à Flavien, préfet de la ville.*

Nous voulons indemniser les naviculaires qui auront été pillés; c'est pourquoi, afin de réprimer à l'avenir l'audace des voleurs, nous ordonnons que quiconque sera surpris dans de pareilles rapines soit condamné à la restitution du quadruple.

Fait à Rome, dans le forum Apronien, le 9 des calend. de février, sous le consul. de Stilichon et d'Aurélien. 400.

6. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

C'est avec juste raison que votre excellence, instruite que les patrons des provinces de l'Orient manquaient de navires, perdaient le tems favorable de se mettre en mer, en cherchant des navires dans les isles voisines, et qu'il résultait de là que des transports nécessaires ne pouvaient avoir lieu, s'est décidée à convoquer le préfet Augustal, le président des îles, les principaux de la flotte d'Alexandrie, et de Carpathie, et d'autres patrons de navire, afin de pouvoir par leur entremise faire transporter le froment renfermé dans les magasins de la ville d'Alexandrie jusqu'à la capitale, qui ordinairement est le lieu de sa destination; et a accordé à ceux qui se sont chargés de ce transport l'immunité des tributs, de la charge nommée philikon, et autres priviléges spécifiés dans la délibération qui a eu lieu à cet égard.

Fait le 14 des calendes de février, sous le huitième consul. de l'emp. Honorius, et le troisième de l'emp. Théodose. 409.

7. *Les mêmes empereurs à Anthémius, préfet du prétoire.*

Que le patron de navire, qui ayant

curitates reportent, quæ etiam diem illationis edoceant: ut intra alterum annum eis reddantur, à quibus species præstitæ sint.

Datum 10 calend. januarii, Mediolani, Arcadio III. et Honorio III. AA. Coss. 394.

5. *Iidem Augusti Flaviano præfecto urbi.*

Ab his, qui in naucleros prædas egerunt, volumus eorum commodis satisfieri. Et ideo ne crescat in posterum eorum audacia: sancimus, ut quicunque in rapinis fuerit deprehensus, pœna quadrupli teneatur.

Proposit. Romæ in foro Aproniani 9 calend. februarii, Stilichone et Aureliano Coss. 400.

6. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Cum navarchorum cœtus circiter provincias Orientis inopia navium titubaret, et investigandæ classis obtentu insularum secessus obiret, et navigandi opportunitate transacta, judiciorum indignatio sine transvectionis expectaretur effectu: meritò celsitudo tua præfecto augustali et insularum præside conventis, civitatis Alexandrinæ et Carpathiæ classis summates, et nonnullos alios naucleros ejus professionis adduxit, ut onus frumentarii commeatus, quod per Orientales navarchos ex Alexandrinæ civitatis conditis consueverat ad sacratissimam urbem transferri, in suam fidem susceptum, ad eadem augustissimæ urbis horrea comportarent: salariis pro mercedula præstitis ex tributariæ pensitationis immunitate, vel ex eo quod vocatur φιλικὸν, necnon etiam aliis, quæ cognitionis libuit examen.

Datum 14 calend. februarii, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

7. *Iidem* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Qui fiscales species suscepit deportan-

das, si recta navigatione contempta, littora devia sectatus, eas avertendo distraxerit: capitali pœna plectetur.

Datum 14 calend. augusti, Constantinopoli, Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

8. *Iidem Augusti Faustino præfecto prætorio.*

Judices, qui in partibus diœceseos suæ onusta navigia, cum prosperior flatus invitat, sub prætextu hyemis immorari permiserint: unà cum municipibus et corporatis ejusdem loci fortunarum propriarum feriantur dispendiis. Naucleri præterea pœnam deportationis excipiant, si aliquid fraudis eos admisisse fuerit revelatum.

Datum 18 calend. septembris, Ravennæ, Varana V. C. Coss. 410.

été chargé du transport d'objets pour le compte du gouvernement, s'écartera de la route ordinaire, abordera dans un autre lieu que celui de sa destination, et vendra de sa propre autorité les marchandises qu'il avait été chargé de transporter, soit condamné à la peine capitale.

Fait à Constantinople, le 14 des calend. d'août, sous le huitième consul. de l'emp. Honorius, et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

8. *Les mêmes empereurs à Faustinus, préfet du prétoire.*

Que les juges qui souffriront que les patrons de navires chargés abordent et s'arrêtent, sous prétexte de l'hiver, sur des rivages dépendans de leur ressort, quoiqu'il fasse un tems favorable pour la navigation, soient eux, les citoyens et les décurions, condamnés à dédommager le gouvernement des pertes qu'il aura éprouvées à l'occasion de ces retards; que de même ces patrons de navires, soient, outre la peine de la déportation, condamnés à indemniser le gouvernement des fraudes qu'ils seront convaincus d'avoir commises.

Fait à Ravennes, le 18 des calendes de septembre, sous le cons. de Varana. 410.

TITULUS II.

De prædiis et omnibus rebus navicullariorum.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Aurelianum præfectum anno.*

DOMUM etiam mansuetudinis nostræ in his, quæ naviculario nomine obnoxia sunt, agnoscere præcipimus debitam functionem.

Datum 3 calend. octobris, Lupicino et Jovino Coss. 367.

2. *Iidem* AA. *et Gratianus* A. *Achiloni proconsuli Africæ.*

In his, quæ navicularii vendunt (quoniam intercipere contractum emendi vendendique

TITRE II.

Des biens immobiliers et autres appartenans aux patrons de navires.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Aurélien, préfet des subsistances.*

NOUS ordonnons que tous les biens des naviculaires soient engagés à ceux avec qui ils ont contracté des obligations, et qu'ils passent même avec cette charge aux acheteurs jusqu'à parfaite libération, quand même il arriverait qu'ils parvinsent dans notre patrimoine.

Fait le 3 des calendes d'octobre, sous le cons. de Lupicinus et de Jovinus. 367.

2. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Achilon, proconsul d'Afrique.*

En considération de ce qu'on ne peut empêcher personne de vendre ou d'acheter,

ter, nous ordonnons qu'à l'égard des choses vendues par les naviculaires, les acheteurs soient tenus des obligations de leurs vendeurs, proportionnellement à la valeur des biens qu'ils ont acquis d'eux; car la charge est sur la chose et non sur la personne. Nous ne voulons pas néanmoins que celui qui a acheté d'un naviculaire, devienne par cela seul naviculaire lui-même; mais qu'il soit tenu seulement à proportion de la valeur de cette espèce de biens qu'il a acquis, des devoirs de cette condition. C'est pourquoi les seuls biens qu'il a acquis d'un naviculaire, doivent être soumis à la charge dont nous parlons, et non la partie de son patrimoine qui provient d'une autre source: les biens de cette dernière sorte sont libres et exempts d'une pareille charge. Si la vente faite par les naviculaires a pour objet un édifice dont la valeur consiste plutôt dans l'agrément ou l'ornement de la ville, que dans des revenus lucratifs, l'acquéreur doit être tenu des charges du naviculaire proportionnellement à la valeur réelle de cette maison. Notre intention n'est pas cependant qu'on soumette à cette charge des fonds dont le peu d'étendue n'en est pas susceptible, des édifices dont les réparations ou la reconstruction forment une entreprise difficile, et exigent qu'on surmonte beaucoup de difficultés; ou d'autres édifices d'agrément dont l'entretien surpasse les revenus, ou enfin des édifices construits dans l'unique objet d'orner la ville. Ces sortes de biens doivent être libres de pareilles charges, et on ne doit y soumettre que les biens d'un usage journalier et productif.

Fait le 3 des nones d'août, après le troisième cons. de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius. 375.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Messala, préfet du prétoire.*

Que ceux qui acquerront à un titre quelconque des fonds appartenans à des naviculaires, et par conséquent obligés aux charges de cette condition, y soient eux-mêmes soumis proportionnellement à la valeur des fonds acquis de pareilles personnes. Que les naviculaires ne croyent pas éluder cette loi, en aliénant volon-

dendique fas prohibet) emptor navicularii functionem pro modo portionis comparatæ subeat. Res enim oneri addicta est, non personæ mercatoris. Neque navicularium jubemus fieri eum, qui aliquid comparavit: sed eam partem, quæ empta est, pro suo modo hac ratione esse munificam. Nec enim totum patrimonium ad functionem navicularium occupandum erit, quod habuit, qui rei exiguæ mercator accessit: sed illa portio, quæ ab initio navicularii fuit, ad pensionem hujusmodi functionis sola tenenda est: residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni servando. Domus verò, quarum cultu decus urbium potius quàm fructus adquiritur, ubi à navicularis veneunt: pro tanto modo ad hanc pensionem obligari placet, quantum habebant emolumentum, cùm pecunia mutuaretur. Ubi verò spatium hoc et exiguitas nullam habuerit pensionem, aut exstructio, cujus est ardua difficilisque molitio, aut decus sumptuosum, aut (ut est plerunque) liberale institutum: habitationem quis suam urbis ornamento adjecerit: nolumus munificentiam, quæ posteà addita est, improbam licitationem æstimationis excipere: sed vetusta potius loci species et pensio cogitetur, quàm cultus hodiernus, qui per industriam hominis animosi accessit.

Datum 3 non. augusti, post consulatum Gratiani A. III. et Equitii V. C. 375.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Messalæ præfecto prætorio.*

Hi qui fundos navicularie functioni adscriptos à navicularis acceperunt, quolibet ad se titulo transeuntes, secundùm agri opinionem, quæ antiquitus habebatur adscripta, navicularem functionem suscipere cogantur: neque eas conditiones sibi existiment profuturas, quas venditor minus idoneus in se recepit impositæ mentis

arbitrio. Hac tamen pactione servata, ut si ad minus idoneum fuerit translata possessio, etiam auctores transcripti prædii teneantur obnoxii : sitque hoc in promptu, ut damnis fiscalibus primitus ab idoneis consulatur.

Datum 14 calend. martii, Mediolani, Theodoro V. Cos. 399.

TITULUS III.

De navibus non excusandis.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Longiniano præfecto prætorio.*

MULTI naves suas diversorum nominibus et titulis tuentur: cui fraudi obviantes, præcipimus, ut si quis ad evitationem publicæ necessitatis titulum crediderit opponendum, sciat navem esse fisco sociandam. Nam ut privatos quoque non prohibemus habere navigia, ita fraudi locum esse non sinimus : cùm omnes in commune, si necessitas exegerit, conveniat utilitatibus publicis obedire, et subvectionem sine diguitatis privilegio celebrare.

Datum 3 id. januarii, Ravennæ, Arcadio A. VII. et Probo Coss. 406.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Jubemus nullam navem ultra duorum millium modiorum capacem, ante felicem embolam, vel publicarum specierum transvectionem, aut privilegio dignitatis, aut religionis intuitu, aut prærogativa personæ, publicis utilitatibus excusari posse subtractam : nec si cœleste contrà proferatur oraculum (sive adnotatio sit, sive divina pragmatica sanctio) providentissimæ legis regulas oppugnare debebit. Quod etiam in omnibus causis cupimus observari : ut generaliter, si quid ejusmodi contra jus vel

TITRE III.

De la non admission des excuses proposées pour les navires.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Longinien, préfet du prétoire.*

AYANT appris que beaucoup de navires ont été excusés sous divers prétextes, ou en les faisant passer faussement comme appartenans à de certaines personnes, et voulant que cette fraude n'ait plus lieu à l'avenir ; nous ordonnons que celui qui, sous un faux prétexte, tentera de soustraire son navire à l'utilité publique, en soit privé, pour être ensuite adjugé au fisc. Car nous permettons bien à tout le monde d'avoir des navires, mais nous ne voulons point qu'on se conduise frauduleusement à cet égard : tous les propriétaires de navires sont tenus de les employer au service commun lorsque l'utilité publique l'exige, et ne peuvent s'excuser de cette obligation, quelle que soit leur condition.

Fait à Ravennes, le 3 des ides de janv., sous le septième cons. de l'emp. Arcadius et le premier de Probus. 406.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'aucun navire de la contenance de plus de deux mille muids, ne puisse, avant l'heureuse embôle ou le transport des objets appartenans au gouvernement, être refusé pour le service public, soit sous le prétexte d'un privilége particulier ou à cause de la religion, soit à cause du privilége du propriétaire ; les annotations ou pragmatiques sanctions impériales dont on pourrait se prévaloir contre cette loi, sont nulles, Nous étendons généralement cette der-

nière disposition à tous les objets concernant l'utilité publique : en sorte que tout rescrit ou autres actes particuliers, quoique émanés de nous sur une matière quelconque, soient nuls, s'ils sont contraires au droit ou à l'utilité publique. Ainsi ceux qui tenteront, sous quelque prétexte que ce soit, de soustraire leurs navires à l'utilité publique qui les réclame, en seront privés par la confiscation qui en sera faite.

TITRE IV.

Des particuliers qui ajoutent pour leur propre compte à la charge des navires déjà chargés pour le compte du gouvernement.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prétoire.*

QUE personne ne s'avise de contraindre les patrons des navires chargés pour le compte du gouvernement, de recevoir de nouvelles charges pour son compte ; car il serait non-seulement responsable des périls et des suites du naufrage qui pourrait avoir lieu à cette occasion, mais encore puni rigoureusement.

Fait à Constantinople, le 5 des ides de janvier, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus. 385.

TITRE V.

Des naufrages.

1. *L'empereur Constantin.*

QUE lorsqu'un navire naufragé sera jeté par la tempête sur quelque rivage ou quelque terre, le fisc ne le revendique point, mais qu'il soit laissé, ainsi que tout ce qu'il contient, aux propriétaires : car, quel droit peut avoir le fisc d'abuser d'un pareil malheur, et de s'enrichir des dépouilles des infortunés qui en ont été les victimes ?

2. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Modestus, préfet du prétoire.*

Que le naviculaire qui opposera avoir

TITULUS IV.

Ne quid oneri publico imponatur.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Rufino præfecto prætorio.*

ONERI publico sarcinam privatam ne quis imponat, nec audeat portitores frumenti ad suscipiendum onus aliqua necessitate compellere. Hoc enim facto atque commisso, non in dispendium solum, atque naufragii damnum tenebitur obligatus, verumetiam publicæ coërcitionis experietur vigorem.

Datum 5 id. januarii, Constantinopoli, Olybrio et Probino Coss. 385.

TITULUS V.

De naufragiis.

1. *Imp. Constantinus* A.

SI quando naufragio navis expulsa fuerit ad littus, vel si quando aliquam terram attigerit, ad dominos pertineas : fiscus meus sese non interponat. Quod enim jus habet fiscus in aliena calamitate, ut de re tam luctuosa compendium sectetur?

2. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Modestum præfectum prætorio.*

Si quis navicularius naufragium se sus-

tinuisse affirmet: provinciæ judicem, ejus videlicet in qua res agitur, adire festinet, ac probet apud eum testibus eventum; relatioque etiam ad sublimissimam referatur præfecturam: ita ut intra anni spatium veritate revelata, competens dispositio procedat. Quòd si per negligentiam præfinitum anni spatium fortasse claudatur, supervacuas serasque interpellationes emenso anno placuit non admitti.

Datum proposit. non junii, Modesto et Arintheo Coss. 372.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *navicularii Afric. sal.*

Quoties obruta vel submersa fluctibus navi, examen adhibetur competentis judicis: duorum vel trium nautarum quæstione habita, cæteri ab hujusmodi nexu liberentur. Quid est enim quod non abunde intra præfinitum numerum solers quæsitor inveniat? Circa magistros navium, quibus est scientia plenior, immoretur: qui si fatali sorte defuerint: in alios inquisitio transferatur. Sanè si universos violentia tempestatis obruerit: ne veritas lateat, à liberis nautarum sive magistrorum intra judicia constitutis, super eorum quæratur interitu, quos navicularius naufragio periisse contendit. Susceptionis autem necessitas ex calendis aprilis in diem calendarum octobris mansura servabitur.

Datum 8 id. februarii, Gratiano, vel Theodosio I. AA. Coss. 380.

4. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Tatiano præfecto prætorio.*

Pro his, quæ semel à collatoribus illata

fait naufrage, se hâte d'aller trouver le président de la province dans laquelle il dit que le naufrage a eu lieu, et prouve par témoins devant ce magistrat, la vérité de ce malheur qu'il dit avoir éprouvé, qui, ensuite de son côté, en fera son rapport à l'éminentissime préfecture. Cette affaire ne doit pas être traînée au-delà du terme d'une année: car, si par négligence, on laisse expirer ce terme d'une année, toutes réclamations postérieures seront rejetées comme trop tardives, et non faites en tems utile.

Fait pendant les nones de juin, sous le cons. de Modeste et d'Arinthée. 372.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose aux navigateurs Africains.*

Que toutes les fois qu'on opposera qu'un navire a échoué ou a été submergé sous les flots, le fait soit soumis au juge compétent, qui fera toutes les recherches qu'un pareil cas exige; on ne doit mettre à cet effet à la question que deux ou trois des personnes qui étaient sur le navire. Il n'est point nécessaire d'en soumettre un plus grand nombre à cette épreuve: car ce nombre suffit à un juge adroit, pour obtenir les renseignemens les plus amples; les pilotes sur-tout doivent être choisis à cet effet; mais s'ils ont été victimes du naufrage, ou sont décédés autrement, on peut en interroger d'autres; si enfin tous ceux qui étaient sur le navire sont morts à la suite du naufrage et de la violence de la tempête, qu'on prenne, afin de découvrir la vérité, les renseignemens nécessaires des enfans de ceux qui étaient sur le navire qu'on prétend avoir péri par suite du naufrage. Le tems pendant lequel on peut se mettre en mer et naviguer pour le compte du gouvernement, reste fixé depuis les calendes d'avril jusqu'au premier des calendes d'octobre.

Fait le 8 des ides de février, sous le cons. des empereurs Gratien et Théodose. 380.

4. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Tatien, préfet du prétoire.*

Nous ne voulons point que, sous le

prétexte d'un naufrage, on inquiète en notre nom les contribuables qui se sont déjà acquittés entre les mains des percepteurs; car, soit qu'ils soient sénateurs ou d'une condition privée, ils ne doivent nullement répondre des périls de la navigation.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. d'août, sous le cons. de Tatien et de Symmaque. 391.

5. *Les empereurs Honorius et Théodose aux navigateurs d'Afrique.*

Nous ordonnons, à l'égard des vols commis à l'occasion des navires naufragés, que le juge, sur les plaintes des naufragés, connaisse sans délai de pareils crimes, et condamne les coupables, selon leur condition, à une amende, au bannissement ou à la déportation. Mais si le juge, après la contestation en cause, fait traîner l'affaire au-delà de deux ans, que le patron du navire soit absout, et le juge qui, par sa négligence, a laissé expirer le délai accordé à ce dernier pour rendre compte de la charge du navire, soit condamné à la restitution de la valeur de la moitié de la charge du navire, et son office à l'autre moitié.

Fait à Ravennes, le 16 des cal. d'avril, sous le neuvième consul. de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

6. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons que si une affaire concernant un naufrage, ayant été examinée selon l'usage ordinaire, il en est résulté que le navire a péri par la faute du naviculaire, vous ne fassiez point la remise des objets perdus par suite du naufrage; mais au contraire, que vous contraigniez tout le corps des naviculaires à réparer chacun, selon une portion convenable, les pertes essuyées par ce naufrage.

naufragiis perierint, nolumus nobis aliquam cum possessoribus (sive senatores, sive privati sint) communionem esse, vel aliquid periculi ad eos redundare.

Datum 15 calend. augusti, Constantinopoli, Tatiano et Symmacho Coss. 391.

5. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *navicularii per Africam.*

De submersis navibus decernimus, ut levato velo istæ causæ cognoscantur, et si quisquam de talibus negotiis aliquid accepisse detegitur, judex, apud quem constiterit, his conquerentibus, qui nudantur, pro qualitatibus personarum multandi, removendi, proscribendique habeat potestatem. Si verò causarum talium cognitores libelli datione, vel plenaria interpellatione commoniti, intra biennium has causas audire neglexerint, et hoc fuerit tempus elapsum: præjudicium noceat eatenus cognitori, ut naviculario propter vitium judicis absoluto, mediam oneris ejus partem, propter cujus probandam amissionem legitimo duntaxat tempore cognitio petebatur, judex cogatur inferre; residuam verò officium ejus exsolvat.

Datum 16 calend. aprilis, Ravennæ, Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

6. *Idem Augusti.*

Super naufragiorum, quæ contigerint, casibus usitato more habita quæstione, si quis calculus modiationis dicatur tempestate maris deperisse: sub tuæ sedis auditione nequaquam feratur acceptus, sed hæc dispendii jactura in omne naucleorum concilium pro rata scilicet contingentis muneris deferatur.

TITULUS VI.

De metallariis, et metallis, et procuratoribus metallorum.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Cresconium comitem metallorum.*

PERPENSA deliberatione duximus sanciendum, ut quicunque metallorum exercitium velit affluere, is labore proprio et sibi et reipublicæ commoda comparet. Itaque si qui sponte conduxerint, eos laudabilitas tua octonos scrupulos in baluca, quæ græcè χεύσαμμος appellatur, cogat exsolvere. Quicquid autem amplius colligere potuerint : fisco potissimum distrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia suscipiant.

Datum 4 id. decembris, Parisiis, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

2. *Iidem* AA. *ad Germanianum comitem sacrarum largitionum.*

Ob metallicum canonem, in quo propria consuetudo retinenda est, quatuordecim uncias balucæ pro singulis libris constat inferri.

Datum 6 id. januarii, Romæ, Lupicino et Joviano Coss. 367.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Floro præfecto prætorio.*

Cuncti, qui per privatorum loca saxorum venam laboriosis effossionibus persequuntur : decimas fisco, decimas etiam domino repræsentent ; cætero modo propriis suis desideriis vindicando.

Datum 4 calend. septembris, Constantinopoli, Antonio et Syagrio Coss. 382.

TITRE VI.

Des métallaires, des mines et des intendans des mines.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Crescon, intendant des mines.*

APRÈS une mûre délibération, nous avons cru devoir ordonner que quiconque se livrera au travail des mines, devra, tout en retirant des profits légitimes de son industrie, contribuer aux avantages de l'état. C'est pourquoi que votre excellence contraigne ceux qui se livreront volontairement à ce genre d'industrie, de remettre pour le compte du gouvernement huit scrupules par once de la matière qu'ils tireront des mines. Nous les invitons en outre de vendre au fisc, plutôt qu'à tout autre, ce qu'ils extrairont des mines de plus que la quantité mentionnée ci-dessus, dont le prix convenable leur sera payé sur le trésor de nos largesses.

Fait à Paris, le 4 des ides de décembre, sous le cons. de Valentinien et de Valens. 365.

2. *Les mêmes empereurs à Germanien, comte des largesses impériales.*

On doit, à l'égard du canon métallique, conserver l'usage admis dans cette matière, c'est-à-dire considérer la livre comme composée de quatorze onces.

Fait à Rome, le 6 des ides de janvier, sous le consul. de Lupicinus et de Jovien. 367.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Florus, préfet du prét.*

Que ceux qui exploitent des mines situées dans les propriétés d'autrui, soient tenus de donner au fisc un dixième de la matière qu'ils retirent des mines par leur industrie, et un autre dixième au propriétaire du fonds dans lequel se trouve la mine. Quant aux huit autres dixièmes, ils appartiennent à ceux qui font l'exploitation.

Fait à Constantinople, le 4 des calendes de septembre, sous le consul. d'Antoine et de Syagrius. 382.

4. *Les mêmes empereurs à Eusinius, préfet du prétoire.*

Considérant que les intendans des mines, délégués par les décurions dans les provinces de Macédoine, la Dace méditéranée, la Mysie et la Dardanie, à l'effet de recevoir la rétribution due à l'état sur les matières qui proviennent de l'exploitation des mines, abandonnent leurs fonctions sous le faux prétexte de la crainte des invasions des ennemis; nous ordonnons qu'ils soient de suite ramenés au poste et aux fonctions qui leur ont été assignées, et qu'il ne soit dorénavant permis à aucun d'entr'eux d'accepter aucune autre charge, avant qu'ils n'aient exercé pendant le tems pour lequel ils ont été nommés, les fonctions d'intendans des mines, avec fidélité et intelligence.

5. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Romulus, comte des largesses impériales.*

Que ceux qui exploitent les mines situées tant dans le diocèse du Pont que dans celui de l'Asie, soient tenus de verser chaque année dans le trésor de nos largesses sept scrupules par tête.

Fait à Constantinople, le 11 des cal. de mars, sous le deuxième consulat de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

6. *Le même empereur à Paternus.*

Ayant appris que des personnes, sous le prétexte de carrières de marbres, se permettent de faire des fouilles, et de cette manière nuisent souvent aux fondemens des maisons, nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne de fouiller auprès des édifices, sous le prétexte de carrières de marbres qu'on présume y exister.

Fait à Constantinople, le 17 des calend. d'avril, sous le troisième cons. de l'emp. Théodose et le premier d'Abundantius. 393.

7. *L'empereur Théodose à Maximin, comte des largesses impériales.*

Que les hommes et les femmes métallaires qui ont abandonné le pays dont ils sont originaires, et auquel leur condition les attache, y soient de nouveau sans délai reconduits, ainsi que leurs enfans; et cela, sans avoir égard au tems depuis lequel ils

4. *Iidem Augusti Eusinio præfecto prætorio.*

Cùm procuratores metallorum intra Macedoniam, Daciam mediterraneam, Mysiam, seu Dardaniam insoliti ex curialibus ordinari, per quos solemnis profligatur exactio, simulato hostili metu, huic se necessitati subtraxerint, ad implendum munus retrahantur, et nulli deinceps licentia laxetur prius indebitas expetere dignitates, quàm subeundam procurationem fideli solertique devotione compleverint.

5. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Romulo comiti sacrarum largitionum.*

Per annos singulos septem per hominem scrupuli largitionibus inferantur ab aurilegulis, non solùm in Pontica diœcesi, verumetiam in Asiana.

Datum 11 calend. martii, Constantinopoli, Arcadio A. II. et Rufino Coss. 392.

6. *Iidem* AAA. *Paterno.*

Quosdam opera humo esse saxa dicentes, id agere cognovimus, ut defossis in altum cuniculis, alienarum ædium fundamenta labefactent. Qua de re si quando hujusmodi marmora sub ædificiis latere dicantur, perquirendi eadem copia denegetur.

Datum 17 calend. aprilis, Constantinopoli, Theodosio A. III. et Abundantio Coss. 393.

7. *Imp. Theodosius* A. *Maximino comiti sacrarum largitionum.*

Metallarii, sive metallariæ, qui quæve ea regione deserta, ex qua videntur oriundi vel oriundæ, ad externam migraverint: indubitanter sine ulla temporis præscriptione ad propriæ originis stirpem laremque unà cum sua sobole revocentur, etiam

quos domus nostræ et secreta retineant. Sciant autem nullum exinde præjudicium fisco esse generandum, etiam si quis ex his, quem metallicum esse constiterit, privatis censibus suum nomen indiderit.

Datum 5 id. julii, Constantinopoli, Victore V. C. Cos. 424.

TITULUS VII.

De murilegulis et gynaeciariis, et procuratoribus gynaecii, et de monetariis et bastagiariis.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Bithynos.*

MONETARIOS in sua semper conditione durare oportet: nec dignitatis cujuscunque privilegio ab hujusmodi conditione liberari.

Datum 12 calend. augusti, Gallicano et Basso Coss. 317.

2. *Idem* A.

Baphii et gynæcii, per quos et privata nostra substantia tenuatur, et species gynæcii confectæ corrumpuntur, in baphiis etiam admista temeratio nævum adducit inquinatæ alluvionis: suffragiis abstineant, per quæ memoratas administrationes adipiscuntur; vel si contra hoc fecerint, gladio feriantur.

3. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Germanum consularem.*

Ingenuæ mulieres, quæ se gynæciariis sociaverint, si conventæ denuntiatione solemni splendorem generis contuberniorum utilitati præferre voluerint: suorum maritorum conditione teneantur.

Datum 4 calend. julii, Mediolani, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

4.

l'ont abandonné, et quand même ils seraient parvenus à s'introduire et à se faire employer dans le palais impérial; que de plus les personnes de cette condition sachent qu'elles ne porteraient aucune atteinte aux droits du fisc, quand même elles se seraient fait inscrire sur le registre des cens.

Fait à Constantinople, le 5 des ides de juillet, sous le consul. de Victor. 424.

TITRE VII.

Des murilégules, des gynéciaires, des intendans du gynécie, des monnétaires et des bastagiaires.

1. *L'emp. Constantin aux Bithyniens.*

LES monnétaires ne doivent jamais changer de condition, même par suite des priviléges attachés aux dignités.

Fait le 12 des cal. d'août, sous le cons. de Gallican et de Bassus. 317.

2. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que personne n'ait la témérité de briguer de l'emploi dans les baphies et gynécées, où l'on travaille à la fabrication et à la teinture des étoffes destinées à notre usage: car il est à craindre que ceux qui obtiennent de tels emplois à l'aide de l'intrigue, ne soient dans l'intention d'exercer de la fraude, en mêlant aux matières précieuses sur lesquelles ils travaillent des objets de moindre valeur. Ceux qui contreviendront à la présente loi seront condamnés à mort.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens à Germain, consulaire.*

Que les femmes ingénues, qui au mépris des représentations solennelles qui leur auront été faites à cet égard, se marieront avec des gynéciaires, soient, en punition de la préférence qu'elles ont donnée à une union honteuse sur la noblesse de leur condition, déchues de leur ingénuité, et deviennent gynéciaires comme leurs maris.

Fait à Milan, le 4 des calend. de juillet, sous le consul. des empereurs Valentinien et Valens. 365.

4.

4. *Les mêmes empereurs à Auxonius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, pour le moment présent, que les bastagiaires ne soient tenus pour le transport auquel leur condition les oblige, que des quatre cinquièmes, et que le transport de l'autre cinquième se fasse aux frais du fisc.

Fait à Martianopole, pendant les ides de décembre, sous le consul. des empereurs Valentinien et Valens. 365.

5. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Filmatius, comte des largesses impériales.*

Que ceux qui seront convaincus d'avoir donné asyle à des gynéciaires fugitifs, soient condamnés à l'amende de cinq livres d'or.

Fait à Cilicie, le 12 des calendes de septembre, sous le consul. de Modestus et d'Arinthéus. 372.

6. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Euchérius.*

Que ceux qui seront convaincus d'avoir donné asyle à des esclaves gynéciaires fugitifs, soient condamnés à l'amende de trois livres d'or par chaque esclave qu'ils auront caché.

Fait à Carthage, le 3 des calendes de mars, après le consulat d'Auxonius et d'Olybrius. 380.

7. *Les mêmes empereurs à Hespérius, préfet du prétoire.*

Nous défendons aux femmes ingénues de souiller leur liberté en contractant une union honteuse avec un monétaire. Que celles qui dorénavant s'écarteront des dispositions de la présente loi, sachent que si, après avoir été solennellement sommées de renoncer à une union si honteuse, elles persistent à vouloir se marier à un monétaire, elles préjudicient non-seulement à elles-mêmes, mais encore aux enfans qu'elles pourront mettre au monde par la suite; parce que, suivant la condition du mari qu'elles ont choisi, elles deviendront monétaires ainsi que leurs enfans.

§. 1. Si une femme colon ou ascrit, au su ou à l'insu de son maître, s'unit à un monétaire, que le maître, d'après la sommation qui lui sera faite de rompre

4. *Iidem* AA. *ad Auxonium præfectum prætorio.*

Quod ad præsens remedium pertinet, quintum animal bastagiariis pro reparatione præbeatur.

Datum id. decemb. Martianop. Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

5. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Filmatium comitem sacrarum largitionum.*

Qui aliquem ex familiis gynæcii in latebris habere comperti sunt, quinque librarum auri damno subjiciantur.

Datum 12 calend. septembris, Ciliciæ, Modesto et Arintheo Coss. 372.

6. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad Eucherium.*

Qui textrini nostri mancipia occultatione celaverit, ternis libris auri pro singulorum hominum suppressione plectetur.

Proposit. Carthagine 3 calend. martii, post consulatum Auxonii et Olybrii. 380.

7. *Iidem* AAA. *ad Hesperium præfectum prætorio.*

Edicimus, ne qua mulier splendidioris gradus monetarii adhærens consortio, decus nativæ libertatis amittat. Quòd si qua ab hac præceptione statutum nostræ serenitatis abduxerit, ea vel legitima conventione discedat; vel si complexi monetarii putaverit inhærendum, non ambigat se sibi et liberis præjudicaturam, et ejus conditioni esse nectendam.

§. 1. Si qua verò originaria, seu colonaria possessionis alienæ, ignaro domino, seu sciente, monetario associabitur: hi conventi, mox juri agrorum debitas per-

sonas retrahere festinent ; vel de cætero sciant repetendi facultatem, silentii sui conniventia perdidisse.

§. 2. Sed ut monetario nullam extraneam necti volumus : ita et ex monetario patre susceptas prohibemus extraneis copulari.

Datum pridiè id. martii, Aquileiæ, post consulatum Auxonii et Olybrii. 380.

8. *Iidem* AAA. *Trifolio comiti sacrarum largitionum.*

Æternam fiximus legem, ne unquam bastagiariis militiam vel suam deserere liceat, vel aliam, antequam eam impleverint, subreptitia impetratione tentare.

Datum 9 calend. augusti, Heracleæ, Richomere et Clearcho Coss. 384.

9. *Iidem* AAA. *ad Principium præfectum prætorio.*

Si quis naviculam functioni muricis et legendis conchyliis deputatam ausus fuerit usurpare : duarum librarum auri illatione teneatur.

Datum 6 calend. octobris, Aquileiæ, Arcadio A. et Bautone Coss. 385.

10. *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius* AAA. *Pilometori comiti sacrarum largitionum.*

Lotas in posterum sericoblattæ et metaxæ hujusmodi species inferri præcipimus, viginti librarum auri condemnatione proposita his, qui scrinium canonum tractant, prioribus etiam cujuscunque officii, si statuta cœlestia à quoquam passi fuerint temerari.

Datum 5 calend. julii, Constantinopoli, Arcadio A. VI. et Probo Coss. 406.

une pareille union, se hâte de ramener son esclave à la possession à laquelle elle est attachée, faute de quoi il ne sera plus admis à la revendiquer.

§. 2. De même que nous ne voulons point qu'un monétaire s'allie à une femme d'une autre condition, de même nous défendons le mariage entre la fille d'un monétaire avec un homme d'une autre condition.

Fait à Aquilée, la veille des ides de mars, après le cons. d'Auxonius et d'Olybrius. 380.

8. *Les mêmes empereurs à Trifolius, comte des largesses impériales.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée à jamais, qu'il soit défendu aux bastagiaires d'abandonner le service du corps auquel ils sont attachés par leur condition ou autrement, avant d'avoir fini le tems de leur engagement ; tout rescrit ou privilége contraire aux présentes dispositions, sera réputé avoir été obtenu frauduleusement et considéré comme nul.

Fait à Héraclée, le 9 des cal. d'août, sous le cons. de Richomer et de Cléarque. 384.

9. *Les mêmes empereurs à Principius, préfet du prétoire.*

Que celui qui aura la témérité d'usurper un navire destiné à la pêche des murex et du conchilium, soit condamné à l'amende de dix livres d'or.

Fait à Aquilée, le 6 des cal. d'octob., sous le cons. de l'empereur Arcadius et de Bauton. 385.

10. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose à Pilométor, comte des largesses impériales.*

Nous ordonnons qu'à l'avenir on réserve pour notre usage, et qu'on nous livre la soie crue et non préparée, ainsi que celle qui est déjà teinte en pourpre, et que les officiers préposés à l'écrin des canons, ainsi que les chefs d'un office quelconque, soient condamnés à l'amende de vingt livres d'or, au cas où ils toléreraient des contraventions à la présente loi.

Fait à Constantinople, le 5 des calend. de juillet, sous le sixième cons. de l'empereur Arcadius et le premier de Probus. 406.

11. *L'empereur Théodose et le César-Valentinien à Maximin, comte des largesses impériales.*

Que les murilégules qui, après avoir cessé et abandonné les devoirs de leur condition, se sont permis d'accepter des dignités qui leur sont interdites, ou se sont immiscés dans des fonctions incompatibles avec leur condition, soient aussitôt ramenés à l'exercice de l'art auquel leur condition originelle les attache; que les possesseurs de biens provenant de personnes attachées exclusivement par leur origine à de certaines professions publiques, soient contraints de les restituer à leurs anciens possesseurs, quel que soit le titre de leur possession; faute de quoi, qu'ils sachent qu'ils seront attachés pour l'avenir à la condition de ceux dont ils ont acquis ces biens, et tenus à la rigueur pour le passé, des arrérages dus par ceux dont ils prennent la condition, par suite de leur refus de restituer ces biens acquis illégitimement.

Fait à Constantinople, le 17 des cal. de novembre, sous le consul. de Victor. 424.

12. *Les mêmes empereur et César à Maximin, comte des largesses impériales.*

Que ceux qui sont nés d'une fille d'un murilégule et d'un père d'une autre condition, sachent qu'ils appartiennent à la condition de leur mère.

Fait le 9 des calendes de juin, sous le onzième cons. de l'empereur Théodose et le premier du César-Valentinien. 429.

13. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Acacius, comte des largesses impériales.*

Que dans le cas où quelqu'un attaché au corps des gynéciaires, des lintéaires, des lymphaires, des monétaires, des murilégules ou à d'autres corps semblables, et dépendans du comte des largesses impériales, désirera désormais en être séparé et de se faire remplacer, on n'accueille point sans discernement de pareilles demandes, et que tout remplaçant ne soit pas admis indistinctement; mais que celui-là seul soit reçu comme remplaçant, qui étant capable sous tous les

11. *Impp. Theodosius* A. *et Valentinianus Cæs. Maximino comiti sacrarum largitionum.*

Murileguli, qui derelicto atque despecto propriæ conditionis officio, vetitis se infulis dignitatum, et cingulis penitus denegatis munisse dicuntur: ad propriæ artis et originis vincula revocentur. Ab illis autem, qui rebus eorum videntur inhiasse, quos in sua origine permanere, et solemnibus ministeriis inservire manifestum est: omnia quæcunque constiterit ex quocunque titulo possessa, antiquis possessoribus restituantur. Quòd si alienigenæ detentores oneribus conditionis extraneæ maluerint subjacere, quàm restituere facultates, et futura deinceps agnoscant munere sibi esse subeunda; et de præterito, si qua ipsis possidentibus reliqua colliguntur, à semetipsis sciant sine aliqua excusatione solvenda.

Datum 17 calend. novembris, Constantinopoli, Victore Cos. 424.

12. *Idem* A. *et Cæs. Maximino comiti sacrarum largitionum.*

Hi, qui ex filiabus murilegulorum et alienæ originis patribus sunt, vel fuerint procreati, jura maternæ conditionis agnoscant.

Datum 9 calend junii, Theodosio A. XI. et Valentiniano Cæs. Coss. 429.

13. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Acacio comiti sacrarum largitionum.*

Si quis ex corpore gynæciariorum, vel linteariorum, vel lympharіorum, monetariorum, vel murilegulorum, vel aliorum similium ad divinas largitiones nexu sanguinis pertinentium, voluerit posthac de suo collegio liberari: non quoscunque, nec facilè in locum proprium, freti ex triumphali absolutione, substituant: sed eos, quos omnibus idoneos modis sub ipsis quodammodo amplissimæ tuæ sedis obtutibus approbaverint. Ita tamen, ut is qui ab hujusmodi conditione juxta formam

cælitus datam beneficio principali fuerit absolutus : universi generis sui prosapiam in functione memorati corporis permanentem, cum omnibus ejus, qui absolvitur, rebus, obnoxiam largitionibus sacris futuram esse non dubitet.

Datum 7 calend. martii, Constantinopoli, DD. NN. Theodosio XII. et Valentiniano II. AA. Coss. 426.

rapports, aura été approuvé par votre excellence. En outre, que dans tous les cas ceux qui, par un bienfait spécial de notre part, auront obtenu la faculté de se faire remplacer auprès du corps auquel ils appartiennent, sachent que leur postérité, ainsi que leurs biens, demeureront, comme pour le passé, engagés au corps qu'il leur a été permis d'abandonner.

Fait à Constantinople, le 7 des cal. de mars, sous le douzième consulat de l'empereur Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien. 426.

14. *Iidem Augusti.*

Privatæ vel lintearіæ vestis magistri, thesaurorum præpositi, vel baphiorum ac textrinorum procuratores, cæterique quibus hujusmodi sollicitudo committitur, non antè ad rem sacri ærarii procurandam permittantur accedere, quàm satisdationibus dignis eorum administratio roboretur : scituri nec prosecutorias quidem sacras posthac sibimet postulandas.

14. *Les mêmes empereurs.*

Que ceux qui ont été nommés à l'intendance de notre garde-robe ou de la trésorerie, ou élevés à la direction des baphiens et textrins, ou à d'autres emplois semblables, ne soient admis à l'exercice de ces diverses fonctions, qu'après avoir fourni un cautionnement convenable; qu'ils sachent que c'est vainement qu'ils demanderaient d'être dispensés de fournir ce cautionnement.

15. *Iidem Augusti.*

Qui aut patri conchylegulo geniti probabuntur, aut matre : memoratæ adscriptioni obnoxios se esse non ambigent.

Datum 10 cal. april. Constantinopoli, Hierio et Ardaburo Coss. 427.

15. *Les mêmes empereurs.*

Que ceux qui seront convaincus d'être nés d'un père ou d'une mère conchylégule, sachent que leur naissance les attache à cette même condition,

Fait à Constantinople, le 10 des cal. d'avril, sous le cons. d'Hiérius et d'Ardaburus. 427.

16. *Lex non authentica.*

16. *Loi non authentique.*

TITULUS VIII.

TITRE VIII.

De vestibus holoberis et auratis, et de intinctione sacri muricis.

Des vêtemens holobères et dorés, et de la teinture provenant du murex sacré.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *Archelao comiti sacrarum largitionum.*

AURATAS ac sericas paragaudas auro intextas viriles privatis usibus contexere conficereque prohibemus, et in gynæciariis tantùm nostris fieri præcipimus.

Accept. 15 cal. aug. Martianop. Valentiniano N. P. et Victore Coss. 369.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Archélaüs, comte des largesses impériales.*

NOUS défendons aux hommes de fabriquer et d'user d'habits dont le tissu soit composé d'or et de soie ; car notre intention est qu'on ne fabrique de ces sortes d'ouvrages que dans les gynécées.

Fait à Martianople, le 15 des calend. d'août, sous le consulat du noble enfant Valentinien et de Victor. 369.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Florus, préfet du prétoire.*

Que personne ne fasse usage d'habits dont le tissu soit formé avec de la laine ou du lin et de l'or : car ce luxe est seulement permis au prince. Celui qui, au mépris de la présente loi, se couvrira de vêtemens composés de cette manière, sera rigoureusement puni.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. d'avril, sous le consul. d'Antonin et de Syagrius. 382.

2 *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Floro præfecto prætorio.*

Nemo vir auratas habeat aut in tunicis aut in lineis, paragaudas : nisi hi tantummodò, quibus hoc propter imperiale ministerium concessum est. Non enim levi animadversione plectetur, quisquis vetito se et indebito non abdicaverit indumento.

Datum 3 calend. april. Constantinop. Antonino et Syagrio Coss. 382.

3. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

Nous ne souffrirons point qu'on teigne la laine avec une couleur qui imite celle qui se fait avec le murex sacré. Nous ne voulons point non plus qu'on teigne la soie d'abord en couleur de rose, pour ensuite la reteindre encore avec une autre couleur ; car rien n'empêche de teindre de suite avec la couleur que l'on désire. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront condamnés à la peine capitale.

3. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA.

Vellera adulterino colore fucata, in speciem sacri muricis intingere non sinimus : nec tinctum cum rhodino prius serico, alio postea colore fucari : cùm de albo omnium colorum tingendi copia non negetur. Nam capitalem pœnam illicita tentantes suscipient.

4. *L'empereur Théodose à Maximin, comte des largesses impériales.*

Que tous, quels que soient leur sexe, leur dignité, leur métier, leur profession ou leur condition, s'abstiennent de l'usage des vêtemens réservés exclusivement pour l'empereur et la famille impériale. Que personne non plus ne fabrique dans sa maison des tuniques ou des manteaux de soie. Que tous les objets de cette sorte déjà fabriqués chez des particuliers, et teints avec la seule couleur du conchilium, soient remis aux personnes que nous avons chargées spécialement de les recevoir en notre nom. Qu'on ne fabrique désormais aucun tissu avec du fil teint avec du conchilium. Que les vêtemens holobères pour hommes soient aussitôt apportés à notre trésor, et qu'il ne soit fait aucune réclamation sur le prix : car c'est bien assez que nous laissions la violation de la loi impunie. Afin que personne ne soit tenté d'éluder les dispositions de cette nouvelle constitution, nous ordonnons que ceux qui y contreviendront soient réputés coupables de lèse majesté.

4. *Imp. Theodosius* A. *Maximino comiti sacrarum largitionum.*

Temperent universi, cujuscunque sint sexus, dignitatis, artis, professionis, et generis, ab hujusmodi speciei possessione, quæ soli principi ejusque domui dedicatur : nec pallia tunicasque domi quis sericas contexat aut faciat. Quæ tincta conchylio nullius alterius permistione contexta sint, proferantur ex ædibus, tradanturque tunicæ aut pallia ex omni parte texturæ cruore infecta conchylii. Nulla stamina subtexantur tincta conchylio : nec ejusdem infectionis arguto pectine solidanda fila decurrant : reddenda ærario holobera vestimenta virilia protinus offerantur. Nec est, ut quisquam de abjurato pretio conqueratur : quia sufficit calcatæ legis impunitas. Ne quis verò nunc hujusmodi suppressione in laqueos novæ constitutionis incurrat : alioquin ad similitudinem læsæ majestatis periculum sustinebit.

Datum 17 calend. feb. Constantinop. Victore V. C. Coss. 424.

5. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Purpuræ nundinas, licèt innumeris sint constitutionibus prohibitæ, recenti quoque interminatione vetamus. Et ideo septimum de scrinio exceptorum, sextum de scrinio canonum, quintum de scrinio tabulariorum, quartum de scrinio vestiariorum ad bapheia Phœnices per certum tempus mitti præcipimus : ut omnis fraus eorum prohibeatur solertia, timentium ne quæsitis longo sudore stipendiis careant, etiam viginti librarum auri condemnatione proposita.

Datum 8 id. mart. Constantinop. Isidoro et Senatore Coss. 436.

Fait à Constantinople, le 17 des calend. de février, sous le cons. de Victor. 424.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Nous prohibons de nouveau la vente et la fabrication de la pourpre, quoique cette prohibition ait déjà été prononcée par une multitude de constitutions. Mais nous ordonnons que pour se pourvoir de la pourpre nécessaire, on envoie à une certaine époque aux manufactures de la Phénicie, pour faire cette acquisition, le septième préposé à l'écrin des exceptés, le sixième préposé à l'écrin des canons, le cinquième préposé à l'écrin des tabulaires, et le quatrième préposé à l'écrin des vestiaires; et pour éviter qu'ils ne commettent à cet égard quelque fraude, ou qu'ils ne soient rebutés par les difficultés et les embarras de pareilles commissions, nous prononçons contre eux l'amende de vingt livres d'or, s'ils ne s'en acquittent pas avec tout le zèle et la probité qu'on a droit d'attendre.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de mars, sous le cons. d'Isidore et de Sénator. 436.

TITULUS IX.

De fabricensibus.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Tatiano præfecto prætorio.*

OMNIBUS fabricis non pecunias pro speciebus, sed ipsas species sine dilatione inferri præcipimus, ut venerabilis, et quæ facilè deducatur ignibus, seu liquescat ferri materies præbeatur, quò promptius adempta fraudibus facultate, commodo publico consulatur.

Datum 15 cal. novemb. Theodosio A. II. et Cynegio Coss. 388.

2. *Iidem* AAA. *Rufino magistro officiorum.*

Primicerium fabricæ post biennium non solùm vacatione, verumetiam honore donari præcipimus : ita ut inter protecto-

TITRE IX.

Des fabricenses.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Tatien, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que les fabricenses ne puissent se libérer des fournitures qu'ils sont tenus de nous faire en donnant de l'argent en place ; et que le fer qu'ils nous fourniront soit de bonne qualité et susceptible d'une fonte facile, pour qu'on en puisse faire de suite l'emploi et l'usage que les besoins publics réclament.

Fait le 15 des calend. de novembre, sous le deuxième consul. de l'empereur Théodose et de Cynégius. 388.

2. *Les mêmes empereurs à Rufinus, maître des offices.*

Nous ordonnons que le primicère des fabricenses soit, après le service de deux années, non-seulement libéré des fonc-

tions de cette charge, mais encore traité honorablement ; c'est-à-dire qu'il soit classé parmi les protecteurs du corps des fabricenses, qui doivent être envoyés chacun à leur tour tous les deux ans, pour féliciter, au nom du corps, notre majesté.

Fait à Milan, le 8 des ides de mars, sous le quatrième consul. de l'empereur Valentinien et le premier de Néothérius. 393.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Osius, maître des offices.*

Les élèves fabricenses doivent porter sur le bras une marque ineffaçable, afin qu'en cas de fuite, on puisse, par ce moyen, les reconnaître de suite. Nous ordonnons en conséquence, que tous ceux qui porteront cette marque, ainsi que leurs enfans, soient ramenés à leur corps, quand même ils seraient parvenus à se faire admettre frauduleusement dans un autre corps.

Fait à Constantinople, le 18 des cal. de janvier, sous le quatrième cons. de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychien. 398.

4. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Que celui qui voudra se faire agréger au corps des fabricenses dans sa ville natale ou dans celle où il a fixé son domicile, prouve solennellement devant les personnes compétentes, après les avoir convoquées à cet effet, qu'il n'est point né d'un aïeul ni d'un père décurion, et qu'il ne se trouve lui-même nullement engagé à la curie : cela fait et enregistré auprès du gouverneur de la province, ou en son absence, auprès des défenseurs de la ville, qu'il soit, selon ses désirs, admis parmi les fabricenses. Si, au mépris des dispositions de cette loi, un décurion s'avise témérairement de se faire admettre parmi les fabricenses, qu'il sache qu'on doit, aussitôt que sa condition sera reconnue, le ramener aux devoirs de son ordre, et aux charges municipales inhérentes à sa condition, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucune prescription ni privilége.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de juin, sous le neuvième consulat de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

res ejusdem fabricæ per biennium adoraturus æternitatem nostram suo quisque tempore dirigatur.

Datum 8 id. mar. Med. Valentiniano A. IV. et Neotherio Coss. 393.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Osio magistro officiorum.*

Stigmata, hoc est nota publica, fabricensium brachiis ad imitationem tyronum infligantur, ut hoc modo saltem possint latitantes agnosci : his, qui eos susceperint, vel eorum liberis sine dubio fabricæ vindicandis, et qui subreptione quadam declinandi operis, ad publicæ cujuslibet sacramenta militiæ transierint.

Datum 18 calend. januar. Constantinop. Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

4. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Si quis consortium fabricensium crediderit eligendum in ea urbe, in qua natus est, vel in qua domicilium collocavit : his quorum interest, convocatis, prius acta conficiat, seseque doceat non avo, non patre curiali progenitum, nihil ordini civitatis debere, nulli se civi commanere obnoxium : atque ita demum gestis confectis vel apud moderatorem provinciæ, vel (si is absit) apud defensorem civitatis, ad militiam quam optaverit, suscipiatur. Quòd si absque hac cautione quispiam ad fabricensium consortium obrepserit : sciat se ad ordinis cui debetur, patriæque suæ munera esse deducendum : ita ut nulla eum, nec temporis, nec stipendiorum prærogativa defendat.

Datum 15 calend. jun. Constantinop. Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

5. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Jure provisum est, fabricenses artibus propriis inservire, ut exhaustis laboribus immorentur cum sobole professioni, cui nati sunt. Denique quod ab uno committitur, id totius delinquitur periculo numeri : ut constricti nominationibus suis, sociorum actibus quandam speculam gerant, et unius damnum ad omnium transit dispendium. Universi itaque veluti in corpore unius formæ, unius decoctionis (si ita res tulerit) respondere cogentur.

5. *Les emp. Théodose et Valentinien.*

Les lois obligent les fabricenses de ne jamais abandonner leur profession ; leurs enfans même ne peuvent en embrasser d'autres, et sont tenus de continuer jusqu'à la mort cette profession dans laquelle ils sont nés. Tout le corps des fabricenses est responsable des délits commis par ses membres : car en étendant cette responsabilité sur tout le corps, il en résultera qu'il sera plus réfléchi dans le choix de ses membres, et qu'il ne cessera de veiller sur leur conduite. Ainsi tous les fabricenses doivent être réputés comme ne formant qu'un corps, ou plutôt qu'un individu, qui est responsable de son administration.

6. *Impp. Leo et Anthemius* AA. *Eufirmio magistro officiorum.*

Eos, qui inter fabricenses sacræ fabricæ sociati sunt, vel eorum uxores, aut filios, qui itidem inter fabricenses militare dicuntur, non alibi pulsare volentibus respondere præcipimus, nisi in judicio tuæ sublimitatis, ad cujus jurisdictionem potestatemque pertinent : nec eos post stipendiorum finem et militiæ super civilibus vel curialibus muneribus, quibus nullo modo subjacere monstrantur, à viris clarissimis rectoribus provinciarum vel eorum officiis præter licitum inquietari.

6. *Les empereurs Léon et Anthémius à Eufirmius, maître des offices.*

Nous ordonnons que les fabricenses de la manufacture impériale, ainsi que leurs femmes et leurs enfans, qui sont de même réputés fabricenses, ne puissent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, que devant le tribunal de votre excellence, de la juridiction duquel ils dépendent. Nous défendons en outre aux gouverneurs des provinces ainsi qu'à leurs offices, de les inquiéter illégitimement au sujet des charges civiles ou curiales, s'ils prouvent toutefois qu'ils n'y sont point soumis.

7. *Imp. Anastasius* A. *magist. officior.*

Nullus fabricensium conductioni, vel administrationi, vel agriculturæ alienarum rerum se posthac immiscere conetur : dominis quidem (si qui contra hæc statuta meæ pietatis venire ausi fuerint) res vel prædia, quæ scientes quòd fabricenses sunt, iisdem fabricensibus ministranda commiserint, amissuris : fabricensibus, verò gravissimè coërcitis, post facultatum suarum amissionem, perpetui exilii pœna et animadversione retinendis. Quoties sanè in translatione armorum angariæ necessariæ fuerint : sublimitas tua litteras ad eminentissimam jubeat dirigi præfecturam, et numerum ei armorum, et ex quo loco transferenda sunt, judicare : ut continuò super præbendis angariis pro numero eorum, quæ transferuntur, armorum, præceptione sua viros clarissimos moderatores provinciæ

7. *L'empereur Anastase au même.*

Qu'aucun des fabricenses ne s'avise de prendre des choses à louage, de se charger d'une administration ou de la culture d'un champ qui ne lui appartient pas. Les propriétaires qui, au mépris des ordres de notre majesté, auront confié l'administration de leurs biens à des personnes qu'ils savaient être fabricenses, seront condamnés à les perdre par la confiscation qui en sera faite ; et de tels fabricenses seront, après avoir subi un châtiment très-sévère, privés de leurs biens et condamnés à un exil perpétuel. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire des réquisitions pour le transport des armes, que votre excellence en prévienne l'éminente préfecture, en l'instruisant de la quantité d'armes et du lieu d'où on les doit transférer ; afin que, d'après votre rapport, le préfet donne ordre

dre aux gouverneurs de provinces de fournir pour le compte de l'état, les navires ou les voitures nécessaires pour le transport dont il s'agit. Et si après que votre excellence aura donné avis à la préfecture, le transport est différé par suite de retards ou négligence, nous ordonnons que le numéraire alors en fonction près la préfecture, ainsi que les autres intéressés, soient condamnés à cinquante livres d'or, pour être versées aussitôt dans la caisse du fisc. En outre nous condamnons à l'amende de trente livres d'or les gouverneurs de provinces, ainsi que leurs appariteurs qui mettront du retard au transport des armes, lorsqu'il aura été décidé.

provinciæ conveniat, ut secundùm missam à sublimitate tua notitiam, naves vel angariæ confestim de publico præbeantur. Quòd si aliqua tarditas vel negligentia post datas à sublimitate tua ad eminentissimam præfecturam litteras, in destinandis auctoritatibus amplissimæ tuæ sedis intercesserit, et ex hoc armorum transvectio fuerit impedita : in quinquaginta libras auri, tam numerarium pro tempore officii ejusdem amplissimæ sedis, quàm alios, quorum interest, condemnari præcipimus ; eamque auri quantitatem protinus exactam fisci juribus aggregari. Multa præterea triginta librarum auri proposita, tam viris clarissimis, qui provincias regunt, quàm eorum apparitoribus, si conniventibus his armorum subvectio tarditate aliqua fuerit præpedita.

TITRE X.

De la valeur des anciennes monnaies.

1. *L'empereur Constantin.*

NOUS ordonnons que les pièces d'un sou, frappées et mises en circulation par les anciens princes, soient données et reçues dans le commerce, et qu'on ne fasse aucune difficulté à cet égard, pourvu qu'elles ne soient pas fausses ni altérées. Ceux qui contreviendront à cette loi seront rigoureusement punis.

2. *Le même empereur.*

Il faut que, lorsqu'on diminue la valeur des pièces d'un sou, tous les autres objets qui se paient avec cette monnaie, diminuent de valeur dans cette même proportion.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Nous vous ordonnons de publier une proclamation tendante à faire recevoir dans le commerce les sous obryzets pour une et même valeur, et de prononcer contre les contrevenans ou ceux qui altéreraient ces pièces, la peine de mort.

TITULUS X.

De veteris numismatis potestate.

1. *Imp. Constantinus* A.

SOLIDOS veterum principum veneratione formatos, ita tradi ac suscipi ab ementibus et distrahentibus jubemus, ut nihil omnino refragationis oriatur : modò ut debiti ponderis sint, et speciei probæ : scituris universis, qui aliter fecerint, haud leviter in se vindicandum.

2. *Idem Augustus.*

Pro imminutione, quæ in æstimatione solidi fortè tractatur, omnium quoque pretia specierum decrescere oportet.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

Universos auctoritas tua proposito edicto commoneat, obryzatorum omnium solidorum uniforme pretium postulare : capitali scilicet supplicio puniendo, qui vel jussa nostræ serenitatis avaritiæ cæcitate contempserit, vel æternales vultus, dum fraudibus studet duxerit violare.

TITULUS XI.

Nulli licere in fraenis et equestribus sellis et in baltheis margaritas et smaragdos et hyacinthos aptare : et de artificibus palatinis.

1. *Imp. Justinianus* A.

NULLI prorsus liceat in frænis et æquestribus sellis, vel in baltheis suis margaritas et smaragdos et hyacinthos aptare posthac, vel inserere. Aliis autem gemmis fræna, et equestres sellas, et baltheos suos privatos exornare permittimus. De cucurniis verò omnem prorsus qualiumcunque gemmarum habitum præcipimus submoveri : fibulis quoque in chlamydibus his utantur, quæ solo auro et arte pretiosæ sunt. Si quis autem contra interdictum pietatis meæ fecerit : sciat se continuo quinquaginta libris auri esse multandum. Nulli preterea privatorum liceat (exceptis scilicet ornamentis matronalibus, et tam muliebrium quàm virilium annulorum habitu) aliquid ex auro et gemmis, quod ad cultum et ornamentum imperatorium pertinet, facere : neque illud sub hoc colore et prætextu præparare, quòd velit clementiæ principali velut aliquod munus offerre. Pietas enim mea hujusmodi dona non expetit, neque regium sibi offerri à privatis cultum requirit. Sanè si quis posthac aliquid contra vetitum hujusmodi sanctionis effecerit, et offerenda clementiæ meæ ornamenta, quæ usibus regiis deputata sunt, auro gemmisque decorata, ausus fuerit præparare : centum librarum auri condemnatione sciat se esse feriendum, capitali quoque subdendum esse supplicio. Ornamenta enim regia intra aulam meam fieri à palatinis artificibus debent, non passim in privatis domibus vel officinis parari. Unde summa severitate sancimus, ut quod in cultu ornatuque nostro sacrum et adoptabile est, id facere temeritas privata non audeat. Si quis sanè contra vetitum tranquillitatis meæ aliquid fecerit, definitam superius multam ab his per officia palatino-

TITRE XI.

Défenses aux particuliers d'orner les freins ou les selles des chevaux avec des pierres précieuses connues sous les noms de marguerites, émeraudes et hyacinthes.

1. *L'empereur Justinien.*

QUE désormais il ne soit permis à personne d'orner les freins ou les selles de ses chevaux, ou ses propres ceintures, avec des marguerites ou des émeraudes, ou des hyacinthes. Nous permettons seulement aux particuliers de faire usage des autres pierres précieuses pour l'ornement des objets que nous venons de désigner. Quant aux cucurnes, nous défendons absolument de les orner avec des pierres précieuses, quelles qu'elles soient. Qu'on ne fasse entrer dans l'habit militaire que les ornemens dont le mérite consiste tout ou dans l'or ou la façon. Que celui-là qui contreviendra à la présente disposition, sache qu'il sera condamné aussitôt à l'amende de cinquante livres d'or. En outre, qu'aucun particulier ne s'avise d'ajouter à ses habits les espèces d'ornemens en or ou pierres précieuses dont l'usage est réservé à la seule majesté impériale. Sont exceptés néanmoins de cette défense, les ornemens des dames, ainsi que les anneaux en usage, tant pour les hommes que pour les femmes. Nous défendons à qui que ce soit de fabriquer de pareils ornemens, même sous le voile ou le prétexte d'en faire présent à l'empereur : car notre majesté ne se soucie pas de pareils dons, et ne veut point recevoir les ornemens impériaux de la main des particuliers. En conséquence, que celui qui désormais contreviendra à ces dernières dispositions en nous offrant de pareils ornemens garnis d'or et de pierres précieuses, sache qu'il encourra l'amende de cent livres d'or et le supplice capital. Les ornemens impériaux doivent être faits dans le palais, par les ouvriers palatins, et non fabriqués

dans les maisons ou atteliers des particuliers. C'est pourquoi nous ordonnons qu'on punisse très-sévèrement ceux qui mèneront une conduite contraire, afin d'éviter que des particuliers ne se mêlent témérairement de ce qui concerne nos ornemens impériaux. Nous ordonnons que l'amende prononcée ci-dessus contre les infracteurs de cette loi, soit exigée par les palatins, et versée dans le trésor de nos largesses.

rum exigi, et sacris largitionibus nostris jubemus inferri.

TITRE XII.

Des militaires marins.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Auxonius, préfet du prétoire.*

NOUS voulons que la flotte Séleucienne, ainsi que toutes les autres, soient dirigées par l'office dépendant de votre excellence, et que le nombre des militaires marins, qui doivent être sur la flotte Séleucienne et les autres, soit complété par les volontaires et les surnuméraires des autres flottes, et qu'enfin vous les mettiez à la disposition du comte d'Orient, à l'effet de purger des pirates les mers de son ressort, ou de les employer à d'autres expéditions nécessaires.

TITULUS XII.

De classicis.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA *Auxonio præfecto prætorio.*

CLASSEM Seleucenam, aliasque universas ad officium, quod magnitudini tuæ obsequitur, volumus pertinere: ut classicorum numerus ex incensitis vel adcrescentibus compleatur, et Seleucena ad auxilium purgandi Orientis, aliasque necessitates comiti Orientis deputetur.

TITRE XIII.

Des décuriaux de la ville de Rome.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Trifolius, préfet du prétoire.*

QUE celui qui prétendra contester les priviléges d'un décurial, sache qu'il doit s'adresser au juge de la curie.

Fait à Milan, le 14 des cal. de févr., sous le cons. de Timasius et de Promotus. 389.

2. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose aux décuriaux Exupérantin, Julius et autres.*

Nous confirmons les lois concernant les décuriaux, publiées tant par notre père que par nos autres prédécesseurs. C'est

TITULUS XIII.

De decurialibus urbis Romæ.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Trifolio præfecto prætorio.*

SI quis decurialem de auferendis privilegiis putaverit lite pulsandum: intelligat se curiæ interpellare debere judicem.

Dat. 14 calendas februarii, Medionali, Timasio et Promoto Coss. 389.

2. *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius* AAA. *Exuperantio, Julio et cæteris decurialibus.*

Leges decuriales tam à superioribus principibus, quàm à divo parente nostro conditas, nostra auctoritate firmamus. Sin-

gulos itaque judices scire volumus, ne quis huic collegio injuriis corporalibus tentet notam atterere, neque ab his commodis, quæ rationibus adprobantur, audeat separare. Huic enim collegio volumus antiquam privilegiorum prærogativam servari.

Datum 8 id. jul. Romæ, Honorio A. VI. et Aristeneto Coss. 404.

pourquoi nous faisons savoir à tous les juges que les membres de ce corps ne doivent être soumis à aucune peine corporelle, ni être privés des autres priviléges qui leur ont été accordés : car nous voulons que ce corps conserve tous ses anciens priviléges.

Fait à Rome, le 8 des ides de juillet, sous le sixième consulat de l'empereur Honorius et le premier d'Aristenette. 404.

TITULUS XIV.

De privilegiis corporatorum urbis Romæ.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *ad Alypium præfectum urbi.*

NULLI sit liberum, nulli permissum, ut novum aliquid urbis incolæ in urbe substineant : sed in honorem æternæ urbis, corporatis indulta suffragia valere præcipimus. Cura autem rectorum provinciarum corporati urbis Romæ, qui in peregrina transgressi sunt, redire cogantur : ut servire possint functionibus, quas imposuit antiqua solennitas.

Datum 15 cal. apr. Mediolani, Cæsario et Attico Coss. 391.

TITRE XIV.

Des priviléges des membres des corporations de la ville de Rome.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Alypius, préfet de la ville.*

QU'IL ne soit libre ni permis à personne d'imposer de nouvelles charges sur les habitans de la ville de Rome. Nous ordonnons au contraire, en considération de la ville éternelle, que les priviléges accordés aux membres des corporations établies dans son sein, leur soient conservés. Nous confions aux soins des gouverneurs de provinces de faire conduire les membres des corporations établies à Rome, qui, après avoir abandonné leurs devoirs, seraient rencontrés dans les provinces.

Fait à Milan, le 15 des calend. d'avril, sous le cons. de Césarius et d'Atticus. 391.

TITULUS XV.

De pistoribus.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

QUICUNQUE ex mancipiis comitis horreorum dignitatem et officium, vel ambitione, vel gratia, vel pecunia, seu quolibet alio modo posthac fuerit adsecutus : exutus dignitate, quam contra interdictum nostræ serenitatis adeptus est, multatus etiam viginti libris auri, ad antiquum denuò consortium collegiumque revocetur : omne etiam speciale beneficium, quocun-

TITRE XV.

Des boulangers.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

QUE quiconque des employés dépendant de l'intendant des magasins publics qui, à l'avenir, par intrigue, faveur, de l'argent ou par tout autre moyen, usurpera une dignité ou un office, soit dépouillé de la dignité qu'il a obtenue contre les défenses de notre majesté, condamné à vingt livres d'or, et reconduit au corps dont il faisait partie. Tout privilége spé-

cial contraire aux présentes dispositions, est annullé.

TITRE XVI.

Des charcutiers, des marchands de vin pour le compte du fisc, et des autres corporations.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Albinus, préfet de la ville.*

QUE les charcutiers de la ville éternelle exerçant une profession utile au peuple Romain, soient à jamais exempts des charges viles.

Fait à Rome, le 8 des calend. de septembre, sous le cons. de Timasius et de Promotus. 389.

2. *Les emper. Arcadius et Honorius.*

Que les procès des membres de la corporation des charcutiers, soit qu'ils comparaissent comme demandeurs, soit comme défendeurs, soient portés devant le préfet de la ville.

Fait à Rome, le 18 des cal. de févr., sous le cons. de Bassus et de Philippe. 408.

TITRE XVII.

Des pompiers, des chartoprates et des nummulaires.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Cyrus, préfet de la ville.*

CONSIDÉRANT que des doyens et des pompiers se permettent de faire servir à d'autres personnes les priviléges qui leur ont été accordés à eux-mêmes spécialement, nous croyons nécessaire de nous opposer à de pareilles fraudes, et d'empêcher ceux qui sont exempts de quelque charge, d'abuser de leur privilége en l'étendant à d'autres, et ceux qui n'ont que le simple titre de doyens et de pompiers, de refuser les charges des argentaires ou des nummulaires. C'est pourquoi que ceux qui ne sont doyens ou pompiers que de nom, sachent qu'on subro-

que modo contra hanc sanctionem fuerit impetratum, penitus conquiescat.

TITULUS XVI.

De suariis, et susceptoribus vini, et caeteris corporatis.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *ad Albinum præfectum urbi.*

PORCINARII urbis æternæ, cum pervigilem laborem populi Romani commodis exhibeant, sordidis semper muneribus liberentur.

Datum 8 calend. septemb. Romæ, Timasio et Promoto Coss. 389.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Quicunque ex corporalibus suariorum, sive excipiendæ necessitate litis adstrictus, seu inferendæ voluntate spontanea provocatus, judicium voluerit experiri: fori urbani auditorium præstoletur.

Datum 18 cal. febr. Romæ, Basso et Philippo Coss. 408.

TITULUS XVII.

De collegiatis, et chartopratis, et nummulariis.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Cyro præfecto urbi.*

QUI sub prætextu decanorum seu collegiatorum, cùm id munus non impleant, aliis se muneribus conantur subtrahere, eorum fraudibus credimus esse obviandum: ne quis sub specie muneris, quod minus exequitur, alterius muneris oneribus relevetur: ne argentariorum vel nummulariorum munera declinentur ab his, qui dici tantummodo collegiati vel decani festinant. Ideòque si quis eorum sub nudo appellationis velamine collegiatum se vel decanum appellat: sciat pro se alium subrogandum, qui prædicto muneri sufficiens approbetur: subrogatione videlicet me-

moratorum, vel eorum, qui moriuntur, primatum ejus, qui subrogatur, admissa judicio.

§. 1. Quod autem supra numerum, qui in cautis brevibus continetur, nemo se quolibet patrocinio vel cujuslibet assumpta potentia debeat excusare: hoc nostræ est serenitatis censere, et tuæ sublimitatis tuique officii cautius observare. Hoc inter omnes æqua lance servari præcipimus: nullo divinæ domus patrocinio, nulla sacrosanctarum ecclesiarum reverentia, nulla qualibet vel cujuslibet potentia se excusante. Sed ne tantùm circa munera relevanda supplicibus consuluisse noscamur: illud etiam dicendum observandumque esse censemus, ut chartæ venditio, quæ de provinciis ad corporatos supplicum per invocationem translata est, primæ constitutionis terminis concludatur: hoc est, quod in initio dispositionis constitutum est, id in posterum nulla addita novatione servetur.

gera quelqu'un de capable à leur place, comme à ceux qui sont enlevés par la mort, sauf toutefois le consentement du primat du subrogé.

§. 1. Quant aux membres surnuméraires de ces corps, aucun privilége, aucune faveur ne peut les excuser des charges communes: tels sont les ordres de notre majesté; et votre devoir comme celui de votre office, est de les faire exécuter. Nous ordonnons qu'à cet égard vous n'exemptiez personne; ceux qui sont attachés à notre palais comme ceux qui le sont aux églises; enfin tous, quel que soit le prétexte qu'ils opposent, doivent être soumis aux charges et non être exemptés par leur qualité de surnuméraire. Mais, afin qu'on ne nous accuse pas de ne soumettre aux charges publiques que ceux qui ne font point réellement partie de la corporation, nous croyons devoir observer ici que toutes les innovations faites lors de la subrogation en faveur du subrogé sont nulles, et que celui-ci doit être tenu des mêmes charges auxquelles était obligé celui qu'il remplace.

TITULUS XVIII.

De studiis liberalibus urbis Romæ et Constantinopolitanæ.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *præfecto urbi.*

UNIVERSOS, qui usurpantes sibi nomina magistrorum, in publicis magistrationibus cellulisque collectos undecunque discipulos circunferre consueverunt, ab ostentatione vulgari præcipimus amoveri: ita ut si quis eorum post emissos divinæ sanctionis affatus, quæ prohibemus atque damnamus, iterùm fortè tentaverit: non solùm ejus, quam meretur, infamiæ notam subeat, verum etiam pellendum se ex ipsa, ubi versatur illicitè, urbe cognoscat. Illos verò, qui intra plurimorum domos eadem exercere privatim studia consueverunt: si ipsis tantummodo discipulis vacare voluerint, quos intra parietes domesticos docent: nulla hujusmodi interminatione prohibe-

TITRE XVIII.

Des études libérales dans les villes de Rome et de Constantinople.

1. *Les emper. Théodose et Valentinien, au préfet de la ville.*

NOUS défendons à tous ceux qui, ayant usurpé le titre de professeurs, instruisent dans des lieux publics ou dans des célules une foule d'élèves rassemblés de toutes parts, de continuer un pareil charlatanisme, et nous ordonnons que celui qui, après la publication de la présente loi, aurait la témérité d'exercer une profession que nous lui avons interdite, soit non-seulement noté de l'infamie qu'il a encourue, mais encore chassé de la ville qu'il souille par sa conduite illicite. Ne sont point compris dans la disposition précédente, ceux qui vont donner leurs leçons en ville et dans les maisons de leurs élèves; mais que ceux qui sont

nommés pour professer dans l'auditoire du capitole, sachent qu'il ne leur est point permis de donner des leçons en ville, dans les maisons de leurs élèves, et que si cela leur arrive, ils seront privés des priviléges qui leur ont été accordés en qualité de professeurs du capitole. Que l'université publique soit donc composée de treize professeurs de belles-lettres latines, dont trois pour l'éloquence et dix pour ce qu'on appelle la grammaire; de quinze professeurs de belles-lettres grecques, dont cinq sophistes, et dix grammairiens. Mais, comme on ne doit pas se contenter d'enseigner à la jeunesse ces seules connaissances, nous avons cru devoir associer aux professeurs dont il vient d'être fait mention, d'autres professeurs qui intruisent la jeunesse dans des sciences plus profondes. C'est pourquoi nous voulons qu'on en ajoute un pour professer la philosophie, et deux autres qui professent le droit et la jurisprudence. Votre excellence doit pourvoir à ce que chacun de ces professeurs ait une salle particulière, où il puisse donner ses leçons: car si les leçons se donnaient dans une salle commune, les élèves et même les professeurs ne jouiraient pas d'assez de tranquillité pour se livrer attentivement à l'étude, d'où en outre une foule de distractions les éloigneraient.

Fait à Constantinople, le 3 des cal. de mars, sous le onzième cons. de l'empereur Théodose et le premier de Valentinien. 425.

TITRE XIX.

De la voiture des honorés.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Nébridius, préfet de la ville.*

QUE les honorés civils ou militaires ne cessent de faire usage dans cette ville impériale de la voiture convenable à leur dignité, appelée carrosse.

Fait le 3 des calendes de février, à Constantinople, sous le consul. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

TITULUS XIX.

De honoratorum vehiculis.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Nebridio præfecto urbi.*

OMNES honorati, seu civilium, seu militarium, vehiculis dignitatis suæ, id est, carrucis intra urbem sacratissimi nominis semper utantur.

Datum 3 calend. feb. Constantinopoli, Honor. N. P. et Evodio Coss. 386.

mus. Sin autem ex eorum numero fuerint, qui videntur intra Capitolii auditorium constituti: hi omnibus modis privatarum ædium studia sibi interdicta esse cognoscant: sciturí, quòd si adversus cœlestia statuta facientes deprehensi fuerint, nil penitus ex illis privilegiis consequantur, quæ his qui in Capitolio tantummodo docere præcepti sunt, meritò deferuntur. Habeant igitur auditorium specialiter nostrum in his primùm, quos Romanæ eloquentiæ doctrina commendat, oratores quidem tres numero, grammatici verò decem. In his etiam, qui facundia gravitatis pollere noscuntur, quinque numero sint sophistæ, et grammatici æquè decem. Et quoniam non his artibus tantùm adolescentiam gloriosam optamus institui: profundioris quoque scientiæ atque doctrinæ memoratis magistris socianius auctores. Unum igitur adjungi cæteris volumus, qui philosophiæ arcana rimetur: duos quoque, qui juris ac legum voluntates pandant: ita ut unicuique loca specialiter deputata adsignari faciat tua sublimitas, ne discipuli sibi invicem possint obstrepere vel magistri; neve linguarum confusio permista, vel vocum, aures quorundam aut mentes à studio litterarum avertat.

Datum 3 calend. mart. Constantinop. Theodosio A. XI. et Valentiniano Coss. 425.

TITULUS XX.

De privilegiis urbis Constantinopolitanæ.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

URBS Constantinopolitana non solùm juris Italici, sed etiam ipsius Romæ veteris prærogativa lætetur.

TITULUS XXI.

De metropoli Beryto.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Hormisdæ præfecto prætorio.*

PROPTER multas justasque causas metropolitano nomine ac dignitate civitatem Berytum decernimus exornandam, jam suis virtutibus coronatam. Igitur hæc quoque metropolitanam habeat dignitatem. Tyro nihil de jure suo derogetur. Sit illa mater provinciæ majorum nostrorum beneficio, hæc nostro, et utraque dignitate simili perfruatur.

TITULUS XXII.

De canone frumentario urbis Romæ.

1. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AAA. *ad Julianum præfectum annonæ.*

NAUTICI apud præsidum aut magistratuum acta confiteantur incorruptas species suscepisse, eorumque apud quos deponitur ista testatio, præsens aspectus probet,

TITRE XX.

Des priviléges de la ville de Constantinople.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

QUE la ville de Constantinople jouisse non-seulement des priviléges attachés au pays de l'Italie, mais encore de ceux accordés à l'ancienne Rome.

TITRE XXI.

Erection de la ville de Béryte en métropole.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Hormisdas, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que la ville de Béryte soit classée parmi les villes métropoles, et jouisse des priviléges attachés aux villes de ce rang; en sorte qu'il y ait maintenant dans la province de Syrie deux métropoles: car la ville de Tyr n'en est pas moins ville métropole, quoique Béryte soit élevée à cette classe. Que Tyr soit donc la capitale de la province, comme ayant reçu la qualité de métropole par suite du bienfait de nos prédécesseurs, et que de même Béryte soit métropole par notre propre bienfait, et que l'une et l'autre jouissent des mêmes priviléges.

TITRE XXII.

De la contribution en froment, destinée à l'approvisionnement de la ville de Rome.

1. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Julien, préfet des subsistances.*

LES naviculaires doivent jurer auprès des présidens de provinces, ou autres magistrats, qu'ils ne se sont chargés que de grains purs, sains et non gâtés ni altérés; et

et le magistrat qui reçoit ce serment est tenu en outre de s'assurer par ses propres yeux, s'il est vrai que les grains dont il s'agit, ne sont, comme l'a juré le naviculaire, nullement altérés. Nous ordonnons que le préfet des subsistances fasse sur-tout observer cette loi, toutes les fois qu'il entrera du froment dans le port de cette ville capitale.

Fait le 18 des calendes juillet, sous le consul. de l'empereur Gratien et de Dagalaïfe. 366.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius au sénat.*

La grâce spéciale par laquelle quelqu'un a été exempté de la contribution en froment ou orge destinés à l'approvisionnement de la ville, est nulle; parce que les rescrits contraires à l'utilité publique sont de nulle autorité.

Fait à Milan, le 17 des calendes de mai, sous le consulat de Césarius et d'Atticus. 397.

3. *Les mêmes empereurs à Messala, préfet du prétoire.*

Nous ne souffrirons point qu'on nous demande désormais que nous fassions la remise de la contribution en nature destinée à l'approvisionnement de la ville de Rome, ni que les rescrits prononçant de pareilles remises soient admis et reçus comme valables par les juges. Ceux qui contreviendront à la présente loi seront condamnés à la peine du double; et les vicaires et les autres magistrats qui seront convaincus d'usurpation à l'égard des approvisionnemens de la ville de Rome, seront envoyés en déportation, et les privats des offices condamnés au supplice capital.

Fait le 4 des calendes d'octobre, sous le consul. de Théodore. 399.

TITRE XXIII.

Du froment de la ville de Constantinople.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Ursus, préfet de la ville.*

QU'IL ne soit fourni à personne, même à ceux attachés à notre palais, du froment de la ville de Constantinople, nihil in his esse vitii, quod eo tempore quo ad sacræ urbis portum pervenit, præfecturam jugiter observare præceptum est.

Datum 18 calend. jul. Gratiano A. I. et Dagalaifo Coss. 366.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *ad Senatum.*

Si quid frumenti vel hordei urbicarii canonis remissione indultum est, speciali beneficio contra commodum publicum rescripta elicita non valeant.

Datum 17 calend. maii, Med. Cæsario et Attico Coss. 397.

3. *Iidem Augusti Messalæ præfecto prætorio.*

Neminem patimur in mutando canone urbis Romæ nostræ clementiæ beneficium postulare: sed etiam ea rescripta, quæ quoquo modo potuerint impetrari, suscipi non sinimus. Eos verò, qui contra hæc fecerint, in duplum retinendos esse decernimus. Vicarios, quinetiam cæteros judices, nisi deinceps ab usurpatione urbicarii canonis abstineant, deportationis pœna detineri: primates officiorum capitali supplicio subjugari perpetua auctoritate sancimus.

Datum 4 calend. octob. Theodoro V. C. Coss. 399.

TITULUS XXIII.

De frumento urbis Constantinopolitanæ.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Urso præfecto urbi.*

NULLI, ne divinæ quidem domui nostræ, frumentum de horreis publicis pro annona

penitus præbeatur : sed integer canon mancipibus consignetur, annona in pane cocto domibus exhibenda. Ita enim debet canon ab inclytæ memoriæ Constantino præstitus, necnon à divo pietatis meæ avo Theodosio auctus expendi : quoniam crescit inopia, si frumenta quæ pro annona tribuuntur, ad usus alios deputata cognoscantur : cogentur enim de publico sibi emere, quæ aliis vendere potuissent.

Datum 10 calend. augusti, Constantinop. Theodoro A. VII. et Palladio Coss. 416.

ment cru tiré des magasins publics pour lui tenir lieu de la ration de pain qui lui est due; mais que tout le froment destiné au pain qui doit être distribué, soit livré aux boulangers, afin qu'ils en fassent du pain, qui doit être ensuite distribué dans les maisons. Car c'est ainsi que cette libéralité, créée par l'empereur Constantin d'illustre mémoire, et modifiée par notre aïeul l'empereur Théodose, doit être faite au peuple ; parce qu'en donnant le froment cru et non en pain, ce serait accroître l'indigence plutôt que d'amener l'abondance, pouvant être destiné à tout autre usage qu'à faire du pain, et que le peuple autrement aurait eu du pain en si grande abondance qu'il en aurait pu vendre, se trouverait dans ce cas dans la nécessité de l'acheter.

Fait à Constantinople, le 10 des cal. d'août, sous le septième consulat de l'emp. Théodore et de Palladius. 416.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Leontio præfecto urbi.*

Auri statuta quantitas ad coëmptionem frumentariam perpetuò sit dedicata ; nec liceat cuiquam post administrationem urbicariæ potestatis perceptam aliquid ex eadem summa minuere, vel ad quoscunque alios usus convertere : sed sub gestorum testificatione certum fiat, et quod mancipibus mutui nomine datum est, et quod ab iisdem sit excepta omni concussione solvendum. Eum autem, qui hanc formam ausus fuerit inquinare, quantitatem in qua suam calliditatem exercuerit, in duplum redhibere jubemus : et quicquid ex prædicta ratione adcreverit, ad cumulum ejusdem auri quantitatis, et frumentarii tituli firmiter redundare, legisque hujus tenorem æneis tabulis incidi.

Datum 5 calend. decemb. Constantinop. Ariobindo et Aspare Coss. 434.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Léontius, préfet de la ville.*

Que la somme qui a été fixée pour servir à l'achat de froment, reçoive annuellement et à jamais la même destination ; qu'il ne soit permis à aucun préfet de la ville, après avoir fini ses fonctions, de soustraire quelque chose de cette même somme, ou de l'employer à d'autres usages ; mais qu'il soit fourni une attestation solennelle, qui constate l'état des prêts qui ont été faits sur cette somme aux boulangers, et l'état de ce qu'ils sont tenus de restituer. Nous ordonnons que celui qui aura la témérité d'enfreindre les présentes dispositions, soit condamné à la restitution du double de la somme qu'il sera convaincu d'avoir soustraite. Les frais ou intérêts de la somme qui doit être annuellement destinée à l'achat du froment, doivent être ajoutés au capital, et recevoir la même destination. Nous ordonnons que cette loi soit gravée sur des tables d'airain.

Fait à Constantinople, le 5 des calend. de décembre, sous le consul. d'Ariobindus et d'Aspar. 434.

TITRE XXIV.

Des annones civiles.

1. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Proculus, préfet de la ville.*

Il est évident, d'après la constitution de l'empereur Constantin, que les annones publiques doivent être délivrées, moins à cause des dignités dont on est revêtu, qu'en considération des mérites personnels. C'est pourquoi, que personne, sous le seul prétexte de la qualité de scholaire, ne se permette de les revendiquer. Mais quant à ce qui concerne les annones qui ont été accordées à quelqu'un à cause de ses mérites personnels, nous les confirmons de nouveau, soit que ce privilége ait passé de la personne qui l'a obtenu directement à ses héritiers, soit que par aliénation il soit passé à des personnes étrangères.

Fait à Constantinople, le 7 des cal. de juillet, sous le deuxième consul. de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

2. *L'empereur Martien.*

Nous ordonnons qu'il soit fait chaque jour de la sixième indiction, qui commence le premier des calendes de janvier, une libéralité au peuple en notre nom, consistante en cent vingt-cinq mesures de froment, outre l'ancienne distribution qui se fait ordinairement aux dépens des provinces. Nous voulons qu'il soit envoyé à ce sujet une instruction au préfet du prétoire d'Orient, afin qu'il connaisse nos intentions et les exécute aussitôt. Nous ordonnons que cette loi soit observée à jamais, et qu'en conséquence nos sujets soient chaque année gratifiés de cette libéralité.

TITULUS XXIV.

De annonis civilibus.

1. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Proculo præfecto urbi.*

Annonas publicas non tam titulis dignitatum, quàm singulorum virorum meritis attributas divi Constantini liberalitate, satis claruit. Ideoque nihil ex his scholarum nomine vindicetur, sed pro uniuscujusque merito, quæ sunt concessa, serventur: ut quicunque perceptarum annonarum emolumenta, vel in heredes proprios jure sanguinis transfuderunt, vel in extraneos distractionis titulo transcripserunt: maneat quod gestum est, vel hereditatis merito, vel alienationis arbitrio.

Datum 7 cal. jul. Constantinop. Arcadio A. II. et Rufino Coss. 392.

2. *Imp. Martianus* A.

Centum vigintiquinque modios frumenti, præter solitum canonem, per singulos dies de præsenti sexta indictione ex die calendarum januarii nomine perisseumatis de horreis publicis hujus almæ urbis insita nostræ pietatis liberalitate tribuimus: datis sacris apicibus ad sublimissimam quoque per Orientem præfecturam, quibus possit, et modum nostræ donationis agnoscere, et incunctanter præbere, quæ jussimus. Quam modiationem jugiter et in perpetuum civibus nostris debere conferri, valitura in ævum hac lege sancimus.

TITULUS XXV.

De mendicantibus validis.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad Severum præfectum urbi.*

CUNCTIS, quos in publicum quæstum incerta mendicitas vocaverit, inspectis: exploretur in singulis et integritas corporum et robur annorum, atque inertibus, et absque ulla debilitate miserandis necessitas inferatur, ut eorum quidem, quos tenet conditio servilis, proditor studiosus et diligens dominium consequatur. Eorum verò quos natalium sola libertas persequitur, colonatu perpetuo fulciatur, quisquis hujusmodi levitudinem prodiderit ac probaverit: salva dominis in eos actione, qui vel latebram fortè fugitivis, vel mendicitatis subeundæ consilium præstiterunt.

Datum 12 calend. jul. Antonio et Syagrio Coss. 382.

TITRE XXV.

Des mendians valides.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Sévère, préfet de la ville.*

QU'ON observe et qu'on examine ceux qui mendient publiquement; qu'on s'informe de l'état de leur corps et de leur âge; et pour ce qui concerne ceux qui seront trouvés valides et capables de travailler, et convaincus de ne se livrer à la mendicité que par indolence et paresse, qu'ils soient, s'ils sont reconnus esclaves, adjugés dans cette qualité et sans miséricorde à celui qui les dénoncera, et s'ils sont libres, qu'ils soient de même adjugés au dénonciateur, non cependant comme esclaves, mais comme colons. Les maîtres antérieurs néanmoins conservent leur action contre ceux qui ont débauché leurs esclaves et leur ont suscité l'envie de mendier, mais n'en ont point contre les nouveaux propriétaires.

Fait le 12 des calendes de juillet, sous le consul. d'Antonius et de Syagrius. 382.

TITULUS XXVI.

De nautis Tiberinis.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Symmachum præfectum urbi.*

QUI navem Tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipublicæ necessarium agnoscat. Quodcunque igitur navigium in alveo Tiberis invenietur, competentibus et solitis obsequiis mancipetur: ita ut nulla dignitas aut privilegium ab hoc officio vindicetur.

Datum 8 id. octob., divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

TITRE XXVI.

Des bateaux employés à la navigation du Tibre.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Symmaque, préfet de la ville.*

QUE celui qui sera découvert posséder un bateau de la qualité de ceux dont on se sert pour la navigation du Tibre, soit imposé aux charges attachées à ces objets. Qu'en conséquence tout bateau trouvé sur le Tibre soit requis, lorsque le cas l'exigera, pour le service de l'état, sans que le maître puisse opposer aucune dignité ou privilége qui l'exempte de cette charge publique.

Fait le 8 des ides d'octobre, sous le consul. de Jovien et de Varronien. 364.

TITRE XXVII.

Du froment destiné à l'approvisionnement de la ville d'Alexandrie.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

NOUS confirmons le réglement que vous avez publié, concernant la quantité de froment qui doit être transportée dans la ville d'Alexandrie, les critologues, les zygostases et la conservation de la fortune des naviculaires. Nous ordonnons, que les curiaux soient exclus de l'exercice de ces charges, afin de ne leur offrir aucune occasion de commettre des malversations; mais voulons qu'elles soient exercées par les personnes que vous approuverez et trouverez capables.

Fait à Constantinople, le 5 des calendes de février, sous le neuvième consulat de l'empereur Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Isidore, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on ajoute à la quantité de froment qui se distribue journellement dans la ville d'Alexandrie, cent dix mesures de plus, afin que personne ne soit privé de ce qu'il a reçu jusqu'à ce jour. Nous ordonnons que les libéralités ne soient plus désignées sous le nom de périssochorégie, mais sous celui d'aumône, en y ajoutant le nom de notre majesté.

Fait à Constantinople, la veille des nones de juin, sous le consul. d'Isidore et de Sénator. 436.

TITULUS XXVII.

De frumento Alexandrino.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

IN æstimatione frumenti, quod ad civitatem Alexandrinam convehitur, quicquid de crithologia et de zygostasii munere et pro nauclerorum tuenda substantia eminentia tua disposuit, roboramus: atque ut curialibus, prædæ auferatur occasio, jubemus eos ad hujusmodi sollicitudinem affectandam nunquam accedere, sed designata officia tuis provisionibus examinata sollicitudinem prædictam implere.

Datum 5 calend. febr. Constantinop. Honorio IX. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

Diurnos centum et decem modios alimoniis Alexandrinæ civitatis addi decernimus, ut nemo privetur eo, quod nunc usque percepit: et perissochoregiæ nomen penitus amputetur, et tesseræ designentur, et nostræ pietatis nomine censeantur.

Datum prid. non. jun. Constantinop. Isidoro et Senatore Coss. 436.

TITRE XXVIII.

Des primats de la ville d'Alexandrie.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Isidore, préfet du prétoire.*

NOUS exemptons les membres des corporations de la ville d'Alexandrie de la

TITULUS XXVIII.

De Alexandriæ primatibus.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Isidoro præfecto prætorio.*

CORPORATOS civitatis Alexandrinæ repurgandi fluminis onere liberamus: et

pro tenore dispositionis tuæ quadringentos solidos ex dinumio vectigali memoratæ civitatis præcommodari decernimus : ita ut ex titulo navium modis omnibus repensetur.

Datum prid. non. junii, Constantinop. Isidoro et Senatore Coss. 436.

la charge de contribuer au curage du fleuve, et ordonnons que vous réserviez pour faire ces réparations cinquante sous par an, à prendre dans la caisse de l'argent qui a été perçu à l'occasion des marchandises qui ont été transportées sur le Nil.

Fait à Constantinople, la veille des nones de juin, sous le consulat d'Isidore et de Sénator. 436.

TITULUS XXIX.

TITRE XXIX.

De jure reipublicæ.

Du droit de la république.

1. *Imp. Antoninus* A. *Dionysio.*

Si quid adversus rempublicam indefensam in ea specie, in qua neque defensores creati fuerint, neque ut crearentur, placuit, statutum est : actionibus ejus nihil est præjudicatum.

1. *L'empereur Antonin à Dionysius.*

Les actions qui compètent à la république ne reçoivent aucune atteinte de ce qui a été statué contre elle dans une espèce où non-seulement on ne lui a pas nommé des défenseurs, mais au contraire décidé qu'il n'en serait pas nommé.

2. *Idem Augustus Phorodio et aliis.*

An respublica, in cujus locum successistis, ideo quia satisfecisse debito vos proponitis, jus pignoris in eo fundo habeat : apud suum judicem quæritur. Si enim neque beneficio sibi concesso id jus nacta est, neque specialiter in obligatione pignoris sibi prospexit : causa ejus non separatur à cæteris creditoribus, qui habent personalem actionem.

2. *Le même empereur à Phorodius, et à d'autres.*

Vous devez vous informer auprès du juge compétent, si la république à qui vous avez succédé en la payant de ce qui lui était dû par son débiteur, a droit d'hypothèque sur le fonds en question. Mais nous vous prévenons que si elle n'a point acquis d'hypothèque par une stipulation spéciale, sa cause ne doit point être distinguée de celle des autres créanciers qui ont l'action personnelle.

3. *Imp. Alexander* A. *Salvinino.*

Rempublicam ut pupillam extra ordinem juvari moris est.

3. *L'empereur Alexandre à Salvininus.*

Il est d'usage de se relâcher de la rigueur du droit, lorsqu'il s'agit des intérêts de la république, tout comme cela a lieu à l'égard des pupilles.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *Urbano.*

Si secundùm legem civitatis respublica, cujus meministi, ruina collapsis ædificiis tuis distraxit aream : nihil contra hujus legis tenorem rector provinciæ fieri patietur.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien à Urbanus.*

Si, conformément à un usage local, la ville dont vous nous parlez a vendu le terrain occupé par vos édifices tombés en ruine, le président de la province veillera à ce que cette vente ne soit point révoquée, et à ce qu'il ne soit rien fait de contraire à cet usage.

TITRE XXX.

De l'administration des charges publiques.

1. *L'empereur Gordien.*

Il est certain que le possesseur d'un fonds fiscal tenu en emphytéose, n'en peut être privé malgré lui, s'il s'acquitte avec exactitude de la rente dont il est tenu à cause de ce fonds.

2. *Les emper. Dioclétien et Maximien et les Césars.*

Vous concevez qu'on doit poursuivre en dommages et intérêts les fonctionnaires publics qui, étant par la nature de leur office tenus de recevoir un fidéicommis laissé à la république, ont négligé ses intérêts et lui ont occasionné des pertes.

TITRE XXXI.

De la vente des biens communaux.

1. *L'empereur Antonin.*

Si vous avez acheté sans condition un fonds appartenant à la république, et vendu en son nom, la vente est parfaite, et vous n'êtes nullement fondé à craindre qu'elle soit révoquée à cause des plus grandes offres faites postérieurement par un autre, si toutefois le tems fixé pour faire des offres dans les ventes faites par le fisc est expiré ; à moins que la ville n'eût un usage local et particulier à ce sujet.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien.*

Quoiqu'il soit fait de plus grandes offres pour la ferme d'un fonds public, néanmoins on ne doit pas sous ce prétexte casser un bail déjà fait, sur-tout dans le cas présent, où il s'est écoulé un si long tems depuis que le contrat a été signé.

3. *L'empereur Léon.*

Nous ordonnons que lorsque des maisons, des annones civiles, un édifice quelconque ou des esclaves parviennent à titre d'hérédité, de legs, de fidéicom-

TITULUS XXX.

De administratione rerum publicarum.

1. *Imp. Gordianus* A.

Fundum vectigalem, si suis quibusque temporibus debitæ quantitates inferantur, invito possessore auferri non posse, manifestum est.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

Contra eos, qui rempublicam administrantes, per officii necessitatem sub conditione relicti fideicommissi satis accipere debuerunt, quanti reipublicæ interest satis non esse acceptum, dirigendam esse actionem perspicitis.

TITULUS XXXI.

De vendendis rebus civitatis.

1. *Imp. Antoninus* A.

Si sine ulla conditione prædia vendente republica comparasti : perfecta venditione nulla ratione veteris, ne adjectione facta auferri tibi dominium possit. Tempora enim adjectionibus præstituta ad causam fisci pertinent : nisi si qua civitas propriam legem habeat.

2. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA.

Quamvis incrementum conductioni factæ publici prædii videatur offerri : non tamen additamenti specie oportet fidem locationis infringi, præsertim cùm tantum jam temporis ex contractu decessisse proponas.

3. *Imp. Leo Augustus.*

Si quæ hereditatis, vel legati, seu fideicommissi, aut donationis titulo domus, aut annonæ civiles, aut quælibet ædificia, vel mancipia ad jus inclytæ urbis, vel al-

terius cujuslibet civitatis pervenerint : super his licebit civitatibus venditionis pro suo commodo inire contractum : ut summa pretii exinde collecta, ad renovanda sive restauranda publica mœnia dispensata proficiat. Indefessa verò cura prospicientes ne quis adversus civitatum commoda quicquam moliri possit incommodi, sed sine ulla fraude, seu nundinatione, vel colludio seu conniventia hujusmodi venditionis procedant : hoc etiam in posterum observandum esse censemus, ut si quidem ad hanc inclytam urbem domum vel civiles annonas, aut alia quælibet ædificia vel mancipia pertinentia contigerit venundari : non aliter nisi imperiali auctoritate vendantur. In provinciis verò, præsentibus omnibus seu plurima parte, tam curialium, quàm honoratorum, et possessorum civitatis, ad quam res prædictæ pertinent, propositis sacrosanctis scripturis sigillatim unumquemque eorum, qui convenerint, jubemus sententiam, quam putet utilem patriæ suæ designare : ut ita demum decreti recitatione in provinciali judicio interveniente, emptor competentem possit habere cautelam. Hos autem venditionum contractus, sive jam completi fuerint, sive postea ineundi fuerint, stabiles esse censemus.

TITULUS XXXII.

De debitoribus civitatum.

1. *Imp. Antoninus* A.

Non prius debitorem reipublicæ honorem in republica subire, quàm id quod debere constiterit, conventus exsolverit : tam meis, quàm divorum principum constitutionibus declaratur.

2.

mis ou de donation, dans le domaine de cette capitale ou de toute autre ville de notre empire, il soit permis à la ville à laquelle ces biens sont échus de les vendre, si elle trouve que leur aliénation soit convenable à ses intérêts, et d'en employer le prix à la reconstruction et réparation des édifices publics. Veillant sans cesse aux avantages et à la prospérité des villes, et voulant empêcher qu'à l'occasion de pareilles ventes, il ne soit commis aucune espèce de fraudes, soit par une connivence coupable ou autrement, nous ordonnons qu'à l'avenir, lorsque dans cette capitale les administrateurs, au nom de la ville, auront une maison, des annones civiles, un édifice quelconque ou des esclaves à vendre, on ne procède à la vente qu'après avoir obtenu à cet égard une autorisation de notre majesté ; et que dans les provinces, lorsque le même cas se présentera, on ne procède également à la vente qu'après qu'il aura été décidé par un décret rendu par tous ou du moins la majorité des décurions, honorés et propriétaires de la ville à laquelle appartiennent les biens qu'il s'agit de vendre, et après qu'ils auront chacun individuellement juré sur les saintes écritures, que leur opinion est que les intérêts de la ville exigent que cette vente ait lieu. Ensuite, conformément à ce décret, on pourra, sauf les formalités ordinaires à cet égard, recevoir les offres des acheteurs. Nous ordonnons que les ventes faites de cette manière soient irrévocables dès le moment qu'elles ont été convenues, quand même la perfection du contrat serait différée à un autre tems.

TITRE XXXII.

Des débiteurs des villes.

1. *L'empereur Antonin.*

Il résulte, tant des constitutions de mes prédécesseurs que de celles que j'ai publiées moi-même, qu'un débiteur de la république ne peut être revêtu d'aucune dignité, qu'il ne se soit préalablement acquitté de sa dette.

2.

2. *L'empereur Constantin à Vérinus.*

Vous devez veiller à ce que les capitaux de la ville soient laissés entre les mains de personnes solvables, et ensuite à leurs héritiers, si l'on peut compter sur leur solvabilité; pourvu néanmoins que les intérêts en soient payés chaque année exactement aux époques déterminées. Car il est à la fois avantageux à la ville de conserver des débiteurs solvables, et à ces derniers de ne point laisser cumuler des arrérages. En considération de ce qu'il n'est point permis à un débiteur communal de faire éprouver des pertes à la commune à laquelle il est redevable, en aliénant les biens qu'il possédoit lorsqu'il a contracté l'obligation, et sur lesquels reposait sa solvabilité; nous ordonnons que lorsqu'un débiteur communal donnera, vendra ou transférera à un autre, à un titre quelconque, une partie des biens qu'il possédait au moment où il s'est constitué débiteur de la commune, le donataire, l'acheteur ou preneur à un autre titre, soit tenu du capital et des intérêts courans dus par son auteur débiteur de la commune, au prorata de la partie des biens qu'il a acquis de lui. C'est pourquoi, toutes les fois qu'un débiteur communal devient insolvable, le juge doit s'informer soigneusement à qui sont passés les biens qu'il possédait lorsqu'il s'est engagé envers la commune, et poursuivre ensuite les acquéreurs au prorata de leurs acquisitions; sauf ensuite à ces derniers, à exercer contre leur auteur l'action personnelle en restitution de ce qu'ils ont payé pour lui à la commune. On doit forcer le débiteur communal qui a aliéné en faveur d'une seule personne la plus grande partie de ses biens, de lui transférer également la partie qui lui reste, afin que par-là il devienne solvable du capital dû à la commune par son auteur. Il est certain néanmoins que, d'après l'ancien droit, les rescrits de nos prédécesseurs et nos constitutions, lorsque la vente des biens d'un débiteur communal est faite par le fisc, les acheteurs ne sont nullement responsables de la dette communale. Mais si le débiteur communal a

2. *Imperator Constantinus Augustus Verino.*

Apud eos, quos superstites integris facultatibus esse provideris, vel quorum heredes incolumia retinent patrimonia, sortes reipublicæ perseverare debebunt: ita tamen, ut annuas usuras suis quibusque temporibus exsolvant: cùm simul et reipublicæ utile sit retinere idoneos debitores, et ipsis sit commodum cumulum debiti minimè nutriri. Et quia nefas est, obnoxiis corporibus alienatis, sorte circumscribi civitates: placuit, si quis debitor reipublicæ civitatis quippiam ex eo patrimonio, quod habuit cùm pecuniam reipublicæ sumeret, donaverit, vel distraxerit, vel qualibet in alium ratione contulerit: qualitate rei alienatæ perspecta, atque omnibus debitoris facultatibus consideratis, quas habuit cùm ei pecunia crederetur: pro rata ab eo, qui ex debitoris facultatibus aliquid detinet, ex sorte atque usuris postulari. Itaque quotiens minùs idoneum deprehenditur ejus patrimonium, cujus nomen civitati alicui invenitur obnoxium: judex omni diligentia et sollicitudine debebit inquirere ad quos ex qualibet conditione transierint debitoris facultates: ut singuli, æqua æstimatione habita, pro rata rerum, quas possident, conveniantur: personalem actionem contra eum habituri debitorem, qui ipsis solventibus liberatur. Ab eo autem, à quo constat fortunarum suarum partem maximam recessisse, etiam reliquam portionem, quæ apud eum resederit, transferri ad idoneum oportebit. Quòd si quispiam debitor reipublicæ civitatis fisco nostro locum fecerit: emptores, qui à fisco nostro comparaverint, manifestum est, secundùm jus vetus, et rescripta divorum principum constitutionesque nostras, nullam debere molestiam sustinere. Quòd si quis debitor non comparaverit, vel certè omnia sua ita consumpserit, ut nemo aliquam rem ex ejus bonis possideat: id debitum convenit ad dispendium reipublicæ pertinere; ideòque cura patris civitatis apud idoneos, vel dominos rusticorum prædiorum pecunia collocanda est.

Proposit. 3 calend. febr. Volusiano et Anniano Coss. 314.

TITULUS XXXIII.

De periculo nominatorum.

1. *Imp. Gordianus* A.

HI qui à te collegaque tuo magistratus creati sunt, etiamsi maximè fidejussores non exegistis : tamen si per id tempus quo magistratus honor deponebatur, solvendo fuerunt : periculo vos creationis non fecerunt obnoxios ex eo, quòd casu aliquo patrimonium eorum mutilatum sit : cùm cessationi suæ id debeant imputare, damnaque reipublicæ (si qua ob culpam eorum passa est) sarcire, qui cùm nomine publico eos convenire potuissent, id facere supersederunt.

2. *Imp. Philippus* A. *et Philippus Cæs.*

Si successoris tui successor non idoneum loco sui magistratum denominaverit : administrationis ejus periculum ad tuam personam spectare nequaquam potest : etenim nominati successoris duntaxat quisque periculum suscipere compellitur, nec ad nominatoris nominatorem manus jure porrigi possunt.

TITULUS XXXIV.

De periculo eorum qui pro magistratibus intervenerunt.

1. *Imp. Antoninus* A.

FIDEJUSSORES magistratuum, in his quæ ad reipublicæ administrationem pertinent, non ultra tempus magistratus obligantur.

TITRE XXXIII.

De la responsabilité de ceux qui font des nominations.

1. *L'empereur Gordien.*

QUOIQUE vous n'ayez point exigé de fidéjusseurs de ceux que vous et votre collègue avez élevé à une magistrature, cependant si, lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, ils étaient solvables, vous n'êtes plus responsables des événemens fortuits qui peuvent diminuer leur fortune. Ceux-là qui auraient dû les forcer à se libérer lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions, doivent s'imputer à eux-mêmes l'insolvabilité des débiteurs, et indemniser la ville des pertes qu'elle éprouve à cette occasion par leur négligence.

2. *L'empereur Philippe et le César Philippe.*

Si le successeur de votre successeur n'a point destiné pour le remplacer une personne solvable, vous n'êtes nullement responsable de son administration : car on n'est responsable que de l'administration de celui qu'on a désigné pour son successeur, et les lois ne veulent point que la responsabilité soit étendue plus loin.

TITRE XXXIV.

De la responsabilité des fidéjusseurs des magistrats municipaux.

1. *L'empereur Antonin.*

IL a été décidé, tant par mon père l'empereur Sévère que par moi-même, que les fidéjusseurs des magistrats ne sont point obligés au-delà du temps de la magistrature.

les fidéjusseurs des magistrats ne sont tenus que de l'administration de ceux pour lesquels ils ont répondu, et non des peines prononcées contr'eux en punition de la fraude ou des délits dont ils se sont rendus coupables.

TITRE XXXV.

De l'ordre à observer dans les poursuites à faire contre des coobligés.

1. *L'empereur Antonin.*

QUOIQUE le soin du trésor de la ville soit confié à deux personnes, ils n'ont néanmoins pas une administration séparée. C'est pourquoi ils ne sont point tenus, chacun pour une portion, mais solidairement et chacun pour le tout. En conséquence, lorsque la ville a droit de réclamer une indemnité, elle doit d'abord diriger ses poursuites contre celui qui a administré, sauf ensuite son recours, s'il est insolvable, contre son collègue. Cependant, quoique vous soyez les héritiers de l'un des trésoriers de la ville, l'équité exige que vous ne soyez nullement responsable de ce qui est résulté de la faute ou du dol, après la mort de votre auteur.

2. *L'empereur Gordien.*

Toutes les fois qu'un office a été conféré à deux personnes, non séparément, mais par indivis, et de manière à ce qu'ils soient obligés tous deux solidairement, on ne peut poursuivre en responsabilité celui qui les a nommés, avant que leur insolvabilité n'ait été reconnue. Mais s'ils ont été nommés à l'effet d'exercer l'office séparément et non solidairement, on doit d'abord diriger les poursuites contre chacun des administrateurs pour leur portion, et s'ils sont insolvables, contre leurs fidéjusseurs; et s'ils sont encore insolvables, on doit en venir à celui qui les a nommés; et enfin le président de la province n'ignore pas que si l'auteur de la nomination n'est pas non plus solvable, on doit poursuivre les administrateurs solidairement l'un pour l'autre.

tinent, teneri: non in his, quæ ob culpam vel delictum eis pœnæ nomine irrogentur: tam mihi, quàm divo Severo patri meo placuit.

TITULUS XXXV.

Quo quisque ordine conveniatur.

1. *Imp. Antoninus* A.

ETSI duobus simul cura pecuniæ civitatis, non tamen separatis portionibus, mandetur: singuli non pro virili portione, sed in solidum reipublicæ obligantur. Cùm autem de indemnitate civitatis ejus quæritur: prius ejus bona, qui administravit, ac mox (si satisfieri non poterit) collegæ conveniuntur. Vos tamen, qui heredes unius ex curatoribus extitistis, damno, si quod post mortem ejus dolo vel culpa collegarum accessit, onerari non est rationis.

2. *Imp. Gordianus* A.

Quotiens duobus non separatim, sed pro indiviso munus injungitur, et ita ut unusquisque eorum periculo soliditatis videatur obstrictus: manus ad nominatorem priusquàm utrique qui id munus administraverunt, solenniter fuerint excussi, nulla ratione porrigi possunt. Si verò separatis portionibus ad munus nominati sunt, prius pro portione conveniantur, qui id munus administraverint; item fidejussores eorum. Si nec ab his quidem indemnitas fuerit servata, tunc demum creatorem: ac si nec is quidem sufficiat, novissimè participem muneris conveniri debere, præses non ignorat.

3. *Idem Augustus.*

Si ita duumviri creati estis, hoc expresso, ut mutuo periculo teneamini, in dubium non venit, vicariis damnis vos esse obstrictos : cùm in magistratibus prius nominatores conveniendos esse (hoc quod in persona nostra custodiri considerastis) constitutum est.

4. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cùm te et collegam tuum magistratus vestri tempore publicum fœnus collocasse proponas, nec potuisse debitum à quibusdam reipublicæ restitui : cùm paratus sis pro te, id, quod solus gessisti, reipublicæ satisfacere : consequens est rempublicam, si separati actus vestri fuerint, contra successores collegæ tui, vel rerum ejus possessores prius ob personam ejus congredi : et si solida indemnitas reipublicæ servata non fuerit, nominatores ejus interpellare : ac postremo loco, si quid ex nomine collegæ tuæ defuerit, ob culpæ nexum te interpellare : priores enim nominatores, veluti fidejussores placuit obstringi.

3. *Le même empereur.*

Si vous avez été nommés duumvirs, sous la condition expresse que vous seriez tenus l'un pour l'autre, il est certain que vous êtes responsables l'un et l'autre solidairement de vos remplaçans : car il a été décidé que dans ce cas ceux qui ont fait les nominations, doivent être poursuivis avant que les deux nommés le soient pour le fait de leur collègue.

4. *Les emper. Dioclétien et Maximien.*

Vous nous observez que pendant l'exercice de votre magistrature, votre collègue et vous avez placé à intérêts les fonds de votre ville, et que maintenant quelques-uns d'entre les débiteurs sont insolvables et dans l'impossibilité de rendre la somme que vous leur avez prêtée au nom de la commune ; et vous ajoutez que vous êtes prêt à indemniser la commune pour ce qui vous concerne seulement, de ces pertes. S'il est vrai que votre administration et celle de votre collègue aient été séparées, il s'ensuit qu'on doit d'abord, pour ce qui concerne la portion dont votre collègue pourrait être tenu, poursuivre ses héritiers, ou les détenteurs de ses biens. Si, par ce moyen, on ne peut obtenir parfaite satisfaction, on doit s'en prendre aux auteurs de la nomination de votre collègue. Enfin, on doit avoir recours contre vous, si ces derniers sont insolvables ; mais vous ne pouvez être poursuivi, comme il vient d'être dit, qu'après que l'insolvabilité des auteurs de la nomination aura été constatée : car ils sont réputés fidéjusseurs.

TITULUS XXXVI.

Ne quis liber invitus actum reipublicæ gerere cogatur.

1. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA.

Si, ut proponis, decreto ordinis ad libertatem ductus es : non debere te invitum actum reipublicæ administrare, curator reipublicæ non ignorat : præsertim cùm servi hujusmodi officia administrare debeant.

TITRE XXXVI.

Défenses de contraindre un homme libre d'accepter malgré lui la charge de valet de ville.

1. *Les empereurs Valérien et Gallien.*

Si, comme vous nous l'observez, vous avez été affranchi par le corps des décurions, le curateur de la ville n'ignore point que vous ne pouvez être contraint d'accepter malgré vous la charge de valet de

ville, puisqu'un pareil office est réservé pour des esclaves.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Si étant ingénu, vous avez été contraint d'accepter la charge de valet de ville, vous pouviez, lorsqu'il en était encore tems, invoquer à la manière ordinaire, contre cette violence, l'appui du président et le secours des lois.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Si, cùm ingenuus esses, ad actum gerendum à republica compelleris: auxilium præsidis, et juris præsidia, prout usus exigebat, implorare potuisti.

TITRE XXXVII.

De la répartition entre tous les collègues des dépenses exigées par la charge commune.

1. *L'empereur Maximien.*

COMME, d'après ce que vous nous observez, vous avez seul rempli les fonctions de maître de poste, quoique cette charge vous ait été conférée en commun avec d'autres, le président de la province pourvoira à ce que vos collègues vous restituent les avances que vous avez faites pour eux à l'occasion de la charge commune. Ce même magistrat n'ignore point ce que commande la censure publique, dans le cas où vous et vos collègues auriez également abandonné la charge qui vous a été imposée.

TITULUS XXXVII.

Sumptus injuncti muneris ad omnes collegas pertinere.

1. *Imp. Maximianus* A.

CUM ad munus exhibendarum angariarum cum aliis creatus, à consortibus muneris sollicitudine deserta, solum te functum esse proponas: sumptuum detrimenta, si qua acciderint, collatione eorum quos munus oportuerat participare, provisione præsidis dividentur. Quòd si etiam à te obsequium derelictum esse cognoverit: quid censûræ publicæ congruit, non ignorat.

TITRE XXXVIII.

De ceux qui sont poursuivis par suite de l'administration qu'ils ont exercée.

1. *L'empereur Antonin.*

COMME l'argent de la ville que vous avez prêté n'a pas été perdu par votre faute, vous ne devez pas être tenu des intérêts; il suffit que vous indemnisiez la ville du capital.

TITULUS XXXVIII.

De his, qui ex officio, quod administrarunt, conveniuntur.

1. *Imp. Antoninus* A.

FŒNORIS reipublicæ, quod non tua culpa perditum esse apparuerit, sufficit sortis damnum, non etiam usurarum ejus sustinere.

TITULUS XXXIX.

De solutionibus et liberationibus debitorum civitatis.

1. *Imp. Alexander* A. *quatuorviris et decurionibus Fabretanorum.*

CAUTIONES servorum publicorum ita demum firmam securitatem debitoribus præstant : si curatorum adsignantium, vel eorum quibus exigendi jus est, auctoritate subnixæ sunt. Cum autem is qui exsolvisse dicitur, solam scripturam actoris suscipientis pecuniam promat : ea tantùm defensio consuevit admitti, si quod exsolutum est, rationi reipublicæ profecisse doceatur. Sanè curator vester, si fraude servi constiterit effectum ut interciperentur à curatore illatæ à debitoribus quantitates : de peculio ejus quod eo modo deest, restituet.

TITULUS XL.

De spectaculis, et scenicis, et lenonibus.

1. *Imp. Constantinus* A.

NON invidemus, sed potius cohortamur amplectenda felicis populi studia, gymnici ut agonis spectacula reformentur. Verumtamen cùm primates viri populi studiis ac voluptatibus grati esse cupiant : promptius permittimus, ut integra voluptas sit, quæ volentium celebratur impensis.

Datum 6 idib. martii, Valente V. et Valentiniano AA. Coss. 376.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *ad Valerianum præfectum urbi.*

Eos qui agitandi munus exercent, illustris auctoritas tua nullius, præter circense certamen, affici noverit oportere suppliciis.

Datum 8 id. maii, Eucherio et Syagrio Coss. 381.

TITRE XXXIX.

Des paiemens et libérations des débiteurs communaux.

1. *L'empereur Alexandre aux quatuorvirs et décurions des Fabretaniens.*

LES quittances délivrées par les esclaves publics libèrent les débiteurs, si elles sont signées et visées par les curateurs ou les trésoriers de la commune. La seule quittance de l'esclave public n'est reçue ordinairement comme libération, que dans le cas où il est prouvé que la somme dont elle fait mention a été versée dans la caisse de la commune. Mais s'il est prouvé que le curateur, à l'aide de la fraude de l'esclave public, ait soustrait l'argent donné par les débiteurs, l'esclave sera condamné à restituer cette même somme sur les biens de son propre pécule.

TITRE XL.

Des spectacles, des jeux scéniques, et des mauvais lieux.

1. *L'empereur Constantin.*

BIEN loin de nous opposer aux réjouissances du peuple, nous exhortons les citoyens à les multiplier, et rétablissons les spectales de lutteurs. Nous permettons volontiers aux magistrats qui voudront se rendre agréables au peuple de lui donner des spectacles ; rien ne les en empêche, pourvu que ce soit à leur dépens.

Fait le 6 des ides de mars, sous le cinquième consul. de l'empereur Valens et le premier de l'emp. Valentinien. 376.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Valérien, préfet de la ville.*

Votre excellence doit savoir que les agitateurs ne peuvent être soumis à d'autres peines qu'à celle de combattre dans le cirque.

Fait le 8 des id. de mai, sous le cons. d'Euchérius et de Syagrius. 381.

3. *Les mêmes empereurs à Valérien, préfet de la ville.*

Que celui qui fera servir à son usage particulier les chevaux que notre majesté ou les consuls ordinaires ont destinés à l'usage des jeux du cirque, soit condamné à l'amende d'une livre d'or.

Fait le 8 des cal. de mai, sous le cons. d'Euchérius et de Syagrius. 381.

3. *Iidem Augusti ad Valerianum præfectum urbi.*

Quisquis equos, quos vel serenitas nostra, vel ordinarii consules tribunnt voluptatibus, ad commodum compendiumque privatum abduxerit : unius libræ auri condemnatione multetur.

Datum 8 calend. maii, Eucherio et Syagrio Coss. 381.

4. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prét.*

Qu'on enlève sur-le-champ des portiques publics et des lieux destinés ordinairement à recevoir l'image de notre majesté, les tableaux qu'on y a placés, et qui représentent des pantomimes aux courts habits, ou un agitateur au sein ridé, ou un vil histrion. Que désormais, à compter de ce jour, on cesse de souiller un lieu respectable par l'image de personnes honteuses. Nous n'empêchons nullement de placer ces tableaux dans l'entrée du cirque ou sur la scène du théâtre.

Fait à Héraclée, le 3 des calendes de juillet, sous le troisième cons. de l'emp. Arcadius et le deuxième de l'empereur Honorius. 396.

4. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Si qua in publicis porticibus, vel in his civitatum locis, in quibus nostræ solent imagines consecrari, pictura pantomimum veste humili, et rugosis sinibus agitatorem, aut vilem offerat histrionem : illico revellatur, neque unquam posthac liceat in loco honesto inhonestas adnotare personas. In aditu verò circi, vel in theatri prosceniis, ut collocentur, non vetamus.

Datum 3 calend. jul. Heracleæ, Arcadio A. III. et Honorio A. II. Coss. 396.

5. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Qu'aucun magistrat ne se permette de conduire d'une ville ou d'une province dans une autre, les chevaux curules, les cochers, les bêtes, les histrions, et par suite les citoyens : car en mendiant de cette manière les applaudissemens de la populace, ils prendraient des dégoûts pour les affaires publiques, et mettraient obstacle à ce qu'il y ait des réjouissances publiques dans chaque ville. Ceux qui ne se conformeront point à cette disposition, seront punis comme infracteurs des lois.

Fait à Constantinople, le 8 des ides d'août, sous le huitième cons. de l'emp. Honorius et le troisième de l'empereur Théodose. 409.

5. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Nemo judicum ex quacunque civitate in aliud oppidum, vel ex provinciæ solo equos curules, aurigas, bestias, histriones, cives tentet traducere : ne dum popularibus plausibus intemperanter serviunt, et publicarum rerum statum fatigent, et festivitatem impediant in cunctis oppidis celebrandam : ita ut si quis hanc violaverit jussionem, pœna teneatur ea, quæ legum violatores persequitur.

Datum 8 id. augusti, Constantinop. Honorio VIII. et Theodosio III. AA. Coss. 409.

6. *Les emper. Théodose et Valentinien à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ne souffrirons point que des pères ou des maîtres, assez infames pour contrain-

6. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Florentio præfecto prætorio.*

Lenones patres et dominos, qui suis filiabus vel ancillis peccandi necessitatem

imponunt, nec jure frui dominii, nec tanti criminis patimur libertate gaudere. Igitur tali placet eos indignatione subduci, ne potestatis jure frui valeant, neve quid eis ita possit adquiri : sed ancillis filiabusque, si velint, conductisve pro paupertate personis, quas sors damnavit humilior, episcoporum liceat, judicum etiam defensorumque implorato suffragio, omni miseriarum necessitate absolvi : ita ut si insistendum eis lenones esse crediderint, vel peccandi ingerant necessitatem invitis, amittant non solùm eam quam habuerint potestatem : sed proscripti pœnæ mancipentur exilii, metallis addicendi publicis. Quæ minor pœna est, quàm si præcepto lenonis cogatur quispiam coïtionis sordes ferre, quas nolit.

Datum 11 calend. maii, Felice et Tauro Coss. 428.

dre leurs filles ou leurs esclaves à se prostituer, conservent leurs propriétés ou jouissent avec sécurité d'un si grand crime. C'est pourquoi notre indignation contre eux est telle, que nous voulons non-seulement qu'ils n'aient aucune autorité sur leurs filles ou esclaves, dont ils abusent d'une manière si infame, mais encore qu'ils ne puissent rien acquérir par leur moyen. Nous permettons aux esclaves ou aux filles que la pauvreté a réduits à cet état abject, d'implorer l'assistance des évêques, des magistrats et des défenseurs de la ville, à l'effet d'être délivrés de la nécessité de cette honteuse conduite. Si leur père ou leur maître persiste à les prostituer, et emploie leur autorité pour les y contraindre, qu'ils soient privés de cette autorité dont ils abusent ; que leurs biens soient confisqués, et condamnés eux-mêmes aux travaux des mines. Cette peine est encore moins sévère que celle qu'éprouve une femme honnête qui est forcée malgré elle de se prostituer.

Fait le 11 des cal. de mai, sous le cons. de Félix et de Taurus. 428.

TITULUS XLI.

De expensis ludorum.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cum præsidem provinciæ impensas, quæ in certaminis editione erogabantur, ad refectionem murorum transtulisse dicas : et quod salubriter derivatum est non revocabitur : et solenne certaminis spectaculum post restitutam murorum fabricam, juxta veteris consuetudinis legem celebrabitur. Ita enim et tutelæ civitatis instructæ murorum præsidio providebitur ; et instaurandi agonis voluptas confirmatis his, quæ ad securitatis cautionem spectant, insecuti temporis circuitione repræsentabitur.

TITRE XLI.

Des dépenses des jeux.

1. *Les emp. Dioclétien et Maximien.*

L'arrêté par lequel, d'après ce que vous dites, le président de la province a destiné les fonds qui devaient servir pour les jeux publics à la réparation des murs de la ville, ne doit point être révoqué, parce qu'il est basé sur l'utilité publique. Cela ne doit point empêcher de célébrer à la manière accoutumée les jeux solennels, lorsque les réparations à faire aux murs de la ville seront terminées : car ainsi les remparts de la ville étant réparés et devenus solides, ils consolideront les jeux publics, en faisant espérer aux habitans plus de sécurité.

TITRE XLII.

Des aqueducs.

1. *L'emp. Constantin à Maximilien, consulaire.*

NOUS voulons que les propriétaires des fonds par lesquels passent les canaux soient exempts des charges extraordinaires, afin qu'ils mettent tous leurs soins à entretenir, nettoyer et recurer les canaux; et si, malgré les priviléges que nous leur accordons par la présente, ils négligeaient de prendre soin de ces canaux, ils seront condamnés à la perte de ceux de leurs biens où passe le canal qu'ils ont négligé d'entretenir, qui seront adjugés au fisc. Les propriétaires de fonds par lesquels passent des canaux sont tenus de planter des arbres sur les deux côtés de l'eau, en observant de laisser entre chaque arbre un espace de quinze pieds. Le juge doit veiller à ce que les arbres qui périront soient arrachés, afin que les racines ne portent aucune atteinte au canal.

Fait le 15 des calend. de juin, sous le cons. de Gallican et de Symmaque. 330.

2. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Pancrace, préfet de la ville.*

Que celui qui à l'avenir sera assez téméraire pour porter atteinte aux commodités des citoyens de cette florissante ville, en dérivant et attirant dans son propre fonds l'eau des aqueducs publics, sache que son fonds sera confisqué et réuni à notre patrimoine particulier.

Fait le 8 des ... à Constantinople, sous le consul. de Timasius et de Promotus. 389.

3. *Les mêmes empereurs à Albinus, préfet de la ville de Rome.*

Nous ordonnons que ceux à qui l'arrosage a été déjà permis ou sera permis à l'avenir, puisent leur eau dans la source, et nous leur défendons de dériver l'eau des canaux principaux ou de l'aqueduc même, dont ils pourraient par-là arrêter

TITULUS XLII.

De aquaeductu.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Maximilianum consularem.*

AQUARUM possessores, per quorum fines formarum meatus transeunt, ab extraordinariis oneribus volumus esse immunes, ut eorum opera aquarum ductus sordibus oppleti mundentur; nec ad aliud superindictæ rei onus iisdem possessoribus attinendis, ne circa res alias occupati, repurgium formarum facere non curent. Quod si neglexerint, amissione possessionum multabuntur: nam fiscus prædium ejus oblinebit, cujus negligentia perniciem formæ congesserit. Præterea scire eos oportet, per quorum prædia aquæductus commeat, ut dextra lævaque ex ipsis formis quindecim pedibus intermissis arbores habeant: observante officio judicis, ut si quo tempore pollulaverint, excidantur, ne earum radices fabricam formæ corrumpant.

Datum 15 calend. jun. Gallicano et Symmacho Coss. 330.

2. *Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Pancratio præfecto urbi.*

Si quis de cætero vetiti furoris audacia florentissimæ urbis commoda voluerit mutilare, aquam ad suum fundum ex aquæductu publico derivando: sciat eundem fundum fiscalis tituli præscriptione signatum, privatis rebus nostris aggregandum.

Datum 8... Constantinop. Timasio et Promoto Coss. 389.

3. *Iidem* AAA. *Albino præfecto urbi Romæ.*

Eos qui aquæ copiam, vel olim, vel nunc per nostra indulta meruerunt, usum aut ex castellis, aut ex ipsis formis jubemus eligere: neque earum fistularum, quas matrices vocant, cursum ac soliditatem attentare, vel ab ipso aquæductu trahere.

Quod si quis aliter fecerit : non solùm id quod prius jure beneficii fuerat consecutus, amittet, verùm pro conditione quoque personæ severissima pœna plectetur.

Datum 5 calend. septemb. Romæ, Timasio et Promoto Coss. 389.

4. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Asterio comiti Orientis.*

Usum aquæ veterem, longoque dominio constitutum, singulis civibus manere censemus, nec ulla novatione turbari : ita tamen, ut quantitatem singuli, quam veteri licentia percipiunt, more usque in præsentem diem perdurante percipiant : mansura pœna in eos, qui ad irrigationes agrorum, vel hortorum delicias, furtivis aquarum meatibus abutuntur.

Datum calend. novembr. Cæsario et Attico Coss. 397.

5. *Impp. Theodosius et Valentin.* AA.

Si quis per divinam liberalitatem meruerit jus aquæ : non viris clarissimis rectoribus provinciarum, sed tuæ præcellentissimæ sedi cœlestes apices intimare debebit : condemnatione contra illum, qui preces moderatoribus insinuare conatur, quinquaginta librarum auri, et contra universos administratores, qui rescriptum per subreptionem elicitum suscipere moliuntur, proponenda. Apparitoribus nihilominus eorundem virorum clarissimorum provinciæ moderatorum, animadversionibus pro vigore tui culminis subjugandis : et amplissima tua sede dispositura, quid in publicis thermis, quid in nymphæis pro abundantia civium conveniat deputari, quid his personis, quibus nostra serenitas indulsit, ex aqua superflua debeat impertiri.

6. *Iidem Augusti.*

Omnis servitus aquarum aquæductus Hadriani, sive domorum, sive possessionum, sive suburbanorum, sive balneorum, vel per divinos affatus intimatos in quolibet judicio, vel per usurpationem im-

ou détourner le cours. Celui qui contreviendra à ces dispositions, sera non-seulement privé du privilége qui lui avait été accordé, mais encore, selon sa condition personnelle, puni très-sévèrement.

Fait à Rome, le 5 des calendes de septembre, sous le consul. de Timasius et de Promotus. 389.

4. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Astérius, comte d'Orient.*

Nous ordonnons que ceux qui sont depuis long-tems en possession de dériver les eaux pour l'arrosage de leurs fonds, soient maintenus dans ce privilége : en sorte cependant que chacun n'use que la quantité d'eau qu'il a été dans l'usage d'employer jusqu'à présent. Car ceux-là qui, pour l'arrosage de leurs fonds ou l'agrément de leurs jardins, abuseront de la faculté qu'ils ont de puiser l'eau qui leur est nécessaire, en en puisant plus qu'il ne leur est permis, seront punis sévèrement.

Fait pendant les cal. de novembre, sous le consul. de Césarius et d'Atticus. 397.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Ceux qui obtiennent de la libéralité impériale le droit d'arrosage, doivent faire insinuer les lettres qui leur accordent ce privilége, non chez les gouverneurs de provinces, mais auprès de votre excellence ; ceux qui contreviendront à cette disposition seront condamnés à l'amende de cinquante livres d'or ; seront également condamnés à la même amende les gouverneurs de provinces qui accueilleront un rescrit sur ce sujet et obtenu par surprise. Leurs appariteurs doivent aussi être réprimés et punis sévèrement par l'ordre de votre excellence. Votre excellence déterminera la quantité d'eau qui doit être réservée pour les bains publics froids et chauds, et celle qui doit être délivrée sur le superflu à ceux à qui nous avons accordé le droit d'arrosage.

6. *Les mêmes empereurs.*

Nous abolissons toute servitude par laquelle un particulier aurait acquis par suite d'un rescrit impérial ou autrement le droit de puiser de l'eau dans l'aqueduc d'Adrien, soit pour la conduire dans

une maison de ville ou de campagne, soit dans un champ, ou pour l'employer à des bains. Car nous préférons réserver exclusivement l'aqueduc de notre palais pour fournir de l'eau aux bains publics froids et chauds. Nous ordonnons que cette disposition soit rigoureusement observée à l'avenir. Personne ne doit être assez téméraire pour nous demander que nous lui accordions l'usage de ces eaux ou la permission d'en dériver par le moyen d'un canal. Que ceux qui auront l'audace de tenter quelque chose de ce genre, que l'office même qui délivrera de pareilles autorisations ou les accueillera, sachent qu'ils seront condamnés à l'amende de cent livres d'or au profit du fisc. Nous ordonnons qu'il ne soit planté aucun arbre sur les bords de cet aqueduc, si ce n'est à la distance de dix pieds. Nous étendons les mêmes dispositions aux tuyaux de plomb qui conduisent l'eau dans les bains qui portent le nom d'Achille, que votre excellence, d'après ce que nous avons appris, a fait construire. Nous voulons que ces tuyaux ne servent que pour conduire l'eau aux bains froids et chauds, auxquels vous les avez destinés. Nous vous invitons à charger vos appariteurs de veiller à ce que l'eau de l'aqueduc dont il est question, ne soit point conduite illicitement dans des maisons de ville ou de campagne, ou dans des bains particuliers, et de faire à ce sujet les perquisitions nécessaires pour éviter tous attentats de cette sorte contre l'utilité publique, en dérivant illégitimement ces eaux.

7. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons qu'on emploie à la réparation de l'aqueduc de cette illustre ville, tout l'argent qu'on retirera des échelles de cette même ville, ainsi que celui qui sera perçu sur les ouvriers, appelés zizacènes. On doit observer de ne faire contribuer aux frais qu'exigent ces réparations aucun de ceux qui jouissent du droit de puiser de l'eau dans cet aqueduc : car il serait exécrable que les citoyens de cette ville fussent obligés d'acheter l'eau.

pertitos, penitus exprobetur. Maluimus etenim prædictum aquæductum nostri palatii, publicarum thermarum ac nymphæorum commoditatibus inservire. Et decernimus hanc dispositionem modis omnibus in posterum servari : nemini licentia tribuenda ab eodem aquæductu precibus oblatis usum aquæ petere, vel eum audere perforare : scientibus his, qui qualibet ratione putaverint ad hujusmodi emolumentum accedere, vel officio (si ausus fuerit instruere) vel minus instructis precibus parere, centena pondo auri multæ nomine fiscalibus rationibus se esse illaturos. Super his sancimus sulcum publicum aquarum nullis intra decem pedes arboribus coartari, sed ex utroque latere decempedale spatium integrum illibatumque servari. Præterea de plumbeis fistulis ducentibus ad thermas, quæ Achilleæ nuncupantur, quas providentiæ tuæ magnificentia factas fuisse cognovimus, eandem formam servari censemus. Etenim memoratas fistulas thermis tantùm et nymphæis, quibus eminentia tua deputaverit, volumus inservire: facultate præbenda tuæ sublimitatis apparitoribus circumeundi sine formidine domus, suburbana, balnea ad requirendum, ne qua deceptio, vel suppressio, vel insidiæ contra publicam utilitatem à quoquam penitus attententur.

7. *Iidem Augusti.*

Ad reparationem aquæductuum hujus almæ urbis omnia vectigalia, quæ colligi possunt ex universis scalis hujus inclytæ urbis, et ex operariis, qui zizaceni dicuntur, ad refectionem ejusdem aquæductus procedere. Illo videlicet observando, ut nemo eorum, qui jus aquæ possident, quamcunque descriptionem sustineat : nam execrabile videtur domos hujus almæ urbis aquam habere venalem.

8. *Imp. Zeno* A.

Hac lege sancimus, ut si quis amplissimam præfecturam gubernans, aurum aquæductui deputatum ad alterum quodlibet opus, non aquæductibus, vel aquæ publicæ competens extruendum, vel curandum putaverit convertendum : de suis facultatibus eandem summam aquæductus titulo repensare cogatur. Separatus verò arcarius aurum aquæductus suscipiat gloriosissimorum consulum liberalitate, vel ex aliis titulis ad aquas publicas pertinentibus collectum, vel postea colligendum.

8. *L'empereur Zénon.*

Nous ordonnons que le préfet de la ville qui convertira à des usages étrangers les fonds destinés à la construction ou aux réparations des aqueducs, soit contraint de restituer avec ses propres biens cette même somme qu'il aurait dû employer à l'usage auquel elle étoit destinée. Qu'il soit nommé un trésorier particulier pour recevoir l'argent qui sera donné par les consuls, ainsi que tout celui qui est destiné aux aqueducs, tant ce qui a déjà été perçu, que ce qui le sera à l'avenir.

9. *Idem Augustus Poratio.*

Diligenter investigare decernimus, qui publici ab initio fontes, vel cùm essent ab initio fontes privati, postquam publicè usum præbuerunt, ad privatorum usum conversi sunt, sive sacris apicibus per subreptionem impetratis, ac multo ampliùs, si auctoritate illicita, nec appetito colore sacri oraculi, hujusmodi aliquid pertentatum fuisse dignoscitur : ut jus suum regiæ civitati restituatur, et quod publicum fuit aliquando, minimè sit privatum, sed ad communes usus recurrat : sacris oraculis, vel pragmaticis sanctionibus adversus commoditatem urbis quibusdam impertitis, jure cassandis ; nec longi temporis præscriptione ad circumscribenda civitatis jura profutura.

9. *Le même empereur à Poratius.*

Nous ordonnons qu'on s'informe soigneusement des fontaines qui ont été publiques dans leur origine, ainsi que de celles qui ayant été particulières dans leur origine, sont par la suite devenues publiques, et qu'elles soient restituées à l'usage commun de la ville, si depuis elles ont été restreintes à l'usage des particuliers, tant celles dont les possesseurs se prévalent d'un rescrit qui leur en a donné la possession exclusive, que celles qui ont été usurpées autrement. Car ce qui une fois a été public ne doit jamais devenir particulier, mais doit être à jamais destiné à l'usage commun. Tous rescrits et pragmatiques sanctions contraires à la présente, sont nuls de droit, et toute prescription sera rejetée dans ce qui concerne cette loi, comme opposée à l'utilité de la ville.

10. *Idem Augustus Pontio.*

Decernimus, ne quid à quacunque persona qualibet dignitate prædita contra munuscularios aquæductus, vel fontes publicos, qui ad aquæductus confluunt, pertentetur. Sed et si quis clàm vel palàm auctoritate confisus, de iisdem paralogiis vel fontibus aquam transduxerit, vel clandestinis insidiis fortè subripuerit publicis aquæductibus : eam restituere compellatur. Hoc etiam præcipimus, ne in posterum à quolibet juxta eosdem aquæductus plantari qualescunque arbores possint, ne ex stirpibus labefactentur parietes aquæductus. Quod antiquis etiam constitutionibus interdictum esse dignoscitur : scientibus universis, quòd in posterum super hujusmodi commissis, suburbanum, vel

10. *Le même empereur à Pontius.*

Nous défendons à qui que ce soit, quelle que soit la dignité dont il peut être revêtu, d'entreprendre quelque chose susceptible de nuire et porter atteinte aux petites branches des aqueducs et aux fontaines publiques. Si donc quelqu'un, se confiant dans son autorité, s'est permis de détourner, en secret ou publiquement, l'eau de ces petits aqueducs ou des fontaines publiques, ou a usé, pour parvenir au même but, de fraudes clandestines, qu'il soit contraint de rétablir l'aqueduc et de fermer les voies par lesquelles il avait introduit l'eau dans son propre fonds. Nous interdisons également à qui que ce soit de planter des arbres d'une espèce quelconque sur les bords de ces mêmes

aqueducs dont les fondemens pourraient être ébranlés par les racines. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, car on retrouve ces mêmes prohibitions dans les anciennes constitutions. Que donc personne n'ignore qu'à l'avenir la maison de campagne, le fonds, le bain, le bassin ou le jardin dans lesquels on aura conduit de l'eau, en dérivant celle d'un aqueduc destiné à l'usage public, ou dans lesquels il aura été planté des arbres dont les racines menacent la solidité d'un aqueduc public, seront confisqués, et que cette confiscation ne pourra pas être révoquée même par des lettres impériales. Nous ordonnons que tous les inspecteurs des eaux appelés hydrophilaques, qui ont la surveillance de tous les aqueducs de cette capitale, portent sur chacune de leur main, en forme de marque, le nom de notre majesté, afin que par ce moyen il ne s'élève aucun doute sur leur condition, et qu'on ne puisse les enlever aux devoirs qu'elle leur impose, pour les occuper à des travaux et corvées étrangères. Nous ordonnons également que lorsque quelqu'un de ces mêmes inspecteurs viendra à mourir, on marque du même signe celui qui sera admis à le remplacer. Ce signe doit les attacher les uns aux autres, leur rappeler que leur condition les oblige de veiller sans cesse à la garde des eaux; et enfin, qu'ils ne peuvent être occupés à aucune autre charge étrangère aux aqueducs.

11. *L'empereur Justinien à Servus, préfet du prétoire.*

Nous confirmons par la présente loi, la constitution promulguée par l'empereur Théodose, d'illustre mémoire, au sujet de ceux qui désirent obtenir le droit de puiser pour leur usage particulier de l'eau dans un aqueduc public, qui porte que personne, tant dans cette capitale que dans les provinces, ne puisse puiser de l'eau d'un aqueduc ou fontaine public, sans une permission spéciale de notre majesté, insinuée chez votre excellence ou autre magistrat dont l'intervention dans un pareil cas est exigée par les lois. Ceux qui violeront ou toléreront la violation de la présente loi, seront condamnés non-

prædium, vel balneum, vel aquæ mola, vel hortus, ad cujus usum aqua publica fuerit derivata; vel si quid ex his juxta aquæductum positum ad eum pertinet, qui plantavit arbores aquæductibus noxias, ad quemcunque pertineat locum, vel hominem, vel domum, proscriptionis titulo subjacebit, et fisci juribus vindicetur: nulli super hujusmodi pœna, nec per sacros apices venia tribuenda. Universos autem aquarios, vel aquarum custodes, quos hydrophylacas nominant, qui omnium aquæductuum hujus regiæ urbis custodes deputati sunt, singulis manibus eorum felici nomine pietatis nostræ impresso signari decernimus: ut hujusmodi adnotatione manifesti sint omnibus, nec à procuratoribus domorum, vel quolibet alio ad usus alios avellantur, vel angariarum vel operarum nomine teneantur. Quòd si quem ex iisdem aquariis mori contigerit, eum nihilominus, qui in locum defuncti surrogatur, signo eodem notari præcipimus: ut militiæ quodammodo sociati, excubiis aquæ custodiendæ incessanter inhæreant, nec muneribus aliis occupentur.

11. *Imp. Justinianus* A. *Servo præfecto prætorio.*

Divinam dispositionem ab inclytæ recordationis principe Theodosio, super his, qui aquam sibi de publicis aquæductibus seu fontibus præberi desiderant, promulgatam, hac etiam lege in sua firmitate durare sancimus: quatenus nemo vel in hac sacratissima civitate, vel in provinciis, sine divinis apicibus de sacro epistolarum scrinio more solito edendis, et judicio tuæ celsitudinis, vel aliis, quorum interest, intimatis vel intimandis, aquam de publico aquæductu seu fonte trahere permittatur: his quicunque nostra jussa violaverint, seu violare concesserint, denarum librarum auri condemnatione, alia-

que gravissima indignatione feriendis.

TITULUS XLIII.

De gladiatoribus.

1. *Imp. Constantinus* A. *Maximo præfecto prætorio.*

CRUENTA spectacula in otio civili et domestico quiete non placent: quapropter omnino gladiatores esse prohibemus.

Propos. Beryti, calend. octob. Paulino et Juliano Coss. 325.

TITULUS XLIV.

De venatione ferarum.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Mauriano com. domestic.*

OCCIDENDORUM leonum cunctis facimus potestatem, neque aliquam sinimus quenquam calumniam formidare. Bestias autem, quæ ad comitatum ab omnibus limitum ducibus transmittuntur, non plus quàm septem diebus intra singulas civitates detineri præcipimus, violatoribus eorum quinas libras auri fisci juribus illaturis.

Datum 13 calend. jun. Constantio et Constante VV. CC. Coss. et datum 5 cal. octob. Constantinop. DN. Honor. A. XI. et Constantio II. V. C. Coss. 417.

TITULUS XLV.

De maiuma.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Cæsario præfecto prætorio.*

CLEMENTIÆ nostræ placuit, ut maiumæ provincialibus lætitia reddatur: ita tamen,

seulement à l'amende de dix livres d'or, mais en outre à une peine très-sévère.

TITRE XLIII.

Des gladiateurs.

1. *L'empereur Constantin à Maxime, préfet du prétoire.*

LES spectacles sanglans ne conviennent point à l'état de paix civile et domestique; c'est pourquoi nous interdisons rigoureusement les combats des gladiateurs.

Fait à Béryte, pendant les calendes d'octobre, sous le cons. de Paulinus et de Julien. 325.

TITRE XLIV.

De la chasse des bêtes féroces.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Maurien, comte des domestiques.*

NOUS permettons à tout le monde de donner la chasse et de tuer les lions, sans craindre d'être ensuite inquiété à cet égard. Nous ordonnons que les animaux sauvages qui nous sont envoyés par les ducs des frontières, ne puissent être retenus plus de sept jours dans chaque ville de leur passage. Ceux qui contreviendront à la présente loi seront condamnés envers le fisc à l'amende de cinq livres d'or.

Fait le 13 des calend. de juin, sous le cons. de Constance et de Constant; et renouvelé à Constantinople, le 5 des calend. d'octobre, sous le onzième cons. de l'empereur Honorius et le deuxième de Constance. 417.

TITRE XLV.

Des jeux du mois de mai.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Césarius, préfet du prétoire.*

NOUS ordonnons que les jeux et réjouissances du mois de mai soient rétablis

dans les provinces, pourvu néanmoins qu'on ne fasse à cette occasion rien de contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs.

Fait à Constantinople, le 7 des cal. de mai, sous le quatrième consulat de l'empereur Arcadius et le troisième de l'empereur Honorius. 196.

TITRE XLVI.

Des ports d'armes.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Buléforus, consulaire de Campanie.*

QUE désormais il ne soit permis à personne de porter une arme quelconque sans notre autorisation.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le cons. de Jovinien et de Varronien. 364.

TITRE XLVII.

Des cultivateurs, des censitaires et des colons.

1. *L'empereur Constantin.*

QUE les cultivateurs ne soient, lorsqu'ils sont occupés aux travaux des semences ou des récoltes, obligés à aucune corvée ou charge extraordinaire, parce qu'on ne doit pas laisser échapper l'occasion favorable de terminer ces travaux importans.

2. *L'empereur Constance à Dulcitius, consulaire d'Emilie.*

Celui qui vend ou donne un fonds ne peut retenir pour soi les colons qui y sont attachés, ni les fixer de son autorité privée en d'autres lieux. Car s'il croit qu'il soit avantageux de posséder les colons, il doit ou les conserver avec les fonds pour lui, ou les abandonner à celui à qui il cède le fonds, sur-tout s'il désespère pouvoir retirer quelque avantage du fonds seul.

Fait à Milan, le 3 des cal. de mai, sous le neuvième consul. de l'empereur Constance, et le deuxième du César Julien. 357.

TITULUS XLVI.

Ut armorum usus inscio principe interdictus sit.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Buleforum cons. Campaniæ.*

NULLI prorsus, nobis insciis atque inconsultis; quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur.

Datum 3 non. octob. divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

TITULUS XLVII.

De agricolis, et censitis, et colonis.

1. *Imp. Constantinus* A.

NUNQUAM sationibus vel colligendis frugibus insistentes agricolæ, ad extraordinaria onera trahantur: cùm providentiæ sit opportuno tempore his necessitatibus satisfacere.

2. *Imp. Constantius* A. *ad Dulcitium cons. Æmiliæ.*

Si quis prædium vendere voluerit, vel donare: retinere sibi transferendos ad alia loca colonos privata pactione non possit. Qui enim colonos utiles credunt, aut cum prædiis eos tenere debent, aut profuturos aliis derelinquere, si ipsi prædium sibi prodesse desperant.

Datum 3 calend. maii, Med. Constantio A. IX. et Juliano C. II. Coss. 357.

3. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Faventium vic. Ital.*

Quisquis ex desertis agris veluti vagos servos liberalitate nostra fuerit consecutus : pro fiscalibus pensitationibus ad integram terræ professionem, ex qua videlicet servi manere videntur, habeatur obnoxius. Id etiam circa eos observari volumus, qui ex hujusmodi fundis servos ad possessiones suas transire permiserint.

Data pridiè calend. augusti, Medion. Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens à Faventius, vicaire d'Italie.*

Que quiconque recevra de notre libéralité la propriété d'esclaves déserteurs des fonds auxquels ils étaient attachés, soit tenu envers le fisc, à raison de ce don, d'une pension annuelle égale à celle que le fisc percevait sur le fonds auquel les esclaves donnés étaient attachés considéré avec toutes ses dépendances. Nous voulons que cette disposition soit également applicable à celui qui consent à recevoir dans ses fonds les esclaves cidevant attachés à un fonds qui a été abandonné.

4. *Iidem Augusti ad Modestum.*

Hi penes quos fundorum dominia sunt, pro his colonis originalibus, quos in locis eisdem censitos esse constabit, vel per se vel per exactores proprios recepta compulsionis sollicitudine implenda munia functionis agnoscant. Sanè quibus terrarum erit quantulacunque possessio, qui in suis conscriptis locis proprio nomine libris censualibus detinentur, ab hujusmodi præcepti communione discernimus. Eos enim convenit propriæ commissos mediocritati annonarias functiones sub solito exactore agnoscere.

Datum calend. maii, Constantinopoli, Gratiano A. et Dagalaifo Coss. 366.

4. *Les mêmes empereurs à Modestus.*

Les propriétaires sont tenus de payer par eux-mêmes ou leurs procureurs, les tributs imposés sur les colons originaires attachés à leurs propriétés. Nous exceptons de cette loi ceux des colons qui possèdent un fonds, quelle que soit sa valeur, et qui sont enregistrés sous leurs propres noms dans les registres du cens : car il convient que ces derniers soient tenus des tributs personnellement, et à proportion de ce qu'ils possèdent, et s'en acquittent entre les mains du percepteur ordinaire.

Fait à Constantinople, pendant les cal. de mai, sous le consulat de Gratien et de Dagalaïfe. 366.

5. *Iidem Augusti ad Oricum.*

Domini prædiorum id, quod terra præstat, accipiant : pecuniam non requirant, quam rustici optare non audent, nisi consuetudo prædii hoc exigat.

5. *Les mêmes empereurs à Oricus.*

Que les propriétaires n'exigent de leurs colons qu'une redevance des productions des fonds qu'ils cultivent, et non en argent, à moins qu'ils ne fussent déjà dans l'usage de s'acquitter en argent.

6. *Iidem* AA. *et Gratianus* A. *ad Germanum.*

Omnes omnino fugitivos adscriptitios, colonos, vel inquilinos, sine ullo sexus, muneris, conditionisque discrimine ad antiquos penates, ubi censiti atque educati natique sunt, provinciis præsidentes redire compellant.

6. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Germanus.*

Que les présidens de provinces contraignent tous les ascrits, colons, et inquilins fugitifs, sans distinction de sexe, de charges ni de condition, de retourner dans le fonds auquel ils sont attachés et où ils sont nés et ont été élevés.

7. *Iidem Augusti ad Maximum.*

Quemadmodum originarios absque terra, ita rusticos censitosque servos vendi omnifariam non licebit. Neque verò commento fraudis id usurpet legis illusor (quod in

7. *Les mêmes empereurs à Maxime.*

De même qu'il n'est point permis de vendre les originaires séparément du fonds auquel ils sont attachés, de même il ne doit pas l'être d'aliéner séparément les

les esclaves rustiques et censitaires. Mais nous interdisons aux propriétaires d'éluder la présente loi, sous le prétexte dont on s'est déjà servi à l'égard des originaires, c'est-à-dire, de vendre avec tous les esclave une petite partie du fonds auquel ils sont attachés, et exigeons au contraire que la totalité des esclaves ne puisse être aliénée qu'avec la totalité du fonds, et qu'on observe toujours dans des aliénations semblables une exacte proportion entre le fonds et les esclaves qui en dépendent. Que celui donc qui achetera, au mépris de cette loi, les esclaves séparément du fonds auquel ils sont attachés, regarde le prix qu'il en aura donné comme perdu; et qu'en outre le vendeur, quoique payé, ait le droit de revendiquer les esclaves et leurs accroissemens, ainsi achetés illicitement. Si l'acheteur, pour un motif quelconque, n'a point voulu profiter du privilége que nous lui avons accordé, et est décédé sans en faire usage, nous accordons cette même revendication à ses héritiers, contre les héritiers de l'acheteur, sans qu'à cet égard la prescription de long tems puisse être un obstacle. Car il n'est aucun doute que celui-là ne soit possesseur de mauvaise foi, qui a acheté contre les prohibitions des lois.

8. Les mêmes empereurs à Probus.

Que les ascrits fugitifs et retirés dans un autre fonds que celui auquel ils sont attachés, soient reconduits au fonds abandonné, et que le propriétaire du fonds dans lequel ils ont été reçus après leur fuite, soit de même tenu envers le fisc, pour le tems de sa possession, du tribut imposé à raison des ascrits. C'est pourquoi si des ascrits sont trouvés dans un autre fonds que celui auquel ils sont attachés, et ne reçoivent aucun salaire du propriétaire qui les a reçus après leur fuite, quoiqu'ils soient occupés pour son unique compte à l'agriculture ou à d'autres travaux, que le propriétaire soit tenu, pour le tems de sa possession, de payer les tributs imposés sur les ascrits, proportionnellement au nombre qu'il a possédé. Mais si ces ascrits fugitifs cachant leur condition et se donnant pour libres, se sont chargés de la culture d'un fonds,

in originariis sæpe est actitatum) ut parva portione terræ emptori tradita, omnis integri fundi cultura adimatur: sed cùm soliditas fundorum, vel certa portio ad unumquemque perveniat: tanti quoque servi et originarii transeant, quanti apud superiores dominos et possessores, vel in soliditate, vel in parte manserunt: et emptor pretium quod dederit, amissum existimet: et nihilominus venditori ad repetendos servos cum agnatione eorum vindicatione concessa, et si aliqua denique ex causa dissimulaverit legis usurpare beneficium, atque iste sub hac taciturnitate decesserit: et heredibus ejus, et contra heredes emptoris vindicationem damus, longi temporis præscriptione submota. Malæ fidei namque possessorem esse nullus ambigit, qui aliquid contra legum interdicta mercatur.

8. Iidem Augusti ad Probum.

Omnes profugi in alieno latebras collocantes, cum emolumentis tributariis, salva tamen moderatione, revocentur: scilicet ut si hi, apud quos homines reperiuntur, alienos esse noverunt fugitivos, et profugis in lucrum suum usi sunt: hoc est, sive excoluerunt agros fructibus dominis profuturos, sive aliqua ab iisdem sibi injuncta noverunt, nec mercedem laboris debitam consecuti sunt: ab illis tributa, quæ publicis perierunt functionibus, exigantur. Cæterùm si occultato eo profugi, quod alieni esse viderentur, quasi sui arbitrii ac liberi apud aliquem se collocaverunt, aut excolentes terras partem fructuum pro solo debitam dominis præstiterunt: cætera proprio peculio reservantes, vel quibuscunque operis impensis mercedem placitam consecuti sunt, ab ipsis profugis, quæcunque debentur, exigantur. Nam manifestum est,

privatum jam esse contractum. Si qui verò inter agricolas (ut assolet) ex quibuscunque commerciis hujusmodi hominibus esse inveniuntur debitores : coram partibus constitutis judex ab obnoxiis, quod debetur, exposcat.

9. *Iidem Augusti ad populum.*

Immunitates specialiter datæ, et jugatio, et capitatio, libris publicis, et civitatum, aut provinciarum emicaveriis sine aliqua probatione factæ penes fruentes ereptæ in functionem pristinam redeant.

Datum 3 non. martias, Mediolani, Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

10. *Iidem Augusti Cynegio præfecto prætorio.*

Cum antea per singulos viros, per binas verò mulieres capitis norma sit censa: nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendendi capitis attributum est. Quocirca sublimitas tua hujusmodi census per Comanensium, et Ariatensium, et Armeniæ secundæ, Amasenorum, Helenoponti, et Diocæsariensium, Cappadociæ secundæ urbis salubris ac temperatæ peræquationis modum monumentis publicis jubebit annecti.

11. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Originarios colonos nullis privilegiis, nulla dignitate, nulla census auctoritate excusari præcipimus : sed amputatis omnibus, quæ aliquotiens per gratiam sunt elicita, domino vel fundo esse reddendos.

12. *Iidem Augusti Florentino.*

Servos vel tributarios, vel inquilinos apud dominos suos volumus remanere. Nam cùm metu damni deterritus unusquisque eum, quem incognitum habuerit, sous la condition d'avoir pour eux une certaine partie des fruits, ou enfin de tout autre ouvrage, en stipulant un salaire, le tribut imposé sur les ascrits doit être dans ce cas-ci supporté par eux-mêmes, et non par le propriétaire qui les a occupés : car il est manifeste qu'en pareil cas il existe un contrat. Si ces ascrits fugitifs sont insolvables, mais ont néanmoins des débiteurs (ce qui n'est nullement extraordinaire à cause du commerce qu'ils exercent), que le juge contraigne ces derniers de payer, et garde la somme à compte de ce qui est dû par les fugitifs créanciers.

9. *Les mêmes empereurs au peuple.*

Les exemptions spéciales des contributions foncière et personnelle accordées par les magistrats municipaux ou les gouverneurs de provinces, sont révoquées; et ceux à qui elles avaient été accordées, sont, comme les autres, tenus de ces sortes de contributions, d'après la proportion légitime.

Fait à Milan, le 3 des nones de mars, sous le deuxième consul. de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

10. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que dorénavant, à l'égard de la capitation, deux ou trois hommes ou quatre femmes ne soient imposés que comme jusqu'à présent un seul homme, ou deux femmes. C'est pourquoi nous chargeons votre excellence de faire dresser l'état des contributions d'après la proportion ci-dessus, pour les pays des Comanensiens, Ariatensiens, de la seconde Arménie, des Amaséniens, d'Hélénopont et de la seconde Capadoce.

11. *Les emper. Arcadius et Honorius.*

Aucun privilége, aucune dignité, aucune autorité ne peuvent libérer les colons originaires des devoirs de leur condition. C'est pourquoi ceux qui, sous quelque prétexte de cette sorte, auraient abandonné leur condition, doivent être ramenés à leur maître ou au fonds auquel ils étaient attachés.

12. *Les mêmes empereurs à Florentinus.*

Nous voulons que les esclaves tributaires et inquilins restent auprès de leurs maîtres; la cause de la fuite des esclaves est la facilité qu'ils ont à trouver

un asile, ce qui n'arriverait pas si ceux qui les reçoivent étaient punis. Aucun esclave ne quitterait son maître s'il ne savait dans quel lieu se réfugier. C'est pourquoi qu'on ne cesse de veiller sur la condition des personnes que l'on reçoit chez soi; notre intention est de prononcer des peines qui imposent l'obligation de ne recevoir chez soi que des ingénus que l'on connaît parfaitement pour tels, afin de ne point se laisser tromper par des esclaves qui se diraient libres. Nous ordonnons en conséquence, que celui chez qui l'on trouvera un esclave fugitif soit condamné à l'amende de douze livres d'argent envers notre fisc, et envers le maître de l'esclave à la restitution d'un second esclave de la même valeur, outre celui auquel il avait donné asile.

13. *Les mêmes empereurs à Vincent.*

Nous ordonnons que les inquilins et les colons, pour ce qui concerne les obligations de leur postérité, soient censés de la même condition, et qu'on n'introduise entre eux aucune différence, quoiqu'ils ne portent point le même nom. C'est pourquoi les enfans de l'un et de l'autre de ces espèces d'esclaves suivent la condition paternelle.

§. 1. On doit observer que si le propriétaire de deux fonds, dont l'un renferme plus de colons qu'il n'en est nécessaire pour sa culture, tandis que l'autre en manque, fait passer le superflu de l'un dans l'autre, et vend de suite ces deux fonds à divers maîtres, la translation des colons faite de l'un à l'autre doit être conservée; mais néanmoins le propriétaire du fonds abandonné par les colons qui ont été placés dans l'autre, doit être tenu de restituer les enfans et les parens des colons qui ont été transférés ailleurs, afin que les familles ne soient pas dispersées.

14. *Les mêmes empereurs au même.*

Si des colons possédés de bonne foi par quelqu'un prennent la fuite et cherchent un asile ailleurs, en prétendant qu'ils n'appartiennent point à la condition à laquelle on les soumet, on doit d'abord restituer les colons au possesseur de bonne foi, et ensuite poursuivre la cause d'origine et de propriété.

à se cœperit propulsare: voluntas fugiendi servis non erit. Nemo enim dominum suum deserit, sciens nunquam sibi latendi locum esse derelictum, sed aut cognitum sibi ingenuum unusquisque suscipiet: aut eum, qui se liberum esse simulaverit, à se submovebit, metuens his, quæ statuta sunt, obnoxius fieri. Si quis igitur ex memoratis fugitivis apud quemlibet fuerit repertus, duodecim libras argenti fisco nostro inferat detentator: ipsi autem cujus fuerit, præter eundem fugitivum, alterum etiam ejusdem æstimationis inferre decernimus.

13. *Iidem Augusti Vicentio.*

Definimus, ut inter inquilinos colonosve (quorum quantum ad originem pertinet vindicandam) indiscreta eademque penè videtur esse conditio, licèt sit discrimen in nomine: suscepti liberi, vel utroque, vel neutro parente censito, statum paternæ conditionis agnoscant.

§. 1. Illud etiam servandum est, ut si quando utriusque fundi idem dominus de possessione referta cultoribus, ad eam coloniam, quæ laborabat tenuitate, colonos transtulerit, iidemque fundi ad diversorum jura dominorum qualibet sorte transierint: maneat quidem facta translatio: sed ita ut prædii ejus dominus, à quo coloni probantur fuisse traducti, translatorum agnationem restituat.

14. *Iidem Augusti Vincentio.*

Si coloni, quos bona fide quisque possedit, ad alios fugæ vitio transeuntes, necessitatem propriæ conditionis declinare tentaverint: bonæ fidei possessori primùm oportet celeri reformatione succurri, et tunc causam originis et proprietatis agitari.

15. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Colonos nunquam fiscalium nomine debitorum ullius exactoris pulset intentio : quos ita glebis inhærere præcipimus, ut nec puncto quidem temporis debeant amoveri.

16. *Iidem Augusti Palladio.*

Mulier, quæ fuisse originaria docebitur, si cujuscunque liberi hominis secuta consortium, in urbibus, vel in quibuscunque locis victura constiterit : ejus omnem sobolem secundum vetera constituta conveniet revocari.

17. *Iidem Augusti Joanni.*

Per colonum præjudicium possessioni invito vel inscio domino imponi non posse, et jure, et legum auctoritate declaratur.

18. *Lex non authentica.*

19. *Imp. Valentinianus* A.

Colonos nulla ratione ad ullum, quamvis humilioris militiæ, locum sinimus admitti : sed nec apparitores magisteriæ potestatis, censibus adscriptos probari concedimus : quia in hac parte et dominorum juri, et publicæ consulimus honestati.

20. *Imp. Justinianus* A. *Demostheni præfecto prætorio.*

Litibus imponentes celeritatem, sancimus, si quando coloni cujuscunque conditionis contra dominos terræ declamaverint, super hoc ipso dubitantes, utrum is terræ dominus est, necne : an ipsi coloni dominium suæ terræ possident (eos tamen dicimus, qui non ex longo prolixoque tempore, vel longinqua et inveterata redituum susceptione sufficientem habent cautelam : in quibus casibus ne contradicendi quidem licentia colonis relinquitur, longi temporis præscriptione, vel redituum frequentissima consequentia, colonorum impetum excludente) talem esse super redituum, vel publicarum functionum præstatione formam censemus, ut si tales coloni, quales prædiximus, idoneum fidejussorem totius summæ, quæ ab his de-

15. *L'empereur Honorius et Théodose.*

Que les colons ne soient jamais inquiétés par les percepteurs à raison des dettes fiscales de leurs maîtres ; parce que les colons sont tellement attachés à la glèbe, qu'ils ne peuvent en être détachés un seul instant.

16. *Les mêmes empereurs à Palladius.*

Il faut que lorsqu'une femme colon s'unit avec un homme libre, dans quelle ville et quel lieu que ce soit, les enfans, conformément aux lois qui existent à cet égard, qui naîtront de cette union suivent la condition maternelle.

17. *Les mêmes empereurs à Jean.*

Les colons ne peuvent, à l'insu ou malgré leur maître, porter préjudice au fonds auquel ils sont attachés. Telles sont les dispositions des lois.

18. *Loi non authentique.*

19. *L'empereur Valentinien.*

Nous ordonnons que les colons ne puissent sous aucun prétexte être admis à un grade militaire, quelqu'inférieur qu'il soit ; nous voulons même qu'ils soient incapables d'exercer la charge d'appariteurs des généraux. Ces dispositions sont fondées sur ce qui est dû légitimement aux maîtres, et ce qu'exige l'honnêteté publique.

20. *L'empereur Justinien à Démosthène, préfet du prétoire.*

Voulant accélérer la marche des procès, nous ordonnons que si des colons d'une classe quelconque contestent à leurs prétendus maîtres la propriété des terres qu'ils cultivent, prétendant que bien loin d'appartenir à ceux qui se disent leurs maîtres, cette propriété leur appartient à eux-mêmes, et la possèdent en leur propre nom, on n'admette ces colons à justifier de pareilles prétentions, qu'autant que préalablement ils fourniront un fidéjusseur solvable, qui garantisse qu'en cas que la cause des maîtres soit trouvée la meilleure, ils paieront de suite les redevances dues aux maîtres. Un tel fidéjusseur ne doit être admis que pour trois ans, c'est-à-dire en garantie des redevances de trois années ; à l'expiration des

trois années, il doit être remplacé par un autre; pendant cet intervalle ils ne peuvent être inquiétés. Nous observons ici que de pareilles contestations provoquées par des colons, ne sont admissibles, qu'autant que les maîtres ne peuvent se défendre par la prescription de long tems.

§. 1. Mais si les colons ne veulent ou ne peuvent fournir le fidéjusseur en question, que les redevances annuelles dues aux prétendus maîtres soient perçues aux tems accoutumés par le ministère du juge, et soient déposées dans une église ou cimeliarque de la ville dans le ressort de laquelle les fonds en question sont situés; si l'église du lieu n'est point convenable à cet effet, qu'on dépose ces redevances dans l'église métropolitaine, après avoir pris toutefois les mesures qu'un pareil dépôt commande; qu'ensuite après la décision du procès, ce dépôt soit remis, conformément à la sentence, aux maîtres ou aux colons.

§. 2. Mais si ces redevances ne consistent point en argent, mais pour la totalité ou partie en une certaine quantité des productions du fonds, ces productions doivent être vendues par le ministère du juge, et le prix en être déposé comme il a été dit ci-dessus.

§. 3. Les dispositions précédentes se rapportent seulement aux redevances dues aux propriétaires. Il est nécessaire que nous réglions maintenant ce qui concerne celles qui sont dues au fisc pour la même cause. C'est pourquoi si les colons, avant la contestation, étaient eux-mêmes dans l'usage de payer ce qui est dû au fisc, qu'ils continuent de faire ce paiement, sans qu'il puisse néanmoins résulter de là quelque préjudice pour les maîtres. Si au contraire ces derniers étaient dans l'habitude de recevoir la totalité des redevances dues par les colons, et de se charger en conséquence de payer le fisc, le fidéjusseur fourni par les colons doit garantir le paiement, tant des redevances dues aux maîtres, que celles dues au fisc; mais néanmoins il ne peut résulter de là aucun préjudice pour les colons. La fidéjussion fournie par ces derniers est une garantie suffisante pour les prétendus maîtres.

penditur, præstiterint, quòd omnes reditus sine ulla procrastinatione, si melior causa dominorum judicetur, eis restituent: et talis fidejussor per triennium accipiatur, eoque impleto iterum renovetur: coloni in medio nullo modo super reditibus à dominis inquietentur.

§. 1. Si autem hoc coloni minimè facere voluerint, vel potuerint: tunc iidem reditus per officium judicis annui exigantur per solita tempora, in quæ etiam dominis dependebantur: et deponantur in æde sacra, vel in cimeliarchio civitatis, sub qua possessio sita est; vel si localis ecclesia ad susceptionem pecuniarum idonea non sit, in metropolitana ecclesia remaneant cum omni cautela, et post plenissimam definitionem, vel dominis dentur, vel colonis restituantur.

§. 2. Sin autem reditus non in auro, sed in speciebus inferuntur, vel in totum, vel in partem: iterum per officium judicis fructus vendantur, et pretia eorum secundum prædictum modum deponantur.

§. 3. Hæc de reditibus definientes, ad publicas transeamus functiones. Et si quidem coloni more solito eas dependebant: ipsi maneant in pristina consuetudine, nullo præjudicio dominis generando, qui etiam quiescentibus colonis, et non contradicentibus ad publicum tributarias functiones minimè inferebant. Sin autem moris erat dominos totam summam accipere, et ex ea partem quidem in publicas vertere functiones, partem autem in suos reditus habere: tunc si quidem fidejussor à colonis detur, eundem fidejussorem dominis sine præjudicio litis tantam summam inferre, quantam tributa publica faciunt, ut à dominis publicis rationibus persolvatur: nullo ex hoc colonis præjudicio generando, super reditibus enim domini fidejussione fiant contenti.

§. 4. Sin autem fidejussione cessante, ad sequestrationem res veniant, et pecuniæ deponantur : ex earum summa tanta judices separare, quanta ad publicas sufficiat functiones, et eam dispositionem dominum accipere, quatenus ipse eam persolvens, publicas accipiat securitates : reliqua quantitate, quæ in reditus puros remanet, in tuto collocanda, et litis terminum expectante : nullo præjudicio, sive colonis sive dominis ex hujusmodi fidejussione, vel sequestratione, vel publicarum functionum solutione generando : sed omni causa in suspenso manente, donec judicialis sententia, quæ de toto negotio procedit, omnem rem aperiat, et ostendat, quis dominus terræ constitutus est, et ad quem publicarum functionum securitas debet in posterum fieri, seu reditus pervenire, vel permanere. Recitata septies in novo consistorio palatii Justiniani.

Datum.... Decio V. C. Cos. 529.

21. *Iidem* A. *ad senatum.*

Ne diutius dubitetur, si quis ex adscriptitia et libero, vel ex adscriptitia et servo, vel adscriptitio et ancilla fuisset editus, cujus status sit, vel quæ pejor fortuna sit, utrumne adscriptitia, an servilis : sancimus ea quidem, quæ in anterioribus legibus cauta sunt pro tali progenie, quæ ex mulieribus adscriptitiis, et viris liberis progenita sit, in suo statu relinqui, et sic sit adscriptitia proles ex tali copulatione procreata. Si quis autem vel ex servo et adscriptitia, vel ab ancilla et adscriptitio fuerit editus : matris suæ ventrem sequatur, et talis sit conditionis, qualis et genitrix fuit, sive ancilla, sive adscriptitia : quod hactenus in liberis tantùm, et servis observabatur. Quæ enim differentia inter servos, et adscriptitios intelligatur, cùm uterque in domini sui positus sit potestate : et possit servum cum peculio manumittere, et adscriptitium cum terra dominio suo expellere ?

22. *Idem* A. *Juliano præfecto prætorio.*

Cùm scimus nostra jura nullum præjudicium generare cuiquam circa conditionem, neque ex confessionibus, neque ex

§. 4. Si la fidéjussion n'ayant pas lieu, les redevances ont été déposées, le juge doit prendre sur ce dépôt la quantité nécessaire pour l'acquit de ce qui est dû au fisc, et les maîtres doivent être réputés avoir fait ce paiement ; quant à la partie des redevances dues aux maîtres, elle doit être placée en lieu sûr, pour être ensuite, selon l'issue du procès, délivrée à qui de droit. Les maîtres ni les colons ne doivent éprouver aucun préjudice de la fidéjussion, du séquestre ni du paiement fait au fisc dont il est question ici ; mais tout doit rester en suspens jusqu'à ce que la sentence que le juge doit prononcer sur le fonds de l'affaire indique qui est le propriétaire du fonds qui doit recevoir les quittances de ce qui a été payé au fisc, et à qui doit être délivré le dépôt qui a été fait.

Récitée pour la septième fois dans le nouveau consistoire de l'empereur Justinien, sous le consulat de Décius. 529.

21. *Le même empereur au sénat.*

Nous ordonnons, au sujet du doute qui s'est élevé à l'égard de l'enfant né d'une femme ascrit et d'un homme libre, ou d'une mère ascrit et d'un esclave, ou enfin d'un père ascrit et d'une mère esclave, qu'on s'en tienne à ce que les lois antérieures ont disposé au sujet des enfans nés d'une mère ascrit et d'un père libre ; c'est-à-dire que les enfans issus de tels parens soient classés dans la condition de leur mère. Que donc celui qui est né d'une mère esclave et d'un père ascrit, ou *vice versa*, suive la condition de sa mère quelle qu'elle soit : ce qui, jusqu'à présent, n'avait eu lieu qu'à l'égard des personnes libres et des esclaves. En effet, existe-t-il quelque différence entre des esclaves et des ascrits, qui sont également sous la puissance d'un maître, et qui peuvent les uns et les autres en être délivrés, l'un par l'affranchissement, et l'autre par l'abandon fait par le maître du fonds auquel l'ascrit est attaché ?

22. *Le même empereur à Julien, préfet du prétoire.*

Considérant que nos lois ne permettent point que quelqu'un puisse recevoir quelque atteinte dans son état par suite de

ses aveux ou d'une écriture privée, à l'exception du cas où ces indices sont fortifiés par d'autres preuves, nous ordonnons qu'un seul aveu ou une écriture privée soient insuffisans pour décider de l'état de quelqu'un, et par conséquent le placer sans autres preuves dans la classe des ascrits ; mais exigeons que de pareils indices, pour obtenir l'effet de preuves complètes, soient appuyés sur de nouveaux indices, tels que l'inscription sur les registres publics en qualité d'ascrits de celui qui convient appartenir à cette condition, et autres preuves légitimes. Car, lorsqu'il s'agit de l'état de quelqu'un, on ne sauroit trop réunir de preuves, pour ne point être exposé, en s'en tenant à des écritures privées ou de seuls aveux, à plonger dans la servitude des personnes libres. Mais il en est autrement lorsqu'une écriture privée est appuyée sur un aveu libre et volontaire qui le confirme, ou d'un contrat insinué chez une autorité publique, par lequel quelqu'un déclare qu'il est colon : car en pareil cas, il résulte de la réunion de l'écriture, des aveux et de l'insinuation publique, que celui qui en est l'auteur appartient évidemment à la condition qu'il déclare être la sienne.

§. 1. Il s'est élevé sur l'espèce ci-dessous décrite des doutes assez fondés : le fils d'un colon est resté en liberté pendant trente ou quarante ou même un plus grand nombre d'années, du vivant de son père, qui suffisait à la culture du fonds. Le maître de la terre, à cause de ce que le père suffisait, n'a point exigé la présence du fils dans le fonds. On demande si le père étant décédé ou devenu incapable de continuer seul la culture du fonds à cause de son grand âge, le fils peut s'excuser de le remplacer, en se prévalant du long espace de tems qu'il a passé en liberté, en objectant que depuis longues années il n'a point cultivé le fonds ni rempli en aucune autre manière le ministère d'un colon, et que le propriétaire ne doit s'en prendre qu'à sa propre négligence, n'ayant employé comme colon que le ministère de son père. Dans cette espèce, comme dans toutes les autres semblables, il nous par-

scriptura, nisi etiam ex aliis argumentis aliquod accesserit incrementum : sancimus solam confessionem, vel aliam quamcunque scripturam ad hoc minimè sufficere, nec adscriptitiam conditionem cuiquam inferre : sed debere hujusmodi scripturæ aliquod advenire adjutorium, quatenus vel ex publici census adscriptione, vel aliis legitimis modis talis scriptura adjuvetur. Melius etenim est in hujusmodi difficultatibus ex pluribus capitulis conditiones ostendi, et non solis confessionibus, neque scripturis homines fortè liberos ad deteriorem detrahi fortunam. Sin autem est scriptura, et post scripturam confessio, seu depositio (sine vi, et necessitate tamen) intervenerit (Quid enim si conditionale instrumentum, vel aliam chartulam, in qua scripsit, et intimavit, et inter acta deposuit sese colonum fuisse adscriptitium ?) tunc ex utroque genere obligationis, id est, tam scripturæ, quàm confessionis, vel depositionis, talem eum esse credendum, qualem se et scripsit, et inter acta deposuit.

§. 1. Illud quoque non inelegantèr dubitabatur, si coloni filius per triginta annorum curricula, vel forsitan per quadraginta, seu ampliora, adhuc vivente patre, et agriculturam peragente, ipse in libera conversatione morabatur, et dominus terræ, quia per patrem eis satisfiebat, non etiam præsentiam ejus exigebat : an post obitum patris, vel postquam fortè inutilis is existat, et ruri non idoneus, potest excusari filius longinqua libertate abutendo ; et quòd per multos annos neque agrum coluit, neque aliquid colonarii operis celebravit, cùm non possit dominus incusari propter suam desidiam, cui per patrem ejus omne, quod voluerat, accedebat. In omnibus itaque hujusmodi speciebus satis acerbum nobis videtur, domino præjudicari colonorum absentia, qui rure nati, et posteà absentes, per suos, vel patres, vel fratres, vel cognatos agriculturam peragebant. Cùm enim pars

quodammodo corporis ejus per cognationem in fundo remanebat : non videtur neque abesse, neque peregrinari, neque in libertate morari. Maneat itaque domino jus inconcussum, et donec ejus vel antiquitas, vel posteritas, vel cognatio in agrum remanet : ipse videatur ibi resedisse.

23. *Idem* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Cùm satis inhumanum est, terram, quæ ab initio adscriptitios habebat, suis quodammodo membris defraudari, et colonos in aliis terris demorantes, dominos terræ maximis damnis afficere : censemus, quemadmodum in curialium conditione nemo ex temporali cursu liberatur, ita nec adscriptitiæ conditioni suppositus, ex annalibus curriculis quantacunque emanaverint, vel quacunque prolixa negotiatione aliquis sibi vindicet libertatem : sed remaneat adscriptitius, et inhæreat terræ : et si se celaverit, vel separare se conatus fuerit, secundum exemplum servi fugitivi sese diutinis insidiis furari intelligatur, et sit suppositus unà cum omni sobole sua (etsi in alia terra eam fecerit) hujusmodi fortunæ, et capitali illationi, nulla liberatione ei penitus competente.

§. 1. Cùm autem Anastasiana lex homines qui per triginta annos colonaria detenti sunt conditione, voluerit liberos quidem permanere, non autem habere facultatem terra derelicta in alia loca migrare : et ex hoc quærebatur, si etiam liberi eorum cujuscunque sexus, licèt non per triginta annos fuerint in fundis, vel vicis, deberent colonariæ esse conditionis, aut

rait assez dur que le propriétaire souffre de l'absence de ses colons nés dans son fonds, et qui ne se sont absentés que parce que leurs frères, leurs pères ou autres parens suffisaient à la culture du fonds. Car tant qu'il est resté dans le fonds quelqu'un de son sang, il ne peut être réputé ni s'être absenté, ni avoir été en possession de la liberté. C'est pourquoi nous ordonnons que le droit du propriétaire reste intact sur le colon qui prétend être en possession de la liberté, tant que ses ascendans ou descendans ou collatéraux sont restés attachés au fonds, et qu'en pareil cas, le colon quoique absent de fait, soit réputé présent.

23. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Comme il serait trop injuste que la terre, d'abord pourvue d'ascrits, fût ensuite privée comme de ses membres par la résidence dans d'autres terres des colons qu'elle possédait, et que les propriétaires de la terre éprouvassent les pertes considérables qui résulteraient de cette désertion, nous ordonnons que de même que les décurions ne peuvent, par suite de prescriptions temporaires, changer leur condition, les ascrits ne puissent, par la même cause, obtenir et réclamer la liberté ; mais qu'un ascrit, nonobstant toute prescription de tems, soit toujours ascrit et attaché à sa terre ; s'il s'est caché ou s'est autrement efforcé de se détacher de sa terre, qu'il soit, à l'exemple de ce qui a lieu à l'égard de l'esclave fugitif, réputé coupable du vol de soi-même, ramené, tant lui que ses enfans quoique nés dans une autre terre, à la terre qu'il a illicitement abandonnée, et soumis à la redevance dont les gens de sa condition sont tenus, sans qu'il puisse par aucun moyen s'en exempter.

§. 1. Considérant que l'empereur Anastase a publié une loi qui porte que celui qui a été attaché à une terre et réputé colon, même pendant l'espace de trente ans, n'a pu perdre par cela seul sa liberté, mais que néanmoins il n'est point libre d'abandonner la terre qu'il a cultivée pendant si long-tems pour en aller habiter une autre ; et qu'il est né de cette même

même loi le doute, si les enfans de l'un et de l'autre sexe, nés d'une pareille personne, étaient, quoique n'étant point restés trente ans attachés à cette terre, réputés colons; nous ordonnons que, conformément à la loi Anastasienne citée ci-dessus, les enfans de pareilles personnes ne puissent, par aucune prescription temporaire, perdre leur liberté ni éprouver quelque atteinte semblable dans leur condition; mais qu'ils soient néanmoins attachés à perpétuité à la terre dans laquelle ils sont nés, et que leur père a cultivée. Nous enjoignons aux propriétaires de ne faire éprouver à cet égard à ces personnes aucune inquiétude ni violence d'aucune sorte; faute de quoi le président de la province les réprimera par les moyens convenables, et les contraindra à des indemnités. Le même magistrat veillera également à ce que ces personnes attachées à la terre, quoique libres, s'acquittent avec exactitude de la redevance due au propriétaire. Il ne doit donc être nullement permis aux enfans de ces personnes, ni à leur postérité, de quitter la terre dans laquelle ils sont nés, mais ils doivent, quels que soient leur sexe et leur âge, y demeurer à perpétuité aux mêmes conditions que leur père.

aut tantummodò genitor eorum, qui per triginta annos hujusmodi conditioni illigatus esset: sancimus liberos colonorum esse quidem in perpetuum secundum præfatam legem liberos, et nulla deteriori conditione prægravari: non autem habere licentiam, relicto suo rure, ad aliud migrare; sed semper terræ inhæreant, quam semel colendam patres eorum susceperunt. Caveant autem possessionum domini, in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem, vel violentiam eis inferre. Si enim hoc approbatum fuerit, et per judicem pronuntiatum: ipse provinciæ moderator, in qua aliquid fuerit tale perpetratum, omnino provideat, et læsionem (si qua subsecuta est) eis resarcire, et sic veterem consuetudinem in reditibus præstandis eis observare: nulla nec tunc licentia concedenda colonis fundum, ubi commorantur, relinquere. Et hoc tam in ipsis colonis, quàm in sobole eorum, qualiscunque sexus, vel ætatis sit, sancimus: ut et ipsa semel in fundo nata, remaneat in possessione sub eisdem modis, eisdemque conditionibus, sub quibus etiam genitores ejus manere in alienis fundis definivimus.

§. 2. Qu'il ne soit permis à personne de recevoir sciemment dans son fonds, l'ascrit ou le colon attaché à la terre d'autrui; et dans le cas où il l'aurait reçu de bonne foi, qu'il le restitue sans délai, lui, son pécule et sa postérité, aussitôt qu'il aura été instruit par l'ascrit ou colon lui-même, qu'il est déjà engagé à une autre terre, ou qu'il en aura été requis par le propriétaire en personne, ou par son procureur. S'il diffère cette restitution, qu'il soit tenu de payer pour lui tous les droits fiscaux échus pendant le tems qu'il a conservé illégitimement cet ascrit ou colon. L'éminente préfecture, ainsi que le président de la province, sont chargés de veiller à ce que cette restitution ait lieu, et de l'application en cas de retard de la peine qui vient d'être prononcée.

§. 2. Nemini autem liceat, vel adscriptitium, vel colonum alienum scienti, prudentique in suum jus suscipere. Sed et si bona fide eum susceperit, postea autem repererit eum alienum esse constitutum, admonente domino, vel ipsius adscriptitii, vel terræ, et hoc faciente per se vel per procuratorem suum: hunc restituere eum cum omni peculio, et sobole sua. Et si hoc facere supersederit: omnis quidem temporis, quo apud eum remoratus est, publicas functiones, sive terrenas, sive annales pro eo inferre compelletur, cura et provisione, tam eminentissimæ præfecturæ, quàm præsidis provinciæ; coarcetur autem sic ad restitutionem ejus secundum veteres constitutiones, et pœnas in eis insertas.

24. *Idem* A. *Joanni prætorio.*

Si qui adscriptitiæ conditionis constituti mulieres liberas quacunque mente, aut quacunque machinatione, sive scientibus, sive ignorantibus dominis, sibi uxores conjunxerint : in sua libertate permanere, tam eas, quàm prolem, quæ ex his cognoscitur procreata, sancimus : illo proculdubiò observando, ut si ex libero marito, et adscriptitia uxore partus fuerit editus, is maternæ conditionis maculam, et non paternam sequatur libertatem. Sed ne adscriptitii putent sibi impunitum esse tale conamen, quod maximè verendum est, ne liberarum mulierum nuptiis ab his excogitatis, paulatim hujusmodi hominum conditio decrescat : sancimus, si quid tale fuerit ab adscriptitio perpetratum, habere liberam potestatem dominum ejus, sive per se, sive per præsidem provinciæ, talem hominem moderata corrigere castigatione, et abstrahere à tali muliere. Quod si neglexerit : sciat in suum damnum hujusmodi desidiam reversuram.

24. *Le même empereur à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que lorsque des hommes ascrits épousent sciemment, au su ou à l'insu de leurs maîtres, des femmes libres, ces femmes conservent leur liberté, et que les enfans issus de cette union soient également libres. Mais il en est autrement de l'enfant issu de l'union d'un homme libre et d'une femme ascrit ; il n'obtient pas la liberté de son père, mais la condition de sa mère devient la sienne. Afin d'éviter que le nombre des ascrits ne diminue par leur mariage avec des femmes libres, la témérité d'un ascrit qui prétend à une pareille union ne doit pas rester impunie. C'est pourquoi nous autorisons le maître de l'ascrit qui s'en sera rendu coupable de lui infliger lui-même de son autorité privée le châtiment convenable, et de le séparer d'une pareille femme ; ou, si mieux l'aime, d'invoquer à cet égard le ministère du président de la province. Si le maître néglige de prendre cette mesure, il doit s'imputer à lui-même les pertes qu'il peut éprouver à cette occasion.

TITULUS LXVIII.

De capitatione civium censibus eximenda.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Eusebium præsidem Lyciæ et Pamphiliæ.*

Plebs urbana (sicut in Orientalibus quoque provinciis observatur) minimè in censibus pro capitatione sua conveniatur : sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur.

Datum cal. jun. Constantino A. III. et Licinio III. Coss. 313.

TITRE XLVIII.

Abolition de la capitation imposée sur les citoyens.

1. *L'empereur Constantin à Eusèbe, président de la Lycie et de la Pamphilie.*

Que le peuple de la ville de Rome, conformément à ce qui est d'usage dans les provinces d'Orient, ne soit point imposé pour la capitation ; nous l'exemptons par la présente loi de ce tribut.

Fait pendant les calendes de juin, sous le troisième consul. de l'empereur Constantin et de Licinius. 313.

TITRE XLIX.

Des cas où les colons admis sur le registre du cens peuvent accuser leurs maîtres.

1. *L'empereur Constantin.*

QUE tout colon qui aura été contraint par son maître de payer une redevance plus forte que celle dont il était redevable et qu'il était dans l'usage de payer, aille trouver le juge, qui l'accueillera, et donne la preuve de l'extorsion dont il a à se plaindre, pour que le maître puisse être pour l'avenir empêché d'exiger de lui plus qu'il ne lui est dû, et que ce qui lui a été extorqué de cette manière lui soit restitué.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Quoique les colons qui ont été reçus sur le registre du cens ne soient point soumis aux tributs imposés sur ceux qui ne sont point sur ce registre, et qui par conséquent sont dans une servitude complète, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont dans une espèce de servitude à raison des redevances annuelles dont ils sont tenus envers les propriétaires du fonds auquel ils sont attachés; c'est pourquoi on ne doit point souffrir qu'ils soient assez téméraires pour poursuivre en justice ceux qui ont le pouvoir de les aliéner, en aliénant en même tems le fonds auquel ils sont attachés; nous leur interdisons à l'avenir une pareille licence contre des personnes dans la propriété desquelles ils sont eux et leur biens: car il a été souvent décrété que les colons ne peuvent, à l'insu du propriétaire du fonds auquel ils sont attachés, vendre ni aliéner autrement rien de ce qui fait partie de leur pécule. Cela étant, comment est-ce que des colons qui n'ont rien en propre et qui ne peuvent aliéner ce qu'ils acquièrent, parce qu'ils n'acquièrent pas à eux-mêmes, mais à leur maître, pourraient, contradictoirement avec ce dernier, dont ils dépendent, comparaître en justice? Nous interdisons donc aux colons, dans toute

TITULUS XLIX.

In quibus causis coloni censiti dominos accusare possunt.

1. *Imp. Constantinus* A.

QUISQUIS colonus plus à domino exigitur, quàm antè consueverat, et quàm in anterioribus temporibus exactum est: adeat judicem, cujus primùm poterit habere præsentiam, et facinus comprobet: ut ille, qui convincitur ampliùs postulare, quàm accipere consueverat, hoc facere in posterum prohibeatur: prius reddito, quod superexactione perpetrata noscitur extorsisse.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Coloni censibus duntaxat adscripti, sicuti ab his liberi sunt, quibus eos tributa subjectos non faciunt: ita his, quibus annuis functionibus, et debito conditionis obnoxii sunt, penè est, ut quadam dediti servitute videantur adstricti. Quò minus est ferendum, ut eos audeant lite pulsare, à quibus ipsos, utpote dominis, unà cum possessionibus distrahi posse non dubium est. Quàm decæterò licentiam submovemus: ne quis audeat domini nomen in judicio lacessere: et cujus ipsi sunt ejusdem omnia sua esse cognoscant. Cùm enim sæpissimè decretum sit, ne quid de peculio suo cuiquam colonorum, ignorante domino prædii, aut vendere, aut alio modo alienare liceret: quemadmodum contra ejus personam æquo poterit jure consistere, quem nec propria quidem leges sui juris habere voluerunt: et acquirendi tantùm, non etiam transferendi potestate permissa, domino et acquirere, et habere voluerunt. Sed ut in causis civilibus hujusmodi hominum generi adversus dominos, vel patronos aditum intercludimus, et vocem negamus (exceptis superexactionibus, in quibus retrò principes facultatem eis super hoc interpellandi præbuerunt) ita in criminum accusatione, quæ publica est, non adimitur eis propter

suam suorumque injuriam experiendi licentia.

affaire civile, la faculté d'attaquer leurs maîtres ou patrons en justice, excepté dans le cas d'extorsion prévu par les princes nos prédécesseurs, et étendons également la même interdiction aux affaires criminelles, en exceptant néanmoins le cas où ils auraient pour objet de se défendre eux-mêmes ou leurs proches.

TITULUS L.

De colonis Palaestinis.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

CUM per alias provincias, quæ subjacent nostræ serenitatis imperio, lex à majoribus constituta colonos quodam æternitatis jure detineat: ita, ut illis non liceat ex his locis, quorum fructu relevantur, abscedere, nec ea deserere, quæ semel colenda susceperunt, neque id Palæstinæ provinciæ possessoribus suffragetur: sancimus, ut etiam per Palæstinam nullus omnino colonorum suo jure velut vagus, ac liber exultet, sed exemplo aliarum provinciarum ita domino fundi teneatur, ut sine pœna suscipientis non possit abscedere: addito eo, ut possessionis domino revocandi ejus plena tribuatur auctoritas.

TITRE L.

Des colons de la Palestine.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

CONSIDÉRANT que dans toutes les autres provinces de notre empire les colons ont été par nos prédécesseurs fixés à jamais dans les fonds qu'ils ont été chargés de cultiver, au point qu'ils ne peuvent jamais les abandonner ni s'en détacher pour aller ailleurs, et que les propriétaires de la seule province de la Palestine ne jouissent point de cet avantage; nous ordonnons que dans la province de la Palestine, comme ailleurs, les colons ne puissent en aucune manière quitter et abandonner le fonds auquel ils sont attachés, et que celui qui, au cas d'un pareil abandon, leur donnerait asile, soit tenu de la peine prononcée en semblable cas dans les autres provinces; et nous autorisons en outre le maître du colon fugitif de le revendiquer sans aucun obstacle.

TITULUS LI.

De colonis Thracensibus.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

PER universam diœcesim Thraciarum sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, jugatio tantùm terrena solvatur. Et ne fortè colonis tributariæ sortis nexibus absolutis, vagandi, et quo libuerit, recedendi facultas permissa videatur, ipsi quidem originario jure teneantur: et licet conditione videantur ingenui, servi tamen terræ ipsius, cui nati sunt, existimentur: nec recedendi quò velint, aut permutandi loca habeant facultatem; sed

TITRE LI.

Des colons de la Thrace.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

NOUS abolissons à perpétuité dans tout le diocèse de la Thrace la contribution connue sous le nom de capitation, et ne conservons que la seule contribution foncière. Les colons ne doivent néanmoins pas se croire libres de s'établir où bon leur plaît: car, quoiqu'ils ne soient plus soumis à la capitation, ils n'en conservent pas moins leur ancienne condition. Ils sont bien ingénus, mais ils sont toujours réputés esclaves de la terre dans laquelle ils sont

nés, et n'ont point la faculté ni de l'abandonner ni de s'établir ailleurs. Nous autorisons les propriétaires des fonds auxquels ils sont attachés d'user envers eux et de la surveillance des patrons et de l'autorité des maîtres. Celui qui donnera en conséquence asile à un colon fugitif sera condamné à l'amende de deux livres d'or en faveur du propriétaire du fonds auquel le colon fugitif était attaché, outre la restitution du colon avec son pécule et ses enfans.

possessores eorum jure utantur, et patroni sollicitudine, et domini potestate. Si quis verò alienum colonum suscipiendum retinendumve crediderit: duas auri libras ei cogatur exsolvere, cujus agros transfuga cultor evacuaverit: ita ut eundem cum omni peculio suo, et agnatione restituat.

TITRE LII.

Des colons d'Illyrie.

1. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius à Probus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'il ne soit point permis aux colons et inquilins de la province d'Illyrie et des pays voisins, de quitter le fonds auquel ils sont attachés par leur origine et leur naissance; qu'ils soient employés aux travaux de l'agriculture, non comme tributaires, mais comme colons, et qu'au cas où ils quitteraient leurs fonds pour s'établir dans un autre, qu'ils soient ramenés au fonds qu'ils ont abandonné, et en outre soumis aux peines encourues par une pareille désertion. Nous confirmons la peine prononcée contre ceux qui se permettent de recevoir chez eux des colons d'autrui, et qui consiste en une indemnité, tant du travail que le colon fugitif eût pu faire s'il n'eût point abandonné son fonds, que des pertes éprouvées par le propriétaire du fonds à l'occasion de la désertion du colon fugitif; et une amende que nous laissons à l'arbitraire du juge. Outre ces peines pécuniaires, ils doivent, selon la qualité du délit, être punis corporellement; ils ne peuvent s'excuser sur leur bonne foi, puisqu'il suffit pour l'existence du délit qu'ils aient reçu un inconnu. Que de même celui qui dans les provinces ci-dessus désignées donnera asile à un esclave fugitif, soit condamné, sans qu'il puisse s'excuser sur son ignorance, à la peine du quadruple, outre l'indemnité due

TITULUS LII.

De colonis Illyricanis.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

Colonos inquilinosque per Illyricum vicinasque regiones abeundi rure, in quo eos originis agnationisque merito certum est inmorari, licentiam habere non posse censemus. Inserviant terris non tributario nexu, sed nomine, et titulo colonorum: ita ut si abscesserint, et ad alium transierint, revocati vinculis pœnisque subdantur. Maneatque in eos pœna, qui alienum, et incognitum recipiendum esse duxerint, tam in redhibitione operarum, et damni, quod locis, quæ deseruerant, factum est: quàm multæ, cujus modum in auctoritate judicis collocamus: ita, ut etiam dominus fundi, in quo alienus fuisse monstrabitur, pro qualitate peccati coërcitionem subire cogatur: nec sit ignorantiæ locus, cùm ad criminis rationem solum illud sufficiat, quòd incognitum sibi tenuit. Servum etiam in memoratis regionibus, si quis receperit: ignorationis excusatione sublata, quadrupli pœna teneatur: operarum prætereà compendiis damnisque præstitis. In libertis etiam, quos pari usurpatione susceperit, is modus sit, quem circa liberos colonos duximus retinendum.

au maître, tant des travaux que l'esclave aurait pu faire, que des autres pertes que son maître a éprouvées à l'occasion de la fuite du même esclave. Ceux qui donneront de la même manière illégitimement asile à des affranchis fugitifs, seront soumis aux peines qui viennent d'être prononcées contre les recéleurs des colons fugitifs.

TITULUS LIII.

Ut nemo ad suum patrocinium suscipiat rusticanos, vel vicos eorum.

1. *Imp. Leo* A. *et Erythrio præfecto prætorio.*

Si quis post hanc nostri numinis sanctionem, in fraudem circumscriptionemque publicæ functionis, ad patrocinium cujuscunque conditionis confugerit: id quod hujus rei gratia geritur, sub prætextu donationis, vel venditionis, seu conductionis, aut cujuslibet alterius contractus, nullam habeat firmitatem: tabellionibus, qui talia instrumenta conscribere ausi sunt, bonorum proscriptione plectendis: qui tamen scientes ausi fuerint hujusmodi instrumenta conscribere: vicis etiam, vel possessionibus ad patrocinia confugientium publico vindicandis. Hæ autem personæ quæ contra publicam utilitatem in clientelam suam suscepisse collatores detectæ fuerint: nobiliores quidem centum auri librarum condemnationem subire cogentur: mediocris verò fortunæ facultatum suarum amissione plectentur: eadem pœna mulctandis, etiam his, qui intercedentes ministerium suum hujusmodi nefariis artibus improba mente præbuerint. Quam formam ex eo quidem tempore, quod sacra constitutio à divæ memoriæ Martiano promulgata continet: id est, in Thracica quidem diœcesi adhinc annis triginta, hoc est, à consulatu Ætii II. et Sigisbuldi: in Orientali verò, et Ægyptiaca, et Pontica, et Asiana diœcesi viginti sex, hoc est, à consulatu Cyri, valere, atque executioni mandari præcipimus.

TITRE LIII.

Défenses aux personnes puissantes de protéger les paysans frauduleusement, et au détriment de l'état.

1. *L'empereur Léon à Erythrius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que si quelqu'un désormais après la publication de cette loi, a recours à la protection d'une personne puissante, à l'effet de frauder et tromper l'état relativement aux tributs publics, tous les actes dressés à cet effet, tant sous le voile d'une donation, vente, louage, que de tout autre contrat, soient nuls; que les tabellions qui recevront de pareils actes soient condamnés à la perte de leurs biens, si toutefois ils ont sciemment agi d'une manière si téméraire; et enfin que les fonds qu'on aura tenté ainsi de soustraire aux tributs publics soient adjugés au fisc. Nous ordonnons en outre, que ceux qui seront coupables d'avoir favorisé comme il a été dit ci-dessus les fraudes des contribuables, soient, s'ils appartiennent à une condition distinguée, condamnés à l'amende de cent livres d'or, et les personnes d'autres conditions à la perte de tous leurs biens. Nous condamnons aux mêmes peines ceux qui prêteront en quelque sorte leur ministère à ces manœuvres frauduleuses. Nous ordonnons que cette loi soit appliquée à toutes les affaires dont elle traite, faites depuis le tems fixé par la constitution publiée par l'empereur Martien de divine mémoire, c'est-à-dire depuis trente ans ou le consulat d'Ætius pour la deuxième fois consul, et de Sigisbulde pour le diocèse de Thrace; et pour

les diocèses d'Orient, de l'Egypte, du Pont et de l'Asie, depuis vingt-six ans ou le consulat de Cyrus.

2. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons que les enfans issus d'un tributaire de quelqu'un et d'une femme tributaire d'un autre, ou d'un esclave de quelqu'un et de la femme esclave d'un autre et *vice versa*, suivent la condition de leur mère et appartiennent à son maître.

TITRE LIV.

Défenses de soumettre les paysans à de nouvelles charges.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars.*

QU'AUCUN paysan habitant hors des murs de la ville, soumis à la capitation et aux contributions en nature, ne soit soumis à d'autres charges, ni sur la réquisition de notre procureur, tenu de fournir des chevaux pour le service public.

2. *Les empereurs Valentinien, Valens à Probus, préfet du prétoire d'Illyrie.*

Que ceux qui dépendant des gouverneurs de provinces, et exerçant le premier grade dans divers offices, et qui sous le prétexte de charges publiques, peuvent commettre des extorsions, soient condamnés à un exil perpétuel, et à la perte de tous leurs biens, s'ils sont convaincus d'avoir commis des oppressions arbitraires envers des paysans, et de leur avoir enlevé leurs esclaves ou leurs bœufs pour les faire servir à leur propre usage. Que le paysan qui obéira à de pareilles réquisitions, et qui comme un esclave se prêtera à de tels travaux, soit personnellement, soit en fournissant son esclave ou ses bœufs, soit réduit en servitude.

Fait à Agrippina, la veille des calendes d'octobre, sous le consulat de l'empereur Valentinien et de Valens. 365.

2. *Imp. Justinianus* A.

Si cujuslibet tributarius junxerit sibi tributariam uxorem, vel è contrario, si cujuslibet ancilla servo se junxerit alieno: tam tributarii, quàm servi filios matrum sequi conditionem, earumque more genitricum suarum dominis subditos esse censemus.

TITULUS LIV.

Ne rusticani ad ullum obsequium devocentur.

1. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA. *et* CC.

NE quis ex rusticana plebe, quæ extra muros posita capitationem suam detulit, et annonam congruam præstat, ad ullum aliud obsequium devocetur, neque à rationali nostro mularum fiscalium, vel equorum ministerium subire cogatur.

2. *Imppp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Probum præfectum prætorio Illyrici.*

Si qui eorum, qui provinciarum rectoribus obsequuntur, quique in diversis agunt officiis principatus, et qui sub quocunque prætextu publici muneris possunt esse terribiles, rusticano cuipiam necessitatem obsequii, quasi mancipio sui juris imponant; aut servum ejus, vel fortè bovem in usus proprios necessitatesque converterint, ablatis omnibus facultatibus, perpetuo subjugentur exilio: et nihilominùs rusticanum, qui se in ejusdem opera sponte propria detulisse desponderit, par pœnæ severitudo constringat.

Datum pridiè calend. octob. Agrippinæ, Valentiniano et Valente AA. Coss. 365.

TITULUS LV.

Non licere habitatoribus metrocomiae loca sua ad extraneum transferre.

1. *Impp. Leo et Anthemius* AA. *Nicostrato præfecto prætorio.*

In illis, quæ metrocomiæ communi vocabulo nuncupantur, hoc adjiciendum necessariò nostra putavit humanitas, ut nulli extraneo illuc quoquo modo possidendi licentia tribuatur: sed si quis ex eisdem vicariis loca sui juris alienare voluerit, non licere ei, nisi ad habitatorem adscriptum ejusdem metroconiæ, per qualemcunque contractum terrarum suarum dominium possessionemque transferre: sciente persona extranea, quòd si contra vetitum se huic negotio immiscere, vel illic possidere tentaverit: quicunque contractus initus fuerit, carebit effectu, et contractu soluto, si quid præstitum est, hoc tantùm reddetur.

TITRE LV.

Défenses aux habitans d'une métrocomie d'aliéner leurs fonds en faveur d'étrangers.

1. *Les empereurs Léon et Anthémius à Nicostrate, préfet du prétoire.*

Nous croyons nécessaire d'ajouter à ce qui a été déjà disposé à l'égard des habitans des métrocomies, qu'il ne soit permis en aucune manière à nul étranger de posséder des fonds dans une métrocomie. Nous ordonnons en conséquence que l'habitant d'une métrocomie qui sera dans l'intention d'aliéner à un titre quelconque des fonds qui lui appartiennent, ne puisse le faire qu'en faveur d'un habitant de la même métrocomie où les fonds sont situés; que celui qui, au mépris de cette prohibition, fera l'acquisition de biens situés dans une métrocomie dont il n'est pas habitant, sache que son contrat sera nul et sans effet, et qu'au cas où le contrat serait déjà exécuté, le prix qu'il aurait donné à l'occasion de cette acquisition illicite lui serait seulement rendu sans autre indemnité.

TITULUS LVI.

Ut nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur.

1. *Imp. Zeno* A.

Grave est non solùm legibus, verùm etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari. Idcirco hujusmodi iniquitates circa omnes vicaneos perpetrari modis omnibus prohibemus.

TITRE LVI.

Abolition de la responsabilité par laquelle les habitans d'un même bourg étaient tenus réciproquement des dettes de leurs compatriotes.

1. *L'empereur Zénon.*

Non-seulement les lois, mais encore le droit naturel défendent que les uns soient inquiétés pour les dettes des autres. C'est pourquoi nous défendons d'exercer de pareilles injustices envers les habitans des bourgs.

TITRE LVII.

Du cadastre, de ceux à qui la rédaction en a été confiée, des arpenteurs qui leur ont été adjoints, et des inspecteurs.

1. *L'empereur Constantin au peuple.*

AYANT appris que des tabulaires des villes surchargent, par une collusion coupable, les pauvres pour alléger les riches, nous ordonnons que celui qui prouvera avoir été trop imposé, ne soit tenu de payer que sur l'ancien taux d'après lequel il a toujours payé.

Fait à Rome, le 15 des calend. de fév., sous le troisième consul. de l'empereur Constantin et le premier de Licinius. 313.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Eutrope, préfet du prétoire.*

Que celui qui, pour éviter d'être porté sur le rôle des impositions et simuler la pauvreté, a arraché sa vigne ou l'a privée des boutures qui promettaient des fruits, soit, aussitôt qu'il aura été découvert, puni conformément aux lois. Ne se trouve point dans ce cas celui qui a taillé la vigne non dans l'intention d'en tarir les fruits, mais de les multiplier.

Fait à Constantinople, la veille des non. de juin, sous le cons. d'Euchérius et de Syagrius. 381.

3. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Si un contribuable, se prétendant trop imposé et ayant en conséquence obtenu que l'arpenteur fût envoyé dans ses fonds pour s'assurer de la vérité de ses réclamations, a, au moment de cette vérification, chassé son fermier ou son colon, nous ordonnons que le rapport de l'arpenteur contenant son avis sur les réclamations du contribuable soit en dernier ressort, et que le contribuable soit tenu de l'imposition foncière sur les bases qu'il a fixées.

Fait à Constantinople, le 6 des calend. d'avril, sous le cons. du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

TITULUS LVII.

De censibus, et censitoribus, et peræquatoribus, et inspectoribus.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad populum.*

QUONIAM tabularii civitatum per collusionem potentiorum sarcinam ad inferiores transferunt: jubemus, ut quisquis se gravatum probaverit, suam tantùm pristinam professionem agnoscat.

Datum 15 calend. febr. Romæ, Constantino A. III. et Licinio Coss. 313.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Eutropio præfecto prætorio.*

Quisquis vitem succiderit, aut feracium ramorum fœtus vetaverit, quò declinet fidem censuum, et mentiatur callidæ pauperatis ingenium, mox detectus competenti indignationi subjiciatur: illo videlicet evitante calumniam, qui fortè detegitur laborasse pro copia, ac pro reparandis agrorum fœtibus, non sterilitatem, aut inopiam procurasse.

Datum prid. non. jun. Constantinop. Eucherio et Syagrio Coss. 381.

3. *Iidem* AA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Si peræquatore misso aliquis, aut procuratorem suum retraxerit, aut colonum per contumaciam retractionis fugaverit: ad eum censuum modum, quem vel eo, vel procuratore illius absente, peræquator apposuerit: nostræ sanctionis auctoritate tenebitur.

Datum 6 calend. april. Constantinop. Honorio N. P. et Evodio Coss. 386.

4. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA. *Rufino præfecto prætorio.*

Omnè territorium censeatur, quotiens defectorum levamen exposcitur, ut sterilia, atque arentia, his, quæ culta, vel opima sunt, compensentur.

Datum 3 non. april. Constantinop. Theodosio A. III. et Abundantio Coss. 393.

5. *Iidem Augusti Rufino præfecto prætorio.*

Qui gravatos se esse à peræquatoribus conqueruntur, et injusto oneri impares esse proclamant : competitionis habeant facultatem, ut quid remissum gratia, quidve interceptum fuerit fraude, convincant : et ex eo levamen accipiant, quòd per deformia, et criminosa commercia sibi impositum esse deplorant, ut aliis demeretur: quòd intra annum post codicum oblationem, quo videbitur, de injusto onere conqueratur, et iniquitatem peræquatoris accuset, ac præstitam gratiam habita compensatione convincat, ut quod ei fuerat superfusum, ille agnoscat, quem debitæ functioni fraus clandestina subtraxerat. Emenso autem eo tempore actio denegabitur : exceptis minoribus, qui fuerunt indefensi. His etiam, qui abfuerunt reipublicæ causa, qui tamen ex eo tempore, quæ sunt statuta, custodient, ex quo ad agendum habuerint facultatem.

Datum 3 calend. decemb. Constantinop. DN. Theodosio A. III. et Abundantio V. C. Coss. 393.

6. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eusebio præfecto prætorio.*

Peræquatores, ac discussores, si incur-

4. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius à Rufinus, préfet du prétoire.*

Que tout le territoire soit porté sur le cadastre, et qu'on répartisse sur les terres cultivées et fertiles les sommes dont on décharge les terres stériles et incultes.

Fait à Constantinople, le 3 des nones d'avril, sous le troisième cons. de l'empereur Théodose et d'Abundantius. 393.

5. *Les mêmes empereurs au même.*

Que ceux qui prétendent avoir été surchargés par les arpenteurs chargés de la confection du cadastre, et se plaignent de ce que leurs impositions ne sont point proportionnées à leurs facultés, aient la faculté de dénoncer ceux que les mêmes arpenteurs n'ont pas imposé autant que leurs facultés l'exigeraient, ainsi que d'autres fraudes de ce genre ; et s'ils parviennent à découvrir de pareils délits et les prouvent, ils seront dégrevés de ce qu'on les avait injustement chargés par l'effet d'une partialité coupable. Mais ces réclamations doivent être faites dans l'année qui suit la rédaction du cadastre, et le réclamant doit, dans le même espace de tems, accuser l'arpenteur et le convaincre de l'avoir surchargé afin de favoriser un autre ; cela fait, le réclamant sera dégrevé de ce dont il avait été chargé injustement, et le montant de ce dégrevement sera réparti sur ceux qui, par des fraudes clandestines, avaient été cottisés moins que ne le comportent leurs facultés. Après l'expiration de l'année, toutes réclamations à cet égard seront rejetées, à l'exception de celles des mineurs non défendus. Ceux qui étant absens pour cause de la république, ont laissé expirer cette année sans faire leurs réclamations, doivent avoir, pour le même objet, une année après leur retour.

Fait à Constantinople, le 3 des calend. de décembre, sous le troisième cons. de l'empereur Théodose et d'Abundantius. 393.

6. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eusèbe, préfet du prétoire.*

Les arpenteurs et discusseurs employés

à la rédaction du cadastre qui seront convaincus d'infidélité dans leurs opérations par suite de leur négligence ou de leur partialité, seront condamnés à une amende équivalente au quadruple de leurs appointemens; et s'ils ont reçu quelque chose illégitimement des particuliers, ils seront tenus d'en restituer le quadruple.

Fait à Milan le 4 des calendes d'avril, sous le premier consulat de l'empereur Arcadius et le troisième de l'empereur Honorius. 396.

7. *Les empereurs Honorius et Théodose à Sébastien, comte du premier ordre.*

Nous voulons que ceux qui ont reçu des arpenteurs employés au cadastre un fonds abandonné, soient réputés pleins propriétaires; et nous ne souffrirons point qu'ils soient inquiétés par le fisc à raison des arrérages des contributions imposées sur ces fonds, parce que l'un ne doit point souffrir de la fraude de l'autre. Mais si quelqu'un prétend que le fonds qui a été abandonné jusqu'à présent lui est obligé ou lui appartient à titre quelconque, il doit sans retard faire ses réclamations à cet égard, soit par lui-même ou par autre; afin que si elles sont conformes à l'équité, le fonds lui soit délivré. En ce cas celui qui l'a déjà reçu d'un arpenteur employé au cadastre doit être indemnisé des améliorations qu'il lui aura apportées, afin que celui qui reçoit un fonds abandonné ne soit pas toujours exposé à se voir troublé dans sa possession. Nous fixons à six mois le délai pendant lequel les prétendans pourront faire valoir leurs droits; et ce délai expiré sans qu'il ait été fait aucune réclamation relative au fonds donné par l'arpenteur, le nouveau propriétaire consolidé dans sa possession, ne pourra plus être évincé: car tous prétendans qui n'auront point fait par eux-mêmes ou autres leurs réclamations dans le délai de six mois, seront pleinement déchus de leurs droits.

Fait à Ravennes, la veille des ides de mars, sous le neuvième cons. de l'emper. Honorius et le deuxième de Constance. 417.

rerint culpam negligentiæ, vel gratiæ, non solùm bonorum jacturam, verùm etiam annonarum in quadruplum multam subire debebunt. Ea verò, quæ in damnum provincialium fuerint accepisse convicti, in quadruplum cogentur exsolvere.

Datum 4 cal. april. Mediol. Arcadio et Honorio III. AA. Coss. 396.

7. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Sebastiano comiti primi ordinis.*

Apud eum possessio firma permaneat cui eam à peræquatore semel traditam fuisse constiterit. Reliqua verò temporis anteacti à novo domino fiscum postulare non patimur, ne alterius culpa alter incipiat subjacere dispendio. Si quis verò privatus, aut obligatam sibi possessionem quæ deserta usque nunc permansit, aut ex aliquo titulo deberi sibi jure confirmat: allegationes suas sine mora, vel per se, vel per aliam personam legibus ordinatam manifestare debebit: ita ut si æquitatis ratione suadente, ad petitorem fuerit translata possessio: is, qui à peræquatore eam susceperit, rei melioratæ susceptis sublevetur expensis. Verùm ne sub specie litis donationes semel constitutæ turbentur: sex mensium spatium censemus debere servari, intra quod is, qui putat sibi rem probabili ratione competere, debitas exerceat actiones. Quòd si tempus adscriptum silentio fuerit interveniente transactum: nullum penitùs repetendi volumus esse principium. Quòd si quis ex eo tempore, quo peræquator prædium alicui addicit, de suo jure, vel per se, vel per homines suos non crediderit actitandum: sex mensium curriculis evolutis, in perpetuum conquiescat.

Datum pridiè id. mart. Ravennæ, Honorio XI. et Constantio II. Coss. 417.

TITULUS LVIII.

De omni agro deserto, et quando steriles fertilibus imponuntur.

1. *Imp. Constantinus* A.

Cum divus Aurelianus parens noster civitatum ordines pro desertis possessionibus jusserit conveniri: et pro his fundis, qui invenire dominos non potuerunt, quos præceperamus earundem possessionum triennii immunitate percepta, de solennibus satisfacere: servato hoc tenore præcipimus, ut si constiterit ad suscipiendas easdem possessiones ordines minus idoneos esse, eorundém agrorum onera possessionibus, et territoriis dividantur accepta.

2. *Idem. Augustus.*

Si quis ab emphyteuticario, seu patrimoniali possessore privati juris quippiam comparaverit, cujus substantia alias possessiones sustentare consueverat, et succisis, quasi quarundam virium nervis reliqua labuntur: earum possessionum onera subiturus est, quæ penes desertorem inopem inutiles permanebunt.

Datum 8 id. decemb. Thessal. Feliciano et Titiano Coss. 337.

3. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Quicunque deserta prædia meruerint, sub certa immunitate ad possessionem impetratorum non prius sinantur accedere, quàm vel fidejussoribus idoneis periculo curialium datis, vel fundis patrimonii sui (maximè utilibus) obligatis, idonea cautione firmaverint susceptam à se possessionem nullo detrimento publico relinquendam.

4. *Idem* AA. *et Gratianus* A. *ad Crescentium.*

Heredes scripti etiam pro minus idoneis

TITRE LVIII.

Des terres abandonnées, et du cas où des terres stériles sont, relativement aux contributions, réputées inséparables d'autres terres fertiles.

1. *L'empereur Constantin.*

Considérant que notre parent l'empereur Aurélien a ordonné que les décurions des villes fussent tenus des contributions imposées sur les terres abandonnées, et celles dont on ne peut découvrir les maîtres, sauf toutefois les trois premières années de possession, qui doivent être exemptes de toutes charges; nous confirmons les mêmes dispositions, et ajoutons que si les décurions ne paraissent pas assez solvables pour payer les contributions imposées sur ces terres, elles doivent leur être refusées, et être distribuées entre les propriétaires de la ville.

2. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que si quelqu'un, possédant plusieurs terres entre lesquelles les unes sont fertiles et les autres stériles, a vendu ou aliéné les premières, et est devenu par-là insolvable relativement aux contributions imposées sur les autres qu'il a conservées, l'acheteur soit tenu des contributions imposées tant sur les unes que sur les autres.

Fait à Thessalonique, le 8 des ides de décembre, sous le consul. de Félicien et de Titien. 337.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Que quiconque recevra des terres abandonnées avec exemption pendant un certain tems de toutes charges relativement à ces mêmes terres, ne soit mis en possession que préalablement il n'ait fourni, aux risques et périls des curiaux, des fidéjusseurs solvables, ou n'ait obligé les meilleures terres qu'il possède, à l'effet de garantir qu'il n'abandonnera pas, au détriment de l'utilité publique, les fonds dont la possession et la propriété lui sont accordés.

4. *Les empereurs Valentinien Valens, et Gratien à Crescentius.*

Que les héritiers écrits soient tenus des

charges fiscales imposées, tant sur les terres fertiles que stériles qui font partie de l'hérédité; et s'ils se décident de renoncer à l'hérédité, ils doivent restituer tout ce qu'ils ont reçu, à quel titre que ce soit, des biens composant cette même hérédité.

Fait le 4 des ides de juillet, sous le deuxième consul. de l'empereur Gratien et le premier de Probus. 337.

5. *Les emper. Valentinien et Théodose.*

Que ceux qui ont reçu de l'état des terres fertiles soient également tenus de recevoir proportionnellement d'autres terres stériles; et s'ils trouvent cette charge trop onéreuse, qu'ils soient forcés de céder les unes et les autres aux décurions, qui les recevront sous la condition de supporter les charges imposées, tant sur celles qui sont fertiles que sur les stériles: car il serait injuste que l'un possédât les terres fertiles, et que celles qui sont stériles restassent à la charge des décurions.

6. *Les mêmes empereurs.*

Que tout possesseur d'un fonds fertile provenant des biens nationaux ou de temples, soit tenu d'en recevoir proportionnellement un autre stérile, et de supporter les charges imposées, tant sur l'un que sur l'autre; s'il refuse, que l'un et l'autre fonds soient, sous la même condition, délivrés à un autre possesseur; et si personne ne veut s'en charger, que ces mêmes fonds, toujours joints l'un à l'autre, soient délivrés à leurs anciens possesseurs, c'est-à-dire aux décurions ou à tous autres, après avoir préalablement exigé des fidéjusseurs solvables.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de février, sous le deuxième consul. de Mérobaude et le premier de Saturninus. 383.

7. *Les mêmes empereurs.*

Que quiconque aura cultivé et fertilisé un fonds stérile faisant partie de notre patrimoine, soit, sauf le canon ordinaire, réputé plein et perpétuel propriétaire de ce même fonds, et le possède comme lui appartenant et lui étant parvenu par succession de ses aïeuls; et que personne ne puisse, sous le prétexte même d'un rescrit ou d'une annotation impériale, le dé-

fundis fiscale onus cogantur agnoscere: vel si renuntiandum hereditati putent, cedant his omnibus rebus, quas ex iisdem bonis quocunque titulo et jure percepe-rint.

Datum 4 id. jul. Gratiano A. II. et Probo Coss. 337.

5. *Impp. Valentinianus et Theodosius* AA.

Qui utilia reipublicæ loca possident, permistione facta etiam deserta suscipiant: ut si earum partium graventur accessu, quas antea per fastidium reliquerunt: cedant aliis curialibus, qui utraque hac conditione retineant, ut præstatione salva cum desertis, et culta possideant, sublata à paucis, quos iniquum est electa retinere, cùm municipes gravatura sit pars relicta.

6. *Iidem Augusti.*

Quisquis conductor fuerit inventus possessor fundi fertilis, qui ex publico, vel templorum jure descendit: huic ager jungatur inutilior. Quòd si contra id reluctandum existimaverit, alius possessor sub eadem præstatione quæratur: vel si voluntarius, qui sit conductor non inveniatur: tunc ad possessores antiquos, id est decuriones, vel quoslibet alios, loca juris prædicti adjunctis inutilibus revertantur, idoneis fidejussoribus præstitis.

Datum 15 calend. febr. Constantinop. Merobaude II. et Saturnino Coss. 383.

7. *Iidem* AA.

Quicunque desertum fundum patrimonialem exercuerit, et fertilem idoneumque præstiterit: salvo patrimoniali canone, perpetuo ac privato jure defendat, et velut domesticum, et avita successione quæsitum sibi habeat, suisque relinquat: neque eum, aut promulgatione rescripti, aut reverentia sacræ adnotationis quisquam à fructu impensi operis excludat. Cæte-

rùm eos, qui opimas, ac fertiles possident terras, aut etiam nunc sibi existimant eligendas : pro deserta scilicet portione summam debiti præsentis jubemus implere. Illos etiam, qui emphyteuticario nomine, nec ad plenum idoneas, nec omnibus modis vacuas detinent : sic ex illis quoque, qui præsidio indigent, justam ac debitam quantitatem debere suscipere, ut indulto temporis spatio post biennium decretum canonem solvendum esse meminerint. Nemo tamen qualibet meriti, et potestatis objectione submoveatur, quominùs ad diacatochiæ vicem defectas possessiones patrimonialis juris accipiat, earum tributa et canonem soluturus : illud speciali observatione procurans, ut primò vicinas, et in eodem territorio sortiatur : dehinc, si neque finitimas, neque in iisdem locis repererit constitutas, tunc demum etiam longiùs positas ; sed in quantum fieri valet, pro interjecto spatio sibimet cohærentes, pro modo et æquitate suscipiat : ut id consensu omnium fiat, quod omnibus profuturum est.

posséder, et lui faire perdre par ce moyen ses travaux et ses dépenses. Nous ordonnons en outre que ceux qui ont reçu de notre patrimoine des terres riches et fertiles, soient tenus d'en recevoir proportionnellement de stériles. De même ceux qui tiennent également de notre patrimoine à titre d'emphytéose des terres ni fertiles ni stériles, c'est-à-dire de moyenne qualité, doivent être tenus, après avoir eu une possession de deux années sans charges, du canon déterminé. Que personne, quelle que soit sa condition ou la dignité dont il est revêtu, ne puisse refuser de recevoir à titre d'emphytéose les fonds faisant partie de notre patrimoine, sous la condition d'en supporter le canon, et d'en acquitter les autres charges. On doit observer à cet égard qu'on doit charger de ces fonds les propriétaires des autres fonds adjacens ou voisins. La base de cette distribution doit être prise, autant que faire se peut, sur le voisinage des fonds et les facultés des propriétaires : car tous doivent contribuer proportionnellement à leurs moyens à ce qu'exige l'utilité générale.

8. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Tatiano præfecto præt.*

Qui agros domino cessante desertos, vel longè positos, vel in finitimis, ad privatum pariter publicumque compendium excolere festinat : voluntati suæ nostrum noverit adesse responsum : ita tamen, ut si vacanti, ac destituto solo novus cultor insederit, ac vetus dominus intra biennium eadem ad suum jus voluerit revocare : restitutis primitus, quæ expensa constiterit, facultatem loci proprii consequatur. Nam si biennii fuerit tempus emensum, omnis possessionis, et dominii carebit jure, qui siluit.

8. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Tatien, préf. du prétoire.*

Que ceux qui à la fois pour leur avantage particulier et pour l'utilité publique, voudront volontairement se charger de la culture d'un fonds situé dans leur voisinage ou non, et abandonné par le propriétaire, sachent que nous les y autorisons, à la réserve toutefois que si dans les deux années l'ancien propriétaire revendiquoit ce même fonds, de le lui rendre, après en avoir reçu le remboursement des dépenses qu'ils pourraient avoir faites à cette occasion ; ce délai expiré, toutes réclamations à cet égard seront rejetées, et le nouveau possesseur sera plein propriétaire.

9. *Iidem* AAA. *et Honorius* A.

Qui fundos patrimoniales jure privato canone salvo susceperint, hanc omnes sine ullius exceptione personæ propositam sibi intelligant optionem, ut aut ea loca, quibus minor est soli fœcunditas, cum his, ex quibus fructus uberes capiunt, suscipere, et tenere non abnuant : aut si eorum refugiunt sterilitatem, opimioribus cedant.

9. *Les mêmes empereurs et Honorius.*

Que tous ceux, sans distinction, qui possèdent à titre d'emphytéose des biens faisant partie de notre patrimoine, sachent, ou qu'ils doivent recevoir à leur charge une certaine étendue de fonds stériles proportionnellement aux fonds fertiles qu'ils possèdent, ou les abandonner les uns et les autres.

10. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eutychius, préfet du prétoire.*

Que ceux qui ont reçu du gouvernement des fonds stériles et fertiles, soient tenus de recevoir à leur charge proportionnellement d'autres fonds stériles.

Fait à Constantinop. pendant les non. de mars, sous le quatrième consul. de l'empereur Honorius et le premier d'Eutychius. 398.

11. *Le même empereur à Adrien.*

Que les propriétaires des fonds abandonnés soient sommés par la voie édictale de retourner dans le délai de six mois de reprendre la possession qu'ils ont abandonnée, et de payer les contributions arriérées dues à raison de ces mêmes fonds. Mais si par leur silence, ils font entendre qu'ils abandonnent la possession parce que les productions des fonds ne suffisent point pour en payer la contribution, que ces fonds soient délivrés à d'autres en toute propriété. Nous ne les obligeons au paiement des contributions que du moment qu'ils ont commencé de posséder.

12. *Les empereurs Honorius et Théodose à Séleucus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi qu'aucun propriétaire ne soit tenu des contributions d'un autre, sous le prétexte qu'il possède un bien fertile, tandis que celui de l'autre est stérile; mais que les biens fertiles ne soient considérés comme inséparables de ceux d'une moindre valeur, que lorsqu'il est prouvé qu'ils appartiennent au même propriétaire. Nous avons cru cette disposition nécessaire, afin d'éviter que sous ce prétexte on ne commit des exactions illicites.

Fait à Ravennes, la veille des calend. de février, sous le huitième cons. de l'emp. Honorius et le cinquième de l'empereur Théodose. 412.

13. *Les mêmes empereurs.*

Que les propriétaires et régisseurs de terres soient prévenus que si, par leur faute, ils laissent arriérer leurs contributions, les biens à raison desquels elles sont dues seront transférés en propriété à d'autres qui acquitteront ces charges.

10. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Qui per potentiam fundos opimos ac fertiles occuparunt, cùm quæstuosis uberibusque pro rata portione suscipiant infœcundos ex eadem substantia.

Datum non. mart. Constantinop. Honorio A. IV. et Eutychiano Coss. 398.

11. *Iidem Augusti Adriano.*

Locorum domini intra sex menses edictis vocati revertantur, qui si adfuerint, et propria teneant: et ea, quæ ex præterito contraxerint, debita redhibere cogantur. Sin verò se impares esse earum rerum tributis propria confitentur absentia, nec adesse voluerint: penes eos, qui hæc susceperint, et certum quem tributorum canonem promittunt, proprietas possessionis intemerata permaneat: ut postquam ea exsolverint, sciant sibi inquietudinem submovendam, nec subreptione cujusquam competitionis loca, quæ tenuerunt, auferenda. Quibus etiam illud indulsimus, ut ex eo tempore, ex quo primùm loca de quibus agitur, cœperint possidere: tributa poscantur.

12. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Seleuco præfecto prætorio.*

Hac definitione sancimus, nullum possessorem, neque munificum prædium pro alienis debitis, vel destitutionibus esse retinendum; neque eorum prædiorum despectione prægravari, quæ ex iisdem bonis, quæ retinentur, nequaquam esse monstrantur: ne ullis præstigiis, atque commentis exactio mutiletur.

Datum pridiè calend. febr. Ravennæ, Honorio VIII. et Theodosio V. AA. Coss. 412.

13. *Iidem Augusti.*

Omnium prædiorum actores, ac domini requirantur: quorum si vitio probantur debita fuisse contracta, in absoluto est, ut debeat dominium commutari.

14. *Iidem Augusti.*

Rura et possessiones, quas curiales quolibet pacto publicatis apud acta provincialia desideriis suis, vel reliquerunt, vel possidere alios permiserunt : penes eos, qui eas excoluerunt, et functiones publicas recognoscunt, firmiter perdurabunt, nullam habentibus curialibus copiam repetendi.

14. *Les mêmes empereurs.*

Les terres que les curiaux, par un pacte quelconque insinué et enregistré chez le président de la province, ont abandonnées ou dont ils ont permis la possession à d'autres, doivent rester en propriété à ceux qui les ont défrichées et qui en paient les contributions, sans que les curiaux puissent leur faire éprouver aucune espèce de trouble dans cette possession.

15. *Iidem Augusti Sebastiano.*

Si quis deserta prædia, quæ navalem sustinent functionem, et in desertis nunc usque remanent, sub peræquationis jure perceperit : meliore conditione in omnibus titulis convenit ea relevari, ut gravis sors navis esse non possit, pro ea, quæ resederit portiuncula, cum aliis fuerit dispendiis liberata.

15. *Les mêmes empereurs à Sébastien.*

Si quelqu'un a reçu de l'arpenteur employé au cadastre des fonds abandonnés et sujets à la charge navale, on doit améliorer la condition de ce nouveau possesseur en le dégrevant de toutes les charges fiscales ; à l'exception néanmoins de la charge navale, qui doit rester dans son intégrité, mais qui cessera d'être onéreuse lorsqu'elle ne sera point associée à d'autres.

16. *Iidem Augusti Hermogeni.*

Si quis auctoritate nostri numinis de fundis patrimonialibus steriles sub certi canonis pollicitatione susceperit, firmiter eum volumus possidere : sub ejusdem tamen canonis solutione, quem nostræ majestatis auctoritas per annos singulos solvendum esse præscripsit, nullamque eos descriptionem, sive adjectionem, aut innovationem in posterum sustinere : quoniam nimis absurdum est, eos, qui nobis hortantibus fundos inopes, atque egenos magno labore impenso, aut exhausto patrimonio vix fortè meliorare potuerunt, utpote deceptos, inopinatum opus suscipere, illudque velut quadam circumventione deposci, quod si se daturos præscissent, fundos minimè suscipere, aut etiam colere paterentur.

16. *Les mêmes empereurs à Hermogène.*

Nous voulons que ceux qui, avec l'autorisation de notre majesté, recevront, sous la condition de payer un certain canon, des fonds incultes qui font partie de notre patrimoine, ne puissent jamais être troublés dans leur possession, pourvu néanmoins qu'ils paient annuellement le canon convenu, ni être soumis à aucune autre charge quelconque. Car il serait trop dur que ceux qui, par l'effet de nos exhortations, ont entrepris à force de travaux et de dépenses, et peut être même en épuisant toute leur fortune, d'améliorer des fonds qu'ils ont reçus en friche, incultes et stériles, fussent soumis à de nouvelles charges imprévues, lesquelles, s'ils les eussent connues dans l'origine, les auraient empêché d'entreprendre le défrichement des fonds qui en sont le prétexte.

17. *Imp. Valentinianus* A.

Jubemus neminem curialem pro alieni territorii debitis detineri, sed tantùm municipem pro gleba propria conveniri.

Datum 5 calend. maii, Ravennæ, post consulatum Felicis et Tauri VV. CC. 429.

17. *L'empereur Valentinien.*

Nous ordonnons qu'aucun décurion ne soit tenu des charges imposées sur les terres d'autrui ; mais que chacun ne soit obligé que pour ce qu'il possède lui-même en propre.

Fait à Ravennes, le 5 des calendes de mai, sous le cons. de Félix et de Taurus. 429.

TITULUS

TITRE

TITRE LIX.

Des fonds limitrophes et des terres, marais, pâturages, et des militaires stationnés sur les frontières ou dans les forteresses.

1. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Licinius, préf. du prétoire.*

TIBÉRIEN a déterminé les fonds dont les possesseurs doivent être chargés de transporter le froment aux frontières, et a désigné à cet effet ceux qui par leur situation mettent leurs possesseurs le plus à même de faire ce transport. Nous, par cette loi générale, nous confirmons cet arrêté de Tibérien. Nous annullons tout rescrit obtenu par faveur ou adresse contraire à cette disposition, et ordonnons pour l'avenir qu'il ne soit permis à personne d'éluder cet usage ancien, qui est confirmé par la présente loi, ou de nous demander quelque chose qui lui soit contraire.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Que les possesseurs à titre quelconque des fonds dépendans des forteresses, les cèdent et les abandonnent; parce que la possession de ces sortes de fonds n'appartient qu'à ceux à qui elle a été spécialement accordée, ou qui peuvent invoquer un ancien usage. C'est pourquoi, que le particulier non soldat de forteresse, qui sera trouvé désormais détenteur d'un pareil fonds, soit condamné à mort et à la perte de ses biens.

3. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Nous confirmons l'ancienne loi qui a accordé aux militaires stationnés sur les frontières tous les fonds, marais et leurs dépendances, à l'effet qu'ils les administrent et cultivent pour leur compte, avec exemption de toute charge; et ordonnons que ceux de ces militaires qui en possèdent actuellement soient maintenus dans leur possession et dans l'exemption de toute charge, et qu'ils revendiquent, nonobstant aucune prescription temporaire, ceux de ces

TITULUS LIX.

De fundis limitrophis, et terris, et paludibus, et pascuis, et limitaneis, et castellorum.

1. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus* AA. *ad Licinium præf. præt.*

TIBERIANUS ad possibilitatem singulorum quorumque locorum intuens, statuit certas possessiones, quæ ad limitem frumenta conveherent, quocirca generali lege sancimus Tiberiani dispositionem oportere observari, amoventes quicquid, vel potentia cujuscunque elicuit, vel furtiva deprecatio: addentesque nihilominùs in futurum nulli licere adversus utilem vetustatem, et præsentem legem nostram importuna, et respuenda reposcere.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Quicunque castellorum loca quocunque titulo possident, cedant ac deserant: quia his tantùm fas est possidere castellorum territoria, quibus adscripta sunt, et de quibus judicavit antiquitas. Quòd si ulterius, vel privatæ conditionis quispiam in his locis, vel non castellanus miles fuerit detentator inventus: capitali sententia cum publicatione bonorum plectetur.

3. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Agros limitaneos universos cum paludibus, omnique jure, quos ex prisca dispositione limitanei milites ab omni munere vacuos ipsi curare pro suo compendio, atque arare consueverant: et si in præsenti coluntur, ab his firmiter, ac sine ullo concussionis gravamine detineri; et si ab aliis possidentur (cujuslibet spatii temporis præscriptione cessante) ab universis detentatoribus vindicandos, iisdem militibus sine ullo prorsus (sicut antiquitus

statutum est) collationis onere volumus adsignari. In his etiam contra eos, qui præceptionibus nostris obviam venire tentaverint, proscriptionis pœna valitura. Nam si quis fortè (quod minimè audere debuerat) emptionis titulo memorati juris possidet prædia : competens ei actio contra venditorem intacta servabitur.

TITULUS LX.

De pascuis publicis et privatis.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

Cum nulla ratio sit, cur in pascuis saltibusque rei privatæ pensio debeat ampliari: nequaquam pro libidine ordinum augmenta facienda sunt. Etenim idcirco graviorem pensionem imponi ab ordinibus accepimus, ut animalia ex rebus privatis nostris à locorum pastibus arceantur. Quòd fieri non oportere, divæ memoriæ Julianus prorogata jussione constituit. Quare excellens auctoritas tua conventis provinciarum rectoribus, non eam licitationis necessitatem patiatur inferri, quam repentinam faciunt civitates, sed eam manere decernet, quam statuit antiquitas.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Insignis auctoritas tua hac conditione à publicis pratis, ac amœnis, pascuis animalia militum prohiberi præcipiat, ut universi cognoscant de emolumentis eorum, tuique officii facultatibus duodecim libras auri fisci commodis exhibendas, si quisquam post hac memorata prata mutilare tentaverit : non minore decernenda pœna, si etiam prata privatorum, aut Antiochenorum fuerint devastata. Ita tamen, ut

fonds qui se trouveraient en la possession d'autres que des militaires de frontières. Ceux qui contreviendront à la présente, seront punis par la confiscation de leurs biens. Celui qui par hasard aurait acheté un fonds de cette sorte, a, étant obligé de le restituer, une action contre son vendeur.

TITRE LX.

Des pâturages publics et particuliers.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Comme il n'est aucune raison d'augmenter la pension due pour les pâturages de notre patrimoine particulier, nous ne voulons point que les décurions puissent à leur volonté modifier et augmenter cette pension, qui doit au contraire être toujours maintenue sur le pied ancien. Nous avons appris que de pareilles augmentations ont été faites par les décurions, et qui ont pris par-là occasion d'exclure de ces pâturages dont ils augmentaient la pension, le bétail faisant partie de notre patrimoine particulier. L'empereur Julien, de divine mémoire, a défendu un pareil abus, et nous confirmons la constitution qu'il a publiée à ce sujet. En conséquence nous chargeons votre excellence d'inviter les gouverneurs de provinces de ne point souffrir que les villes, de leur propre autorité, se permettent de porter atteinte à l'ancien usage reçu jusqu'à ce jour à cet égard.

2. *Les emper. Arcadius et Honorius.*

Que votre excellence veille à ce que les militaires ne fassent point paître leurs bestiaux dans les prés et pâturages publics; et que tous ceux qui tenteront désormais quelque chose de contraire à cette disposition, sachent, ainsi que votre office, qu'ils seront condamnés en faveur de notre fisc à l'amende de douze livres d'or. La même peine est décernée contre ceux qui dévasteront les prés des par-

ticuliers. Les curiaux doivent pourvoir à ce que les bestiaux des militaires soient nourris sans être à charge aux particuliers.

3. *Les empereurs Honorius et Théodose aux comtes et généraux.*

Les prés appartenans à nos sujets des provinces, ainsi que ceux qui font partie de notre patrimoine particulier, ne doivent éprouver aucun dégât ni être dévastés par les militaires. C'est pourquoi, par la présente loi, dont nous confions l'exécution à la haute préfecture, nous prohibons de pareils excès pour l'avenir. Nous chargeons votre excellence de prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires, et de veiller à ce que les propriétaires ou les colons des prés ne reçoivent impunément de la part des militaires aucun dommage semblable.

Fait pendant les non. de septembre, sous le dixième cons. de l'empereur Honorius et le sixième de l'empereur Théodose. 415.

TITRE LXI.

Des fonds et des forêts donnés par l'empereur à titre d'emphytéose, et de leurs fermiers.

1. *L'empereur Constantin à Cypitus.*

Si quelqu'un a aliéné à titre de donation des fonds qu'il possédait par contrat emphytéotique, sous la réserve néanmoins que le donataire acquitterait les droits dus annuellement au fisc, la donation est valable, quoique faite sans l'autorisation du juge; pourvu cependant que le donataire s'acquitte aux époques déterminées de ce qui est dû au fisc.

Fait le 17 des cal. de juillet, sous le quatrième cons. de l'empereur Constantin et le troisième de Licinius. 315.

2. *Le même empereur à Dracontius.*

Nous ordonnons que le non paiement de la pension en argent ou en objets naturels dus par des mineurs à raison de la possession d'un fonds faisant partie du domaine impérial, possédé à titre d'emphysine læsione provincialium provideant curiales, quo pacto animalium militarium pastui consulatur.

3. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *comitibus et magistris militum.*

Prata provincialium nostrorum, et præcipuè rei privatæ nostræ, perniciosum, vel periculosum est militum molestia fatigari. Ideoque lege ad amplissimam præfecturam promulgata, censemus, ne hoc deinceps usurpetur. Super qua re universos, quorum interest, convenire, tua magnificentia non moretur: neque permittat possessores, vel colonos pratorum gratia qualibet importunitate vexari.

Datum non. septemb. Honorio X. et Theodosio VI. AA. Coss. 415.

TITULUS LXI.

De fundis patrimonialibus, et saltuensibus, et emphyteuticis, et eorum conductoribus.

1. *Imp. Constantinus* A. *Cypito.*

Si quis fundos emphyteutici juris salva lege fisci, citra judicis auctoritatem donaverit, donationes firmæ sint: dummodò suis quibusque temporibus ea, quæ fisco pensitanda sunt, repræsentare cogatur.

Proposit. 17 calend. julii, Constantino A. IV. et Licinio III. Coss. 315.

2. *Idem Augustus ad Dracontium.*

Patrimonialis fundi pensitationem, seu aurariam, seu frumentariam intra tempus omissam, minorum dominio non nocere præcipimus: nec ad fraudem juris eorum accedere, si quod solenniter debetur,

pauló seriùs inferatur : ita tamen, ut permanente substantia parvulorum, judex tutorem, vel curatorem, per quem differtur illatio, negligentiæ suæ, et deserti officii pœnas exigat, et damna deplorare compellat.

téose par ces mêmes mineurs, n'entraîne pas pour eux la déchéance de leurs droits de propriété, ni qu'il résulte pour eux quelque perte des retards qu'ils pourraient mettre dans ce paiement ; nous voulons au contraire que le juge, sans toucher aux droits des mineurs, contraigne leur tuteur ou curateur, qui par leur négligence ont retardé ce paiement, de fournir une indemnité des pertes qu'ils ont par-là occasionnées, et les soumette en outre aux peines qu'ils ont encourues par leur négligence coupable.

3. *Impp. Valentinianus et Valens* AA. *ad Germanianum comitem sacrarum largitionum.*

Quicunque possessiones ex emphyteutico jure susceperint, ea ad refundendum uti occasione non possunt, qua asserant desertas esse cœpisse, tametsi rescripta per obreptionem meruerint. Sed nec avelli eas ab his posse, nec si licitatio ab alio fuerit promissa : sed eas in perpetuum apud eos, qui eas susceperint, et eorum posteritatem remanere ; nec si super hoc rescriptum fuerit adversus eos impetratum.

3. *Les empereurs Valentinien et Valens à Germanien, comte des largesses impériales.*

Aucun des possesseurs de fonds délivrés originairement à titre d'emphytéose, ne peut se dispenser d'en acquitter la rente déterminée, sous le prétexte que ces fonds sont stériles, quand même il se prévaudrait à cet égard d'un rescrit qu'il n'aurait pu obtenir que frauduleusement. Nous ordonnons de plus qu'un pareil possesseur ne puisse en aucune manière être dépossédé, dans le cas même où un tiers désirerait la possession du même fonds et s'obligerait d'en payer une rente plus considérable ; mais que les fonds dont il a été une fois mis en possession à titre d'emphytéose restent à perpétuité dans son domaine et celui de sa postérité, nonobstant tous rescrits à ce contraires.

4. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA.

Fundi patrimoniales, et qui ex emphyteutico jure ad domum nostram diversis generibus devoluti sunt, sic eis, qui eos poposcerint, cedunt, ut commissi metus esse non possit. Neque enim magis commodamus nostra, quàm tradimus ea jure dominii : ita tamen, ut ea, quæ in nostra possessione positi præstiterint, et in posterum dissolvant.

4. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien.*

Ceux qui reçoivent de nous à titre d'emphytéose des fonds qui nous ont été devolus, ne doivent point craindre d'être déchus des droits que leur acquiert leur contrat : car nous leur en transférons plutôt la pleine propriété qu'un simple usufruit temporaire. Ces dispositions n'ont lieu néanmoins qu'en tant que les possesseurs s'acquittent avec exactitude de la rente déterminée.

5. *Impp. Gratianus et Valentinianus* AA.

Si qui à prioribus colonis, vel emphyteuticariis destitutum patrimonialem fundum à peræquatore, vel censitore susceperint : perpetuò eundem, atque inconcusso jure possideant, nec quisquam secundus petitor accedat.

5. *Les empereurs Gratien et Valentinien.*

Que celui qui recevra des rédacteurs du cadastre des fonds abandonnés par les colons qui les cultivaient ou ceux qui auparavant les tenaient à titre d'emphytéose, les possèdent à perpétuité, et que leur possession ne puisse en aucune manière être troublée par un tiers prétendant.

6. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Que ceux qui ont reçu de notre libéralité, ou de celle de nos prédécesseurs, des fonds de notre patrimoine situés dans les diocèses d'Asie ou du Pont, ne puissent être troublés dans leur possession et la transmettent à leurs héritiers; nous leur permettons également d'en transférer la propriété à d'autres par tous genres d'aliénation.

7. *Les mêmes empereurs à Cynégius.*

Que ceux qui reçoivent avec notre autorisation à titre d'emphytéose des fonds faisant partie de notre patrimoine particulier ou du domaine de l'état, engagent leurs biens au paiement de la rente déterminée, au cas même où ils abandonneraient ces mêmes fonds; et s'ils n'ont pas suffisamment de biens à eux pour fournir cette garantie, que ces fonds ne leur soient cédés que préalablement ils n'aient fourni des fidéjusseurs qui contractent pour eux cette même obligation. Que les officiers publics que l'exécution de cette loi concerne, sachent que s'ils négligent de prendre cette mesure, les pertes qui pourront résulter de cette négligence seront à leur charge.

8. *Les mêmes empereurs à Nédéarque.*

Que tous les fonds faisant partie de notre patrimoine particulier, situés dans les provinces de la Mésopotamie et l'Osdroène, et destinés par nos prédécesseurs à l'usage des militaires stationnés sur les frontières, soient de nouveau affectés à leur ancienne destination, nonobstant aucune espèce d'opposition; parce que tout ce qui anciennement était affecté aux services des militaires stationnés sur les frontières doit leur être restitué. Qu'en conséquence toutes réclamations de ceux qui prétendraient en avoir reçu de notre libéralité la propriété, soit en vertu d'un rescrit ou d'une annotation impériale, ou les avoir obtenus à titre d'emphytéose ou autrement, soient rejetées.

9. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Que tous sachent qu'il n'y a rien de commun, sauf le canon, entre un fonds tributaire acquis à titre d'achat et un fonds appartenant à l'empereur possédé à titre

6. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

Hi, quibus patrimoniales possessiones per Asianam, et Ponticam diœcesim, vel à nobis, vel à divis parentibus nostris sacra largitate donatæ sunt, inconcussè possideant, atque ad suos posteros transmittant. Quod quidem non solùm in heredibus, sed etiam in contractibus omnis generis volumus custodiri.

7. *Iidem Augusti Cynegio.*

Quicunque ad emphyteusin fundorum patrimonialium, vel reipublicæ jussu nostri numinis venerit: is, si redundantia fortunarum idoneus fuerit ad restituenda, quæ desertis fortè possessionibus requirentur, patrimonium suum publicis implicet nexibus. Si verò minor facultatibus probabitur, datis fidejussoribus idoneis ad emphyteusin accedat: scientibus his, quos talium rerum cura sollicitat, in se negligentiæ damna, si hujusmodi cautio defuerit, esse vertenda.

8. *Iidem Augusti Nedearcho.*

Omnes fundi patrimoniales per Mesopotamiam, et Osdroënam provincias, quos constat divorum retro principum sanctionibus limiti deputatos, ad jus pristinum sine ullius assertionis revocentur obstaculo, præbituri omnia, quæ anteà impendenda necessitatibus limitis præberi consueverant: ita ut nulli penitus andiantur, qui aut rescripto, aut adnotatione dominium, vel emphyteusin, vel conductionem quolibet genere largitatis de nostra liberalitate meruerint.

9. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Universi cognoscant, nihil privato jure salvo canone fundis emptis cum patrimonialibus esse commune: ita ut ad eos nunquam patrimonialium fundorum peræ-

quator accedat: gravi multa feriendo eo, qui statuta nostræ clementiæ ausus fuerit temerare.

10. *Iidem Augusti Eutychiano præfecto prætorio.*

Fundos patrimoniales eos duntaxat, qui salvo canone jure privato nostra liberalitate concessi sunt, cùm his patrimonialibus, qui in conditione propria constituti sunt, illustris auctoritas tua jubeat exæquari: ita ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis, translatio in eos, qui integris viribus florent, et adscriptitio tributorum æqua lance dividatur.

11. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Jus emphyteutici prædii, quod sine obligationis vinculo retentatum est, judicio nostro immutabile perdurare præcipimus. Possessionem autem, quæ sine obligatione speciali fuerit vitiosa, vetustate temporis nolumus adjuvari.

12. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Tauro præfecto prætorio.*

Possessores, vel emphyteuticarii patrimoniales, qui fundos minimè nunc usque comparaverunt, eodem largitatis modo nequaquam ad eorum comparationem urgeantur: sed tanquam pretiis depensis, sic eis nostri numinis beneficio potiantur, ut quod juris alter inferendo pretium consecutus est, hoc nostra liberalitate prædictus emphyteuticarius habeat. Illud quoque jus, in quibus coluit prædiis, quod aut ex successione, aut ex comparatione privata, aut nostri numinis liberalitate, aut quocunque modo possedit, sciat illibatum intemeratumque servari: licentia eis concedenda etiam libertates mancipiis ex fundis patrimonialibus, atque emphyteuticariis, cùm fundorum sint domini, præstare.

d'emphytéose. C'est pourquoi nous interdisons aux rédacteurs du cadastre de considérer ces premiers fonds comme les derniers, ou de les confondre. Ceux qui contreviendront à la présente seront punis sévèrement.

10. *Les mêmes empereurs à Eutychien, préfet du prétoire.*

Votre excellence doit ordonner que ceux de nos fonds patrimoniaux que par notre libéralité nous avons donné à quelqu'un avec réserve d'un certain canon, soient réputés et considérés comme ceux dont nous avons conservé la propriété, en n'accordant qu'un usufruit temporaire sous certaines conditions. C'est pourquoi on doit faire en sorte que les possesseurs des uns et des autres ne soient point grevés injustement, mais répartir les charges également sur tous.

11. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Nous ordonnons qu'un preneur à titre d'emphytéose, ne puisse jamais cesser le paiement de la rente à laquelle nous l'avons obligé, ni en dispenser celui à qui il aliène ce même fonds; mais que cette rente soit supportée à jamais par le possesseur, nonobstant aucune prescription de tems.

12. *Les emper. Théodose et Valentinien à Taurus, préfet du prétoire.*

Que les possesseurs à titre d'emphytéose de nos fonds patrimoniaux, qui jusqu'à présent n'ont point changé la cause de la possession ou celle de l'achat, ne puissent être contraints d'acheter les fonds qu'ils possèdent déjà au titre rappelé ci-dessus; que néanmoins ils soient considérés comme acheteurs; qu'en conséquence ils obtiennent de notre libéralité les avantages qui résultent pour les autres du paiement d'un prix. Qu'ils conservent de même dans toute leur intégrité leurs droits sur les esclaves employés à la culture de ces mêmes fonds, soit qu'ils les aient acquis par suite d'une succession, d'un achat particulier ou de notre libéralité, soit à tout autre titre; c'est par suite de cette pleine propriété qu'ils ont le droit de les affranchir, étant d'ailleurs propriétaires des fonds.

13. *Les mêmes empereurs à Florentius.*

Nous ordonnons qu'à l'avenir il ne soit permis à personne d'aliéner comme biens particuliers les fonds patrimoniaux et limitrophes et les forêts situés en Orient, soit sous la réserve ou non d'un canon. Le particulier qui demandera la possession d'un fonds de cette nature, ainsi que l'officier public qui accueillera sa demande, seront, comme infracteurs de la présente loi, condamnés à l'amende de cinquante livres d'or, quand même ils justifieraient leur témérité par une annotation ou pragmatique sanction impériale.

13. *Iidem Augusti ad Florentium.*

Nulli jam in posterum licere præcipimus patrimoniales, seu limitrophos, vel saltuenses fundos, qui per tractum Orientis positi sunt, ad jus transferre privatum: sive dempto, sive salvo canone juris fundorum immutatio postuletur: legis temeratores quinquaginta librarum auri pœna coërcentes, tam videlicet petitorem, quàm officium, quod petitionem concedit, admitti: licèt adnotatio nostra, vel divina pragmatica contra vetitum proferatur.

14. *L'empereur Anastase.*

Nous ordonnons que tous ceux qui, dans un diocèse, une province ou une ville quelconque, ont possédé ou posséderont par eux-mêmes ou leurs prédécesseurs, avec titre ou sans titre, pendant l'espace de quarante ans continus, des fonds patrimoniaux, de temples ou agonothétiques, ou dans l'origine abandonnés, ne puissent nullement être inquiétés au nom du public au sujet de la propriété de ces fonds; mais que, sauf le canon annuel que ces possesseurs sont tenus de payer, ils soient considérés comme pleins et absolus propriétaires, et que la prescription de quarante ans rappelée ci-dessus leur suffise pour se défendre de toutes actions exercées au nom du public, fondée ou non sur un titre quelconque. Nous ajoutons de plus, que ceux qui prouveront avoir possédé pendant ce même espace de quarante ans de pareils fonds qui dans l'origine leur ont été donnés sans charge de canon, et n'ont en conséquence jamais rien payé à ce titre, ne doivent être soumis à aucune espèce de charge à titre de canon. Cette loi est applicable à tous les possesseurs de fonds désignés ci-dessus, tant dans le cas où ils ont été chargés d'un canon, que dans celui où ils n'en sont pas tenus; c'est-à-dire que les uns et les autres ne doivent pas être forcés de posséder autrement qu'ils n'ont possédé pendant les quarante années précédentes.

14. *Imp. Anastasius* A.

Jubemus omnes, qui in quacunque diœcesi, aut quacunque provincia, vel quolibet saltu, vel civitate fundos patrimoniales, vel templorum, aut agonothetici, seu relevatorum jugorum, vel cujuscunque juris per quadraginta jugiter annos (possessione scilicet non solùm eorum, qui nunc detinent, verumetiam eorum, qui anteà possederant, computanda) ex quocunque titulo, vel etiam sine titulo hactenus possederunt, vel posteà per memoratum quadraginta annorum spatium possederint: nullam penitus super dominio memoratorum omnium fundorum, vel locorum, vel domorum à publicò actionem, vel molestiam, aut quamlibet inquietudinem formidare; sed impositum canonem pro qualitate juris, cujus prædia sunt, vel loca, per singulos annos solventes, pro certo habeant suum esse, quod possident, vel posteà possederint: ita ut omnibus ad excludendam omnem quolibet modo ex publico movendam quæstionem, nuda ex quocunque titulo, vel etiam sine titulo, corporalis quadraginta annorum juris possessionis exceptio possit sufficere: hoc etiam adjiciendo, ut illi quoque, qui adempto canone hujusmodi fundos ab initio principali jussione datos sibi fuisse confirmant, si per quadraginta annos adempti canonis beneficium jugiter possederunt: nec canonem, cujus ademptionem quadraginta (sicut dictum est) annorum possessio testatur, possint penitus profligari: eò quòd nostræ pietati placuit, in

utroque casu, id est, tam salvo, quàm adempto canone, possessorum nostrorum jura in eo statu, in quo per quadraginta annos (sicut dictum est) jugiter manserunt, absque ulla innovatione durare.

TITULUS LXII.

De mancipiis et colonis patrimonialium, et saltuensium, et emphyteuticorum fundorum.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

EMPHYTEUTICARIOS gravant coloni agros præter consuetudinem usurpantes, quos nullis culturis erudierunt: cùm solemnitas id eos attrectare permittat, quod eorum labore, vel olivetis est insitum, vel vinetis. Sed et irriguas fontium aquas usurpare conantur, quarum fructus solis emphyteuticariis debentur. Ideoque placuit, ut deinceps aquarum jura, potestatesque penes emphyteuticarios permaneant: tantumque ex eis colonis impertiatur, quantum culturis eorum agrorum sufficere manifestum est, quos ipsi colunt: pro modo autem superfluæ irrigationis, quam ultra culturas suas usurparint, emphyteuticariis possessoribus pensiones accessionesque præbeant.

2. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA.

Libertates, quas mancipiis ex fundis patrimonialibus, atque emphyteuticis, qui fundorum non sunt domini, præstiterint: rationales hujus præcepti auctoritate rescindant.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Posthumiano præfecto prætorio.*

Cognovimus à nonnullis, qui patrimoniales fundos meruerunt, colonos antiquissimos perturbari, atque in eorum locum, vel servos proprios, vel alios colonos subrogari. Edicti itaque hujus auctoritate

TITRE LXII.

Des esclaves et des colons attachés aux fonds patrimoniaux de l'empereur, tant à ceux qui consistent en paturâges qu'à ceux qui ont été cédés à titre d'emphytéose.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

LES colons font du tort aux preneurs à titre d'emphytéose, en usurpant plus de terrain qu'ils n'en ont cultivé ordinairement; ils n'ont de droits que sur la terre qu'ils ont par leur travail, ou plantée en oliviers ou en vignes. Ils se permettent même d'usurper l'usage des fontaines, qui néanmoins n'appartiennent qu'aux seuls preneurs à titre d'emphytéose. Voulant réprimer de pareils abus, nous ordonnons que les fontaines et leurs eaux appartiennent exclusivement à ces derniers; que les colons ne puissent en prendre plus qu'il ne leur en faut pour l'arrosage de leurs terres, et qu'ils soient tenus de s'arranger avec les possesseurs à titre d'emphytéose pour le surplus.

2. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien.*

Que nos procureurs annullent, en vertu de cette loi, les libertés données aux esclaves attachés aux fonds composant notre patrimoine particulier, par des personnes qui, n'en étant pas les maîtres, n'ont pu les donner légitimement.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Posthumien, préfet du prétoire.*

Ayant appris que quelques-uns de ceux à qui nous avons accordé des fonds dépendans de notre patrimoine particulier, en détachent les colons qui y étaient anciennement fixés, et les remplacent par leurs

leurs propres esclaves ou d'autres colons; nous ordonnons par la présente loi, que ceux qui désormais feront quelque chose de semblable soient privés des fonds qu'ils ont reçus de notre libéralité, et dont ils se sont rendus indignes par une telle conduite.

4. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Il a été depuis long-tems ordonné par nos lois, afin d'entretenir les fonds dépendans de notre patrimoine dans un bon état, que les colons qui, après les avoir abandonnés se dirigent tantôt en d'autres lieux, et tantôt se font admettre dans les armées, soient ramenés de suite aux fonds qu'ils ont abandonnés, et forcés de reprendre la condition de leurs aïeux. Cependant nous ne voulons point qu'on inquiète à cet égard ceux de ces colons qui, ayant long-tems servi dans les armées, ont obtenu un congé de retraite et ont été classés parmi les vétérans; parce qu'il ne convient pas que celui qui s'est honoré par la profession des armes, se souille par les travaux grossiers de l'agriculture.

ritate sancimus eos, qui deinceps aliquid hujusmodi crediderint attentandum, iisdem possessionibus esse privandos.

4. *Iidem Augusti, Cynegio præfecto prætorio.*

Super patrimonialium refectione fundorum, dudum nostris est legibus constitutum, ut hi, qui eos colentes, solum eorum verterant, nunc ad alia se loca dirigentes, nunc ad militiam convolantes, ad avitas conditiones, et propria jura revocentur. Cæterùm eos, qui castrensibus stipendiis otia quieta meruerunt, jam veterani constituti, nequaquam placet tela in usum vomeris, ligonisque convertere.

TITRE LXIII.

De la fuite des colons attachés aux fonds et forêts dépendans du patrimoine impérial, ainsi qu'aux fonds du même parimoine donnés à titre d'emphytéose.

1. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius.*

QUE quiconque né d'un aïeul ou d'un père décurion ou colon de notre patrimoine, aura abandonné les devoirs de sa condition paternelle pour remplir des offices militaires ou autres, soit, par l'entremise des généraux, tribuns ou préposés, renvoyé dans sa patrie ou aux fonds auxquels sa condition l'attache,

2. *Les mêmes empereurs à Cynégius, préfet du prétoire.*

Que quiconque aura débauché un colon

TITULUS LXIII.

De fugitivis colonis patrimonialibus, saltuensibus, et emphyteuticis.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

QUICUNQUE parvuli ex municipibus, vel colonis patrimonialibus, vel saltuensibus, quorum tantùm avi, ac patres implicati hujusmodi functionibus fuerint, conniventia militaris officii ad stipendium castrense, vel officia diversa transierint: ad munera patriæ, vel ad agrorum cultus conventis ducibus, tribunis, ac præpositis revocentur, neque his stipendia data prosint.

2. *Iidem* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

Quisquis colonum patrimonialem, aut

sollicitatione susceperit, aut occultatione celaverit : non solùm ipsum restituere, sed etiam libram auri pœnæ nomine inferre cogatur.

Proposit. 8 calend. novemb. Constantinop. Honorio N. P. et Evodio Coss. 386.

3. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Cujuscunque adnotationis, vel oraculi dudum impetrati, vel posteà eliciendi auctoritate submota : omnes, quos patrimonialium agrorum vinculis fortuna tenet adscriptos, sub quibuslibet gradibus militantes, ad provinciæ moderatoris judicium illico sub idonea intercessione mittentur.

attaché à notre patrimoine ou lui aura donné asile, soit non-seulement condamné à le restituer, mais encore à l'amende d'une livre d'or.

Fait à Constantinople, le 8 des calendes de novembre, sous le cons. d'Honorius et d'Evodius. 386.

3. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Que tous ceux qui étant par leur condition originaire attachés aux fonds dépendans de notre patrimoine, se sont fait admettre dans les armées, soient aussitôt, quelque soit le grade qu'ils occupent, renvoyés sous bonne et sûre escorte à la disposition du président de la province. Tous actes impériaux contraires à la présente, déjà délivrés ou qui pourront l'être à l'avenir, sont nuls.

TITULUS LXIV.

De collatione fundorum patrimonialium, et emphyteuticariorum.

1. *Imp. Constantinus* A. *ad Proculum proconsulem Africæ.*

EMPHYTEUTICARII possessores, qui mansuetudinis nostræ beneficio ad extraordinaria minimè devocantur munera, sicut cæteri provinciales obsequium suum itineribus muniendis impendant. Nulla enim ratione debent ab hoc, quod in commune omnibus profuturum est, sejungi.

Proposit. non. m ii, Carthagine, Constantino A. V. et Licinio Cæs. Coss. 319.

2. *Idem Augustus ad Catulinum.*

Patrimoniales fundos extraordinariis oneribus, vel mediæ, aut tertiæ portionis obsequiis fatigari non convenit : cùm eosdem, et auri speciem, et frumenti plurimum modum constet persolvere : ita ut qui violare statuta tentaverit, puniatur.

Proposit. 6 calend. septemb. Carthagine, Constantino A. V. et Licinio Coss.

TITRE LXIV.

Des charges des fonds donnés à titre d'emphytéose et autres dépendans du patrimoine particulier de l'empereur.

1. *L'empereur Constantin à Proculus, proconsul d'Afrique.*

QUE les procureurs à titre d'emphytéose, quoiqu'exempts par suite d'un bienfait de notre majesté de toutes les charges extraordinaires, soient néanmoins, ainsi que tous les autres provinciaux, tenus des charges établies pour l'entretien et la réparation des routes : car il n'est aucune raison qui puisse les dispenser de ces charges établies pour l'utilité générale.

Fait à Carthage, pendant les nones de mai, sous le cinquième cons. de l'emper. Constance et le premier de Licinius. 319.

2. *Le même empereur à Catulinus.*

Les fonds dépendans de notre patrimoine particulier doivent être exempts des charges extraordinaires; car ces fonds supportent déjà une redevance en argent et en grains. Les infracteurs de cette loi seront punis.

Fait à Carthage, le 6 des cal. de sept., sous le même consul. que ci-dessus.

3. *L'empereur Julien.*

Les possesseurs par indivis ou autrement des fonds dépendans de notre patrimoine sont tenus pour leur portion ou pour la totalité, selon les dispositions du contrat, de toutes les espèces de charges imposées sur ces sortes de fonds.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le cons. de Mamertinus et de Névitta. 362.

3. *Imp. Julianus* A.

Omnes, qui patrimoniales fundos, sive communiter, sive ex asse retinent, pro his conveniendi sunt ad universorum munerum, ad eosdem fundos pertinentium pro rata portione, vel in solidum functiones, sicut unumquemque privatorum necessitas publicæ pensitationis adstringit.

Datum 5 calend. april. Mamertino et Nevitta Coss. 362.

4. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Nous ordonnons qu'il soit permis aux possesseurs à titre d'emphytéose, ou autrement, de fonds dépendans de notre patrimoine, de payer à notre receveur, à quelque époque de l'année que ce soit, un à compte, quel qu'il soit, sur la pension annuelle dont ils sont tenus, avec droit de demander quittance, pourvu que la totalité de la pension ne soit pas acquittée en plus de trois paiemens; le dernier paiement, qui est celui qui doit compléter toute la pension, ne doit pas être retardé au delà du jour des ides de janvier. Le receveur qui refusera de recevoir ces à comptes, dans le cas où il n'en aurait point été fait plus de trois, ou qui négligera d'en donner de suite quittance, sera sévèrement puni. Les possesseurs ou leurs procureurs, qui éprouveraient de pareils refus, pourront s'en plaindre aux magistrats ou à tous officiers publics résidans dans le lieu, afin que le refus soit constaté et qu'il ne reste pas impuni.

4. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Placuit, ut emphyteuticorum fundorum patrimonialiumque possessores, quo voluerint tempore, et quantum habuerint pensionis paratum (dummodo non ampliùs, quàm in tribus per singulos annos vicibus) officio rationalis adsignent, ac de suscepto ab eodem securitatem eodem die pro more percipiant: modo ut intra januarium iduum diem omnis summa ratiociniis publicis inferatur: gravissimæ pœnæ subdendo officio, si cuiquam quolibet anni tempore (dummodo nequaquam numerum ternæ illationis excedat) solutionem facere gestienti negaverit susceptionis officium, vel si moram fecerit in chirographo securitatis edendo. Super quo possessores, aut procuratores, vel magistratus, aut quicunque in locis fuerint, qui conficiendorum actorum habeant potestatem, conveniat contestari, ut et de officii insolentia constet, in quo exercenda vindicta est, et his possit esse consultum.

5. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Que le canon imposé sur les fonds de notre patrimoine particulier, soit perçu par les juges ordinaires, et que tout ce qui aura été perçu à ce titre soit versé dans la caisse générale. Qu'ils sachent que s'ils se permettaient de donner une autre destination à l'argent perçu à ce titre, leur licence coupable serait punie avec la plus grande sévérité.

5. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Per omnes provincias patrimonialium fundorum ab ordinariis judicibus canon exigatur: et quicquid exactum fuerit, dirigatur. Sciant verò memorati judices nihil sibi ex privatæ rei, vel ex eo canone, quod ex iisdem titulis contigerit, ad necessitates alias transferendum: nisi maluerint gravissima severitate eorum licentiam coërceri.

TITULUS LXV.

De fundis rei privatae, et saltibus divinae domus.

1. *Imp. Constantinus* A.

UNIVERSI cognoscant has possessiones, quas de fisco nostro comparaverunt, seu comparant, nullo à nobis jure retrahi: sed propria firmitate possessas etiam ad posteros suos dominii perpetui durabilitate dimitti.

2. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Hi, quos commoditas privatæ rei prædiorum ad ea postulanda sollicitat, adeant tuæ dignationis officium, et modum suæ deliberationis indicent per libellos, certumque habeant, quòd unaquæque villa cum eo onere, vel forma, cui nunc habetur obnoxia, ad novi domini jura migrabit: ut si quid adjecerit sumptus cura, vel solertia, quicquid mancipiorum, vel pecoris adcreverit, capitationis, aut canonis augmenta non patiatur: sed solis dominis hæredibusque dominorum sit cessura felicitas. Si quis autem in annis singulis non solverit debitum ex re ipsius: quòd in reliquis remansisse claruerit, sine aliquibus dependere cogetur induciis. Sanè si quem postea minus idoneum factum esse constet, nec ita, ut expedit, rationem reddere pensionis: res, quas ex nostris rebus acceperat, ad alium idoneum jure, quo sancimus, transferentur: nec tamen decoctoris cujusque reliquis, qui novus accedit, onerabitur.

3. *Impp. Gratianus et Valentinian.* AA.

Quicunque possessionem rei privatæ nostræ acceptam suo nomine, vel jure perpetuo, vel titulo conductionis ei crediderit esse tradendam, qui pensare utilitatem patrimonii nostri solvendo non va-

TITRE LXV.

Des fonds composant le patrimoine particulier de l'empereur, et des bois dépendans de la maison impériale.

1. *L'empereur Constantin.*

QUE tous sachent que les ventes faites par le fisc sont irrévocables, et que nous ne pouvons nous-mêmes légitimement les casser. Ainsi les acheteurs de pareilles ventes obtiennent la pleine propriété et peuvent la transmettre à perpétuité à leurs héritiers.

2. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Que ceux qui, tentés par les avantages qu'ils promettent, désirent posséder des fonds qui composent notre patrimoine particulier, fassent connaître leurs intentions à votre excellence en lui adressant une pétition à cet effet. Ils peuvent être assurés que ces fonds passeront aux pouvoirs des nouveaux maîtres avec les seules charges dont ils sont grevés actuellement, et que, quelques soient les accroissemens qu'ils pourront leur introduire par leurs soins et leur industrie, ou par l'augmentation des esclaves ou des bestiaux, le canon ou la capitation ne seront point augmentés. Les avantages résultant de ces accroissemens seront au profit des seuls propriétaires ou de leurs héritiers. Si le nouveau propriétaire n'est pas exact à payer le canon annuel aux époques déterminées, qu'il y soit contraint sans délai. S'il devient insolvable au point qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ce dont il est tenu, qu'il soit dépossédé, et que le fonds soit délivré à une autre personne solvable, qui néanmoins ne devra pas être tenue des arrérages dus par son prédécesseur insolvable.

3. *Les empereurs Gratien et Valentinien.*

Que quiconque ayant reçu en son propre et privé nom un fonds faisant partie de notre patrimoine particulier, à titre d'emphytéose ou de bail, transfère la possession du même fonds à une personne insolvable,

sache qu'il sera lui-même tenu à perpétuité de la redevance due par celui qu'il s'est désigné pour successeur.

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Que tous les fonds appartenans aux temples soient confiés aux soins et à la sollicitude des intendans de notre patrimoine particulier, et qu'ils mettent un zèle particulier à en percevoir les redevances.

5. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Ayant appris que plusieurs particuliers se sont permis de détourner et convertir à leur usage les eaux destinées exclusivement à l'arrosage de nos fonds, et que de cette négligence et insouciance coupables de nos procureurs il est résulté que nos fonds sont devenus stériles et ne rendent aucuns fruits à ceux qui les cultivent; et considérant qu'il est trop injuste que notre patrimoine jadis fertile, soit maintenant livré à la sécheresse, nous ordonnons que ces eaux soient, nonobstant aucune prescription de tems, affectées de nouveau à leur primitive destination.

6. *Les mêmes empereurs.*

L'intendant de notre patrimoine particulier ne peut inquiéter le colon ou l'inquilin qui, malgré les liens qui l'attachaient à nos fonds, est resté pendant trente ans sans interruption membre d'un corps, d'une curie, d'un bourg ou d'autres corporations; cette prescription est suffisante pour qu'on ne puisse plus les détacher du corps dont actuellement ils font partie.

Fait à Milan, le 3 des cal. de juillet, sous le cons. de Stitichon et d'Aurélien. 400.

3. *Les emper. Théodose et Valentinien.*

Que personne ne s'avise d'acheter un fonds dépendant de la maison impériale, sans s'obliger de payer un certain canon. Nous voulons que celui qui à l'avenir sera découvert posséder un pareil fonds sans cette condition perde le prix qu'il en a donné, et qu'il ne lui soit tenu aucun compte des dépenses faites à l'occasion de ce fonds, dont il doit être dépossédé, ni des améliorations qu'il peut y avoir apportées; et cela sans qu'il puisse opposer aucune prescription, excepté celles de trente ou

leat: is pro eo quem succedaneum surrogavit, perpetuæ solutioni statuatur obnoxius.

4. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

Universi fundi templorum ad rationalium rei privatæ sollicitudinem curamque pertineant: atque ab his universariis solutionibus postulatis, peculiari (ut semper fuit) studio defendantur.

5. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Usus aquæ, quæ fundorum nostrorum utilitatibus serviebat, plurimorum dicitur usurpatione sublatus: idque procuratorum conniventia vel dissimulatione perfectum, ut agrorum fertilitas destitutum nullos fructus cultoribus præstet. Quia igitur satis injustum est statum florentis antè patrimonii, aridæ sitis molestia fatigari: ad meatus pristinos universum aquæ motum, temporis præscriptione submota, præcipimus revocari.

6. *Iidem Augusti.*

Eum, qui collegio vel curiæ, vel burgis, cæterisque corporibus per triginta annos sive interpellatione servierit: res dominica vel intentio privata non inquietabit, si colonatus vel inquilinatus quæstionem movere tentaverit: sed in curia, vel in corpore, in quo servierit, remaneat.

Datum 3 calend. jul. Med. Stilichone et Aureliano Coss. 400.

7. *Impp. Theodosius et Valentin.* AA.

Nemo dempto canone ad comparationem dominicæ possessionis accedat. Quòd si quis in posterum ad interdictum contractum accesserit: eum volumus pretia perdere perpetuò, nec expensarum vel melioratæ rei fructuum exactioni compensationem opponere; nec temporis sibimet contra nostra commoda præscriptione (excepto vetustatis auxilio) blandiri. Palatinum etiam officium, si quoquo modo contractus ejusmodi fuerit celebratus, vel si talem petitionem instruxerit, quinqua-

ginta pondo auri pœnæ nomine inferre privato nostræ mansuetudinis ærario : nulla liberalitate nostræ clementiæ, nulla sanctione contra tanta rei privatæ commoda valitura, licèt adnotatio, vel divina pragmatica sit, quæ contra vetita canonem vendere concedat, vel pœnam palatino remittat officio.

TITULUS LXVI.

De fundis et saltibus rei dominicæ.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

Si quis ovium vel equarum greges in saltus rei dominicæ alienus immiserit, fisco illico vindicentur. Quòd si venalis procuratorum conniventia, ut id deinceps tentetur, admiserit : eos gravissimo jubemus supplicio subjacere.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Si qua loca ad sacrum dominium pertinentia cujuslibet temeritas occupaverit, secundum veteris census fidem in sua jura retrahantur : rescriptis per obreptionem impetratis, et præscriptione longi temporis, et novi census præjudiciis in hac causa submovendis. Neque enim aut precario colorata, aut incubatio diuturna, aut novella professio, proprietatis nostræ privilegium abolere potuerunt.

Datum 5 calend. april. Constantinop. Arcadio IV. et Honorio III. AA. Coss. 396.

de quarante ans. L'officier palatin qui accueillera au mépris de cette loi une demande de cette sorte, ou passera un pareil contrat à notre détriment, sera condamné à l'amende de cinquante livres d'or au profit de notre trésor particulier. Toutes libéralités de notre majesté, ainsi que toutes lois contraires aux présentes dispositions sont nulles, quand même il existerait une annotation ou pragmatique sanction qui permît une pareille vente ou fît la remise de la peine prononcée contre l'officier palatin infracteur de la présente loi.

TITRE LXVI.

Des fonds et paturâges qui font partie du patrimoine particulier de l'empereur.

1. *Les emper. Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Si quelqu'un se permet, sans y être autorisé, de faire paître des troupeaux de brebis ou de bestiaux dans les pâturages de l'empereur, que ces troupeaux soient sur-le-champ revendiqués par le fisc. Ceux de nos procureurs qui désormais seront convaincus d'avoir reçu de l'argent pour tolérer un pareil abus, seront soumis à une peine rigoureuse.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Si quelqu'un a été assez téméraire pour s'emparer de fonds dépendans de notre domaine, que ces fonds lui soient enlevés et soient de nouveau réunis à notre domaine, et cela nonobstant tout rescrit, prescription de long tems ou inscription sur le registre du cens : car notre propriété ne peut être détruite par un rescrit obtenu sur un rapport mensonger, ni par une longue possession souillée de mauvaise foi, non plus que par une nouvelle inscription sur le registre du cens.

Fait à Constantinople, le 5 des calend. d'avril, sous le troisième cons. des empereurs Arcadius et Honorius. 396.

TITRE LXVII.

Des cultivateurs et esclaves attachés aux fonds dépendans du fisc ou du domaine impérial.

1. *L'empereur Constantin.*

QU'AUCUN colon originaire attaché aux fonds dépendans de notre domaine, ne soit élevé à des honneurs ni à aucune fonction municipale : car l'ordre des décurions fournit dans chaque ville un si grand nombre de personnes capables de remplir les dignités municipales, qu'il serait honteux et injurieux de leur préférer des colons.

2. *Le même empereur à Januarius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que ceux de nos colons qui sont employés par des particuliers, soit comme intendans d'une ferme, soit comme cultivateurs, soient réduits à leur première condition et employés exclusivement à la culture de nos propres fonds. Il nous a paru nécessaire de porter cette disposition, afin qu'à l'avenir aucun de nos colons ne s'avise d'abandonner les travaux qui l'attachent à nos fonds pour se mettre aux gages d'un particulier.

3. *Le même empereur à Equitius.*

Que les esclaves et colons, leurs enfans, petits-enfans, et tous autres attachés à nos fonds, qui, au mépris de leur condition, exerceraient un office quelconque, soient aussitôt ramenés aux fonds qu'ils ont abandonné secrétement, quand même ils auraient déjà été admis dans nos armées. Bien plus, nous ordonnons que ceux d'entr'eux qui seraient même parvenus au grade de protecteurs, soient dégradés et réduits à leur condition originaire.

4. *Les emper. Gratien, Valentinien et Théodose.*

Nous vous ordonnons de veiller à ce que ceux ou celles qui sont nés d'un ingénu et d'une femme colon, soient classés dans la condition de leur mère.

5. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Nous exemptons les colons attachés à

TITULUS LXVII.

De agricolis et mancipiis dominicis vel fiscalibus reipublicæ.

1. *Imp. Constantinus* A.

NULLUS omnino originalis colonus rei privatæ nostræ ad aliquos honores, vel quælibet alia civitatis munera devocetur : non enim civitatum ordinibus, et cæteris ex quibus pro multitudine fieri nominationes oportet, per omnia florentibus, ad hæc suprema præsidia injuriosa nominatione descendendum est.

2. *Idem Augustus Januario præfecto prætorio.*

Colonos nostros, qui privati sunt, vel ad ratiocinia gerenda, vel ad colendos agros idonei, retrahi jubemus, ac tantùm colendis nostris rebus addici. Quin etiam in posterum observari ne quis eorum rem privatam cujusquam gerendam, aut aliquid administrandum suscipiat.

3. *Idem Augustus ad Equitium.*

Servi atque coloni, et eorum filii, vel nepotes, vel quicunque de fundis ac possessionibus nostris clanculò ad officia convolaverint diversa, reddantur, etiam si armatæ habuerint sacramenta militiæ. Nos enim etiam eos discingi jubemus, ac reddi, qui protectorum fuerint nomen adepti.

4. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

Ex ingenuo et colonis ancillisque nostris natos natasve, origini, ex qua matres eorum sunt, facies deputari.

5. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

Dominicos colonos, neque ad descrip-

tionem patimur devocari, neque extraordinarias pati functiones : maximè cum adversus consuetudinem memoratis onera dicantur inferri.

6. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Quoties alicui colonorum agrum privati patrimonii nostri placuerit venundari : non unus tantùm, qui fortè consortibus suis gravis ac molestus existat, sed alii quoque duo vel plures ex simili origine ac jure venientes in supradicta emptione sòcientur.

notre patrimoine de toutes charges extraordinaires ; ils sont même depuis longtems dans la jouissance de ce privilége.

6. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Que toutes les fois qu'il s'agira de vendre à des colons des fonds dépendans de notre domaine particulier, on ne passe pas le contrat en faveur d'un seul, qui peut-être par-là pourrait devenir à charge à ses confrères, mais qu'on en associe trois ou un plus grand nombre ensemble, qui soient de la même condition, et qui puissent légitimement participer à cette vente.

TITULUS LXVIII.

De prædiis tamiacis, et de his qui ex colonis dominicis, aliisque liberæ conditionis procreantur.

1. *Imp. Zeno* A.

Si liber colonus, vel colona libera tamiaco vel tamiacæ matrimonii jure copuletur : filii vel filiæ ex hujusmodi contubernio procreati vel procreatæ, colonis dominicis adnectentur. Si autem adscriptitius vel servus alienus colonam vel ancillam dominicam ducat in uxorem, vel adscriptitia vel ancilla colono vel servo nubat dominico, et ex hujusmodi conjunctionibus nati sunt liberi : veterum legum jus tenere sancimus.

2. *Imp. Justinianus* A.

Meminimus pragmaticam sanctionem jussisse fundos tamiaci juris in provinciis positos, necnon etiam possessiones gomaticii saltus sub certa forma (salvo scilicet canone et tributariis collationibus) iisdem prædiis impositis, volentibus distrahi, quatenus quicquid ex prætiis memoratorum fundorum possit restitui, publico inferatur. Sed licet per eandem sanctionem hujusmodi venditionum contractibus plenissima delata sit cautio : attamen perpetuæ emptionis securitati consulentes, hujus etiam perpetuæ constitutionis auctoritate muniri eosdem emptores præcipimus.

TITRE LXVIII.

Des fonds tamiaques, et des personnes nées de colons impériaux et d'autres personnes de condition libre.

1. *L'empereur Zénon.*

Si un colon ou une femme colon libres se marient à un homme ou à une femme tamiaques, que les fils et filles issus d'une pareille union soient réputés colons impériaux. Mais si l'ascrit ou l'esclave d'autrui épouse une femme colon ou une esclave impériales, et *vice versa*, nous ordonnons qu'à l'égard des enfans qui naîtront de ce mariage, on observe les dispositions des anciennes lois.

2. *L'empereur Justinien.*

Nous nous souvenons qu'il existe une pragmatique sanction qui permet de vendre, sous la réserve d'un canon et autres charges semblables auxquelles ils sont imposés, les fonds tamiaques et gomatiques, et ordonne que le prix de la vente qui en sera faite soit versé dans les caisses publiques ; quoique cette même pragmatique sanction garantisse suffisamment la solidité et la validité de pareilles ventes, néanmoins, pour donner plus de confiance aux acheteurs, nous confirmons de nouveau, par la présente constitution, les aliénations faites ou futures de ces sortes de fonds.

TITRE LXIX.

Des divers fonds urbains et rustiques appartenans aux temples ou aux villes.

1. *L'empereur Julien.*

QUE ceux qui ont construit des édifices sur un sol appartenant à la ville, soient tenus de payer une certaine pension, s'ils veulent conserver leurs édifices.

2. *Le même empereur.*

Que les villes de la province de Pamphilie, ainsi que de toutes les autres, aient la pleine propriété de ce qu'elles acquerront.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius à notre cher Vincent.*

Il est certain que le tiers du canon qui se paye annuellement à raison des places et fonds appartenans à la ville, est suffisant pour pourvoir à la réparation des remparts.

Fait à Milan, le 3 des nones de juillet, sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

4. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons que ceux dont les offres à l'enchère ayant été admises comme les plus avantageuses, ont été constitués possesseurs de fonds dépendans du patrimoine de l'empereur ou de celui des temples, soient pleins et irrévocables propriétaires. Désormais la possession de ces sortes d'acquéreurs ne doit pas être vacillante; car celui-là doit être ferme propriétaire, qui a consolidé le contrat par le paiement du prix.

5. *L'empereur Valentinien.*

Si quelqu'un, depuis le consulat d'Ausone et d'Olybrius, a reçu, sous la condition de ne payer aucun canon, à titre de donation, de vente ou autrement, des fonds ou une maison, ou boutique appartenant à une ville quelconque, sur-tout à la ville éternelle à laquelle nous devons plus de faveur, ou des fonds agonothétiques; nous ordonnons que, nonobstant cette condition illicite, ce nouveau possesseur soit soumis à payer le canon dont

TITULUS LXIX.

De diversis prædiis urbanis et rusticis templorum et civitatum, et omni reditu civili.

1. *Imp. Julianus* A.

PRO ædibus, quas nonnulli in solo rei publicæ extruxerunt, placitam præstare pensionem cogantur.

2. *Idem Augustus.*

Pamphiliæ etiam civitates, et quæcunque aliæ, quicquid sibi adquirant, id firmiter habeant.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Have Vincenti carissime nobis.*

Restaurationi mœnium publicorum tertiam portionem ejus canonis, qui ex locis fundisve reipublicæ annua præstatione confertur, certum est satis posse sufficere.

Datum 3 non. jul. Med. Olybrio et Probino Coss. 395.

4. *Idem Augusti.*

Eos, qui auctione prima fundorum juris patrimonialis, sive templorum possessores effecti sunt, vel fuerint, firmum dominium tenere decernimus, ne ulterius vacillet uniuscujusque possessio; sed teneat quisque jus proprium, quod dato pretio roboratum est, vel fuerit.

5. *Imp. Valentinianus* A.

Si qui ex titulo donationis vel emptionis, sive ex alio quolibet titulo possessiones, vel domus, vel ergasteria juris duntaxat civilis, quæ hujus juris esse verè probantur, cujuslibet civitatis, et præcipuè hujus æternæ urbis, cui majorem debemus favorem, tam civilis (ut dictum est) juris, quàm etiam agonotheticas possessiones, à consulatu Ausonii et Olybrii, dempto civili canone, acceperunt: eos impositum eis canonem juxta fidem publi-

corum monumentorum civitatis, ad quam eædem res pertinuerint, præbere jubemus. Nam si privati juris debita non patimur denegari, multò magis præbenda sunt civitatibus, quæ jure debentur : cùm sufficiat possessoribus, quòd apud eos dominium in perpetuum ex nostra liberalitate permaneat. Si quæ tamen possessiones juris civilis canonem privatis largitionibus in præsenti præbent, vel nunquam ademptum, vel postea impositum : ad hanc jussionem non pertinebunt, sed privato ærario canonem, quem nunc agnoscunt, inferre ex more debebunt : dominio firmiter apud eos successoresque eorum et detentatores pari modo permanente.

l'ancien possesseur était tenu, et dont il doit conster par les actes de la ville à laquelle ces mêmes fonds appartenaient. Car si nous contraignons les débiteurs des particuliers d'exécuter leurs engagemens, à plus forte raison nous devons employer notre autorité à l'effet que ce qui est dû légitimement aux villes leur soit payé. Il est en effet bien juste que les possesseurs s'acquittent de la modique redevance à laquelle ils sont imposés, leur garantissant à perpétuité la propriété et la possession des fonds dont il s'agit. Cette loi n'est point applicable aux possesseurs de biens communaux qui payent exactement leur canon au trésorier de nos largesses privées ; ils doivent continuer de s'acquitter entre les mains du même trésorier ; et ces possesseurs, comme les autres, sont pleins propriétaires, et transmettent leurs droits à leurs successeurs.

6. *Imp. Zeno* A.

Hac in perpetuum valitura lege sancimus, Nicenensium civitati seu habitatoribus ejus, tam jus exactionis quadraginta solidorum annui canonis civilis reditus ad suam patriam pertinentis, et possessoribus, id est Callimacho et Eliburno, necnon Emptorio, et Veratorio cum Epotio eorum sub territorio Apamenæ civitatis constitutis ex nuper lapsa tertia indictione cum ipsa restitui : quàm si quid, ex quo sanctio Martiani divæ memoriæ lata est, ad ejusdem civitatis præjudicium gestum est, infirmari ; et quod ex eadem provisione civitatibus delatum, interea qualibet occasione minutum est, ex auctoritate constitutionis nostræ serenitatis eisdem civitatibus redhiberi : ita ut nec judiciaria auctoritas, nec imperiale rescriptum quacunque videlicet adjectione munitum, sæpe dictæ generalis legis vires possit infringere. Quod si quis aliter fecerit, pœna gravi plectetur.

6. *L'empereur Zénon.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée à jamais, que le droit de percevoir quarante sous à titre de canon sur les biens possédés dans le territoire d'Apamène par Callimaque, Eliburnus, Emptorius, Vératorius et Epotius, soit restitué à la ville de Nicée ou à ses habitans, à compter de l'expiration de la troisième indiction. Nous annullons tout ce qui, depuis la publication de la constitution de l'empereur Marc, de divine mémoire, peut avoir été fait de contraire à l'utilité de cette même ville de Nicée. Les contributions accordées aux villes, et qui ensuite, sous un prétexte quelconque, ont été diminuées, sont, en vertu de la présente loi, rétablies sur l'ancien pied. Toute sentence judiciaire, même tout rescrit impérial contraires à la présente, sont nuls ; et sera puni sévèrement celui qui contreviendra à ses dispositions.

TITRE LXX.

Du louage des fonds communaux, fiscaux, des temples, ou dépendans du domaine particulier ou public de l'empereur.

1. *Les empereurs Gratien, Théodose et Arcadius.*

LA loi publiée par l'empereur notre père, porte évidemment que les fonds dépendans de notre patrimoine particulier doivent être donnés à titre d'emphytéose, aux risques et périls des offices ou de ceux qui sont chargés de faire ce placement. Ces fonds doivent être placés entre les mains de personnes solvables, ou du moins on doit exiger des fidéjusseurs ; faute de quoi la pension convenue pourra être exigée sur les biens même de ceux qui ont fait le placement de ces fonds dont ils sont responsables.

2. *Les mêmes empereurs à Nibrius.*

Que les fonds communaux cédés à titre d'emphytéose ne soient point enlevés aux possesseurs qui les ont défrichés et améliorés ; et nous confirmons à cet égard les dispositions de l'ancien droit, qui réputent nuls tous rescrits tendans à dépouiller ces sortes de possesseurs. Car une fois les fonds adjugés, aucune offre, quelle avantageuse qu'elle puisse être, ne peut être admise.

3. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Que toute espèce de fonds communaux mis à l'enchère avec les solennités ordinaires, et adjugés au dernier et plus fort enchérisseur à titre d'emphytéose, soient à jamais laissés en la possession de l'adjudicataire.

4. *Les mêmes empereurs à Minervius, comte des affaires privées.*

L'équité exige que les anciens possesseurs de fonds communaux à titre de bail à rente soient préférés aux autres, toutes les fois que leur bail étant fini, ils offrent lors du renouvellement une rente plus forte ou du moins égale à celle qui est offerte par d'autres.

TITULUS LXX.

De locatione praediorum civilium, vel fiscalium, sive templorum, sive rei privatae, vel dominicae.

1. *Imppp. Gratianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

DIVI patris nostri aperta præceptione cavetur, fundos ex re privata nostra ita tradi perpetuariis, ut periculo collocantium officiorumque tradantur. Neque enim quicquam potest ex devotionis plenitudine vacillare, si apparitione judiciaria et fundi idoneis attributi sunt, et inde fiscalis indemnitas idonea fidejussione est munita, quorum si alterum, vel utrumque neglectum est : quæ ex hoc titulo pensitatio canonica desideratur, ex officiorum facultatibus servetur.

2. *Iidem* AA. *Nibrio.*

Fundi reipublicæ ab his, qui nec titulo conductionis eos detinent, quique meliores cultu patrocinante reddiderint, nec nostrarum quidem sanctionum (si fortè quispiam per surreptionem meruerit) nutibus auferantur, juxta legem veterem : semel tantùm licentia faciendæ adjectionis indulta.

3. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Loca omnia fundive reipublicæ propositis prius licenter edictis, dehinc ubi in eum canonis modum contendentium augmenta succreverint, ut extendi ultra, aut superari ab alterius oblatione non possint : perpetuariis conductoribus locentur.

4. *Iidem* AA. *Minervio comiti rerum privatarum.*

Congruit æquitati, ut veteres possessores fundorum publicorum novis conductoribus præferantur, si facta nobis per alios augmenta suscipiant.

5. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Volusiano præfecto prætorio.*

Prædia domus nostræ, si semel jure perpetuo, vel nostra præceptione, vel auctoritate illustris viri comitis ærarii privati, apud aliquem fuerint, vel jamdudum sint collata: ad alium transferri perpetuarium non oportet. Apertè enim definimus hoc edicto, ut à perpetuario nunquam possessio transferatur, etiam si alteri eam imperator vel exoratus vel sponte donaverit, sive adnotatione, sive pragmatica. Cui si fortè contra perpetuarium vir illustris comes privatarum rerum, dum allegabitur, acquiescet: et de proprio ipse centum libras auri, et alias centum fisci juribus palatinum inferre cogatur officium. Nec tamen post allegationem habebit hujusmodi jussio firmitatem, sed nec locabitur alteri, licèt ingenti superari videatur augmento possessio. Jure igitur perpetuo publici contractus firmitate perpetuarius securus sit: et intelligat, neque à se, neque à posteris suis, vel his, ad quos ea res, vel successione, vel donatione, sive venditione, vel quolibet titulo pervenerit, esse retrahendam. Sanè, quia non ex omni parte excludenda est largitas principalis, rem divinæ domus suæ imperator, si velit, donabit ei, qui eam possidet, jure perpetuo: sive ipse jam meruerit, sive cujuslibet tituli jure successerit. Videtur enim suam concedere pensionem, non alteri nocere liberalitas, quæ possidentem jure perpetuo dominum eum vult vocari. Sanè si quis non perpetuo jure, sed ad tempus locatam ab illustri viro comite rerum privatarum possessionem videtur adeptus: non erit obstaculo principali largitati, si voluerit in alterum donationem transferre, quod ad definitum tempus alter fortè conduxit. Si verò pro tali prædio ab altero conductore offeratur augmentum: sit in arbitrio conductoris prioris, cui res ad tempus locata est; ut si ipse, quod alter adjecit, obtulerit, maneat penes eum temporalis illa conductio. Si verò idem hanc ipsam rem aliquando meruerit jure perpetuo possidere: habebit et ipse superius expressam perpetuam firmitatem.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Volusien, préfet du prétoire.*

On ne doit point transférer à d'autres à titre d'emphytéose des fonds dépendans de notre patrimoine particulier, déjà cédés au même titre par notre ordre ou celui de l'illustre comte de notre trésor particulier. Car par la présente, nous défendons clairement de déposséder en faveur d'un autre un possesseur à titre d'emphytéose, quand même on produirait à cet effet une annotation ou pragmatique sanction accordées par l'empereur, soit par suite des sollicitations qui lui ont été faites, soit volontairement; et si au détriment du premier preneur à titre d'emphytéose, l'illustre comte de nos affaires privées accueille et fait observer de tels actes de notre part, et que d'avance nous déclarons sans autorité, il sera lui-même condamné à l'amende de cent livres d'or; l'office palatin sera également condamné à la même amende en faveur de notre fisc. L'ancien possesseur n'en sera pas moins réintégré dans sa possession, quand même son concurrent offrirait de supporter une rente beaucoup plus forte. Mais que tout possesseur d'un fonds public à titre d'emphytéose soit dans la sécurité, et sache que son contrat est irrévocable, et que les fonds qu'il a reçus ne peuvent non-seulement pas lui être enlevés, mais encore que ses enfans ou ceux à qui il les a cédés par succession, donation, vente ou autres contrats, ne peuvent en être dépouillés tant qu'ils observeront les engagemens renfermés dans le bail primitif. Afin que la faculté que nous avons d'exercer des libéralités ne soit restreinte par aucune borne, nous nous réservons le droit de céder à titre de donation au possesseur actuel le fonds possédé jusqu'à présent à titre d'emphytéose, soit que le même possesseur tienne immédiatement son titre de nous, soit qu'il le tienne d'un autre. En pareil cas nous devons être réputé renoncer à la pension à laquelle notre donataire était, comme preneur à titre d'emphytéose, auparavant obligé. Cette libéralité par laquelle un preneur à titre d'emphytéose est constitué plein propriétaire, ne porte

d'ailleurs aucune atteinte aux droits d'autrui. Nous nous réservons également le droit de transférer à titre de donation à un autre, un fonds déjà cédé pour un certain tems par l'illustre comte de nos affaires privées. Si quelqu'un offre des conditions plus avantageuses du fonds déjà possédé par un autre à un titre temporaire, que le premier possesseur soit préféré s'il veut consentir une rente égale à celle qu'offre son compétiteur. Mais s'il possède à titre d'emphytéose, quelles que soient les offres de son compétiteur, il doit être, comme il a été dit ci-dessus, maintenu à jamais dans sa possession.

TITRE LXXI.

Des fermiers, procureurs ou régisseurs de fonds fiscaux dépendans de la maison impériale.

1. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Bassus, préfet du prétoire.*

LES fermiers et autres employés dans les fonds dépendans du patrimoine de la maison impériale, doivent, toutes les fois qu'ils comparaissent ou sont obligés de comparaître en justice, repousser ou intenter les actions conformément au droit commun; il leur est défendu d'intervenir dans les procès des autres, de les prendre sous leur protection et de les défendre, quand même ils y auraient été autorisés par une sentence. Il leur est interdit de se mêler en aucune manière des affaires privées ou publiques qui leur sont étrangères; qu'ils ne sortent point du cercle que nous leur traçons par la présente, s'ils ne veulent pas s'exposer à s'en repentir, quoique trop tard : car, en pareil cas, nous les prévenons qu'ils seront sévèrement punis.

Fait à Ravennes, la veille des nones de mars, sous le douzième cons. de l'emper. Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien.

TITULUS LXXI.

De conductoribus, et procuratoribus, sive exactoribus prædiorum fiscalium domus Augustæ.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Basso præfecto prætorio.*

CONDUCTORES hominesve augustissimæ domus nostræ, quotiens de causa ad domum regiam pertinente aliquid quæstionis emerserit, non aliter, quàm ex legum ordine (quibus similiter omne hominum genus tenetur) vel excipiant, vel inferant actiones : nec aliorum litigatorum negotio intercedant, nec sententia judicantium, aut illicito patrocinii sui fomite jura conturbent, nullive executionis suæ turbulentum ministerium audeant commodare; non privatis se negotiis, non publicis misceant, nec quiescentem domum delatio ulla sollicitet, ne eos inconsultæ pertinaciæ serò pœniteat. Gravior enim pœna constituenda est in hos, qui nostri juris sunt, et nostra debent custodire mandata.

Datum prid. non. mart. Rav. Theodosio XII. et Valentiniano II. AA. Coss.

TITULUS LXXII.

Quibus ad conductionem prædiorum fiscalium accedere non licet.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Nestorio comiti rerum privatarum.*

NULLUS palatinorum, qui in officio rei nostræ privatæ militant, conductionis nomine per se, vel per quamlibet personam possessionum hujusmodi conducendarum habeat facultatem : cùm neque militi, neque curiali hoc faciendum permittimus.

Datum 6 calend. aug. Vincentio et Fravitta Coss. 401.

TITULUS LXXIII.

De collatione fundorum fiscalium, vel rei privatæ, vel dominicæ, vel civitatis, vel templi.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Firmino comiti sacrarum largitionum.*

ORDINARIORUM judicum officiis, necnon ipsis rectoribus provinciarum auctores sive conductores dominicos conveniendi licentiam damus : ita tamen, ut rationalibus privatæ rei ad exigenda fiscalia debita immineant.

2. *Iidem Augusti Messalæ.*

Palatinos, qui à viro illustri comite rerum privatarum cum publicis litteris destinantur ad commonitionem judicis, quò facilius ex prædiis rei nostræ conferantur debitæ pensiones : cum summa degere præcipimus disciplina, de quorum nominibus, si temerè versati fuerint, ad sublimitatem tuam referri per ordinarios judices oportebit, ut in eos severissimè vindicetur.

TITRE LXXII.

De ceux à qui il n'est pas permis de recevoir des fonds fiscaux à titre de bail à ferme.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Nestorius, comte des affaires privées.*

QU'AUCUN palatin affecté aux affaires de notre patrimoine particulier, ne puisse recevoir à titre de bail à ferme, soit en son propre nom, soit en celui d'une personne interposée, des fonds dépendans de notre patrimoine : car nous interdisons un pareil contrat aux militaires comme aux curiaux.

Fait le 6 des calendes d'août, sous le consulat de Vincent et Fravitta. 401.

TITRE LXXIII.

De la contribution imposée sur les fonds fiscaux ou communaux, ou dépendans du patrimoine particulier de l'empereur ou des temples.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Firmin, comte des largesses impériales.*

NOUS permettons aux offices des juges ordinaires, ainsi qu'aux gouverneurs des provinces, de connaître des affaires qui s'élèvent entre les régisseurs ou fermiers de fonds dépendans de notre patrimoine. Nous réservons néanmoins à la connaissance de nos receveurs, celles de ces affaires qui concernent les droits fiscaux.

2. *Les mêmes empereurs à Messala.*

Les palatins chargés par l'illustre comte de nos affaires privées, d'une mission publique tendante à faciliter et aider les administrateurs provinciaux à faire la rentrée des contributions dues par les possesseurs de fonds dépendans de notre patrimoine particulier, doivent s'acquitter de leur mission avec zèle et intégrité. Nous ordonnons en conséquence que leurs noms vous soient communiqués par les

juges ordinaires, afin que, dans le cas où leur conduite ne serait pas irréprochable, ils puissent être punis avec la sévérité que la qualité de leur délit exigera.

3. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons que, sans aucune distinction, les fonds dépendans depuis longtems de notre patrimoine particulier, comme ceux dévolus au fisc par suite de confiscations, soient soumis aux mêmes charges et contributions que tous les autres fonds; et qu'à cet égard tous priviléges et excuses soient rejetés.

TITRE LXXIV.

Des priviléges attachés aux fonds dépendans de la maison impériale, et des charges dont ils sont exempts.

1. *L'empereur Constantin.*

NOUS ordonnons que nos propriétés particulières soient exemptes de toutes les charges viles, et que ceux qui les administrent comme fermiers ou les cultivent comme colons, soient exempts de toutes charges extraordinaires.

Fait le 8 des calend. de février, sous le cons. de Placidus et de Romulus. 347.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

A l'effet d'alléger nos sujets des provinces, nous soumettons les fonds dépendans de notre patrimoine particulier aux mêmes charges que les autres fonds, et ne voulons point que, par égard pour nos fonds, on surcharge nos provinciaux et on détourne à grands frais les transports de leur route ordinaire. En conséquence, nous invitons votre excellence de faire les transports par la voie ordinaire, sans égard pour les fonds de notre patrimoine ou leurs possésseurs.

3. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Nous ordonnons que les fonds dépendans de notre patrimoine, cédés à titre d'emphytéose, soient, comme ceux qui appartiennent à des particuliers, soumis à la contribution destinée à payer ceux que la nécessité exige qu'on agrége aux corporations.

3. *Iidem Augusti.*

Omnia prædia tam ea quæ in re privata olim detinentur, quàm illa quæ ex proscriptorum bonis ad fiscum sunt devoluta: eatenus ab hujusmodi privilegiis et excusationibus submoveantur, ut omnes species annonarias, cursitationes etiam debitas, atque integram opinionem sciant esse solvendam.

TITULUS LXXIV.

De privilegiis domus augustæ, vel rei privatæ, et quarum collationum excusationem habent.

1. *Imp. Constantinus* A.

PRIVATAS possessiones nostras ab universis muneribus sordidis placet immunes esse: neque earum conductores, neque colonos ad extraordinaria munera, vel superindictiones aliquas conveniri.

Datum 8 cal. febr. Placido et Romulo Coss. 347.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Rem privatam nostram levandorum provincialium causa canonicas necessitates ea conditione, qua cunctos, volumus sustinere, sed excessit occasio jussionem: quandoquidem non locis solitis frumenta quæ sunt ex diversis saltibus convehenda, trahantur: sed eò usque portentur, quò grave atque damnosum est provehere. Proinde spectabilis sinceritas tua remanentes in iisdem locis implere faciat proprias functiones, quibus antea præbebant frumenta.

3. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Pro tyronibus in corporibus postulatis pretia conferri ex fundis perpetuariis nostræ rei privatæ præcipimus.

4. *Iidem* AA. *Asclepiodoto præfecto prætorio.*

Absit ut nos instructiones viæ publicæ, et pontium, stratarumque opera titulis majorum principum dedicata, inter sordida munera numeremus. Igitur ad instructiones reparationesque itinerum pontiumque nullum genus hominum, nulliusque dignitatis ac venerationis meritis cessare oportet. Domos etiam divinas tam laudabili titulo libenter adscribimus.

Datum 15 cal. martii, Constantinop. Asclepiodoto et Mariano Coss. 423.

5. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Flaviano præfecto prætorio.*

Excepto patrimonio pietatis nostræ, cujus quidem reditus necessitatibus publicis frequentissimè deputamus, universos possessores functiones in superindictis titulis absque ullius beneficii exceptione agnoscere oportere censemus.

Datum 13 calend. maii, Rav. Basso et Antiocho Coss. 431.

TITULUS LXXV.

De grege dominico.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Cæsario præfecto prætorio.*

PROPOSITIS edictis sublimis magnificentiæ tuæ, minimi maximique moneantur, ut sciant singulas libras auri ex propriis facultatibus eruendas pro singulis equis vel equabus, sive hermogenianis, sive palmatiis, nisi spontè eos obtulerint: in his verò quos ex aliis gregibus occupatos esse constiterit, sex auri uncias fisci juribus inferendas.

Datum prid. calend. decemb. Constantinop. Olybrio et Probino Coss. 395.

4. *Les mêmes emper. à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Nous sommes loin de classer parmi les charges viles la réparation des routes publiques, des ponts et des ouvrages élevés en l'honneur des princes nos prédécesseurs. En conséquence, personne ne doit être exempt de contribuer à la confection ou réparation des routes et des ponts. On ne peut opposer, pour s'excuser de pareilles charges, aucune condition ni dignité, ni privilége d'aucune sorte. Il en est de même de la construction ou réparation des palais impériaux.

Fait à Constantinople, le 15 des cal. de mars, sous le cons. d'Asclépiodote et de Marinien. 423.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Flavien, préfet du prétoire.*

Tous les fonds, excepté ceux dépendans de notre patrimoine, dont le plus souvent nous destinons les revenus aux besoins publics, doivent être soumis aux contributions extraordinaires. Il ne doit y avoir aucune distinction à cet égard.

Fait à Ravennes, le 13 des calend. de mai, sous le cons. de Bassus et d'Antiochus. 431.

TITRE LXXV.

Du haras de l'empereur.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Césarius, préfet du prétoire.*

NOUS invitons votre excellence à publier une proclamation tendante à prévenir les personnes de toutes les conditions, que celui qui aura la témérité de prendre des bestiaux de notre haras, sera condamné à l'amende d'une livre d'or pour chaque cheval ou jument, soit hermogéniens, soit palmates, qu'il aura enlevé, s'il n'en offre volontairement la restitution; et que ceux qui enleveront des bestiaux des autres haras seront condamnés à l'amende de six onces d'or envers le fisc.

Fait la veille des calendes de décembre, à Constantinople, sous le cons. d'Olybrius et de Probinus. 395.

TITRE LXXVI.

Des palais et maisons impériales.

1. *Les emper. Théodose et Valentinien à Jean, comte des affaires privées.*

NOUS ordonnons que les édifices affectés à notre usage soient interdits aux particuliers et au public.

TITULUS LXXVI.

De palatiis et domibus dominicis.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Joanni comiti rerum privatarum.*

CONSECRATAS nobis ædes, id est inclyta palatia, ab omni privatorum usu et communi habitatione excipimus.

TITRE LXXVII.

Défenses de couper et de vendre des cyprès des bois de Daphnis et de Perséis, en Egypte.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Sylvain, comte des affaires privées.*

QUE celui qui s'avisera d'acheter des arbres coupés dans le bois de Daphnis en Syrie, ou dans celui de Perséis en Egypte, sache qu'il sera condamné à l'amende de cinq livres d'or. Le vendeur sera également puni de la même peine.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Eudoxe, préfet du prétoire.*

Que les juges de toutes les classes sachent que désormais, il ne leur est nullement permis sans votre autorisation, de couper des arbres dans le bois de Daphnis de la ville d'Antioche, ni de faire enlever ceux qui ont été abattus par une cause quelconque. Que l'alytarque ne pense pas non plus qu'il lui soit permis de couper un cyprès dans le même bois, sous le prétexte qu'il en a planté plusieurs. Mais, afin que l'alytarque ne croie pas que nous le privions sans dédommagement des priviléges dont il est en possession depuis long-tems, nous lui accordons, pour lui tenir lieu de ce cyprès qu'il lui était permis de couper, une livre d'or à prendre sur le trésor de nos largesses privées. Celui qui enfreindra cette loi sera condamné à l'amende de cinquante livres d'or.

TITULUS LXXVII.

De cupressis ex luco Daphnensi vel Perseis per Ægyptum non excidendis vel vendendis.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Sylvano comiti rerum privatarum.*

SI quis Daphnensi luci in Syria, vel Perseis in Ægypto arbores comparaverit, quinque libris auri noverit se esse multandum: non minore dispendio, et illo feriendo, qui vendere arbores ausus fuerit, quas non licet emptoribus comparare.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Eudoxio præfecto prætorio.*

Omnes judices cujuscunque dignitatis, sciant posthac absque permissu magnitudinis tuæ arborem ex Daphnensi luco Antiochenæ civitatis præcidendi, vel quolibet modo lapsas transferendi licentiam sibimet denegandam. Sed nec à alytarcha unam cupressum aliis plantatis excidere sibi licere contendat. At ne solatio antiquitus ei concesso privari per omnia videatur: pro eo, quòd ei cupressum excidere denegatur, unam libram auri eum de privatis nostris largitionibus accipere decernimus: quinquaginta librarum auri condemnatione hujus legis temeratore plectendo.

CODICIS

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS, EX REPETITA PRAELECTIONE.

CODE

DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIBER DUODECIMUS.

LIVRE DOUZIÈME.

TITULUS PRIMUS.

TITRE PREMIER.

De dignitatibus.

Des dignités.

1. *Imp. Antoninus* A.

SI, ut proponitis, et avum consularem, et patrem prætorium virum habuistis, et non privatæ conditionis hominibus, sed clarissimis nupseritis: claritatem generis retinetis.

Sine die et consule.

1. *L'empereur Antonin.*

SI, comme vous l'observez, votre aïeul était consulaire et votre père préteur, et vous ne vous êtes point mariées à des roturiers, mais à des nobles, vous n'avez point perdu la noblesse qui vous a été transmise par vos pères.

Sans date ni désignation de consulat.

2. *Imp. Alexander* A.

Neque famosis, et notatis, et quos scelus aut vitæ turpitudo inquinat, et quos infamia ab honestorum cœtu segregat, dignitatis portæ patebunt.

2. *L'empereur Alexandre.*

Les portes des dignités ne doivent point s'ouvrir pour des hommes notés d'infamie, ou ceux que des crimes ou une vie honteuse excluent de la société des honnêtes gens.

3. *Imp. Gordianus* A.

Major dignitas nulli debet circa prioris dignitatis, seu militiæ privilegia præjudicium facere.

3. *L'empereur Gordien.*

L'exercice d'une plus haute dignité ne détruit pas les priviléges militaires ou d'une dignité inférieure, acquis par la même personne.

4. *Imp. Philippus* A.

Senatorum substantias, quas in diversis locis et provinciis possident, et homines eorum, tam à temonariis oneribus conferendis, quàm à cæteris præstationibus, quas judices describunt, necnon etiam ab omnibus sordidis muneribus extraordina-

4. *L'empereur Philippe.*

Nous ordonnons que les propriétés possédées par des sénateurs en divers lieux et provinces, ainsi que leurs gens, soient exempts des corvées consistantes dans le transport, et autres charges imposées par les juges, ainsi que de toutes autres char-

ges extraordinaires ou viles, et qu'en aucun cas ils ne puissent y être soumis.

5. *Les empereurs Valérien et Gallien.*

Qu'aucun préfet, sans notre autorisation, ne se permette d'imposer quelques charges aux sénateurs; que personne n'ait la témérité de faire éprouver une injure si énorme à notre sénat. Nous voulons que lorsqu'il sera nécessaire d'imposer quelque charge à un sénateur, on nous en prévienne préalablement: car ceux qui sont revêtus d'une pareille dignité ne sont tenus que des charges que nous leur imposons nous-mêmes.

6. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Qu'on n'élève à aucune dignité les personnes rangées dans les dernières classes de marchands, les monétaires, ceux qui exercent des offices ou des charges viles et abjectes, les stationnaires, ni tous autres qui retirent des gains honteux d'emplois ou professions basses. De telles personnes élevées à des dignités doivent être destituées et replongées dans leur ancienne condition.

7. *Les mêmes empereurs et les Césars.*

Que les fonds des sénateurs ne soient point imposés à la contribution créée pour subvenir aux dépenses qu'exigent la construction d'ouvrages publics que quelques juges croient à propos de faire élever dans les villes de leur ressort.

8. *L'empereur Julien à Sallustе, préfet du prétoire.*

Il est nécessaire qu'il ne soit porté aucune atteinte aux priviléges des sénateurs et du sénat, dont nous nous honorons nous-mêmes de faire partie.

Fait à Constantinople, le 9 de février, sous le cons. de Mamertinus et de Névitta.

9. *Le même empereur et les Césars.*

Nous n'empêchons point que les fils des affranchis ne puissent parvenir à la condition de nobles.

10. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien à Gracchus, préfet du prétoire.*

Nous défendons de soumettre les nobles à la question.

riisque et vilioribus liberos esse præcipimus: nullaque sorte constringi functionis indignæ.

5. *Impp. Valerianus et Gallienus* AA.

Nemo præfectus urbis citra præceptionem vel scientiam nostram ulli muneri subjuget senatorem, nemo curiam nostram immani pulset injuria. Si quid enim senatoria præditis dignitate fuerit fortè mandandum: nostro id judicio reservandum est. Fit namque dignitas, quæ nobis jubentibus sustinetur.

6. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Ne quis ex ultimis negotiatoribus, vel monetariis, abjectisque officiis, vel deformibus ministeriis, vel stationariis, omnique officiorum fæce, diversisque pastis turpibusque lucris, aliqua frui dignitate pertentet. Sed et si quis meruerit, repellatur: repulsos autem etiam propriis reddi consortiis oportebit.

7. *Iidem* AA. *et* CC.

Quoniam diversi judices nonnulla opera in quibusdam existimant urbibus extruenda: ad hujusmodi necessitatem senatorum substantia non vocetur.

8. *Imp. Julianus* A. *Sallustio præfecto prætorio.*

Jus senatorum, et auctoritatem ejus ordinis (in quo nos quoque ipsos numeramus) necesse est ab omni injuria defendere.

Datum 9 feb. Constantinop. Mamer. et Nevitta Coss.

9. *Idem* A. *et* CC.

Libertorum filios adipisci clarissimam dignitatem non prohibemus.

10. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AA. *ad Gracchum præfectum prætorio.*

Severam indagationem per tormenta quærendi à clarissimo homine submovemus.

Datum pridiè non. januar. Gratiano A. IV. et Merobaude Coss. 377.

11. *Imp. Constantinus* A.

Si senator, vel alius clarissimus privatos habeat filios, editos quippe antequàm susciperet dignitatem (quod non solùm circa masculos dignoscitur constitutum, verum etiam circa filias) simili conditione servandum. Cùm autem paternos honores invidere filiis non oporteat, à senatore vel solo clarissimo susceptum, in clarissimatus sciendum est dignitate mansurum.

12. *Imppp. Gratianus, Valentiniauus et Theodosius* AAA. *Neotherio præfecto prætorio.*

Judices, qui se furtis et sceleribus fuerint maculasse convicti, ablatis codicillorum insignibus, et honore exuti, inter pessimos quosque et plebeios habeantur: nec sibi posthac de eo honore blandiantur, quo seipsos indignos judicaverunt.

Datum 18 calend. feb. Thessal. Gratiano V. et Theodosio I. AA. Coss. 380.

13. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, et forum ex eorum persona statuimus, et domicilia mutamus. Si autem minoris ordinis virum postea sortitæ fuerint: priore dignitate privatæ, posterioris mariti sequentur conditionem.

Datum 4 calend. feb. Constantinop, Arcadio A. II. et Rufino Coss. 392.

14. *Impp. Gratianus et Theodosius* AA.

Præcipimus, ut senatori in qualibet provincia constituto, nullam habeant judices injungendi aliquid fortè publici muneris potestatem.

Fait la veille des nones de janvier, sous le quatrième cons. de l'empereur Gratien et le premier de Mérobaude. 377.

11. *L'empereur Constantin.*

Nous ordonnons que les enfans des sénateurs, même ceux qui sont nés avant que leur père fût élevé à cette dignité, aient la dernière condition de leur père, nonobstant les lois antérieures qui les en excluaient; parce qu'on ne doit pas refuser aux enfans les honneurs qui environnent la condition de leur père. C'est pourquoi, celui qui est né d'un sénateur ou d'un noble, doit être rangé dans la classe des nobles.

12. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Néothérius, préfet du prétoire.*

Que les juges qui seront convaincus de s'être souillés par des vols ou d'autres crimes, soient destitués, dépouillés de toutes les marques de leur dignité et de leurs honneurs, et plongés dans la dernière classe des plébéiens; nous leur interdisons en outre de se prévaloir ensuite de cette même dignité dont ils se sont rendus indignes.

Fait à Thessalonique, le 18 des calend. de février, sous le cinquième cons. de l'empereur Gratien et le premier de l'empereur Théodose. 380.

13. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Nous élevons les femmes aux honneurs de leurs maris, les rendons susceptibles de la noblesse de la naissance, et fixons la juridiction dont elles doivent ressortir d'après leur condition personnelle. Si par la suite elles épousent un homme d'une condition inférieure, privées de la condition de leur premier mari, elles suivent celle du dernier; nous changeons également leur domicile.

Fait à Constantinople, le 4 des calend. de février, sous le deuxième consul. de l'empereur Arcadius et le premier de Rufinus. 392.

14. *Les empereurs Gratien et Théodose.*

Nous ordonnons qu'il ne soit permis à aucun juge, sous un prétexte quelconque, de soumettre un sénateur à une charge publique.

15. *Les mêmes empereurs à Eustathius, préfet de la ville.*

Nous permettons à toutes les personnes nobles ou spectables, de résider dans leur pays natal ou dans un autre, ou de voyager et s'arrêter où bon leur plait, sans qu'elles aient besoin à cet effet d'une autorisation ou passe-port.

16. *Les empereurs Gratien, et Théodose, et Arcadius, à Apollonius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons, que lorsqu'une personne illustre est accusée d'un crime grave, on la mette néanmoins en liberté, en exigeant toutefois des fidéjusseurs, et qu'ensuite la procédure soit mise sous nos yeux. Pour ce qui concerne les personnes décorées de dignités inférieures, nous ordonnons que l'affaire vous soit soumise, afin que vous statuiez sur ce qui doit être fait à cet égard.

17. *Les empereurs Honorius et Théodose à Arcadius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que toutes les fois qu'un homme illustre sera assigné en justice par un particulier, tant pour cause civile que pour cause criminelle, il ne soit point outragé par l'exaction d'une fidéjussion; mais nous voulons qu'on s'en rapporte à sa bonne foi, et qu'on exige seulement de lui la caution juratoire. Nous ordonnons que, dans le cas où au mépris de son serment, il ne comparaîtrait ni par lui-même ni par procureur, le juge, s'il s'agit d'une cause civile, le condamne à l'amende que les lois ou la nature de la cause exigent en pareille occurrence; et que, s'il s'agit d'une cause criminelle, il soit dépouillé de sa dignité, dont il s'est rendu indigne par son parjure, et que le juge, nonobstant la dignité de l'accusé, dont par suite de son crime il a été dépouillé, prononce, sans s'en référer à nous, une sentence telle que l'exige la rigueur des lois.

§. 1. Nous ajoutons encore aux priviléges dont les personnes revêtues de dignités illustres jouissent, celui de ne pouvoir être cité par quel juge que ce soit, au civil comme au criminel, sans un ordre écrit.

18. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons que, sauf les hon-

15. *Iidem Augusti ad Eustathium præfectum urbi.*

Clarissimis vel spectabilibus universis ad genitale solum, vel quolibet alio, et sine commeatu proficiscendi, et ubi voluerint commorandi habitandive permittimus facultatem.

16. *Iidem* AA. *et Arcadius* A. *Apollonio præfecto prætorio.*

Si gravius ullum facinus admittatur: nocente persona extra carceralem custodiam sub fidejussione habita, super illustribus quidem nobis suggeri jubemus: super cæteris verò quadam minore dignitate decoratis, ad tui referri culminis notionem: ut ita demum quid de admisso crimine constitui oporteat, judicetur.

17. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Arcadio præfecto prætorio.*

Quotiens ex privata cujuslibet interpellatione civili vel criminali viri illustres conveniendi sunt: nulla dandæ fidejussionis concussione vexentur; sed per speciale privilegium suæ committi fidei consequantur, juratoria ab his cautione tantummodo exponenda. Quam si neglexerint, et contra insertum cautioni sacramentum ipsi vel eorum procuratores abfuerint: in pecuniariis quidem causis super possessione rerum ad eos pertinentium judex competens, quod etiam juris auctori, et rei qualitas suggesserit, ordinabit. In criminalibus verò negotiis dignitate quoque, qua se per suum videlicet perjurium indignos esse probaverint, spolientur: ut in eos, utpote illustri dignitate per suum facinus privatos, inconsulta etiam nostra pietate, judicibus legum severitatem liceat exercere.

§. 1. Quibus illustrium dignitatum privilegiis hoc etiam adjiciendum esse censuimus: ut hujusmodi personæ nullam ex cujuslibet judicis, sine scriptis habita sententia, conventionem neque in civili neque in criminali causa sustineant.

18. *Imp. Justinianus* A.

Jubemus, salvo honore, qui per revo-

cationem sacræ revocatoriæ defertur, durante : licere cunctis tam minoribus quàm majoribus potestatem gerentibus, necnon etiam honorariis illustribus, sive ex hac regia urbe, principali videlicet præcedente consensu, profecti fuerint, sive in provinciis habitantes, sacratissimum (suis scilicet poscentibus negotiis) petere maluerint comitatum : sine sacra quoque revocatoria ad hanc regiam urbem pervenire.

neurs qui accompagnent les lettres de rappel, il soit permis à tous les magistrats, tant inférieurs que supérieurs, et même à ceux qui sont revêtus d'une dignité illustre *quoad honores*, de se rendre sans notre autorisation, lorsque leurs affaires l'exigent, dans cette ville, soit qu'auparavant ils l'aient quittée avec notre consentement, soit qu'ils aient toujours résidé en province.

TITULUS II.

De praetoribus, et honore prœturæ, et collatione, et gleba, et folli, et septem solidorum functione sublata.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

NEMO ex clarissimis et spectabilibus, qui in provinciis degunt, ad præfecturam postea devocetur : sed maneat unusquisque domi suæ tutus atque securus, et sua dignitate lætetur.

2. *Iidem Augusti ad senatum.*

Glebam, vel follem, sive septem solidorum functionem, sive quamlibet hujusmodi collationem tam circa personas, quàm circa res, ac prædia funditus jubemus aboleri : ut omnis hujusmodi sopita perpetuò conquiescat exactio.

TITRE II.

Des préteurs et des honneurs de la préture ; abolition des contributions connues sous les noms de glèbe, feuilles et de sept sous.

1. *Les emper. Arcadius et Honorius.*

QU'AUCUN noble ou spectable, habitant en province, ne soit nommé préteur ; mais qu'on laisse les personnes de cette classe tranquilles chez eux et jouir paisiblement de leur dignité.

2. *Les mêmes empereurs au sénat.*

Nous ordonnons que les contributions connues sous les noms de glèbe, feuille ou de sept sous, tant personnelles que réelles, soient entièrement obolies, et que désormais il ne soit à perpétuité rien perçu à ce titre.

TITULUS III.

De consulibus, et non spargendis ab his pecuniis, et de præfectis, et magistris militum, et patriciis.

1. *Imp. Valentinianus* A.

ANTIQUITUS statutum est consularibus viris cæteros quidem honoratos ipsius trabeæ summitate, pares verò infulis, consideratione tantùm temporis anteire. Quis enim in uno eodemque genere dignitatis prior esse debuerat, nisi qui prior meruit dignitatem ? Cùm posterior, etiamsi ejus-

TITRE III.

Des consuls, et de la nouvelle destination des largesses qu'ils sont dans l'usage de faire à leur avénement au consulat ; des préfets, des généraux et des patrices.

1. *L'empereur Valentinien.*

IL a été depuis long-tems statué que parmi les consulaires la préséance ne doit être basée que sur l'ordre d'ancienneté, parce qu'ils ont tous également été revêtus de la même dignité et qu'ils jouissent des mêmes honneurs : car laquelle de deux personnes qui ont été revêtues de la même

dignité doit avoir la préséance, si ce n'est celle qui en a été revêtue la première ? Celui qui n'a été revêtu des honneurs du consulat qu'après l'autre, doit du moins s'avouer inférieur sous le rapport de l'ancienneté. Cela est également vrai quand même ce dernier aurait été plusieurs fois consul. La continuation dans le consulat confirme bien le mérite de celui qui en a été l'objet, mais n'augmente point la dignité, qui reste toujours la même. Cependant un ancien consul est obligé d'accorder la préséance à un autre consul moins ancien, mais qui réunit en lui la dignité de patrice. Si ensuite l'ancien consul est fait patrice, quoiqu'après le nouveau, dès ce moment, comme plus ancien consul, il récupère la préséance, quoique élevé plus nouvellement à la dignité de patrice.

2. *L'empereur Léon.*

Nous voulons ramener le consulat à son ancienne dignité et veiller à ce qu'on ne parvienne à cet honneur que par le mérite et non en flattant la populace ; et à ce que les candidats envisagent, sans être mus et poussés par la cupidité, les augustes et antiques ornemens de cette charge. C'est pourquoi nous ne voulons point que désormais les nouveaux consuls s'épuisent en dépenses et en libéralités inutiles. Qu'en conséquence à l'avenir les nouveaux consuls s'abstiennent de ces viles et inutiles libéralités, mais que ce même argent, auparavant dissipé sans utilité, reçoive une destination plus avantageuse au public. Que donc à chaque renouvellement de consuls, il soit donné cent livres d'or, qui seront affectées à l'entretien des aqueducs de cette capitale. Cet utile emploi des libéralités consulaires sera un témoignage permanent et durable du dévouement des consuls à leur patrie.

3. *L'empereur Zénon.*

Que personne ne soit élevé à l'éminent honneur du patriciat, qui est la première des dignités, s'il n'a déjà été consul ou préfet du prétoire d'Orient ou d'Illyrie ou de la ville, ou s'il n'a été réellement, et non honorairement seulement, général ou maître des offices : en sorte qu'il n'y ait que ceux qui sont actuellement revêtus

dem honoris prætendat auspicia, cedere tamen illius temporis consuli debeat, quo ipse non fuerit. Hoc observando, et si iterata vice fastigia consulatus aliquis ascenderit. Repetiti etenim fasces, virtutes sæpe meriti comprobant, non augent : quia nihil est altius dignitate. Quòd si quis prior consul posteriori consuli eidemque patricio posthabitus, patriciatum postea consequatur : vinci eum oportet, qui prior meruerit patriciatum, postquam iste honore patriciæ dignitatis decoratus est.

2. *Imp. Leo Augustus.*

Ordinem consulatus ad antiquam reducimus sanctionem, ut sellam nostram honoris merito non rapiendi studio populorum agmina sectentur, ac lucrandi cupiditate deposita, venerabilem parentum habitum, et felicissima antiquitatis ornamenta conspicerent. Hoc ergo exemplo etiam cæteros procedere consules volumus, nec expendere eos sine effectu patimur. Cessante igitur ista spargendi vilitate, amplissimi consules procedentes, deinceps abstineant hoc errore perdendi, optimoque consilio operi necessario proficiat, quod erat incompetenter projiciendum. Ad restaurationem itaque aquæductum hujus amplissimæ urbis centena pondo auri præstentur per singulos consulatus : ut et consul patriæ se dedisse noverit, et data notum sit mansura esse perpetuò.

3. *Imp. Zeno* A.

Nemini ad sublimem patriciatus honorem (qui cæteris omnibus anteponitur) ascendere liceat : nisi prius aut consulatus honore potiatur, aut præfecturæ prætoriæ Orientis vel Illyrici, vel urbis administrationem, aut magistri militum, aut magistri officiorum in actu videlicet positus, gessisse noscatur : ut hujusmodi tan-

tùm personis, sive adhuc administrationem gerendo, seu posteà, liceat (quando hoc nostræ sederit majestati) patriciam consequi dignitatem. Quoniam verò gloriosissimæ huic urbi, quæ caput orbis terrarum est, omnifariam credimus consulendum: universos, qui posthac honorarii consulatus insignibus principali munificentia decorantur, centum libras auri ad reficiendum aquæductum publicum ministrare censemus: ad similitudinem eorum, qui per annale tempus consularium editione munerum gloriantur. Nam ipsis quoque expedit, ut florentissima civitas centum auri librarum munificentia sustentata, honorarium quoque sentiat consulatum.

4. *Idem Augustus Sebastiano præfecto prætorio.*

Sancimus viris excellentissimis consularibus omnibus, qui jam facti sunt, vel postea fuerint, procedendi quoque, et reipsa per annum gerendi consulatus, impetrato videlicet principali judicio, legitimam tribui facultatem: ita ut peracta quam meruerint, processione, non novum aliquid, vel quod nondum habeant, adipisci, sed consulatus jus, quod semel eis consularis detulerat processio, iterasse beneficio videantur; et in adoranda nostra purpura, vel in consequendis cunctis consulum honoribus, et privilegiis ex anteriore tempore provectionis ordinem sibimet noverint vindicandum. Hoc etiam observando, ut hujusmodi consul nec centum libras auri aquæductibus hujus inclytæ civitatis pro tenore sacræ constitutionis præbendas, quas cùm esset consularis præstiterat, consul posteà creatus persolvere denuò compellatur.

5. *Imp. Justinianus* A. *Joanni præfecto prætorio.*

Sancimus viros excelsos patricios, quos in hujusmodi dignitatis apicem augusta majestas retulerit, illico ab imperialibus codicillis præstitis patresfamilias effici, ac potestate liberari paterna: ne videantur, qui à nobis loco patris honorantur, alieno

d'une de ces dignités, ou qui le seront à l'avenir, qui puissent être élevés par notre majesté aux honneurs du patriciat. Considérant que nous ne devons jamais cesser de favoriser cette illustre ville, qui est la capitale du monde, nous ordonnons que tous ceux qui à l'avenir obtiendront de la munificence impériale les honneurs du consulat honoraire, soient, comme les consuls ordinaires, tenus de donner cent livres d'or, qui seront destinées à l'entretien de l'aqueduc public. Il est d'ailleurs honorable pour eux de laisser par cette libéralité un souvenir de leur consulat honoraire dans cette florissante ville.

4. *Le même empereur à Sébastien, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que tous ceux qui jusqu'à présent ont été élevés au consulat honoraire, ou qui le seront à l'avenir, puissent, à la volonté de l'empereur, administrer pendant un an le consulat ordinaire; et que ceux qui de consuls honorairess auront été faits de cette manière consuls ordinaires, ne soient point réputés avoir changé de dignité ou l'avoir augmentée, mais avoir été seulement continués dans le consulat auquel ils avaient déjà été élevés, quoique seulement d'une manière honorifique; et que pour ce qui concerne l'adoration de notre pourpre et tous les autres priviléges, honneurs et préséances des consuls, ils soient censés avoir été élevés au consulat au moment où ils ont été nommés consuls honoraires. Nous observons de plus, que ceux qui ont passé du consulat honoraire au consulat ordinaire, ne sont point tenus de donner les cent livres d'or pour l'entretien des aqueducs de cette ville, parce qu'ils ont déjà payé cette somme à leur élévation au consulat honoraire.

5. *L'empereur Justinien à Jean, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que tous ceux que notre auguste majesté élève à la haute dignité de patrice, soient, aussitôt la délivrance de leur diplôme, constitués de droit pères de familles et délivrés de la puissance paternelle; parce qu'il serait absurde

absurde que ceux que nous honorons comme nos pères dépendissent d'autrui. En outre ne seroit-il pas ridicule qu'un père pût par l'émancipation délivrer son fils de la puissance paternelle, et que l'empereur ne pût délivrer de la dépendance d'autrui celui qu'il choisit pour lui tenir lieu de père? Il pourrait même résulter de là des atteintes à la majesté impériale. Quoique ce cas se présente rarement, et que bien différent de ce qui arrive à l'égard du consulat, il soit extraordinaire qu'un fils de famille soit élevé au patriciat, néanmoins comme cela n'est pas impossible, nous avons cru devoir publier la présente constitution afin qu'un tel cas, lorsqu'il arrivera, ne soit pas imprévu par les lois.

alieno juri esse subjecti (quis enim patiatur patrem quidem posse per emancipationis modum suis nexibus filium relaxare: imperatoriam autem celsitudinem non valere eum, quem sibi patrem elegerit, ab aliena eximere potestate?); ne si contrarium adprobetur, per quamcunque machinationem imperialis majestas minui videatur. Et hoc quidem raro contingere satis certum est. Nemo enim facilè respexit filiumfamiliâs in patriciatus honorem provectum, quemadmodum in consulibus hæc res usitata est : sed ne quid in parte temporis tale eveniat, et sine legibus inveniatur, ideo hæc nobis visa sunt sancienda.

TITRE IV.

Des préfets du prétoire et de la ville, et des généraux.

1. *L'empereur Valentinien.*

NOUS assimilons et mettons au même rang, sous le rapport de la dignité, le préfet de la ville, celui du prétoire, et les généraux de la cavalerie et de l'infanterie ; en sorte que notre intention est qu'après avoir cessé leurs fonctions, et se seront retirés dans leurs foyers, la préséance soit déterminée entre eux d'après l'ordre d'ancienneté.

2. *L'empereur Léon.*

Qu'entre un général de la cavalerie ou de l'infanterie et un préfet, le premier, s'il a été nommé avant le second, ait la préséance sur lui lorsqu'ils seront tous les deux retirés dans leurs foyers, après la cessation de leurs fonctions ; qu'en conséquence, celui qui est le plus ancien en dignité obtienne la place la plus noble et la plus distinguée, et ait en tout la préséance sur ceux qui sont moins anciens que lui en dignité.

TITULUS IV.

De præfectis prætorio, sive urbi, et magistris militum.

1. *Imp. Valentinianus* A.

PRÆFECTUM urbi, et præfectum prætorio, et magistros equitum ac peditum, indiscretæ ducimus dignitatis : usque adeo videlicet, ut cùm ad privatam sucesserint vitam, eum locum, velimus esse potiorem, qui alios promotionis tempore et codicillorum adeptione præcesserit.

2. *Imp. Leo Augustus.*

Quisquis magisterium equitum peditumque susceperit, et gesserit ante captam à quoquam præfecturam : is cùm privatus erit, et honorem deposuerit, ex præfectis, qui provecti fuerint, præferatur. Sit igitur sedes prior antè provectis, locus conspectior decernendi, loquendique facultas antiquior, cui est splendor adepti magistratus vetustior.

TITULUS V.

De præpositis sacri cubiculi, et de omnibus cubicullariis, et privilegiis eorum.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

SACRI cubiculi præpositi ea dignitate fungantur, quæ sunt prædíti, qui eminentissimam prætorianam vel urbanam meruerint præfecturam, aut certè militarem magisteriam potestatem: ita ut sit inter eos post depositas administrationes nulla discretio, sive nostræ serenitatis adoraturi admittantur imperium, sive pro suo arbitrio solennes festivitates, et cœtus, vel salutationes, vel quælibet alia officia frequentent: ut in sedibus et in consensu eis ordo servetur, quem ordo provectionis ostenderit, sub habitu videlicet ipsis consueto: cùm manifestè decretum sit eum esse potiorem; qui præcesserit; vel illum subsequi, quem recentius probaverit examen.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Proculo præfecto prætorio.*

Hac nostræ mansuetudinis æterna lege sancimus, ut omnes cubicularii, qui de nostro cubiculo exeunt, antequam primum locum obtineant (excepto castrensi, et comite domorum) his privilegiis perfruantur: id est ut neque possessiones eorum angarias, sive parangarias, vel etiam paraveredos in posterum dispositione tui culminis vel alicujus calumnia dare cogantur: ne sordidis adstricti muneribus, decus ministerii, quod militando videbantur adepti, otii tempore et quietis amittant, domos quoque eorum vel in hac sacratissima urbe, vel in qualibet alia positas civitate, ab omni hospitum cujuslibet dignitatis inquietudine vindicamus: provinciarum rectoribus, eorumque apparitoribus denarum librarum auri dispendio feriendis, si mansuetudinis nostræ statuta dissimulare, et ex aliqua parte violare tentaverint.

3. *Imp. Martianus* A. *comiti et magistro officiorum.*

Cubicularios tam sacri cubiculi mei,

TITRE V.

Des préposés à la chambre de l'empereur, de tous les cubiculaires et de leurs priviléges.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

QUE les préposés à la chambre impériale jouissent des mêmes honneurs qui sont décernés aux préfets du prétoire, à ceux de la ville ou aux généraux: en sorte qu'après la cessation de leurs fonctions, il n'y ait entre les personnes qui ont exercé l'une de ces dignités aucune distinction, tant dans les cérémonies de l'adoration de notre majesté, que dans celles qui accompagnent les fêtes, assemblées, félicitations, et autres solennités semblables. En pareilles circonstances, ils doivent tous être décorés de leur costume ordinaire et avoir le rang déterminé par l'ordre d'ancienneté; car il a été clairement statué que celui-là a la préséance sur les autres qui est plus ancien en dignité.

2. *Les emper. Théodose et Valentinien à Proculus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi, qui doit être observée à jamais, que tous les cubiculaires, après avoir cessé leurs fonctions, jouissent tant qu'ils n'ont point été réélus (à l'exception néanmoins du cubiculaire castrense et du comte des maisons), du privilége de ne pouvoir être soumis, eux ni leurs fonds, à des charges basses et viles, et que les maisons même qu'ils possèdent dans cette ville ne puissent être soumises à la charge des logemens: car des personnes décorées par l'exercice d'un emploi si noble ne doivent point être souillées par des charges viles. Les gouverneurs de provinces, ainsi que leurs appariteurs, seront condamnés à l'amende de dix livres d'or, s'ils commettent ou tolérent quelque chose de contraire à la présente constitution de notre majesté.

3. *L'empereur Martien à Jean, comte et maître des offices.*

Considérant que les cubiculaires de no-

tre majesté et ceux de l'auguste impératrice, exerçant le même ministère et étant comme les autres également employés dans l'intérieur du palais, ne peuvent ressortir d'une juridiction différente, nous ordonnons qu'ils soient soumis à la seule juridiction de votre tribunal et indépendans de tous les autres; en sorte qu'ils ne puissent repousser que devant votre excellence les actions intentées contre eux.

4. *L'empereur Léon à Puséus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que tous les esclaves qui ont été ou seront à l'avenir, quoique sans l'intervention d'aucun acte ou écriture quelconque, donnés ou acquis à un autre titre par l'empereur, pour être employés dans le palais comme cubiculaires, soient, aussitôt qu'ils auront reçu le diplôme de cet emploi, libres et ingénus de droit; et cela, tant à l'égard de ceux qui sont déjà décédés, qu'à celui de ceux qui vivent encore. Car étant propre à la majesté impériale d'être servie par des hommes libres et non par des esclaves, comme cela a lieu chez les particuliers, il serait honteux pour nous, et injuste pour ceux dont nous acceptons les services, qu'ils restassent dans la servitude. C'est pourquoi nous permettons aux esclaves devenus libres par l'emploi de cubiculaires auquel ils ont été élevés, de disposer à leur volonté, comme les autres ingénus, de leurs biens par testament; mais au défaut d'avoir fait de testament, leur patrimoine, comme bien vacant, doit être déféré au fisc. Les dispositions précédentes doivent être observées dans tous les cas où quelqu'un volontairement a donné un eunuque à l'empereur pour être employé dans l'intérieur du palais. Mais dans le cas où l'eunuque employé comme cubiculaire dans l'intérieur du palais, aurait été enlevé à son maître ou introduit malgré lui ou à son insu dans le palais impérial, nous permettons au maître de faire ses réclamations, et de revendiquer, ainsi que son pécule, l'eunuque dont il prouvera ne s'être point dessaisi volontairement. Cependant de même que nous ne refusons point aux opprimés de réclamer des secours et d'employer une légitime défense, de même

quàm venerabilis Augustæ: quos utrosque certum est obsequiis occupatos, et aulæ penetralibus inhærentes, diversa judicia obire non posse: ab observatione aliorum tribunalium liberamus, ut in sublimitatis solummodo tuæ judicio propositas adversus se excipiant actiones.

4. *Imp. Leo Augustus Puseo præfecto prætorio.*

Jubemus omnes, qui vel jam in sacrum cubiculum cujuspiam liberalitate donati, aliove titulo dati vel dandi, principalibus obsequiis inhærere vel antè meruerunt, vel postea meruerint (licèt nulla interveniente scriptura, nulla confectione gestorum) postquàm devotissimis cubiculariis fuerint sociati, ad conditionem libertatis ingenuitatisque rapiantur, raptique videantur: hoc non solùm circa superstites, sed etiam circa mortuos volumus custodiri. Nam cùm hoc privilegium videatur principalis esse proprium majestatis, ut non famulorum, sicut privatæ conditionis homines, sed liberorum honestis utatur obsequiis: periniquum est, eos duntaxat pati fortunæ deterioris incommoda. Sed et testamenta quidem ad similitudinem aliorum, qui ingenuitatis iufulis decorantur, pro sua liceat eis condere voluntate: intestatorum verò nemo dubitet facultates, utpote sine legitimis successoribus defunctorum, fisci juribus vindicari. Et hæc omnia tunc diligenti observatione volumus custodiri, cùm sponte, suaque voluntate quis dederit eunuchum sacri cubiculi ministeriis adhæsurum. Si verò quidem fuerit violenter extortus, aut invito domino vel ignaro intra sacrum ausus sit militare cubiculum: liceat domino destinatum sacra ex lege cubiculariis interpellare judicium; et eum, quem probaverit, nolente se vel inscio sacrum penetrasse cubiculum, ut suum famulum, cum peculio consequatur. Sed et sicut læsis implorandi præsidii facultatem denegari non convenit: ita nec calumniandi viam patimur diutius esse patefactam. Ideoque tempus quinquennii præfinimus, intra quod contra eos suas debeant exercere quæstiones: ut si medio

tempore movere distulerint, ulterius eis tanquam in suum famulatum vindicandi, vel ejus ut servi peculium, vel bona quasi liberti, copia denegetur. Hæc omnia, quæ super devotissimis cubiculariis sancimus, etiam ad cubicularias, quæ à dominis in sacrum cubiculum datæ vel dandæ sunt, superstites atque mortuas extendi propagarique decernimus.

5. *Imp. Anastasius* A. *Eusebio magistro officiorum.*

Jubemus duobus viris illustribus præpositis utriusque sacri cubiculi tam nostræ pietatis, quàm serenissimæ nostræ conjugis, qui post finitam militiam senatorio fuerint consortio sociati: licere, quotiens ad aspiciendos agros suos, vel ob aliam causam proficisci voluerint, cingulo uti: cùm hoc ad implendum eorum desiderium, et ad nullius læsionem respicere videatur.

TITULUS VI.

De quaestoribus, et magistris officiorum, et comitibus sacrarum largitionum, et rei privatae.

1. *Imp. Arcadius et Honorius* AA.

QUI ex quæsturæ honore, aut officiali magisterio, aut comitiva utriusque ærarii nostri attonito splendore viguerunt: acclamatione excipiantur solita, nec prætereantur ut incogniti.

TITULUS VII.

De primicerio, et secundicerio, et notariis.

1. *Imp. Leo Augustus.*

PRÆCIPUA est nostræ pietatis intentio circa notariorum nomen. Atque ideo si unquam hujus ordinis viri laborem quiete

nous ne voulons point laisser la porte des procès toujours ouverte. En conséquence nous déterminons le délai de cinq ans, pendant lequel un tel maître pourra exercer ses actions au sujet d'un pareil eunuque; et faute de le faire durant cet espace de tems, il ne sera plus admis tant à revendiquer son esclave lui-même que son pécule. Les dispositions précédentes, que nous venons de décréter au sujet des hommes cubiculaires, nous les étendons également aux femmes cubiculaires déjà données ou qui le seront à l'avenir par leurs maîtres à l'empereur, déjà décédées ou encore vivantes.

5. *L'empereur Anastase à Eusèbe, maître des offices.*

Nous ordonnons qu'il soit permis aux deux illustres préposés à la chambre de notre majesté, et à celle de notre auguste épouse, qui après avoir fini leurs fonctions auront été nommés membres du sénat, de porter l'épée toutes les fois qu'ils quitteront cette ville pour aller dans leurs terres ou ailleurs; parce que cela les contente, et qu'il n'en résulte de préjudice pour personne.

TITRE VI.

Des questeurs, des maîtres des offices et des comtes des largesses impériales ou privées.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

QUE ceux qui ont été questeur ou maître des offices, ou comte de l'un ou de l'autre de nos trésors, soient accueillis avec les acclamations accoutumées, et non oubliés et traités comme des inconnus.

TITRE VII.

Du primicère, du secondicère et des notaires.

1. *L'empereur Léon.*

NOUS tenons beaucoup à ce que ceux qui ont été notaires, conservent toujours le titre de cette charge. C'est pourquoi

nous ordonnons que ceux qui ayant été notaires en ont cessé les fonctions pour vivre dans le repos ou la tranquillité, ou à cause de leur grand âge, ou même par leur élévation à une dignité, ne cessent jamais de prendre le titre de notaires, mais ajoutent ce dernier titre à celui de leur nouvelle dignité. Si quelqu'un, membre de l'office d'un magistrat quelconque, et surtout de celui de votre excellence, charge témérairement un ci-devant notaire de fonctions relatives à la confection du cadastre ou à la perception des impositions, qu'il sache qu'aussitôt qu'il sera convaincu d'un tel fait, son office sera condamné à une forte amende, et lui-même exclu du corps des numéraires.

2. *L'empereur Justinien.*

Nous croyons devoir confirmer et augmenter les priviléges du noble corps des tribuns des notaires, dont la dignité n'est pas moins utile qu'honorable à l'état. C'est pourquoi nous arrêtons que ceux d'entre eux qui parviendront au grade de primicère soient conservés dans les mêmes fonctions pendant deux ans. Nous ordonnons néanmoins que ceux d'entre ces tribuns qui, pour s'occuper exclusivement de leurs affaires particulières, s'absenteront de notre palais pendant une année, perdent, nonobstant le congé dont ils pourraient se prévaloir, un grade; qu'ils en perdent deux pour une absence de deux années; trois pour une absence de trois années, et quatre pour une absence de quatre années: en sorte que dans tous ces cas leurs inférieurs leur soient préférés; et que ceux qui s'absenteraient pendant cinq années entières soient rayés de la matricule des tribuns, sans néanmoins perdre les priviléges de l'ordre: car ceux qui se trouvent dans ce cas, ne peuvent cependant pas être chargés d'opérations concernant le cadastre ou la perception des impositions. Nous avons cru nécessaire de décréter ces dispositions, afin que personne, par ambition, faveur ou toute autre cause, pût obtenir un grade et être préféré à d'autres qui l'ont plus mérité que lui, à cause qu'il a négligé le service qui lui a été confié, pour s'occuper de ses affaires particulières ou d'autres soins étrangers à ses fonctions.

mutaverint, vel abjecerint, vel senectute posuerint, seu cum alia dignitate posthac qualibet usi sunt: non omittant prioris vocabulum militiæ, sed compendium sequentis honoris assumant: et si quis ex officio, vel præcipuè sublimitatis tuæ temerario assensu, in discussiones, peræquationes, aliam denique ullam rem inquietator extiterit: officium suum noverit, vel levis culpæ offensione detecta, gravis multæ discrimine fatigandum, et numerariorum corpus extincto injuriæ auctore minuendum.

2. *Imp. Justinianus* A.

Præclaram nobilemque militiam spectabilium tribunorum notariorum, qui gloriosis obsequiis nonnihil reipublicæ commoditatis afferunt, et decoris, diversis beneficiorum titulis muniendam credimus et augendam. Nam biennales metas viro spectabili pro tempore primicerio agendi muneris duximus statuendas. Hos autem tribunos, qui suis negotiis occupati, minimè sacrum palatium caraverint frequentandum, nisi intra annale spatium revertantur (quamvis commeatus jura prætendant) pro absentia quidem unius anni, unius gradus: si verò duobus annis abfuerint, duorum: si tribus, trium: si quatuor, similiter quatuor graduum subire jacturam, his, qui inferiores eis fuerint, postponendis. Qui verò per quinquennium integrum se præsentare cessaverint, exemptos matricula tantùm nomine tribunorum, non verò ordine perpotiri: his in hunc modum dispositis, vacationem census, discussionis, peræquationis, et cujuslibet alterius rei habituros. Illud præcipuè provisionem nostram flagitare perspeximus, ne per ambitionem, vel gratiam, aut cujuslibet occasionis obtentu, vel laborum seu sollicitudinem specie, publicorum cuiquam liceat aliquando graduum seriem conturbare, et temporum ratione calcata, dudum militantibus anteferri; et quæ longis prolixisque stipendiis defensa jam pollicetur senectus, gratiosa festinatione surripere, hoc etiam

adjiciendo, ut primicerius post depositam publicam numerorum sollicitudinem, ac si ipsam gessisset administrationem, cujus consequitur dignitatem, magistri officiorum pro antiqua consuetudine infulas sortiatur: omnibus vacantibus, quamvis tempore præcedentibus, præponendus.

Nous voulons de plus que le tribun qui, après de longs services, sera parvenu à la vieillesse, soit, après avoir cessé les fonctions de primicère et de chef des numéraires, revêtu des honneurs de la dignité de maître des offices, comme s'il en exerçait les fonctions; et que, dès qu'il y aura une pareille charge vacante, il soit préféré à tous autres, même à ceux qui pourraient se prévaloir d'une plus grande ancienneté de service.

TITULUS VIII.

Ut dignitatum ordo servetur.

1. *Imp. Theodosius* A.

Si quis indebitum sibi locum usurpaverit, nulla se ignorantia defendat: sitque planè sacrilegii reus, qui divina præcepta neglexerit.

Datum 12 cal. junii, Med. Richomere et Clearcho Coss. 384.

TITRE VIII.

De l'ordre des préséances.

1. *L'empereur Théodose.*

Que celui qui, ne pouvant se prévaloir de la plus grande ancienneté de service, usurpera une place qui n'est due qu'au plus ancien, soit, sans qu'il puisse opposer sa bonne foi, réputé et puni comme infracteur des lois.

Fait à Milan, le 12 des cal. de juin, sous le consulat de Richomer et de Cléarque. 384.

2. *Impp. Théodosius et Valentinianus* A.

Omnes privilegia dignitatum hoc ordine servanda cognoscant, ut primo loco habeantur hi, qui in actu positi, illustres peregerint administrationes: secundo veniant vacantes, qui præsentes in comitatu illustris dignitatis cingulum meruerint: tertium verò ordinem eorum prospicimus, quibus absentibus cingulum illustris mittitur dignitatis: quartum honorariorum, qui præsentes à nostro numine sine cingulo codicillos tantùm honorariæ dignitatis adepti sunt: quintum eorum, quibus absentibus similiter sine cingulo mittuntur illustris insignia dignitatis. Sed administratores quidem etiam comites rei privatæ vacantibus omnibus honorariis anteponi censemus. Vacantes autem post administratores venientes, non omnes jam omnibus honorariis credimus præponendos, sed eos vacantes illis honorariis, qui similem adepti sunt dignitatem: ut præfectorius quæstorio, non quæstorius præfectorio præponatur; parique modo

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Que tous sachent que les préséances doivent être déterminées dans un ordre tel que celui qui exerce une dignité illustre soit préféré à tous autres; ensuite celui qui a exercé une semblable dignité, quoiqu'il en ait cessé les fonctions; puis ceux qui, quoique absens de notre conseil, ont été élevés à une dignité illustre; ensuite ceux qui présens à notre conseil n'ont été élevés à une dignité illustre que *quoad honores*; et enfin après ces derniers doivent être préférés ceux qui, absens de notre conseil, ont été élevés honorifiquement seulement à une semblable dignité. Après les titulaires honorifiquement des dignités illustres, viennent les administrateurs ou comtes de notre patrimoine particulier. Il ne s'ensuit pas delà que ceux qui exercent et administrent une dignité soient toujours préférés à ceux qui ne sont revêtus d'une dignité qu'honorifiquement: car celui qui administre n'est préféré à celui qui n'a que les honneurs, que lors-

qu'il s'agit de personnes qui ont la même dignité, mais dont l'une réunit l'administration et les honneurs, et l'autre les honneurs seulement. C'est ainsi que le préfet doit être préféré au questeur, et et non le questeur au préfet, et le questeur à celui qui n'est questeur que pour ce qui concerne les honneurs, et non le comte des trésors ou de notre patrimoine particulier, au questeur honoraire ou au maître des offices. Nous ordonnons de plus qu'on répute administrateurs les personnes illustres attachées à notre consistoire, et à qui nous avons conféré quelque dignité ordinaire, ou confié quelque commission: comme le général, par exemple, à qui nous avons confié le soin de la guerre. En effet, pourquoi ne considérerions-nous pas comme administrateur le général Germain, que nous avons chargé d'une expédition contre les ennemis? Pourquoi Propentadius que nous avons chargé à la place du préfet du prétoire de veiller à la formation de l'armée, ne serait-il pas réputé administrateur?

quæstorius quæstorio non vacans, comes thesaurorum vel comes rei privatæ, honorario quæstorio vel magistro officiorum præferatur. Et inter administratores illos etiam numerare decernimus, quibus illustribus in sacro nostro consisterio cunctis aliquid ordinariæ dignitatis vel ante commisimus, vel postea committemus peragendum: verbi gratia, si vacantium magistro militum belli cura committatur. Cur enim aut vir magnificus Germanus magister militum vacans appelletur, cui bellum contra hostes mandavimus? Aut cur excellentissimus Propentadius non egisse dicatur præfecturam, cujus illustribus cunctis dispositionibus vice prætorianæ præfecturæ miles in expeditione copia commeatuum abundavit?

TITRE IX.

Du maître des écrins impériaux.

1. *L'empereur Anastase.*

Il est juste que nous fassions participer aux effets de notre libéralité les spectables maîtres des écrins, qui sont comme adjoints à notre majesté; c'est pourquoi nous ordonnons que même après la cessation de leurs fonctions ils soient exempts de toutes charges imposées par les juges civils ou militaires, et que même ils ne puissent être grevés d'aucune charge publique ou privée par votre excellence. Nous voulons de plus qu'ils transmettent ce privilége à leur postérité. L'office de votre excellence sera condamné à l'amende des cinquante livres d'or, s'il arrive que cette loi soit enfreinte en quelqu'une de ses dispositions.

TITULUS IX.

De magistris sacrorum scriniorum.

1. *Imp. Anastasius* A.

Viris spectabilibus magistris omnium sacrorum scriniorum nostræ benevolentiæ liberalitas tribuenda est, qui nostræ quodammodo adsidere majestati videntur: ideoque post depositum etiam officium ab omni indictionis onere, seu civilium seu militarium judicum prorsus immunes esse præcipimus: ut nec ab amplissima quidem sede tui culminis eis ulla molestia super suscipiendo quolibet gravamine privato vel publico penitus injungatur. Hoc beneficium ad proximos etiam sacrorum scriniorum, et ex proximis volumus propagari: quinquaginta librarum auri officio tui culminis condemnatione multando, si quid adversus statuta clementiæ nostræ innovari concesserit.

TITULUS X.

De comitibus consistorianis.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

EOS, qui tranquillitatis nostræ consistorii dici comites meruerunt, spectabilibus proconsulibus æquari generaliter decernimus.

2. *Imp. Justinianus* A.

Viros spectabiles comites consistorianos, et conjuges, et liberos, quinetiam servos eorum, atque colonos iisdem privilegiis, tam intentiones ab aliis proponendas excipiendo, quàm suas contra alios exercendo, perfrui, quibus viri clarissimi principes scholæ agentium in rebus, per sacram pragmaticam sanctionem divæ memoriæ Zenonis utuntur.

TITRE X.

Des comtes du consistoire.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

NOUS ordonnons que ceux à qui nous avons accordé le titre de comte du consistoire de notre majesté, soient réputés égaux en dignité aux spectables proconsuls.

2. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons que les spectables comtes de notre consistoire, ainsi que leurs épouses, leurs enfans, leurs esclaves et leurs colons, jouissent à l'égard tant de l'exercice de leurs actions, que des exceptions qu'ils opposent à celles que d'autres intentent contre eux, des mêmes privilèges qui ont été accordés par une pragmatique sanction de l'empereur Zénon aux chefs du collége des agens dans les choses.

TITULUS XI.

De comitibus et tribunis scholarum.

1. *Imp. Valentinianus* A.

PRÆPOSITOS ac tribunos scholarum, qui inquietudinis epulis adhibentur, et adorandi principis facultatem antiquitus meruerunt (inter quos comites etiam sacri stabuli, et cura palatii numerantur) si primi ordinis comitivam cum præpositura meruerint, et casu ad altiora non pervenerint: deposito sacramento inter eos, qui comites Ægypti vel Ponticæ diœceseos fuerint (quorum par dignitas est) haberi præcipimus: alios, qui honore comitivæ regimen fuerint nacti, absolutos militia, inter eos, qui duces fuerint provinciarum, numerari jubemus.

TITULUS

TITRE XI.

Des comtes et tribuns des colléges.

1. *L'empereur Valentinien.*

NOUS ordonnons que les préposés et tribuns des colléges, qui nous servent à table dans les festins de cérémonies, et qui ont obtenu depuis long-tems la faculté d'adorer notre majesté, auxquels nous assimilons également les comtes des écuries impériales, ainsi que les gouverneurs de notre palais, soient assimilés en dignité, lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions aux comtes diocésains de l'Egypte et du Pont, si toutefois ils ont réuni en eux à la fois les dignités de préposé et de comte du premier ordre, et n'ont point été élevés à une dignité supérieure. Quant à ceux qui ont été élevés à une dignité supérieure, nous ordonnons qu'ils soient, après la cessation de leurs fonctions, réputés égaux en dignité aux ducs des provinces.

TITRE

TITRE XII.

Des comtes militaires.

1. *L'empereur Léon.*

QUE ceux qui, en considération de leurs mérites, après avoir conduit une armée dans des provinces transmarines, ont été revêtus de la dignité de comte du premier ordre, jouissent des honneurs accordés aux titulaires des grandes dignités, et soient, quant aux honneurs, assimilés aux proconsuls.

2. *L'empereur Anastase.*

Nous assimilons aux ducs des provinces, non compris les ducs de l'Egypte et du Pont, ceux qui, avec la qualité de comte du premier ordre, ont été envoyés à la tête d'une armée dans une province quelconque, pour la protéger ou la défendre, ou qui ont été chargés des fonctions de général.

TITULUS XII.

De comitibus rei militaris.

1. *Imp. Leo* A.

QUI contemplatione meritorum, ducto intra provincias transmarinas strenuissimo milite, primi ordinis comitivam fuerint consecuti: ea reverentia altissimarum dignitatum viri subjugantur, ut his locum præstent, qui proconsulatus insignibus adornantur.

2. *Imp. Anastasius* A.

Eos, qui sub comitiva primi ordinis dignitate peculiariter ad quamlibet provinciam, vel provincias defendendas militi credito auctoritate nostri numinis destinantur, et eos qui vicem illustrium virorum magistrorum militum susceperint peragendam: ducibus, qui præter Ægyptum et Pouticam in aliis provinciis administraverint, adæquamus.

TITRE XIII.

Des comtes et archiâtres du palais impérial.

1. *L'empereur Zénon.*

NOUS assimilons en dignité aux vicaires, les archiâtres en fonctions dans notre palais, qui ont obtenu la qualité de comte du premier ordre; en sorte que, soit qu'ils soient actuellement en fonctions, ou qu'ils soient retirés, il n'y ait entre eux et les vicaires et ducs de distinction que par l'ancienneté de service.

TITULUS XIII.

De comitibus et archiatris sacri palatii.

1. *Imp. Zeno* A.

ARCHIATROS intra palatium militantes, si comitivæ primi ordinis nobilitaverint gradus, inter vicarios taxarii præcipimus: sive jampridem deposuerunt militiam, sive postea deposuerint: ità ut inter vicarios et duces, qui administraverint, et eos qui comitivam primi ordinis meruerint, nihil intersit, nisi tempus, quo quis administraverit, vel comitivæ adeptus est insignia.

TITRE XIV.

Des comtes gouverneurs de provinces.

1. *L'empereur Zénon.*

CEUX qui, ayant déjà le gouvernement civil et judiciaire d'une province, ont été

TITULUS XIV.

De comitibus qui provincias regunt.

1. *Imp. Zeno* A.

EOS qui administratione civili, ac provinciæ gubernaculis sub jurisdictionis li-

centia comites quoque primi ordinis esse meruerint, vicariæ dignitatis post depositam administrationem privilegiis frui oportet.

élevés à la dignité de comte du premier ordre, doivent, après la cessation de leurs fonctions, jouir des priviléges de la dignité de vicaire.

TITULUS XV.

De professoribus qui in urbe Constantinopolitana docentes, ex lege meruerunt comitivam.

1. *Imp. Valentinianus* A.

GRAMMATICOS, tam græcos, quàm latinos, sophistas, et jurisperitos in hac regia urbe professionem suam exercentes, et inter statutos connumeratos, si laudabilem in se probis moribus vitam esse monstraverint, si docendi peritiam, facundiam dicendi, interpretandi subtilitatem, copiamque disserendi se habere patefecerint, et cœtu amplissimo judicante digni fuerint æstimati : cum ad viginti annos observatione jugi, ac sedulo docendi labore pervenerint : placuit honorari, et his qui sunt ex vicaria dignitate, connumerari.

TITRE XV.

Des professeurs enseignant dans la ville de Constantinople, qui ont été élevés à la dignité de comte.

1. *L'empereur Valentinien.*

NOUS ordonnons que les grammairiens, tant grecs que latins, les sophistes et les jurisconsultes, distingués par leurs bonnes mœurs, leurs talens dans l'enseignement, leur éloquence, la justesse de l'esprit et la facilité de la parole, et qui ont été jugés dignes de faire partie du sénat, soient, après vingt ans d'exercice et de zèle dans la profession qu'ils ont embrassée, environnés des mêmes honneurs qui ont été attachés à la dignité de vicaire.

TITULUS XVI.

De silentiariis, et decurionibus eorum.

1. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Urso præfecto urbi et Aureliano præfecto prætorio per Illyricum.*

DECURIONES nostri palatii post emensum fideliter obsequium, postque deposita sacramenta militiæ, electionem habeant, sive ex magistro officiorum velut agentes dignitatem consequi à nostra majestate maluerint, sive inter viros illustres comites domesticorum, videlicet inter agentes taxari : ut tam in adoranda nostra serenitate, quàm in salutandis administratoribus, et reliquis prædicti honoris privilegiis, necnon in nostro consistorio his honor omnifariam observetur.

TITRE XVI.

Des silentiaires et de leurs décurions.

1. *Les empereurs Honorius et Théodose à Ursus, préfet de la ville, et Aurélien, préfet du prétoire de l'Illyrie.*

NOUS ordonnons que les décurions de notre palais après avoir servi fidellement pendant leur engagement, et avoir obtenu leur congé, aient le choix d'accepter la dignité de maître des offices *quoad honores* ou celle de comte des domestiques; et qu'en conséquence ils aient la faculté tant d'adorer notre majesté, que de saluer les fonctionnaires publics, et jouissent de tous les autres priviléges attachés aux dignités mentionnées ci-dessus, lorsque même ils assistent à notre consistoire.

2. *Les mêmes empereurs à Vénantius, préfet du prétoire.*

Que tout décurion ou silentiaire soit exempt des prestations et charges extraordinaires ; que personne n'ait en aucun cas l'autorité ni le pouvoir de les y soumettre.

3. *Le empereurs Valentinien.*

Nous confirmons par cette loi tous les priviléges qui ont été accordés par les princes nos prédécesseurs aux décurions et aux silentiaires, même dans le cas où ils s'éleveraient à une dignité supérieure, et ordonnons qu'ils ne puissent en être privés, même par l'autorité d'une pragmatique sanction générale ; nous défendons à la préfecture de les soumettre à aucune espèce de corvée, et les exemptons de toute charge basse et vile. Leurs maisons, tant celles situées dans cette capitale que celles qui le sont dans une autre ville quelconque, sont exemptes de la charge du logement. Nous leur accordons encore le privilége d'assister à notre conseil, sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Les gouverneurs de provinces, ainsi que leurs offices, seront condamnés à l'amende de dix livres d'or, s'ils se permettent de faire quelque chose de contraire aux présentes dispositions. Nous ajoutons aux priviléges mentionnés ci-dessus, qu'après l'expiration de leurs fonctions, ils jouissent, s'ils ont été élevés à la dignité de sénateurs, des honneurs qui l'environnent, sans être tenus d'en remplir les devoirs. Nous observons néanmoins que trente silentiaires seulement peuvent être revêtus de la dignité sénatoriale *quoad honores*, et que trois décurions seulement peuvent parvenir à cette élévation, et ordonnons même que ces derniers n'obtiennent les priviléges mentionnés ci-dessus, qu'après trente ans continus de service.

4. *Le même empereur.*

Afin que les silentiaires ne soient point arrachés aux fonctions qui les attachent près de nous pour comparaître devant divers tribunaux, nous ordonnons que ceux qui ont des actions à exercer contre eux, tant au civil qu'au criminel ou contre

2. *Iidem Augusti Venantio præfecto prætorio.*

Unusquisque decurio vel silentiarius à tyronum equorumque præstationibus habeatur immunis : nullam collationem, quæ plerumque poscitur, solvat : nihil his ulla potestas injungat, aut necessitas imponat.

3. *Imp. Valentinianus* A.

Decurionibus et silentiariis, etiam si ad superiorem gradum successu meliore transcendunt, omnia privilegia, quæ jamdudum divorum principum judicio meruerunt, legis istius præceptione noverint esse firmata, non præjudicatura quacunque generalitate pragmatica : nec angarias, vel parangarias, sive paraveredos ulla eis amplissimæ præceptionis imponet auctoritas, sordidis quoque muneribus, excoctione calcis, et superindicti gravamine eos liberamus. Domos quoque eorum, non tantùm in hac sacratissima urbe, sed in qualibet alia positas civitate, immunes ab omni hospitum cujuslibet dignitatis inquietudine vindicamus : permissa eis veniendi ad comitatum licentia præter revocatoriæ securitatem : multa decem librarum auri judicibus provinciarum eorumque officiis infligenda, si statuta numinis nostri crediderint esse contemnenda. His addimus, ut cum optatam quietem acceperint, et inter viros illustres senatores cœperint numerari, honore curiæ sine aliqua functione lætentur, immunitatisque gaudio plena dignitatis lætitia potiantur : ut dignitatem solam habeant ex senatu, sub hac videlicet definitione, ut triginta tantummodo numero ea privilegia consequantur. Decuriones quoque tres, sed eos tunc demum perpotiri decernimus beneficiis supra scriptis, cum per continuos triginta annos inculpatas excubias peregerint.

4. *Idem Augustus.*

Ne ad diversa tracti viri devoti silentiarii judicia, sacris abstrahi videantur obsequiis : jubemus eos, qui quemlibet devotissimorum silentiariorum scholæ, vel ejus uxorem civiliter vel etiam criminaliter pulsare maluerint, minimè eum ex

cujuslibet alterius judicio, nisi ex judicio tantummodo viri excellentissimi magistri officiorum, conveniri.

5. *Imp. Justinianus* A.

Jubemus clarissimorum silentiariorum præditos militia, et si genitorum suorum in potestate sint constituti, quæcunque solatiorum seu emolumentorum, vel donationum, seu hereditatum nomine per militiam, vel quamlibet ejusmodi causam his adquisita sunt, vel fuerint, jure castrensis peculii possidere: nec ea posse vel parentes superstites sibi vindicare, vel auferre, vel etiam post eorum obitum fratres, vel alios eorum heredes, quasi ad defunctorum dominium pertinentia, in divisionem deducere; nec enim oportet labores eorum aliis fructum vel lucrum adferre. Hac namque ratione simul, et contemplatione, nec ipsam militiam, vel suffragium quodcunque pro ea, vel ab iisdem viris devotissimis silentiariis, vel à parentibus eorum, vel à quolibet alio datum est, vel fuerit, ab his patimur in successionem defunctorum parentum conferri, seu nomine collationis in medium easdem offerri pecunias, vel his imputari. Ad hoc de tutelis et curationibus eos excusari sancimus, ne alienarum rerum administrationem subire compellantur, quid propter nostra ministeria nec suis curam seu provisionem diligenter deferre possunt. Insuper eorum liberos, qui dignitate virorum spectabilium comitum seu tribunorum decorati sunt, vel fuerint, nullatenus nolentes administrationem præfecturæ suscipere seu peragere: omnibus videlicet antelatis privilegiis in persona non tantùm in præsenti militantium, sed etiam postea eidem consortio inserendorum, tam tempore militiæ, quàm post eam depositam observandis.

5. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons que les nobles silentiaires possèdent comme pécule castrense, au cas même où ils dépendraient de la puissance paternelle, tout ce qu'ils acquerront pendant la durée de leurs fonctions, à titre de donation, d'hérédité, comme à tous autres titres; et que leurs père ou mère survivant ne puissent rien demander ni revendiquer de ce qui compose ce pécule, ni après la mort de ces derniers leurs frères ou autres, sous le prétexte que ce même pécule fait partie de la succession du père commun: car il ne faut pas qu'en faveur d'autres personnes, ils soient privés des fruits de leurs travaux. Par la même raison nous ne voulons point non plus que lors du partage de la succession paternelle, on leur impute ou qu'ils soient tenus de rapporter à la masse générale ce qu'ils ont reçu de leurs parens ou autres personnes à l'occasion de leur admission dans le corps des silentiaires. Nous les excusons des tutelles et curatelles, parce qu'ils ne peuvent s'occuper des affaires d'autrui, n'ayant pas même le loisir de veiller aux leurs propres à cause des fonctions qui les attachent près de nous. Nous accordons en outre à ceux de leurs enfans qui sont ou qui seront à l'avenir élevés à la dignité de comtes ou de tribuns, le privilége de ne pouvoir être contraints malgré eux d'accepter les fonctions de préfet. Tous les priviléges accordés ci-dessus aux silentiaires appartiennent tant à ceux qui sont actuellement en fonctions qu'à ceux qui à l'avenir seront agrégés au même corps, non-seulement pendant la durée de leurs fonctions, mais encore après leur expiration.

TITULUS XVII.

De domesticis et protectoribus.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

DOMESTICI ac protectores osculandi (cùm salutaverint vicarios) tui culminis

TITRE XVII.

Des domestiques et des protecteurs.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

QUE les domestiques et protecteurs attachés à notre office aient le droit

d'embrasser les vicaires en les saluant. Refuser cet honneur à ceux qui sont jugés dignes de toucher à notre pourpre, c'est se rendre coupable de sacrilége.

habeant potestatem. Pœna enim sacrilegii similis erit, si his honorificentia non deferatur, qui contingere nostram purpuram digni suut existimati.

2. *Les empereurs Valentinien, Valens, et Gratien.*

Que le primicère des domestiques et des protecteurs de l'un et l'autre collége, jouissent, après être parvenus au tribunat, des honneurs attachés à la dignité de duc, et que les dix premiers du collége, après le primicère, jouissent de ceux attachés à la dignité de consulaire.

2. *Iidem* AA. *et Gratianus* A.

Primicerius quidem domesticorum et protectorum utriusque scholæ, post adeptum tribunatum inter eos spectabili dignitate perfruatur, qui ducatum gerere meruerint : alii verò, qui decursis stipendiis ab eodem decem usque numero subsequuntur, consulari, id est clarissimatus dignitate perfruantur, cum ipsa loci decemprimorum accessione.

3. *Les mêmes empereurs à Sposatérus, comte des domestiques à pied.*

Que le domestique absent, non pour affaires publiques ni en vertu d'un congé, qui diffère deux années de retourner auprès de notre majesté où ses devoirs l'attachent, soit reculé de cinq grades; s'il continue son absence pendant trois ans, qu'il soit reculé de dix. Après quatre ans d'absence, il doit être classé comme le dernier du corps, et après cinq, il doit en être exclu entièrement. Car il s'en est rendu indigne par un si long oubli de ses devoirs qu'il n'aurait jamais dû suspendre.

3. *Iidem Augusti Sposatero comiti domesticorum peditum.*

Si quis domesticorum nulla negotii publici abstrahente sollicitudine, nec ei per commeatum soleuniter, ut abesset facultate concessa, per biennium obsequiis serenitatis nostræ defuerit : is retrorsum in ordinem tractus inferiorem, quinque sequentibus postponatur. Si verò triennium ejus absentia continuasse monstretur : usque ad decimum locum proculdubio regredietur. Quòd si quadriennio tenus abfuerit : novissimus collocetur. Quinquennium autem si fuerit devagatus : ipso jam cingulo spoliandus est, indignum quippe est, desides à propriis tandiu muniis aberrantes (quos esse convenit assiduos) numerari.

4. *L'empereur Anastase.*

Nous croyons devoir ordonner par cette pragmatique sanction, qui doit être observée à jamais, que lorsque le secundicère des domestiques à cheval décède pendant la durée de ses fonctions, ses héritiers aient droit à ses appointemens, non-seulement de l'année qu'il n'a pas achevée, mais encore de l'année suivante, pendant laquelle, si la mort ne l'eût pas enlevé, il aurait exercé le primicériat. Ses héritiers, en conséquence, doivent retirer tout ce qui lui serait parvenu à raison de sa charge, s'il eût vécu jusqu'au dernier jour du primicériat.

4. *Imp. Anastasius* A.

Lege pragmatica sine fine victura præfiniendum ac constituendum credidimus, ut si quis virorum fortium præsentialium domesticorum in equitum schola secundi primicerii locum adeptus, diem interea supremum clauserit : heredes ejus non reliquit tantum temporis, quod eidem gradui superesse monstratur, verùm etiam insequentis anni, hoc est primiceriatus, solatiis ac emolumentis fruantur omnibus : ut quod ad quæstum et compendium militiæque fructum prolixè pertinet, similis habeatur, ac si superstes permansisset ad finem usque supremum.

TITULUS XVIII.

De præpositis laborum.

1. *Idem* A.

QUI præpositi laborum nostro judicio promoventur, clarissimi sint inter electos: ita ut ex consularibus habeantur. Nam et immunitate digni sunt, quos nostri lateris comitatus illustrat.

TITULUS XIX.

De proximis sacrorum scriniorum, cæterisque qui in sacris scriniis militant.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Cynegio præfecto prætorio.*

PROXIMOS memoriæ, epistolarum ac libellorum, atque dispositionum ita vicariorum honore cumulamus, ut inter eos meritò dignitatis habeantur, qui præfecti diœceses sibi creditas temperarunt, ex eo tempore, ex quo eos splendor indepti proximatus ostendat. Insequentibus præponendi, qui vicarias postea administraverint, et nullam injuriam descriptionis perhorrescant.

8. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA. *Constantio præfecto prætorio Galliarum.*

In sacris scriniis nostris militantes, in provinciis ordinarii vel spectabilis judicis ad salutationem non arceantur, et inviti inconcessum accipiantur: scituris vel principe, vel corniculario, vel capitibus officii, ternas libras auri ex suis facultatibus eruendas, si consistorium nostrum sæpe ingredientibus secretarii judicum non patuerit ingressus, aut reverentia non fuerit in salutatione delata, aut sedendi cum judice societas denegata.

TITRE XVIII.

Des préposés des travaux.

1. *Le même empereur.*

CEUX que nous avons élevés à la dignité de préposés des travaux, sont nobles et doivent jouir des honneurs qui sont attachés à la dignité de consulaires. Ceux-là sont en effet dignes de distinction, que nous avons attachés à notre personne.

TITRE XIX.

Des proximes et autres employés auprès des écrins impériaux.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Cynégius, préfet du prétoire.*

NOUS assimilons, pour ce qui concerne les honneurs, aux vicaires, les proximes des écrins de mémoire, des lettres, des libelles et des dispositions; ils doivent en conséquence être réputés égaux en dignité à ceux qui ont été chargés du gouvernement d'un diocèse comme lieutenans d'un préfet, dès le moment qu'ils ont été élevés à l'emploi de proxime. Pareillement les proximes qui ensuite ont été élevés au vicariat, ont la préséance sur les vicaires qui n'ont point passé par cette dignité. Ils ne peuvent être soumis à des charges viles.

2. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius à Constance, préfet du prétoire.*

Ceux qui, étant attachés aux écrins impériaux, exercent dans les provinces les fonctions de juges ordinaires ou de spectables, ne doivent point être contraints malgré eux d'accepter une mission auprès de l'empereur, ni d'assister au conseil. Les supérieurs, corniculaires et primats des offices, seront condamnés à l'amende de trois livres d'or s'ils leur refusent l'entrée de notre consistoire ou celle du secrétariat des juges; ils seront condamnés

pareillement à la même amende, si, lorsqu'ils sont admis à l'audience du prince, on ne leur rend pas tous les honneurs qui leur sont dus, ou si on leur refuse le droit de siéger avec les juges.

Fait le 6 des ides de novembre, sous le cons. de Timasius et de Promotus. 389.

3. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

Que ceux qui, après avoir été pendant vingt années consécutives attachés aux écrins de notre palais, c'est-à-dire aux écrins de mémoire, des lettres, des libelles, et des dispositions, soient, s'ils jugent à-propos de se retirer, assimilés en dignité aux consulaires; ils doivent conséquemment jouir des honneurs accordés ordinairement aux consulaires. Il n'est permis à personne de les inquiéter en les soumettant à quelque charge, ou en leur imposant quelque obligation.

4. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Nous ordonnons que le patrimoine de ceux qui sont attachés à nos écrins, c'est-à-dire aux écrins de mémoire, des lettres, des libelles et des dispositions, soit exempt de toutes charges viles ou extraordinaires, et que leur produit ne puisse être l'objet d'une réquisition forcée. Ces propriétaires ne doivent être tenus que du canon ordinaire; ces priviléges et exemptions leur sont dus en considération de leurs longs services; et ils ne cessent d'en jouir, quoique par la suite ils soient élevés à des dignités supérieures.

5. *Les empereurs Honorius et Théodose à Faustinus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par une faveur particulière de notre majesté, que les employés auprès de nos écrins de mémoire, des lettres et des libelles, depuis les expéditionnaires jusqu'aux mello-proximes, jouissent de la dignité et des honneurs des

Datum 6 id. novemb. Timasio et Promoto Coss. 389.

5. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA.

In scriniis palatii militantes, id est, memoriæ, epistolarum, libellorumque, ac dispositionum, post viginti annos transactæ militiæ, si discedendum sibi esse decreverint: consulari honore fulti, inter electos habeantur, huncque honorem dignitatis teneant, qui exconsularibus deferri consuevit: nec eos quisquam injungendo aliquid, vel jubendo, possit ab impertito otio separare.

4. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Jubemus, ut primum omnium sit eorum, qui in sacris scriniis nostris, id est, memoriæ, epistolarum, libellorum, et dispositionum referuntur, secura possessio ab omnibus sordidis muneribus excusata, superindictum non timeant, aut venalitium non petatur, solumque canonicæ indictionis præstent tributum: ut labore dignitas conquisita extraordinarium munus ignoret, nec ullam temonum patiatur injuriam, equorum tyronumque præstationem nullus agnoscat, qui vel adhuc in scriniis militat, vel honorem proximi, et comitivam primi dispositionum longi temporis sudore quæsivit. Et hæc quidem patrimoniis censuimus deferenda. Quod autem omnibus constat deferri, adjectu alterius dignitatis perire non patimur: ut etiam si pro superioris fortunæ judicio ad honoris ornamenta processerint, vetera tamen eis scriniis labore privilegia quæsita serventur.

5. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Faustino præfecto prætorio.*

Peculiari præceptionis nostræ favore præstamus, ut in scriniis memoriæ, epistolarum, libellorumque, ab exceptoribus usque ad melloproximos dignitatem clarissimorum honoremque percipiant: et sicut reliqui, qui in iisdem scriniis mili-

tant : liberum cum ordinariis judicibus ingressum secretarii confessumque habere legibus meruerunt: ita hi quoque, in quos hanc stipendiorum meritis clarissimatus conferimus dignitatem, cum spectabilibus etiam habere sese reverentiam recognoscant, ut consedendi ingrediendive secretarium, sibi sciant à nobis licentiam contributam.

Datum 8 id. jun. Ravennæ Lucio VC. Coss. 413.

6. *Iidem* A. *et Valentinianus* A.

Pro biennio annum solum agere deinceps decernimus eos, qui in tribus scriniis memoriæ, epistolarum, libellorumque ordine ac merito stipendiorum ad gradum pervenerint proximorum.

Datum 8 id. febr. Constantiuop. Theodosio A. VII. et Palladio Coss. 416.

7. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Nomo magistro officiorum.*

Unicuique, qui in sacris scriniis militat, sui loci merita servari oportere constituimus: et universos, qui ultra numerum statutorum in iisdem scriniis militant, sui gradus respectu per ordinem quem sortiti sunt, in deficientium statutorum locum (ut tamen ultimis socientur) subire decernimus: scilicet, ut nemini penitus liceat, cùm sit posterior tempore, locum præcedentis ambire: nisi fortè ab eo qui tempore vincitur, laborum comparatione superetur, ut quindecim primatum ejusdem scrinii testimonio cum sacramenti religione subnixus, præcedentibus dignior judicetur. Hanc quoque observationem extra filios proximorum volumus custodiri. Etenim unicuique proximo unum de suis filiis, qui temporis duntaxat suffragio nititur (licèt parum observasse militiam cognoscatur) insequentibus tempore, qui laborum meritis muniuntur, anteferri posse decernimus. Illum tamen qui locum statuti meretur, proximo quidem ducentos quinquaginta solidos, melloproximo vero, vel adjutori pro consuetudine uniuscujusque scrinii viginti, aut quindecim solidos offerre præcipimus. Quod si quis de supernumerariis,

nobles; nous leur accordons également la libre entrée dans notre conseil, à l'exemple des juges ordinaires qui ont obtenu le même privilége. Nous voulons en conséquence, qu'ils soient considérés comme nobles, assimilés aux spectables, et qu'ils aient le droit d'entrer et de siéger dans notre conseil.

Fait à Ravennes, le 8 des ides de juin, sous le cinquième cons. du César Lucius. 413.

6. *Les empereurs Honorius, Théodose, et Valentinien.*

Nous ordonnons qu'à l'avenir les proximes des trois écrins de mémoire, des lettres et des libelles, parvenus à ce grade par leur ancienneté et leur mérite, ne restent qu'une seule année en fonctions, au lieu de deux ans comme autrefois.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de février, sous le septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Palladius. 416.

7. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Nomus, maître des offices.*

Nous ordonnons que les employés auprès des écrins impériaux, ne soient élevés en grade que selon l'ordre d'ancienneté, et que les surnuméraires ne soient également admis à prendre les places vacantes que selon le même ordre. L'ordre d'ancienneté doit toujours rigoureusement être observé dans les promotions, à l'exception du cas où un autre serait trouvé plus digne que le plus ancien, et que le fait serait attesté sous serment par quinze primats en fonctions auprès du même écrin. Nous voulons que les dispositions ci-dessus soient observées à l'égard de tous les employés auprès des écrins, en exceptant seulement les fils des proximes. Car nous ordonnons que chaque proxime puisse faire admettre un de ses fils, d'après seulement l'ordre d'ancienneté, quand même il ne serait pas irréprochable sous le rapport de l'exactitude, et le préférer à ceux qui, quoique moins anciens, ont plus de mérite. Nous obligeons le surnuméraire qui aura été admis comme membre effectif, de payer la somme de deux cent cinquante sous au mello-proxime, et vingt ou quinze sous à l'adjoint,

l'adjudant, selon l'usage de chaque écrin. Mais si le surnuméraire, pour ne point payer la somme mentionnée ci-dessus, refuse la place de membre effectif qui lui est dévolue par suite de l'ordre d'ancienneté, nous ordonnons qu'elle soit offerte sous la même condition à celui qui, immédiatement après lui, est le plus ancien; et que si ce dernier refuse de même, on passe à un troisième, et ainsi de suite. Nous ne privons pas néanmoins ceux qui, de cette manière, refuseraient une place vacante, de leur grade et du droit de s'élever lors d'une autre vacance; mais leur permettons, nonobstant leur refus précédent, d'accepter toujours, sous la mêmes conditions, la première vacance qui pourra se présenter.

8. *Les mêmes empereurs à Nomus, maître des offices.*

Nous ordonnons que les proximes des écrins impériaux, qui se sont distingués par leur fidélité, leurs longs services et leurs talens, ainsi que le comte des dispositions qui s'est rendu recommandable par sa probité et son mérite, soient élevés après l'expiration de leurs fonctions, à la dignité de comte du consistoire, et la conservent jusqu'à la mort, outre les autres priviléges qu'ils ont déjà obtenus. Notre majesté a cru qu'elle ne pouvait refuser ces honneurs et cette dignité à ceux qui ont mérité que ses secrets leur fussent confiés.

9. *L'empereur Léon à Patricius, maître des offices.*

Ceux qui étant employés auprès de nos écrins, ont obtenu un congé limité, ne peuvent, durant tout le tems déterminé par le congé, être poursuivis tant au civil qu'au criminel, si les poursuites n'ont point été commencées avant la délivrance du congé; on doit pendant tout ce tems les laisser en paix auprès de leurs épouses et de leurs enfans; ils doivent également pendant ce tems, comme après leur retraite, être exempts de toute corvée. Nous exemptons pareillement les maisons qu'ils peuvent posséder dans les provinces, de la charge de loger les militaires.

numerariis, qui in statuti locum subire debuerat, ne pecuniam offerat, statuti etiam gradum recusare voluerit, sequenti tam offerendæ quantitatis prædictæ, quàm surrogandi licentia permittatur: ita videlicet, ut si secundus, vel etiam tertius, vel alterius cujuslibet numeri in eadem excusationis voluntate duraverit, accedenti semper eadem copia, quam præcedens recusaverit, tribuatur. Hos autem, qui ad statutorum ordinem progredi noluerint, nec de suo gradu volumus removeri: et cùm vacaverit statuti locus, conditionem, quam antea repudiaverant, id est, et offerendæ pecuniæ, et adipiscendi statuti locum, liberam habere præcipimus facultatem.

8. *Iidem Augusti Nomo magistro officiorum.*

Proximos sacrorum scriniorum, quos fides, ac diuturna observationis industria, litterataque militia: comitem quin etiam dispositionum, quem probitas ac strenuitas meritò commendant: completo tempore suæ militiæ, comitivæ sacri nostri consistorii cingulo in diem vitæ potiri (manentibus videlicet jamdudum præstitis salvis privilegiis propriis) decernimus. Quibus enim pietatis nostræ arcana meritò committuntur, his pietas nostra vitam cingulo supradictæ comitivæ ornandam decorandamque decrevit.

9. *Imp. Leo Augustus Patricio magistro officiorum.*

In sacris nostris scriniis militantes, per commeatum non continuatim præstitum, ante conventionem profecti, intra indultum temporis spatium erunt cum suis conjugibus, et liberis à conventione securi, ab indictionibus etiam publicorum, et civilium munerum, etiam post completam militiam excusatione potiantur: super domibus quoque, quas in provinciis possident, metatorum molestia liberentur.

10. *Idem Augustus Hilariano comiti et magistro officiorum.*

Hac parte statutos memoriales præcipimus esse in scrinio quidem memoriæ sexaginta duos: epistolarum verò triginta quatuor: libellorum quoque triginta quatuor: antiquarios verò, qui habentur in scriniis memoriæ, nunquam minus esse quàm quatuor. Suprascripti autem memoriales nullo modo duplici fungantur officio, nec geminis chartis irrepserint: ut non occupentur plura in unum se commoda collaturi, nihilque reliquis relicturi.

10. *Le même empereur à Hilarien, comte et maître des offices.*

Nous fixons le nombre des employés auprès de l'écrin de mémoire, à soixante-deux; à trente-quatre les employés auprès de chacun des écrins des lettres et des libelles; à quatre au moins le nombre des antiquaires attachés à l'écrin de mémoire. Ces emplois sont incompatibles avec tous les autres, parce que tous les avantages ne peuvent être réunis sur une même tête, tous devant y avoir part.

11. *Imp. Zeno A.*

Si quis in sacris nostris scriniis, id est memoriæ, dispositionum, epistolarum, et libellorum, statutis jam connumeratus, ab hac luce fuerit subtractus: ab eo quicunque, utpote vacante loco, de substitutis in statutorum consortio fuerit ultimus surrogatus, pro solatio vel suffragio proximi definitam, sacræque constitutioni divæ memoriæ Theodosii et Valentiniani principum insertam quantitatem, defuncti heredes et successores, vel liberi ejus, seu creditores, qui fœnus cum mortuo pro statuti loco ei acquirendo contraxerint, consequantur: ita scilicet, ut si hereditas vel successio defuncti minimè fuerit suscepta vel adita: tales personæ, id est creditores quidem contra cæteros prærogativa sibi servata, liberi autem vel agnati, seu cognati, non hereditatis, sed privilegii nomine simili modo hujusmodi summam percipiant, sibique petere ac vindicare permittantur: nullius machinatione hujusmodi nostra dispositione retractanda seu violanda: maximè cum viros etiam pro tempore spectabiles eorundem proximos scriniorum, si quis eorum ante completum proximatus actum morte præventus sit, ad heredes successoresque suos residui temporis proximatus solatia sine quadam imminutione transmittere non dubitetur.

11. *L'empereur Zénon.*

Nous ordonnons que lorsqu'un des employés comme membres effectifs auprès de nos écrins de mémoire, des dispositions, des lettres et des libelles décède, la somme que, d'après la constitution des empereurs Théodose et Valentinien, le remplaçant est tenu de payer, soit donnée aux héritiers, successeurs, enfans et créanciers du défunt; et cela quand même l'hérédité du défunt serait répudiée; ce n'est point à titre de succession, mais comme privilége que nous leur accordons ces avantages. Les créanciers doivent être préférés à tous autres, et après eux les parens, d'après l'ordre observé dans les successions légitimes. En aucun cas la violation ou l'infraction de cette loine sera excusée; puisqu'il n'existe aucun doute que les proximes des écrins qui décèdent avant l'expiration de leurs fonctions, transmettent à leurs successeurs et héritiers la totalité de leurs appointemens, comme si leur vie eût excédé la durée déterminée pour leurs fonctions.

12. *Idem Augustus Celeri magistro officiorum.*

In sacris scriniis militantes, et parentes atque uxores eorum, necnon liberos, ex sententia tantummodo tuæ celsitudinis criminales, et civiles intentiones agentium excipere jubemus. Insuper etiam colonos,

12. *Le même empereur à Céler, maître des offices.*

Nous ordonnons que les employés auprès des écrins impériaux ne puissent, tant au civil qu'au criminel, être poursuivis que devant votre excellence; nous étendons le même privilége à leurs pa-

rens, leurs femmes et leurs enfans, ainsi qu'à ceux de leurs colons, ascrits ou esclaves qui habitent cette royale ville; dans les provinces, on ne doit exiger des employés auprès des écrins en qualité de proximes ou même seulement de membres effectifs, que la simple caution juratoire, dans tous les cas où ils sont obligés pour se défendre de comparaître en justice, et cela quand même ils ne posséderaient aucun immeuble; pour ce qui concerne les esclaves ou colons, leurs maîtres doivent être reçus cautions pour eux.

§. 1. Nous réduisons pour eux la somme de ce qui doit être donné à titre de sportules; en conséquence, nous ordonnons qu'ils ne soient tenus à ce titre que de donner un sou par tête pour toute la durée de l'affaire, aux exécuteurs membres du corps des agens dans les choses; et deux sous si l'affaire est portée devant votre excellence, avec un demi-sou pour les copistes à raison des frais d'expéditions; un sou au plus s'il arrive que l'affaire soit portée devant un arbitre, et un tiers de sou aux expéditionnaires, pour leur tenir lieu tant de leur salaire que des frais d'expéditions, rapports et autres. Nous défendons au spectable patron du fisc, ainsi qu'aux exécuteurs, de rien exiger d'eux; nous ordonnons encore, si les personnes susmentionnées sont assignées pour comparaître en justice devant un tribunal de province, au sujet des annones civiles, d'une tutelle, curatelle, ou d'une dénonciation concernant un nouvel ouvrage, qu'elles ne soient obligées de payer que la moitié des droits déterminés ci-dessus, et que si l'affaire se poursuit devant un office plus éminent, comme celui du préfet des annones, du patron du fisc, du préfet de la ville ou des architectes, ils ne puissent être contraints de donner plus que ce qui a été fixé ci-dessus pour ce qui concerne votre propre office.

§. 2. Nous ordonnons que ces dispositions soient applicables dans tous les cas, soit qu'ils se défendent en personne

seu adscriptitios, et servos eorum in hac regia urbe degentes eodem beneficio potiri, fidei pro tempore adjutoris viri spectabilis proximi, vel unius ex statutis committendos: ita ut si in provincia quicunque memorialis repertus fuerit, juratoriæ cautioni committatur: et si non possideat immobilem substantiam, servi nihilominus, et coloni ad eum pertinentes fidei ejus tradantur.

§. 1. Modum insuper sportularum ad mediocrem deduci quantitatem, et executoribus de schola agentium in rebus attribuendis unum solidum, singulos usque ad finem negotii: proque ingressu in judicio tuæ magnitudinis quolibet modo faciendo, duos solidos: et pro editione gestorum, exceptoribus dimidiam solidi partem: et si apud arbitrum negotium ventilari contigerit, ipsi quidem arbitro unum solidum, et nihil amplius: exceptoribus autem eum observantibus, tam pro ipso quod implere videntur ministerio, quàm pro editione gestorum, seu relationis vel definitionis, tertiam partem solidi præbere sancimus. Nec pro tempore virum spectabilem fisci patronum, vel executores, quibus in minuendis litibus sollicitudo injuncta est, quicquam ab eis exigere seu profligare concedi: dimidia scilicet expensarum, quas in judicio tui culminis à memoratis personis præberi statuimus, portione in judiciis provincialibus ab his agnoscenda: ita ut si de civilibus annonis, vel tutela, seu curatione, vel novi operis nunciatione litem eos subire contingat: in majore quidem judicio, ad similitudinem sumptuum, quos in judicio eminentiæ tuæ dependere præcepti sunt: apud virum clarissimum præfectum annonæ, seu fisci patronum urbicariæ magnificæ præfecturæ, vel architectos, pro modo eorum, quæ super arbitris et litibus apud eos exercendis superius statuta sunt, solventes expensas, nihil ampliùs agnoscere, seu dependere cogantur.

§. 2. Quæ omnia custodiri jubemus, sive per se, sive per procuratores, aut etiam defensores lites exercere maluerint.

Hoc si prolata scriptis sententia moniti sunt.

§. 3. Si verò ex depositione, seu aliter quis eorum conventus fuerit: nihil eum vel scrinio viri clarissimi adjutoris, vel cujuslibet alii nomine sportularum offerre compelli: omnibus antelatis privilegiis, quibus postea per anteriores divorum principum sanctiones defenduntur, in persona tam eorum, qui adhuc militant, et qui postea eandem militiam sortiti sunt: quàm eorum, qui prædictam militiam gradu vacante jam deposuerunt, vel postea deposuerint, servandis: ut eorum commodo ipsi quoque unà cum uxoribus et liberis, colonis præterea et servis propriis perfruantur.

§. 4. Et quoniam in controversiis, quas in judiciis moveri contigerit, æqualitatem litigatoribus volumus servari: et adversariis eorum, pro sumptibus et expensis similem antelatorum beneficiorum prærogativam custodiri, propter hanc etenim causam et viros devotos memoriales, non tantùm agendo in quolibet judicio, sed etiam actiones ab aliis ingerendas excipiendo, privilegiis à nobis indultis potiri decernimus: his videlicet, qui militiam virorum devotissimorum memorialium gradu solito deposuerunt, seu deposuerint: et si quietis amore per provincias domicilium fovere maluerint, omnibus nihilominus privilegiis, quæ hujusmodi personis per sacratissimam legem nuper promulgatam à nostra liberalitate præstita sunt, muniendis, et eorum commodis atque auxilio potituris.

13. *Imp. Justinianus* A. *Proculo quæstori sacri palatii.*

Comperimus divinitus, quidem pridem fuisse dispositum, viros devotos adjutores tuæ magnitudinis certos esse in numero, nec ad hujusmodi nomen vel operam plures licitum esse aspirare, quàm in scrinio quidem sacræ memoriæ, duodecim tantùm: septenos verò in duobus reliquis scriniis, id est sacrarum epistolarum, sacrorumque libellorum: sed posterioris licentiam temporis supra modum indulsoit par procureur ou seulement par un défenseur. Il est à observer qu'ils ne sont tenus de comparaître que lorsqu'ils ont été assignés par écrit.

§. 3. Nous ordonnons que lorsqu'on les poursuit par une déposition ou autrement, il ne soit rien exigé d'eux à titre de sportules, par le noble adjoint ou tout autre. Tous les priviléges susmentionnés, ainsi que ceux qui leur ont déjà été accordés par les princes nos prédécesseurs, appartiennent non-seulement à ceux d'entr'eux qui sont actuellement en fonctions, ou qui le seront à l'avenir, mais encore à ceux qui ont déjà ou obtiendront à l'avenir leur retraite; nous les étendons également, comme il a été dit ci-dessus, à leurs femmes, leurs enfans, leurs colons et leurs propres esclaves.

§. 4. Considérant que dans les procès qui sont portés en jugement, on doit faire en sorte que les deux parties ne soient pas plus grevées l'une que l'autre, nous étendons à leurs adversaires le privilége de ne payer les sportules et autres frais et dépenses, que sur le taux modique fixé ci-dessus. En conséquence, notre intention est que nos dévoués employés auprès des écrins, tant ceux qui exercent actuellement que ceux qui ont obtenu leur retraite, jouissent à l'égard de leurs procès, tant en demandant qu'en défendant, des priviléges spécifiés dans la présente loi; et que ceux d'entr'eux qui, par le désir de la tranquillité, auront fixé leur domicile en province, participent également aux priviléges que nous leur avons spécialement accordés par l'une de nos dernières constitutions.

13. *L'empereur Justinien à Proculus, questeur du palais impérial.*

Ayant appris que les princes nos prédécesseurs ont autrefois déterminé le nombre des adjudans de votre excellence, et défendu qu'au delà de ce nombre personne ne pût porter le titre de cette dignité, ni en exercer les fonctions; que ce nombre était de vingt-six pour les divers écrins, à savoir, douze pour celui de mémoire, et sept pour les deux autres écrins des lettres et des libelles; et con-

sidérant que depuis, par abus, ce nombre a été considérablement augmenté, au point que maintenant il y a presque autant d'adjudans que de mémoriaux.

§. 1. Nous ordonnons que les dispositions qui en avaient fixé le nombre comme ci-dessus, soient de nouveau observées; notre intention n'est point cependant que les adjudans actuellement en fonctions et qui excèdent le nombre déterminé soient destitués; mais nous voulons, pour parvenir à ce but, que désormais on n'élève personne à ces fonctions lors de la vacance de quelque place, qu'après que le nombre sera réduit comme il vient d'être dit. Nous permettons néanmoins aux adjudans qui renonceraient à leur dignité à cause de leur élévation à une dignité supérieure, comme à celle de latercule auprès de l'écrin de mémoire, ou de proxime du second rang dans les autres écrins, de se faire remplacer et de subroger à leur place ceux qu'ils choisiront, quoique le nombre des adjudans ne soit pas encore réduit à celui fixé par les anciennes lois, que nous confirmons par la présente à cet égard.

§. 2. Nous croyons encore devoir ordonner, pour prévenir les abus et les injustices qui ont souvent eu lieu à cet égard, que celui qui veut, d'après ce qui a été déterminé dans le paragraphe ci-dessus, faire subroger quelqu'un à sa place, soit tenu de présenter une requête au questeur alors en fonctions, à l'effet de lui demander son autorisation, en l'instruisant du rang qui lui était assuré par la durée de son service et de ce qui concerne le subrogé, ainsi que de toutes les autres circonstances relatives à cette affaire. Car, de même que ce qui a lieu presque à l'égard de tous les corps, on doit se baser, pour la détermination des rangs, sur l'ordre d'ancienneté; en sorte que le premier admis soit toujours préféré à celui qui l'a été après; et quant aux subrogés, la date de la requête présentée par ceux dont ils ont pris la place, doit servir de base pour la détermination de leur rang.

gendo ambitionibus, disturbasse rei merita, ac multitudine divulgasse, ut inter memorialium et adjutorum numerum non longum penè intersit.

§. 1. Sancimus itaque reduci eis ac renovari statutum ordinis terminum : non ut eximantur adjutoribus hi, qui præter prædictam dispositionem in præsenti exuberant; sed ut interea omnibus aliis interdicatur ab affectando hoc nomen, donec exeuntibus singulis ac recedentibus decrescere possit vetita conglomeratio, legitimusque jam resideat numerus : non prohibendis viris devotis adjutoribus desistentibus ab eodem officio, cum vel ad laterculensis gradum in scrinio sacræ memoriæ provecti fuerint, vel secundum locum obtinuerint, in duobus aliis scriniis, postquam proximi creabuntur, licèt nondum redacta sit quantitas pristina : tamen alios pro se quos elegerint, subrogandos adjutores petere, qui posteriores erunt cæteris.

§. 2. Illud etiam disponendum duximus, utpote nonnullis anterioribus exemplis subnixum, necnon justitiæ congruum, ut ab his, quibus concessum est adjutorum agmini pro se sociare, libellus offeratur viro illustri pro tempore quæstori : petendaque ejus subscriptio, tempus, atque hominem, necnon etiam rem ipsam continens, id est quòd inter adjutores ei, quem pro se surrogat, mereri permissum est : ordinandis videlicet iisdem adjutoribus pro ratione temporum, quibus libelli porrecti sunt, ut etiam si in memorialium matricula inferiore loco sit, qui prior in adjutoribus meruit, adjutor quidem habeatur superior, memorialis verò posterior pro utriusque ordinis modo, vel discrimine, quod etiam in aliis quoque penè omnibus officiis observari dignoscitur.

14. *Idem Augustus Tatiano magistro officiorum.*

Hac lege sancimus, si quando adjutores viri magnifici pro tempore quæstoris sacri nostri palatii, in accusationem civilis causæ vel criminalis deducti fuerint: strictum juris et integritatis congruum ordinem conservari: ut si sine scriptis conveniendi sint, nomen ejus præcipientis ore designatum esse sufficiat. Sin autem scriptis in querimonia unus adjutorum, aut plures fortè ferendi sint: monumenta sententiarum in persona tantummodò conveniendi adjutores præcedentium æquum et justum initium futuro præstent certamini.

§. 1. Et quoniam probationibus et exemplis potius quàm indecore consuetudini deceat indulgeri: quod in universo devotissimorum scrinio libellensium evicisse monstratur, id in adjutore sacræ memoriæ, sacrarum etiam epistolarum transferendum censemus: ut qui liberam proficiscendi licentiam pronunciatione commeatus indepti fuerint, sine qualibet stipendiorum aut emolumentorum deductione peregrè degant. Etenim pro tempore viris clarissimis proximis, et melloproximis, aut eorum adjutoribus absentiæ causa, vel offerre de suo proprio, aut ex annonis seu stipendiis quicquam relinquere cogendis: quamvis januarias calendas indultum excedat spatium, et intra se festum diem contineat.

§. 2. Ad hoc illud observari sancimus, ne alius adjutor propter quancunque ambitionem his, qui in præsenti sunt, vel post eorum deminutionem addatur, licèt in veterem numerum redacti fuerint.

15. *Idem Augustus Tatiano magistro officiorum.*

Certæ quidem sunt dispositiones nostri numinis, quas super adjutoribus viri illustris pro tempore quæstoris nostri palatii, quorum obsequio res agitur quæstoria, dedimus: quarum prima quidem ad supplicationem eorundem adjutorum emissa numero eorum, qui erant illo tempore, quo preces nobis obtulerunt, neque ali-

14. *Les mêmes empereurs à Tatien, maître des offices.*

Nous ordonnons par cette loi, que lorsque des adjudans du questeur de notre palais sont traduits en justice, tant au civil qu'au criminel, on observe à cet égard le droit commun; c'est-à-dire que s'il s'agit d'assigner une personne de ce rang sans l'intermédiaire d'aucun écrit, l'appel fait par la prononciation de son nom suffise, et que, dans le cas contraire, on se serve de tous les écrits nécessaires en pareille occurrence, et on observe toutes les autres formalités voulues par les lois.

§. 1. Et comme on doit se déterminer plutôt sur des preuves et des exemples que sur des abus, nous ordonnons qu'à l'égard des adjudans de l'écrin de mémoire, ainsi que de ceux de l'écrin des lettres, on se conforme à ce qui est observé en pareilles circonstances à l'égard des adjudans de l'écrin des libelles; c'est-à-dire que ceux d'entre ces personnes qui obtiendront un congé limité, ne souffrent pour cette cause aucune diminution dans leurs émolumens et appointemens, mais les reçoivent dans toute leur intégrité comme s'ils étaient actuellement en fonctions: faute de quoi les nobles proximes et mello-proximes alors en fonctions, ainsi que leurs adjudans, seront tenus de payer à l'absent, sur leurs propres biens, les diminutions qu'ils auront pu lui faire éprouver, quand même le congé excéderait les calendes de janvier, et comprendrait le tems des féries.

§. 2. Nous avons décrété ces dispositions, afin qu'on n'augmente, sous aucun prétexte, le nombre actuel des adjudans, quand même le nombre serait réduit à l'ancien pied.

15. *Le même empereur au même.*

Nous avons déjà promulgué diverses dispositions au sujet des adjudans du questeur de notre palais; la première ordonne que personne, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à l'ancien pied, ne puisse leur être associé, et que néanmoins, pour la seule cause qu'ils sont en trop grand nombre, aucun d'entr'eux ne soit destitué,

à l'exception du cas où des personnes de cette classe seraient élevées à la dignité de latercule auprès de l'écrin de mémoire, ou au second rang dans les autres écrins, c'est-à-dire les écrins des lettres, des libelles et des procédures : car il est permis à ces derniers, en abandonnant leurs fonctions d'adjudans pour occuper les autres auxquelles ils ont été élevés, de se faire remplacer par d'autres personnes dont ils ont le choix, à la réserve néanmoins que les subrogés seront classés dans le dernier rang, à cause de l'ordre des tems qui doit être observé à cet égard. Nous avons promulgué une autre disposition sous la forme d'une pragmatique impériale, par laquelle, sur le rapport de Proculus, d'illustre mémoire, et d'après les vœux du corps entier, nous avons ordonné que ceux des adjudans qui, par l'effet d'accidens fortuits ou nécessaires, comme la vieillesse, la maladie et autres semblables, se trouveraient dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, pussent se faire remplacer et subroger d'autres à leur place. Ayant appris qu'au mépris des lois précitées, on s'est permis d'augmenter ou de diminuer le nombre des adjudans attachés aux écrins de mémoire, des lettres et des libelles, et qu'on s'est servi à cet effet de l'image et du prétexte d'une vente, nous ordonnons par cette loi, que nous envoyons à votre excellence, pour qu'elle mette fin à cet abus, qu'il ne soit absolument permis, conformément au rescrit que nous avons déjà publié, qu'à ceux qui seront élevés à la dignité de latercule, ou qui obtiendront le second rang auprès des deux autres écrins, de subroger d'autres à leur place. Nous abolissons les dispositions de la seconde loi que nous avons publiée sur le même sujet. Ainsi, il ne doit être permis en aucune manière, et sous aucun prétexte, à nul adjudant de se faire remplacer, à l'exception seulement de ceux d'entr'eux qui seront élevés aux dignités désignées ci-dessus ; afin que, par ce moyen, leur nombre soit réduit sur l'ancien pied, c'est-à-dire à douze pour l'écrin de mémoire, et à sept pour chacun des deux autres écrins des lettres et des libelles. Nous

quem eximi, neque addi præcepit, præterquam si quis eorum vel ad laterculensis gradum in scrinio sacræ memoriæ, vel ad secundum locum in duobus aliis scriniis, id est sacrarum epistolarum, sacrorumque libellorum, et cognitionum provectus fuerit. Nam his licere desistentibus ab adjutoris officio alios pro se, quos voluerint adjutores surrogare, ultimum locum in iisdem adjutoribus obtenturos, licèt superiorem in memorialibus habeant. Altera verò per sacram pragmaticam facta est, per quam excelsæ memoriæ viro Proculo suggerente præcipimus, illos etiam adjutores posse in suum locum alios inducere, qui per aliquem fortuitum casum minus implere suum officium valeant, veluti senium, vel morbum, vel aliam necessariam causam, quod ex ipsorum adjutorum petitione idem magnificæ memoriæ Proculus ad nos retulit. Sed in præsenti ab aliis memorialibus, tam in scrinio sacræ memoriæ, quàm in cæteris duobus sacrarum epistolarum sacrorumque libellorum, et cognitionum relatis, adjici comperimus, deminutionem eorundem adjutorum impediri per memoratam pragmaticam sanctionem, et insuper venditionis quodammodo memorati officii locum introductum esse, quod ne decætero fiat, præsentem sanctionem ad tuam magnitudinem mittimus, per quam jubemus illis tantùm permissum esse secundum prius nostræ serenitatis rescriptum, alios in suum locum surrogare, qui vel laterculensis gradum in scrinio memoriæ, vel secundum locum in aliis duobus scriniis adepti fuerint : secunda nostra sanctione super hoc capitulo decæterò cessante : nullique danda licentia eorundem adjutorum, præterquam si ad memoratos gradus ascenderit, alium pro se eisdem adjutoribus ex quocunque fortuito casu connumerare, ut eo modo ad veterem numerum iidem adjutores redeant : et duodecim quidem in scrinio sacræ memoriæ, septem verò in aliis duobus sint, id est sacrarum epistolarum, sacrorumque libellorum et cognitionum. Illo videlicet observando, ne alius adjutor per quancunque ambitionem his, qui in præsenti sunt, vel post eorum deminutionem (licèt in veterem numerum redacti fue-

rint) addatur. Nam si permutationem, licèt fortuiti casus inciderint, prohiberi disposuimus : multò magis prioribus manentibus alios introduci vetamus, cæteris scilicet anterioris sanctionis capitulis in suo robore permansuris.

TITULUS XX.

De agentibus in rebus.

1. *Imppp. Arcadius, Honorius et Theodosius* AAA. *Anthemio magistro officiorum.*

NULLUS de schola agentium in rebus decæterò locum mortui conetur invadere : sed is qui ordine stipendiorum et laborum merito ad gradum militiæ sequebatur, statim atque illum fata subduxerint, in ejus præmia percipienda succedat, omni objectione cessante.

Datum pridie calend. jul. Constantinopoli, Honorio A. VI. et Aristeneto Coss. 404.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Helioni magistro officiorum.*

Nulli posthac sine nostræ majestatis auctoritate discingendi agentem in rebus, nulli eximendi pateat copia. Nam probata schola, et animadversione veteri judicis, et nullam timere debet contumeliam vilitatis.

Dat. 3 id. novemb. Constantinop. Honorio X. et Theodosio VI. AA. Coss. 415.

3. *Imp. Leo* A. *Patricio magistro officiorum.*

Matriculam agentium in rebus à tua celsitudine confectam admittentes, jubemus, publions cette loi afin que, sous aucun prétexte, on ne nomme désormais aucun adjudant, quand même leur nombre serait réduit sur l'ancien pied; nous prohibons en conséquence toutes mutations et tous changemens contraires aux présentes dispositions. La loi précitée continuera d'être observée dans ses autres parties.

TITRE XX.

Des agens dans les choses.

1. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théodose à Anthémius, maître des offices.*

QU'A l'avenir aucun des agens dans les choses ne soit élevé par l'intrigue ou la faveur, au grade vacant par le décès de celui qui l'occupait ; mais que cette vacance soit donnée à celui à qui elle est due par l'ancienneté de ses services et son mérite ; et bien plus, nous voulons qu'en récompense de son mérite, il obtienne de droit le grade vacant, et aussitôt la mort de celui qui l'occupait, sans qu'à cet égard on puisse faire aucune opposition.

Fait à Constantinople, la veille des cal. de juillet, sous le sixième consulat de l'empereur Honorius et le premier d'Aristenète. 404.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose à Hélion, maître des offices.*

Que désormais, sans l'autorisation spéciale de notre majesté, personne ne se permette de dégrader un agent dans les choses, ou de l'exclure du corps. Car une fois qu'un agent dans les choses a été admis dans le corps, il ne doit craindre ni la censure du juge, ni aucune espèce d'outrage fondé sur la bassesse de sa naissance.

Fait à Constantinople, le 3 des ides de novembre, sous le dixième cons. de l'empereur Honorius et le sixième de l'empereur Théodose. 415.

3. *L'empereur Léon à Patricius, maître des offices.*

Approuvant et confirmant la matricule des agens dans les choses, dressée par votre

votre grandeur, nous ordonnons qu'à l'avenir le nombre des ducenaires n'excède pas quarante-huit, et que celui des centenaires n'excède pas deux cents. Dans l'un et l'autre grade dont il vient d'être parlé, on ne doit admettre que ceux qui ont passé par tous les grades inférieurs. Nous fixons également le nombre des biarques à deux cent cinquante au plus; celui des circiteurs à trois cents, et celui des cavaliers à quatre cent cinquante. Que ce réglement, qui nous a été suggéré par votre grandeur, soit éternel et observé à jamais. Nous ajoutons que si quelqu'un des ducenaires dont nous avons fixé le nombre à quarante-huit, vient à mourir, ses héritiers *ab intestat* ou testamentaires jouissent du traitement de l'année entière qui serait dû à celui à qui ils succèdent, si la mort ne l'eût pas enlevé. Ce traitement doit être partagé entre tous les héritiers, conformément à la loi ou au testament du défunt. Nous observons qu'à cause de la continuation du traitement du défunt en faveur de ses héritiers, on ne doit élever personne à la place vacante jusqu'au renouvellement de l'année. Que personne ne soit admis dans le corps des agens dans les choses sans l'autorisation spéciale de notre majesté, qui doit être enregistrée sur les registres déposés dans notre écrin de mémoire.

4. *Le même empereur à Patricius, maître des offices.*

Nous avons déjà ordonné que ceux des agens dans les choses qui ont été élevés aux grades de ducénaire ou de centenaire, ne soient, dans cette ville impériale, dépendans de la juridiction d'aucun juge autre que le maître des offices, et qu'il leur soit également permis de charger quelqu'un de combattre pour eux auprès de ce dernier tribunal les actions de leurs adversaires. Nous avons sur-tout recommandé l'application de ces dispositions aux affaires criminelles. Car il serait absurde que celui qui n'a pas le droit de porter une sentence sur une affaire civile ou pécuniaire de quelqu'un, pût disposer de la vie et de la réputation du même. Nous ordonnons que le même privilége soit étendu à ceux qui exercent provi-

ne ducenarii plusquam quadraginta octo in singulis habeantur in posterum, et numerum centenariorum ducenti viri, quos vacante tempore gradus competentes admiserint, parique modo biarchorum nomen, meritumque ducenti quinquaginta viri duntaxat, præterea circitorum trecenti, et equitum quadringinti quinquaginta impleant. Sit in æternum illa quoque fixa, stabilisque tuæ sublimitatis dispositio: ut si quis de numero ducenariorum, quos quadraginta octo quotannis esse censuimus, forsitan de luce migraverit: laborum ejus fructum successores ab intestato, vel ex testamento venientes et lucrum dispensent: et ita omnibus inter cæteros superstites potiantur solatiis, tanquam si unius, qui hæc eadem diu speraverat, sibimet vindicasset: qua de causa locum etiam ejus successorum intuitu vacare conveniet. Nemo autem sine divali probatoria, quam codices in sacro nostro scrinio memoriæ positi, debeant inserendam accipere, militaribus ejusdem devotissimæ scholæ stipendiis vel privilegiis potiatur.

4. *Idem Augustus Patricio magistro officiorum.*

Ex eo quo primum ducenæ vel centenariorum gradum in schola agentium, in rebus militantes meruerint, desinant in sacratissima videlicet civitate constituti alterius judicis cujuslibet auctoritate pulsari, vel in alio quolibet examine, præterquàm viri magnifici magistro officiorum, et cui forsitan ipse concesserit, actionibus sui quisquam adversarii respondere. Quod multo magis in criminalibus causis observari decernimus. Absurdum est enim, ut in ejus salutem vel existimationem valeat quisquam proferre sententiam, cujus de nulla re possit pecuniaria judicare. Hujus autem beneficii prærogativam subadjuvis etiam, qui pro singulis inveniuntur temporibus deferri jubemus: licèt hanc in eorum persona more quoque

veteri servari cognoverimus : ut tamen post depositum officium memoratum, si non inter centenarios numerentur, communi jam lege respondere non ambigant. Prædictas autem omnes centenariorum personas in provinciis repertas, concessa nunc speciali fori prærogativa (nisi publicæ executionis sollicitudo his injuncta sit) uti prohibemus, eosque ordinariorum etiam judicum pro veteri jure sententiis obedire præcipimus.

soirement les fonctions de ducenaires ou de centenaires, quoiqu'à leur égard il ait existé jusqu'aujourd'hui un usage contraire ; néanmoins ils ne doivent jouir de ce privilége que pendant le tems qu'ils exercent les fonctions de ducenaires ou de centenaires : car il n'est aucun doute qu'après qu'ils auront cessé l'exercice de ces fonctions ils ne rentrent dans le droit commun. Nous n'accordons point ce même privilége aux centenaires fixés dans les provinces, à moins qu'ils ne se trouvassent hors de la capitale par suite d'une mission dont ils ont été chargés ; car nous ordonnons que les centenaires non fixés dans la capitale, soient, selon l'ancien usage, soumis aux juges ordinaires.

TITULUS XXI.

De præpositis agentium in rebus.

1. *Imp. Leo* A. *Patricio magistro officiorum.*

AGENTES in rebus, qui per ordinem consequi solent principatus insignia, in unoquoque scrinio fabricarum et barbarorum quaternos subadjuvarum sollicitudine per annum duntaxat integrum procedentes gradatim subire, hac in æternum valitura lege decernimus : exceptis videlicet universis negotiatoribus quibuslibet mercimonium per se gerentibus, interpositasve personas : cùm eis antè sacratissimis constitutionibus interdictum sit militare : exceptis nihilominus his, qui possessionum alienarum sollicitudinem procurationemve susceperint. Eos enim ad hæc officia volumus adspirare : quorum labores scholæ agentium in rebus testimonio comprobantur. Illi quoque sunt ab hac liberalitate nostræ mansuetudinis excludendi, qui cum scholæ eidem socientur, in sacris scriniis quibus vir spectabilis primicerius, et tertiocerius præsunt, adjuvantes eos publicarum chartarum tractatibus occupantur : et duobus officiis operam suam adhibere non possunt. Nam præter emolumenta, quæ de prædictis scriniis consequuntur, principatus etiam solatio debent esse con-

TITRE XXI.

Des préposés des agens dans les choses.

1. *L'empereur Léon à Patricius, maître des offices.*

NOUS ordonnons par cette loi, qui doit être exécutée à jamais, que quatre des agens dans les choses, qui sont parvenus par l'ancienneté de leur service jusqu'au grade du principat, soient préposés en qualité de sous-aides à chacun des écrins des fabriques et des barbares ; à l'exception néanmoins de ceux d'entr'eux qui exercent, soit par eux-mêmes, soit par autres, un genre de commerce quelconque : car d'anciennes constitutions ont déjà défendu d'élever à ces fonctions ceux qui exercent quelque commerce. Nous exceptons encore ceux qui administrent les biens d'autrui, ou qui ont accepté la procuration de quelqu'un. Nous voulons qu'on n'élève à ces fonctions que ceux dont le mérite est confirmé par le témoignage du corps des agens dans les choses. Nous excluons encore de ces fonctions ceux qui, faisant partie du corps des agens dans les choses, ont été attachés aux écrins présidés par un primicère ou un tertiocère, comme secrétaires, parce qu'en même tems ils ne peuvent être attachés à deux offices divers : car ils doivent être

contens de jouir de la dignité du principat, en outre des émolumens qu'ils retirent en leur qualité de secrétaires attachés aux écrins susmentionnés. Nous ordonnons que ceux qui, par maladie, leur grand âge, leur incapacité ou toute autre cause, ne pourraient exercer les fonctions de sous-aides auprès des écrins de fabrique ou de mémoire, puissent, en considération de leurs longs services, se faire remplacer à leur choix et sous leur responsabilité, par une personne capable et digne, par ses bonnes mœurs et ses talens, d'exercer de pareilles fonctions.

2. *L'empereur Anastase à Céler, maître des offices.*

Nous ordonnons, par cette loi très-salutaire, que les agens dans les choses jouissent relativement aux assignations judiciaires qui leur sont faites, à ce qui est dû aux exécuteurs à titre de sportules, aux dépens auxquels eux ou leurs adversaires peuvent être condamnés, et ainsi qu'à la constitution de procureurs, des priviléges déjà accordés par les constitutions impériales à ceux qui exercent des fonctions auprès de nous; et que, dans le cas où ils sont tenus de fournir un fidéjusseur, ils soient contraints de présenter en cette qualité une personne capable qui fasse partie du corps auquel ils appartiennent eux-mêmes, et ne soient point reçus à offrir un étranger. Nous ne portons néanmoins par la présente, aucune atteinte aux priviléges de toute nature qui ont déjà été accordés par des constitutions impériales à ceux qui ont exercé les fonctions de centenaires, ducenaires, chartulaires et de princes, et dont ils ont joui jusqu'à présent; nous les confirmons au contraire de nouveau, et en recommandons la plus rigoureuse observation. Il serait trop absurde, trop téméraire même qu'on abusât de cette loi par une interprétation subtile, au point de la faire tourner au désavantage des fonctionnaires désignés ci-dessus, tandis que notre intention en la publiant est d'augmenter leurs priviléges. Nous étendons les mêmes priviléges à leurs mères, épouses, ceux de leurs enfans qui sont constitués sous leur puissance paternelle, ceux qui sont tenti. Quòd si morbo, vel ætatis senio capti, et imperiti hujusmodi rerum, vel quocunque alio vitio præpediti, per se memorati officii curam subire nequiverint: consideratis præcedentibus eorum laboribus, per substitutum chartularium ejusdem scrinii, cui præfecturus est ipse idoneum, et tam moribus optimis præditum, quàm scientiam peritiamque rerum habentem: electione sua, suarumque periculo facultatum, præfatum munus eos implere præcipimus.

2. *Imp. Anastasius* A. *Celeri magistro officiorum.*

Hac saluberrima sanctione decernimus, agentes in rebus pro conventionibus et modo sportularum executoribus præbendarum, pro quantitate sumptuum, quæ circa litigia sibimet ab aliis inferenda, vel à se contra alios per semetipsos, seu per ordinandos à se procuratores exercenda, convenit ab his agnosci: ac beneficiis, quæ in sacro nostro militantibus ministerio jampridem per divinas sanctiones indulta sunt, perpotiri: et fidejussorem idoneum de eadem schola, non autem extraneum offerre compelli: ita tamen, ut privilegia quæcunque centenariis seu ducenariis, vel chartulariis, seu viris clarissimis principibus post depositam quoque militiam jam per dispositiones principales impertita, et nunc usque observata esse noscuntur, intacta inviolataque custodiantur: cùm perabsurdum, perque temerarium sit, hanc nostræ liberalitatem pietatis (quanquam astuta interpretatione) non ad augmentum anteriorum privilegiorum, sed deminutionem convertere concedi. Simili videlicet forma pro matribus et uxoribus eorum, necnon etiam liberis sub eorum potestate constitutis, nec aliam sortitis vel sortituris militiam, necnon etiam servis ad eos pertinentibus servanda: ita ut in provinciis quoque supradictæ personæ degentes simili beneficio perfruantur. Sportulas tamen, et litium expensas pro tertia superius enarratæ quantitatis parte soluturæ: denarum librarum auri condemnatione, aliaque gravissima indignatione his feriendis, quicunque nostra jussa

quolibet modo seu tempore violaverint, seu violari consenserint.

TITULUS XXII.

De principibus agentium in rebus.

1. *Imp. Zeno Augustus.*

AGENTES in rebus post palmam laboris emeriti, principatus honore remuneramus, atque ideò officialis tam ad necessitates publicas, quàm privatas, non nisi à principe mittatur auctore : nullarumque sine ipso cuiquam mandetur exhibitio personarum, etiamsi intercessio in locis degentis officii fuerit impertita. Causarum etiam patronos ita volumus esse conventos, ne ignorante principe ullam postulationem introducant, neve sub unius persona suscepti, fraude quadam aliena negotia inferenda esse pertentent. Quòd si fuerit definitio contempta : decem libras auri fisco nostro ab officio tuo jubemus inferri.

2. *Imp. Anastasius Augustus.*

Omnia citatoria omnium scilicet causarum atque personarum, licèt sint senatoriæ dignitatis, ad principes specialiter revocari præcipimus : actus verò cæteros, qui à sacratissimo cœtu senatus tractari consueverunt, censualium sollicitudine cedentes ou entreront dans un autre corps, ainsi qu'aux esclaves qui leur appartiennent. Ces mêmes priviléges sont également étendus à ceux de ces fonctionnaires qui habitent dans les provinces. Tous sont néanmoins tenus de payer à titre de sportules ou dépens judiciaires, le tiers du taux ordinaire. Ceux qui, en une manière quelconque, contreviendront à la présente ou en toléreront la violation, seront condamnés à l'amende de dix livres d'or, et en outre à d'autres peines très-rigoureuses.

TITRE XXII.

Des princes des agens dans les choses.

1. *L'empereur Zénon.*

NOUS accordons aux agens dans les choses, après l'expiration de leurs fonctions, les honneurs du principat, en considération de leurs longs services. C'est pourquoi nous ordonnons que ceux qui sans l'autorisation de l'empereur, auront été élevés de cette manière à la dignité de prince des agens dans les choses, ne puissent être en qualité d'officiaux, chargés d'aucune commission relative soit à des affaires publiques, soit à des affaires privées; et qu'on ne puisse également sans l'autorisation de l'empereur, les contraindre de se représenter en personne, quand même le lieu de l'assignation serait le même que celui qu'ils habitent. Nous prévenons à cet effet les avocats, qu'ils ne doivent pas à notre insu former quelque demande contre ces sortes de personnes, même incidemment à l'occasion d'une autre affaire. Nous condamnons votre office à l'amende de dix livres d'or, s'il arrive que ces dispositions ne soient pas observées dans toute leur teneur.

2. *L'empereur Anastase.*

Nous ordonnons que dans toutes les causes, qu'elles que soient les personnes qu'elles concernent, quand même elles seraient revêtues de la dignité sénatoriale, on se serve de l'intermédiaire des princes des agens dans les choses; et que tous

les autres actes judiciaires qui ordinairement étaient soumis au sénat asssemblé, soient désormais confiés aux soins des censuels. Les rescrits contraires aux présentes dispositions, déjà obtenus ou qui pourront l'être à l'avenir, sont nuls.

3. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que les princes des agens dans les choses jouissent, outre les autres priviléges qui leur ont été accordés, des honneurs de la dignité proconsulaire.

4. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Valentius, maître des offices.*

Qu'il soit permis aux princes des agens dans les choses d'adjoindre à son office des agens dans les choses en qualité de domestiques, même ceux qui auraient déjà exercé les mêmes fonctions. Si un agent dans les choses n'ayant pu, à cause du mauvais état de sa santé, continuer ses fonctions pendant l'espace de vingt-cinq ans, est parvenu néanmoins par le vœu du corps entier à la dignité honoraire de prince, nous ordonnons qu'il jouisse des mêmes priviléges qui sont accordés à ceux qui sont parvenus à la même dignité par un service continu de vingt-cinq ans. Cependant ces derniers dans les félicitations des juges, comme dans les autres cérémonies, doivent avoir la préséance sur les autres, dans le cas même où ceux-ci pourraient objecter qu'ils jouissent de la dignité du principat depuis plus longtems que les premiers. Nous prononçons l'amende de vingt livres d'or contre les censuels ou les appariteurs qui porteraient atteinte aux priviléges des princes honoraires.

5. *Les mêmes empereurs à Cyrus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que ceux des agens dans les choses qui, après avoir passé par le grade de ducenaire, sont parvenus jusqu'à la dignité du principat, ou ont été adjoints au maître des offices, soient décorés des honneurs de la dignité de vicaire.

6. *Les mêmes empereurs à Nomius, maître des offices.*

Nous ordonnons que les princes des agens dans les choses, qui le plus souvent ne parviennent à cette dignité qu'à

lebrari, nec aliquod præjudicium ex surreptitio rescripto supplicibus inferri.

3. *Idem Augustus.*

Proconsularis apicis dignitatis adjectione principes agentium in rebus præcipimus decorari.

4. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Valentio magistro officiorum.*

Ex agentibus in rebus principibus domesticos in suis actibus habere liceat eos, quorum fidem industriamque probatam sibi existimant, etsi sæpe eodem officio fuerint ante perfuncti. Et si quis agens in rebus post vigintiquinque annorum curricula ob adversam corporis valetudinem militiæ finem minimè valuerit expectare, sed ad honorariam ex principe dignitatem testimonio scholæ prosilierit : iisdem eum privilegiis muniri censemus, quibus hi, qui ad principatus actum progressi sunt, potiuntur. Sed in salutationibus judicum consessibusque priores eos, qui per longæ militiæ metas ad principatus actum pervenerint, etsi actus tempore posteriores sint, esse præcipimus : nihil censualibus, vel apparitoribus adversus privilegia eorum excogitantibus, tanquam in actu principatus fuerint versati, vicenarum librarum auri condemnatione contra eos proposita.

5. *Iidem Augusti Cyro præfecto prætorio.*

Eos qui ordine transcursa militia, post ducenam ad desideratum principis pervenerint gradum, aut adjutores viri illustris magistri officiorum extiterint: cum inter honoratos cœperint numerari, vicarianæ dignitatis titulis decorari censemus.

6. *Iidem Augusti Nomio magistro officiorum.*

Principes agentium in rebus, quos sæpe sæva pericula, vitæque interdum renuntiatio ad memoratum gradum adduxit,

completo tempore militiæ suæ, comitivæ primi ordinis cingulo in diem vitæ potiri (manentibus videlicet dudum præstitis salvis privilegiis) decernimus.

travers de grands périls, et qu'après avoir exposé leur vie, jouissent après l'expiration de leurs fonctions, jusqu'à la fin de leurs jours, des honneurs de la dignité de comte du premier ordre, outre les priviléges qui leur ont déjà été accordés.

7. *Imp. Leo* A. *Nicosterio.*

Quicunque ex corpore cohortalium militans in schola agentium in rebus filium procreaverit, antequam ad metas militiæ suæ perveniat, principatus honore decoretur: et licèt ipse post finitam militiam, utpote liber, nulla debeat hujusmodi conventione pulsari, filium tamen cohortali conditioni relinquat obnoxium. Si verò postquàm adeptus fuerit principatum, ediderit filium: is qui natus est, etiamsi in schola devotissimorum agentium in rebus militiam sortitus non fuerit: ita liber sit ac securus, ut nec ullis cohortalis officii nexibus obligetur, quasi jam ex patre libero, et ab hac conditione penitus alieno progenitus.

7. *L'empereur Léon à Nicostérius.*

Le cohortal qui, étant au service dans le corps des agens dans les choses, a donné la naissance à un fils avant d'être parvenu dans le corps jusqu'au grade du principat, ne laisse pas moins son fils obligé à la condition cohortale, quoique lui-même par sa promotion postérieure au grade du principat, devienne libre et soit libéré des liens de cette condition. Mais si son fils est né après avoir été lui-même élevé au principat, il est libre et entièrement délié de la condition cohortale, quoiqu'il ne soit pas même membre du corps des agens dans les choses, parce qu'il est né d'un père libre et nullement engagé au corps des cohortaux.

8. *Imp. Anastasius* A.

Multis devotissimæ scholæ agentium in rebus additionibus permoti, viros clarissimos ejusdem scholæ principes, qui finitis militiæ stipendiis exeunt, quotiens ex majoris judicis sententiis ipsi, vel eorum conjuges, aut liberi, vel servi, aut coloni, sive per se, sive per procuratores conveniantur: non amplius quàm unum solidum executoribus sportularum nomine præbere compelli: apparitoribus vicarianis seu præsidalis judicii, non nisi tertia parte solidi tantùm præstanda: nullasque iisdem concussiones aut vexationes in præbendis fidejussoribus ingeri, sed eos fidejussores, quos locorum defensor existimaverit, dare: ita videlicet, ut pro tenore generalium edictorum hi, qui vel in sacratissima urbe, vel in provinciis immobiles possident facultates, adjuratoriæ cautioni et substantiæ suæ credantur. Hoc etiam adjiciendo, ut nunquam nisi ex sententia in scriptis prolata penitus moneantur. Ad similitudinem insuper aliorum officiorum, quotiens civiles vel criminales contra eosdem cognitiones moventur, executorem quidem negotii usque ad finem litis civilis seu cri-

8. *L'empereur Anastase.*

Vu qu'il est nécessaire de publier de nouveaux réglemens au sujet du corps des agens dans les choses, nous ordonnons que les princes de ce corps qui reçoivent leur retraite après avoir servi pendant le tems légitime, toutes les fois que, par un ordre d'un juge supérieur eux, leurs épouses, leurs enfans ou leurs colons sont assignés en justice pour comparaître et se défendre soit en personne, soit par procureur, ne soient tenus de donner plus d'un sou aux exécuteurs à titre de sportules; et le tiers d'un sou si l'assignation part du tribunal d'un vicaire ou d'un président de provinces; et qu'à l'occasion des fidéjusseurs, si le cas demande qu'on en exige, on ne leur fasse éprouver aucune concussion ni vexation, mais qu'on soit tenu d'admettre les fidéjusseurs qu'ils présenteront, si le défenseur du lieu les trouve admissibles. Nous voulons néanmoins que, conformément à la teneur des édits généraux, ceux d'entr'eux qui posséderont des immeubles, soit dans cette capitale, soit dans les provinces, ne soient tenus que de la caution juratoire, et qu'on se contente de

la sûreté qui résulte de leur fortune. Nous ajoutons de plus, qu'une assignation ne soit obligatoire pour eux qu'en tant qu'elle est faite par écrit. Nous ordonnons en outre que, conformément à ce qui a été réglé à l'égard des autres offices, toutes les fois qu'il sera intenté contre eux des actions civiles ou criminelles, l'exécuteur, pour ses honoraires depuis le commencement jusqu'à la fin du procès, ne puisse exiger d'eux plus d'un sou; que de même pour l'insinuation des lettres de notre majesté, ou pour la formation d'une simple demande contre ceux qu'ils croyent leur être obligés, on n'exige d'eux ou de leurs épouses plus de deux sous; que toutes les fois qu'ils auront besoin et réclameront une expédition, ceux que cela concerne soient tenus de la leur délivrer sans retard. Nous ordonnons encore que les exécuteurs, pour leurs écritures, ne puissent exiger d'eux plus de trois sous; qu'ils ne soient pas obligés de donner plus d'un sou à l'arbitre, plus d'un demi-sou au patron du fisc, et aux notaires jusqu'à la fin de la cause, comme il a déjà été dit, plus du tiers d'un sou, et plus d'un demi-sou pour l'expédition des actes. Mais si la cause n'ayant point été portée devant un arbitre, l'a été devant un juge supérieur, nous ordonnons qu'on ne puisse exiger d'eux, pour l'introduction d'instance, plus de quatre sous et plus de deux sous pour l'expédition des actes. Nous défendons enfin qu'on exige d'eux au-delà de ce qui vient d'être déterminé, soit qu'ils se présentent devant les juges comme demandeurs, soit comme défendeurs.

TITRE XXIII.

Des curieux et des stationnaires.

1. *L'empereur Constantin à Julien, préfet du prétoire.*

Que les curieux et stationnaires, ainsi que tous ceux dont les fonctions sont de dénoncer les crimes aux juges, soient tenus de fournir la preuve des accusations qu'ils forment, et qu'ils sachent qu'ils ne resteminalis, unius esse solidi præstatione contentum: et pro insinuandis nostræ serenitatis apicibus, vel simplici contra obnoxios eorum postulatione deponenda, binos solidos ab his vel conjugibus eorum præberi: et quotienscunque exemplaria postulantur: hi, quorum interest, accepto solido, quod petitur, præbere non differant. Pro implendis verò monumentis unde conveniendi tribuitur executoribus facultas, non ultra quàm tres solidos, quibus competit, impertiri præcipimus: arbitro verò non amplius quàm solidum, et fisci patronis dimidiam solidi partem: notariis verò tertiam usque ad finem, sicut dictum est, causæ præstare: super editione quoque chartularum solidi partem dimidiam præbere. Quòd si non apud arbitrum, sed in competentibus judiciis majoribus cognitio celebretur: inducendi quidem negotii gratia, non nisi quatuor solidos eosdem viros clarissimos erogare, gestorum verò excipiendorum causa duos tantummodo solidos dare, et nullius ultra suprascriptas quantitates cuilibet alteri præstandi sumptus exactione vexari: his omnibus locum habentibus, sive ipsi aliis litem ingerant, sive ab aliis pulsentur.

TITULUS XXIII.

De curiosis et stationariis.

1. *Imp. Constantius* A. *ad Julianum præfectum prætorio.*

Curiosi et stationarii, vel quicunque funguntur hoc munere, crimina judicibus nuntianda meminerint, et sibi necessitatem probationis incumbere: nec citra periculum sui, si insontibus eos calumnias

nexuisse constiterit, cesset ergo prava consuetudo, per quam carceri aliquos immittebant.

2. *Idem Augustus ad Taurum præfectum prætorio.*

Agentes in rebus, in curis agendis, et evectionibus publici cursus inspiciendis, nostrorum memores præceptorum, credimus in omnibus velle profutura reipublicæ: ideoque solos agentes in rebus in hoc genere jussimus obsequium adhibere, et non ab alio penitus officio. Hi verò pervigili diligentia providebunt, ne quis contra evectionis auctoritatem moveat cursum, vel amplius postulet, quàm concessit evectio. Quisquis igitur aliquid tale perpetrare tentaverit, improbi cœpti privetur effectu. Demonstretur etiam judicibus vel curiosis evectio, etiamsi quis nobis jubentibus festinare memoret in obsequium necessarium, nec prævaleat contumacia, vel dignitas. Ergo nummum jam vetamus exposci pro animalibus in cursum minimè constitutis. Quòd si fortè aliquis existimaverit perpetrandum, ejus quadruplum, quod accepit, inferre cogatur.

3. *Imp. Constantius* A. *ad agentes in rebus.*

Per id tempus quo cursus tuendi sollicitudinem sustinetis, condemnationes præfectorum circa eos solos irritæ sunt futuræ, qui servaverint honestatem: erga eos verò, qui inhonestè et contra decus seculi, vel honorem militiæ versabuntur, non solùm condemnatio mansura est, verùm etiam gravior pœna est statuenda.

4. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Marcello magistro officiorum.*

Agentes in rebus singulos per singulas provincias mittendos esse censemus, quibus inspiciendarum evectionum tantùm debeat cura mandari: ut nihil prorsus commune, aut cum judicibus, aut cum provincialibus habeant: nec naves debebunt illicita

ront pas impunis si leurs accusations sont trouvées calomnieuses et portées contre des innocens: car il est tems qu'ils cessent d'abuser de la faculté qu'ils avaient d'incarcérer.

2. *Le même empereur à Taurus, préfet du prétoire.*

Nous croyons que les agens dans les choses, pénétrés de nos intentions, veilleront sans cesse aux besoins et à l'utilité de l'état, si nous leur confions l'inspection de la poste. Nous ordonnons en conséquence qu'on ne puisse prendre ces inspecteurs que parmi les membres de ce corps et non ailleurs. Ces inspecteurs veilleront avec zèle à ce qu'il ne soit mis aucun obstacle au cours de la poste, et à ce que personne n'exige que les charges soient plus fortes que ce qu'elles doivent l'être; que toute personne qui tenterait quelque chose de semblable, soit repoussée et dénoncée aux juges ou aux curieux, quand même elle objecterait une mission pressante de notre majesté: car, en pareil cas, nous voulons qu'on n'ait égard ni aux instances ni à la dignité. Nous défendons qu'on exige un écu pour un cheval non reçu parmi ceux qui sont à l'usage de la poste. Celui qui contreviendra à cette dernière disposition sera condamné à la restitution du quadruple de ce qu'il aura reçu.

3. *L'empereur Constance aux agens dans les choses.*

Nous annullons les condamnations prononcées par les préfets contre ceux d'entre vous qui ont été chargés de l'inspection de la poste, à l'égard de ceux néanmoins qui ont exercé leurs fonctions d'une manière irréprochable. Quant aux autres, non-seulement nous confirmons les sentences des préfets rendues contre eux, mais nous ordonnons qu'en outre il leur soit infligé une punition plus rigoureuse.

4. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Marcellus, maître des offices.*

Nous ordonnons qu'on envoie, chacun à leur tour, les agens dans les choses dans chacune des provinces où ils doivent être chargés spécialement de l'unique inspection de la poste et des transports publics; nous voulons qu'il n'y ait entr'eux

et

et les magistrats ou les citoyens, aucun rapport d'autorité ; nous leur défendons également toutes vexations à l'égard des navires, de même que de se mêler d'affaires judiciaires qui ne les concernent point, ou de se permettre de traduire quelqu'un en prison ; ils doivent uniquement s'occuper de la poste et du transport publics.

illicita concussione vexare, nec libellos, aut attestationes vel contestationes litis gratia suscipere, aut in carcerem quenquam tradere ; sed cursui solùm vacare.

TITRE XXIV.

Des palatins attachés au département des largesses impériales, et de ceux qui le sont à celui de nos affaires privées.

1. *Les emper. Valentinien et Valens.*

QUE les palatins ne soient soumis qu'aux seules contributions personnelle et foncière ; nous les exemptons de toutes les autres contributions et charges extraordinaires ou basses.

Fait à Constantinople, pendant les non. de mai, sous le quatrième cons. de l'empereur Constance et le troisième de l'empereur Constant. 342.

2. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien au comte Tatien.*

Qu'aucun des officiers attachés au comte des trésors, qui aura une fois été convaincu d'infidélité, ne puisse de nouveau être rétabli dans sa place, ni être élevé à une autre dignité, ni même être admis dans un autre corps quelconque.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Pancratius.*

Remettant en vigueur l'ancien réglement qui existait à ce sujet, nous ordonnons que chaque année on envoie un palatin, de préférence à tous autres, pour exercer dans la Capadoce les fonctions de comte des maisons ; vous serez responsable de sa probité et de sa fidélité. En conséquence, chaque année vous devez choisir et envoyer à cet effet un des palatins capables de semblables missions.

TITULUS XXIV.

De palatinis sacrarum largitionum et rerum privatarum.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

PALATINI pro capitibus seu jugis suis tantùm pensitationem atque obsequia recognoscent, extraordinariis, et sordidis muneribus et susceptionibus et temonariis oneribus liberati.

Datum non. maii, Constantinopoli, Constantio IV. et Constante III. AA. Coss. 342.

2. *Imppp. Valens, Gratianus et Valentinianus* AAA. *Tatiano comiti.*

Nullus thesaurensis, vel officialis comitis thesaurorum semel deprehensus eversor, quocunque pacto aut repetat militiam suam, aut aliam sibi requirat per ambitum dignitatem, vel sese transferat ad aliam quamcunque militiam.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA. *Pancratio.*

Prisco jam nunc ordine revocato, de palatino potiùs officio ad regendum principatum officii comitis domorum per Cappadociam mittatur, quales comes etiam domorum, si inhonestum aliquid gesserit, vereatur. Idoneos itaque singulis annis è numero mittendariorum ad hoc eligere debebis et mittere.

4. *Iidem* AAA. *ad Hesperium præfectum prætorio.*

Nihil omnino ullis judicibus cum palatinis nostræ clementiæ, quicunque à comitibus diriguntur, sit commune atque conjunctum : sed excepta reverentia (quæ non solùm ab inferioribus, sed etiam à majoribus, et in provincia degentibus rectoribus provinciarum debetur atque defertur) suis quisque necessitatibus obsecundet.

4. *Les mêmes empereurs à Hespérius, préfet du prétoire.*

Qu'il n'y ait rien de commun ni aucune espèce de relation d'office entre les divers magistrats et les palatins de notre majesté chargés de quelque mission par les comtes; mais, sauf le respect qui est dû aux gouverneurs des provinces, non-seulement par les magistrats inférieurs, mais encore par ceux qui sont décorés de dignités supérieures, nous exigeons que les palatins envoyés en mission ne dépassent point le cercle de leurs attributions.

5. *Iidem* AAA. *Nebridio præfecto prætorio.*

Quidam post impletum ordinem militiæ palatinæ quam gesserant, honoremque transactum, ad exceptorum scrinia transire nituntur. Hac igitur lege sancimus, ut nulli prorsus dehinc ista audendi relinquatur occasio : sed unusquisque ejus scrinii, quem primùm militando elegerit, ordinem persequatur ; nec in alterius loco finem militiæ requirat, qui jam proprii ordinis transegerit principatum.

5. *Le même empereur à Nébridius, préfet du prétoire.*

Ayant appris que quelques-uns de ceux qui ont servi et se sont avancés en grade dans le corps des palatins, ont tenté de se faire admettre parmi ceux qui sont attachés aux écrins des expéditions, nous ordonnons par cette loi qu'il ne soit désormais permis à personne de ceux qui sont déjà attachés à un écrin de passer dans un autre, et que chacun reste auprès de l'écrin qu'il a choisi et ne l'abandonne, quand même il y aurait déjà obtenu le premier rang.

6. *Iidem Augusti ad Probum præfectum prætorio.*

Ab officiis palatinorum excellentia tua sciat ita penitus esse recedendum, ut neque ipsa postmodum licitum sibi credat iisdem aliquid adjungere : et præterea provinciarum rectores prohibeant quicquam ulterius tale conari.

6. *Les mêmes empereurs à Probus, préfet du prétoire.*

Que votre excellence sache qu'elle n'a aucune autorité sur les offices des palatins, et que dorénavant elle ne se permette de faire admettre qui que ce soit parmi eux. Nous la chargeons de faire les mêmes défenses aux gouverneurs des provinces.

7. *Iidem Augusti Trifolio comiti sacrarum largitionum.*

Scriniis omnibus largitionum comitatensium infrascriptas decernimus dignitates, ut his contenti, ambiendi sibi aditum interclusum esse cognoscant, etiam si speciale beneficium emendicato suffragio quisquam voluerit impetrare. Annonas etiam juxta definitum dignitatum modum volumus præstari, nec amplius quicquam præsumi.

7. *Les mêmes empereurs à Trifolius, comte des largesses impériales.*

Nous déterminons par la présente le nombre des employés dans tous les écrins dépendans du département des largesses impériales, et défendons de l'augmenter sous quelque prétexte que ce soit, quand même on produirait une autorisation spéciale de notre majesté, qui ne pourrait avoir été délivrée que sur des rapports mensongers. Nous déterminons également le nombre de chacun de ces employés, avec défenses de l'augmenter à l'avenir.

§. 1. Suit la note des emplois de chacun des écrins dépendans du département des largesses impériales (*a*).

§. 1. Brevis, quem dignitates per singula scrinia officiorum sacrarum largitionum habere statuimus, hic est : Scrinii exceptorum perfectissimus ordinis secundi numero unus, id est, primicerius. Omnis scholæ perfectissimus unusquisque primicerius : exceptorum nu. unus : ducenarii duo, id est, tertiocerius, et quartocerius; centenarius unus, id est, primicerius, instrumentorum epistolares nu. duo. formæ primæ nu. xxxvj. formæ secundæ nu. quatuor. formæ tertiæ numero tres. Scrinii numerorum præfectus ordinis tertii numero unus. Quisque ducenarii numero unus; centenarii numero duo ; epistolares numero duo : formæ primæ numero tres : formæ secundæ numero unus ; formæ tertiæ numero duo. Scrinii sacri tabellariorum præfectus ordinis tertii numero unus ; ducenarius numero unus ; centenarius numero unus ; epistolarius numero unus : formæ primæ numero tres ; formæ secundæ numero quinque. Scrinii canonum perfectissimus ordinis tertii numero unus ; ducenarius numero unus ; centenarius numero unus ; epistolares numero duo : formæ primæ numero quatuor ; formæ secundæ numero quatuor. Scrinii mittendariorum ducenarius numero unus ; centenarii numero quinque ; epistolares numero viij. formæ primæ numero viij ; formæ secundæ numero xxxiij. Perfectissimi ordinis nu. iij. idem primicerius sacræ massæ perfectum numerum ; idem secundicerius ducenarii nu. ij. idem tertiocerius ducenarii, et quartocerius centenarii num. vj. epistolarium numero iv. aurifices specierum perfectum numerum : ducenarii iv. numero centenarii num. vj. epistolares numero viij. formæ primæ numero viij. formæ secundæ numero iv. aurifices solidorum ducenarii num. unus; centenarii num. viij. epistolares num. vj. formæ primæ num. ix. formæ secundæ num. xxx. sculptores et cæteri artifices centenarii num. unus ; epistolares num. v. formæ primæ num. vj. formæ secundæ nu. xviij. Scriniarii ad responsum per formam primam numero unus ; per formam secundam num. duo ; ducenarii num. j. centenarii num. ij. epistolares num. iij. formæ primæ num. iv. formæ ij. num. ij. formæ iij. num. j. Scriniarii ad limitem per formam num. j. ducenarii num. j. formæ j. num. j. formæ secundæ num. ij. formæ iij. num. iij. Scrinii nostri per formam ordine iij. num. j. per formam epistolaris num. ij. formæ j. num. vij. formæ ij. num. x. formæ iij. num. iv. Officialium sacrarum vestium ducenarii num. iij. centenarii num. iij. epistolarum num. ij. formæ j. num. xij. formæ ij. num. x. formæ iij. num. viij. deputatis sacræ vestis per formam secundi ordinis num. duo. ducenarii num. duo. centenarii num. duo. epistolares num. duo. formæ j. num. iij. Scrinii ab argentariis per formam ordinis num. j. epistolares num. j. formæ j. num. vj. formæ secundæ num. iij. formæ iij. num. j. ad pecunias per formam ordinis num. j. formæ primæ num. unus. formæ ij. num. ij. formæ ij. num. v. Argentarii comitatensis ducenarii num. j. centenarii num. ij. epistolares num. iij. formæ primæ num. viij. formæ secundæ num. xxv. Barbaricarii centenarii numero duo. epistolares numero quinque. formæ primæ num. viij. formæ secundæ numero unus.

8. *Les mêmes empereurs à Trifolius, comte des largesses impériales.*

Trouvant conforme à la justice le rapport que vous nous avez fait en faveur de tous les palatins missionnaires, nous en adoptons les conclusions et ordonnons en conséquence qu'on délivre, chaque

8. *Iidem Augusti Trifolio comiti sacrarum largitionum.*

Placuit justè omnibus mittendariis et palatinis officiis profutura suggestio, quam insinuasti, ut ex iisdem annis singulis ducenarii terni, ex centenariis habito provisionis intuitu, cingulo liberentur.

(*a*) Le traducteur n'a pas cru devoir traduire la suite de cette loi, qui est maintenant entièrement inutile, et qu'il est impossible même de faire passer dans notre langue sans employer des termes inconnus et inintelligibles.

9. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

Non aliter quilibet in officio sacrarum largitionum, vel privatarum rerum cingulum militiæ sibi sumendum existimet, nisi nostræ mansuetudinis adnotationem meruerit.

10. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA.

Palatinos, qui sacrarum renumerationum rationem tractantes inculpantur, ad calcem terminumque militiæ pervenientes, necnon etiam adjutores, et primicerios diversorum officiorum, præcipimus habere privilegia, quæ nuper agentium in rebus scholæ nostra sunt mansuetudine contributa: scilicet ut à tyronum præbitione memorati reddantur exortes, cæteraque onera non agnoscant.

11. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Ad similitudinem sanctionis, quam de proximis sacrorum promulgavimus seriniorum, etiam in officio sacrarum largitionum, atque privatarum rerum pro biennio annum sub perpetua observatione præcipimus custodiri: ita ut et privilegia, quæ hujusmodi officiis, vel primiceriis sacris legibus deferuntur, integra illibataque serventur.

12. *Imp. Theodosius Augustus.*

Viros devotos palatinos non oportet in hac regia urbe apud virum illustrem præfectum urbi litigare compelli, nisi de ædificatione domorum, et servitutibus, et annonis orta videatur causa: in aliis verò causis tam pecuniariis, quàm criminalibus, apud viros illustres tantummodò comites suos respondere. Rectoribus autem provinciarum intra administrationis suæ fines inter præsentes palatinos, nec causis publicis occupatos cognoscere tam pro civili, quàm pro criminali causa permittimus: sic tamen, ut non aliter criminalis sententia adversus eos proferatur, nisi ex suggestione provincialis judicii vir illustris comes, sub quo militat, certioratus

9. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Que personne, sans une autorisation spéciale de notre majesté, ne soit attaché à l'office de nos largesses impériales ou à celui de nos affaires privées.

10. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

Nous ordonnons que les palatins qui, après avoir été occupés dans la partie de la comptabilité de l'office des largesses impériales, se sont élevés jusqu'au premier rang, ainsi que les adjudans et les primicères des divers offices, jouissent des priviléges que nous avons accordés dernièrement aux agens dans les choses, c'est-à-dire de l'exemption de toutes charges extraordinaires ou viles.

11. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

A l'imitation de ce que nous avons déjà disposé à l'égard des proximes des écrins impériaux, nous ordonnons que tant dans l'office des largesses impériales que dans celui des affaires privées, les primicères restent deux années en fonctions au lieu d'une comme auparavant. Quant aux priviléges déjà accordés par les lois à ces offices ou à leurs primicères, nous les confirmons de nouveau par la présente.

12. *L'empereur Théodose.*

Nous ordonnons que nos dévoués palatins résidans dans cette royale ville, ne dépendent de la juridiction du préfet de la ville, que dans ceux de leurs procès qui auront pour objet des servitudes, les annones ou la construction d'édifices, et que, dans toutes leurs autres causes tant civiles que pécuniaires, on ne puisse les poursuivre qu'auprès des comtes dont ils dépendent. A l'égard des palatins qui résident dans les provinces, nous permettons aux gouverneurs des provinces de connaître des causes tant civiles que criminelles de ceux seulement d'entre ces palatins qui ne sont point chargés d'une mission publique; et nous voulons de plus

que le gouverneur de province, dans le cas où il croirait nécessaire de prononcer une sentence criminelle contre un palatin, en prévienne préalablement le comte dont dépend l'accusé.

13. *Le même empereur et le César-Valentinien à Eudoxius, comte des largesses impériales.*

Qu'en outre des autres prérogatives qui ont déjà été accordées au corps attaché à l'office des largesses impériales, le primicère et les trois autres primicères des écrins soient décorés de la dignité de tribuns prétoriens. Nous les exemptons de plus de toutes charges publiques ou privées qui pourraient leur être imposées par un juge quelconque.

14. *Les mêmes empereurs à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que ceux de nos dévoués palatins qui sont attachés à l'office de nos affaires privées, jouissent des mêmes priviléges qui ont été accordés aux palatins de l'office des largesses impériales: car la nature de ces offices étant la même, il paraît juste que les palatins attachés à l'un, comme ceux qui le sont à l'autre, participent aux mêmes priviléges. C'est pourquoi nous accordons aux primicères de l'office de nos affaires privées, ainsi qu'aux trois primats des écrins qui en dépendent, après leur retraite, la faculté d'adorer notre majesté en qualité de tribuns militaires prétoriens, et leur confirmons en outre tous les autres priviléges qui leur ont été accordés par les lois précédentes. Nous les exemptons de plus de toutes charges publiques ou privées, quel que soit le magistrat qui les leur impose: car nous voulons qu'ils jouissent paisiblement et sans inquiétude de la dignité à laquelle ils ont mérité d'être élevés.

hoc ei permiserit.

13. *Idem* A. *et Valentinianus Cæs. Eudoxio comiti sacrarum largitionum.*

Inter alias prærogativas, quas antea meruerant scholæ societatis sacrarum largitionum, primicerius et tres primicerii scriniorum tribuni prætoriani militari diguitate fruantur: nulla eis ex cujuslibet judicis præceptione injungenda publica vel privata necessitate.

14. *Iidem Augusti Florentio præfecto prætorio.*

Jubemus viros devotos palatinos rei nostri numinis privatæ eisdem privilegiis decorari, quibus etiam palatini, qui in sacris largitionibus deferuntur. Cùm enim par similisque militia sit, justum et competens videtur iisdem utrumque officium privilegiis gloriari. Primicerios itaque officii, tresque primates scriniorum rerum privatarum, finito tempore militiæ, inter tribunos militares prætorianos, salvis iisdem præstitis privilegiis sacris constitutionibus, nostram clementiam adorare decernimus: ita tamen, ut nullam injunctionem, nullam sollicitudinem privati vel publici negotii quolibet judiciario præcepto sustinere possint: sed excepta omni necessitate, omnique fatigatione, indeptæ dignitatis honore potiantur.

TITRE XXV.

Des strateurs.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens à Zozime, président de la nouvelle Epire.*

Nous avons interdit, par un édit gé-

TITULUS XXV.

De stratoribus.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *ad Zosimum præsidem novæ Epiri.*

Per omnes provincias edictum generale

misimus, ut stratoribus unus tantùm solidus proprio nomine posceretur, et in offerendis equis certam formam statutam, et æqualem provinciales nostri custodiendam esse cognoscant. Quos etiam fisco certo modo solidorum obnoxios fecimus, si quod stratores petere interdictum est, illi dare stratoribus non timerent. Officium quoque gravitatis tuæ centum argenti libris mulctabitur, si sciens prædictam rem gestam fuisse, non illicò eam severitati judiciariæ prodiderit.

néral que nous avons envoyé dans toutes les provinces, aux strateurs d'exiger pour leur ministère plus d'un sou, et avons statué ce qui doit être observé à l'égard de l'admission des chevaux présentés pour être employés au service public, afin que nos sujets des provinces n'ignorent point ce que nous voulons qu'on observe en pareille circonstance. Par la présente, nous prononçons une amende en faveur du fisc contre les particuliers qui, au mépris de l'édit rappelé ci-dessus, donneraient aux strateurs une somme plus grande que celle que nous avons déterminée. Nous condamnerons également votre office à l'amende de cent livres d'argent, si ayant connaissance qu'un semblable délit a été commis dans le ressort de sa juridiction, il ne l'a pas puni sur le champ avec toute la sévérité que commandent les lois.

TITULUS XXVI.

De castrensiariis et ministerianis.

1. *Imp. Constantius Augustus.*

In officio spectabilitatis tuæ secundùm formam divalium responsorum post completum tempus præfinitum, id est, biennium, prioribus decedentibus, insequentes ad locum pro merito laborum stipendiorumque succedant : nec ulla licentia tribuatur his, qui impletum deposuerint officium, denuò ad eandem militiam, vel sollicitudinem remeandi.

2. *Idem* A. *Scholastico castrensi sacri palatii.*

Si quis primæ, vel secundæ, vel tertiæ formæ specialiter inter statutos gradum cœlitus valuerit impetrare : supernumerarius ultimus formæ tertiæ in matriculis habeatur.

3. *Impp. Valentinianus et Theodosius* AA.

Hi, qui in schola vestis sacræ militant,

TITRE XXVI.

Des castrensiaires et des ministériens.

1. *L'empereur Constance.*

Nous ordonnons que, conformément aux rescrits impériaux, on remplace les membres de votre office qui, par décès ou par le complément de leur service, c'est-à-dire par un exercice de deux années laissent leur place vacante, par ceux qui, immédiatement après eux, peuvent se prévaloir d'un plus long service. Nous interdisons en outre à ceux qui, par le complément de leur service, ont cessé leurs fonctions, de rester dans le corps et d'occuper de nouveau les mêmes fonctions.

2. *Le même empereur à Scholasticus, castrense du palais impérial.*

Que celui d'entre les castrensiaires qui, par une faveur spéciale de l'empereur, aura été élevé à la première, seconde et troisième classe de son corps, soit placé dans les matricules comme dernier surnuméraire de la troisième classe.

3. *Les empereurs Valentinien et Théodose.*

Nous ordonnons qu'aucun autre juge

que vous, ne puisse connaître des procès tant civils que criminels, intentés à ceux qui font partie du corps occupé spécialement des vêtemens impériaux ; nous étendons ce même privilége à leurs mères et à leurs épouses.

4. *L'empereur Zénon.*

Nous ordonnons que les castrensiaires et les ministériens que leurs fonctions attachent auprès de nous, comme on peut le voir avec plus de détail par la note ci-jointe, ne puissent être appelés en justice que par vous, et ne dépendent que de votre seule juridiction, à l'exclusion de tous autres juges tant inférieurs que supérieurs ; et afin que dans votre tribunal même on ne les surcharge pas de frais énormes, et que sans motifs légitimes, sur la simple réquisition d'un juge quelconque, on ne les inquiète pas par des procès injustes, nous croyons devoir fixer le taux sur lequel ils doivent être tenus des sportules, et déterminer comment et dans quel cas ils doivent fournir des fidéjusseurs. Nous ordonnons d'abord que votre excellence ne puisse les assigner sans un ordre écrit et signifié ; et que, lors de l'introduction en instance, ils ne puissent être contraints de fournir aux exécuteurs un autre fidéjusseur que l'agent de leur corps ou l'un des primats ; qu'on exige d'eux aucune obligation à ce sujet par écrit, tant au civil qu'au criminel, soit qu'ils se fassent représenter par un procureur, soit qu'ils se défendent en personne ; que de plus ils ne soient tenus de donner aux exécuteurs, à titre de sportules, pour toute la durée du procès, plus d'une pièce d'or ; ni plus de trois sous à ceux qui, par leur ministère, sont chargés de la poursuite de l'affaire et de les représenter lorsque besoin est, soit que la cause s'instruise en première instance, soit en appel ; ni plus de deux sous enfin aux expéditionnaires.

§. 1. Nous ne bornons pas ces priviléges à leur personne seulement, mais les étendons encore à leurs mères et à leurs épouses. Nous ordonnons qu'en semblable cas on ne puisse exiger de ces dernières d'autres fidéjusseurs que leurs fils ou leurs maris ; nous voulons enfin que les mem-

vel matres eorum, vel uxores, criminalem, vel civilem litem contra se commovendam in nullo alio, nisi in sublimitatis tuæ suscipiant examine.

4. *Imp. Zeno Augustus.*

Ante omnia nullius penitus alterius judicis minoris, vel majoris sacro ministerio nostro deputatos (quorum officia sigillatim brevis subter annexus continet) nisi à tuæ duntaxat magnitudinis sententiis conveniri : ut in nullo penitus alterius judicis foro pulsantium, nisi in tuæ tantummodò amplitudinis examine, præbeant aliquando responsum. Sed ne in hoc ipso judicio enormibus molestentur dispendiis, vel ex nudis conveniantur facilè judicis cujuscunque mandatis : ipsis quoque sportulis, et fidejussionibus modum constituimus observandum : ante omnia decernentes, nequando sine scriptura, vel interpellatione deposita, ac sententia prorogata tuæ magnitudinis, eademque non edita conveniri posset. Conventos verò non alium fidejussorem, nisi actuarium, vel unum ex primatibus suæ scholæ executoribus pro responsione suæ personæ sine scripto præstare, sive per seipsos, sive per procuratorem datum in judicio responsuri sunt : sive in causis civilibus appetantur, sive in criminalibus accusentur : nec ultrà conventionis nomine sportularum, quàm unum aureum executoribus usque ad finem litis præstent, quemcunque contigerit conveniri. Inducendorum sanè nomine, et cognitionum exercendarum, præstandæque personæ gratia ex simplici postulatione contra eos habita : sive ex appellatione subsecuta, vel alio quolibet modo in judicio deponatur : tribus tantummodò solidis usque ad terminum negotii eos, qui accepturi sunt, præcipimus semper esse contentos. In cognitionalibus verò gestis edendis duos tantummodò præstari solidos.

§. 1. Hæc autem privilegia, non in eorum tantummodò, sed in matrum quoque et uxorum personis valere, et ad integrum permanere : filiis quoque et maritis ejusdem fidejussionis nomine, si necessitas interpellationis exegerit, tradi, nec alios vades exigi : ipsosque, dum militant, et

post emensam militiam cum his, qui ex tempore prioris præstitæ sibi pragmaticæ sanctionis ejusdem militiæ stipendia implesse noscuntur, omnibus privilegiis perfrui (cunctis nihilominùs capitulis sacris affatibus divæ recordationis Martiani, quos se meruisse asserunt, valituris : excepto hoc quod in diversis judiciis tunc respondere præcepti sunt) hac sanctione decernimus.

§. 2. Advocato quoque fisci, exceptoribus etiam, qui apud arbitros hoc utuntur officio, ab exordio incipiendo usque ad terminum, finemque negotii, tertiam duntaxat solidi partem præbituros. In hujusmodi autem arbitrorum gestis edendis, non ultra præstare, quàm dimidiam solidi partem : et cùm per provincias constitutus, fidejussoribus conventus caruerit adjutoriæ tantùmmodò cautioni committi, nec ullo tempore, nisi ex tuæ duntaxat magnitudinis sententia conveniri : exceptis tributariis, et munerum functionibus, et criminibus, quæ in locis inquiri, flagitari, et vindicari generalia legum præcepta constituunt : præsenti sanctione decernimus, viro clarissimo adjutore sublimitatis tuæ in speculis constituto, ne quid ex his, quæ statuimus, aliqua subreptione violetur.

TITULUS XXVII.

De decanis.

1. *Impp. Theodosius, Valentinianus et Arcadius* AAA.

QUATUOR, qui ex corpore decanorum ad primum militiæ gradum pervenerint, biennii spatio primiceriatus gerant officium, neque ulterius cuiquam liceat in hoc immorari : ut omni gratia, et ambitione cessante, post duorum annorum curricula succedant prioribus subsequentes.

2.

bres du corps dont il est question dans cette loi, tant pendant la durée de leur service qu'après leur retraite, jouissent de tous les priviléges et avantages qui leur sont accordés par la constitution de l'empereur Martien de divine mémoire, que nous confirmons par la présente, à l'exception de l'article qui fixe la juridiction dont ils doivent dépendre, au sujet de quoi nous disposons maintenant d'une manière différente.

§. 2. Nous ajoutons encore que lorsqu'ils sont assignés devant l'avocat du fisc ou devant des arbitres, ils ne soient tenus de donner aux greffiers, pour toute la durée de la cause, plus d'un tiers de sou, ni plus d'un demi-sou aux expéditionnaires ; qu'à l'égard de ceux qui résident dans les provinces, et qui ne peuvent fournir de fidéjusseurs, on se contente de la seule caution juratoire ; et enfin, qu'en aucune circonstance ils ne puissent être assignés ni poursuivis en justice sans un ordre écrit de votre excellence ; à moins qu'il ne s'agisse des contributions, des autres charges publiques, et des crimes dont les lois générales ordonnent la recherche et la répression sur les lieux même. L'adjudant de votre excellence est chargé de l'exécution de la présente loi, et de veiller à ce qu'il ne soit rien fait de contraire à ses dispositions.

TITRE XXVII.

Des doyens.

1. *Les empereurs Théodose, Valentinien et Arcadius.*

QUE quatre d'entre les doyens, qui sont parvenus jusqu'au plus haut grade dans leur corps, soient choisis, d'après l'ordre d'ancienneté, pour exercer pendant deux ans l'office de primicère, sans qu'ils puissent être plus long-tems continués dans le même office : en sorte que, sans rien céder ni à la faveur ni à l'ambition, tous les deux ans on remplace les primicères en fonctions par ceux que l'ordre d'ancienneté appelle à leur tour à cet office.

2.

2. *Les empereurs Théodose et Valentinien à Nonius, maître des offices.*

Faisant droit aux réclamations de ceux qui composent notre maison, nous ordonnons que les doyens ne puissent point, au gré de leurs adversaires, être traînés devant divers tribunaux, mais au contraire qu'ils ne dépendent que de la seule juridiction de l'illustre maître des offices: car, de cette manière, on ne violera pas le respect qui est dû à notre majesté; et ceux qui croyent avoir droit de les poursuivre, obtiendront justice. Nous établissons que, conformément à ce qui a déjà été réglé à l'égard des agens dans les choses, on ne puisse les appeler devant un autre tribunal que le vôtre, et qu'à l'égard des fidéjusseurs, on ne puisse en exiger d'autres que les chefs de leur corps.

TITRE XXVIII.

Des mesureurs.

1. *L'empereur Zénon.*

NOUS ordonnons que le primicère des mesureurs soit, après deux ans d'exercice, admis comme membre du corps des agens dans les choses.

TITRE XXIX.

Des priviléges de ceux qui sont employés dans le palais impérial.

1. *L'empereur Constantin.*

NOUS ordonnons que les palatins, tant ceux qui sont occupés auprès de notre personne, que ceux employés auprès de nos écrins de mémoire, des lettres et des libelles, soient exempts de toutes charges viles ou personnelles; nous étendons le même privilége à leurs fils, petits-fils et autres descendans, ainsi qu'à tous leurs meubles et esclaves de ville. Nous ne souffrirons pas non plus qu'il leur soit fait aucune injure, sous peine d'être sévèrement puni, quelle que soit la dignité du coupable.

1. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA. *Nonio magistro officiorum.*

Nostræ pietatis famulationibus adhærentes decanos non oportet pro desiderio pulsantium ad alia pertrahi judicia, sed viri illustris tantum magistri officiorum observare examen. Hoc namque modo, neque mansuetudinis nostræ obsequia decipiuntur, et agentibus adversus eos jure adhibetur responsum. Ad exemplum itaque devotissimorum scholarium, nulli licere memoratos ad aliud judicium trahere, et pulsatos priorum fidei scholæ permitti præcipimus.

TITULUS XXVIII.

De mensoribus.

1. *Imp. Zeno Augustus.*

PRIMICERIUS mensorum biennio expleto agentis in rebus militis militiam sortiatur.

TITULUS XXIX.

De privilegiis eorum, qui in sacro palatio militant.

1. *Imp. Constantinus* A.

A PALATINIS, tam his, qui obsequiis nostris inculpata officia præbuerunt, quàm illis, qui in scriniis nostris, id est, memoriæ, epistolarum, libellorumque versati sunt, procul universas calumnias, sive nominationes jubemus esse submotas: idque beneficium ad filios eorum, atque nepotes, ipso ordine sanguinis pervenire, atque immunes eos à cunctis muneribus sordidis, et personalibus permanere cum universis mobilibus, et mancipiis urbanis: nec injurias eis ab aliquibus inferri: ita ut, qui hoc contempserit, indiscreta dignitate pœnas debitas exsolvat.

2. *Idem Augustus Rufino præfecto prætorio.*

De cubiculis nostris vacatione donatos, vel diversis obsequiis palatinis, memoriales etiam, qui in scriniis memoriæ, epistolarum, libellorum sacrarumque dispositionum referuntur, necnon, et si qui in utroque officio palatinorum comitatensium, singularumve urbium, et officio admissionum, et castrensis sacri palatii militant, privilegia volumus habere, ut nec ipsi, nec filii, nec nepotes eorum ad honores, vel munera municipalia devocentur. Quibus omnibus condonamus, ne exactorum, vel turmariorum (quos capitularios vocant), curam subeant, vel obsequium temonariorum, vel pentaprotiæ, aut etiam tyronis præsentationem agnoscant. Nam beneficiis nostris ita digni sunt, ut etiam censualibus, vel personalibus, vel corporalibus muneribus liberentur, et habeant castrense peculium, sive adhuc palatium observent, sive optata quiete donati sunt. Quibus omnibus privilegiis conjungimus agentes in rebus, licèt militaribus videantur esse subnixi.

2. *Le même empereur à Rufinus, préfet du prétoire.*

Nous voulons que ceux de nos cubiculaires qui ont obtenu leur retraite, ainsi que les divers autres officiers palatins, les mémoriaux employés aux écrins de mémoire, des lettres, des libelles et des dispositions, et les palatins de l'une et de l'autre classe, tant ceux qui sont fixés dans notre palais, que ceux qui le sont dans les diverses villes de notre empire ou dans nos camps, aient le privilége de ne pouvoir malgré eux être élevés aux honneurs ou soumis aux charges municipales. Nous étendons ce même privilége à leurs fils et à leurs petits-fils. Nous les exemptons de toutes charges viles ou corporelles, et leur accordons la faculté d'avoir un pécule castrense, soit qu'ils soient encore en activité de service, soit qu'ils aient obtenu leur retraite. Nous accordons les mêmes priviléges aux agens dans les choses, quoiqu'ils soient plus particulièrement réputés militaires.

3. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

Ex aula nostra discedentes viri ab omnibus injunctis habeantur immunes, numerariorumque fastus, vel rapaces quæstus tanquam experientes, et idonei non patiantur.

3. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Que ceux qui auront exercé un office dans notre palais soient exempts de toutes corvées, et qu'on ne puisse les y soumettre, quoique par leurs facultés et leurs moyens, ils paraissent devoir les supporter.

4. *Iidem Augusti.*

Omnes, qui in palatio militando diversis actibus paruerint, volumus in tantum ejus dignitatis, cujus meruerint missionem, obtinere insignia : ut his omnibus præferantur in ordine, atque consessu, qui posteriori tempore regendas provincias, dignitatesque susceperint palatinas. Si quis autem temeraria usurpatione statuta violare tentaverit, sacrilegii pœnam sustineat.

4. *Les mêmes empereurs.*

Nous voulons que ceux qui ont exercé dans notre palais divers offices, ne conservent que les honneurs et le titre de la dignité dont ils étaient revêtus lorsqu'ils ont obtenu leur retraite. Nous fixons parmi eux l'ordre des préséances d'après l'ordre d'ancienneté. Celui qui contreviendra à la présente loi sera puni comme sacrilége.

TITRE XXX.

Des priviléges des scholaires.

1. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

NOUS interdisons aux spectables comtes des scholaires la faculté de faire battre ou de dégrader des sénateurs ou des ducenaires : car nous voulons que lorsque de pareilles personnes seront accusées de délits qui exigent une telle punition, la connaissance en soit renvoyée à votre excellence. Nous ordonnons en outre que leurs domestiques ne puissent être élevés à la dignité de sénateurs, non plus qu'à celles de ducenaires ou de centenaires. L'amende de cinq livres d'or est prononcée contre quiconque contreviendra à la présente constitution. L'écrin des barbares sera condamné à celle de dix livres d'or, s'il tolère ou ne dénonce pas les contraventions qui lui seront portées. Nous ordonnons également que celui à qui, à cause de son rang, nous avons interdit la faculté d'être élevé à l'office de domestique, soit à perpétuité, soit pendant l'espace de cinq ans, ne puisse, par l'effet de la faveur du comte, exercer sous un nom emprunté, ce même office au mépris de la loi.

2. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Nous ordonnons par cette loi, que ceux qui, dans les diverses écoles, après avoir passé par tous les grades, sont parvenus à celui de primicère, et à la suite d'une audience de notre majesté ont été élevés à la dignité de comte, jouissent de tous les priviléges attachés à cette dernière dignité ; et que, dès l'époque de leur nomination jusqu'à la fin de leur vie, ils ne ressortent dans toutes les affaires qui leur surviennent, que du tribunal de votre excellence. Mais, pour ce qui regarde celles de leurs affaires qui appartiennent à l'ordre criminel, ou qui concernent les tributs publics, nous voulons qu'ils dépendent des gouverneurs de provinces, pour que, sous le prétexte des priviléges qui leur sont accordés, ils ne commettent des délits ou des attentats contre l'utilité publique.

TITULUS XXX.

De privilegiis scholarum.

1. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius* AAA.

VIRIS spectabilibus comitibus scholarum verberandi degradandive senatores, ac ducenarios licentiam denegamus : ea namque, quæ tali commotione digna sunt, ad tuæ sublimitatis volumus referri notitiam. Insuper etiam domesticos eorum, non senatores, vel ducenarios centenariosve fieri decernimus : pœna quinque librarum auri plectendo, quisquis hanc divinam jussionem excesserit : scrinio verò barbarorum, si tale quid vel attentari passum fuerit, vel attentatum contra leges non suggesserit, decem librarum auri condemnatione plectendo. Illud etiam observari non sine ratione convenit, ne is, cui domestici officium per militiæ gradum, vel quinquennii tempus interdici censuimus, familiaritate comitis simulata rem prohibitam alio nomine valeat usurpare.

2. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Hac lege decernimus, ut qui in singulis scholis militant, quique post emensa stipendiorum curricula ad primiceriorum gradum perveniunt, et adorata nostræ divinitatis purpura, virorum clarissimorum comitum meruerint dignitatem : tam cingulo, quàm privilegiis omnibus sibimet competentibus perfruantur : ac deinceps usque ad finem vitæ foro tuæ celsitudinis tantummodò subjaceant, nec ex alterius cujuslibet sententia civile subire litigium compellantur. In criminalibus sanè controversis, et in publicis tributis, ita etiam adversus tales viros provincias moderantium congruam jurisdictionem volumus observari : ne sub prætextu concessi privilegii, vel flagitiorum crescat auctoritas, vel publica vacillet utilitas.

3. *Imp. Anastasius* A.

Quoties super causa civili, vel etiam criminali, ex sententia videlicet judicii tui culminis scholares, vel eorum conjuges (sive adhuc viverent earum mariti, sive post mortem eorum in viduitate constitutæ sunt) matresve eorum in viduitate permanentes, aut liberi, qui non specialiter alterius judicis jurisdictioni subjectam conditionem sortiti sunt, et servi ad eos pertinentes conveniuntur : minimè eos easve extranei fidejussoris exactione vexari, sed pro consuetudine vetustissima, et jugiter observata numerarium suæ scholæ fidejussorem præbere jubemus. Hoc videlicet observando, ut in criminalibus causis quinque alios primates ex triginta viris à primicerio usque ad tricesimum retro numerandis unà cum numerario (volente scilicet et non recusante) præbeant fidejussores : aut recusantibus quinque (sicut dictum est) viris extraneis in criminibus tantummodò publicis fidejussor unà cum numerario præbeatur : ita ut executoribus non ampliùs ab his, quàm unus solidus, sive per se, sive per procuratorem respondere maluerint, præbeatur.

§. 1. In subeundis autem cognitionalibus certaminibus, quoties causa fuerit arbitro delegata, pro contestatione litis unum solidum, et pro definitione ab arbitro recitanda alterum unum, et nihil ampliùs dari decernimus.

§. 2. Quòd si causa in judicio tui culminis ab ipsa contestatione litis, vel relatione judicis, aut appellatione interposita ventilatur : pro inducenda cognitione non ampliùs quàm tres solidos, et chartarum, vel recitandorum in cognitionibus instrumentorum nomine, editionis quinetiam gestorum, duos tantummodò solidos dabunt.

§. 3. Quoties sanè apud viros clarissimos provinciarum moderatores, ex delegatione scilicet sententiæ tuæ magnitudi-

3. *L'empereur Anastase.*

Nous ordonnons que, tant au civil qu'au criminel, les scholaires, leurs femmes, du vivant ou après la mort de leurs maris, leurs mères veuves, leurs enfans, si, ne dépendant spécialement de la juridiction d'aucun autre juge, sont attachés à la condition de leur père, et leurs esclaves, lorsqu'ils sont atteints d'une sentence de votre tribunal, ne soient point à cette occasion forcés de fournir un fidéjusseur étranger; mais que, conformément à l'ancien usage de tout tems observé, ils ne soient tenus de fournir pour fidéjusseur que le numéraire de leur école. Nous mettons néanmoins à cette disposition la restriction que, dans les causes criminelles, ils seront tenus de fournir pour fidéjusseurs, outre le numéraire, cinq autres personnes prises parmi les trente primats, à partir du primicère. Au cas où il leur seroit impossible de trouver parmi ces trente primats cinq personnes qui consentent à leur servir de fidéjusseurs, nous leur permettons, à l'égard des crimes publics seulement, de fournir avec le numéraire un autre fidéjusseur pris parmi les étrangers au corps de l'accusé. Nous voulons au surplus que les exécuteurs ne puissent en pareille occurrence exiger de l'accusé, se défendant en personne ou par procureur, plus d'un sou.

§. 1. Nous ordonnons encore que lorsque leurs procès sont renvoyés à la connaissance d'un arbitre, ils ne puissent être forcés de donner à ce dernier, pour la contestation en cause, plus d'un sou, ni plus d'un autre sou pour la prononciation de la sentence définitive.

§. 2. Si la cause se trouve portée devant votre tribunal, soit primitivement, soit par suite du renvoi du juge primitif, ou d'une interposition d'appel, ils ne seront tenus de payer pour l'introduction en instance que trois sous, et deux autres sous seulement pour l'expédition des pièces et la prononciation de la sentence.

§. 3. A l'égard du cas où, par suite d'une sentence de votre tribunal, une affaire les concernant serait portée devant les gou-

verneurs de provinces, nous ordonnons qu'on n'exige d'eux à titre de frais, que la moitié de ce qu'on est dans l'usage d'exiger ordinairement. Nous accordons de plus à ceux d'entr'eux qui seront absens du corps, par suite de la permission qui leur a été donnée, le privilége de ne pouvoir être poursuivis pour actions civiles dans le cours des cinq mois qui suivront la date de la permission. Cette dernière disposition n'est point applicable aux affaires criminelles ni à celles qui concernent les tributs publics. Dans le cas où après le délai des cinq mois dont il vient d'être parlé, ils ne pourraient fournir les fidéjusseurs nécessaires, nous ordonnons, afin qu'ils n'en éprouvent aucun préjudice, qu'on s'en rapporte à la caution juratoire.

§. 4. Il ne sera rien exigé d'eux à titre de sportules, dans le cas où ils n'auront point été assignés par un acte écrit, mais seulement verbalement. Mais si l'affaire est de si peu de conséquence, qu'avec le consentement des parties elle puisse être jugée sans l'intervention d'actes écrits, ils ne seront tenus de donner à titre de sportules qu'un sou, même au cas seulement où ils auraient été condamnés. Si la nature de la cause demande qu'elle soit instruite par écrit, les sportules seront payées sur le taux qui a été déterminé ci-dessus.

nis contra viros fortissimos scholares, vel eorum conjuges, vel liberos, vel servos cognitio celebretur : non amplius quàm dimidiam partem consuetorum sumptuum præberi decernimus. Hoc etiam adjiciendo, ut qui acceptis commeatibus ad provincias profecti fuerint, usque ad quinque mensium spatium (intra quod ipsis erit remeandi licentia) nullam penitus actionem, super civili videlicet negotio (exceptis criminibus, et tributariis functionibus) sustineant. Ne tamen ibi quoque, post quintum scilicet commeatus mensem, ex sententia judici tuæ magnitudinis conventi, in exigendis fidejussoribus aliquod sentiant detrimentum : adjuratoriæ eos cautioni jubemus committi.

§. 4. Quoties autem ex verbis, et sine ulla scriptis prolata sententia iidem fortissimi scholares, vel eorum matres, seu conjuges (ut dictum est), aut liberi, aut servi moveantur : nihil pro ipsa executione sportularum nomine penitus eos, vel eorum matres, seu conjuges, aut liberos (secundùm superius datam distinctionem) vel servos præbere decernimus. Sed si talis sit negotii vilitas, ut etiam sine scriptis, consentientibus videlicet partibus, super ea possit cognosci : expectato sine scriptis (sicut dictum est) habendæ cognitionis eventu, si deteriorem calculum reportaverint, sportularum nomine unum tantummodò solidum executori præstabunt. Si verò causæ qualitas habendam in scriptis cognitionem flagitaverit : in hoc necesse est casu, interlocutione in scriptis proferenda, ea quæ superiùs de quantitate sportularum decidendarumque cognitionum disposita sunt, observari.

TITRE XXXI.

Du pécule castrense de tous les palatins.

1. *L'empereur Constantin.*

NOUS ordonnons que tous les palatins, auxquels déjà par un de nos édits, nous avons accordé certains priviléges, possè-

TITULUS XXXI.

De castrensi omnium palatinorum peculio.

1. *Imp. Constantinus* A.

OMNES palatinos, quos edicti nostri jamdudum certa privilegia superfundunt, rem si quam dum in palatio nostro mo-

rantur, vel parsimonia propria quæsierint, vel donis nostris fuerint consecuti, ut castrense peculium habere præcipimus. Quid enim tam ex castris est, quàm quod nobis consciis, ac propè sub conspectibus nostris acquiritur? Sed nec alieni sunt à pulvere, et labore castrorum, qui signa nostra comitantur, qui præstò sunt semper actibus, quos intentos, et eruditos studiis, itinerum prolixitas, et expeditionum difficultas exercet. Ideoque palatini nostri, qui privilegiis edicti uti potuerunt, peculia sua præcipua retineant, quæ dum in palatio nostro constituti sunt, aut labore (ut dictum est) proprio, aut donatione nostra quæsierint.

dent comme pécule castrense tout ce qu'ils acquerront dans notre palais, soit par suite de leur économie, soit par suite des dons que nous leur aurons faits. Car est-il quelque chose qui soit plus de la nature du pécule castrense que ce qui a été acquis par suite de notre libéralité ou en notre présence? Certes, ceux-là qui sont sans cesse prêts à exécuter nos ordres, qui ont rempli les missions dont nous les avons chargés, et qui ont éprouvé toutes les difficultés et les peines qui en sont la suite, ne diffèrent pas de ceux qui sont attachés à la poussière et aux travaux des camps. C'est pourquoi nous voulons que nos palatins, outre les autres priviléges qui leur ont été accordés par l'édit précité, jouissent de celui de posséder comme pécule castrense ce qu'ils acquerront dans notre palais par suite de leur industrie ou de nos dons.

TITULUS XXXII.

De equestri dignitate.

1. *Imp. Justinianus Augustus.*

EQUITES Romanos secundum gradum post clarissimatus dignitatem obtinere jubemus.

TITRE XXXII.

De la dignité équestre.

1. *L'empereur Justinien.*

NOUS ordonnons que les chevaliers romains soient classés, pour ce qui concerne les honneurs, immédiatement après ceux qui appartiennent à l'ordre des clarissimes.

TITULUS XXXIII.

De perfectissimatus dignitate.

1. *Imp. Justinianus Augustus.*

CODICILLIS perfectissimatus fruentur, qui impetraverunt, si abhorreant à conditione servili, vel fisco, aut curiæ obnoxii non sint, vel si pistores non fuerint, vel non in aliquo negotio constiterint, nec sibi honorem venali suffragio emerint, nec rem alicujus administraverint.

TITRE XXXIII.

De la dignité du perfectissimat.

1. *L'empereur Justinien.*

NOUS ordonnons que les diplomes de perfectissimes, déjà expédiés, ou qui le seront à l'avenir, ne soient valables, qu'en tant qu'ils auront été délivrés à une personne non souillée de servitude, non obligée au fisc ni à une curie, qui n'aura jamais fait partie du corps des boulangers ni d'autres corps d'ouvriers; qui enfin n'aura point obtenu le diplome à prix d'argent, ou administré les affaires d'un particulier.

TITRE XXXIV.

De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être admis dans les armées comme militaires ; des esclaves qui aspirent à l'état militaire ou à une dignité ; et de l'incompatibilité de deux emplois ou deux dignités diverses.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin.*

Si vous êtes dans l'intention de vous engager dans l'état militaire, présentez-vous à ceux qui sont chargés de recevoir de pareils engagemens. Vous ne devez pas ignorer que les engagemens de ceux qui ont été portés à une pareille démarche par suite d'un procès, peuvent, sur la réquisition de leurs adversaires, être annullés.

2. *L'empereur Alexandre.*

Il a été décidé que personne, pas même les fils des décurions, ne peut s'engager dans le service militaire en fraude des charges civiles.

3. *Les emp. Dioclétien et Maximien.*

Vous devez soigneusement veiller à ce que des colons, ou autres individus attachés à la culture des champs, ne soient admis comme militaires, soit qu'ils se présentent de leur propre mouvement, soit que ce soit malgré eux qu'ils en viennent à cette démarche.

4. *L'empereur Léon.*

Que désormais aucun décurion ou cohortal ne soit admis dans la milice armée.

5. *L'empereur Justinien.*

Que ceux qui prouveront avoir été jusqu'à présent revêtus en même tems de deux, de trois ou d'un plus grand nombre de dignités, non compatibles par leur nature, mais diverses et différentes entre elles, désignent et choisissent celle d'entre elles qu'ils préfèrent, et renoncent abso-

TITULUS XXXIV.

Qui militare possunt, vel non possunt; et de servis ad militiam, vel dignitatem adspirantibus; et ut nemo duplici militia, vel dignitate, et militia simul utatur.

1. *Impp. Severus et Antoninus* AA.

Si militiæ nomen dare vultis : offerte vos his, qui probandi jus habent. Non autem ignoratis eos, qui litis causa militiam appetierint, postulantibus adversariis solvi sacramento solere.

2. *Imp. Alexander Augustus.*

Non tantùm decurionum filiis, sed omnibus in fraudem civilium munerum nomina armatæ militiæ dantibus, fraudem prodesse displicuit.

3. *Impp. Diocletianus et Maximianus* AA.

Cura pervigili observare debebit sublimitas tua, ne coloni, vel saltuenses, aut ultrò se offerentes ad militiam suscipiantur armatam, aut cogantur inviti.

4. *Imp. Leo Augustus.*

Omnes omnino curialis, vel cohortalis conditionis constituti, nullam armatam militiam in posterum arripiant.

5. *Imp. Justinianus Augustus.*

His quidem, quibus indultum hactenus demonstratur, quo binis, aut ternis, pluribusve mereantur cingulis, non conjunctis ex prisca consuetudine, sed absectis, atque discrepantibus, detur electio, quem retinendum sibi potius censeant, quem deserendum cognoscant : ut in eo, quod op-

taverint, firmiter maneant : eo, quod despexerint, sine dubitatione repellantur. In posterum verò nemini prorsus facultas pateat eodem tempore plus quàm unius ordinis nomen affectare : interdicendis in commune cunctis (ut dictum est) binis pluribusve militiis, nec dignitatem conjungere cuilibet alii cingulo concedendis : ut et qui supplicandum de re vetita nobis existimaverint, pœna decem librarum auri pro temeritate, quamvis infructuosa, plectantur : et qui susceperint jussionem augustam per surreptionem elicitam (quod nonnunquam contingit), decem librarum auri multa feriantur. Scriniis etiam necnon officiis, quorum hoc intersit, si non restiterint, et hanc pragmaticam legem abjecerint : decem librarum auri dispendio puniendis. Si quid autem contra hoc perpetretur : sciant omnes, quod extra concessum admissum est, aut actum fuerit, vel notis conscriptum publicis : simile habeatur, ac si nec impetratum, nec pronunciatum omnino, nec insertum esset ullis matriculis. Sciturisetiam omnibus, qui merentes in ordinibus armatis, sive civilibus administrandas provincias, seu gerendos quoslibet numeros, vel jam sunt, seu de cæterò fuerint jussione nostra sortiti, et ut servetur eis gradus augusta promeritis sanctione : parem indulgendam sibi licentiam, postquam deposuerint sollicitudinem, aut in priori cingulo protinus persistendi, nullo vindicando titulo dignitatis, quam sollicitudo media præstiterit : aut retinendi splendorem, quem acquisierint administrationis obtentu, verùm priore cingulo desistendi. Monente tamen innata nobis clementia, liberum esse cunctis perspeximus, si militia, qua decedendum est, inter eas habeatur, quas volentibus licet distrahere, et in alios eam conferendi, et pretia consequendi, prout in eisdem agminibus consueverit hactenus. Excipiendis videlicet, nec deducendis in hanc perpetuò conservandam legem pragmaticam, his, qui binas militias simul compositas, et sociali nexas consortio fuerint adsecuti : ut in viris devotissimis scholaribus, atque candidatis fieri moris est, necnon in viris devotis laterculensibus, et pragmaticariis, vel à secretis contingit, quos

lument à toutes les autres. Qu'à l'avenir personne ne puisse occuper plus d'une dignité en même tems, et que ceux qui auront la témérité de nous faire une demande contraire à la présente disposition, soient condamnés à l'amende de dix livres d'or, quand même leur demande aurait été infructueuse. Le juge qui insinuera un rescrit tendant à cette fin, obtenu par surprise (ce qui arrive quelquefois), sera également condamné à dix livres d'or. La même amende est prononcée contre les officiers des divers écrins qui ne s'opposeront point aux contraventions qui pourraient avoir lieu de cette manière aux présentes dispositions. S'il arrivait néanmoins qu'on obtînt quelque chose de contraire à cette loi, nous déclarons qu'un pareil acte doit être considéré comme nul et non avenu, et censé n'avoir jamais eu lieu, ni avoir été transcrit sur aucun registre. Nous faisons savoir à tous ceux qui ont déjà été ou seront à l'avenir élevés à des dignités dans les armées, comme dans les administrations civiles, qu'ils seront maintenus dans la possession des honneurs dont nous les avons environnés à cause de leur mérite. Nous leur permettons en outre, après la cessation de leurs fonctions actives, de choisir entre les deux dernières dignités qu'ils ont occupées, les honneurs de celles qu'ils préféreront ; en sorte que, par ce choix, ils prennent la ferme résolution d'abandonner les uns pour s'en tenir exclusivement aux autres. Nous observons néanmoins que cette dernière disposition n'est applicable qu'aux dignités qu'il est permis d'abandonner ou d'aliéner en faveur d'un autre pour un certain prix, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui exercent, quoiqu'en même tems, deux emplois semblables, tels que nos dévoués scholaires, qu'on est dans l'usage d'élever à la dignité de candidats ; nos dévoués laterculenses, pragmaticaires et secrétaires, qui reçoivent les honneurs attachés aux dignités des mémoriaux et des agens dans les choses ; ainsi que d'autres qui réunissent en même tems plusieurs dignités semblables.

5.

6. *L'empereur Justinien.*

Nous décrétons les dispositions suivantes à l'égard des esclaves qui désormais seront élevés à des fonctions qui font présumer la liberté, soit que leur élévation ait lieu au su ou à l'insu de leurs maîtres. Dans le cas de l'ignorance du maître, nous permettons à ce dernier de porter ses réclamations devant le juge compétent; et s'il prouve que la promotion de son esclave a eu lieu à son insu, ses réclamations seront accueillies, l'esclave réduit en servitude et sous le joug de son maître. L'ignorance du maître est suffisamment prouvée, lorsque l'adversaire ne peut donner la preuve du contraire. Mais si la promotion de l'esclave a eu lieu au su de son maître, ce dernier a perdu les droits de propriété qu'il avait sur son esclave, et même les droits du patronat; l'esclave est devenu par ce seul fait ingénu, et s'il est utile dans l'emploi qui lui a été confié, on doit l'y maintenir; et, dans le cas contraire, l'en dépouiller. Quant aux esclaves qui ont exercé ou exercent actuellement des fonctions destinées exclusivement aux hommes libres, nous permettons à leurs maîtres de nous faire parvenir leurs réclamations, ou de les porter devant les juges compétens, dans le délai de trente jours, à compter de la promulgation de la présente loi; et s'ils prouvent que les promotions dont ils se plaignent ont eu lieu à leur insu, ils seront réintégrés dans leur propriété. Mais ce délai expiré, ils seront déboutés de toutes réclamations, tant au sujet de leur propriété que des droits du patronat.

7. *Le même empereur.*

Que le maître qui souffrira que son esclave soit élevé à une dignité, qui, par exemple, consentira à ce qu'il soit admis dans la milice, soit déchu tant de sa propriété que des droits du patronat. Car, pourrions-nous tolérer que des hommes qui ont reçu des libéralités de nos mains, lesquels nous admettons peut-être à notre audience avec leurs maîtres, gémissent encore dans la servitude? Quant aux autres

quos memoralium, aut etiam agentium in rebus adornat cingulum, et si qui simili stipendiorum junguntur copula.

6. *Imp. Justinianus Augustus.*

Super servis, qui postea ad quandam militiam adspirare tentaverint, vel scientibus, vel ignorantibus dominis, præcipimus: si quidem ignorantibus his eam meruerint, licere dominis adire competentem judicem, et suam ignorantiam (eò quòd contrarium minimè probatur) ostendere, eoque modo spoliatos eos militia in suum dominium trahere. Sin verò scientibus his servi militaverint: cadere quidem eos non tantùm dominio eorum, sed etiam omni patronatus jure. Illos verò ingenuos effectos, si quidem utiles ad militiam eis datam visi fuerint, in ea durare. Sin verò minimè idonei sint, ea privari. Super illis autem servis, qui jam militaverunt, et adhuc in eadem militia perseverant, licentiam damus dominis intra triginta dierum spatium ab eo tempore connumerandorum, quo præsens sanctio divulgata fuerit, vel nostram adire clementiam, vel competentes judices, et suam ignorantiam commendare, eosque in suum dominium recipere. Quo tempore transacto, simili modo, tam dominio, quàm omni patronatus jure cadere eos necesse est.

7. *Idem Augustus.*

Si quis servum suum dignitatem habere, quemadmodum militiam, fuerit passus: spolietur et dominio servi, et jure quod pertinet ad patronos. Cui enim ferendum est homines à nostra manu donationes accipientes, adhuc inter servos haberi, et fortè cum suis dominis nostram purpuram adorantes? In his itaque casibus, in quibus non militia, sed dignitas volentibus dominis servis acquiritur, eadem jura ser-

ventur, quæ anteà posita sunt, ne videatur nostra sanctio aliquid habere imperfectum. Sciant autem domini ad exemplum præteritæ nostræ constitutionis, quæ de hujusmodi servis loquitur, quòd nisi hoc intra triginta dies, ex quo eis hoc fuerit notum, manifestaverint, et competentem judicem adierint, et spoliare eos dignitatibus curaverint : dominium eorum, et jus patronatus amittant : nobis deliberantibus, postquam dominio servi fuerint liberati, et inter ingenuos connumerati, si oporteat eos habere dignitatem, vel ea quasi indignos spoliari.

cas qui ne concernent point l'admission d'un esclave dans la milice, mais seulement sa promotion à une dignité d'un autre ordre, on doit se conformer aux dispositions renfermées dans les lois publiées déjà à ce sujet, celle-ci ne peut être appliquée qu'au cas prévu ci-dessus. Que tous les maîtres sachent donc que pour ce qui concerne les autres cas, faute de se conformer à la loi précédente, qui leur donne un délai de trente jours pour revendiquer leurs droits sur ceux de leurs esclaves qui ont été à leur insu promus à des emplois destinés exclusivement à des hommes libres, ils seront déchus de tous droits de propriété et de patronage sur leurs prétendus esclaves, lesquels deviendront par suite ingénus. Quant à nous, nous délibérerons après si ces prétendus esclaves devenus ingénus, doivent être maintenus dans les dignités dont ils ont été revêtus, ou s'ils doivent en être dépouillés.

TITULUS XXXV.

Negotiatores ne militent.

1. *Imp. Justinianus Augustus.*

Eos, qui vel in hac alma urbe, vel in provinciis cuidam ergasterio præsunt, militare decæterò prohibemus : exceptis argenti distractoribus, qui in hac alma urbe negotiantur. Hos enim utpote utiles omnibus contractibus, armata quidem militia abstinere sancimus : aliam verò quamcunque sine metu præsentis sanctionis posse sibi acquirere. Si qui verò negotiatores, quos omni militia prohibuimus, jam militarunt : eis licentiam damus, negotiationem quidem relinquere, militiam verò retinere : scientibus, quòd si posteà negotiantes appareant, militia privabuntur. Quod et in argenti distractoribus hujus almæ urbis, si armatam militiam jam sortiti sunt, tenere volumus, ut relicta negotiatione liceat eis in eadem militia durare. Negotiantes etenim post hanc sanctionem hujusmodi militia privabuntur : illis, qui ad armorum extructionem suam

TITRE XXXV.

De l'incompatibilité d'une profession commerciale avec l'état militaire.

1. *L'empereur Justinien.*

Nous interdisons l'état militaire à tous ceux qui exercent un commerce quelconque, soit dans cette ville, soit dans les provinces ; à l'exception des banquiers établis dans cette capitale, auxquels nous interdisons seulement la milice armée, leur profession les rendant utiles presque dans tous les contrats ; c'est pourquoi nous ne nous opposons pas à ce qu'ils soient admis dans toute autre milice que la milice armée. Donc si quelqu'un des commerçans auxquels nous avons interdit toute milice, s'y trouvent déjà admis, nous lui laissons la faculté d'abandonner son commerce et de conserver son rang dans la milice, lui observant qu'il en sera définitivement dépouillé s'il apparaît par la suite qu'il s'occupe encore de son commerce. Nous étendons la même disposition aux banquiers qui se trouveront déjà dans la milice armée ; ils ont le choix de s'y

maintenir en abandonnant leur commerce. En conséquence, de suite après la promulgation de la présente loi, tous les commerçans seront exclus de la milice. Nous exceptons les fabricans d'armes, dont la profession est si rapprochée de celles des armes, que nous ne croyons pas devoir leur interdire cette dernière.

professionem contulerint, minimè prohibendis ad competentem suæ professionis venire militiam, et hujusmodi negotiationem nihilominus retinere.

TITRE XXXVI.

De l'état militaire.

1. *L'empereur Antonin.*

VOUS n'êtes point fondé à demander, sous le prétexte du droit de *postliminium*, votre paye pour le tems pendant lequel vous êtes resté prisonnier chez les ennemis.

2. *Le même empereur.*

Si vous pouvez vous prévaloir de vingt ans de service, vous ne devez point être soumis aux charges viles.

3. *Le même empereur.*

Les militaires dégradés pour une cause honteuse sont notés d'infamie, et sont incapables de tous les honneurs qu'on est dans l'usage de n'accorder qu'aux personnes de bonne renommée. Nous leur permettons néanmoins de fixer leur demeure dans tel lieu qu'il leur plaira, à l'exception de ceux qui leur sont spécialement interdits.

4. *L'empereur Alexandre.*

L'empereur Marc Antonin, mon père, a prononcé la confiscation des biens contre ceux qui mourront en état de désertion.

5. *L'empereur Gordien.*

D'après ce que vous alléguez, que ce n'est qu'après être resté sept années en état de désertion que le mari de votre sœur a obtenu son pardon de nous, vous n'êtes point fondé à demander qu'il soit réputé avoir fait partie intégrante de nos armées pendant cet espace de tems. Nous consentons bien à accueillir votre demande, pour ce qui concerne le tems qui a suivi l'époque de sa rentrée en grâce; mais nous la rejettons pour celui qui s'est écoulé pendant son état de désertion; c'est pourquoi il ne pourra à ce dernier égard exiger aucune paye.

TITULUS XXXVI.

De re militari.

1. *Imp. Antoninus Augustus.*

STIPENDIA, et donativa temporis, quo apud hostes fuisse te dicis, restitui tibi postliminio regresso, restitutoque, non jure desideras.

2. *Idem Augustus.*

Viginti stipendia si implestis, sordida munera militiæ non indicentur.

3. *Idem Augustus.*

Milites ignominia missi cum infamia notentur: nullis honoribus, qui integræ dignitatis hominibus deferri solent, uti possunt, habeant autem morandi, ubi velint, potestatem, præterquam in eis locis, in quibus specialiter arguentur.

4. *Alexander Augustus.*

Defunctorum in desertione bona confiscari divus Marcus, et Antoninus pater meus constituit.

5. *Imp. Gordianus Augustus.*

Cum allegatis septem annos in desertione egisse maritum sororis vestræ, et indulgentia nostra esse restitutum: non rectè desideratis, ut id tempus, ac si in castris fuerit, habeatur. Proinde excepto eo tempore, quod ad desertores pertinet, restitutus ex indulgentia nostra, residuo militare debebit: ideoque nec stipendia temporis, quo in desertione fuerit, exigere poterit.

6. *Idem Augustus.*

Semel causaria missis militibus, instauratio non solet concedi obtentu recuperatæ valetudinis melioris : quando non temerè dimittantur, nisi quos constet medicis denunciantibus, et judice competente diligenter examinante, vitium contraxisse.

7. *Idem Augustus.*

Frustra vereris, ne nota, quæ propter delictum militare intercessit, existimationem tuam jam veterani læsisse videatur : maximè cùm nec ex eo delicto, quod in paganorum potest cadere personam, notatos milites, post missionem placuerit esse famosos.

8. *Imp. Philippus Augustus.*

Causaria missus, nulla existimationis macula adspergitur.

9. *Imp. Constantinus* A. *et* C.

Si quis barbaris scelerata factione facultatem deprædationis in Romanos dederit, vel si quis alio modo factam diviserit, vivus comburatur.

10. *Idem Augustus.*

Quicunque militum ex nostra auctoritate familias suas ad se venire meruerint, non amplius quàm conjuges, liberos, servos etiam de peculio castrensi emptos, neque adscriptos censibus, ad eosdem excellentia tua dirigi faciat.

11. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti.*

Tribuni, vel milites nullam evagandi per possessiones habeant facultatem : sed cum signis propriis in mansionibus solitis ac publicis maneant, at si quis tam necessaria scita contempserit : de eo, ac tribuno ejus ad nostram scientiam rectorum, ac defensorum relationibus protinus referatur : quatenus severissimè in eos animadvertatur.

6. *Le même empereur.*

On n'est pas dans l'usage d'admettre de nouveau dans les armées, sous le prétexte du rétablissement de leur santé, les soldats qui ont été renvoyés avec un congé motivé, surtout de pareils congés n'étant délivrés que sur un rapport des médecins et l'examen soigneux du juge compétent.

7. *Le même empereur.*

Vous n'êtes pas fondé à craindre que, devenu vétéran, votre réputation soit souillée d'infamie par suite d'un délit militaire ; surtout les militaires renvoyés avec un congé honorable, n'étant point notés d'infamie pour les délits antérieurs à leur congé, même pour ceux qui auraient été susceptibles d'être commis par un individu non militaire.

8. *L'empereur Philippe.*

Le militaire porteur d'un congé motivé, ne peut être noté d'infamie par suite de délits commis avant la délivrance du congé.

9. *L'empereur Constantin et le César.*

Que celui qui, avec des intentions perfides, aura fourni aux barbares l'occasion de piller les Romains, ou qui conservera pour lui le butin qu'il a enlevé aux barbares, ou que ces derniers avaient fait sur les Romains, soit livré vivant aux flammes.

10. *Le même empereur.*

A l'égard des militaires auxquels nous avons permis d'appeler leur famille auprès d'eux, nous prévenons votre excellence que cette faculté ne porte que sur leur épouse, leurs enfans et les esclaves achetés avec des fonds provenans du pécule castrense, et non sur les ascrits.

11. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Que les tribuns ainsi que les simples soldats n'aient point la faculté d'errer dans les lieux qui ne leur sont pas spécialement affectés ; et qu'ils demeurent, avec leurs ornemens militaires, dans les casernes ou autres lieux qui leur ont été destinés. Si cet important réglement se trouve enfreint, que les gouverneurs de provinces et les défenseurs des lieux, nous fassent aussitôt un rapport sur le coupable, ainsi qu'au sujet du tribun dont il dépend, afin que nous sévissions contre eux avec toute la sévérité que le cas exigera.

12. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Vu que toutes les légions se trouvent campées sur les bords du fleuve, nous ordonnons, par mesure de prévoyance, que personne ne s'avise de corrompre les eaux communes, en y transportant des fumiers; ni blesser par sa nudité les regards publics en faisant baigner les chevaux; mais qu'on soit tenu de se dérober aux regards de la multitude, et de vaquer à ces occupations dans une partie inférieure du fleuve.

13. *Les mêmes empereurs.* (*)

Qu'aucun des militaires employés auprès de notre majesté, ou qui se trouvent maintenant assemblés dans cette superbe cité, soit qu'ils appartiennent aux légions ou à d'autres corps, ne prenne la liberté de s'exempter, même momentanément, du service, ou de s'adonner à d'autres occupations sans la permission de son chef, mais que ceux qui seront convaincus de ces délits, soient congédiés et supportent en outre les autres peines qu'ils ont encourrues. Quant aux personnes qui seront prises à retenir le soldat pour des ouvrages particuliers, elles seront passibles d'une amende de cinq livres d'or. Mais si quelqu'un, renvoyé de quelque place civile ou militaire, parvient, suivant notre bon plaisir (car nous défendons que cela soit jamais autrement) à faire entendre ses plaintes au palais, qu'il se présente aussitôt devant ces hommes illustres sous l'empire desquels tout repose, et qu'il leur expose les causes de son renvoi; de façon que s'il mérite une réponse favorable, il obtienne de suite la faculté de retourner à son poste. S'il vient à la connaissance des présidens, que des soldats après avoir quitté leur compagnie, divaguent dans les provinces, qu'ils les fassent arrêter et mettre en prison jusqu'à ce que notre clémence en soit instruite, et qu'il soit ordonné ce qu'il faut en faire.

14. *Les mêmes empereurs.*

Nous ne voulons pas que nos soldats puissent être transférés d'un corps à un

12. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Cum supra virentes fluminum ripas omnis legionum multitudo consistit : ideò provida auctoritate decernimus, ut nullus omnino immundo fimo sordidatis fluentis commune poculum polluat : neve abluendo equorum sudores deproperans publicos oculos nudatus incestet, sed procul à cunctorum obtutibus in inferioribus partibus fluviorum hoc ipsum faciat.

13. *Iidem Augusti.*

Nemo miles ex his, qui præsentes divino obsequio nostræ clementiæ deputati sunt, et qui in hac alma urbe præsente comitatu concessi sunt, quive de aliis numeris, vel legionibus sunt, vel sibi vacet, vel aliena obsequia sine nutu principali peragere audeat : qui autem in hujusmodi facinore fuerint convicti, militia exuti pœnas consentaneas luere compellantur. Hi verò qui in privato obsequio militem retinere fuerint reperti, quinque libris auri multæ nomine feriantur. Si verò quisquam missus à numero, vel à tribuno ad comitatum serenitatis nostræ pervenerit (aliter enim eos hoc facere vetamus), illicò se viris illustribus comitibus sub quorum regimine constituti sunt, offerre festinet : et causas profectionis exponat : ut et responsum cœleste mereatur, et citam remeandi accipiat facultatem. Si quos autem milites per provincias relictis propriis numeris passim vagari præsides earum cognoverint, correctos facient custodiri, donec de his clementiæ nostræ auribus intimetur, et quid fieri oporteat decernamus.

14. *Iidem Augusti.*

Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites nostros

(*) M. Tissot n'ayant pu, par des indispositions et des occupations qui lui sont survenues, achever la traduction de ce douzième livre; la traduction en a été confiée à M. Persil, jurisconsulte éclairé de l'école de Paris. Tout ce qui suit lui appartient.

transferri. Sciant igitur comites, vel duces, quibus regendæ militiæ cura commissa est, non solùm à comitatensibus ac palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere : sed ne ipsis quidem, seu de comitatensibus legionibus, seu de castris riparensibus castrensianis, cæterisque cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam : nisi hoc augusta majestas publicæ utilitatis gratia fieri jusserit : quia honoris augmentum non ambitione, sed labore ad unumquemque convenit devenire : quod si quis contra fecerit, per singulos milites singulas auri libras à se noverit exigendas.

15. *Imp. Leo* A. *Aspari magistro militum.*

Milites, qui à republica armantur et aluntur, solis debent utilitatibus publicis occupari : nec agrorum cultui, et custodiæ animalium, vel mercimoniorum quæstui, sed propriæ muniis insudare militiæ, nullum præterea ex militibus posthac prædictis obsequiis vacare magnitudo tua patiatur, sed frequentes in numero suo esse jubeat : ut armorum quotidiano exercitio ad bella se præparent. Quod si quis ex militaribus judicibus ullos militum tam divinis quàm regiis, vel privatis domibus ac possessionibus, diversisque aliis obsequiis contra interdictum serenitatis nostræ crediderit deputandos : sciat se ab eo, qui contra vetitum fecerit, et ab eo, qui ausus accipere militem fuerit, per singulos milites singulas libras auri protinus exigendas.

16. *Idem* A. *Dioscoro.*

Militares viros civiles curas arripere prohibemus : aut si aliquam hujusmodi sollicitudinem fortè susceperint, et militia statim et privilegiis omnibus denudari decernimus, formidantibus his motum nostræ

autre contre l'utilité publique. C'est pourquoi, que les chefs du palais et ceux à qui les soins militaires sont confiés, sachent qu'il n'est pas permis, non-seulement de faire passer ceux qui servent chez le prince ou au palais, dans des corps ordinaires, mais qu'eux-mêmes n'ont pas la faculté de faire sortir un soldat des légions du prince ou des camps établis sur les frontières, pour l'enrôler dans le camp de l'un d'eux; à moins que le prince, pour cause d'utilité publique, ne l'ait ait ainsi ordonné; parce qu'il convient de procurer à chacun l'occasion de signaler son honneur, non par son ambition, mais par ses fatigues. Si donc quelqu'un contrevient à notre disposition, il paiera autant de livres d'or qu'il y aura de militaires qui auront été transférés.

15. *L'empereur Léon à Aspar, maître des militaires.*

Les soldats qui sont armés et nourris par la république, doivent seulement s'occuper de l'utilité publique. Ils ne peuvent point donner leur tems à la culture des champs, à la garde des animaux, ni au commerce; mais ils doivent réserver tous leurs efforts au seul art militaire. Que votre clémence ne souffre donc point qu'à l'avenir aucun des militaires manque aux devoirs que nous venons de leur imposer, mais qu'ils soient toujours dans leur compagnie, afin que par un exercice journalier, ils se rendent capables de faire la guerre. Et si quelqu'un des juges militaires a cru, contre l'expression formelle de notre volonté, pouvoir employer des soldats aux possessions fiscales ou patrimoniales, ou même à des maisons ou autres possessions particulières; qu'il sache que celui qui est contrevenu à la loi et celui qui a osé employer les militaires, doivent chacun une amende d'une livre d'or pour chaque militaire détourné de son service, laquelle amende est exigible de suite.

16. *Le même empereur à Dioscore.*

Nous défendons aux militaires d'accepter des fonctions civiles; ou s'ils en acceptent quelqu'une de ce genre, nous arrêtons qu'ils seront de suite dépouillés de leur état militaire et des divers priviléges qui

ont pu leur être accordés. Ces peines rendant notre volonté redoutable, qui sera assez téméraire pour aller contre des dispositions aussi salutaires?

17. *L'empereur Zénon.*

Nous voulons que personne à l'avenir ne puisse entrer dans un corps de cavalerie ou d'infanterie ou sur les frontières sans notre approbation. Par une ancienne coutume qui s'est soutenue jusqu'à présent, les magistrats ou les officiers avaient la faculté d'examiner les candidats et de réunir aux soldats et recevoir ceux-là seulement qui étaient approuvés par nous. Mais des hommes d'un mérite distingué, maîtres des militaires pendant un certain tems, ainsi que d'illustres capitaines, ont prétendu qu'il était nécessaire de permettre de remplacer par ceux qui se présentent, ceux qu'un sort cruel avait enlevé. Ayant recherché la vérité, nous avons examiné à leur instigation s'il était de notre prévoyance de déclarer quels étaient ceux qui devaient être remplacés, en quel nombre, dans quel corps, sur quelle frontière ils devaient l'être; de façon que maintenant, poussé par une inspiration divine, et suivant notre bon plaisir, nous arrêtons qu'on tirera les places au sort. La rigidité qui préside à tous les actes de votre ministère, ne manquera point de faire supporter une amende de cent livres d'or à celui qui en quelque partie aura violé ce que nous venons d'établir.

18. *L'empereur Anastase à Jean, maître des militaires.*

Désirant gouverner, comme il le faut, ceux qui sont chargés des impôts, ceux qui sont députés par les provinces et ceux qui sont à l'armée, et sans leur faire supporter aucune lésion ni perte quelconque, nous pensons qu'il est nécessaire que les militaires même les plus riches, qui des différentes compagnies attachées au prince, se trouvent maintenant en Orient, soient soumis aux ordonnances de ces hommes remarquables qui les gouvernent; de façon que, quoi qu'il arrive, on puisse, comme l'exige l'intérêt commun et par un secours militaire placé dans des lieux rapprochés, remédier à tout, et qu'à cet effet

serenitatis, qui temeritate saluberrimis statutis obviam ire tentaverint.

17. *Imp. Zeno Augustus.*

Neminem in ullo numero equitum vel peditum, vel in quolibet limite, sine nostri numinis sacra probatoria in posterum sociari concedimus: consuetudine quæ hactenus tenuit, antiquata, quæ magisteriæ potestati, vel ducibus probatorias militum facere, vel militibus adjungere licentiam tribuebat: ut hi tantùm in numeris vel limitibus militent, qui à nostra divinitate probatorias consequuntur. Viros autem eminentissimos pro tempore magistros militum, necnon et viros spectabiles duces, si supplere numeros pro his, qui fatalibus sortibus decrescent, necessarium esse putaverint, veritate discussa, per suggestionem suam nostræ mansuetudini declarare, qui, et quanti, et in quo numero vel limite debeant surrogari: ut ita demum, prout nostræ sederit majestati, divina subnotatione subnixi militiam sortiantur: officio quod tuæ sublimitatis actibus obsecundat, centum librarum auri dispendio feriendo, si ex aliqua parte, quæ statuit nostra serenitas, fuerint violata.

18. *Imp. Anastasius* A. *Joanni magistro militum.*

Tam collatores et provinciales, quàm fortissimos milites, prout oportet, gubernari, minimeque læsionem aliquam seu dispendium perpeti, properantes, esse necessarium prospeximus, dicatissimos milites, qui de diversis præsentalibus numeris per Orientis partes noscuntur consistere, virorum spectabilium ducum jussionibus obedire: ut quicquid emerserit quod pro communi securitate curandum est: hoc protinus, utpote militari præsidio in proximis locis constituto, competens possit mereri remedium: ita videlicet, ut etiam agentibus causas tam criminaliter quàm civiliter, præfati milites jam non apud ma-

gnificam magisteriam per Orientem potestatem, vel ex sententiis seu præceptionibus ejus : sed per interlocutiones seu dispositiones tam excelsæ tuæ sedis, sub cujus jurisdictione consistunt, quàm eorundem ducum respondeant.

§. 1. Eo scilicet observando, ut ad responsum, quem de officio tuæ sublimitatis huc usque ad prædictam magisteriam per Orientem potestatem moris erat destinari, viris spectabilibus ducibus inhæsurus mittatur, tam per se, quàm per adjutores suos eosdem judices observare, et jussiones eorum implere curaturus : licentia ei non deneganda et adresponsum, qui de officio alterius viri excelsi magistrum militum præsentalium pro hac nostra dispositione destinatur, in locis, in quibus apparitionis tuæ sublimitatis adresponsum non contigerit reperiri, suam sollicitudinem pro emergentibus maximè causis peragere : cujus etiam illi qui de altero officio mittendus est, præbemus facultatem, ut non tantùm per adjutores suos adresponsum, sed etiam invicem se adjuvando, nec publicis, nec privatis causis, vel executionibus abesse videantur : ad singulos etenim duces adresponsum de apparitoribus nostris non perspeximus oportere destinari : ne per multitudinem eorum qualibet machinatione damna contra milites nostros aggeri contingat.

§. 2. Ut autem omnifariam tam publicæ commoditati, quàm fortissimis prospiciatur militibus, sportularum nihilominus exactionem meritò censuimus moderandam : et jubemus nec ipsis adresponsum, nec adjutoribus eorum pro criminalibus, seu civilibus causis, etiam si ex publicis causis descendere, vel ad publicam causam pertinere dicantur, licere aliquid plus quàm unus solidum à singulis, vel nolentibus, vel spontanea voluntate offerentibus suscipere militibus : ita ut si universitas numeri, seu principiorum movenda sit, duplicata quantitate tantummodo sportulas accipiant : in his etenim causis nec plures quàm duos primates quorum nomina semel, ac primum gestis intervenientibus fuerint publicata, patimur conveniri : syndico

leurs contestations criminelles ou civiles, soient portées pour être jugées, non pas devant le magistrat qui exerce en Orient la suprême autorité, mais devant leurs capitaines ou devant votre illustre tribunal, auquel ils demeurent soumis.

§. 1. Cela ainsi observé, cette dignité qu'il était d'usage jusqu'ici de renvoyer des fonctions de votre grandeur dans celle de la magistrature établie en Orient, sera confiée à ces illustres chefs, que le magistrat ou ses suppléans feront reconnaître pour juges, et dont ils auront soin de faire exécuter les ordonnances. Cependant on ne refusera pas à ce magistrat ou à celui qui le remplace, de connaître dans ce cas urgent, et lorsque vous ne pourrez point interposer votre autorité, des causes qui, suivant notre disposition, sont dans les attributions du maître des militaires du prince. Nous accordons aussi au magistrat, qui auparavant connaissait seul de ces matières, la faculté, non-seulement de les faire examiner par ses aides (c'est-à-dire ceux qui le remplacent), mais de s'aider mutuellement, et de façon que l'instruction des causes publiques ou particulières, et même les exécutions, n'aient jamais lieu en leur absence. Nous ne pensons pas qu'il faille donner à chacun des chefs des personnes pour les suppléer, de peur qu'un aussi grand nombre d'individus ne fût cause qu'on machinât quelque fraude contre l'intérêt de nos militaires.

§. 2. Mais pour que de toute manière il soit pourvu à l'intérêt public et à celui de nos vaillans militaires, nous avons pensé avec raison que l'amende exigée lors de la mise en jugement, devait être diminuée ; et c'est pour cela que nous avons ordonné qu'il ne serait permis aux magistrats ou à leurs suppléans, d'exiger plus d'un sou pour chaque militaire, soit qu'il s'agisse de causes publiques, criminelles ou civiles, et lors même qu'on offrirait volontairement de donner une plus forte somme ; en sorte que si tout un corps ordinaire, ou un corps attaché au prince, était en discussion, l'amende ne soit que double : car dans ces causes, nous ne voulons pas qu'il y ait d'autres personnes désignées que les deux syndics qui, dès les premiers

premiers actes de la contestation, ont été nommés ; cela est aussi établi par les lois, lorsqu'on nomme le syndic exigé par l'usage.

§. 3. Cela ainsi arrêté, les militaires ou leurs syndics, comme tous ceux qui doivent faire des dépenses en entrant en jugement, ne peuvent être forcés de payer plus d'un solide, lequel est employé pour rétribuer les magistrats et leurs suppléans ; ceux-ci ne peuvent demander autre chose, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des hommes pieux qui respectent le jugement *Ducien*, soit par l'intermédiaire de ceux qui les font observer : de façon que la même disposition soit suivie à l'égard des dépens des procès, lorsqu'on a préféré renvoyer les militaires.

§. 4. Il dépendra de la volonté et de la sagesse de ces respectables chefs, suivant la nature et la qualité des affaires, ou d'interposer leur autorité et de juger les différens qui seront suscités aux pieux militaires, ou d'en renvoyer la discussion aux chefs les plus dévoués ou aux juges exerçant leurs fonctions dans les mêmes lieux.

§. 5. Que ces chefs surveillent les magistrats et leurs suppléans, ayant grand soin d'éviter que les soldats des curies ou ceux qui sont chargés des impôts, n'occasionnent quelque dépense aux soldats, qui, se trouvant dans un lieu éloigné, sont mandés par leurs chefs ; de manière que ces capitaines recommandables et ceux attachés au prince, puissent en tems de paix convoquer et représenter les soldats les plus pieux, et en passer la multitude en revue.

§. 6. Mais si, pour cause de nécessité, les soldats sont forcés d'aller dans un autre lieu, qu'ils s'abstiennent, autant qu'ils le pourront, de faire supporter quelque dommage à ceux qui sont chargés des impôts et aux soldats des curies ; et si, tant pour aller que pour revenir, ils emploient seulement trente jours, qu'ils ne cessent point de réclamer ce qui doit leur être fourni (sans cependant nuire aux payeurs et aux soldats des curies); mais s'il est nécessaire

syndico videlicet prout consuetudo deposcit, legibusque cautum est ordinando.

§. 3. Hoc quoque adjecto, ut pro omnibus quibuslibet expensis faciendis ingressus in judicio duciano unum tantummodò solidum, nihilque amplius milites, vel syndici litigantes dependere compellantur : ut hujusmodi solatium ad commodum adresponsum, et ejus adjutorum et exceptorum proficiat : nihil sibi usurpare, vel suo nomine poscere, vel viris devotis principibus, qui ducianum observant judicium, vel ducianam apparitionem, de præfatis litibus concedendis : ita videlicet, ut super litis expensis, in personis etiam eorum quicunque milites pulsare maluerint, eadem forma servetur.

§. 4. Erit autem arbitrii atque æstimationis virorum spectabilium ducum, pro qualitate negotiorum, vel quantitate quæ devotissimis militibus ab adversariis eorum ingeritur, vel suam audientiam interponere litigiis, vel eorum discussionem dicatissimis principiis seu arbitris in locis degentibus committere.

§. 5. Quibus viris spectabilibus ducibus, et eos observantibus adresponsum, seu adjutoribus eorum curæ sit, si quando ad eosdem duces milites accersiti fuerint, vel de locis, in quibus constituti sunt, moveri præcepti, ne quolibet modo curiales, seu collatores quibusdam afficiantur dispendiis : ita scilicet, ut pro militibus inspiciendis quandocunque voluerint viri spectabiles duces etiam præsentales devotissimos milites adhibere : non immodicam multitudinem eorum tempore pacis convocare procurent.

§. 6. Sin verò etiam necessitate poscente milites ad alia perveniant loca, læsionibus contra curiales, seu collatores nihilominus modis omnibus abstineant : et si tam in eundo triginta tantum dies oporteat eos proficisci, ipsi suas expensas sibi præbendas (collatoribus, seu curialibus minimè prægravandis) suscipere non cessent : sin autem ulteriore tempore in aliis locis necesse sit eos commorari, expensas eis ulterioris (ut dictum est) temporis, ad

quæ pervenerint loca, ministrari.

§. 7. Quoniam verò comperimus quosdam temerario animo atque iniquo proposito, anteriore tempore certos de memoratis militibus tam in judicio sublimitatis tuæ, quàm apud excelsam magisteriam per Orientem potestatem in accusationem deduxisse : et eosdem eodem tempore ad diversa quoque protraxisse judicia : diversasque super iisdem personis, iisdemque causis, et negotiis prolatas fuisse sententias : ne postea nihilominus tantæ contra milites nostros insidiæ, tantaque confusio querelis quas eis ingeri contigerit, generentur : nemini liceat apud sedem magnitudinis tuæ accusatione contra militem seu milites præsentales deposita, conventioneque oblata, eundem vel eosdem criminaliter, vel civiliter per jussionem virorum spectabilium judicum, vel ducum inquietare antequam negotium ex priori actione prioreque conventione finem legitimum sortiatur.

§. 8. Idemque versa vice observari, ut si quidem miles, seu milites præsentales provisione viri spectabilis ducis incusati, ac admoniti fuerint : incusatori licentia denegetur agenti postulationem, seu accusationem in judicio tuæ sublimitatis contra eundem militem, vel eosdem milites deponere : nec si eundem, vel eosdem tam criminaliter quàm civiliter obnoxios esse firmaverit, facultatem eidem agenti superesse : et separatis intentionibus suis, pro criminalibus quidem tuæ celsitudinis judicium, pro civilibus autem viri spectabilis ducis sublimitatem, seu versa vice occupare.

§. 9. Si quis verò ad hujusmodi tam audacissimum, tamque æquitati contrarium conamem prosiluerit : eum pro pecuniariis quidem negotiis, jactura litis, et damnorum quæ vitio ejus contigerunt, solutione percelli : pro criminalibus autem quasi calumniatorem convictum legum aculeos sentire.

qu'ils restent plus long-tems dans des lieux étrangers, les dépenses faites depuis l'expiration des trente jours ne leur seront remboursées qu'après leur arrivée à leur destination.

§. 7. Mais puisque nous avons trouvé quelques personnes d'un esprit assez téméraire et d'une détermination assez injuste pour traduire, tant devant votre tribunal, que devant le magistrat suprême qui est maintenant en Orient, quelques-uns des militaires dont nous avons déjà parlé, pour les accuser en même tems devant ces deux juridictions, et obtenir contre les mêmes personnes pour les mêmes causes et les mêmes affaires des sentences différentes ; nous arrêtons, pour qu'on ne puisse désormais tendre à nos militaires de semblables pièges, et pour éviter la confusion des contestations dans lesquelles ils sont obligés de s'ingérer, qu'il ne sera permis à personne, même lorsqu'on sera muni d'une ordonnance des juges ou des chefs les plus recommandables, de traduire en justice, soit pour une cause civile, soit pour une cause criminelle, les soldats ordinaires ou ceux attachés au prince, lorsqu'ils auront pendante devant vous une contestation qui ne sera pas encore jugée.

§. 8. De même il faut observer, que si quelque soldat ou quelques personnes attachées au prince, sont mandées et mises en jugement par les ordres du chef respectable dont nous avons parlé, celui-ci n'aura pas la faculté d'accuser et de traduire devant votre tribunal le même ou les mêmes militaires ; cette faculté lui sera refusée lors même qu'il affirmera que l'accusé ou les accusés se sont rendus coupables de choses criminelles ou civiles : de façon que les accusations étant séparées, vous prononcerez, vous sur les actions criminelles, et les chefs respectables sur les actions civiles.

§. 9. Si quelqu'un des militaires a fait des entreprises audacieuses et contraires à l'équité, qu'il soit puni, pour les affaires civiles, par la perte du procès et par la condamnation aux dépens qui peuvent en être la suite ; et pour les causes criminelles, comme s'il est convaincu de calomnie, qu'il supporte la vengeance des lois.

§. 10. Les dispositions que nous avons consacrées, ne tendent point à diminuer l'autorité du magistrat d'Orient, mais sont établies pour la défense des lieux et la sécurité publique; car il n'est pas douteux que ces mêmes chefs, à qui les vaillans militaires sont tenus d'obéir, ne soient sous la suprême autorité de ce magistrat.

TITRE XXXVII.

Du pécule castrense des militaires, et de celui des appariteurs du préfet du prétoire.

1. *L'empereur Alexandre à Priscien.*

Si votre fils était dans votre puissance lorsque vous avez acheté quelque chose en son nom, il est hors de doute que cette chose ne vous appartient pas. Les choses mobiliaires qui sont données au fils qui part pour l'armée, par son père, sa mère, les autres parens, même par des amis, tombent dans le pécule castrense, dans lequel se trouvent aussi les hérédités que le fils recueille de ceux qu'il n'a pu autrement connaître qu'à la guerre, lors même qu'elles ne seraient composées que d'immeubles. Mais l'hérédité de la mère, quoiqu'elle ait été déférée lorsque le fils était à l'armée, ne fait point partie du pécule castrense, non plus que l'immeuble donné; à la différence de celui qui est acheté avec le pécule, lequel en fait toujours partie.

2. *Le même empereur à Félix.*

Le fils de famille ne peut rien aliéner sans le consentement de son père, à moins qu'il n'ait un pécule castrense.

3. *Le même empereur à Félicianus.*

Celui-là se trompe qui veut vous persuader que le lien de la puissance paternelle est résolu par le serment militaire: car les soldats restent toujours sous la puissance paternelle; mais le pécule castrense leur est propre, et leur père ne peut y exercer aucun droit.

4. *L'empereur Gordien.*

Lorsque vous alléguez que vous avez été institué héritier par votre frère, votre

§. 10. Dispositiones autem antelatas, non ad imminuendam potestatem magisteriæ per Orientem administrationis, sed pro tuitione locorum, ac securitate publica noscimur præstitisse: cùm non dubium sit, ipsos etiam duces, quibus fortissimi præsentales milites parere præcepti sunt, sub eadem excelsa potestate esse constitutos.

TITULUS XXXVII.

De castrensi peculio militum, et præfectianorum.

1. *Imp. Alexander* A. *Prisciano.*

Si in potestate tua filius tuus fuit eo tempore quo quædam nomine ejus emisti, ea tua esse non dubitatur. Peculio autem castrensi cedunt res mobiles quæ eunti in militiam à patre, vel à matre aliisve propinquis, vel amicis donatæ sunt: item quæ in castris per occasionem militiæ quæruntur: in quibus sunt etiam hereditates eorum qui non aliàs noti esse potuerunt, nisi per militiæ occasionem: etiamsi res immobiles in his erunt. Matris autem hereditas quamvis in militia delata sit, ad peculium castrense non pertinet. In castrensi verò peculio prædium donatum non esse constat, quamvis empta ex castrensi peculio prædia, ejus conditionis efficiantur.

2. *Idem* A. *Felici.*

Filiusfamilias alienationem nullius rei sine voluntate patris habet, nisi castrense peculium habeat.

3. *Idem* A. *Feliciano.*

Errat qui tibi persuasit, quod nexu paternæ potestatis, jure sacramenti solutus es. Manent enim nihilominus milites in potestate parentum: sed peculium castrense proprium habent: nec in eo ullum jus patris est.

4. *Imp. Gordianus Augustus.*

Cùm allegas te à fratre tuo, eodemque commilitone in eisdem castris institutum

heredem : successionem ejus potiùs in castrensi peculio tuo, quàm patri tuo, cujus in potestate es, per te quæsitam videri, rationis est. Etenim peregrinationis laborem sociatum commilitii ejus, et obeundorum munerum consortium affectioni fraternæ nonnihil addidisse, quinimò vice mutua chariores invicem sibi eos reddidisse credendum est.

5. *Impp. Diocletianus et Maximianus Augusti.*

Intelligis filio, qui militavit, defuncto, peculium ejus penes patrem remansisse, non hereditatem patri quæsitam.

6. *Imp. Constantinus Augustus.*

Jus castrensis peculii, tam scriniarios, quàm exceptores, cæterosque, qui in officio tui culminis merendi licentiam habere noscuntur : ac si in legione prima adjutrice nostræ reipublicæ militent, inviolatum habere præcipimus.

TITULUS XXXVIII.

De erogatione militaris annonæ.

1. *Imp. Constantinus* A. *et Julianus* C.

REPETITA consuetudo monstravit expeditionis tempore buccellatum, ac panem : vinum quoque, atque acetum, sed et lardum, carnem etiam vervecinam milites nostros ita solere percipere : in duobus diebus buccellatum, in tertio die panem : uno die vinum, alio die acetum : uno die lardum, biduo carnem vervecinam.

2. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

Vicesimo non amplius lapide milites sibi jubemus paleas convectare.

3. *Iidem Augusti ad Victorem magistrum militum.*

Cœnaticorum nomine milites, et eorum super instantes nihil penitus à provinciali-

compagnon d'armes dans les mêmes camps, vous avez raison de soutenir que sa succession tombe plutôt dans votre pécule castrense, qu'elle n'échoit à votre père, sous la puissance de qui vous êtes : car il faut croire que votre association aux mêmes fatigues, votre participation aux mêmes récompenses, avait beaucoup ajouté à l'affection fraternelle, et n'avait servi qu'à serrer les liens qui vous unissaient déjà.

5. *Les empereurs Dioclétien et Maximien.*

Vous savez que le pécule du fils qui est mort à l'armée reste au père, quoique celui-ci n'ait point son hérédité.

6. *L'empereur Constantin.*

Nous reconnaissons que les gardes-rôles de la chancellerie, les commissaires et tous ceux qui sont employés en votre palais, ont la faculté de réclamer le droit du pécule castrense ; et s'ils se trouvent dans la première légion *adjutrice*, nous ordonnons qu'ils en jouissent d'une manière absolue.

TITRE XXXVIII.

De la distribution des vivres militaires.

1. *Les empereurs Constantin et Julien.*

UNE coutume renouvelée de nos jours, fait voir qu'en tems d'expédition nos soldats sont habitués à prendre, non-seulement du biscuit, du pain, du vin et du vinaigre, mais encore du lard et de la viande de mouton ; de façon qu'ils aient du biscuit pour deux jours et du pain pour le troisième, du vin pour un jour et du vinaigre pour l'autre, du lard pour un et de la viande de mouton pour deux.

2. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

Nous ordonnons que les militaires n'aillent plus chercher des pailles au-delà de la vingtième borne.

3. *Les mêmes empereurs à Victor, maître des soldats.*

Que les soldats et ceux qui sont au-dessus d'eux, n'osent rien recevoir des

habitans des provinces, même pour leur nourriture; qu'ils sachent que les avantages qu'ils retirent de la perception des vivres, ne doit nuire en rien aux intérêts des habitans de la province.

4. *Les mêmes empereurs.*

Par une prévoyance salutaire, nous ordonnons que les fournisseurs nommés par les habitans des provinces les plus voisines, soient obligés, comme cela se pratique dans tous les lieux limitrophes des camps, d'y faire apporter les différentes espèces de vivres; de façon que les soldats établis dans les camps des vétérans prennent deux parts des vivres, et ne soient forcés d'en renvoyer plus d'un tiers.

5. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Probus, préfet du prétoire.*

Les commissaires doivent, avant l'expiration des trente jours, rendre leurs comptes d'une manière authentique; les choses qu'ils dissimulent avoir enlevées des magasins du fisc, ou celles qu'ils ont refusé de payer à un corps auquel ils faisaient des fournitures, sont suppléées par leur propre fortune, et de cette manière remplacées dans les magasins du fisc et des militaires.

6. *Les mêmes empereurs à Modestus, préfet du prétoire.*

Que les vaillans et pieux militaires reçoivent les vivres et leur paye chaque jour, ou au moins dans un tems compétent, c'est-à-dire avant que l'année soit expirée; s'ils veulent en différer la perception, et qu'après le tems fixé ils n'aient rien reçu, notre fisc pourra le revendiquer à son profit.

7. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

Dans un tems moins fertile, qu'aucun des militaires ne puisse demander le prix des vivres envoyés des provinces, lorsqu'il l'aura d'abord refusé à cause de la trop grande abondance; de manière que si quelqu'un a négligé de réclamer à cause de l'abondance de l'année, et qu'ensuite, à cause de leur rareté, ces objets deviennent d'un prix excessif, il

bus accipere audeant. Sciant etenim milites quod oporteat eos commoda sua quæ in annonarum perceptione adipiscuntur, accipientes, extrinsecus detrimentis provinciales non adficere.

4. *Iidem Augusti.*

Sicut fieri per omnes limites salubri prospectione præcipimus, species annonarias vicinioribus limitibus à provincialibus ordinalibus ad castra conferri: sed in veteranis castris constituti milites, duas alimoniarum partes ibidem de conditis sumant: nec amplius quàm tertiam partem ipsi vehere cogantur.

5. *Imppp. Valentinianus, et Valens Gratianus* AAA. *ad Probum præfectum prætorio.*

Actuarii, nisi expleto triginta dierum spatio, pittacia authentica confestim tradiderint: species quas ex fiscalibus conditis dissimulaverint excludere, vel numero, cujus ratiocinia pertractant, supersederint erogare: de propriis facultatibus, vel militibus ipsis, vel fiscalibus horreis addicantur inferre.

6. *Iidem* AAA. *ad Modestum præfectum prætorio.*

Fortissimi ac devotissimi milites annonas et capita singulis diebus, aut certè competenti tempore, id est, priusquàm annus elabatur, de horreis consequantur: aut si perceptionem suam ac si debitam studio voluerint protelare: id quod competenti tempore minimè perceperint, fisci nostri commodis vindicetur.

7. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius Augusti.*

Nulli militarium pro his annonis, quæ in provinciis delegantur, repudiata ad tempus specierum copia, et inopiæ occasione captata, pretia liceat postulare: ita ut si quis propter anni abundantiam suscipere oblata neglexerit, ac postea impositis pro necessitate rerum pretiis repudiata taxaverit: neque id, quod contra hanc legem expetit, sinatur exigere: neque id,

quod accipere dissimulaverit, consequatur.

8. *Impp. Arcadius et Honorius* AA. *Hilario præfecto prætorio.*

Provincialium commodis nos convenit subvenire. Ad omnium itaque numerorum sive vexillationum, aut etiam scholarum tribunos, vel viros illustres comites sublimitas tua faciat pervenire, ut meminerint fœnum militibus justis capitibus præstandum, juxta legem divi Valentiniani : nec tamen ad oppidum deferendum.

9. *Iidem Augusti.*

Excellentia tua erogationis per susceptores factæ modum quantitate brevium conferri perficiat, ita ut quo die numeris datum sit, diligentius exploretur : ac si quid amplius actuarios, vel optiones accepisse constiterit, quàm brevium datorum scriniis nostris veritas continet, memorati in duplum reddere compellantur : susceptoribus ea summa imputanda, quam semel flagitantibus eosdem erogasse monstraverint. Nam ad illustres quoque viros magistros utriusque militiæ sacri apices cucurrerunt, quibus provida sanctione decrevimus, ut breves ante indictionis principium summa fide ac veritate confecti, ad nostra scrinia dirigantur, secundum quos à susceptoribus erogatio celebretur.

10. *Iidem* AA. *Eutychiano præfecto prætorio.*

Jubemus per omnes provincias cunctis numeris ac militibus novembris mense de novello vino annonam dari : quoniam veteris dispendiosa videtur erogatio.

11. *Iidem Augusti.*

Opinatoribus, id est exactoribus militaris annonæ, nullum sit cum provincialibus commercium : ita ut à ducibus, vel officio provinciali omnis summa debiti postuletur, intra anni spatium conferenda.

ne pourra, sans violer notre loi, demander le prix ni ce qu'il aura d'abord refusé.

8. *Les empereurs Arcadius et Honorius à Hilarius, préfet du prétoire.*

Il convient que nous venions au secours des habitans des provinces. C'est pourquoi qu'il soit de votre bonté de faire savoir à ces hommes illustres ou aux chefs des corps, des compagnies, des communautés, qu'on doit fournir aux mililitaires les foins dans de justes proportions, et suivant la loi de l'empereur Valentinien; mais sans être obligé de les faire transporter à la ville.

9. *Les mêmes empereurs.*

Votre excellence fera en sorte que les entrepreneurs rapportent sur un registre la nature et la quantité des choses distribuées; de façon qu'on trouve exprimé d'une manière précise, et jour par jour, ce qu'une compagnie a reçu; et s'il est constant que les commissaires ou ceux qui leur sont adjoints ont reçu plus qu'il n'y a d'exprimé sur les registres déposés à la chancellerie, ils seront forcés de restituer le double, lequel sera donné aux entrepreneurs, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes demandé : car des réclamations sont arrivées en foule aux divers maîtres des soldats, pour que nous rendissions une ordonnance par laquelle il fût décidé que les registres des paiemens certifiés véritables, et écrits avec fidélité, seraient déposés en notre chancellerie, pour servir aux entrepreneurs à faire les répartitions.

10. *Les mêmes empereurs à Eutychianus, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'à compter du mois de novembre, dans toutes les provinces, on donnera à tous les militaires du vin nouveau, parce que la distribution de vin vieux deviendrait trop coûteuse.

11. *Les mêmes empereurs.*

Que les commissaires, c'est-à-dire ceux employés à la distribution des vivres, n'entretiennent aucun commerce avec les habitans des provinces, afin que tout ce qui est dû puisse être demandé par les chefs, les officiers délégués par les provinces, et leur être payé dans l'espace d'un an.

12. *Les mêmes empereurs et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Pendant les sept jours où, pour leur avantage, les tribuns prétoriens acquièrent solennellement des vivres à vil prix, ils ne peuvent donner d'autre estimation aux choses restantes, que celle que reçoivent les objets vendus sur la place des ventes.

13. *Les empereurs Honorius et Théodose à Anthémius, préfet du prétoire.*

Nous arrêtons par cette seconde loi, que si quelqu'un des militaires tente de demander de nouveau le paiement des vivres, ou de changer les taxes déjà établies, lors même qu'il sera officier ou qu'il remplira seulement la place de ce dernier, il supportera une condamnation de cent livres d'or et la peine du sacrilége; laquelle est encourue par tous ceux qui violent publiquement les ordonnances des empereurs.

14. *Les mêmes empereurs à Constance, maître des soldats.*

Il faut, sans aucun retard, que le payeur donne à ces officiers, auxquels, en considération de leurs travaux, nous avons donné des régimens à gouverner, autant de solides (lesquels seront tirés du trésor des vivres) qu'il y aura de commissaires, et que de plus il rende compte, quand les militaires le voudront, de l'administration des vivres des chevaux qu'on lui avait ci-devant confiée; de façon que si quelqu'un de ces militaires vient à mourir avant d'avoir reçu ce qui devait lui revenir, le paiement soit fait à ses héritiers.

15. *Les mêmes empereurs à Asclépiodote, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que les vivres qui sont dus à tous les officiers, aux ministres du palais, aux gardes de la chancellerie, et à tous les autres employés aux différentes dignités (et pour le paiement desquels ceux qui étaient préposés réclamaient de toutes les extrémités des provinces), soient estimés à la manière des rétributions accordées aux militaires; de façon que par votre ordre, la distribution en soit faite aux personnes susnommées, suivant la

12. *Iidem Augusti et Theodosius Augustus Anthemio præfecto prætorio.*

Septem diebus, per quos tribuni prætoriani emolumenti gratia solenniter stellaturæ nomine species consequuntur: species resistentes non aliter adærentur, nisi ut in foro rerum venalium distrahuntur.

13. *Impp. Honorius et Theodosius* AA. *Anthemio præfecto prætorio.*

Lege repetita censemus, ut si quis militum interclusam specierum exactionem refricare tentaverit, vel adærationes statutas ausus fuerit immutare: tam vir spectabilis dux, centum librarum auri, quàm ejus etiam officium pari condemnationis summa quatiatur, adjecta sacrilegii pœna, quæ divalium scitorum violatores palàm insequitur.

14. *Iidem Augusti Constantio magistro militum.*

His scholaribus, quibus laborum intuitu regendos numeros dedimus, de ærariis annonis singulos solidos per opinatores, caballationis quoque rationem pro administrato tempore debitam, quando militibus erogatur, sine mora præberi oportet: vel si quis eorum, antequam accipiat, in fata concesserit, quod ex utraque causa ei debebatur, heredibus ejus restitui.

15. *Iidem Augusti Asclepiodoto præfecto prætorio.*

Annonas omnes, quæ universis officiis atque sacri palatii ministeriis, et sacris scriniis cæterisque cunctarum adminiculis dignitatum adsolent delegari, quasque hi, qui ad earum exactionem mittuntur, pro cupiditate, et libidine sua graviter ex provincialium visceribus eruebant: ad similitudinem militum, quibus ærariæ præbentur annonæ, adærari præcipimus: ut omnibus supra designatis emolumenta debita in pretiis dispositio tui culminis pro pu-

blica utilitate taxatis præcipiat erogari.

16. *Imp. Anastasius* A. *Longino magistro equitum ac peditum.*

Jubemus per hanc divinam dispositionem eos, quibus ex officio tuæ sublimitatis militarium meritorum seu cujuslibet præstationis committitur erogatio, in primis jurare pro justitiæ ratione injunctam sibi sollicitudinem peracturos, et secundum præsentem saluberrimæ nostræ dispositionis observationem solatium (sicut dictum est) publicum erogator manu sua sine ullo dolo, et fraude singulis militibus enumeret : quatenus unusquisque miles accepto per suam manum solatio, ipse cum actuario de negotiatione actuariis permissa secundum rationem agat justitiæ : hoc videlicet observando, ut pro singulis solidis actuario, sive statim, sive post unum duosve seu amplius annos restitutum fuerit debitum, minus quidem uno tremisse, pro temporis scilicet brevitate pacisci liceat : amplius autem quàm unum tremissem nullus actuarius pro quoquo tempore seu annorum spatio pacisci penitus permittatur, nec ulla possit actuarius machinatione pro temporis prolixitate unius quantitatem tremissis excedere.

§. 1. Si qua tamen inter actuarium et militem super pactione, vel negotiatione tempore erogationis emerserit dubitatio : jubemus eidem militi dandas pecunias, ab erogatore principis dari, et secundùm hactenus observatam consuetudinem easdem pecunias vel ab erogare principis, vel ab actuario retineri : quatenus causa apud devotissima principia, propositis sacrosanctis scriptis inter actuarium, et militem tractetur : ut ex omni parte miles nullum damnum sub quacunque occasione (præterquam id, quod cum ex justa et permissa actuariis negotiatione debere constiterit) patiatur.

§. 2. Super his verò, quos datis fortè commeatibus abesse contigerit, hoc volumus observari, ut pecuniæ, quæ erogandæ

taxe que l'utilité publique aura déterminée.

16. *L'empereur Anastase à Longinus, général de la cavalerie et de l'infanterie.*

Nous ordonnons par cette pieuse disposition, que ceux à qui votre bienveillance aura voulu confier la distribution des récompenses ou autres prestations accordées aux militaires, soient tenus de jurer qu'ils rempliront leurs fonctions avec justice, et qu'en observant, comme il est dit, notre salutaire disposition, le payeur vuidera ses mains, sans aucun dol ni fraude, dans celles de chaque militaire ; de façon qu'ayant reçu de sa propre main l'indemnité qui lui est due, chaque militaire puisse négocier avec l'agent, et faire avec lui les affaires que la justice permet ordinairement à ces sortes de personnes. Cela ainsi observé, qu'il soit permis de transiger de manière que, lorsque le militaire restituera, soit de suite, soit après un ou deux ans, ou même après un plus long terme, ce qu'il doit à l'agent, celui-ci ne puisse exiger que moins d'un tiers de solide pour chacun des solides prêtés : car aucun agent ne peut ni convenir qu'il lui sera payé plus d'un tiers de solide, quel que soit le nombre d'années écoulées depuis le prêt, ni excéder cette quantité à l'aide de quelque machination, quelle que soit l'ancienneté de la dette.

§. 1. Si cependant lors du paiement il s'élève quelque doute entre le militaire et l'agent sur leur convention ou leur négociation, nous ordonnons que les sommes qui doivent être comptées au militaire par le payeur du prince, demeurent déposées, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent, entre les mains de ce dernier, ou dans celles des agens, jusqu'à ce que, à la vue des écrits, leur différent ait été jugé par le prince ; de façon que le militaire ne puisse en aucune manière (excepté pour ce qu'il a reconnu par une négociation légitime devoir aux agens) supporter de perte.

§. 2. Quant à ceux qui, ayant reçu des missions (lesquels depuis nos pieuses constitutions peuvent s'élever jusqu'à trente soldats),

soldats), sont forcés de s'absenter, nous ordonnons que la même disposition ci-dessus soit observée à leur égard, et que les sommes qui pourront leur être dues, demeurent déposées chez leurs augustes chefs; pourvu cependant qu'ils soient du nombre de ces militaires qui, au moment du paiement, figurent sur le registre fourni par l'agent, parmi les trente qui auraient été députés: de cette manière, ils pourront à leur retour, et après avoir fait connaître, comme nous venons de l'indiquer, la cause de leur absence, obtenir une indemnité. On ne doit pas laisser à de simples officiers la faculté de renvoyer pour un tems trente militaires, sous le prétexte de quelque mission.

§. 3. Si, en violant notre salutaire constitution, un officier a osé, sous prétexte de mission, renvoyer plus de trente soldats, les sommes qui devront être payées par le payeur aux soldats excédant le nombre de trente, devront être, qu'on n'en doute point, portées sur les registres publics.

§. 4. Mais que cet officier sache que, outre les autres punitions déjà établies pour une faute de ce genre, il paiera de sa propre fortune à chacun des soldats députés excédant le nombre trente, non-seulement la solde publique, mais encore tout ce que les militaires auront perdu dans une mission illégitime; et cet officier ne pourra sortir de ce corps avant qu'il n'ait indemnisé et réparé tout le tort qu'il a aussi occasionné à ces militaires, c'est-à-dire à ceux à qui il avait, au-dessus du nombre de trente, donné quelque mission.

§. 5. Mais il faut ajouter que pour le témoignage de ce qui a été fait, dix des principaux chefs les plus pieux, et chaque officier en particulier, après avoir fait serment, doit déposer que la chose a été faite en sa présence, ainsi que cela a été ordonné ci-dessus, et que chaque militaire a, aussi sous ses yeux, reçu du payeur son dédommagement ordinaire. Cela étant ainsi fait et constaté par un procès-verbal, il doit en être référé à notre éminence par l'officier le plus illustre ou le chef le plus pieux, dans les

gandæ sunt, usque ad triginta milites, quos tantummodo datis commeatibus dimitti sacra constitutio continet, apud devotissima principia sequestrentur: illorum scilicet tantummodo militum, quorum intra triginta commeatales viros constitutorum actuarius tempore erogationis pyctacia, utpote habita super pactione, protulerit, quatenus cum iidem redierint milites, causa apud devotissima principia secundùm præfatum modum tractata utriusque partis indemnitati similiter consulatur. Non danda pro tempore tribuno licentia triginta viris amplius sub commeatus occasione dimittere.

§. 3. Sin verò saluberrimam constitutionem offendendo amplius quàm triginta viros datis commeatibus tribunus dimittere ausus fuerit, pecunias quidem, quæ post præfatorum triginta virorum numerum per commeatus dimissis militibus erogandæ fuerant, publicæ rationi erogator non dubitet reportandas.

§. 4. Sciat verò tribunus præter jam constitutas super hujusmodi facinore interminationes, sese de propriis facultatibus singulis militibus quibus ultra numerum triginta virorum sub nomine commeatuum eos dimittendo causa non consequendi publica solatia dederit: quidquid ob iniquam dimissionem amiserint, soluturum: nec priùs idem tribunus ab eodem decedat numero, nisi omnes hujusmodi milites, id est quos post permissam triginta virorum quantitatem, commeatus nomine dimiserit, indemnes in hac parte atque illæsos reddiderit.

§. 5. Hoc etiam adjiciendo, ut sub gestorum testificatione tam decem ex devotissimis principiis primates eorum videlicet, quàm unusquisque caput scholæ juratus deponat sub præsentia sua rem sicut superiùs dispositum est, fuisse subsecutam, et sub obtutibus suis unumquemque militem solatium suum manu sua ab erogatoris dextera suscepisse: et hujusmodi gesta relatione à viro clarissimo tribuno, vel devotissimis principiis intra tres menses mittenda, ex quo profectus fuerit, numerandos, ad nostram referat pietatem.

§. 6. Hoc videlicet ante omnia curando, ut pro tempore erogator, postquam datæ fuerint ex publico pecuniæ, intra duos, vel tres menses, seu quatuor, pro qualitate scilicet spatiorum commissam sibi sollicitudinem erogationis non dubitet faciendam : vel si ulterius apud se pecunias publicas, differendo erogationem, ausus fuerit retinere, sciat se modis omnibus damnum quod ex negotiatione miles sustinuerit, ex propriis facultatibus militibus soluturum. Scientibus his qui præfatæ dispositionis observantiam sive in differenda ultra sigillatim definitum temporis spatium erogatione, sive in qualibet alia parte fuerint egressi, non solùm sese militiæ cinguli amissionem, verumetiam facultatum quoque suarum publicationem pro tanto subituros flagitio : et insuper erogationum quoque sollicitudinem ab officio tuæ celsitudinis, si imperatoria fuerit violata dispositio, ad alios transferendam.

§. 7. Si verò idem officium simul atque hujusmodi fuerit à quolibet facinus perpetratum, ad notitiam nostræ mansuetudinis, vel certè ad scientiam illustrissimæ magisteriæ referre curaverit potestatis, ut ejusdem apparitionis periculo tale flagitium principales minimè possit aures latere : quatenus ex omni parte eodem delicto revelato, quicunque saluberrimas nostræ constitutionis, vel pietatis ordinationes ausus fuerit violare, interminatas minimè possit pœnas evadere : ita ut singulis militibus qui non observato in eorum persona tenore dictæ dispositionis læsi fuerint, liceat sacratissimum nostrum per unum forte, vel etiam binos milites pro omnibus verba facturos petere commeatum : et porrectis precibus, quod contra nostram dispositionem passi sunt, approbare : eoque facto, statutis violatoris imperatoriæ dispositionis suppliciis percellatur.

§. 8. Illud præterea omnibus modis observari decernimus, ut erogator omnes pecunias, quæ mortuis militibus usque ad diem mortis eorum debitæ fuerant, secun-

trois mois de l'accomplissement de ces formalités.

§. 6. Avant tout, il faut avoir soin que le payeur pour un certain tems, ne doute point, après que l'argent lui a été compté par le trésor public, que ses fonctions doivent être accomplies dans les deux, les trois ou les quatre mois, suivant ce qui est déterminé ; et si en différant les paiemens, il osait retenir devers lui les deniers publics, qu'il sache qu'il supportera personnellement et de toute manière, le dommage que les militaires auraient souffert, même celui résultant de leurs négociations. Ces choses étant connues, ceux qui refuseraient d'observer notre susdite ordonnance, en différant le paiement au-delà du tems marqué, ou en s'en écartant dans quelque autre partie, perdraient non-seulement leur grade, mais supporteraient encore la confiscation de leur paye. S'ils sont condamnés par vous à une somme plus forte que leur paye, pour la violation de l'ordonnance impériale, l'excédant sera distribué aux autres militaires.

§. 7. Mais si ce même ministère sert à consommer un crime, qu'on ait soin d'en renvoyer l'auteur devant nous, ou du moins de le dénoncer au magistrat suprême ; de façon qu'un semblable crime ne puisse tomber dans les attributions de celui qui remplace ce dernier magistrat. Le délit de celui qui osa violer nos salutaires constitutions et nos pieuses ordonnances étant entièrement connu et prouvé, il ne peut échapper aux plus sévères punitions. C'est pourquoi qu'il soit permis à tous les militaires qui souffrent quelque lésion de la non observation de l'ordonnance ci-dessus rapportée, d'aborder notre palais sacré, représentés par un ou deux militaires qui porteront la parole en leur nom, et qui après leurs supplications, prouveront ce qu'ils auront souffert de la violation de notre disposition ; après quoi, ceux qui auraient violé les constitutions impériales, supporteraient les peines établies.

§. 8. Au reste, nous ordonnons que par toutes les voies possibles, on fasse observer que le payeur compte aux femmes ou aux enfans des militaires décédés, toutes

les sommes qui, d'après les constitutions impériales, sont dues à ces derniers au moment de leur décès.

17. *L'empereur Justinien.*

Comme il arrive souvent que pour de grandes et puissantes raisons, des militaires ont été ou sont députés pour la garde des personnes, ou quelqu'autre chose, et qu'il ne convient pas que l'intérêt public en ressente quelque perte ; si quelques-uns des vaillans militaires, quel que soit le corps auquel ils appartiennent, sont chargés par nous de la garde des curies ou de quelque autre corps, des églises ou de certaines personnes, ou enfin, comme cela est dit, de la garde de toute autre chose ; afin que leur translation ne puisse, même pour les vivres qui leur sont dus, nuire en rien aux intérêts publics, nous ordonnons qu'ils soient rétribués par la personne ou les personnes à l'égard de qui ils veillent ou ont veillé, et que le trésor public donne et impute seulement pour les vivres et la paye, ce qu'il délivrait dans les lieux où étaient auparavant les militaires susnommés ; ou que si les personnes dont nous avons déjà parlé, refusent de prendre les militaires avant la fixation de la solde, ceux-ci ne doivent pas sortir de leurs quartiers ; et s'ils l'ont fait, ils doivent y revenir sans délai. Vous ferez observer de toute part qu'aucun des militaires ne soit député pour la garde de quelques personnes ou de quelque corps, sans une permission spéciale de notre bonté ; il sera du devoir de votre grandeur, toutes les fois que nous arrêterons quelque chose sur les militaires à députer, de constater sur vos registres ce qui a été résolu, et ce que devront fournir ceux à qui on aura donné des soldats, et même de le faire publier, et ce, sous peine de réparer de vos propres facultés les dépenses qu'aurait eu par-là à supporter le trésor public, et d'être forcé de payer trente livres d'or, pour votre négligence, et même votre connivence. Les gouverneurs des provinces et leurs remplaçans, supporteront les mêmes peines s'ils violent ou s'ils laissent violer nos ordonnances.

18 *et* 19. *Lois non authentiques.*

dùm jam datam divalem dispositionem uxoribus vel liberis eorum non dubitet ministrandas.

17. *Imp. Justinianus Augustus.*

Cum sæpe contingat propter quasdam maximas et inexcusabiles rationes, quibusdam ad custodiam vel ob aliam hujusmodi causam milites deputari, vel etiam jam deputatos esse, et non conveniat hoc modo publicum aliquod damnum seu dispendium sustinere : jubemus, si qui fortissimi milites ex quocunque numero, curiis vel quibusdam corporibus, vel sacrosanctis ecclesiis, vel aliis personis pro custodia (ut dictum est), vel tali alia causa à nostro numine deputati sunt, vel fuerint, ne per eorum translationes, circa annonarum vel capitum êis præbendorum erogationem publicis rationibus quædam læsio ingeratur : eandem rem de proprio personam seu etiam personas, cui vel quibus deputati sunt vel fuerint, hæc modis omnibus agnoscere, hoc tantummodo de publico pro iisdem annonis et capitu præbendo et imputando, quod in locis ex quibus præfati milites perveniunt seu pervenerint, imputabatur : vel si ante latam præstationem supradictæ personæ recusaverint, eosdem milites non recedere de suis locis, vel eos qui recesserint sine quadam mora ad ea redire : hoc omnifariam custodiendo, ut nemo devotissimorum militum cuicunque personæ seu corpori sine speciali nostræ serenitatis jussione scriptis proferenda deputetur : officio tuæ celsitudinis, si hanc nostræ mansuetudinis formam, quoties super militibus quibusdam deputandis aliquid statutum fuerit, gestis insinuare, et quid eos quibus dati sunt, prout nobis placuit agnoscere oportet, itidem publicare minimè curaverit : tam dispendium quodcunque publicum hac ex causa sustinuerit, ei de proprio resarcire, quàm triginta librarum auri multam propter desidiam suam, imò magis conniventiam, dependere cogendo : rectoribus nihilominus provinciarum, et apparitoribus eorum, si statuta nostra violaverint, seu violari concesserint, ejusdem condemnationis solutione percellendis.

18 *et* 19. *Leges non authenticæ.*

TITULUS XXXIX.

De excoctione et translatione militarium annonarum.

1. *Imp. Arcadius* A. *magistro militum.*

OPINATORES, quibus species in diversis provinciis delegantur contra omnem consuetudinem à nullis consistentibus familiis excoctionem panis efflagitant. Illustris igitur auctoritas tua novam usurpationem congrua auctoritate repellat: ut cum opinatores in provincias delegantur, vetus consuetudo servetur.

2. *Idem Augustus.*

In excoctione buccellati, quod devotissimis militibus convenit præparari, in translatione etiam annonæ, nullius excipiatur persona, videlicet ut nec nostra quidem domus ab his habeatur immunis. Et si quisquam (quod non opinamur) implere quæ sunt præcepta, neglexerit, in procuratorem ejus severissimè vindicetur: ita ut si hujusmodi contumaciæ dominum conscium esse constiterit, quadruplum id, quod pro ejus capitatione poscitur, posthabita dilatione solvetur.

TITRE XXXIX.

De la cuisson et du transport des vivres militaires.

1. *L'empereur Arcadius au maître des soldats.*

QUE ceux à qui les vivres sont confiés dans les provinces n'exigent point, contre l'usage reçu, que ceux qui n'ont point de maison montée contribuent à la cuisson du pain. C'est pourquoi votre illustre autorité repoussera les nouvelles violations de ce genre par une juste sévérité; de façon que, lorsque les entrepreneurs seront envoyés dans les provinces, les anciennes coutumes soient gardées.

2. *Le même empereur.*

Que personne ne puisse se dispenser de contribuer à la cuisson du biscuit qu'il convient de préparer à nos pieux soldats, ainsi qu'au transport des vivres, de sorte que notre maison même n'en soit pas exempte; et si quelqu'un (ce que nous ne pensons pas) négligeait d'observer ce qui est ordonné, qu'il soit puni sévèrement en la personne de son mandataire: de manière que s'il devient constant que le maître a participé à ce refus, qu'après avoir été constitué en demeure, il paye le quadruple de ce qui lui était imposé.

TITULUS XL.

De militari veste.

1. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius Augusti.*

OMNEM canonem vestium ex calendis septembris ad calendas aprilis nostris largitionibus tradi præcipimus: proposita pœna rectori provinciæ, vel ejus officio condemnationis quæ tuæ justitiæ videbitur.

2. *Imppp. Valentinianus, Arcadius et Honorius Augusti.*

Provinciæ Thraciarum per viginti juga seu capita conferant vestem. Scythia et

TITRE XL.

Des habits militaires.

1. *Les emp. Valentinien, Théodose et Arcadius.*

NOUS ordonnons que toute fourniture d'habits, à compter des calendes de septembre jusqu'à celles d'avril, soit payée par nos largesses. Le gouverneur de la province, ou celui qui le remplace, supportera, dans le cas d'infraction, la peine que votre justice aura infligée.

2. *Les emp. Valentinien, Arcadius et Honorius.*

La province de Thrace contribuera à la fourniture des habits pour vingt per-

sonnes. La Scythie et la Misie pour trente chaque année. L'Egypte et une partie de l'Orient pour trente-trois. L'Asie et le royaume de Pont, chaque année, pour le même nombre : de façon cependant que, dans les provinces orientales, on puisse compenser par l'or ce qui est dû pour la livraison des habits. Mais, parmi ces provinces d'Orient, il faut excepter celles d'Ostrie, d'Isaurie, lesquelles sont dispensées de fournir la valeur des habits.

3. *Les emp. Arcadius et Honorius.*

Nous ordonnons que pour chaque surtout, on donne à nos vaillans militaires qui se trouvent dans l'Illyrie, non pas les deux tiers de l'as, mais un solide.

4. *Les emp. Honorius et Théodose.*

Que l'estimation des habits militaires qui doit être supportée par nous, soit exigée des fournisseurs; de façon que cinq parties soient données en argent aux militaires les plus fort, et la sixième fournie en habits par nos employés, aux soldats les plus faibles, lorsqu'ils paraissent le désirer vivement; pourvu que ni eux ni le public n'éprouvent aucun préjudice de cette fourniture.

Mysia in triginta jugis seu capitibus interim annua solutione dependant : per Ægyptum et Orientis partes in trecentis ternis jugis : per Asianam verò, et Ponticam diœcesim ad eundem numerum in capitibus, seu jugis annuæ vestis collatio dependatur : ita ut per Orientem provinciæ in titulo auri comparatitii quod per jugationem redditur, compensationis gratia perfruantur : exceptis Osroena et Isauria : nam eas demum constat aurum comparatitium minimè debere.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Fortissimis militibus nostris per Illyricum non binos tremisses per singulis chlamydibus, sed singulos solidos dari præcipimus.

4. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Militaris adæratio vestis à collatoribus exigatur, sacratissimis videlicet largitionibus inferendæ ita ut quinque ejus partes fortissimis militibus erogentur in pretio : sexta verò portio à gynæciariis clementiæ nostræ absque ulla, vel ipsorum, vel publica incommoditate, pro eadem contextione suscepta, minoribus gregariisque militibus in ipsa quam maximè eos desiderare constiterit, specie præbeatur.

TITRE XLI.

Des employés aux logemens, ou fourriers, et de ceux qui les surveillent.

1. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

Si quelqu'un de nos fourriers a osé effacer le signe qui marquait les maisons destinées au logement, ainsi que le nom des personnes qui devaient les occuper, qu'il soit puni à l'instar d'un faussaire.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Dans quelque ville que nous soyons nous-même, ou quel que soit le lieu où sont campés ceux qui combattent pour nous, en écartant toute injustice de la part des fourriers et des hôtes, nous voulons que le maître possède d'une manière

TITULUS XLI.

De metatis et epidemeticis.

1. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius Augusti.*

Si quis metatorum nostrorum manum qua deputatas singulas quibusque domus denotant, et postibus hospitaturi nomen adscribunt, delere non dubitaverit : ad instar falsi reus, constituti hujus auctoritate teneatur.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

In qualibet vel nos ipsi urbe fuerimus, vel in qua hi, qui nobis militant, commorentur : omnium tam metatorum, quàm etiam hospitum iniquitate summota, duas dominus propriæ domus, tertia hospiti deputata, eatenus intrepidus ac securus

possideat portiones, ut in tres domo divisa partes, primam eligendi dominus habeat facultatem : secundam hospes quam voluerit exequatur : tertia domino relinquenda. Plenum enim æquitate atque justitia est, ut qui aut successione fruitur, aut emptione, vel extructione gaudet, electam præcipuè judicio suam partem teneat, et relictam. Ergasteria verò quæ mercimoniis deputantur, ad prædictam divisionis injuriam non vocentur, sed quieta sint, et libera : et ab omni hospitum injuria defensata, solis dominis conductoribusque deserviant. Sanè si stabulum (ut adsolet) militari viro in tertia domus parte defuerit : ex ergasteriis (nisi id dominus qualibet occasione providerit) pro animalium numero, vel domus qualitate deputabitur. Illustribus sanè viris non tertiam partem domus, sed dimidiam hospitalitatis gratia deputari decernimus : ea duntaxat conditione observata, ut alter ex his (si liber, atque maluerit) divisionem arbitraria æquitate faciat, et alter eligendi habeat optionem, et firmissimum perpetuò, quod jussimus perseveret : ita ut triginta librarum auri, qui illustrissima sunt prædiți dignitate, fisco nostro se pœnam illaturos esse cognoscant, cæteri verò militia sciant se esse privandos, si generale præceptum ampliùs usurpando quàm jussimus, reprehensibili temeritate violaverint.

3. *Iidem Augusti.*

Cunctos judices scire volumus, à prætoriis ordinariorum judicum his præsentibus abstinendum.

4. *Iidem Augusti.*

Fabricensium domibus ubicunque constitutis omnem molestiam hospitum præcipimus amoveri : quod et Antiochensibus, et cæterarum civitatum fabricis similis do-

sûre et tranquille deux portions de sa propre maison, et que la troisième soit accordée à l'hôte ; de façon que partagée en trois lots, le maître ait la faculté de choisir le premier, qu'ensuite l'hôte choisisse sur les deux autres, et qu'enfin le dernier revienne encore au maître de la maison : car il est de toute justice que celui qui est devenu propriétaire par succession, achat, ou même parce qu'il a fait construire, ait le droit de choisir et de retenir la partie de la maison qu'il préfère. Les emplacemens destinés aux denrées n'entrent point dans la susdite division, mais sont mis de côté et laissés libres. On les défend contre toute injure des hôtes, et ce n'est qu'aux propriétaires ou à ceux qui les ont loués qu'ils doivent servir. Sans doute que s'il ne se trouve point d'écuries (comme cela arrive quelquefois) dans la deuxième partie destinée au militaire, on ferait des emplacemens destinés aux grains, des écuries proportionnées au nombre des animaux ; à moins que le maître n'y avise d'une autre manière. Nous ordonnons qu'on accorde aux hommes illustres, pour leur logement, non pas le tiers de la maison, mais la moitié, en observant seulement que l'un des deux (celui qui le préférera) fera d'une manière équitable le partage, et que l'autre aura la faculté de choisir ; mais (ce que nous ordonnons) sous l'obligation de persévérer dans son choix de la manière la plus formelle : de façon que ces hommes illustres, et avec eux tous les militaires sachent que s'ils prennent plus que ce que nous leur avons accordé, et s'ils violent d'une manière aussi téméraire cette règle générale, ils seront punis, savoir, les premiers en supportant une amende de trente livres d'or, applicable au fisc, et les autres par une dégradation de leur état.

3. *Les mêmes empereurs.*

Nous voulons que tous les juges sachent que, lorsqu'ils seront présens, les préteurs doivent s'abstenir des jugemens ordinaires.

4. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons que la charge du logement ne soit nullement supportée par les fabricans, quelle que soit la situation de leurs maisons, et nous voulons qu'Antio-

che, et les autres cités où il y a de semblables fabriques, jouissent particulièrement de ce privilége, lorsque l'assemblée sacrée ne sera pas convoquée.

5. *Les emp. Honorius et Théodose.*

Nous délivrons de toute inquiétude les possessions sacrées. C'est pourquoi qu'aucun fourrier n'approche des propriétés publiques ou particulières de notre maison ou de toutes celles qui sont destinées à le devenir : car nous accordons au maître, à celui qui le remplace, au peuple lui-même, la faculté de chasser celui qui serait venu sur ses possessions pour faire quelques préparatifs ; et qu'il ne craigne point de commettre de crime, puisque la faculté lui en est accordée ; qu'il le sache pour sa propre vengeance ; qu'il renvoie donc comme coupable de sacrilége le premier qu'il trouvera. Nous voulons en outre que l'administrateur et ses collaborateurs, par le conseil desquels il aura destiné pour un champ une personne prohibée, soient suspendus pour quelque tems. Nous accordons l'hospitalité sous cette condition, qu'on ne demandera à celui qui loge rien de ce qui peut être nécessaire pour les hommes ou pour le pâturage des animaux ; que le passage de chacun sera facile et continu, et qu'enfin il ne sera permis à aucun de l'encombrer et de porter aucun préjudice aux propriétés voisines. L'administrateur, le payeur, ou l'appariteur, supportera une amende de dix livres d'or, si, à l'armée ou en voyageant, il demande quelque chose à ceux chez qui il sera logé : car nous voulons proscrire cette manie propre aux scélérats, afin que si quelqu'un est convaincu d'avoir, contre notre disposition, reçu quelque chose, il ne puisse espérer d'impunité.

6. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Cela est ainsi établi, afin que les demandes criminelles de celui qu'on loge soient entièrement écartées, et qu'il ne puisse demander même un bain au maître de la maison.

7. *Les mêmes empereurs.*

Que les pieux militaires revenant de l'armée, ou partant pour l'armée, soient logés au pied des murailles des tours de la ville sacrée.

morum excusatio præbeatur, absente scilicet sacro comitatu.

5. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Devotum possessorem ab omni inquietudine liberamus. Primò igitur omnium ad nullum prædium publicum, vel privatum domus nostræ, vel cujuscunque juris ullus metator accedat, si à quoquam fuerit destinatus. Licentiam enim domino, actori, ipsique plebi serenitas nostra commisit, ut eum, qui præparandi gratia ad possessionem venerit, expellendi habeat facultatem, nec crimen aliquod pertimescat : cùm sibi arbitrium ultionis suæ sciat esse concessum : rectèque sacrilegum prior arceat, qui primus invenit. Administrantem verò, ejusque officii proceres, quorum præceptio inhibitam personam ad agrum aliquem destinaverit, in tempus proscribi debere censuimus. Solam sanè hospitalitatem sub hac observatione concedimus, ut nihil ab hospite quod vel hominum vel animalium pascuis necessarium creditur, postuletur : omniumque sit acceleratum iter atque continuum, nec ulli liceat residere : ne diuturnitas commanentium ulla ex parte prædium vexet. Decem etiam librarum auri multa ferietur quisquis administrator, rogator, apparitorve ullus militans scilicet, vel iter agens ullo in loco aliquid ab hospite postulaverit. In tantum enim inhiberi sceleratum morem jubemus, ut ipsis quoque præbentibus impunitum esse non patiamur, si quid sponte contra præceptum nostrum probati fuerint obtulisse.

6. *Impp. Theodosius et Valentinianus Augusti.*

Hoc prospectum est, ut infausta hospitalitatis præbitio tolleretur : nec balneum quisquam à domino ædium postulet.

7. *Iidem Augusti.*

Devotissimos milites ex procinctu redeuntes, vel proficiscentes ad bella muri sacratissimæ urbis singulæ turres in pedeplanis suis suscipiant.

8. *Iidem Augusti.*

Archiatros nostri palatii, necnon urbis Romæ et magistros litterarum, pro necessariis artibus, vel liberalibus disciplinis, necnon picturæ professores (si modo ingenui sunt) hospitali molestia, quoad vivent, liberari præcipimus.

8. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons que les médecins de notre palais, les maîtres de belles-lettres qui se trouvent à Rome, ceux appliqués aux arts nécessaires ou libéraux, les professeurs de peinture (s'ils montrent du talent) soient déchargés pour leur vie du logement.

9. *Iidem Augusti.*

Omnes, qui metata in suis domibus præstant, sive hospitia præbuerint metatoribus, sive quolibet pacto satis eis fecerint, nullam vel pensionis vel discussionis domus gratia molestiam sustinere cogantur. Deinde neminem volumus cujuslibet loci, vel ordinis in hac florentissima urbe domum propriam, excusantem metarum sibi in alienis ædibus privilegio militiæ vindicare, quod et in provinciis observari oportet : cæteris verò quibus illustris dignitas sub cingulo vel citra cingulum pro suo solo honore delata est, excusandarum ædium licentiam penitus denegamus. Hoc juris etiam in his præcipimus observari, quos ipsa quidem administrationis conditio spectabiles novit : honor tamen additus à nostra liberalitate reddit illustres : sciturís omnibus quod si quis cum cingulo perfruatur, et excusationem ita propriæ domus impetraverit, ut à pensione etiam portionis tertiæ sit immunis, et militiæ causa metatum in alienis domibus sibi crediderit vindicandum : si quidem honore præditus excusationis jus habeat, carebit legum privilegiis, quas fraudare conatus est. Si verò inter eos, quibus nulla suffragatur dignitas, numeretur, centum librarum auri sacratissimis largitionibus pendendarum illatione multabitur.

9. *Les mêmes empereurs.*

Que tous ceux qui doivent fournir des logemens dans leurs maisons, soit qu'ils aient logé des militaires, soit que, par quelque pacte, ils les aient indemnisés, ne puissent être contraints à supporter des charges ou discussions pour raison de leurs maisons. Ensuite nous ne voulons pas que dans cette florissante ville aucun individu, quel que soit le lieu de sa naissance ou sa condition, après avoir exempté sa maison, par un privilége militaire, de l'obligation de loger, puisse demander pour lui d'être placé dans des maisons étrangères ; disposition qui doit également être observée dans les provinces ; et nous refusons le droit d'excepter leurs maisons de loger à tous ceux même à qui une illustre dignité a été déférée sous le baudrier, ou honorifiquement après l'avoir déposé. Nous ordonnons que ces dispositions soient également observées à l'égard de ceux que leur conduite dans l'administration a rendu remarquables, lors même que l'honneur attaché à notre libéralité les rend illustres ; que tous sachent que si celui qui est décoré d'une dignité, a obtenu d'exempter sa maison du logement ou de la redevance du tiers, et qu'il demande en même tems d'être logé dans des maisons étrangères ; comme à raison de sa dignité, il a le droit de se soustraire à la peine, il perdra les priviléges que la loi qu'il s'est efforcé de violer lui accordait ; et si cela a lieu entre personnes qui n'avaient aucune dignité, qu'elles soient punies d'une amende de cent livres d'or, qui seront distribuées par nos largesses.

10. *Impp. Valentinianus et Martianus Augusti.*

Hac lege sancimus, ut si quis consularem ac patriciam meruerit dignitatem, tres domos proprias dum superest, habeat hospitum immunitate securas, heredes verò

10. *Les empereurs Valentinien et Martien.*

Nous ordonnons par cette loi, que si quelqu'un a mérité la dignité de consul ou de patrice, tant qu'il a ces dignités, il peut avoir trois maisons exemptes de loger. Ses fils,

fils, ses héritiers, ou son père, sa mère, ses petits-enfans, son frère ou sa sœur, ou son épouse, peuvent jouir de la même exception, mais pour deux maisons seulement. Celui qui ne sera que consul jouira de la même exception pour les deux tiers de ses maisons. Après son décès, ses héritiers auront une semblable excuse pour dégager un tiers de leurs maisons du droit de loger. Celui qui, sans avoir été consul, a été seulement décoré de la dignité de patrice, jouira, ainsi que ses héritiers, du même avantage. Mais que le préfet, les maîtres de soldats aient, tant qu'ils vivront, deux maisons exemptes de loger. Quant à leurs héritiers, qu'une seule maison soit pour eux munie de la même exception. Que les maîtres des officiers ou les questeurs n'aient, tant qu'ils vivront, qu'un tiers de leurs maisons exempt de logemens, mais que leurs héritiers ne puissent soustraire avec justice au droit de loger qu'une seule maison. Que les gouverneurs civils, les protecteurs, ceux qui distribuent nos largesses, et l'illustre supérieur des notaires aient, tant qu'ils vivront, toutes leurs maisons exemptes de la charge du logement; mais que leurs héritiers sachent qu'ils ne peuvent jouir de la même exemption que pour la moitié d'une maison, et qu'ainsi le tiers de l'autre moitié doit être confié aux hôtes. Si quelques personnes les plus distinguées avaient demandé, sans la permission du prince, quelques exceptions, qu'ils destinent également après cette loi, pour les logemens, la troisième portion de leurs maisons, ainsi que cela est prescrit par les lois, à l'exception cependant de ceux qui sont députés aux vivres, soit qu'ils se trouvent dans une grande ou une petite ville : ce que nous ordonnons devoir être exécuté pour toutes les maisons sujettes au droit de logement; de façon que personne, même après un rescrit, une pieuse annotation, ou d'après une pragmatique sanction, ne puisse agir contre notre constitution, dans tous les cas qui y sont définis, lesquels voulons être observés dans cette ville éternelle.

11. *L'empereur Zénon.*

Nous ordonnons que les dix tribuns qui viennent après le premier d'entr'eux soient

verò ejus filii, aut pater, aut mater, nepotes, aut frater, aut soror, aut uxor, duarum domorum suarum excusatione potiantur. Si quis verò consulatu tantummodo gloriatur, duas semis domos suas immunes habeat : post fata verò ejus memorati heredes unam semis domum suam habeant nullis hospitiis prægravatam. Pari privilegio perfruatur cum memoratis heredibus qui solius patriciæ dignitatis sine consulatu decoratur insignibus. Præfectorii verò, necnon et magistri militum duas domos suas habeant, quoad vixerint hospitibus liberatas. Heredes verò eorum memorati unam defendant domum suam simili excusatione munitam. Magistri verò officiorum, vel quæstores unam semis domum suam quoad vixerint, habeant hospitum onere liberatam. Heredes verò eorum prædicti unam ab hospitibus jure defendant. Comites autem domesticorum, et protectorum, et sacrarum largitionum, et rerum privatarum, et vir spectabilis primicerius notariorum, singulas domos suas ab hospitum gravamine, dum vivunt, gaudeant esse securas. Memorati verò heredes eorum mediam partem unius domus suæ sciant excusatione muniri : residuæ verò partis dimidiæ tertiam portionem hospitibus deputandam esse cognoscant. Si qui illustres honorarias dignitates quascunque sine actu cœlitus impetraverunt, æquo animo suas domos hospitibus post hanc legem pandant, pro tertia, quæ legibus præfinita est, portione : exceptis videlicet ergasteriis quæ in plateis vel angiportis esse noscuntur, quod in omnibus domibus quæ hospitales sunt, observari jubemus, ita ut nemo vel ex sacro rescripto, vel ex divina annotatione, seu pragmatica sanctione contra hanc legem uti possit excusationis auxilio, his omnibus, quæ per hanc legem constituimus, in hac æterna urbe observandis.

11. *Imp. Zeno Augustus.*

Decem post primicerium tribunos in domibus, quas in hac regia urbe possi-

dent, meatorum jussimus vacationem mereri.

12. *Lex non authentica.*

TITULUS XLII.

De salgamo hospitibus non praestando.

1. *Imp. Constantinus Augustus.*

NE quis comitum, vel tribunorum, aut præpositorum, aut militum nomine, salgami gratia, culcitras, lignum, oleum à suis extorqueat hospitibus, sed nec volentibus hospitibus in prædictis speciebus aliquid auferat : sed sint provinciales nostri ab hac præbitione securi : comitibus, tribunis, vel certè præpositis, militibusque gravi vexationi subjacentibus.

TITULUS XLIII.

De commeatu.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

NE cui liceat præpositorum, vel tribunorum cohortium, vel vicariorum, et familiarium eorum tempore expeditionis quocunque genere cuiquam de militibus à castris, atque signis, vel his etiam locis, in quibus prætendant, discedendi commeatum dare. Si quis verò contra hanc legem facere ausus fuerit, et militem contra interdictum commeatum dimiserit eo tempore, in quo barbarorum incursio extiterit, et tunc cum præsentes in castris, atque apud signa milites esse debeant, quisquam abfuerit : capite vindicetur.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti.*

Quicunque de scriniis, aut agentibus in rebus, vel etiam ex officiis palatinis, his videlicet, qui sacrarum, et privatarum renumerationum comitibus obsecundant sex mensium spatium supra diem commeatus, aut jussionem evictionis abfuerit : is in inferiorem locum quinque antelatis posterioribus devolvatur. Is verò, qui anni

exempts du droit de loger pour toutes les maisons qu'ils possèdent dans cette ville royale.

12. *Loi non authentique.*

TITRE XLII.

Des provisions qu'on ne doit point accorder aux hôtes.

1. *L'empereur Constantin.*

QUE personne au nom des gouverneurs, des tribuns, ou des militaires, sous prétexte de faire des provisions, n'extorque à ses hôtes des lits, du bois, de l'huile, et qu'il n'enlève rien de ces espèces de choses, même du consentement des hôtes ; mais que les habitans de nos provinces soient toujours en garde contre ces fournitures, et que les gouverneurs, les tribuns, les préposés, ou les militaires qui se seraient ainsi rendus coupables, soient sévèrement punis.

TITRE XLIII.

Des congés pour un certain tems.

1. *Les emp. Arcadius et Honorius.*

QU'IL ne soit permis à aucun des contrôleurs, à aucun chef des cohortes, leurs suppléans ou leurs amis, d'accorder à des militaires, quel que soit leur rang, la faculté de s'absenter et de quitter les camps et leurs étendards en tems d'expédition. Si quelqu'un ose agir contre notre disposition, et qu'il renvoie malgré notre défense des militaires dans un tems où on craint l'excursion des ennemis, et où les militaires devraient être présens dans les camps sous les étendards, qu'il soit puni de mort.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Quiconque des gardes-rôles, ou des procureurs ou des officiers du palais, tels que ceux qui sont employés à la distribution des récompenses sacrées et particulières, aura demeuré absent six mois après l'expiration du congé ou l'ordre du départ, sera placé dans un grade inférieur et après les cinq qui venaient immédiatement

après lui ; et celui qui de son propre gré, en oubliant l'avis sage qu'on lui avait donné, aura été absent un an après l'expiration du congé, sera transféré après le dixième militaire qui venait après lui ; et enfin, lorsque quelqu'un, par négligence, aura demeuré quatre ans sans se rendre à son poste, il sera placé après le quarantième qui venait aussi après lui ; mais celui qui ne se sera pas même présenté dans l'espace de quatre ans, sera avec raison rayé des rôles militaires.

3. *Les emp. Honorius et Valentinien.*

Si quelqu'un n'ayant pas de congé, a passé dans l'oisiveté un an chez ses propres pénates, ou dans d'autres lieux, qu'il soit placé après les dix militaires qu'il précédait ; mais celui qui a commis une semblable faute pour deux ans, doit venir après les vingt soldats qu'il précédait ; celui qui est ainsi demeuré absent pendant trois ans, sera précédé avec justice par les trente qu'il dévançait : de façon que celui qui se sera absenté pendant quatre ans ne soit plus inscrit sur les rôles, et ne puisse réclamer aucune espèce de pardon.

vacationem arbitratu proprio, judiciarii præcepti oblitus assumpserit, à decem post se militantibus transeatur : ac deinde cùm jam aliquis desidia quadriennio officium proprium adire neglexerit, quadraginta de sequentibus postferatur. Qui verò nec post quadriennii quidem tempus militantium non immeritò matriculis auferatur.

3. *Impp. Honorius et Valentinianus* AA.

Si quis sine commeatu aliquo annum in penatibus propriis, vel in quibuslibet locis desidiosa quiete transegerit, decem sequentibus postponatur, in quo verò biennalis culpa deprehenditur, viginti sibi antepositos congemiscat : tertius autem annus triginta prælatos jure debebit : ita ut quartus exempto matriculæ nullam veniam derelinquat.

TITRE XLIV.

Des nouveaux soldats.

1. *Les empereurs Valentinien et Théodose.*

QU'AUCUN des nouveaux soldats errans, ou des vétérans, ou de ceux qui sont employés au cens, n'approche de l'armée.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Si quelqu'un qui est sous la puissance d'autrui s'est fait inscrire comme nouveau soldat, qu'il soit forcé, après être convaincu et découvert, de rapporter à notre trésor une livre d'or, et qu'ensuite il soit rendu à son maître, si celui-ci a ignoré le fait.

3. *L'empereur Anastase.*

Que dans les écoles les nouveaux soldats, soient toujours placés dans les derniers rangs, et nous ne souffrirons point qu'aucun d'entr'eux soient placés dans un rang plus élevé, à moins que son assiduité dans

TITULUS XLIV.

De tironibus.

1. *Impp. Valentinianus et Theodosius Augusti.*

NULLUS tiro vagus, aut veteranus, aut censibus obnoxius, ad militiam accedat.

2. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti.*

Quisquis alieni juris mancipium in tirocinio militiæ scribi curaverit : convictus, ac proditus auri libram ærario nostro cogatur inferre, mancipio scilicet domino (si factum ignoraverit) reddendo.

3. *Imp. Anastasius Augustus.*

Tirones in scholis loco semper posteriore ponantur : nec enim patimur quemquam celsiorem gradum obtinere, nisi cui et laborum adsiduitas, et stipendiorum prolixitas suffragantur.

les travaux et une pension considérable ne l'exigent ainsi.

TITULUS XLV.

De littorum et itinerum custodia.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti.*

SALUBERRIMA sanctione censemus ne merces illicitæ ad nationes barbaras deferantur : et quæcunque naves ex quolibet portu seu littore dimittuntur, nullam concussionem vel damna sustineant : ita tamen ut earum naucleri deponant in quam provinciam ituri sunt : uti hoc manifestato, nulla contra eos postea indignatio seu concussio quoquo modo procedat.

TITRE XLV.

De la garde des rivages et des routes.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

PAR une bienveillante disposition, nous ordonnons que les marchandises prohibées ne soient point transportées chez les nations étrangères, et qu'aucun des vaisseaux qui partent des ports ou des rivages ne ressente aucune perte ni dommage ; de façon cependant que les maîtres des navires déclarent la province dans laquelle ils doivent aller, afin qu'après avoir manifesté leurs intentions, on ne puisse être indisposé contre eux, ni leur faire supporter en aucune manière la moindre perte.

TITULUS XLVI.

De desertoribus, et occultatoribus eorum.

1. *Imp. Theodosius Augustus.*

SI quis fortè desertorem agro tectove susceperit, atque apud se diu passus fuerit delitescere : actor quidem vel procurator loci qui hoc sciens prudensque commiserit, capitali supplicio subjugetur : dominus verò si hujus rei conscius fuerit, prædii in quo latuerit desertor, amissione puniatur. Si quis autem desertorem prodiderit, mediocris loci ingenuus immunitate potiatur. Neque solùm de his loquimur, qui proxime signis felicibus applicati, militiæ rudimenta timuerunt : verumetiam qui stipendiis militaribus degenerem latebram præbuisse monstrantur. Desertor autem habebitur, quisquis belli tempore aberit à signis. Horum qui sponte processerit : peccati anterioris supplicium non timebit. Sin verò flagitiosa ignavia delitescat : per eum in cujus domo fuerit invigilantibus extrinsecus quoque officiis publicis, ubicunque correptus, severitati

TITRE XLVI.

Des déserteurs et de ceux qui les cachent.

1. *L'empereur Théodose.*

SI quelqu'un a recueilli dans son champ ou sa maison un déserteur, ou a souffert qu'il demeurât long-temps caché chez lui, si c'est l'agent ou le procureur du lieu qui, le sachant, et avec réflexion, a commis ce crime, qu'il soit puni de mort ; mais si le maître a été complice, qu'il perde la propriété du lieu dans lequel a été reçu le déserteur. Si quelqu'ingénu a dénoncé le déserteur, qu'il jouisse pour récompense de la propriété du lieu ; et dans ce cas, nous parlons non-seulement de ceux qui, placés sous les heureux étendards, ont respecté les lois militaires, mais même des militaires qui recevant leur paye, sont reconnus pour dénoncer les lieux indignes où se cachent les déserteurs. Celui-là sera regardé comme déserteur qui, en tems de guerre, s'éloignera des drapeaux ; celui qui se rangera sous ces mêmes drapeaux ne craindra point la punition de sa première

fuite ; mais celui qui, par une criminelle oisiveté se cache, doit être dénoncé par le propriétaire de la maison dans laquelle il se trouve, ou par les officiers publics, quel que soit le lieu où il est pris, à la sévérité des juges, pour être condamné à mourir par l'épée ; et si le gouverneur de la province, par indulgence ou dissimulation, suspend cette sévérité, qu'il soit puni par la perte de son patrimoine et de son honneur. Les officiers supérieurs coupables de semblables fautes seront punis de mort.

2. *L'empereur Léon.*

Si des déserteurs, déjà retrouvés, opposent de la résistance, et s'ils se défendent avec des armes, qu'à cause de leur téméraire résistance, ils soient punis comme des rebelles ; de façon cependant que les présidens des provinces évitent avec grand soin que, sous prétexte de faux congés, ils ne veuillent légitimer le crime de leur désertion, et qu'avec des lettres supposées ou controuvées, ils n'aient la faculté de s'évader.

3. *Le même empereur.*

Que ceux qui, après avoir abandonné les camps militaires, s'adonnent au brigandage et au vol, n'échappent point à la sévérité des juges.

judicis offeratur, degeneris mortis gladium subiturus. Sin autem rector provinciæ propositam severitatem, vel gratia, vel dissimulatione distulerit, patrimonii, atque existimationis damno subjiciatur : et in officii primores capitaliter vindicetur.

2. *Imp. Leo Augustus.*

Si desertores inventi, resistendum, atque armis oppugnandum putaverint : tanquam rebelles in temeritatis suæ conatibus opprimantur : ita tamen ut provinciarum judices sollicita cautione disquirant : ne sub falsarum tractatoriarum nomine, desertionis suæ crimen defendere moliantur : nec suppositis, et commentitiis epistolis evadendi habeant facultatem.

3. *Idem Augustus.*

Qui relictis militaribus castris, se ad deprædationem, vel latrocinium contulerint, severitatem judicis non evadant.

TITRE XLVII.

Des vétérans.

1. *L'empereur Constantin.*

LORSQUE ce prince fut entré dans sa tente, et que les préfets, les tribuns et les hommes les plus remarquables l'eurent salué, on s'écria : *Empereur Constantin, que Dieu vous conserve pour nous, votre salut est le nôtre! Croyez à la vérité de nos sermens.* Les vétérans rassemblés, s'écrièrent : *Empereur Constantin, comment, nous vétérans, ferons-nous si nous n'avons aucun privilége ?* L'empereur Constantin répondit : *Je dois de plus en plus augmenter le bonheur de mes convétérans, plutôt que le diminuer.* Le vétéran Victorin dit : *Il ne nous est pas permis d'être appelés dans tous les lieux*

TITULUS XLVII.

De veteranis.

1. *Imp. Constantinus Augustus.*

CUM introissent principia, et salutatus esset à præfectis, et tribunis, et viris eminentissimis, acclamatum est : *Auguste Constantine, Deus te nobis servet, vestra salus nostra salus : verè dicimus, jurati dicimus.* Adunati veterani exclamaverunt : *Constantine Auguste, quò nos veteranos factos, si nullam indulgentiam habemus ?* Constantinus Augustus dixit : *Magis, magisque conveteranis meis beatitudinem augere debeo, quàm minuere.* Victorinus veteranus dixit : *Muneribus, et oneribus universis locis conveniri non sinamur.* Constantinus Augustus dixit : *Apertiùs indica, quæ sunt maxima mu-*

nera, quæ vos contumaciter gravant. Universi veterani dixerunt : *Ipse perspicis.* Constantinus Augustus dixit : *Jam nunc magnificentia mea omnibus veteranis id esse concessum perspicuum sit, ne quis eorum in ullo munere civili, nec in operibus publicis conveniatur, nec ulla collatione, nec à magistratibus, nec vectigalibus in quibuscunque nundinis interfuerint, ullam ob venditionem proponendam dare debebunt. Publicani quoque* (ut adsolent agentibus supplere) *ab eisdem veteranis amoveantur : quiete post labores suos perenniter perfruantur. Fisco quoque nostro eadem epistola interdicimus, ut nullum omnino ex his inquietet : sed liceat eis emere, et vendere, optimis negotiis pecuniam tractare, et mercimonia agitare : nec solùm integra beneficia eorum sub seculi nostri otio, et pace perfruantur, sed etiam nullo munere civili,* id est, *corporali, seu personali, vel deportatorio onere eos affici concedimus.*

2. *Idem Augustus.*

Providendum est, ne veterani, qui protectoria dignitate cumulati, aut honores varios pro meritis suis consecuti sunt, incongruis pulsentur injuriis, quod si quis in hoc crimine fuerit deprehensus : rectores provinciarum pro jurisdictione sua examinantes factum pro sui qualitate eos coerceant.

3. *Idem Augustus.*

Veterani qui ex negligentia vitæ, nec rus colunt, nec aliquid honestum peragunt : sed latrociniis sese dederunt : omnibus veteranorum privilegiis exuti, pœnis competentibus à provinciarum rectoribus subjiciantur.

aux emplois et aux honneurs. L'empereur Constantin répondit : *Indiquez d'une manière claire quelles sont les principales charges qui vous grèvent d'une manière désagréable.* Tous les vétérans répliquèrent : *Voyez-les par vous-même.* L'empereur Constantin ajoute : *Dès cet instant, par un effet de notre clémence, nous avons cru qu'il était nécessaire d'établir en faveur de nos vétérans, qu'aucun d'entr'eux ne serait forcé d'accepter des charges civiles, ni de contribuer aux travaux publics, ni de faire quelque rapport, ni de payer quelques impôts, quel que soit le lieu qu'il habite, ni être forcé par les magistrats à donner quelque chose pour la proposition des ventes. Que les fermiers des impôts (qui ont coutume de suppléer leurs agens), soient également éloignés des vétérans, afin que ceux-ci, après leurs longs travaux, jouissent continuellement d'un grand repos. Par la même lettre, nous défendons aussi à notre fisc d'inquiéter aucun de ces vétérans, à qui nous permettons d'acheter, de vendre, de gagner de l'argent par les meilleures affaires, de faire le commerce, et tous ces bénéfices, non-seulement nous voulons qu'ils en jouissent tranquillement et en paix sous notre règne, mais nous voulons qu'ils ne puissent être tracassés par aucune charge civile (c'est-à-dire corporelle ou personnelle), ni par l'obligation où on est ordinairement de payer un salaire pour le transport.*

2. *Le même empereur.*

Il faut avoir soin que les vétérans qui sont comblés d'une dignité protectrice, ou qui par leurs bonnes actions ont mérité différens honneurs, ne soient assaillis d'injures indécentes. Si quelqu'un est convaincu de ce crime, les gouverneurs des provinces, suivant leur juridiction, après avoir examiné les faits, les feront punir chacun suivant sa qualité.

3. *Le même empereur.*

Les vétérans qui, par une négligence de la vie, ne cultivent point les champs, ne s'adonnent à rien d'honnête, mais se vouent aux brigandages, perdront les priviléges accordés à leur état, et seront soumis aux peines infligées dans ces cas par

les gouverneurs des provinces.

4. *L'empereur Théodose.*

Qu'aucun de ceux qui ont cessé d'être attachés aux drapeaux ne puisse être forcé de servir, et qu'il ne lui soit même pas permis de servir volontairement. Les sentences des juges, rendues sans avoir observé cette disposition, n'auront aucune stabilité; à moins que l'instruction ne fût commencée dans un tems où les vétérans étaient encore à l'armée : car alors, le baudrier n'étant pas encore déposé, nous ordonnons que l'affaire soit instruite et définitivement jugée par les juges militaires; à moins que quelqu'un d'entr'eux ne se défende par un bénéfice que le prince lui aura spécialement accordé.

4. *Imp. Theodosius Augustus.*

Nullus eorum, qui sacramentis inhærere desierit, vel volens permittatur, vel invitus militare cogatur, seu stare judicum sententiis, quæ non his observatis latæ fuerint, nullam firmitatem habentibus : nisi fortè reperiatur ibi tempore militiæ cœpta cognitio, tunc enim velut, necdum cingulo deposito sub militari judice rem tractari, finirique præcipimus : nisi principali beneficio specialiter indulto quidam ex his sese defendant.

TITRE XLVIII.

Des fils des officiers militaires morts dans les combats.

1. *L'empereur Constantin.*

CEUX qui sont nés des œuvres d'officiers, soit que leurs parens soient encore sous les drapeaux, soit qu'ils aient déjà été licenciés, sont appelés dans le même corps où étaient leurs parens.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Il faut que les fils des capitaines suivent la condition de leur père.

3. *Loi non authentique.*

TITULUS XLVIII.

De filiis officialium militarium, qui in bello moriuntur.

1. *Imp. Constantinus Augustus.*

HI, qui ex officialibus quorumcunque officiorum geniti sunt, sive eorundem parentes adhuc sacramento tenentur, sive jam dimissi sunt, in parentum militiam vocentur.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Filios primipil riorum paternam sequi conditionem oportet.

3. *Lex non authentica.*

TITRE XLIX.

De l'oblation des vœux.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

LORSQUE l'heureuse année commence par des vœux communs, nous recevons volontiers ce qu'on offre aux chefs en livres d'or et solides épurés; ordonnant que dorénavant et pour les années suivantes, l'exactitude de chacun se portera à offrir et déférer toujours de semblables choses à ses chefs.

TITULUS XLIX.

De oblatione votorum.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

QUANDO votis communibus felix annus aperitur, in una libra auri, et solidis obryzatis principibus offerendi devotionem animo libenti suscipimus : statuentes, ut deinceps sequentibus annis uniuscujusque sedulitas principibus suis talia inferat semper, et deferat.

TITULUS L.

De numerariis, actuariis, et chartulariis, et adjutoribus, scriniariis, et exceptoribus sedis excelsæ, cæterorumque judicum, tam militarium, quàm civilium.

1. *Impp. Valentinianus et Valens* AA.

VORAX, et fraudulentum numerariorum propositum, qui diversis obsequiis rectoribus obsequuntur, ita inhibendum est, ut antea sancivimus, et nunc itidem sancimus, conditioni eos subdi tormentorum, et eculeis atque lacerationibus subjacere.

2. *Impp. Gratianus et Theodosius Augusti.*

Qui numerarii appellari consueverant consularium, atque præsidum, dumtaxat tabularii post hanc nostram sanctionem vocabuntur : scientes se tormentis esse subjectos, nisi judicibus, vel his, qui provecti nostro judicio ad provincias venerunt, vel exactoribus debitorum, aut reliquorum nomen, et modum frequenter ingresserint sub actorum testificatione : quos scire oportet cum his, qui debitores sunt, sese ad solutionem esse retinendos, nisi omnia debita ipsis fuerint indicantibus persoluta, triennii tamen spatio tabulariorum decet tempus omne concludi.

3. *Iidem Augusti.*

Numerarios amplissimæ tuæ sedis cingulum habere, et militiæ ordinem tenere jubemus.

4. *Imppp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius Augusti.*

In provinciis singulis duo numerarii, qui et tabularii collocentur : quo ad unum fiscalis arcæ ratiocinium ad alterum largitionales pertinere tituli jubeantur : hoc scituri, quod si ex alterius quicquam actibus ad alteram partem illicita fuerit usurpatione translatum : is qui culpam judicis dissimulatione texerit, gravissimo sit supplicio

TITRE L.

Des officiers aux comptes, des notaires, des greffiers, des aides, des gardes-rôles et commissaires de l'illustre siège, et des autres juges tant militaires que civils.

1. *Les empereurs Valentinien et Valens.*

L'INTENTION avide et frauduleuse des officiers aux comptes qui obéissent aux gouverneurs pour divers actes de complaisance, peut être réprimée, comme cela était établi autrefois, et comme nous l'établissons aujourd'hui, par les tourments, et en leur faisant supporter des pointes de fer et des déchiremens.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Ceux qui avaient coutume d'être appelés officiers aux comptes des consuls et des présidens, seront, seulement après notre constitution, appelés greffiers ; et qu'ils sachent qu'ils seront soumis aux tourmens, si, sous l'approbation des agens, ils ne représentent fréquemment leur mode de gestion ou aux juges ou à ceux qui, munis de notre autorité, sont venus dans les provinces, ou aux receveurs des dettes et autres droits. Il faut également qu'ils sachent qu'ils sont tenus au paiement concurremment avec les débiteurs, à moins que toutes les dettes soient payées sur leur indication. Cependant il convient de fixer aux greffiers, pour tout délai, l'espace de trois ans.

3. *Les mêmes empereurs.*

Nous ordonnons que les officiers aux comptes, attachés à votre illustre siège, portent la ceinture, et aient rang de militaires.

4. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Que dans toutes les provinces, il soit établi deux officiers aux comptes, appelés greffiers ; que l'un soit employé aux comptes du trésor fiscal, et qu'à l'autre on confie le registre des largesses ; et tous les deux sauront que si quelque chose est transporté, par une usurpation illicite, de la gestion de l'un sur celle de l'autre, celui qui,

qui, à l'insu du juge, aura commis la faute, sera puni du plus grave supplice.

5. *Les mêmes empereurs.*

Nous n'empêchons point que tous les commissaires confiés à l'inspection des juges des provinces, qui ne paraissent pas soutenir de cohortes militaires, et qui ne reçoivent du fisc aucune pension, ne continuent sans crainte leurs entreprises, lors même qu'ils seraient décurions, pourvu qu'ils acceptent les charges de leur propre cité, et qu'après avoir, suivant la coutume, accompli leur devoir, ils n'ignorent pas qu'ils doivent revenir à leur propre curie.

6. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Afin que les greffiers des corps militaires ne soient plus long-tems, pour la perte de tous, aidés par des consorts, votre illustre autorité ordonnera que tous les membres des corps s'abstiennent de s'associer avec les greffiers et d'établir avec eux quelque rapport. Si, après avoir été avertis, ils ont négligé de garder vos préceptes, qu'ils ne doutent pas qu'ils sont soumis aux mêmes peines que les greffiers eux-mêmes.

7. *L'empereur Léon.*

Votre sublimité aura soin que les notaires de notre superbe ville de Constantinople, de Cyrène, et des autres villes dans lesquelles il y a des curies, ne soient autrement nommés (comme c'était l'usage) que par la sanction du prince. Si, sous votre juridiction, quelqu'un est convaincu d'être contrevenu à cette ordonnance, après avoir été bien tourmenté, qu'il encourre aussi cette indignation convenable que la violation inspire.

8. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que les gardes-rôles et les officiers chargés des comptes de votre grandeur, ne puissent à l'avenir, en aucune manière, emprunter de l'argent, ou être forcés de s'obliger envers quelqu'un pour les dépenses publiques : car nous ne voulons pas qu'après avoir quitté le militaire, ils puissent éprouver aucune inquiétude.

9. *Les emp. Léon le jeune et Zénon.*

Nous ordonnons que dorénavant, il ne soit permis à personne, quel que soit son rang militaire, d'exercer la fonction de greffier, ou après avoir renoncé à cette fonction, d'aspirer à des charges militaires, sous peine d'être puni du plus grave supplice.

plicio subjugandus.

5. *Iidem Augusti.*

Exceptores omnes judicibus provincialibus obsequentes, qui nec cohortalem militiam sustinere videntur, neque à fisco ullas consequuntur annonas, absque metu dare cœptis operam, etiamsi decuriones sint, minimè prohibemus : dummodò munera propriæ civitatis agnoscant, et peracto secundùm morem exceptionis officio, ad propriam sibi curiam redeundum esse non nesciant.

6. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Ne diutiùs ad cunctorum perniciem actuarii numerariorum consortiis adjuventur, illustris auctoritas tua cunctos ex numerariis actuariorum societate præcipiat abstinere, atque ab eorum communione discedere : quod si hoc moniti custodire neglexerint, iisdem pœnis se quibus actuarios, non ambigant subjacere.

7. *Imp. Leo Augustus.*

Actuarios tam classium urbis Constantinopolitanæ, quàm Thymelæ, equorumque curulium civitatum diversarum, non aliter nisi ut consueverat manus sanxerit principalis, sublimitas tua præcipiat ordinari, quod si quis talis sub tua fuerit judicatione convictus : profecto irritis his, quæ vetita contrectaverit, etiam congruam indignationem incurrat.

8. *Idem Augustus.*

Scriniarios vel numerarios officii magnitudinis tuæ jubemus nullatenus in posterum aut mutuam pecuniam sumere, aut polliceri cuiquam pro publicis expensis cogi : quos nullam post depositam militiam inquietudinem sustinere volumus.

9. *Impp. Leo junior et Zeno* AA.

Nemini licere deinceps jubemus in quacunque militia connumerato, sollicitudinem actuarii subire : vel post depositam eandem curam ad militiam aspirare : quatenus inter privatos agens, omnique

militari privilegio denudatus, nihil nundinationis, vel fraudis circa commendanda ratiocinia quibus obnoxius est, attentare valeat.

10. *Imp. Zeno Augustus.*

Nulli scriniario liceat pro tempore numerarios plus quàm quaternis vicibus, nec his tamen continuandis, adjuvare. Idemque hoc super chartulariis in præbenda pro tempore numerariis opera observari decernimus, ita ut adjutorum quidem biennii, chartulariorum verò unius anni intervallo continuatio interrumpatur: nulla adjutoribus ad chartulariorum sollicitudinem quam semel dedignitati sunt, descendendi danda licentia: ita ut Orientalis quidem tractus pro tempore numerariis, nonnisi ab his scriniariis qui inter triginta viros à numerario retrò numerandos, Asianæ verò diœceseos numerariis nonnisi ab his qui intra quinquaginta à numerario similiter retrò numerandos inveniuntur: Ponticæ verò et Thraciæ diœceseos passim, et pro suo libito ex omni multitudine eligendorum adjutorum tribuatur facultas.

§. 1. Omnia sanè commonitoria, vel præceptiones, aut evictiones, seu quælibet publica instrumenta, non solùm adjutoribus, verùm etiam provinciæ illius de qua disponitur, tractatori inspiciendi, itidemque subscribendi, aliorum quoque qui una cum eo tractant in eadem subscriptione mentione habenda, necessitatem incumbere.

§. 2. Si quid autem sine hac observatione ex Orientali, vel Asiano, vel Thraciano scrinio fuerit emissum, falsi suspicione non careat, exceptis publicis instrumentis quæ à scrinio Ponticæ diœceseos emittuntur, quod in iisdem instrumentis solum numerarium, ejusdem diœceseos ejusque adjutorem et chartularium subscribere magnitudo tua disposuit: ita ut si

res: car tant qu'on agit entre particuliers, et qu'on est dépouillé de tout privilége militaire, il ne sert de rien d'essayer quelque commerce ou quelque fraude à l'égard des comptes auxquels on doit surveiller.

10. *L'empereur Zénon.*

Qu'il ne soit permis à aucun garde-rôle pour un tems, d'accepter à plus de quatre reprises la suppléance des officiers aux comptes, ou d'être même continué dans ces fonctions au-delà de ce nombre; et nous voulons que cela soit également observé à l'égard des notaires, lorsqu'ils fournissent leurs travaux pour un tems aux officiers aux comptes; de façon que la continuité de leurs fonctions soit interrompue par un intervalle de deux ans pour les aides, et d'un an pour les notaires. On n'accordera aux aides la faculté de descendre en aucune manière au grade de notaire, que lorsqu'ils auront été disgraciés; de façon cependant que la faculté des aides soit accordée, savoir, dans les contrées d'Orient, aux officiers aux comptes pour un tems, pourvu qu'ils les choisissent parmi les gardes-rôles pris sur les trente hommes comptés par l'officier aux comptes; dans les provinces d'Asie également aux officiers aux comptes, mais parmi les cinquante également comptés par l'officier; et dans les provinces de Pont et de Thrace, la faculté d'élire peut être exercée, suivant leur plaisir, sur toute la multitude.

§. 1. Il est nécessaire que toutes les conventions, les avis, les demandes, et en général tous les actes publics, soient non-seulement examinés et signés par les aides, mais qu'il y soit fait mention de la signature du notaire de la province pour laquelle on agit, et de celle de ceux qui contractent avec lui.

§. 2. Mais si quelque chose a été faite contre cette constitution, ou en Orient ou en Asie ou en Thrace, par le garde-rôle, qu'il soit poursuivi du soupçon de faux, à l'exception cependant de ce qui serait fait par le garde-rôle pour les actes émis dans les provinces de Pont, parce que votre grandeur a établi pour ces actes, qu'ils devaient être signés par le seul officier aux comptes des

mêmes provinces, ou par son aide ou par le notaire; de façon que si cette loi était violée en quelque point, les officiers aux comptes seraient punis par la perte de leur grade et de leur rang dans les solennités pendant un an, mais que les aides supporteraient une amende de cinquante livres d'or, et les notaires de quinze livres d'or.

11. *Le même empereur.*

Après des supplications, votre grandeur demande qu'on statue sur les actes des gardes aux comptes, non dans les deux ans, mais dans une année. Notre piété approuvant les réclamations de ce genre, révoque cette disposition qui a été promulguée pour les deux ans, et la laisse subsister pour une année seulement.

12. *L'empereur Anastase.*

Nous ordonnons par cette divine pragmatique sanction, que ce qui est reconnu avoir été observé à l'égard des tribuns prétoriens, dont la dignité était accordée à ceux qui se démettaient de leurs fonctions militaires dans les bureaux de votre grandeur, soit rétabli, et que cette distinction leur soit accordée au-dessus de l'honneur dont ils jouissaient déjà; de façon que la sentence qu'on doit rendre pour les dégager de leur place militaire, fasse mention de cette dignité, et qu'ils y parviennent sans une sanction spéciale des autorités civiles et divines, en acceptant les priviléges qui la suivent; mais de manière cependant qu'ils acquièrent par jugement de la même puissance, l'honneur du premier ordre; c'est-à-dire d'officiers qui assistent aux audiences du prince, de notaires d'assesseurs du préfet du prétoire, de garderôles de Macédoine, de la d'Acie, d'inspecteurs des ouvrages, et de trésoriers : ce qui aura également lieu à l'égard de ceux qui se seront démis de leur grade militaire, après la nouvelle constitution de l'empereur Zénon, laquelle parle des mêmes peines et des mêmes personnes.

quid hujus legis fuerit violatum, numerarii quidem tam gradus sui quàm solemnitatum seu solatiorum universi unius anni jacturam : adjutores verò quinquaginta librarum auri, et chartularii quindecim itidem librarum auri pœnam subeant.

11. *Idem Augustus.*

Officio tuæ magnitudinis datis precibus postulante, ut numerariorum actus non in biennium, sed in unum annum statuatur : nostra pietas hujusmodi petitionibus annuens, dispositionem quæ super biennio promulgata fuerat, super uno tantummodò anno revocavit.

12. *Imp. Anastasius Augustus.*

Per hanc divinam pragmaticam sanctionem decernimus, quod antea tribunis prætorianis, dum dignitas eis qui in scriniis seu gradibus officii tuæ celsitudinis deponunt militiam, præbebatur, et custoditum fuisse dignoscitur, hoc super honore quoque comitivæ dignitatis eis impertiri : ut sententia pro fine eorum militiæ proferenda, dignitatis etiam mentionem contineat. Hoc quoque tantummodò, et sine speciali codicillorum vel divinorum apicum sanctione ad eandem dignitatem adipiscendam et privilegia eam sequentia sufficiat : ita tamen, ut primi ordinis comitivam per interlocutionem ejusdem potestatis mereantur hi, id est cornicularius, et chartularius, primiscrinius, et numerarius scrinii Macedoniæ, et scrinii Daciæ, et scrinii operum, et scrinii auri. Hoc eodem in his etiam qui post novellam dispositionem divæ memoriæ Zenonis, quæ de eisdem pœnis loquitur : et de eisdem personis, deposuerunt militiam obtinente.

TITULUS LI.

De cursu publico, et angariis et parangariis.

1. *Imp. Constantinus* A.

EQUOS, qui publico cursui deputati sunt non lignis, vel fustibus, sed flagellis tantummodò agitari decernimus : pœna non defutura contra eum, qui aliter fecerit.

2. *Idem Augustus.*

Præsidibus, et rationalibus, cæterisque quibus propterea respublica, et annonas, et alimenta pecoribus subministrat, usurpandi paraveredi licentia derogetur. Sed nec per aliam viam eundi quisquam habeat facultatem : nisi per quam cursus publicus stare dignoscitur : excepta videlicet tua sublimissima sede, cui cursus publicus, et proficiscendi per eum licentia, et ubi ratio exegerit, præsto est.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Evectiones ab omnibus postulentur, et tam judices, quàm custodes publici cursus minimè transire patiantur antequam seriem evictionis aspexerint. Quod si quis putaverit resistendum, et sine evectione iter facere detegatur, vel ultra tempus quod evectioni insertum est, publico cursu uti conatus sit : ubi repertus fuerit, ibidem jubemus retineri : et siquidem dignitate præditus sit, de ejus nomine ad providentiam tuam, et ad illustrem virum comitem, et magistrum officiorum referri : adversus verò cæteros protinus indignatio competens exercenda est, quos sinceritas tua pro loco graduque militiæ ibidem coerceri posse crediderit.

4. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Parhippum eum videri, et habendum esse, qui usurpato uno, vel duobus veredis, quos solos evectio continebit, alterum, tertiumve extra ordinem commoveat. Nihil autem interesse debet, nec ad

TITRE LI.

Des routes et voitures publiques, et des postes.

1. *L'empereur Constantin.*

NOUS ordonnons que les chevaux qui sont destinés aux voitures, soient stimulés non avec des bâtons, mais seulement à coups de fouet ; on décernera une peine à celui qui agira autrement.

2. *Le même empereur.*

Qu'il ne soit pas permis aux présidens, aux trésoriers et autres qui servent la république, en distribuant les vivres et fourrages aux troupeaux, d'usurper les chevaux de poste. De même, que personne n'ait la faculté de voyager par une autre route que celle sur laquelle passe la voiture publique, à l'exception cependant de votre sublime siège, qui a la faculté d'user de la voiture publique, de s'en servir pour voyager, enfin d'aller où la raison l'exige, où il peut être utile.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Les feuilles de route peuvent être demandées par tout le monde, et tant les juges que les inspecteurs des routes publiques, ne laisseront passer avant d'en avoir examiné l'ordre. Et si quelqu'un, croyant pouvoir s'y refuser, est pris à voyager sans feuille de route, ou est forcé d'aller sur la route publique au-delà du tems fixé par sa feuille, qu'il soit arrêté partout où on le trouvera. S'il est décoré de quelque dignité, on le dénoncera à votre autorité et à cet homme illustre, gouverneur et maître des officiers. Envers les autres, on exercera seulement l'indignation compétente, et votre justice les punira suivant la peine qu'elle croira pouvoir leur infliger, suivant le lieu où ils auront été arrêtés, et leur grade militaire.

4. *Les empereurs Honorius et Théodose.*

Celui-là est regardé et passe pour *parhippe*, qui d'après la feuille n'a qu'un ou deux chevaux, et qui en prend un troisième au-delà de ce qui était fixé ; mais peu importe, et cela ne peut être imputé à

crime, que lui-même conduisant ses affaires fasse le voyage, ou qu'on ait tout confié à un conducteur, pourvu qu'on n'excède point la faculté accordée par la feuille.

5. *L'empereur Théodose.*

Si quelqu'un, quelle que soit sa dignité ou son rang militaire, voyageant dans la voiture publique, s'est détourné du droit chemin, qu'on lui inflige une peine proportionnée à sa faute.

6. *Le même empereur.*

Notre clémence a fait accorder au sénat la faculté de prendre des feuilles de route, lorsqu'il est nécessaire qu'il vienne près de nous; de façon qu'il en use lorsqu'il est convoqué, ou lorsqu'il s'éloigne de nous. Si donc quelqu'un, contre notre ordre, a, par une témérité criminelle, pris dans une autre circonstance la voiture publique, il excitera contre lui notre indignation.

7. *Le même empereur.*

Dans toutes les provinces, le quart des chevaux doit être remplacé; mais il est contre la raison que les écuries soient rétablies aux frais publics. C'est pour cela que nous croyons qu'elles doivent être réparées aux frais des provinces dans lesquelles elles sont établies : car elles sont très-utiles, tant au public, qu'à ceux auxquels nous accordons pour dédommagement la propriété du fumier des animaux.

8. *L'empereur Valentinien.*

Afin qu'il puisse y avoir de la modération en faisant un voyage, deux chevaux seront de part et d'autre renvoyés tous les jours : une amende de cinq livres d'or sera infligée à ceux qui auront négligé notre réglement.

9. *L'empereur Léon.*

Nous refusons aux juges la faculté de faire délivrer des priviléges pour les voitures publiques. Cela est réservé à nous, à votre illustre siège, et à l'illustre maître des officiers. Car, ni le préfet de la ville, ni le maître des militaires, ni les capitaines ni les lieutenans, ni qui que ce soit, autres que ceux que nous venons de nommer, n'en recevront la faculté. Car les juges accorderont seulement, suivant leur bon plaisir, la faculté de voyager à ceux qui sont établis pour veiller à la transmission

crimen vocari utrum agens in rebus suo itineri, an mulionis subjugando modo evectionis datæ formæ licentiam non excedat.

5. *Imp. Theodosius Augustus.*

Si quis per publicum cursum iter faciens, cujuscunque dignitatis, vel militiæ, ab itinere recto diverterit, pœna in eum competens proferatur.

6. *Idem Augustus.*

Evectionum copiam senatui cum proficiscendi ad nos necessitas fuerit, serenitas nostra largita est, ita tamen, cùm aut à nobis evocatur, aut à clementiæ nostræ veneratione discedit. Si quis ergo posthac contra vetitum sibi cursum publicum illicita temeritate præsumpserit, motum in se nostræ mansuetudinis excitabit.

7. *Idem Augustus.*

In omnibus provinciis veredorum quarta pars reparetur : stabula autem ut impensis publicis extruantur, contra rationem est : cum provinciarum sumptu, in quorum locis stabula constituta sunt, citiùs arbitremur apparanda, et utiliùs sit, tam publico, quàm his, quos stercus animalium pro suo solatio habere concedimus.

8. *Imp. Valentinianus Augustus.*

Ut agendi itineris possit esse moderatio, deni veredi per dies singulos ex utraque parte dimittantur : pœna quinque librarum auri minimè defutura contra eos, qui statuta nostra neglexerint.

9. *Imp. Leo Augustus.*

Judicibus faciendæ evectionis copiam denegamus : cum id tantum nostro numini, et tuæ sedi, necnon viro illustri magistro officiorum sit reservandum : cum neque præfecto urbi, nec magistris militum, nec ducibus, nec vicariis, nec cuiquam alii præter memoratas duas potestates à nobis hoc concessum sit. His enim tantum ambulandi facultatem judices ex suo arbitrio præbituri sunt, quos in transmissionem publicarum functionum persecutores viderin constitutos : scituri, si

definitionem nostram excesserint, se quidem vigintiquinque auri libris, officia verò quinquaginta esse multandos.

10. *Idem Augustus.*

Gravissimæ pœnæ acerbitate proposita, evectionum contractus, animalium quoque publicorum merces, et ementis et distrahentis coercitione prohibemus.

11. *Idem Augustus.*

Nullus evectione utatur privatus, tametsi valuerit impetrare.

12. *Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius* AAA.

Quoniam veredorum quoque cura pari ratione tractanda est: sexaginta libras auri sella cum frenis, sexaginta itidem averta non transeat: ea conditione, ut si quis præscripta moderaminis imperatorii libramenta transcenderit, ejus sella in frusta cædatur: averta verò fisci juribus deputetur, exceptis auri centenarii, quæ necessarium est ab hippocomis in solitis sacculis reportari.

13. *Iidem Augusti.*

Non patimur hippocomos per eos, qui veredis utentur, indigna spoliatione vexari, siquidem nonnulli veredarii saga eorum dicuntur auferre, vel præcidere, quocirca per omnes judices, et curiosos miserabilis removeatur injuria: scientibus cunctis, quod si observata non fuerit nostra sanctio, non solùm damna resarcire, verumetiam notam, et multam, qui neglexerit, subire cogetur.

14. *Iidem Augusti.*

Publici cursus exhibitio secundùm locorum consuetudinem, vel curialibus, vel cohortalibus debet committi, vel his, qui suo periculo ab eminentissima præfectura sub competenti cautela excipiunt.

15. *Imp. Zeno Augustus.*

Si quis, vel pro una mutatione vere-

des fonctions publiques; et ils sauront que, s'ils excèdent notre constitution, ils seront punis d'une amende de vingt-cinq livres d'or, et de cinquante journées de service.

10. *Le même empereur.*

Sous la sévérité de ces mêmes peines déjà proposées, nous défendons à ceux qui achètent et vendent, de faire des conventions sur ces priviléges à l'aide desquels on se fait fournir des chevaux, et de regarder comme marchandise les animaux publics.

11. *Le même empereur.*

Qu'aucun particulier ne fasse usage de ce privilége de faire fournir des chevaux, lors même qu'il pourrait le demander.

1. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.*

Puisque, par une semblable raison, on doit aussi parler des chevaux, nous voulons que la selle avec le frein vaille 60 livres d'or et que sans ces objets la valeur du cheval n'excède pas ce taux, sous peine, celui qui aura excédé ce qui est déterminé par la modération des empereurs, de perdre la selle et de la voir appliquée au fisc; à l'exception cependant des autres ornemens qui décorent le poitrail du cheval, lesquels doivent nécessairement être rapportés dans les sacs ordinaires, par ceux qui soignent les chevaux.

13. *Les mêmes empereurs.*

Nous ne souffrirons pas que ceux qui soignent les chevaux soient vexés par les spoliations indignes de ceux qui s'en servent. Si quelqu'un déchire ou enlève les harnois des chevaux, que le misérable soit puni par les juges, et par tous ceux qui sont chargés de l'inspection des routes publiques; et que tout le monde sache que, si notre constitution n'est pas observée, on supportera non-seulement la perte que cette violation aura occasionnée, mais encore la flétrissure et une amende.

14. *Les mêmes empereurs.*

On doit confier le soin du char public, suivant la coutume des lieux, ou aux chefs des curies ou à ceux des cohortes, ou à ceux qui, sous une responsabilité convenable, le prennent à leur péril des mains de l'illustre préfet.

15. *L'empereur Zénon.*

Si quelqu'un a cru pouvoir amener en-

core un cheval pour une poste, qu'il paie au fisc quatre fois le prix des chevaux amenés au-delà du nombre fixé.

16. *Le même empereur.*

Ceux-là seulement ont la faculté d'user du char public, qui, envoyés par diverses nations à notre clémence, se hâtent d'arriver.

17. *Le même empereur.*

Que personne n'ose, soit par sollicitation, soit par réception, enlever un conducteur chargé des postes ; s'il le fait, qu'il craigne de supporter pour peine une amende de dix livres d'argent.

18. *Le même empereur.*

Les animaux publics, tandis que les fourrages sont portés à un prix excessif et inique, sont ouvertement vexés par les appariteurs et les entrepreneurs ; afin que cela n'arrive plus, votre grandeur aura soin que les fourrages ne manquent point aux postes, et que les habitans des provinces ne soient plus grevés au-delà de ce que permet et la raison et la justice.

19. *Le même empereur.*

Nous trouvons que les habitans des provinces fournissent d'une manière raisonnable les fourrages et l'argent nécessaire pour l'entretien des chevaux des voitures, et que de plus ils sont grevés par la fourniture des chevaux de poste. C'est pourquoi les recteurs des provinces auront soin que jamais le char public ne puisse être un sujet de plaintes, et qu'aucune fourberie ne force les habitans des provinces et les chefs des curies de fournir des chevaux qu'ils ne doivent pas.

20. *Le même empereur.*

Qu'aucun des gouverneurs, une fois entré dans sa province, ne puisse, pour faire des voyages, se servir du char ou des postillons publics, mais qu'il monte ses propres chevaux, même pour les expéditions militaires. Nous portons la même loi pour les officiers des cohortes, afin que celui d'entr'eux qui voyage dans sa province soit forcé à l'avenir de se servir de son cheval, et de reconnaître ainsi ce qui est probibé par notre sainte constitution.

dum superducendum esse crediderit, in quadruplum superductorum animalium pretium fisci juribus inferat.

16. *Idem Augustus.*

His tantummodò utendi cursus publici facultas concessa est, qui legati diversis gentibus ad nostram clementiam properare sustinant.

17. *Idem Augustus.*

Nemo mulionem mutationibus deputatum, vel per sollicitationem, vel per receptionem subtrahere audeat, decem libras argenti pœnæ nomine inferre reformidans.

18. *Idem Augustus.*

Animalia publica dum longe majore, ac periniquo pretio pabula æstimantur, per mancipes, atque apparitores apertè vexantur, ne id contingat, sublimitas tua disponat, ut nec pabula mutationibus desint, nec provinciales ultra, quàm justitiæ sinit ratio, prægraventur.

19. *Idem Augustus.*

Comperimus provinciales, et pabula, et pecuniam pro cursu equorum cursualium solemni ratione conferre, et extrinsecus etiam paraveredorum onere prægravari. Provinciarum igitur rectores procurent, ne unquam cursus publicus veniat in querela, et occasio deceptionis curiales, vel provinciales animalia indebita præstare compellat.

20. *Idem Augustus.*

Nemo ducum ingressus semel provinciam suam, postmodum in itineribus faciendis cursu, atque angariis ipse sive suum utatur officium, sed expeditione militarem jumentis propriis exequatur. De cohortalinis etiam officiis eadem lege sancimus, ne quis ex his per provinciam suam discurrens, veredo uti conetur in posterum, cum sacra prohibitum sanctione cognoscat. Quod si quis ducum, vel apparitorum, vel cohortalium officio-

rum temerario animo ea quæ decernimus, contemnenda putaverit : per singula animalia, quibus usus fuerit singularum librarum auri illatione multabitur.

21. *Imp. Anastasius Augustus.*

Nullus penitus cujuslibet ordinis, seu dignitatis, vel sacrosancta ecclesia, vel domus regia tempore expeditionis excusationem angariarum, seu parangariarum habeat.

22. *Imp. Justinianus Augustus.*

Cursum ambularem ab omni Orientali tractu, necnon ab his civitatibus aliarum regionum, quarum instructio tui culminis meminit, tolli amputarique decernimus : ita tamen ut in transitu fortissimorum militum quando nostra serenitas disposuerit, ex aliis ad alia eos loca deduci, evectionesque animalium secundùm consuetudinem à nostra fuerint serenitate consecuti, et in armorum, tam confectione, quàm translatione servata consuetudine, in profectione quinetiam legatorum animalium dominis, qui ea solent accepta mercede locare, præbenda pensio, arcæ tui culminis imputetur, tractatoria videlicet animalium super memoratis causis nulli alii judici, cujuscunque sit dignitatis, nisi tuo tantummodò culmini, faciendi licentiam patere decernimus.

23. *Idem Augustus.*

Jubemus nemini licere cujuscunque scholæ, vel officii, vel militiæ, seu conditionis per totius Orientalis tractus partes, ob quamcunque causam proficiscenti, seu redeunti supra unum veredum, unumque paraveredum, cum evectione tamen judiciali movere : nisi specialis ei præstita sit nostræ serenitatis quantitatem animalium continens evectio : exceptis procul-dubio his, qui pecunias publicas devehunt : cum in hac parte sine nostra quoque speciali auctoritate tanta conveniat animalia moveri, quanta transvehendæ pecuniæ summa, et ejus tuitio deposcit quinquaginta librarum auri his feriendis condemnatione, quicunque nostra jussa quolibet modo, seu tempore violaverint, seu

Mais si quelqu'un des gouverneurs ou des appariteurs, ou des officiers des cohortes, a cru, avec un esprit téméraire, devoir mépriser notre ordonnance, qu'il supporte une amende d'une livre d'or pour chaque cheval dont il se sera servi.

21. *L'empereur Anastase.*

Qu'aucune personne, quel que soit l'ordre auquel elle est attachée, ou sa dignité, son emploi dans l'église ou dans la maison royale, ne puisse dans un tems d'expédition jouir de quelque privilége pour les voitures et les postes.

22. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons que l'usage du char *ambulaire* soit supprimé et défendu dans toutes les contrées d'Orient et les autres villes des régions qui sont confiées aux soins de votre grandeur : de façon cependant que, pour le passage des vaillans militaires, lorsque notre douceur aura ordonné leur transport d'un lieu dans un autre, que celui des animaux se sera, suivant l'usage, effectué, on accorde une pension, imputable sur le trésor de votre grandeur, pour le transport et la confection ordinaire des armes, l'envoi des animaux appartenans à des maîtres qui ont coutume de les louer. Mais nous voulons que dans ces circonstances aucun autre juge que vous, quelle que soit sa dignité, n'ait le droit de permettre de se servir de ces animaux.

23. *Le même empereur.*

Nous voulons qu'il ne soit permis à personne, quelle que soit la communauté à laquelle il est attaché, sa fonction ou sa place militaire, ou sa condition, de voyager dans toutes les contrées d'Orient, quelle que soit la cause de son voyage ou de son retour, sur un seul cheval qui lui serait propre, ou qui appartiendrait aux postes, lors même que le juge le lui aurait permis, à moins que notre clémence ne lui ait donné un pouvoir spécial, dans lequel se trouverait fixé le nombre des chevaux ; cependant, il faut excepter de notre disposition ceux qui portent l'argent public : car pour cela on peut, sans notre permission spéciale, prendre autant de chevaux que l'exige le poids et la garantie de l'argent qu'on

qu'on transporte. Ceux qui, en quelque manière et dans quelque tems que ce soit, ont violé ou voulu violer notre ordonnance, seront condamnés à supporter une amende de cinquante livres d'or.

TITRE LII.

De ceux qui conduisent les chevaux des voitures publiques, et des lieux où on s'arrête.

1. *L'empereur Constantin.*

QUE ceux qui conduiront les chevaux des voitures publiques, avec les repos d'usage, prennent seulement deux jours; mais qu'aucun ne reste davantage, lors même qu'il sera avec des personnes nécessaires; à moins seulement qu'il ne soit du nombre de ceux qui conduisent les chevaux et autres animaux destinés à un usage sacré : de façon cependant qu'après avoir été renvoyés dans le corps des conducteurs, on les inscrive pour le nombre de cinq jours, et qu'aucun ne puisse réclamer la faculté de rester au-delà de ce tems dans le lieu qui lui plairait.

TITRE LIII.

Des appariteurs des préfets du prétoire, et de leurs priviléges.

1. *L'empereur Léon.*

NOUS voulons que les officiers du préfet du prétoire, qui se retirent tous les ans après leur service, respectent notre pourpre, et qu'après avoir honorablement accompli leur devoir, et reçu leur congé, ils jouissent d'un libre repos, de manière qu'ils ne soient appelés à aucune entreprise ou fonction de nécessité quelconque.

2. *Le même empereur.*

Nous défendons aux appariteurs des préfets du prétoire de se mêler, pour la ruine des habitans des provinces, ou plutôt pour leur gain ou profit personnel, de la levée des impôts des provinces; de plus nous leur refusons le droit de veiller à la garde des greniers, et de s'attribuer le

seu violare concesserint.

TITULUS LII.

De tractatoriis et stativis.

1. *Imp. Constantinus* A.

TRACTATORIÆ cum stativis solitis tantummodò biduum tempus accipiant : nulli verò penitus cum necessariis sibi personis præbeantur, nisi his tantummodò, qui animalia, atque equos sacro usui necessarios prosequuntur : ita tamen, ut his dimissis in tractatoriarum corpore, quinque dierum numerus adscribatur : ut nullus ultra hoc temporis spatium ad residendum in quo libitum fuerit loco, copiam nanciscatur.

TITULUS LIII.

De apparitoribus præfectorum prætorio, et privilegiis eorum.

1. *Leo Augustus.*

PRÆFECTURÆ cornicularios, qui annis singulis exeunt, post transactos corniculos nostram odorare purpuram volumus : quo honore perfunctis, cùm jam missionem tenuerint liberum otium damus, ut ad susceptionem, vel cujuslibet necessitatis officium, minimè devocentur.

2. *Idem Augustus.*

Præfectianos ad perniciem provincialium exactionibus in provinciis, vel potius lucris, et quæstibus suis sese immiscere vetamus : præterea, vel horreorum gerere custodiam, vel curiarum jus, atque arbitrium sibi præsumere his denegamus. Horum si quis præsentis legis temerator

existat, volumus eum competenti motu et indignatione percelli.

3. *Imp. Anastasius* A.

Cornicularii, et primiscrinii, numerarii insuper qui in officio tuæ sublimitatis per ordinem obsequiis militiæ terminatis desideratam laborum requiem sortiuntur pro multis erga rempublicam sudoribus ab omnibus indictionibus tam militarium quàm civilium judicum semper habeantur immunes, et civilium tantùm judicum, non etiam militarium jurisdictioni subjaceant. Huic sanctioni addendum esse censemus, ut si quis præfectianus dum militat, vel post depositum cingulum, sine testamento quod legibus comprobatur, nullisque ab intestato successoribus derelictis, fati munus impleverit: omnes ejus patrimonii facultates provisione magnificæ tuæ sedis non fisci juribus, sed arcæ tui culminis rationibus vindicentur. Scriniariis autem et exceptoribus, cæterisque qui in officio tui culminis merent: cùm in legione prima adjutrice nostra militant, audientiam tantummodò in causis in quibus pulsantur, tuæ celsitudini deputamus. In provinciis verò commorantes, rectoribus earum eos respondere jubemus, nisi publicum officium aliquod eis injunctum sit.

pouvoir ou le droit des curies. Nous voulons que, s'il existe quelqu'un d'entr'eux assez téméraire pour violer la présente loi, il soit puni avec indignation d'une manière proportionnée à son délit.

3. *L'empereur Anastase.*

Les officiers du préfet du prétoire, ses assesseurs, les officiers aux comptes, et tous les autres qui, dans le ressort de votre grandeur, et suivant l'ordre de l'accomplissement des devoirs militaires, tirent au sort le repos désiré de leurs travaux, seront toujours, pour les récompenser de leurs fatigues multipliées pour la république, exempts de toute charge civile ou militaire, et ressortiront non de la juridiction militaire, mais des juges civils. Nous pensons devoir ajouter à cette sanction, que si quelqu'appariteur du préfet du prétoire, tandis qu'il est à l'armée, ou après avoir déposé le baudrier, termine sa carrière sans avoir fait de testament, ce que les lois approuvent, et sans laisser même aucun héritier *ab intestat*, son patrimoine, par prévoyance pour votre siège, sera revendiqué, non par le fisc, mais par le trésor de votre grandeur. Nous accordons à votre grandeur, aux greffiers, aux notaires, et à tous les autres qui, servant dans votre siège, se trouvent dans notre première légion *adjutrice*, le droit de connaître des causes dans lesquelles ils sont lésés. Mais pour ceux qui demeurent dans les provinces, nous voulons qu'ils soient tenus de répondre devant les gouverneurs; à moins que quelque fonction publique ne leur soit confiée.

TITULUS LIV.

De apparitoribus præfecti urbis.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius* AAA.

PRÆTER eos, qui de officio eminentium potestatum, numero stipendiorum, et curriculis evolutis, urbisque præfecturæ serenitatis nostræ annis singulis attingere purpuram, venerarique præcepti sunt: nulli prorsùs eorum, qui provincialia offi-

TITRE LIV.

Des appariteurs du préfet de la ville.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

IL n'y a que ceux qui sont dans les fonctions les plus éminentes, les impôts, dans les postes et dans la préfecture de la ville, qui aient ordre d'approcher tous les ans de notre pourpre, et de venir lui présenter leurs hommages. Aucun de ceux qui

gèrent des emplois dans les provinces n'ont la liberté de venir l'adorer, tous les usages contraires demeurant dès cet instant abolis.

2. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Quiconque des appariteurs de l'illustre siège de la ville a, par une fraude clandestine, trompé le pannetier du palais, après avoir été accusé et convaincu, qu'il soit pour toujours attaché au corps des pannetiers.

TITRE LV.

Des appariteurs des maîtres des militaires, et de leurs priviléges.

1. *Les emper. Valentinien, Valens et Gratien.*

CEUX qui exerceront des fonctions de maîtres de cavalerie ou d'infanterie sont excusés de tout le désagrément des nominations.

2. *Les emp. Théodose et Valentinien.*

Ceux qui, dans les fonctions de maîtres de cavalerie ou d'infanterie, ont tiré au sort, sont de l'ordre militaire.

3. *L'empereur Martien.*

Nous ne voulons pas que l'on souffre que les appariteurs attachés à la puissance des magistrats, les membres des curies et des cohortes soient inscrits pour quelque fonction dans le cens.

4. *Le même empereur.*

Nous ordonnons que les greffiers des illustres maîtres des militaires, qui accompagnant le prince, ou qui étant en Orient, sont décorés de l'ordre et des priviléges militaires, en quittant leurs fonctions, vivent avec les tribuns prétoriens de l'ordre militaire, et que ceux-ci leur déférent l'honneur que mérite leur fatigue; de façon que les compagnies militaires étant au complet, ils soient exempts de toute charge tant civile que militaire. Nous voulons en outre que les plus distingués par les fonctions soient réunis aux tribuns des gardes.

5. *L'empereur Zénon.*

Nous ordonnons que ceux qui sont sous

cia peregerint, tranquillitatis nostræ nutrices adorare sit liberum, omnium suffragiorum obreptione cessante.

2. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Quicunque illustris urbanæ sedis apparitor clandestina fraude pistorem concusserit, accusatus atque convictus, perpetui panificii nexibus addicetur.

TITULUS LV.

De apparitoribus magistrorum militum, et privilegiis eorum.

1. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus Augusti.*

QUI sese in officiis magistrorum equitum ac peditum militare monstraverint, ab omni nominationis injuria excusentur.

2. *Impp. Theodosius et Valentinianus* AA.

Qui in officio magistrorum equitum ac peditum militiam sortiti sunt : ordinis sint militaris.

3. *Imp. Martianus Augustus.*

Probari apparitores magisteriæ potestatis neque curiales in aliquo officio, neque cohortales, neque censibus adscriptos volumus.

4. *Idem Augustus.*

Numerarios virorum illustrium magistrorum militum tam præsentalium quàm Orientalium, qui ordine et stipendiis militiæ fuerint decorati, exeuntes, tribunis prætorianis partis militaris, sudoribus eorum beneficium deferentes, sociari præcipimus : ita videlicet, ut post completam militiam ab omnibus indictionibus tam militarium quàm civilium judicum semper habeantur immunes : principatus verò munere functos, tribunis vigilum militaribus aggregari volumus.

5. *Imp. Zeno* A.

Eos qui in officiis vestris merentes, sta-

tutorum tantummodò numero inserti sunt, fori præscriptione muniri : cæteros verò qui supra hujusmodi numerum militare noscuntur, quasi nec militantes, et apud illustrissimas præfecturas, et apud clarissimos provinciarum rectores de quolibet pulsari et conveniri, et sine cinguli præscriptione respondere negotio sancimus.

votre commandement, pourvu qu'ils soient inscrits parmi le nombre fixé, jouissent de la prescription du barreau; quant à ceux qui sont au-dessus ce nombre militaire, ils sont regardés comme ne combattant pas, et doivent être expulsés et assignés chez les illustres préfets et les recteurs distingués des provinces, sans qu'ils puissent opposer la prescription particulière aux militaires.

TITULUS LVI.

De apparitoribus proconsulis et legati.

1. *Imp. Constantinus* A.

OFFICIO, quod tuis meritis obsecundat, non curialem quemquam, nec ex cæteris corporibus volumus aggregari : at si qui erunt inter apparitores hujusmodi, restitui eos muniis debitis mox jubemus.

2. *Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus Augusti.*

Apparitioni tuæ, et legatorum quadringentos censuimus deputandos, et de his duntaxat quos esse sibi detractos reipublicæ membro non quæruntur.

3. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

In proconsulari provincia officium proconsulare postulet quod exigere consuevit, nec alienis se partibus impudenter inserat.

TITRE LVI.

Des appariteurs du proconsul et du lieutenant.

1. *L'empereur Constantin.*

NOUS ne voulons point aggréger aux fonctions auxquelles vous présidez quelques membres des curies ou des autres corps; et s'il y en avait quelques-uns de ces corps parmi les appariteurs, nous ordonnons qu'ils soient au plutôt rétablis dans les fonctions qui leur sont dévolues.

2. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien.*

Nous avons pensé qu'on devait désigner, pour remplir les places d'appariteurs, quatre cents lieutenans, pris seulement parmi ceux dont la soustraction ne peut être un sujet de plainte pour les membres de la république.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Dans la province où il y a un proconsul, il est du devoir de ce dernier de demander ce qui a coutume d'être exigé, et de ne pas s'immiscer imprudemment dans les fonctions qui lui sont étrangères.

TITULUS LVII.

De apparitoribus comitis Orientis.

1. *Imp. Zeno* A.

IN officio comitis Orientis non amplius quàm sexcenti apparitores habeantur, quos quidem publicis necessitatibus novimus abunde suppetere.

TITRE LVII.

Des appariteurs de l'intendant d'Orient.

1. *L'empereur Zénon.*

QUE dans les fonctions de l'intendant d'Orient, il n'y ait pas plus de six cents appariteurs, qui seuls suffisent pour les besoins publics.

TITRE LVIII.

Des appariteurs attachés aux cohortes des princes, de leurs officiers et des centurions.

1. *L'empereur Constantin.*

QU'AUCUN des militaires qui sont en garnison n'ose demander plus qu'il n'est dû pour l'impôt, ni mettre quelqu'un en prison, ni le prendre sous sa garde, quelle que soit l'énormité de son crime. Mais qu'il sache que s'il a commis quelque chose de semblable, il sera puni de mort.

2. *Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius.*

Qu'aucun des juges n'ose rien approuver ou sanctionner sans la preuve sacrée. Nous exceptons cependant les fonctions des provinces, qui ont pour objet le soin des voitures publiques; car l'utilité publique ne permet pas de refuser ce relâchement à une si importante fonction.

3. *Les mêmes empereurs.*

Nous aussi, nous étendons les priviléges ordinaires que l'empereur Dioclétien avait accordés aux appariteurs des cohortes de la Syrie, qu'il avait aussi lui-même étendus, et nous voulons qu'ils ne soient point tenus de porter les choses nécessaires à l'armée, non plus que d'être appelés aux charges de la navigation, ou inscrits malgré eux sur le registre des assemblées des curies. Mais les travaux militaires étant terminés, et les fonctions du centurion étant aussi conduites à leur fin avec l'exactitude convenable, nous leur offrons le privilége de l'excuse.

3. *Les mêmes empereurs.*

Nous voulons qu'on avertisse par des lettres les recteurs des provinces qui sont sous l'autorité de votre grandeur, qu'élevés à leur propres fonctions, et approuvés au nom des cohortes ou des légions, ils jouissent de tous les priviléges.

5. *Les mêmes empereurs.*

Quiconque des centurions se réjouit dans l'Osroénie d'avoir un grand nombre d'enfans, peut en mettre un à sa place

TITULUS LVIII.

De cohortalibus principibus, cornicullariis, ac primipilariis.

1. *Imp. Constantinus* A.

OMNES stationarii neque superexactionem audeant, neque carcerem habeant: neve quis personam, licet pro manifesto crimine, apud se habeat in custodia, sciens quod si quid tale fuerit commissum capite puniendus est.

2. *Imppp. Theodosius, Arcadius et Honorius Augusti.*

Nullus judicum quemquam sine sacra probatoria probare audeat vel provehere. Excipimus tamen officia provincialia cursus publici sollicitudinem sustinentia: nec enim tanto muneri adminiculum denegari publica permittit utilitas.

3. *Iidem Augusti.*

Solita cohortalibus Syriæ privilegia, quæ à divo Diocletiano porrecta sunt atque concessa, nos quoque porreximus: ac jubemus eos non ad sollicitudinem bastagæ, non ad functionem navicularian devocandos, non invitos curialibus cœtibus adscribendos: verùm peracto labore militiæ, pastus primipili competenti sedulitate functione transacta, prærogativam his recusationis offerimus.

4. *Iidem Augusti.*

Officia rectorum provinciarum tuæ magnificentiæ litteris volumus admoneri, ut susceptos in officio proprio, vel probatos, cohortium nomine, vel legionum privilegiis existiment inferendos.

5. *Iidem Augusti.*

Quicunque per Osroënam primipilaris majore lætatur numero filiorum, unum loco suo veluti hereditario jure substituat,

alterum pro amore patriæ Ædesenæ curiæ tradat obsequiis : cæteris qua voluerit militia provisurus. Sin autem duos tantùm procreaverit : cohorti satisfacere cogatur, et curiæ. Quod si unum procreaverit, eundem ordini patriæ restituat, nullo contra hanc formam beneficio valituro. Damus sanè licentiam tam patribus eorum, quàm ipsis, qui hujus legis auctoritate civitatum obsequio aggregantur, ut si quos curiales patrocinio principalium invenerint excusari, in medium proferant : ut ipsi similibus officiis deputati, pareant impetratis.

comme lui succédant ; un second peut être livré à la curie d'Osroénie, et tous les autres peuvent entrer dans quelque partie du militaire qu'il leur plaira d'embrasser. Mais s'il n'en a que deux, il est forcé de satisfaire à la cohorte et à la curie. Si un seul a été créé, il doit être remis à l'ordre de la patrie, sans qu'il puisse en être dispensé par aucun privilége. C'est pourquoi nous donnons tant à leurs pères, qu'à ceux qui, par l'autorité de cette loi, sont soumis à l'obéissance des villes, la faculté de faire connaître les membres des curies qu'ils ont reconnus être exempts par le bénéfice des princes, afin que, départis aux mêmes fonctions, ils exécutent eux-mêmes ce qui est prescrit.

6. *Impp. Honorius et Theodosius* AA.

Si apparitor defugerit criminosus, edictum, quo revocari possit, adjecta conditione legibus subsequatur : cui nisi fuerit satisfactum, meritò in latitantem à judice pro qualitate peccati sententia proferetur. Veniam enim talibus non permittimus, nec indulgentiis crimina sublevamus.

6. *L'empereur Honorius et Théodose.*

Si un appariteur reconnu pour criminel s'est enfui, l'édit par lequel il peut être révoqué sera poursuivi sous la condition imposée par les lois, et s'il n'y obéit point, le juge, suivant la nature du délit, prononcera une sentence contre le contumace. Nous n'accordons point de pardon pour de semblables fautes, et nous n'effaçons pas les crimes par des indulgences.

7. *Imp. Theodosius Augustus.*

Ordinariorum judicum apparitores, qui vel speculatorum, vel ordinariorum attigerint gradum, nullo annorum numero, nulla stipendiorum contemplatione laxentur, priusquàm primipili pastum digestâ ratione compleverint. Quòd si ante debitum locum, qui huic functioni habetur obnoxius, vel ægri corporis labem, vel defessæ senectutis extrema ad impetrandam quietem crediderit prætendenda, non prius otio condonetur, quàm omne, quòd primipilo debetur, expenderit. Eos etiam, qui pro sceleribus suis soluto militiæ cingulo addicuntur infamiæ, ne integro peculio sub hac occasione lætentur, ita condignæ ultioni eos volumus subjacere, ut functioni quoque, quæ extremæ militiæ debetur, nihil ex eorum facultatibus subtrahatur.

7. *L'empereur Théodose.*

Les appariteurs des juges ordinaires, qui ont atteint le grade de spéculateurs, ou qui sont restés attachés aux juges ordinaires, ne peuvent, sous le prétexte du nombre des années, ou pour cause des impôts, être renvoyés avant qu'ils n'aient rendu leurs comptes par l'exhibition des registres. Et si, avant l'époque fixée pour le paiement, celui qui est assujéti à cette fonction a cru pouvoir demander sa retraite à cause de maladie ou d'une extrême vieillesse, on ne la lui accordera pas avant qu'il ait payé tout ce qu'il doit au centurion ; et à l'égard de ceux qui, pour quelques crimes, ont abdiqué le militaire et déposé le baudrier avec infamie, afin que, dans cette occasion, ils ne jouissent pas entièrement de leur pécule, nous voulons qu'ils soient soumis à une vengeance proportionnée à leur délit : de manière que rien de leurs facultés ne soit enlevé à la fonction à laquelle ils appartiennent ; ce

qui a également lieu à l'égard du plus petit corps de militaire.

8. *L'empereur Valentinien.*

Dans l'estimation des différentes espèces de vivres militaires, on doit observer dans leur prix la même proportion que celle qui peut être adoptée pour les choses publiques exposées en vente.

9. *Le même empereur.*

Que cent appariteurs secondent tous les juges dans l'Illyrie (province dans laquelle pour la plus grande utilité publique il convient d'attacher des émolumens aux fonctions des présidens), mais qu'au-dessus de ce nombre, personne n'ose aspirer à ce rang militaire, ni y persévérer par la connivence des juges, et qu'on appelle pour remplir les devoirs de ce ministère, non ceux qui, sous un vain nom militaire, recherchent des gains extraordinaires, mais ceux qui suivent leurs fonctions avec une sollicitude convenable.

10. *Le même empereur.*

Quiconque sollicitera la garde des papiers ou des registres, ou quelque autre place dans les cohortes, n'aura la permission d'en approcher que lorsque son nom aura été inscrit sur les matricules: une peine déjà proposée sera infligée à ceux qui auront cru, contre notre divine disposition, pouvoir admettre quelques personnes ou leur confier quelques fonctions.

11. *L'empereur Léon.*

Si quelque membre des compagnies des cohortes a été, pour la poursuite d'un crime, congédié de sa place, ou renvoyé à cause de sa paresse, qu'il n'exerce point son art; ou s'il préfère, après avoir imploré la commisération, revenir à son ancienne place, qu'il allègue et représente à votre illustre siège une réponse accordée par notre majesté.

21. *L'empereur Zénon.*

Si un appariteur de la cohorte, ou quelqu'un qui y est attaché, aspire à quelque dignité, dépouillé de toutes les marques de l'honneur demandé, il sera rappelé à son premier état. Les enfans nés dans une semblable condition réclameront la fortune de leur père.

§. 1. Et si quelqu'un d'entr'eux a osé affecter une dignité militaire, il ne pourra

8. *Imp. Valentinianus Augustus.*

Speciebus primipilaribus adærandis eadem pretiorum taxatio servetur, quæ in venalibus publicis poterit reperiri.

9. *Idem Augustus.*

Per Illyricum (in quo plurima ac maxima necessitatum publicarum emolumenta officiis constat præsidialibus expediri) centeni numero singulis judicibus obsecundent: nec ultra hunc modum, vel ad militiam ullus adspiret, vel conniventia judicum perseveret. Adhibendi autem sunt ad hujusmodi ministeriorum obsequia, non illi, qui vano militiæ nomine immania lucra sectentur, sed qui necessitatem officii sollicitudinibus debitis exequantur.

10. *Idem Augustus.*

Quicúnque chartas, vel tabulas, vel quodcunque aliud ministerium cohortalis optaverit, non ante accedere permittatur, nisi ejus nomen matriculis receptum primitus fuerit: pœna proposita his, qui contra statuta cœlestia crediderint suscipiendos aliquos, aut quodlibet eis officium injungendum.

11. *Imp. Leo Augustus.*

Si quis ex grege cohortalinorum, urgente criminis insectatione stipendiis fuerit exemptus, aut otio traditus quietis artibus immoretur, aut si ad pristina sacramenta precum miseratione maluerit repedare: indultum nostræ majestatis oraculum amplissimæ tuæ sedis offerat allegandum.

12. *Imp. Zeno Augustus.*

Si cohortalis apparitor, aut obnoxius cohorti, ad ullam adspiraverit dignitatem: spoliatus omnibus impetrati honoris insignibus, ad statum pristinum revocetur: liberis etiam in tali ejus conditione susceptis, fortunæ patriæ mancipandis.

§. 1. Quod si quis ex his ausus fuerit ullam affectare militiam, nulla præscrip-

tione temporis muniatur, præter eam scilicet quæ ex triginta annis colligitur : sed ad conditionem propriam retrahatur : nec ipse, vel liberi ejus post talem ipsius statum procreati, quod cohorti debetur, valeant declinare.

§. 2. Sed nec ad aliam cohortalinus vel cohortalini filius audeat aspirare fortunam, cui majorum suorum exempla præjudicant.

§. 3. Sed etiam cunctos qui diversarum rerum negotiationibus detinentur, trapezitas scilicet vel gemmarum argentique vestiumve venditores, apothecarios etiam, cæterosque institores aliarum mercium, quibuscunque ergasteriis adhærentes, jubemus à provincialibus officiis removeri : ut omnis honor atque militia à contagione hujusmodi segregetur.

13. *Idem Augustus.*

Nullum ex primipilaribus, nullum ex principe cohortalis officii, vel ad aliam posse militiam adspirare, vel ministeriis sibi contra publicam utilitatem blandiri, vel ad quamlibet aliam dignitatem ad præjudicium præteriti status accedere concedimus. Quod si contra hanc tam saluberrimam formam, vel responsa cœlestia quædam militia aut dignitas audacter eliciatur : pro ingestis haberi, etiamsi speciali adnotatione nostræ indulgentiæ eam obtinuisse videatur : adsertionem ei quoquo modo patere, qui se memoratis artibus publicæ studet commoditati subtrahere : sed statim civitatis, unde oriundus est, curiæ tradi præcipimus.

14. *Imp. Anastasius Augustus.*

Quisquis cohortalibus adhuc obsequiis obligatus, vel regimen provinciæ, vel cingulum cujuslibet militiæ, vel dignitatis quoquo modo meruerit : ante omnia contra licitum usurpatis impetratisve careat, etiamsi ultronea nostra liberalitate jus gerendæ provinciæ, vel militiæ seu dignitatis cujuspiam sibi jactaverit fuisse delatum, dehinc universis solatiis conditionis, quam speraverat, defraudatus, ne quid eorum

opposer aucune prescription de tems, si ce n'est celle qu'on tire des trente ans ; mais il reprendra sa propre condition, et ni lui ni les enfans nés après un semblable état, ne peuvent refuser de payer ce qui est dû à la cohorte.

§. 2. Mais qu'un appariteur de cohorte, ou un fils d'appariteur, n'ose aspirer à une autre place ; ses ancêtres sont pour lui un obstacle insurmontable.

§. 3. Nous ordonnons que tous ceux qui sont occupés au commerce de diverses choses, comme, par exemple, les banquiers, les marchands de pierres précieuses, d'argenterie, d'habits, les apothicaires, et enfin tous les autres qui, faisant le commerce sur les autres choses, ont quelque magasin, soient écartés par les habitans des provinces de toute fonction, afin que tout honneur et toute place militaire soient séparés d'une semblable contagion.

13. *Le même empereur.*

Nous ordonnons qu'aucun des centurions ou de ceux qui approchent le prince, ne puisse, au mépris de son précédent état, convoiter la fonction d'officier des curies, ou quelqu'autre place militaire, ou se flatter de posséder quelque place contre l'utilité publique, ou d'aspirer à quelque autre dignité ; et si quelqu'un ose audacieusement, contre cette salutaire constitution ou réponse divine, accepter quelque place ou dignité, nous ordonnons que son acceptation soit comme non avenue, alors même qu'il aurait reçu cette place par un privilége spécial de notre clémence; et nous voulons que, sans lui faire connaître l'occasion de se soustraire, à l'aide du service qu'il rend à la république en étudiant les arts dont nous avons parlé, on le livre aussitôt à la curie dont il est sorti.

14. *L'empereur Anastase.*

Quiconque est encore obligé à remplir des fonctions dans les cohortes, ou est attaché à un régiment de province, ou à quelqu'autre corps militaire, ou possède une dignité quelconque, ne jouira pas des priviléges qu'il a demandés et usurpés, malgré la prohibition qui existait, quoiqu'il puisse se vanter d'avoir obtenu de notre pleine et volontaire libéralité le droit de gouverner la province,

ou

ou le militaire, ou une dignité quelconque. Ensuite privé des différens avantages qu'il avait d'abord méprisés, il ne pourra rien acquérir, soit par lui-même, soit par personnes interposées : seulement il sera forcé de remplir la charge de celui qui fournit les vivres, et d'être toute sa vie attaché aux curies de la ville dans laquelle il est né ; de façon cependant que ceux qui, après l'accomplissement d'une semblable fonction militaire, auraient aspiré à quelque genre de place militaire ou de dignité quelconque, soient rétablis dans la curie de leur père.

TITRE LIX.

Des appariteurs du préfet chargé des vivres.

1. *L'empereur Antonin.*

LES appariteurs du préfet de la ville ne s'ingéreront pas dans les fonctions relatives aux vivres ; mais les préfets des vivres rempliront leurs fonctions par la secrète émulation des appariteurs.

2. *L'empereur Constantin.*

Le préfet pour les vivres exigera par ses appariteurs la pension qui appartient à son ministère, et demeurera obligé avec ses officiers qui n'auront point montré la dette, à remplir la pension accordée à sa sainteté.

TITRE LX.

Des diverses fonctions des appariteurs des juges, et de leurs prérogatives.

1. *L'empereur Constantin.*

LORSQUE le préfet du prétoire ou un lieutenant, ou le recteur de la province, aura fait connaître à celui qui est employé aux papiers ou registres publics, qu'il était passé à une autre fonction dans les camps et pour les militaires, on lui assignera quelqu'un devant qui il rendra ses comptes, et à sa place on appellera préalablement celui en qui bril-

eorum omnino per se, vel per interpositam personam possit acquirere, primipili tantùm munus implere cogatur : mox curialibus civitatis, in qua natus est, in diem vitæ suæ functionibus inhæsurus : ita scilicet, ut etiam hi, qui post impletam talem militiam quodlibet militiæ dignitatisve genus affectaverint, curiæ patriæ suæ restituantur.

TITULUS LIX.

De apparitoribus præfecti annonæ.

1. *Imp. Antoninus Augustus.*

APPARITORES urbanæ præfecturæ annonario officio sese non inserant, sed apparitorum æmulatione secreta ministerio suo annonæ præfecturæ fungantur.

2. *Imp. Constantinus Augustus.*

Præfecturæ annonæ canonem qui ad officium suum pertinet, per compulsores suos exigat : et cum officio suo retineatur obnoxius, qui ad implendum canonem devotionis suæ exactionem non ostenderit.

TITULUS LX.

De diversis officiis et apparitoribus judicum, et probatoriis eorum.

1. *Imp. Constantinus Augustus.*

SI quando præfectus prætorio, vel vicarius, aut rector provinciæ significaverit eum, qui chartis ac ratiociniis publicis invenitur obnoxius, ad præpositum castri ac militum transisse : retractus illi adsignetur officio à quo ad necessitatem præstandi ratiocinii devocatur : in rejecti verò locum is potissimum destinetur, cui meritorum adstipulantur insignia.

2. *Idem Augustus.*

Nullus ex his, quos clarueriut militia resolutos, indebita denuo sacramenta sine augusti affatibus suscipiat. Si quis autem id per obreptionem fortè meruerit, quinque librarum auri multetur incommodo.

3. *Imp. Justinianus Augustus.*

Nullus apparitor amplitudinis tuæ, vel de officiis palatinis ad eam provinciam, ex qua oriundus est, vel in qua collocaverit larem, vel qui jam in hujusmodi officio fuerit commoratus, obtentu publicæ necessitatis, vel executor privati negotii dirigatur. Etenim officii tuæ celsitudinis primiscrinius tres libras auri fisci utilitatibus sine dilatione persolvet, si statuta fuerint temerata. Apparitor verò, qui huic se muneri passus est deputari, militia spoliabitur. Hæc verò pœna etiam cæteris irrogata est, ut si domesticus, aut protector, aut stator, vel agens in rebus, vel palatinus utriusque officii, vel ad eandem provinciam, in qua natus est, vel ad eam, in qua collocaverit larem, cum hujusmodi usurpatione perrexerit: matriculis quidem exemptus ipse, qui se voluerit mitti, auri libram unam fisci juribus inferre cogatur: adjutores verò officiorum, et palatinorum ac numerarii comitum illustrium virorum, sive actuarii libram auri fisci juribus solvant, nisi statuta fuerint custodita.

4. *Idem Augustus.*

Qui vel exiguam rei familiaris substantiam habent, militare in apparitorum numero non vetentur.

5. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti.*

Quicunque apparitores ob culpam, vel negligentiam fuerint judicato discincti, jam ad nullam militiam habeant facultalent les qualités les plus distinguées.

2. *Le même empereur.*

Aucun de ceux, qui dans le militaire, auront été disgraciés, ne pourront, sans la permission de l'empereur, aspirer de nouveau à une place qui ne leur est pas due. Et si quelqu'un, par adresse, a paru la mériter, qu'il soit puni d'une amende de cinq livres d'or.

3. *L'empereur Justinien.*

Qu'aucun appariteur attaché à votre grandeur ou aux fonctions du palais, pour l'intérêt public, ne soit exécuteur des affaires privées dans la même province dans laquelle il est né, ou dans laquelle il a établi sa famille, ou dans celle où il a déjà exercé des fonctions de ce genre. Et si notre disposition est témérairement violée, il est du devoir de votre grandeur d'imposer de suite à votre assesseur une amende de trois livres d'or, applicable au fisc. Mais l'appariteur qui aura souffert qu'on lui confiât cette place sera écarté de de tout service militaire. Cette peine sera également infligée si un magistrat civil ou un fonctionnaire attaché au prince, ou un appariteur des magistrats, ou un procureur, ou un employé au palais, dans l'une ou l'autre de ces fonctions, a continué par une violation de ce genre l'exercice de ses fonctions ou dans la même province dans laquelle il est né, ou dans celle dans laquelle il avait établi sa famille. Et celui qui aura ainsi voulu que ces places leur soient confiées, sera rayé du registre et tenu de payer au fisc une livre d'or. Les suppléans de vos fonctions, ceux attachés au palais, les officiers de ces hommes illustres qui remplissent les principales charges, ou les notaires, paieront aux droits du fisc une livre d'or, si ce qui est établi n'a pas été observé.

4. *Le même empereur.*

Ceux qui ont une fortune bornée ne sont nullement empêché de servir parmi les appariteurs.

5. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

Ceux des appariteurs qui, pour quelque faute ou quelque négligence, ont été disgraciés par jugement, ne peuvent dé-

sormais espérer aucune place militaire, et il ne leur reste aucune ressource d'après le rescrit : car il convient de leur infliger les peines les plus graves, si, contre notre défense, ils ont dédaigné de se rendre à nos pieuses constitutions.

6. *Les empereurs Théodose et Valentinien.*

Que personne ne soit admis à remplir les fonctions des hommes respectables du proconsul d'Asie, du gouvernement d'Orient, du préfet de l'empereur et de ses suppléans (tous individus que nous avons désignés par la menace d'une amende de trente livres d'or), à moins qu'ils ne soient approuvés par des lettres écrites du palais sacré ; et si quelqu'un, dans votre juridiction, est convaincu d'un semblable crime, après avoir anéanti l'effet de sa violation, on prononcera contre lui des peines convenables.

7. *Les mêmes empereurs.*

Nous accordons les priviléges de la plus haute milice à ceux qui, après avoir rempli avec le travail le plus assidu leur première place, ont cru pouvoir y aspirer, dans l'intention d'acquérir de l'honneur. Mais nous ne l'accordons pas à ceux qui se sont retirés pour exercer leur cupidité, ou pour se trouver placés dans une situation plus avantageuse, ou pour cacher les crimes qu'ils savaient avoir commis précédemment, ou pour pouvoir impunément en commettre de nouveaux.

8. *L'empereur Théodose.*

Nous ordonnons que les illustres gouverneurs et leurs appariteurs, les employés sur les frontières, et les préposés aux camps, soient seulement convoqués par une ordonnance de votre sublime autorité, et qu'ils ne soient soumis à aucun autre juge ; réservant aux illustres et grands hommes, maîtres des militaires, le pouvoir de prononcer suivant l'usage qui depuis long-tems existe, sur les différens des militaires d'Orient, de Thrace et d'Illyrie.

9. *L'empereur Valentinien.*

Nous ordonnons que les approbations des registres des greffiers, des procureurs, de tous les autres appariteurs de l'illustre préfet du prétoire en Orient, et de tous ceux qui se trouvent dans les différentes

tem adspirandi : nec ex rescripto his ullus aditus reseretur, quos congruit pœnæ gravissimæ subjugari, si contra inhibita quoque sacratissimis constitutis aspirare contempserint.

6. *Impp. Theodosius et Valentinianus Augusti.*

In his officiis, id est, virorum spectabilium proconsulis Asiæ, comitis Orientis, præfecti augustalis, et vicariorum, quos etiam monuimus sub triginta interminatione librarum auri, nemo aliter admittatur, nisi eum emissa sacri scriuii probatoria consecravit. Quod si quis talis sub tua fuerit abdicatione convictus : profecto irritis his, quæ vetita contrectaverit, etiam congruam indignationem incurret.

7. *Iidem Augusti.*

Ad splendidioris privilegia militiæ posteaquam priorem continuo labore compleverint, eos venientes admittemus, qui ea voto adipiscendi honoris crediderint expetenda : non eos, qui studio exercendæ cupiditatis abierint, ut velut in meliori fortuna positi, aut ea scelera, quæ priùs commisisse doceantur, occultent, aut alia deinceps possint impunè committere.

8. *Imp. Theodosius Augustus.*

Viros spectabiles duces eorumque apparitores, necnon limitaneos, castrorumque præpositos, tantummodo ex sublimis tui judicii sententia conveniri, nec aliis subjacere judicibus præcipimus : illustribus scilicet ac magnificis viris magistris militum consuetudiue ac potestate, si qua ad limites aliquos Orientis, Thraciarum, et Illyrici, ex longo tempore hactenus obtinuit, reservata.

9. *Imp. Valentinianus Augustus.*

Probatorias memorialium et agentium in rebus, cæterorumque nihilominus apparitorum prætorianæ per Orientem amplissimæ præfecturæ, eorum etiam, qui in diversorum judicum officiis numeran-

tur, ex sacris probatoriis solito more militiæ sacramenta sortiri decernimus : non passim, nec licenter, solis auctoribus, vel sacrarum militarium litterarum exemplaribus, sed ex authenticis tantùm sacris probatoriis manu nostra subscriptis, et nostro arbitrio præstandis, ita ut nullus his dolus aut fraus possit annecti : de his etiam, qui sunt veræ, et catholicæ fidei, jubemus admitti. Aliter verò militantes, nisi ex his sint, quos solis auctoribus apparitioni aggregari vetusta consuetudo perdocuit : detecta fraude cujuscunque accusandi studio non solùm mendaci carere militia, sed et proscriptionis stylum subire decernimus, et bonorum omnium amissione multamus.

10. *Idem Augustus.*

Hac sanctione decernimus, ut in posterum nemini licentia sit edendi exemplaria his, qui sociandi sunt cuicunque militiæ, quam sive divinis probatoriis adipisci non possunt, sed periculo primatum uniuscujusque officii ipsas authenticas sacras, quæ divinam nostræ pietatis continent adnotationem cum subscriptione administrantium, sub quorum jurisdictione consistunt, his, qui militare volunt, præstari : exemplaribus videlicet eorum cum subscriptione eorundem judicum apud singula quoque officia, prout convenit, reservandis. Quamvis autem manifestum sit de hujusmodi probatoriarum observatione excepta esse cæterorum judicum officia, tamen ne ulla ei ignorantiæ relinquatur occasio, omnium officiorum, quibus necesse est per sacras probatorias militiæ sociari, notitiam in sacris apicibus subdendam esse censuimus. Sub hac igitur observatione omnes, qui sive in hoc sacro palatio nostro, sive in aliis quibuscunque officiis deinceps militare cupiunt : qui tamen (ut dictum est) non possunt pro tenore sacrarum constitutionum, vel veteri consuetudine, nisi præcedentibus sacris probatoriis militiæ sociari, sicut subjecta notitia demonstrat, adipisci præcipimus,

fonctions des juges, soient distribuées suivant l'usage, d'après les vérifications sacrées, non trop facilement ou avec légéreté, par les seuls magistrats, ou par des dispositions écrites émanées du corps sacré des militaires, mais par des reconnaissances authentiques, écrites de notre main, et délivrées suivant notre bon plaisir : de façon qu'aucune espèce de dol ou de fraude ne puisse les environner. Nous ordonnons aussi de n'admettre à cette approbation, que ceux qui véritablement sont de la croyance catholique. Ceux qui d'une autre croyance sont au service (à moins qu'ils ne soient du nombre de ceux qu'un ancien usage, dont nous sommes les seuls auteurs, avait agrégés au corps des appariteurs), non-seulement perdent leur place militaire, lorsque le mensonge et la fraude sont découverts, mais encore doivent subir la peine de la proscription, et être punis par la confiscation de tous leurs biens.

10. *Le même empereur.*

Nous ordonnons par cette constitution, qu'à l'avenir il ne soit permis à personne de délivrer des brevets à ceux qui doivent être réunis à quelque corps militaire, ces individus ne peuvent y parvenir sans la divine approbation ; mais que, sous la responsabilité des premiers magistrats de chaque corps, les diplomes sacrés qui contiennent notre pieux consentement avec la suscription des fonctionnaires sous la juridiction desquels ils sont placés, soient fournis à ceux qui veulent entrer dans le service. Ces diplomes, avec la suscription de ces mêmes juges, seront déposés comme il convient chez chacun des fonctionnaires ; et quoiqu'il soit manifeste que les fonctions de tous les autres juges puissent être exceptées de cette observation des approbations, cependant, pour qu'il ne leur reste aucune occasion d'ignorance, nous ordonnons que l'on en donne connaissance par une inscription sur les registres de tous les fonctionnaires qui doivent avoir quelque rapport avec les militaires pour les approbations sacrées. Nous obligeons donc à l'observation de cette constitution, tous ceux qui désireront dorénavant prendre du service, soit dans notre palais sacré, soit dans d'autres offices ; cependant pour

ceux (comme il est dit) qui ne peuvent, suivant la teneur des pieuses constitutions, et comme le démontre la disposition ci-jointe, être réunis aux militaires sans avoir obtenu précédemment les approbations sacrées, nous voulons qu'ils les obtiennent, et que de plus tout le monde sache que si, par connivence ou négligence, on tente de se jouer en quelque partie de cette disposition de notre majesté, on sera puni non-seulement par la confiscation de tous les biens, mais même qu'on s'exposera à être puni de mort, comme si on s'était rendu coupable du crime de faux. Et cette disposition doit être reconnue du greffier des mémoires probatoires, des procureurs, des officiers du palais, des fonctionnaires employés aux largesses, des commissaires pour les affaires particulières de l'impératrice, de même que des greffiers des mémoires sacrés, des employés dans les bureaux des des illustres préfets du prétoire d'Orient, d'Illyrie et de Rome; dans ceux du proconsul d'Asie et d'Afrique, du gouverneur d'Orient, du préfet de l'empereur, du gouverneur des maisons consacrées à Dieu, des lieutenans de Thrace, de Pont, d'Asie, de Macédoine, de la commission des finances; de même encore, du greffier des libelles sacrés, de l'un et l'autre maîtres des militaires, du préfet d'Orient et d'Illyrie, des provocateurs, des huissiers, des teneurs de registres, de tous les pédagogues, des maîtres d'hôtels, des officiers aux tables, aux lampes, et de ceux qui sont députés au palais sacré, des chefs des dix premiers militaires de l'empereur, des courriers de l'impératrice, des hommes respectables, chefs de la Palestine et de la Mésopotamie, des nobles gouverneurs de Phénicie, de l'Osroénie, de la Syrie, d'Euphrate, d'Arabie, de Thèbes, de la Cyrénaïque, de l'une et l'autre Arménie, de l'un et l'autre Pont, de la Scythie, de la Mysie première et seconde, de la Dacie, de la Hongrie, et du gouverneur de l'Egypte, de la Pamphylie, de l'Isaurie, de la Lycoanie et de la Pisidie.

scientibus his, qui ex aliqua parte præsentis nostræ serenitatis legis formam conniventia, vel negligentia quadam colludere tentaverint, non tantùm amissione bonorum omnium, sed etiam capitis periculo, utpote crimini falsitatis obnoxios semetipsos esse plectendos. Et est notitia hæc: scrinii memoriæ probatoriæ agentium in rebus palatinorum sacrarum largitionum, rerum privatarum partis augustæ. Item scrinii sacrarum epistolarum sic: in officiis virorum illustrium præfectorum prætoriis Orientis, et Illyrici, et urbi officii proconsulis Asiæ et Africæ, officii comitis Orientis, officii præfecti augustalis, officii comitis divinarum domorum, officii vicariorum Thraciæ, Ponti, et Asiæ, et Macedoniæ, et thesaurensium classis. Item scrinii sacrorum libellorum sic, officii virorum magistrorum militum utriusque præfecti Orientis, et Illyrici, invitatorum admissionalium, memorialium omniumque pædagogorum cellariorum, mensorum lampadiorum eorum, qui in sacris scriniis deputati sunt, decanorum partis augustæ, et cursorum partis augustæ, officii virorum spectabilium ducum Palestinæ, et Mesopotamæ, nobilis comitis Phœniceseos, Corsenæ, Syriæ, et augustæ Euphratensis, Arabiæ, et Thebaidis, Libyæ, Pentapoleos, utriusque Armeniæ, utriusque Ponti, Scythiæ, Mysiæ primæ, secundæ, Daciæ, Pannoniæ, officii virorum spectabilium comitis Ægypti, Pamphyliæ, Isauriæ, Lycaoniæ, et Pisidiæ.

TITULUS LXI.

De executoribus, et exactoribus.

1. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Ne per divisas provinciarum partes, aut palatinus exactor accederet, aut illustrium virorum apparitor vagaretur, vel militaris terror inferret formidinem, hac lege sancimus, ut omnes memorati intenti sint ad provinciæ rectorem, et cum eo agant : illo insistente, disponente, et agnoscente, et suo periculo rem peragant, et impleant universa.

2. *Iidem Augusti.*

Quicunque ex palatio nostro cujuslibet tituli ad provincias commeaverit, compulsor, exactor, admonitor, portitorve præcepti, agens in rebus, vel palatinus, vel apparitor illustrium potestatum : hoc tantùm potestatis arripiat, quod mandatum curiæ suæ specialiter approbatur, nec quod injunctum alteri fuerit, collegii jure præsumat : ne dum hoc sibi invicem mutui officii licentia patiuntur, agant cuncti, quod singulis credebatur.

3. *Impp. Theodosius et Valentinian.* AA.

Sive ex prætoriano officio, sive illustris comitivæ sacrarum largitionum, necnon et rei privatæ nostræ militiæ, vel ex quacunque apparitione ad quamcunque necessitatem profligandam quis fuerit destinatus, sciat se intra anni metas debere collectis ratiociniis ad proprium judicem remeare, eique suam efficaciam ostendere, et quid in ejus instantia exactum fuerit, quidve indebitis habeatur, et penes quos resederit, vel cujus culpa, aut qua causa in eadem provincia fuerit derelictum. Quod si exacto spatio anni in ejus regionis visceribus prædator insidians, deprehensus fuerit remorari : tunc absolutus cingulo militiæ abjicietur, primoribus ejus militiæ

TITRE LXI.

Des exécuteurs, et de ceux qui sont chargés de la levée des impôts.

1. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Afin que celui qui est chargé de la levée des impôts du palais, ou l'appariteur des hommes illustres, n'approche et ne divague dans les différentes parties des provinces, ou qu'une terreur militaire ne porte l'épouvante, nous ordonnons par cette loi, que tous ceux dont nous avons parlé dépendent du recteur des provinces, qu'ils agissent avec lui, et que tout soit fait et accompli sous son inspection, sa volonté, son approbation, et à ses périls.

2. *Les mêmes empereurs.*

Quiconque de notre palais aura été dans les provinces à quelque titre que ce puisse être, soit comme employé, pour faire payer les impôts, soit comme receveur, huissier ou porteur d'avis, soit comme procureur, soit enfin comme appariteur du palais, ou de l'illustre puissance, il ne prendra d'autorité que celle qui est spécialement approuvée par le mandat de sa curie ; et il ne pourra, sous prétexte de confraternité, s'attribuer ce qui a été enjoint à un autre, afin qu'ils ne partagent entre eux leurs fonctions, et que tous ne fassent ce qui a été confié à chacun d'eux en particulier.

3. *Les emper. Théodose et Valentinien.*

Si quelqu'un, des fonctions de préteur ou d'illustre gouverneur des largesses sacrées, ou des fonctions privées de notre milice, ou enfin de quelque place d'appariteur, a été destiné à remplir quelqu'autre charge, qu'il sache qu'il est obligé de rendre ses comptes dans le délai d'un an à son propre juge, de lui prouver sa délicatesse, ce qui a été fait durant ses fonctions, ce qu'il reste dû, les personnes à qui il a tenu ou par la faute desquelles cela a été ainsi négligé dans la même province, et enfin quelle en était la cause. Et si, après l'expiration du délai d'un an, il est pris dans le sein des mêmes provinces, il sera arrêté comme un brigand qui tend

des pièges. Alors, dépouillé du baudrier, il sera chassé par les chefs militaires, et condamné à une amende de dix livres d'or s'il refuse de s'en aller. De plus, chargé de chaînes, il est conduit par les suppléans des officiers et par le soin des fonctionnaires de la province, à un examen convenable; de façon qu'il ne puisse se défendre par quelque privilége, ou la circonstance qu'étant nanti d'une autre charge ou d'une autre fonction confiée postérieurement, il avait été empêché de satisfaire à ce qui était prescrit; puisque nous lui accordons la faculté de continuer la reddition du compte dans la même province.

4. *L'empereur Zénon.*

Nous voulons que les possessions de qui que ce soit, ne puissent être troublées pour les dettes publiques ou privées d'une autre personne.

5. *L'empereur Anastase.*

Si quelqu'un, par une effronterie répréhensible et téméraire, ose exercer, contre nos constitutions, des poursuites pour la levée des impôts, il sera permis au président de la province, après l'avoir fait arrêter, de le faire conduire devant votre sublimité; et le juge de la province pourra, si l'exécuteur a revendiqué les impôts contre notre disposition, réprimer légitimement sa témérité.

6. *L'empereur Justinien.*

Nous ordonnons que la recette des deniers publics soit confiée à celui qui sera choisi d'après votre jugement, ou celui des officiers aux comptes, ou des juges criminels, ou par l'ordre de ceux qui, pendant l'absence de votre grandeur, remplissent ces fonctions; mais il n'est pas permis d'accepter une autre fonction avant de s'être prononcé sur la place déjà confiée. Si cependant le hasard faisait que quelqu'un partît pour une province pour y discuter des intérêts publics, et qu'il se trouvât une autre cause également à discuter, on n'empêchera point que le même exécuteur, partant de cette ville royale, ne soit chargé des deux affaires; mais on ne pourra lui confier plusieurs exécutions, puisqu'il ne lui est pas permis d'en cumuler trois sans un privilége de ses supérieurs. Ces exécuteurs qui ont entre-

decem librarum auri multa proposita, si redire dissimulet: et per vices officiorum ligatus ferreis nexibus, cura provincialis officii, ad debitum mittatur examen: nec ei liberum sit, ut hoc se privilegio aut occasione defendat, quod sibi aliud negotium, vel aliam necessitatem post injunctam esse causetur, cum hisdem licentiam auferamus in eadem provincia continuare exactionem.

4. *Imp. Zeno Augustus.*

Nullam possessionem alterius pro alienis debitis publicis vel privatis præcipimus conveniri.

5. *Imp. Anastasius Augustus.*

Contra nostra præcepta si quisquam vetito ac temerario ausu exactionem audebit, licebit provinciæ moderatori eundem correptum ad sublimitatis tuæ judicium sub prosecutione dirigere, et licebit provinciali, si probetur obnoxius executor contra vetitum exactionem sibi vindicans, temeritatem legitimè repellere.

6. *Imp. Justinianus Augustus.*

Sancimus, ut eum cui ex judicio tui culminis quocunque modo, sive studio numerariorum aut tractatorum, vel ipsorum jussu, qui pro tempore amplissimæ tuæ sedis administrationem suscipiunt, exactio publicarum pecuniarum injungatur, minimè priùs liceat aliam sollicitudinem gerendam suscipere, quàm reversus injunctæ sibi causæ responsum præbuerit. Si tamen ita sors tulerit, ut in ea provincia ad quam exequendi causa publici negotii aliquis proficiscitur, aliqua quoque causa sit exequenda, non prohiberi unum eundemque executorem ab hac urbe regia proficiscentem, duorum simul, non plurium negotiorum executionem suscipere, dum ipsi quoque tertii non sit injungendi licentia antequam de superioribus responsum portaverit. Executoribus his, qui secundam, sive simul duas, vel etiam ter

tiam causam passi fuerint exequendam suscipere, non solùm cinguli et bonorum suorum amissionem, verumetiam perpetui exilii supplicium subituris. Eandem hanc pœnam numerarium quoque, et ejus adjutores ad quorum curam quod violatum est pertinet, formidare.

7. *Lex non authentica.*

TITULUS LXII.

De lucris advocatorum, et concussionibus officiorum, seu apparitorum.

1. *Imp. Constantinus Augustus.*

Si quis à ducenariis, vel centenariis, vel fisci advocatis læsum se esse cognoscit, adire judicia, et probare injuriam non moretur: ut in eum, qui convictus fuerit, competenti severitate vindicetur.

2. *Idem Augustus.*

Præter solemnes et canonicas pensitationes, multa à provincialibus indignissimè postulantur ab officialibus scholasticis non modò in civitatibus singulis, sed etiam mansionibus, dum ipsis et animalibus eorundem alimoniæ sine pretio ministrentur. Provinciales itaque cuncti judices tueantur, nec injurias multas transire permittant.

3. *Impp. Gratianus et Valentinianus* AA.

Quotiens compulsor arguitur in deprædatione convictus, etiam non consulta clementia nostra pœnam subeat legibus competentem.

4. *Impp. Arcadius et Honorius* AA.

Curialibus et navicularìis, omnibusque corporibus ita subveniri volumus, ut nihil apparitoribus universorum judicum liceat, quod ad prædam provincialium pertinet.

TITULUS

pris une seconde charge, ou qui les exercent toutes les deux à la fois, ou qui ont souffert qu'on leur en confiât même une troisième, seront punis non-seulement par la perte de leur emploi et de tous leurs biens, mais encore par un exil perpétuel. La même peine sera supportée par les officiers aux comptes ou leurs suppléans, parce qu'ils devaient veiller à ce que la violation n'eût pas lieu.

7. *Loi non authentique.*

TITRE LXII.

Des gains des avocats, et des concussions des officiers ou des appariteurs.

1. *L'empereur Constantin.*

Si quelqu'un a reconnu avoir été lésé par les maîtres des cent ou des deux cents militaires, ou par les avocats du fisc, il doit se plaindre et prouver l'injustice, afin que, convaincu, le coupable soit puni avec toute la sévérité convenable.

2. *Le même empereur.*

Outre les pensions et rentes annuelles, les officiers et autres fonctionnaires exigent des habitans des provinces, de la manière la plus indigne, d'autres revenus, et ils les exigent non-seulement dans toutes les villes, mais particulièrement chez leurs hôtes; tandis qu'on les nourrit gratuitement eux et leurs animaux. C'est pourquoi tous les habitans des provinces se plaindront aux juges, qui ne peuvent permettre que de semblables injustices demeurent impunies.

3. *Les empereurs Gratien et Valentinien.*

Toutes les fois qu'un exécuteur est accusé et convaincu de déprédation, il doit subir, sans en appeler à notre clémence, la peine proportionnelle infligée par les lois.

4. *Les empereurs Arcadius et Honorius.*

Nous voulons tellement subvenir aux intérêts de ceux qui sont dans les curies, dans la navigation et dans tous les autres corps, que nous exigeons que les appariteurs de tous les juges n'aient aucun droit sur ce qui concerne les dépouilles

des

des habitans des provinces.

TITRE LXIII.

Du décurion de la première cohorte.

1. *L'empereur Gordien.*

LES honoraires des décurions commencent à être dus après l'administration. Et si celui qui devait les percevoir est mort auparavant, ils doivent être payés à ses héritiers.

2. *Les emp. Dioclétien et Maximien.*

Les actions civiles ne tombent point dans les attributions des nouveaux juges par l'obtention du nom de décurion.

3. *Les mêmes empereurs.*

L'utilité publique doit être préférée aux conventions des particuliers. C'est pourquoi, s'il est constant que le fisc ait été payé de ce qui lui était dû pour cause de décurionat, vous pourrez demander l'immeuble obligé pour la garantie de la dot, et en obtenir le paiement.

4. *Les mêmes empereurs.*

Puisque l'empereur Aurélien a décidé que pour la seule cause du décurionat, les enfans étaient obligés, quoiqu'ils ne fussent pas héritiers de leur père, si vous ne succédez point au vôtre, et que vous ne déteniez rien de ses biens, il est conséquent que vous ne puissiez pas être actionné par ses créanciers.

TITRE LXIV.

Ceux qui publient les sujets de joie publique ou annoncent les consuls, ceux qui font connaître les constitutions, les dispositions sacrées, ou les jugemens, ne doivent recevoir rien d'excessif, soit d'après la taxe, soit malgré le peuple.

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.*

NOUS voulons que tout ce qui sera

TITULUS LXIII.

De primipilo.

1. *Imp. Gordianus Augustus.*

COMMODA primipilatus post administrationem incipiunt deberi: et si is qui ea percipere debuit, prius rebus humanis eximatur, heredibus petitio salva sit.

2. *Impp. Diocletianus et Maximianus Augusti.*

Obtentu nominis primipili, civiles actiones ad alios judices transferendæ non sunt.

3. *Iidem Augusti.*

Utilitas publica præferenda est privatorum contractibus: et ideò si constiterit fisco satisfactum esse ob causam primipili, poteris obligatam tibi possessionem dotis titulo petere, ut satis doti fieri possit.

4. *Iidem Augusti.*

Cum ex sola primipili causa liberos, etiamsi patribus heredes non existant, teneri divus Aurelianus sanxerit: si neque successistis patri vestro, nec quicquam ex bonis ejus tenetis: consequens est, à paternis creditoribus vos non conveniri.

TITULUS LXIV.

Publicæ lætitiæ vel consulum nuntiatores, vel insinuatores constitutionum, et aliarum sacrarum vel judicialium litterarum, ex descriptione, vel ab invitis ne quid accipiant immodicum.

1. *Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius Augusti.*

QUICQUID nostrorum unquam nunciari

cœperit prosperorum, ut bella si desinunt, si oriuntur victoriæ fastus, si honor datus fuerit regalium, vel consulum, vel trabearum, compositæve pacis erit offerenda tranquillitas, si sacros vultus inhiantibus forte populis inferimus: hoc sine immodico pretio nuntiari excipique sancimus: actum esse jubemus castissimum, indigentibus, non numerariis esse præbendum judices statuimus esse sollicitos, ne turpi colludio quæratur ex miseris pretium gaudiorum. Quòd si id sacrilega fuerit dissimulatione violatum, et accipientem pudoris fortunarumque manebit excidium, et cogentem par pœna multabit, et officium triginta librarum auri vexatione quatietur.

2. *Lex non authentica.*

publié touchant nos prospérités, comme si on a cessé de faire la guerre, si les fastes de la victoire se montrent, si l'honneur royal, consulaire, ou celui de la robe de pourpre est accordé, si la tranquillité est la suite d'une paix nouvellement conclue, si nous accordons notre présence aux cris des peuples, soit publié et transmis sans dépenses excessives. Nous ordonnons que la publication soit modeste, qu'on gratifie les pauvres et non les personnes aisées; que les juges veillent à ce que le prix des réjouissances ne soit pas enlevé des mains des misérables par une collusion malhonnête. Et si, par une sacrilége dissimulation, on a violé cette disposition, celui qui aura reçu quelque chose demeurera dépouillé de son honneur et de sa fortune; celui qui aura fait quelque violence supportera la même peine, et le fonctionnaire sera puni d'une amende de trente livres d'or.

2. *Loi non authentique.*

FINIS CODICIS.

FIN DU CODE.

INDEX TITULORUM

QUI IN HOC QUARTO VOLUMINE CONTINENTUR.

TABLE DES TITRES

CONTENUS DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

TITRES DU LIVRE NEUVIÈME.

		Page
1.	DE ceux qui ne peuvent accuser.	5
2.	Des accusations et des inscriptions en accusations.	10
3.	De la représentation et de la translation des accusés.	15
4.	De la garde des accusés.	16
5.	Prohibition des prisons privées.	20
6.	Du cas du décès de l'accusé ou de l'accusateur.	21
7.	De celui qui a médit de l'empereur.	22
8.	Sur la loi Julia concernant les crimes de lèse majesté.	23
9.	Sur la loi Julia concernant les adultères, et du crime de séduction.	27
10.	Du tuteur qui a séduit sa pupille.	41
11.	Des femmes qui ont abusé de leurs esclaves.	42
12.	Sur la loi Julia concernant les violences publiques et privées.	43
13.	De l'enlèvement des filles, des veuves et des religieuses.	47
14.	De la correction des esclaves.	50
15.	De la correction des proches.	51
16.	Sur la loi Cornélia concernant l'assassinat.	*id.*
17.	Des parricides.	53
18.	Des empoisonneurs, des mathématiciens, et des autres criminels de cette sorte.	54
19.	De la violation des tombeaux.	57
20.	Sur la loi Fabia concernant le crime de plagiat.	60
21.	Sur la loi Viscellia.	64

TITULI LIBRI NONI.

		Pagina
1.	DE his qui accusare non possunt.	5
2.	De accusationibus et inscriptionibus.	10
3.	De exhibendis et transmittendis reis.	15
4.	De custodia reorum.	16
5.	De privatis carceribus inhibendis.	20
6.	Si reus vel accusator mortuus fuerit.	21
7.	Si quis imperatori maledixerit.	22
8.	Ad legem Juliam majestatis.	23
9.	Ad legem Juliam de adulteriis, et stupro.	27
10.	Si quis eam, cujus tutor fuerit, corruperit.	41
11.	De mulieribus, quæ se propriis servis junxerunt.	42
12.	Ad legem Juliam de vi publica, vel privata.	43
13.	De raptu virginum, seu viduarum, necnon sanctimonialium.	47
14.	De emendatione servorum.	50
15.	De emendatione propinquorum.	51
16.	Ad legem Corneliam de sicariis.	*id.*
17.	De his qui parentes, vel liberos occiderunt.	53
18.	De maleficiis et mathematicis, et cæteris similibus.	54
19.	De sepulcro violato.	57
20.	Ad legem Fabiam de plagiariis.	60
21.	Ad legem Viscelliam.	64

	Pagina		Page
22. Ad legem Corneliam de falsis.	65	22. Sur la loi Cornélia concernant le crime de faux.	65
23. De his qui sibi adscribunt in testamento.	72	23. De celui qui a écrit un testament par lequel il lui est fait des libéralités.	72
24. De falsa moneta.	74	24. De la fausse monnaie.	74
25. De mutatione nominis.	76	25. Des mutations de noms.	76
26. Ad legem Juliam de ambitu.	77	26. Sur la loi Julia concernant la répression de la corruption employée par les aspirans aux dignités publiques.	77
27. Ad legem Juliam repetundarum.	*id.*	27. Sur la loi Julia concernant la prévarication.	*id.*
28. De crimine peculatus.	80	28. Du crime de péculat.	80
29. De crimine sacrilegii.	81	29. Du crime de sacrilége.	81
30. De seditiosis, et de iis qui plebem contra rempublicam audent colligere.	*id.*	30. Des séditieux, et de ceux qui soulèvent le peuple contre le gouvernement.	*id.*
31. Quando civilis actio criminali præjudicet, et an utraque ab eodem exerceri possit.	82	31. Du cas où l'on peut exercer dans la même cause les actions civile et criminelle, et de celui où l'action civile ne préjudicie pas à l'autre.	82
32. De crimine expilatæ hereditatis.	83	32. Du crime de soustraction de choses héréditaires.	83
33. Vi bonorum raptorum.	85	33. De l'action prétorienne concernant les choses mobiliaires enlevées par la violence.	85
34. De crimine stellionatus.	86	34. Du crime de stellionat.	86
35. De injuriis.	88	35. Des injures.	88
36. De famosis libellis.	91	36. Des libelles diffamatoires.	91
37. De abigeis.	*id.*	37. Des voleurs d'animaux domestiques.	*id.*
38. De Nili aggeribus non rumpendis.	92	38. Défenses d'endommager les levées qui bordent et contiennent le fleuve du Nil.	92
39. De iis qui latrones, vel aliis criminibus reos occultaverunt.	*id.*	39. De ceux oui ont recélé des voleurs ou d'autres criminels.	*id.*
40. De requirendis reis.	94	40. De l'assignation faite à l'accusé absent, pour comparaître en justice.	94
41. De quæstionibus.	96	41. De la question.	96
42. De abolitionibus.	102	42. Des abolitions.	102
43. De generali abolitione.	103	43. De l'abolition générale.	103
44. Ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur.	104	44. Du délai pendant lequel les causes criminelles doivent être terminées.	104
45. Ad senatusconsultum Turpilianum.	105	45. Du sénatus-consulte Turpilien.	105
46. De calumniatoribus.	107	46. Des calomniateurs.	107
47. De pœnis.	109	47. Des peines.	109
48. Ne sine jussu principis certis judicibus liceat confiscare.	115	48. Défenses à certains juges de prononcer, sans l'autorisation du prince, la confiscation des biens.	115

	Page
49. Des biens des condamnés.	115
50. Des biens de ceux qui se sont donnés volontairement la mort.	120
51. Des condamnés qui ont subi leur peine ou obtenu leur grâce.	121

LIV. X.

1. Du droit du fisc.	126
2. De la poursuite des débiteurs du fisc.	129
3. Du droit concernant les ventes faites à l'encan par le fisc ; de l'autorité de ces sortes de ventes, et des offres de ceux qui se présentent pour acheter.	131
4. De la vente des choses communes entre le fisc et des particuliers.	133
5. Prohibition au fisc d'évincer les choses qu'il a vendues.	*id.*
6. De ceux qui ont reçu un prêt d'argent provenant des deniers publics.	134
7. De la préférence des créanciers au fisc, au cas où, par forme de peine, les biens des débiteurs seraient confisqués.	135
8. De l'usure fiscale.	*id.*
9. De la révocation des sentences prononcées contre le fisc.	136
10. Des biens vacans, et de l'incorporation.	*id.*
11. Des délateurs.	138
12. Abrogation de la pétition des biens.	140
13. De ceux qui déclarent de leur propre mouvement qu'il leur a été fait illicitement une libéralité testamentaire.	141
14. Du cas où un codonataire impérial décède sans héritiers.	142
15. De l'invention des trésors.	*id.*
16. Des tributs en nature, et de ceux en argent.	143
17. Des contributions supplémentaires.	146
18. De la contribution supplémentaire foncière.	147
19. Des percepteurs des impositions.	148
20. Des percepteurs qui ont exigé des contribuables plus qu'il n'était dû.	152

	Pagina
49. De bonis proscriptorum seu damnatorum.	115
50. De bonis eorum qui mortem sibi consciverunt.	120
51. De sententiam passis et restitutis.	121

LIB. X.

1. De jure fisci.	126
2. De conveniendis fisci debitoribus.	129
3. De fide et jure hastæ fiscalis, et de addictionibus.	131
4. De venditione rerum fiscalium cum privatis communium.	133
5. Ne fiscus rem, quam vendidit, evincat.	*id.*
6. De his, qui ex publicis rationibus mutuam pecuniam acceperunt.	134
7. Pœnis fiscalibus creditores præferri.	135
8. De fiscalibus usuris.	*id.*
9. De sententiis adversus fiscum latis retractandis.	136
10. De bonis vacantibus, et de incorporatione.	*id.*
11. De delatoribus.	138
12. De petitionibus bonorum sublatis.	140
13. De his, qui se deferunt.	141
14. Si liberalitatis imperialis socius sine herede decesserit.	142
15. De thesauris.	*id.*
16. De annonis et tributis.	143
17. De indictionibus.	146
18. De superindicto.	147
19. De exactoribus tributorum.	148
20. De superexactionibus.	152

	Pagina
21. De capiendis et distrahendis pignoribus tributorum causa.	152
22. De apochis publicis, et de descriptionibus curialibus, et de distributionibus civilibus.	153
23. De canone largitionalium titulorum.	155
24. Ne operæ à collatoribus exigantur.	157
25. De immunitate nemini concedenda.	*id.*
26. De conditis in publicis horreis.	158
27. Ut nemini liceat in emptione specierum se excusare, et de munere sitocomiæ.	159
28. De collatione donatorum, vel relevatorum, aut translatorum, seu adæratorum.	160
29. De collatione æris.	161
30. De discussoribus.	*id.*
31. De decurionibus et filiis eorum, qui decuriones habeantur, et quibus modis à fortuna curiæ liberentur.	162
32. Si servus aut libertus ad decurionatum adspiraverit.	182
33. De prædiis decurionum sine decreto non alienandis.	*id.*
34. Quando, et quibus quarta pars debetur ex bonis decurionum, et de modo distributionis eorum.	184
35. De imponenda lucrativa descriptione.	188
36. De præbendo salario.	190
37. Si curialis relicta civitate rus	

	Page
21. Des saisies et ventes des biens des contribuables pour cause de non paiement de leurs impositions.	152
22. Des quittances données par les receveurs des deniers publics, du cadastre et de la répartition des impositions.	153
23. Des contributions permanentes destinées à être versées dans la caisse des largesses impériales.	155
24. Défenses de soumettre les contribuables à des corvées.	157
25. Défenses de donner des exemptions pour les contributions publiques.	*id.*
26. Des objets renfermés dans les magasins publics.	158
27. Des ventes forcées pour les besoins publics, et de celui qui, au nom du gouvernement, est chargé de faire les achats qu'exigent les besoins publics.	159
28. De la perception des droits que l'empereur s'est réservés sur les choses dont il a fait don à quelqu'un; de celle des tributs; des mutations dans la nature des charges imposées sur une chose, et de l'évaluation en argent des contributions imposées en nature.	160
29. De la perception des contributions qui doivent être payées en cuivre.	161
30. Des discusseurs ou de ceux chargés de faire l'estime d'une chose.	*id.*
31. Des décurions et de leurs fils; de ceux qui sont censés décurions, et des moyens par lesquels on se libère du décurionat.	162
32. Des esclaves ou affranchis qui aspirent à l'honneur du décurionat.	182
33. De l'inaliénabilité des biens des décurions.	*id.*
34. Quand et à qui le quart des biens des décurions est dû, et du mode que l'on doit observer dans le partage.	184
35. De la rétribution due à la curie sur les aliénations à titre gratuit faites par ses membres.	188
36. Des salaires.	190
37. Du décurion qui a abandonné sa	

	Page	Pagina
curie pour aller habiter dans la campagne.	191	habitare maluerit. 191
38. Des municipes et des originaires.	*id.*	38. De municipibus et originariis. *id.*
39. Des habitans, du domicile et de ceux qui, pour cause d'étude, habitent une ville qui leur est étrangère.	192	39. De incolis, et ubi quis domicilium habere videtur, et de his, qui studiorum causa in aliena civitate degunt. 192
40. De la non continuation des charges et des honneurs du père au fils, et des intervalles qu'on doit observer à l'égard de la nomination aux fonctions publiques d'une même personne.	194	40. De muneribus, et honoribus non continuandis inter patrem et filium, et de intervallis. 194
41. Des charges patrimoniales.	195	41. De muneribus patrimoniorum. 195
42. De la distribution des charges civiles.	196	42. Quemadmodum civilia munera indicuntur. 196
43. De ceux qui offrent volontairement de participer aux charges publiques.	197	43. De his qui sponte publica munera subeunt. 197
44. Des décurions qui ont obtenu une exemption temporaire des fonctions du décurionat.	199	44. De his, qui à principe vacationem acceperunt. 199
45. De l'exemption des charges publiques.	200	45. De vacatione publici muneris. 200
46. Des décrets des décurions portant exemption pour quelqu'un de leurs collègues des fonctions du décurionat.	*id.*	46. De decretis decurionum super immunitate quibusdam concedenda. *id.*
47. Des excuses de ceux qui sont appelés aux charges publiques.	201	47. De excusationibus munerum. 201
48. Des charges et prestations dont personne ne peut s'excuser.	205	48. De quibus muneribus vel præstationibus nemini liceat se excusare. 205
49. Des excuses déduites de l'âge ou de la profession.	206	49. Qui ætate vel professione se excusant. 206
50. De ceux qui s'excusent sous prétexte de maladies.	207	50. Qui morbo se excusant. 207
51. De ceux qui ont été exemptés des charges publiques en considération du nombre de leurs enfans ou de leur pauvreté.	208	51. De his qui numero liberorum, vel paupertate excusationem meruerunt. 208
52. Des professeurs et des médecins.	209	52. De professoribus et medicis. 209
53. Des athlétes.	212	53. De athletis. 212
54. Des militaires qui ont été congédiés avant d'avoir achevé le tems de leur engagement	*id.*	54. De his, qui non impletis stipendiis sacramento soluti sunt. *id.*
55. Des charges dont sont exemptés les militaires qui, après avoir fini le tems de leur engagement, sont retournés dans leurs foyers pour vaquer à leurs affaires domestiques; de leurs priviléges et des fermiers du fisc.	213	55. Quibus muneribus excusantur hi, qui post impletam militiam vel advocationem per provincias suis commodis vacantes commorantur, et de privilegiis eorum, et de conductoribus vectigalium fisci. 213

	Pagina		Page
56. De libertinis.	214	56. Des affranchis.	214
57. De infamibus.	*id.*	57. Des infames.	*id.*
58. De reis postulatis.	*id.*	58. Des accusés.	*id.*
59. De his, qui in exilium dati, vel ab ordine moti sunt.	*id.*	59. Des décurions condamnés à l'exil ou dégradés pour un tems.	*id.*
60. De filiisfamilias, et quemadmodum pro his pater teneatur.	215	60. Des décurions fils de famille, et de la responsabilité de leur père.	215
61. De periculo successorum parentis.	216	61. De la continuation aux héritiers de la responsabilité des parens pour leurs fils.	216
62. De mulieribus, et in quo loco munera sexui congruentia vel honores agnoscant.	*id.*	62. Des femmes et du lieu où elles doivent supporter les charges et être élevées aux honneurs compatibles avec leur sexe.	*id.*
63. De legationibus.	*id.*	63. Des légations.	*id.*
64. De excusationibus artificum.	218	64. Des professions qui exemptent ceux qui les exercent des charges personnelles et civiles.	218
65. De potioribus ad munera nominandis.	219	65. De la considération de la capacité à l'égard des nominations.	219
66. Si propter inimicitias creatio facta sit.	220	66. Des nominations faites pour cause de haine de la part de celui qui en est l'auteur.	220
67. De sumptum recuperatione.	*id.*	67. Des recouvremens de dépenses.	*id.*
68. Si post creationem quis decesserit.	*id.*	68. De celui qui est mort après sa nomination.	*id.*
69. De tabulariis, scribis, logographis, et censualibus.	*id.*	69. Des tabulaires, scribes, logographes et censuels.	*id.*
70. De susceptoribus, præpositis et arcariis.	222	70. Des receveurs, des préposés et des arcaires.	222
71. De ponderatoribus et auri illatione.	227	71. Des pondérateurs, et du mode de perception.	227
72. De auri publici persecutoribus.	*id.*	72. Des percepteurs délégués par le comte des largesses impériales.	*id.*
73. De his, quæ ex publica collatione illata sunt, non usurpandis.	228	73. Des fonds versés dans les caisses publiques.	228
74. De auro coronario.	229	74. De l'or coronaire.	229
75. De irenarchis.	*id.*	75. Des irénarques.	*id.*
76. De argenti pretio, quod thesauris infertur.	*id.*	76. Du taux sur lequel on doit recevoir l'argent pour de l'or dans les caisses publiques.	*id.*

Lib. XI.

Liv. XI.

1. De navicullariis seu naucleris publicas species transportantibus, et de tollenda lustralis auri collatione.	230	1. Des naviculaires chargés de transports pour le compte du gouvernement, et abolition de la contribution connue sous le nom d'or lustral.	230
2. De prædiis et omnibus rebus navicullariorum.	232	2. Des biens immobiliers et autres appartenans aux patrons de navires.	232

3·

	Page		Pagina
3. De la non admission des excuses proposées pour les navires..	234	3. De navibus non excusandis.	234
4. Des particuliers qui ajoutent pour leur propre compte à la charge des navires déjà chargés pour le compte du gouvernement.	235	4. Ne quid oneri publico imponatur.	235
5. Des naufrages.	*id.*	5. De naufragiis.	*id.*
6. Des métallaires, des mines et des intendans des mines.	238	6. De metallariis, et metallis, et procuratoribus metallorum.	238
7. Des murilégules, des gynéciaires, des intendans du gynécie, des monnétaires et des bastagiaires.	240	7. De murilegulis et gynæciariis, et procuratoribus gynæcii, et de monetariis et bastagiariis.	240
8. Des vêtemens holobères et dorés, et de la teinture provenant du murex sacré.	244	8. De vestibus holoberis et auratis, et de intinctione sacri muricis.	244
9. Des fabricenses.	246	9. De fabricensibus.	246
10. De la valeur des anciennes monnaies.	249	10. De veteris numismatis potestate.	249
11. Défenses aux particuliers d'orner les freins ou les selles des chevaux avec des pierres précieuses connues sous les noms de marguerites, émeraudes et hyacinthes.	250	11. Nulli licere in frænis et equestribus sellis et in baltheis margaritas et smaragdos et hyacinthos aptare : et de artificibus palatinis.	250
12. Des militaires marins.	251	12. De classicis.	251
13. Des décuriaux de la ville de Rome.	*id.*	13. De decurialibus urbis Romæ.	*id.*
14. Des priviléges des membres des corporations de la ville de Rome.	252	14. De privilegiis corporatorum urbis Romæ.	252
15. Des boulangers.	*id.*	15. De pistoribus.	*id.*
16. Des charcutiers, des marchands de vin pour le compte du fisc, et des autres corporations.	253	16. De suariis, et susceptoribus vini, et cæteris corporatis.	253
17. Des pompiers, des chartoprates et des nummulaires.	*id.*	17. De collegiatis, et chartopratis, et nummulariis.	*id.*
18. Des études libérales dans les villes de Rome et de Constantinople.	254	18. De studiis liberalibus urbis Romæ et Constantinopolitanæ.	254
19. De la voiture des honorés.	255	19. De honoratorum vehiculis.	255
20. Des priviléges de la ville de Constantinople.	256	20. De privilegiis urbis Constantinopolitanæ.	256
21. Erection de la ville de Béryte en métropole.	*id.*	21. De metropoli Beryto.	*id.*
22. De la contribution en froment, destinée à l'approvisionnement de la ville de Rome.	*id.*	22. De canone frumentario urbis Romæ.	*id.*
23. Du froment de la ville de Constantinople.	257	23. De frumento urbis Constantinopolitanæ.	257
24. Des annones civiles.	259	24. De annonis civilibus.	259
25. Des mendians valides.	260	25. De mendicantibus validis.	260
26. Des bateaux employés à la navigation du Tibre.	*id.*	26. De nautis Tiberinis.	*id.*
27. Du froment destiné à l'approvi-		27. De frumento Alexandrino.	261

	Pagina		Page
		sionnement de la ville d'Alexandrie.	126
28. De Alexandriæ primatibus.	*id.*	28. Des primats de la ville d'Alexandrie.	*id.*
29. De jure reipublicæ.	262	29. Du droit de la république.	262
30. De administratione rerum publicarum.	263	30. De l'administration des charges publiques.	263
31. De vendendis rebus civitatis.	*id.*	31. De la vente des biens communaux.	*id.*
32. De debitoribus civitatum.	264	32. Des débiteurs des villes.	264
33. De periculo nominatorum.	266	33. De la responsabilité de ceux qui font des nominations.	266
34. De periculo eorum qui pro magistratibus intervenerunt.	*id.*	34. De la responsabilité des fidéjusseurs des magistrats municipaux.	*id.*
35. Quo quisque ordine conveniatur.	267	35. De l'ordre à observer dans les poursuites à faire contre des coobligés.	267
36. Ne quis liber invitus actum reipublicæ gerere cogatur.	268	36. Défenses de contraindre un homme libre d'accepter malgré lui la charge de valet de ville.	268
37. Sumptus injuncti muneris ad omnes collegas pertinere.	269	37. De la répartition entre tous les collègues des dépenses exigées par la charge commune.	269
38. De his, qui ex officio, quod administrarunt, conveniuntur.	*id.*	38. De ceux qui sont poursuivis par suite de l'administration qu'ils ont exercée.	*id.*
39. De solutionibus et liberationibus debitorum civitatis.	270	39. Des paiemens et libérations des débiteurs communaux.	270
40. De spectaculis, et scenicis, et leonibus.	*id.*	40. Des spectacles, des jeux scéniques, et des mauvais lieux.	*id.*
41. De expensis ludorum.	272	41. Des dépenses des jeux.	272
42. De aquæductu.	273	42. Des aqueducs.	273
43. De gladiatoribus.	278	43. Des gladiateurs.	278
44. De venatione ferarum.	*id.*	44. De la chasse des bêtes féroces.	*id.*
45. De maiuma.	*id.*	45. Des jeux du mois de mai.	*id.*
46. Ut armorum usus inscio principe interdictus sit.	279	46. Des ports d'armes.	279
47. De agricolis, et censitis, et colonis.	*id.*	47. Des cultivateurs, des censitaires et des colons.	*id.*
48. De capitatione civium censibus eximenda.	290	48. Abolition de la capitation imposée sur les citoyens.	290
49. In quibus causis coloni censiti dominos accusare possunt.	291	49. Des cas où les colons admis sur le registre du cens peuvent accuser leurs maîtres.	291
50. De colonis Palæstinis.	292	50. Des colons de la Palestine.	292
51. De colonis Thracensibus.	*id.*	51. Des colons de la Thrace.	*id.*
52. De colonis Illyricanis.	293	52. Des colons d'Illyrie.	293
53. Ut nemo ad suum patrocinium suscipiat rusticanos, vel vicos eorum.	294	53. Défenses aux personnes puissantes de protéger les paysans frauduleusement, et au détriment de l'état.	294
54. Ne rusticani ad ullum obsequium devocentur.	295	54. Défenses de soumettre les paysans à de nouvelles charges.	295
55. Non licere habitatoribus metro-		55. Défenses aux habitans d'une mé-	

	Page	Pagina
trocomie d'aliéner leurs fonds en faveur d'étrangers.	296	comiæ loca sua ad extraneum transferre. 296
56. Abolition de la responsabilité par laquelle les habitans d'un même bourg étaient tenus réciproquement des dettes de leurs compatriotes.	*id.*	56. Ut nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorum debitis teneatur. *id.*
57. Du cadastre, de ceux à qui la rédaction en a été confiée, des arpenteurs qui leur ont été adjoints, et des inspecteurs.	297	57. De censibus, et censitoribus, et peræquatoribus, et inspectoribus. 297
58. Des terres abandonnées, et du cas où des terres stériles sont, relativement aux contributions, réputées inséparables d'autres terres fertiles.	300	58. De omni agro deserto, et quando steriles fertilibus imponuntur. 300
59. Des fonds limitrophes et des terres, marais, pâturages, et des militaires stationnés sur les frontières ou dans les forteresses.	305	59. De fundis limitrophis, et terris, et paludibus, et pascuis, et limitaneis, et castellorum. 305
60. Des pâturages publics et particuliers.	306	60. De pascuis publicis et privatis. 306
61. Des fonds et des forêts donnés par l'empereur à titre d'emphytéose, et de leurs fermiers.	307	61. De fundis patrimonialibus, et saltuensibus, et emphyteuticis, et eorum conductoribus. 307
62. Des esclaves et des colons attachés aux fonds patrimoniaux de l'empereur, tant à ceux qui consistent en pâturages qu'à ceux qui ont été cédés à titre d'emphytéose.	312	62. De mancipiis et colonis patrimonialium, et saltuensium, et emphyteuticorum fundorum. 312
63. De la fuite des colons attachés aux fonds et forêts dépendans du patrimoine impérial, ainsi qu'aux fonds du même patrimoine donnés à titre d'emphytéose.	313	63. De fugitivis colonis patrimonialibus, saltuensibus, et emphyteuticis. 313
64. Des charges des fonds donnés à titre d'emphytéose et autres dépendans du patrimoine particulier de l'empereur.	314	64. De collatione fundorum patrimonialium, et emphyteuticariorum. 314
65. Des fonds composant le patrimoine particulier de l'empereur, et des bois dépendans de la maison impériale.	316	65. De fundis rei privatæ, et saltibus divinæ domus. 316
66. Des fonds et pâturages qui font partie du patrimoine particulier de l'empereur.	318	66. De fundis et saltibus rei dominicæ. 318
67. Des cultivateurs et esclaves attachés aux fonds dépendans du fisc ou du domaine impérial.	319	67. De agricolis et mancipiis dominicis vel fiscalibus reipublicæ. 319
68. Des fonds tamiaques, et des personnes nées des colons impériaux		68. De prædiis tamiacis, et de his qui ex colonis dominicis, aliis-

	Pagina		Page
que liberæ conditionis procreantur.	320	et d'autres personnes de condition libre.	320
69. De diversis prædiis urbanis et rusticis templorum et civitatum, et omni reditu civili.	321	69. Des divers fonds urbains et rustiques appartenans aux temples ou aux villes.	321
70. De locatione prædiorum civilium, vel fiscalium, sive templorum, sive rei privatæ, vel dominicæ.	323	70. Du louage des fonds communaux, fiscaux, des temples, ou dépendans du domaine particulier ou public de l'empereur.	323
71. De conductoribus, et procuratoribus, sive exactoribus prædiorum fiscalium domus Augustæ.	325	71. Des fermiers, procureurs ou régisseurs de fonds fiscaux dépendans de la maison impériale.	325
72. Quibus ad conductionem prædiorum fiscalium accedere non licet.	326	72. De ceux à qui il n'est pas permis de recevoir des fonds fiscaux à titre de bail à ferme.	326
73. De collatione fundorum fiscalium, vel rei privatæ, vel dominicæ, vel civitatis, vel templi.	*id.*	73. De la contribution imposée sur les fonds fiscaux ou communaux, ou dépendans du patrimoine particulier de l'empereur ou des temples.	*id.*
74. De privilegiis domus augustæ, vel rei privatæ, et quarum collationum excusationem habent.	327	74. Des priviléges attachés aux fonds dépendans de la maison impériale, et des charges dont ils sont exempts.	327
75. De grege dominico.	328	75. Du haras de l'empereur.	328
76. De palatiis et domibus dominicis.	329	76. Des palais et maisons impériales.	329
77. De cupressis ex luco Daphnensi vel Perseis per Ægyptum non excidendis vel vendendis.	*id.*	77. Défenses de couper et de vendre des cyprès des bois de Daphnis et de Perséis, en Egypte.	*id.*
LIB. XII.		LIV. XII.	
1. De dignitatibus.	330	1. Des dignités.	330
2. De prætoribus, et honore prætoræ, et collatione, et gleba, et folli, et septem solidorum functione sublata.	334	2. Des préteurs et des honneurs de la préture; abolition des contributions connues sous les noms de glèbe, feuilles et de sept sous.	334
3. De consulibus, et non spargendis ab his pecuniis, et de præfectis, et magistris militum, et patriciis.	*id.*	3. Des consuls, et de la nouvelle destination des largesses qu'ils sont dans l'usage de faire à leur avénement au consulat; des préfets, des généraux et des patrices.	*id.*
4. De præfectis prætorio, sive urbi, et magistris militum.	337	4. Des préfets du prétoire et de la ville, et des généraux.	337
5. De præpositis sacri cubiculi, et de omnibus cubicularii, et privilegiis eorum.	338	5. Des préposés à la chambre de l'empereur, de tous les cubiculaires et de leurs priviléges.	338
6. De quæstoribus, et magistris officiorum, et comitibus sacrarum largitionum, et rei privatæ.	340	6. Des questeurs, des maîtres des offices et des comtes des largesses impériales ou privées.	340
7. De primicerio, et secundicerio, et notariis.	*id.*	7. Du primicère, du secondicère et des notaires.	*id.*

	Page
8. De l'ordre des préséances.	342
9. Du maître des écrins impériaux.	343
10. Des comtes du consistoire.	344
11. Des comtes et tribuns des colléges.	*id.*
12. Des comtes militaires.	345
13. Des comtes et archiâtres du palais impérial.	*id.*
14. Des comtes gouverneurs de provinces.	*id.*
15. Des professeurs enseignant dans la ville de Constantinople, qui ont été élevés à la dignité de comte.	346
16. Des silentiaires et de leurs décurions.	*id.*
17. Des domestiques et des protecteurs.	348
18. Des préposés des travaux.	350
19. Des proximes et autres employés auprès des écrins impériaux.	*id.*
20. Des agens dans les choses.	360
21. Des préposés des agens dans les choses.	362
22. Des princes des agens dans les choses.	364
23. Des curieux et des stationnaires.	367
24. Des palatins attachés au département des largesses impériales, et de ceux qui le sont à celui de nos affaires privées.	369
25. Des strateurs.	373
26. Des castrensiaires et des ministériens.	374
27. Des doyens.	376
28. Des mesureurs.	377
29. Des priviléges de ceux qui sont employés dans le palais impérial.	*id.*
30. Des priviléges des scholaires.	379
31. Du pécule castrense de tous les palatins.	381
32. De la dignité équestre.	382
33. De la dignité du perfectissimat.	*id.*
34. De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être admis dans les armées comme militaires; des esclaves qui aspirent à l'état militaire ou à une dignité; et de l'incompatibilité de deux emplois ou de deux dignités diverses.	383
35. De l'incompatibilité d'une profession commerciale avec l'état militaire.	386

	Pagina
8. Ut dignitatum ordo servetur.	342
9. De magistris sacrorum scriniorum.	343
10. De comitibus consistorianis.	344
11. De comitibus et tribunis scholarum.	*id.*
12. De comitibus rei militaris.	345
13. De comitibus et archiatris sacri palatii.	*id.*
14. De comitibus qui provincias regunt.	*id.*
15. De professoribus qui in urbe Constantinopolitana docentes, ex lege meruerunt comitivam.	346
16. De silentiariis, et decurionibus eorum.	*id.*
17. De domesticis et protectoribus.	348
18. De præpositis laborum.	350
19. De proximis sacrorum scriniorum, cæterisque qui in sacris scriniis militant.	*id.*
20. De agentibus in rebus.	360
21. De præpositis agentium in rebus.	362
22. De principibus agentium in rebus.	364
23. De curiosis et stationariis.	367
24. De palatinis sacrarum largitionum et rerum privatarum.	369
25. De stratoribus.	373
26. De castrensiariis et ministerianis.	374
27. De decanis.	376
28. De mensoribus.	377
29. De privilegiis eorum, qui in sacro palatio militant.	*id.*
30. De privilegiis scholarum.	379
31. De castrensi omnium palatinorum peculio.	381
32. De equestri dignitate.	382
33. De perfectissimatus dignitate.	*id.*
34. Qui militare possunt, vel non possunt; et de servis ad militiam, vel dignitatem adspirantibus; et ut nemo duplici militia, vel dignitate, et militia simul utatur.	383
35. Negotiatores ne militent.	386

	Pagina		Page
36. De re militari.	387	36. De l'état militaire.	387
37. De castrensi peculio militum, et præfectianorum.	395	37. Du pécule castrense des militaires, et de celui des appariteurs du préfet du prétoire.	395
38. De erogatione militaris annonæ.	396	38. De la distribution des vivres militaires.	396
39. De excoctione et translatione militarium annonarum.	404	39. De la cuisson et des transports des vivres militaires.	404
40. De militari veste.	*id.*	40. Des habits militaires.	*id.*
41. De metatis et epidemeticis.	405	41. Des employés aux logemens, ou fourriers, et de ceux qui les surveillent.	405
42. De salgamo hospitibus non præstando.	410	42. Des provisions qu'on ne doit point accorder aux hôtes.	410
43. De commeatu.	*id.*	43. Des congés pour un certain tems.	*id.*
44. De tironibus.	411	44. Des nouveaux soldats.	411
45. De littorum et itinerum custodia.	412	45. De la garde des rivages et des routes.	412
46. De desertoribus, et occultatoribus eorum.	*id.*	46. Des déserteurs et de ceux qui les cachent.	*id.*
47. De veteranis.	413	47. Des vétérans.	413
48. De filiis officialium militarium, qui in bello moriuntur.	415	48. Des fils des officiers militaires morts dans les combats.	415
49. De oblatione votorum.	*id.*	49. De l'oblation des vœux.	*id.*
50. De numerariis, actuariis, et chartulariis, et adjutoribus, scriniariis, et exceptoribus sedis excelsæ, cæterorumque judicum, tam militarium, quàm civilium.	416	50. Des officiers aux comptes, des notaires, des greffiers, des aides, des gardes-rôles et commissaires de l'illustre siège, et des autres juges tant militaires que civils.	416
51. De cursu publico, et angariis et perangariis.	420	51. Des routes et voitures publiques, et des postes.	420
52. De tractatoriis et stativis.	425	52. De ceux qui conduisent les chevaux des voitures publiques, et des lieux où on s'arrête.	425
53. De apparitoribus præfectorum prætorio, et privilegiis eorum.	*id.*	53. Des appariteurs des préfets du prétoire, et de leurs priviléges.	*id.*
54. De apparitoribus præfecti urbis.	426	54. Des appariteurs du préfet de la ville.	426
55. De apparitoribus magistrorum militum, et privilegiis eorum.	427	55. Des appariteurs des maîtres des militaires, et de leurs priviléges.	427
56. De apparitoribus proconsulis et legati.	428	56. Des appariteurs du proconsul et du légat.	428
57. De apparitoribus comitis Orientis.	*id.*	57. Des appariteurs de l'intendant d'Orient.	*id.*
58. De cohortalibus principibus, cornicularii, ac primipilariis.	429	58. Des appariteurs attachés aux cohortes des princes, de leurs officiers et des centurions.	429
59. De apparitoribus præfecti annonæ.	433	59. Des appariteurs du préfet chargé des vivres.	433
60. De diversis officiis et apparitoribus judicum, et probatoriis eorum.	*id.*	60. Des diverses fonctions des appariteurs des juges, et de leurs prérogatives.	*id.*

	Page		Pagina
61. Des exécuteurs, et de ceux qui sont chargés de la levée des impôts.	438	61. De executoribus, et exactoribus.	438
62. Des gains des avocats, et des concussions des officiers ou des appariteurs.	440	62. De lucris advocatorum, et concussionibus officiorum, seu apparitorum.	440
63. Du décurion de la première cohorte.	441	63. De primipilo.	441
64. Ceux qui publient les sujets de joie publique ou annoncent les consuls, ceux qui font connaître les constitutions, les dispositions sacrées, ou les jugemens, ne doivent recevoir rien d'excessif, soit d'après la taxe, soit malgré le peuple.	*id.*	64. Publicæ lætitiæ vel consulum nuntiatores, vel insinuatores constitutionum, et aliarum sacrarum vel judicialium litterarum, ex descriptione, vel ab invitis ne quid accipiant immodicum.	*id.*

Fin de la Table. *Indicis finis.*

A METZ, chez LAMORT, Imprimeur des Lois romaines. 1808.

Law
Rom
J96c
1806

v.4

Justinian I., Emperor of the East
Code et novelles

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY